

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

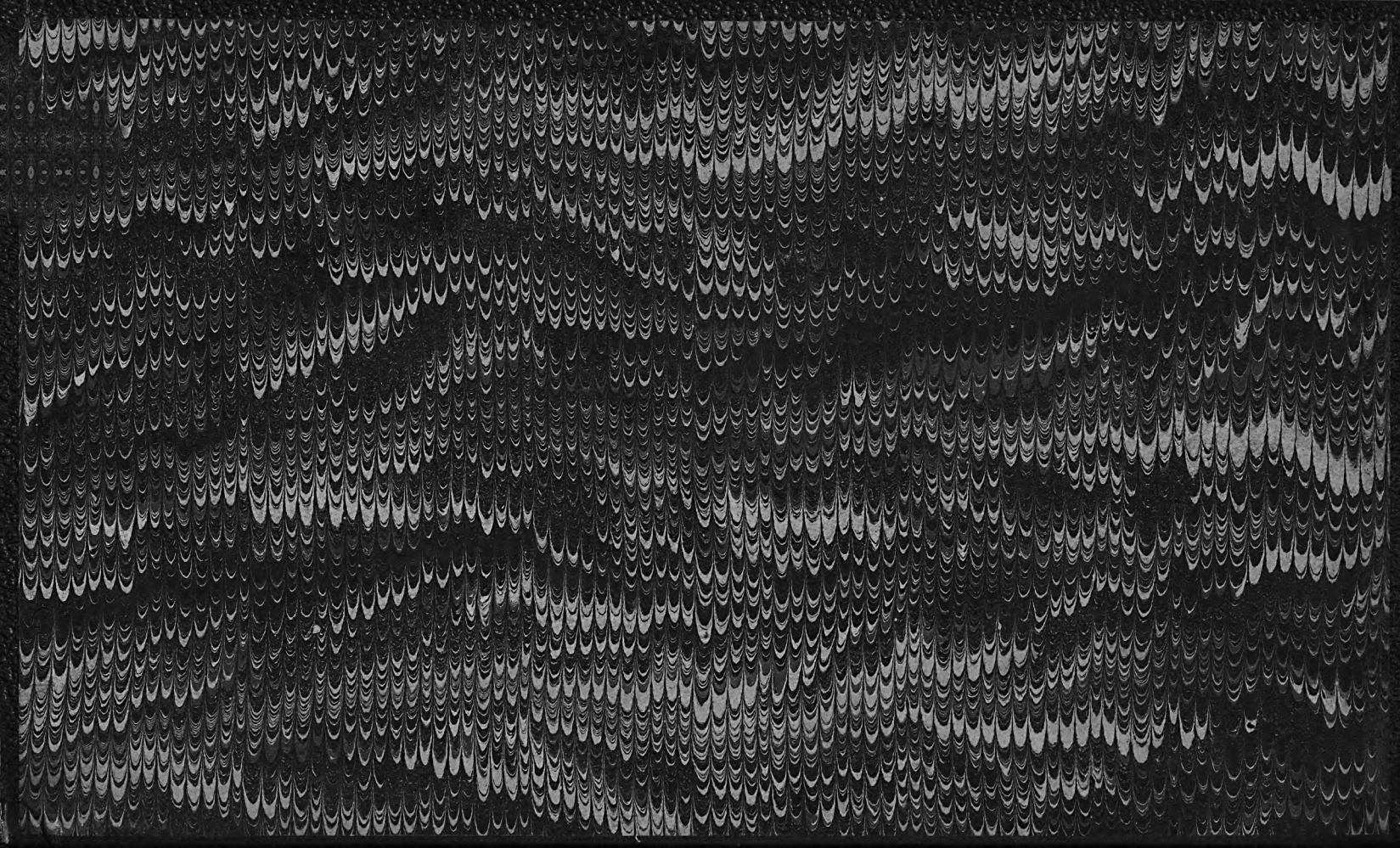
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





Digitized by Google

Digitized by Google

3901. dd 25.

Digitized by Google

406
3995
65

# LA BULLE
# QUANTA CURA

ET LA

## CIVILISATION MODERNE

OU

## LE PAPE
## LES ÉVÊQUES, LES GOUVERNEMENTS
ET
## LA RAISON

PAR

L'ABBE PÉLAGE

Obsequium rationabile.
(St Paul.)

PARIS
GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
6, RUE DES SAINTS-PÈRES ET PALAIS-ROYAL, 215

Digitized by Google

3901.dd

Digitized by Google

# LA BULLE

# QUANTA CURA

ET LA

## CIVILISATION MODERNE

Digitized by Google

BRITISH MUSEUM

PARIS. — IMPRIMERIE SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1

Digitized by Google

# LA BULLE

# QUANTA CURA

ET LA

## CIVILISATION MODERNE

OU

## LE PAPE

## LES ÉVÊQUES, LES GOUVERNEMENTS

ET

## LA RAISON

PAR

**L'ABBÉ PÉLAGE**

Obsequium rationabile.
(St Paul.

---

PARIS
GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
6, RUE DES SAINTS-PÈRES, ET PALAIS-ROYAL, 215

1865

Digitized by Google




Digitized by Google

# PRÉFACE

La bulle QUANTA CURA de Pie IX n'a pas été, de la part du Saint-Siége, une nouveauté doctrinale, ni comme fonds ni même comme forme ; elle n'est, avec son *Syllabus*, qu'un recueil sommaire de condamnations papales qui avaient été déjà portées par Pie IX lui-même ou par ses prédécesseurs.

Mais ce résumé, très-étendu par la matière, longuement préparé, mûrement réfléchi, composé et rédigé d'une manière qu'on a rendue le plus applicable qu'on a pu au mouvement présent des idées et des choses, solennellement adressé à tout l'épiscopat catholique, enfin jeté, du Vatican, en pleine civilisation moderne, est un fait capital dans le



Digitized by Google

monde et dans l'Église, au point de vue surtout des rapports de l'Église avec le monde.

Par sa tournure, par ses détails et par son ensemble rapprochés des circonstances et du temps de sa promulgation, cette bulle prend une importance qui sera décisive, un jour, dans ses conséquences.

Ces réflexions me déterminent à entreprendre, sur cet acte solennel de la papauté, daté, à la fois, de l'an 1864 de la naissance du Christ et du dixième anniversaire de la proclamation de l'Immaculée Conception de la Vierge, un travail sérieux, qui soit utile à mes contemporains et qui soit de nature à devenir plus utile encore à mes concitoyens de l'avenir.

Les deux forces aujourd'hui régnantes, les deux hiérarchies, la temporelle ou les gouvernements, la spirituelle ou les épiscopats, se sont émues à cette fulminante explosion de la cour romaine; elles ont pris la parole devant l'auditoire universel des peuples, comme pour se défendre, l'une contre Pierre, l'autre contre César. Il en est résulté des manifestations officielles en sens contraire et d'ordres différents. Je commence mon travail en mettant sous les yeux de mes lecteurs toutes ces manifestations, à la suite de la manifestation papale qui les a provoquées.

C'est ma première partie : le DOSSIER du procès.

Digitized by Google

J'étudierai ensuite l'encyclique en elle-même, dans toutes ses émissions de principes, dans toutes ses formules, et aussi les deux espèces de manifestations qui la concernent, les épiscopales, les gouvernementales.

Ce sera ma seconde partie ; dans laquelle je rattacherai mes observations et mes raisonnements à un DILEMME, que j'espère développer avec la science du théologien, avec la bonne foi de l'honnête homme, avec l'indépendance du philosophe, avec l'impartiale et inexorable justice de la raison.

L'ABBÉ PÉLAGE.

---

Digitized by Google

18 AP 66

Digitized by Google

LA

# BULLE QUANTA CURA

ET

# LA CIVILISATION MODERNE

---

## PREMIÈRE PARTIE

## LE DOSSIER

Trois sortes de documents officiels se présentent : ceux qui sont émanés de la cour romaine; ceux qui sont émanés des évêques; ceux qui sont émanés des gouvernements;

D'où, trois chapitres : LE PAPE, LES ÉVÊQUES, LES GOUVERNEMENTS.

En publiant le recueil de ces pièces, je ne les jugerai pas, mais je les classerai; et mes classifications pourront impliquer un premier jugement que le lecteur intelligent ne manquera pas de saisir.

Digitized by Google

# CHAPITRE PREMIER

## LE PAPE

L'Encyclique du 8 décembre 1864, à laquelle l'avenir donnera le nom, plus sérieux, de Bulle Quanta cura, a désormais, dans l'Église et dans le monde, une importance énorme, que l'instinct général a sentie à première lecture, mais qui ne sera appréciée et raisonnée que plus tard.

Elle présente un résumé, plus complet qu'aucun autre, de la dogmatique romaine, considérée principalement dans ses rapports avec le développement intellectuel, moral et matériel de l'humanité au dix-neuvième siècle. Elle est lancée par le Saint-Siége dans une civilisation plus antipathique qu'il n'en fut jamais à un assez grand nombre des idées qu'elle professe, proclame, ou insinue. Elle s'adresse à tout un âge, à tout un monde ; la bulle *Unigenitus*, qui agita l'Europe durant un si long temps, ne s'adressait qu'à une école théologique, je pourrais dire à un théologien.

En raison de cette importance absolue et relative, je crois devoir mettre en tête de l'édition que j'en donne au public, la statistique de la Cour de Rome, c'est-à-dire de tous les personnages ecclésiastiques de notre époque, qui en garderont, plus ou moins, après le Saint-Père, la responsabilité.

Digitized by Google

Voici cette statistique, au 8 décembre 1864, jour de la promulgation de l'Encyclique.

## LA COUR DE ROME

### LE PAPE ET LE SACRÉ COLLÉGE.

Le PAPE a pour conseil le SACRÉ COLLÉGE, composé, suivant la Bulle de Sixte V du 3 décembre 1586, de 70 cardinaux partagés en trois ordres : 6 cardinaux-évêques, 50 cardinaux-prêtres et 14 cardinaux-diacres. Les cardinaux-évêques ont chacun pour titre un évêché voisin de Rome ; les cardinaux-prêtres et les cardinaux-diacres ont chacun une église de cette métropole. Il y a, d'ailleurs, les CONGRÉGATIONS qui sont chargées, chacune dans sa spécialité, de préparer les questions, donner leurs décisions et présenter leurs rapports.

### I. LE PAPE ACTUELLEMENT RÉGNANT.

S. S. PIE IX, Jean-Marie, des comtes Mastaï-Ferretti,
Né à Sinigaglia, le 13 mai 1792,
Créé cardinal par Grégoire XVI le 23 décembre 1839, et publié dans le consistoire du 14 décembre 1840,
Élu pape le 16 juin 1846, et couronné le 21 du même mois.
Il avait été, avant sa promotion, chanoine de Sainte-Marie *in via Lata*, archevêque de Spolète, et archevêque-évêque d'Imola.

### II. LE SACRÉ COLLÉGE DES CARDINAUX.

#### 1er ORDRE. — CARDINAUX-ÉVÊQUES.

*Création de Grégoire XVI.*

| | NAISSANCE. | PROMOTION. |
|---|---|---|
| Marius MATTEI, *Romain*, doyen du Sacré Collége, évêque d'Ostie et Velletri | 1792 | 1832 |
| Constantin PATRIZZI, sous-doyen, *Romain*, évêque de Porto et Sainte-Rufine. | 1798 | 1834 |
| Louis AMAT DE SAINT-PHILIPPE E SORSO, *Sarde*, évêque de Palestrina. | 1796 | 1837 |
| Antoine-Marie CAGIANO DE AZEVEDO, *Napolitain*, évêque de Frascati. | 1797 | 1844 |
| Louis ALTIERI, *Romain*, évêque d'Albano, publié en 1845. | 1805 | 1840 |

*Création de Pie IX.*

| | | |
|---|---|---|
| Jérôme D'ANDREA, *Napolitain*, évêque de Sabine. | 1812 | 1852 |

#### 2e ORDRE — CARDINAUX-PRÊTRES.

*Création de Grégoire XVI.*

| | | |
|---|---|---|
| Antoine TOSTI, *Romain*, du titre de Saint-Pierre *in Montorio*. | 1776 | 1838 |
| Philippe de ANGELIS, d'*Ascoli*, du titre de Saint-Bernard aux Thermes de Dioclétien, archevêque de Fermo. | 1792 | 1838 |

Digitized by Google

| | NAISSANCE. | PROMOTION. |
|---|---|---|
| Engelbert Sterckx, *Belge*, du titre de Saint-Barthélemy en l'Isle, archevêque de Malines. | 1792 | 1838 |
| Louis Vannicelli-Casoni, d'*Amelia*, du titre de Sainte-Praxède, archevêque de Ferrare. | 1801 | 1839 |
| Louis-Jacques-Maurice de Bonald, *Français*, du titre de la Trinité du Mont, archevêque de Lyon. | 1787 | 1841 |
| Frédéric-Joseph, prince de Schwarzenberg, *Autrichien*, du titre de Saint-Augustin, archevêque de Prague. | 1809 | 1842 |
| Cosme Corsi, *Florentin*, du titre des Saints-Jean-et-Paul, archevêque de Pise. | 1798 | 1842 |
| Fabien-Marie Asquini, de *Fagagna* (royaume lomb.-vén.), du titre de Saint-Étienne au mont Cælius. | 1802 | 1844 |
| Nicolas Clarelli-Paracciani, de *Rieti*, du titre de Saint-Pierre-aux-Liens. | 1799 | 1844 |
| Dominique Carafa di Traetto, *Napolitain*, du titre de Sainte-Marie des Anges, archevêque de Bénévent. | 1805 | 1844 |
| Sixte Riario Sforza, *Napolitain*, du titre de Sainte-Sabine, archevêque de Naples. | 1810 | 1846 |

*Création de Pie IX.*

| | | |
|---|---|---|
| Gaetan Baluffi, d'*Ancône*, archevêque-évêque d'Imola, du titre des Saints-Pierre-et-Marcellin. | 1788 | 1846 |
| Jacques-Marie-Adrien-Césaire Mathieu, *Français*, du titre de Saint-Sylvestre *in Capite*, archevêque de Besançon. | 1796 | 1850 |
| Thomas Gousset, *Français*, archevêque de Reims, du titre de Saint-Calixte. | 1792 | 1850 |
| Nicolas Wiseman, *Anglais*, du titre de Sainte-Pudentienne, archevêque de Westminster. — Il vient de mourir. | 1802 | 1850 |
| François-Auguste-Ferdinand Donnet, *Français*, archevêque de Bordeaux, du titre de Sainte-Marie *in via Lata*. | 1795 | 1852 |
| Charles-Louis Morichini, du titre de Sainte-Agnès hors les Murs, *Romain*, évêque de Jesi. | 1805 | 1852 |
| Jean Scitowki, de *Bela*, archevêque de Strigonie, du titre de Sainte-Croix *in Gerusalemme*. | 1785 | 1853 |
| Camille di Pietro, *Romain*, du titre de Saint-Jean-Porte-Latine. | 1806 | 1853 |
| Joachim Pecci, de *Carpineto*, évêque de Pérouse, du titre de Saint-Chrysogone. | 1810 | 1853 |
| Joseph-Otmar Bauscher, du titre de Sainte-Marie de la Victoire, archevêque de Vienne, né à Vienne. | 1797 | 1855 |
| Charles de Reisach, *Bavarois*, du titre de Sainte-Anastasie. | 1800 | 1855 |
| Clément Villecourt, *Français*, du titre de Saint-Pancrace hors les Murs. | 1787 | 1855 |
| Georges Haulik, du titre des Saints-Quirice-et-Julitte, archevêque de Zagabria en Croatie, né en Turnavia. | 1787 | 1856 |
| Alexandre Barnabo, du titre de Sainte-Suzanne, né à Foligno. | 1801 | 1856 |
| Cyrille de Alameda y Brea, archevêque de Tolède. | 1781 | 1858 |
| Antoine-Benoît Antonucci, du titre des Saints-Sylvestre-et-Martin, évêque d'Ancône, né à Subiaco. | 1798 | 1858 |
| Henry Orfei, du titre de Sainte-Balbine, évêque de Cesena, né à Orvieto. | 1800 | 1858 |

Digitized by Google

| | NAISSANCE. | PROMOTION |
|---|---|---|
| Joseph MILESI-PIRONI-FERRETTI, du titre de Sainte-Marie *in Ara Cœli*, d'Ancône. | 1817 | 1858 |
| Pierre DE SYLVESTRI, *Vénitien*, du titre de Saint-Marc. | 1803 | 1858 |
| Emmanuel-Benoît RODRIGUES, *Portugais*, patriarche de Lisbonne. | | |
| Alexis BILLIET, *Français*, archevêque de Chambéry. | 1783 | 1861 |
| Charles SACCONI, *Romain*, du titre de Sainte-Marie du Peuple. | 1808 | 1861 |
| Michel GARGIA CUESTA, *Espagnol*, archevêque de Compostelle. | 1803 | 1861 |
| Ferdinand DE LA FUENTE, *Espagnol*, archevêque de Burgos. | 1808 | 1861 |
| Ange QUAGLIA, *Romain*, du titre des Saints-André-et-Grégoire au mont Cælius. | 1802 | 1861 |
| Antoine PANEBIANCO, *Sicilien*, du titre des Saints Apôtres. | 1808 | 1861 |
| Joseph-Louis TREVISANATO, *Vénitien*, patriarche de Venise. | 1801 | 1863 |
| Antonin de LUCA, *Sicilien*, du titre des Quatre-Saints-Couronnés. | 1805 | 1863 |
| Joseph-André BIZZARI, *de Paliano*, du titre de Saint-Jérôme des Illyriens. | 1802 | 1863 |
| Louis DE LA LASTRA Y CUESTA, *Espagnol*, archevêque de Séville. | 1803 | 1863 |
| Jean-Baptiste PITRA, *Français*, du titre de Saint-Thomas *in Parione*. | 1812 | 1863 |
| Philippe-Marie GUIDI, de *Bologne*, du titre de Saint-Sixte, archevêque de Bologne. | 1815 | 1863 |
| Henri-Marie-Gaston de BONNECHOSE, *Français*, du titre de Saint-Clément, archevêque de Rouen. | 1800 | 1863 |

### 3e ORDRE. — CARDINAUX-DIACRES.

*Création de Grégoire XVI.*

| | | |
|---|---|---|
| Louis CIACCHI, de *Pesaro*, du titre de Saint-Ange *in Pescheria*. | 1788 | 1838 |
| Joseph UGOLINI, de *Macerata*, du titre de Saint-Adrien *al foro Romano*. | 1783 | 1838 |

*Création de Pie IX.*

| | | |
|---|---|---|
| Joseph BOFONDI, de *Forli*, du titre de Saint-Césaire. | 1795 | 1847 |
| Jacques ANTONELLI, de *Terracine*, du titre de Sainte-Agathe *alla Suburra*. | 1806 | 1847 |
| Robert ROBERTI, *Romain*, du titre de Sainte-Marie *ad Martyres*. | 1788 | 1850 |
| Prosper CATERINI, d'*Onano*, du titre de Sainte-Marie de la Scala. | 1794 | 1850 |
| Gaspard GRASSELLINI, *Sicilien*, du titre des Saints-Vite-et-Modeste. | 1796 | 1856 |
| Théodolphe MERTEL, *Romain*, du titre de Saint-Eustache. | 1806 | 1858 |
| François PENTINI, *Romain*, du titre de Sainte-Marie *in Portico*. | 1797 | 1863 |

Digitized by Google

NONCIATURE DU SAINT-SIÉGE EN FRANCE.

Mgr Flavio Chigi, archevêque de Myre, nonce apostolique.
Mgr Aloisi, auditeur de la nonciature.
M. l'abbé Lucciardi, secrétaire.

Mgr Charles Place, auditeur de rote pour la France.

## III. LES CONGRÉGATIONS.

Le Cardinal Amat de Saint-Philippe e Sorso, vice-chancelier.
Le Cardinal Louis Altieri, camerlingue.
Le Cardinal Cagiano de Azevedo, grand pénitencier.
Le Cardinal Mattei, prodataire.
Le Cardinal Claretti Paracciani, secrétaire des Brefs.
Le Cardinal Asquini, préfet de la congrégation de l'Immunité de l'Église.
Le Cardinal Caterini, préfet de la congrégation du Concile.
Le Cardinal Altieri, préfet de la congrégation de l'Index.
Le Cardinal Barnabo, préfet général de la congrégation de la Propagande.
Le Cardinal Sacconi, préfet de l'économie de la Propagande.
Le Cardinal Patrizi, préfet de la congrégation des Rites.
Le Cardinal Mattei, préfet de la congrégation Cérimoniale.
Le Cardinal Panebianco, préfet de la congrégation des Indulgences et des Reliques.
Le Cardinal Quaglia, préfet de la congrégation des Évêques et Réguliers.
Le Cardinal Patrizi, préfet de la congrégation de la Résidence des Évêques.
Le Pape, préfet des congrégations. { du Saint-Office / de la Visite apostolique. / Consistoriale.
Le Cardinal Quaglia, préfet de la congrégation de la Discipline des Réguliers.
Le Cardinal Antonelli, préfet de la congrégation de la Consulte.
Le Cardinal de Reisach, préfet de la congrégation des Études.
Le Cardinal Mattei, préfet de la congrégation de la fabrique de Saint-Pierre.
Le Cardinal Antonelli, préfet de la congrégation de Lorette.
Le Cardinal Patrizi, vicaire général de Sa Sainteté.

Les documents qui vont suivre peuvent être divisés en deux classes : 1° la Bulle et ses annexes; 2° autres documents émanés de la Cour de Rome, ou de sources qui s'y rattachent, et pouvant aider à l'interprétation.

Digitized by Google

# I

## LA BULLE ET SES ANNEXES

En lisant les diverses traductions qui ont été publiées, dans les journaux et en brochures, de l'Encyclique et du *Syllabus*, je me suis aperçu qu'elles renfermaient, ou des contre-sens, ou des inexactitudes, ou des omissions, ou des nuances interprétatives. Celle qu'a donnée le journal *le Monde*, quoique de beaucoup la plus fidèle, n'est pas non plus sans tache sous ces divers rapports.

Je vais moi-même en faire une traduction littérale, qui sera ce que doivent toujours être, à mon avis, les traductions de documents de ce genre, du pur latin en mots français.

Le lecteur pourra, du reste, vérifier l'exactitude du traducteur, et, au besoin, le corriger puisqu'il aura partout en regard le texte original.

Digitized by Google

I

# EPISTOLA ENCYCLICA

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM APOSTOLICÆ SEDIS HÆRENTIBUS.

PIUS PP. IX.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quanta cura ac pastorali vigilantia Romani Pontifices Prædecessores Nostri exsequentes demandatum sibi ab ipso Christo Domino in persona Beatissimi Petri Apostolorum Principis officium munusque pascendi agnos et oves, nunquam intermiserint universum Dominicum gregem sedulo enutrire verbis fidei, ac salutari doctrina imbuere, eumque ab venenatis pascuis arcere, omnibus quidem ac Vobis præsertim compertum, exploratumque est, Venerabiles Fratres.

Et sane iidem Decessores Nostri augustæ catholicæ religionis, veritatis ac justitiæ assertores et vindices, de animarum salute maxime solliciti nihil potius unquam habuere, quam sapientissimis suis Litteris et Constitutionibus retegere et damnare omnes hæreses et errores, qui Divinæ Fidei nostræ, catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, morum honestati, ac sempiternæ hominum saluti adversi, graves frequenter excitarunt tempestates, et christianam civilemque rempublicam miserandum in modum funestarunt.

Quocirca iidem Decessores Nostri Apostolica fortitudine continenter obstiterunt nefariis iniquorum hominum molitio-

Digitized by Google

# I

## L'ENCYCLIQUE

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES AYANT GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE.

PIE IX, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Avec quel soin et quelle pastorale vigilance les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, exécutant le devoir à eux enjoint par le Seigneur Christ lui-même, dans la personne du béatissime Pierre, Prince des Apôtres, ainsi que la charge de mener paître les agneaux et les brebis, n'ont jamais cessé de nourrir assidûment tout le troupeau du Seigneur des paroles de la foi, et de l'imbuer de la saine doctrine, et de l'éloigner des pâtures empoisonnées; cela est connu de tous, et principalement de vous, cela est avéré, Vénérables Frères.

Zèle de la papauté contre l'erreur.

Et, en effet, nos mêmes prédécesseurs, proclamateurs et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, n'ont jamais eu rien de plus à cœur que de dévoiler et condamner, par leurs très-sages lettres et constitutions, toutes les hérésies et erreurs qui, contraires à notre divine foi, à la doctrine de l'Église catholique, à l'honnêteté des mœurs, et au salut éternel des hommes, excitèrent souvent de graves tempêtes et firent tomber la chose publique, chrétienne et civile, dans de déplorables calamités.

C'est pourquoi nos mêmes prédécesseurs s'opposèrent constamment, avec la force apostolique, aux coupables machina-

Digitized by Google

nibus, qui despumantes tanquam fluctus feri maris confusiones suas, ac libertatem promittentes, quum servi sint corruptionis, fallacibus suis opinionibus, et perniciosissimis scriptis catholicæ religionis civilisque societatis fundamenta convellere, omnemque virtutem ac justitiam de medio tollere, omniumque animos mentesque depravare, et incautos imperitamque præsertim juventutem a recta morum disciplina avertere, eamque miserabiliter corrumpere, in erroris laqueos inducere, ac tandem ab Ecclesiæ catholicæ sinu avellere conati sunt.

Jam vero, uti Vobis, Venerabiles Fratres, apprime notum est, Nos vixdum arcano divinæ providentiæ consilio, nullis certe Nostris meritis, ad hanc Petri Cathedram evecti fuimus, cum videremus summo animi Nostri dolore horribilem sane procellam tot pravis opinionibus excitatam, et gravissima, ac nunquam satis lugenda damna, quæ in christianum populum ex tot erroribus redundant, pro Apostolici Nostri Ministerii officio illustria Prædecessorum Nostrorum vestigia sectantes Nostram extulimus vocem; ac pluribus in vulgus editis encyclicis Epistolis et Allocutionibus in Consistorio habitis, aliisque Apostolicis Litteris præcipuos tristissimæ nostræ ætatis errores damnavimus, eximiamque vestram episcopalem vigilantiam excitavimus, et universos catholicæ Ecclesiæ Nobis carissimos filios etiam atque etiam monuimus et exhortati sumus, ut tam diræ contagia pestis omnino horrerent et devitarent.

Ac præsertim Nostra prima Encyclica Epistola die 9 novembris anno 1846 Vobis scripta, binisque Allocutionibus, quarum altera die 9 decembris anno 1854, altera vero 9 junii anno 1862 in Consistorio a Nobis habita fuit, monstrosa opinionum portenta damnavimus, quæ hac potissimum ætate cum maximo animarum damno, et civilis ipsius societatis detrimento dominantur, quæque non solum catholicæ Ecclesiæ,

Digitized by Google

tions des hommes iniques, qui, jetant l'écume de leurs hontes comme les flots de la mer en furie, et promettant la liberté quand ils sont les esclaves de la corruption, se sont efforcés, par leurs fausses opinions et leurs très-pernicieux écrits, d'arracher les fondements de la religion catholique et de la société civile, de faire disparaître du monde toute vertu et justice, de dépraver les esprits et les âmes de tous, de détourner de la droite discipline des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, de corrompre celle-ci misérablement, de l'induire dans les lacs de l'erreur, et enfin de l'arracher du sein de l'Église catholique.

Ce qu'a déjà fait Pie IX.

Déjà, comme il vous est très-bien connu, Vénérables Frères, à peine fûmes-nous élevés à cette chaire de Pierre, par le secret conseil de la divine Providence, certes sans aucun mérite de notre part, que, voyant, avec suprême douleur de notre âme, l'horrible tempête soulevée par tant de perverses opinions, et les maux très-graves, qui ne seront jamais assez déplorés, qui rejaillissent de tant d'erreurs sur le peuple chrétien, faisant le devoir de notre ministère apostolique et marchant sur les illustres vestiges de nos prédécesseurs, nous avons élevé notre voix ; et, par plusieurs lettres encycliques éditées au public et par des allocutions prononcées en consistoire et par d'autres lettres apostoliques, nous avons condamné les principales erreurs de notre tristissime époque ; et avons excité votre éclatante vigilance épiscopale, et avons averti et exhorté maintes et maintes fois tous les enfants de l'Église catholique, nos très-chers fils, d'avoir tout à fait en horreur et d'éviter les contagions d'une peste si cruelle.

Et principalement, par notre première lettre encyclique du 9 novembre 1846, à vous écrite, et par deux allocutions, dont l'une fut prononcée par nous en consistoire le 9 décembre 1856, et l'autre le 9 juin 1862, nous avons condamné les monstrueux excès des opinions qui dominent surtout dans cet âge, au très-grand malheur des âmes, et au détriment de la société civile elle-même, lesquels sont éminemment opposés

Digitized by Google

ejusque salutari doctrinæ ac venerandis juribus, verum etiam sempiternæ naturali legi a Deo in omnium cordibus insculptæ, rectæque rationi maxime adversantur, et ex quibus alii prope omnes originem habent errores.

Etsi autem haud omiserimus potissimos hujusmodi errores sæpe proscribere et reprobere, tamen catholicæ Ecclesiæ causa, animarumque salus Nobis divinitus commissa, atque ipsius humanæ societatis bonum omnino postulant, ut iterum pastoralem vestram sollicitudinem excitemus ad alias pravas profligandas opiniones, quæ ex eisdem erroribus, veluti ex fontibus erumpunt.

Quæ falsæ ac perversæ opiniones eo magis detestandæ sunt, quod eo potissimum spectant, ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia, ex divini sui Auctoris institutione et mandato, libere exercere debet usque ad consummationem sæculi non minus erga singulos homines, quam erga nationes, populos summosque eorum Principes, utque de medio tollatur mutua illa inter sacerdotium et imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei cum sacræ tum civili fausta semper extitit ac salutaris[1].

Etenim probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti vocant, principium applicantes audent docere

« Optimam societatis publicæ rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine. »

Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiæ, sanctorum que Patrum doctrinam, asserere non dubitant

« Optimam esse conditionem societatis, in qua imperio non

[1] Gregor. XVI, epist. Encycl. *Mirari*, 15 aug., 1832.

Digitized by Google

non-seulement à l'Église catholique, à sa doctrine salutaire et à ses droits vénérables, mais aussi à l'éternelle loi naturelle gravée par Dieu dans les cœurs de tous et à la droite raison, et desquels presque toutes les autres erreurs tirent leur origine.

Il élèvera de nouveau la voix.

Or, quoique nous n'ayons pas omis de proscrire souvent et de réprouver ces principales erreurs, cependant la cause de l'Église catholique, le salut des âmes à nous divinement confié et le bien de la société humaine elle-même demandent absolument que nous excitions de nouveau votre pastorale sollicitude à poursuivre d'autres opinions perverses qui sortent des mêmes erreurs comme de leurs sources.

Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est d'empêcher et d'écarter cette force salutaire que l'Église catholique, d'après l'institution et le commandement de son divin auteur, doit exercer librement jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de faire disparaître cette mutuelle société et concorde de conseils entre le sacerdoce et l'empire, qui a toujours été favorable et salutaire à la chose tant sacrée que civile.

En effet, vous savez parfaitement, Vénérables Frères, qu'en ce temps il ne manque pas d'hommes, qui appliquant à l'association civile l'impie et absurde principe du *naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner

Absence de religion d'Etat.

« Que le meilleur mode de société publique et le progrès « civil demandent absolument, que la société humaine soit « constituée et soit gouvernée sans qu'il soit eu aucun égard « à la religion, pas plus que si celle-ci n'existait pas, ou au « moins sans qu'il soit fait aucune différence entre la vraie « religion et les fausses. »

Égalité légale des cultes.

Bien plus, ils ne balancent pas d'avancer contre la doctrine des saintes lettres, de l'Église et des Saints Pères

« Que la meilleure condition de société (*ou :* une très-bonne) « est celle dans laquelle on ne reconnaît pas au pouvoir,



Digitized by Google

agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet. »

Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea haud timent erroneam illam fovere opinionem, catholicæ Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem, a rec. mem. Gregorio XVI prædecessore Nostro *deliramentum* appellatam [1], nimirum

« Libertatem conscientiæ et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem, nulla vel ecclesiastica vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare, ac declarare valeant. »

Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem perditionis* [2] prædicant, et quod « si humanis « persuasionibus semper disceptare sit liberum, nunquam « deesse poterunt, qui veritati audeant resultare, et de hu« manæ sapientiæ loquacitate confidere, cum hanc nocentis« simam vanitatem quantum debeat fides et sapientia chri« stiana vitare, ex ipsa Domini nostri Jesu Christi institutione « cognoscat [3]. »

Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinæ revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiæ humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in veræ justitiæ legitimique juris locum materialis substituitur vis, inde liquet cur nonnulli certissimis sanæ rationis principiis penitus neglectis posthabitisque audeant conclamare

« Voluntatem populi, publica, quam dicunt, opinione vel

[1] Eadem Encycl. *Mirari.*
[2] S. Aug. Epist. 105 al. 166.
[3] S. Leon. Epist. 164 al. 133, § 2 édit. Ball.

Digitized by Google

« le devoir de réprimer, par la sanction des peines, les viola- Protection pénale du culte.
« teurs de la religion catholique, si ce n'est autant que la
« paix publique le demande. »

En conséquence de cette idée tout à fait fausse du gouvernement social ils ne craignent pas de fomenter cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, qualifiée de *délire* par notre prédécesseur Grégoire XVI d'heureuse mémoire, à savoir

« Que la liberté de conscience et des cultes est un droit Liberté de conscience et des cultes.
« propre à chaque homme, qui doit être proclamé et garanti
« par la loi dans toute société bien constituée ; et que les ci-
« toyens ont droit à toute liberté de manifester et déclarer
« hautement et publiquement, soit par la parole, soit par Liberté de la presse.
« l'impression, soit d'une autre manière, leurs conceptions
« quelles qu'elles soient, sans qu'aucune autorité ecclésiastique
« ou civile puisse l'enchaîner. »

Or, pendant qu'ils affirment cela avec témérité, ils ne pensent ni ne considèrent qu'ils prêchent une *liberté de perdition* et que « s'il est toujours libre aux persuasions humaines de disputer, il ne pourra jamais manquer de gens qui oseront résister à la vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de l'humaine sagesse, tandis que la foi et la sagesse chrétienne savent, par l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à quel point elles doivent éviter cette très-nuisible vanité. »

Et puisque là où la religion a été écartée (*ou :* séparée, détachée) de la société civile, et la doctrine et autorité de la divine révélation répudiée, la notion pure (*mot à mot :* pur sang) elle-même de la justice et du droit humain se couvre de ténèbres et se perd, et la force matérielle est substituée à la place de la vraie justice et du droit légitime, il devient clair par là pourquoi quelques hommes, négligeant absolument et méprisant les très-certains principes de la saine raison (*ou :* les principes les plus certains), osent proclamer

« Que la volonté du peuple, manifestée par l'opinion Souveraineté du peuple.
« publique, comme ils l'appellent, ou d'une autre manière,

Digitized by Google

alia ratione manifestatam constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta consummata, eo ipso quod consummata sunt, vim juris habere. »

Verum ecquis non videt, planeque sentit, hominum societatem religionis ac veræ justitiæ vinculis solutam nullum aliud profecto propositum habere posse, nisi scopum comparandi, cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Eapropter hujusmodi homines acerbo sane odio insectantur Religiosas Familias, quamvis de re christiana, civili, ac litteraria summopere meritas, et blaterant, easdem nullam habere legitimam existendi rationem, atque ita hereticorum commentis plaudunt.

Nam ut sapientissime rec. mem. Pius VI Decessor Noster docebat « regularium abolitio lædit statum publicæ profes-« sionis consiliorum evangelicorum, lædit vivendi rationem in « Ecclesia commendatam tamquam Apostolicæ doctrinæ con-« sentaneam, lædit ipsos insignes fundatores, quos super alta-« ribus veneramur, qui nonnisi a Deo inspirati eas constitue-« runt societates[1]. »

Atque etiam impie pronunciant, auferendam esse civibus Ecclesiæ facultatem, « qua eleemosynas christianæ caritatis causa palam erogare valeant, » ac de medio tollendam legem, « qua certis aliquibus diebus opera servilia propter Dei cultum prohibentur, » fallacissime prætexentes, commemoratam facultatem et legem optimæ publicæ œconomiæ principiis obsistere.

Neque contenti amovere religionem a publica societate, volunt religionem ipsam a privatis etiam arcere familiis. Etenim funestissimum *Communismi* et *Socialismi* docentes ac profitentes errorem asserunt

« Societatem domesticam seu familiam totam suæ existentiæ

[1] Epist. ad Card. de la Rochefoucauld, 10 martii 1791.

Digitized by Google

« constitue la loi suprême indépendante de tout droit divin et « humain, et que les faits accomplis dans l'ordre politique, « par cela même qu'ils sont accomplis, ont force de droit. » Faits accomplis.

Mais qui ne voit et ne sent parfaitement que la société humaine, délivrée des liens de la religion et de la vraie justice, ne peut certainement avoir d'autre visée que le but d'amasser, et d'accumuler des richesses, et ne peut suivre d'autre loi dans ses actions, que l'indomptable cupidité de l'âme, de servir ses propres voluptés et intérêts? C'est pourquoi les hommes de cette espèce poursuivent d'une haine tellement acerbe les ordres religieux, quoiqu'ils aient si bien mérité de l'intérêt chrétien, civil et littéraire, et déblatèrent disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister, et applaudissent ainsi aux calomnies des hérétiques. Ordres religieux.

En effet, comme notre prédécesseur Pie VI d'heureuse mémoire, l'enseignait très-sagement, « l'abolition des ordres réguliers blesse l'état faisant profession publique de suivre les conseils évangéliques, blesse une manière de vivre recommandée dans l'Église comme conforme à la doctrine apostolique, blesse les illustres fondateurs eux-mêmes, que nous vénérons sur les autels, qui n'ont constitué ces sociétés qu'étant inspirés de Dieu. »

Ils prononcent même avec impiété, qu'il faut enlever aux citoyens de l'Église la faculté « par laquelle ils peuvent distri- « buer publiquement des aumônes par motif de charité chré- « tienne, » et qu'il faut enlever du monde la loi « par la- «quelle sont prohibées, à certains jours, les œuvres serviles, « pour vaquer au culte de Dieu, » prétextant très-faussement que la susdite faculté et loi sont en opposition avec les principes de la très-bonne économie publique (*ou :* de la meilleure). Aumône. Repos des jours de fête.

Et non contents d'écarter la religion de la société publique, ils veulent éloigner cette religion même de la famille domestique; car, enseignant et professant la très-funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment Communisme socialisme, éducation par l'État.

« Que la société domestique ou la famille emprunte toute

Digitized by Google

rationem a jure dumtaxat civili mutuari; proindeque ex lege tantum civili dimanare ac pendere jura omnia parentum in filios, cum primis vero jus institutionis, educationisque curandæ. »

Quibus impiis opinionibus machinationibusque in id præcipue intendunt fallacissimi isti homines, ut salutifera catholicæ Ecclesiæ doctrina ac vis a juventutis institutione et educatione prorsus eliminetur, ac teneri flexibilesque juvenum animi perniciosis quibusque erroribus, vitiisque, misere inficiantur ac depraventur.

Siquidem omnes, qui rem tum sacram, tum publicam perturbare, ac rectum societatis ordinem evertere et jura omnia divina et humana delere sunt conati, omnia nefaria sua consilia, studia et operam in improvidam præsertim juventutem decipiendam ac depravandam, ut supra innuimus, semper contulerunt, omnemque spem in ipsius juventutis corruptela collocarunt. Quocirca nunquam cessant utrumque clerum, ex quo, veluti certissima historiæ monumenta splendide testantur, tot magna in christianam, civilem et litterariam rempublicam commoda redundarunt, quibuscumque infandis modis divexare, et edicere

« Ipsum Clerum, utpote vero utilique scientiæ et civilitatis progressui inimicum, ab omni juventutis instituendæ educandæque cura et officio esse amovendum. »

At vero alii instaurantes prava ac toties damnata novatorum commenta, insigni impudentia audent, Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis supremam auctoritatem a Christo Domino ei tributam civilis auctoritatis arbitrio subjicere, et omnia ejusdem Ecclesiæ et Sedis jura denegare circa ea quæ ad exteriorem ordinem pertinent. Namque ipsos minime pudet affirmare

« Ecclesiæ leges non obligare in conscientia, nisi cum promulgantur a civili potestate;

Digitized by Google

« sa raison d'être, uniquement du droit civil; et, par suite, que « tous les droits des parents sur leurs enfants, et en première « ligne le droit de soigner l'instruction et l'éducation, émanent « et dépendent seulement de la loi civile. »

Par ces opinions et machinations impies, ces hommes de mensonge ont principalement en vue de faire éliminer absolument de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse la salutaire doctrine et influence de l'Eglise catholique; et de souiller et dépraver misérablement, par toutes erreurs pernicieuses et vices, les âmes tendres et flexibles des jeunes gens.

En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser et la chose sacrée et la chose publique, de renverser le bon ordre de la société, et de détruire tous les droits divins et humains ont toujours concentré tous leurs conseils coupables, leurs vues et leurs efforts à tromper et dépraver principalement la jeunesse imprévoyante, comme nous l'avons insinué plus haut, et ont fait consister toutes leurs espérances dans la corruption de cette jeunesse même. Voilà pourquoi ils ne cessent jamais de vexer, de toutes et exécrables manières, l'un et l'autre clergé duquel ont jailli, comme l'attestent avec éclat les plus certains monuments de l'histoire, tant et de si grands bienfaits pour la chose publique chrétienne, civile et littéraire, et pourquoi ils ne cessent de soutenir

« Que ce même clergé, comme étant l'ennemi du vrai et utile « progrès de la science et de la civilisation, doit être écarté de « tout soin et office d'instruction et d'éducation de la jeunesse. »

Et d'autres, renouvelant les commentaires mauvais et tant de fois condamnés des novateurs, osent, avec une insigne impudence subordonner à l'arbitre de l'autorité civile la suprême autorité de l'Église et de ce Siége apostolique à lui attribuée par le Christ Seigneur, et dénient tous les droits de cette même Église et de ce même Siége à l'égard des choses qui appartiennent à l'ordre extérieur; car ils n'ont pas honte le moins du monde d'affirmer

« Que les lois de l'Église n'obligent pas en conscience, si « ce n'est lorsqu'elles sont promulguées par le pouvoir civil; L'Église et l'État.

Digitized by Google

« Acta et decreta Romanorum Pontificum ad religionem et Ecclesiam spectantia indigere sanctione et approbatione, vel minimum assensu potestatis civilis;

« Constitutiones Apostolicas[1], quibus damnantur clandestinæ societates, sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum de secreto servando, earumque asseclæ et fautores anathemate mulctantur, nullam habere vim in illis orbis regionibus ubi ejusmodi aggregationes tolerantur a civili gubernio ;

« Excommunicationem a Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus latam in eos, qui jura possessionesque Ecclesiæ invadunt, et usurpant, niti confusione ordinis spiritualis, ordinisque civilis ac politici, ad mundanum dumtaxat bonum prosequendum ;

« Ecclesiam nihil debere decernere, quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium ;

« Ecclesiæ jus non competere violatores legum suarum pœnis temporalibus coercendi ;

« Conforme esse sacræ theologiæ, jurisque publici principiis, bonorum proprietatem, quæ ab Ecclesia, a Familiis religiosis, aliisque locis piis possidentur, civili gubernio asserere et vindicare. »

Neque erubescunt palam publiceque profiteri hæreticorum effatum et principium, ex quo tot perversæ oriuntur sententiæ, atque errores. Dictitant enim

« Ecclesiasticam potestatem non esse jure divino distinctam et independentem a potestate civili, neque ejusmodi distinctionem, et independentiam servari posse, quin ab Ecclesia invadantur et usurpentur essentialia jura potestatis civilis. »

Atque silentio præterire non possumus eorum audaciam, qui, sanam non sustinentes doctrinam, contendunt

[1] Clement. XII, *In eminenti*. — Benedict. XIV, *Providus Romanorum*. — Pii VII, *Ecclesiam*. — Leonis XII, *Quo graviora*.

Digitized by Google

« Que les actes et décrets des Pontifes romains, concernant « la religion et l'Église, ont besoin de la sanction et approba- « tion ou, pour le moins, de l'assentiment du pouvoir civil ;

« Que les constitutions apostoliques, par lesquelles sont « condamnées les sociétés clandestines, soit qu'il y soit exigé, « soit qu'il n'y soit pas exigé le serment de garder le secret, « et sont frappées d'anathème leurs adeptes et fauteurs, n'ont « aucune force dans ces régions du monde où les associations « de cette sorte sont tolérées par le gouvernement civil ;

« Que l'excommunication portée par le Concile de Trente et « les Pontifes romains contre ceux qui envahissent et usurpent « les droits et possessions de l'Église, repose sur une confu- « sion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique en « vue seulement de poursuivre des intérêts mondains ;

« Que l'Église ne doit rien décréter qui puisse obliger les « consciences des fidèles relativement à l'usage des choses tem- « porelles ;

« Qu'à l'Église ne revient pas le droit d'exercer coercition par peines temporelles sur les violateurs de ses lois ;

« Qu'il est conforme à la théologie sacrée et aux prin- « cipes du droit public d'attribuer et revendiquer au gouver- « nement civil la propriété des biens qui sont possédés par « l'Église, par les familles religieuses (les congrégations) et « par les autres lieux pies. »

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les assertions et principes des hérétiques, desquels sortent tant de sentiments pervers et d'erreurs. Ils répètent, en effet,

« Que la puissance ecclésiastique n'est pas, de droit divin, « distincte et indépendante de la puissance civile, et que cette « distinction et indépendance ne peut être conservée sans que « les droits essentiels de la puissance civile ne soient envahis et « usurpés par l'Église. »

Nous ne pouvons, non plus, passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, prétendent

Digitized by Google

« Illis Apostolicæ Sedis judiciis, et decretis, quorum objectum ad bonum generale Ecclesiæ, ejusdemque jura, ac disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ulla catholicæ professionis jactura. »

Quod quidem quantopere adversetur catholico dogmati plenæ potestatis Romano Pontifici ab ipso Christo Domino divinitus collatæ universalem pascendi, regendi, et gubernandi Ecclesiam, nemo est qui non clare aperteque videat et intelligat.

In tanta igitur depravatarum opinionum perversitate, Nos Apostolici Nostri officii probe memores, ac de sanctissima nostra religione, de sana doctrina, et animarum salute Nobis divinitus commissa, ac de ipsius humanæ societatis bono maxime solliciti, Apostolicam Nostram vocem iterum extollere existimavimus. Itaque omnes et singulas pravas opiniones ac doctrinas singillatim hisce Litteris commemoratas auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus et mandamus.

Ac præter ea, optime scitis, Venerabiles Fratres, hisce temporibus omnis veritatis justitiæque osores, et acerrimos nostræ religionis hostes, per pestiferos libros, libellos, et ephemerides toto terrarum orbe dispersas populis illudentes, ac malitiose mentientes, alias impias quasque disseminare doctrinas. Neque ignoratis, hac etiam nostra ætate, nonnullos reperiri, qui Satanæ spiritu permoti, et incitati eo impietatis devenerunt, ut Dominatorem Dominum Nostrum Jesum Christum negare, ejusque Divinitatem scelerata procacitate oppugnare non paveant. Hic vero haud possumus, quin maximis meritisque laudibus Vos efferamus, Venerabiles Fratres, qui episcopalem vestram vocem contra tantam impietatem omni zelo attollere minime omisistis.

Digitized by Google

« Qu'à ces jugements et décrets du Siége apostolique dont « l'objet est déclaré concerner le bien général de l'Église, « et ses droits, et sa discipline, pourvu qu'il ne touche pas « aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser assen- « timent et obéissance sans péché et sans aucune lésion de la « profession catholique. » Obéissance à l'Eglise.

Combien cela est opposé au dogme catholique de la pleine puissance, divinement conférée, par le Christ Seigneur lui-même, au Pontife romain, de paître, régir et gouverner l'Église universelle, il n'est personne qui ne le voie et ne le comprenne clairement et ouvertement.

C'est pourquoi, dans une si grande perversité d'opinions dépravées, nous, pénétrés de notre devoir apostolique et pleins de sollicitude pour notre sainte religion, pour la saine doctrine et pour le salut des âmes à nous divinement confié, et pour le bien de la société humaine elle-même, nous avons cru devoir élever de nouveau notre voix apostolique. En conséquence, toutes et chacune de ces mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans ces lettres, nous les réprouvons de notre autorité apostolique, les proscrivons et condamnons, et nous voulons et ordonnons qu'elles soient absolument tenues pour réprouvées, proscrites et condamnées par tous les enfants de l'Église catholique.

Outre cela, vous savez très-bien, Vénérables Frères, que dans ces temps, les haïsseurs de toute vérité et justice, et les ennemis acharnés de notre religion, par de pestifères livres et journaux répandus dans tout l'univers, trompant les peuples, et mentant avec malice, disséminent toutes autres doctrines impies. Et vous n'ignorez pas qu'à notre époque, s'en trouvent plusieurs qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce point d'impiété de ne pas craindre de nier le dominateur Notre-Seigneur Jésus-Christ, et d'attaquer avec une scélérate effronterie sa Divinité. Mais ici, nous ne pouvons ne pas vous combler, Vénérables Frères, de louanges très-grandes et méritées, vous qui n'avez pas oublié d'élever, avec tout zèle, votre voix épiscopale contre une telle impiété. Divinité de Jésus-Christ.

Digitized by Google

Itaque hisce Nostris Litteris Vos iterum amantissime alloquimur, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati summo Nobis inter maximas Nostras acerbitates solatio, lætitiæ, et consolationi estis propter egregiam, qua præstatis religionem, pietatem, ac propter mirum illum amorem, fidem, et observantiam, qua Nobis et huic Apostolicæ Sedi concordissimis animis obstricti gravissimum episcopale vestrum ministerium strenue ac sedulo implere contenditis. Etenim ab eximio vestro pastorali zelo expectamus, ut assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, et confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi, velitis ingeminatis studiis quotidie magis prospicere, ut fideles curæ vestræ concrediti « abstineant ab herbis « noxiis, quas Jesus Christus non colit, quia non sunt plantatio « Patris [1]. » Atque eisdem fidelibus inculcare nunquam desinite, omnem veram felicitatem in homines ex augusta nostra religione, ejusque doctrina et exercitio redundare, ac beatum esse populum, cujus Dominus Deus ejus [2]. Docete

« Catholicæ Fidei fundamento regna subsistere [3], et nihil « tam mortiferum, tam præceps ad casum, tam expositum ad « omnia pericula, si hoc solum nobis putantes posse sufficere, « quod liberum arbitrium, cum nasceremur, accepimus, ultra « jam a Domino nihil quæramus, id est, auctoris nostri obliti, « ejus potentiam, ut nos ostendamus liberos, abjuremus [4]. »

Atque etiam ne omittatis docere

« Regiam potestatem non ad solum mundi regimen, sed « maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam [5], et nihil esse « quod civitatum Principibus, et Regibus majori fructui, glo- « riæque esse possit, quam si, ut sapientissimus fortissimusque

[1] S. Ignat. Mart. ad Philadelph. 3.
[2] Psal. 143.
[3] S. Cœlest. Epist. 22 ad Synod. Ephes., apud Const., p. 1200.
[4] S. Innocent I Epist. 29 ad Episc. Conc. Carthag., apud Const., p. 891.
[5] S. Leon. Epist. 156 al. 125.

Digitized by Google

C'est pourquoi, dans ces lettres nôtres, nous nous adressons avec amour encore une fois à vous, qui, appelés à partager notre sollicitude, nous êtes, au milieu de nos grandes douleurs, à très-grand soulagement, à joie et à consolation par l'éminente piété que vous montrez en votre religion et par cet amour admirable, cette foi et ce dévouement avec lequel vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement votre très-grave ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec nous et ce siége apostolique. En effet, nous attendons de votre excellent zèle pastoral que, prenant la glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage, avec un zèle qui redouble, à faire en sorte que les fidèles confiés à votre garde « *s'abstiennent des « mauvaises herbes, que Jésus-Christ ne cultive pas parce « qu'elles ne sont pas la plantation du Père.* » Et ne cessez jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité pour les hommes découle de notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez

« Que les royaumes reposent sur le fondement de la foi ca-
« tholique, et qu'il n'y a rien de si mortifère, de si induisant
« à la chute, de si exposant à tous les dangers, que de croire
« qu'il nous suffit du libre arbitre que nous avons reçu en nais-
« sant, sans plus avoir autre chose à demander à Dieu ; c'est
« dire qu'oubliant notre auteur nous abjurions sa puissance
« pour nous montrer libres. »

Ne négligez pas non plus d'enseigner

« Que la puissance royale n'a pas été conférée seulement
« pour le gouvernement du monde, mais principalement pour
« la protection (*ou :* la garde) de l'Église, et qu'il n'y a rien qui
« puisse être à plus grand fruit et gloire aux princes des cités
« et aux rois, que de laisser — comme le prescrivait à l'empereur
« Zénon notre autre très-sage et très-courageux prédécesseur
« saint Félix — l'Église catholique... pratiquer ses lois, et de
« ne permettre à personne de mettre obstacle à sa liberté...

Protection de l'Église par l'État.

Digitized by Google

« alter Prædecessor Noster S. Felix Zenoni Imperatori prescri-
« bebat, Ecclesiam catholicam.... sinant uti legibus suis, nec
« libertati ejus quemquam permittant obsistere... Certum est
« enim, hoc rebus suis esse salutare, ut, cum de causis Dei
« agatur, juxta ipsius constitutum regiam voluntatem sacer-
« dotibus Christi studeant subdere, non præferre[1]. »

Sed si semper, Venerabiles Fratres, nunc potissimum in tantis Ecclesiæ civilisque societatis calamitatibus, in tanta adversariorum contra rem catholicam, et hanc Apostolicam Sedem conspiratione tantaque errorum congerie, necesse omnino est, ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Quocirca omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut una Nobiscum Vobisque clementissimum luminum et misericordiarum Patrem ferventissimis humillimisque precibus sine intermissione orent, et obsecrent, et in plenitudine fidei semper confugiant ad Dominum Nostrum Jesum Christum, qui redemit nos Deo in sanguine suo, Ejusque dulcissimum Cor flagrantissimæ erga nos caritatis victimam enixe jugiterque exorent, ut amoris sui vinculis omnia ad seipsum trahat, utque omnes homines sanctissimo suo amore inflammati secundum Cor Ejus ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni bono opere fructificantes. Cum autem sine dubio gratiores sint Deo hominum preces, si animis

[1] Pii VII. Epist. Encyl. *Diu statis* 15 maii 1800.

Digitized by Google

« Car il est certain qu'il est salutaire pour leurs intérêts que,
« quand il s'agit des causes de Dieu, ils s'appliquent à subor-
« donner et non préférer, selon l'ordre établi par lui-même,
« la volonté royale aux prêtres du Christ. »

Ce qui suit ne concerne plus que le jubilé universel, accordé par Pie IX, et qui fut promulgué par la dernière partie de la même bulle qu'on lira plus loin; tout intérêt dogmatique disparaît; c'est pourquoi j'en donne la traduction vulgaire, plus agréable que ne serait la mienne pour la masse des lecteurs.

Prier.

Mais si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration des ennemis et d'un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et ce saint Siége apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très-clément des lumières et des miséricordes : afin qu'ils recourent toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés pour Dieu par son sang, qu'ils demandent avec instance et continuellement à son très-doux Cœur, victime de sa brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour, et afin que tous les hommes, enflammés de son très-saint amour, marchent dignement selon son cœur, agréables à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Or, comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec

Digitized by Google

ab omni labe puris ad ipsum accedant, idcirco cœlestes Ecclesiæ thesauros dispensationi Nostræ commissos Christifidelibus Apostolica liberalitate reserare censuimus, ut iidem fideles ad veram pietatem vehementius incensi, ac per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati fidentius suas preces ad Deum effundant, ejusque misericordiam et gratiam consequantur.

Hisce igitur Litteris auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis utriusque sexus catholici orbis fidelibus Plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865 et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fratres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma, qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis Novembris anno 1846 datas; et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium « Arcano Divinæ Providentiæ consilio, » et cum omnibus eisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a Nobis datæ fuerunt. Volumus tamen ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis Litteris præscripta sunt, et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione, ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur, earumdem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

« Rogemus, Venerabiles Fratres, de intimo corde et de « tota mente misericordiam Dei, quia et ipse addidit dicens : « misericordiam autem meam non dispergam ab eis. Petamus « et accipiemus, et si accipiendi mora et tarditas fuerit quo- « niam graviter offendimus, pulsemus, quia et pulsanti ape- « rietur, si modo pulsent ostium preces, gemitus, et lacrimæ « nostræ, quibus insistere et immorari oportet, et si sit una- « nimis oratio..... unusquisque oret Deum non pro se tantum,

Digitized by Google

des cœurs purs de toute souillure. Nous avons résolu d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Église confiés à notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

En conséquence, nous accordons, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de notre autorité apostolique, à tous et à chaque fidèle de l'un et l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner dans l'espace d'un mois, durant toute l'année prochaine de 1865, et non au delà, mois désigné par vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que nous l'avons accordée, au commencement de notre Pontificat, par nos Lettres apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Évêques de l'univers, et commençant par ces mots : *Arcano Divinæ Providentiæ consilio*, et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que nous avons faites. Nous accordons cela, nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et pour écarter tout doute et toute difficulté, nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

« Prions, Vénérables Frères, prions du fond du cœur et de « toutes les forces de notre esprit la miséricorde de Dieu, « parce qu'il a lui-même ajouté : *Je n'éloignerai pas d'eux ma « miséricorde.* Demandons, et nous recevrons, et si l'effet de « nos demandes se fait attendre parce que nous avons grièvement péché, frappons, car il sera ouvert à celui qui frappe, « pourvu que ce qui frappe à la porte ce soient les prières, les « gémissements et les larmes, dans lesquels nous devons insister et persévérer, et pourvu que la prière soit unanime...



Digitized by Google

« sed pro omnibus fratribus, sicut Dominus orare nos do-« cuit [1]. » Quo vero facilius Deus Nostris, Vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo, quæque omnium nostrum amantissima Mater « tota suavis est... ac plena misericordiæ.., « omnibus sese exorabilem, omnibus clementissimam præbet, « omnium necessitates amplissimo quodam miseratur af-« fectu [2], » atque utpote Regina adstans a dextris Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate nihil est, quod ab Eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum Cœlitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostro sunt salute solliciti.

Denique cœlestium omnium donorum copiam Vobis a Deo ex animo adprecantes singularis Nostræ in Vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramenter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VIII Decembris anno 1864, decimo a Dogmatica Definitione Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis Mariæ.

Pontificatus Nostri Anno Decimonono.

PIVS PP. IX.

[1] S. Cyprian. Ep. 11.
[2] S. Bernard. Serm. de duodecim prærogativis B. M. V. ex verbis Apocalyp.

Digitized by Google

« que chacun prie Dieu non-seulement pour lui-même, mais « pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné à « prier. Et afin que Dieu exauce plus facilement nos prières et nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, prenons en toute confiance pour avocate auprès de lui l'Immaculée et très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a détruit toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, mère très-aimante de nous tous, « est toute suave..., et pleine de miséricorde..., « qui se montre accessible à toutes les prières, qui est très- « clémente pour tous, et qui embrasse avec une immense « affection et une tendre pitié tous nos besoins. » En sa qualité de reine, debout à la droite de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ornée d'un vêtement d'or et varié, il n'est rien qu'Elle ne puisse obtenir de Lui. Demandons aussi les suffrages du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et de Paul, son compagnon dans l'apostolat, et ceux de tous les saints du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui, désormais sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

Prier la Sainte Vierge.

Le Saint-Père termine en donnant à tous sa bénédiction, et en datant sa lettre de la manière suivante [1] :

Enfin, demandant pour vous, de cœur, à Dieu l'abondance de tous les dons célestes, nous donnons, du fond de l'âme et avec amour, comme gage de notre particulière affection envers vous, notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, et à tous les clercs, et aux fidèles laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, la dixième depuis la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie mère de Dieu.

De notre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX PAPE.

[1] Je reprends ici ma traduction jusqu'à la fin du Syllabus.

Digitized by Google

II

# SYLLABUS

SYLLABUS COMPLECTENS PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES QUI NOTANTUR IN ALLOCUTIONIBUS CONSISTORIALIBUS IN ENCYCLICIS ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

## § I.

*Pantheismus; Naturalismus et Rationalismus absolutus.*

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum existit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et idcirco immutationibus obnoxius; Deusque reapse fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi

Digitized by Google

## II

# LE SYLLABUS

RÉSUMÉ RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS QUI SONT SIGNALÉES DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, DANS LES ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES DE NOTRE TRÈS-SAINT MAITRE LE PAPE PIE IX.

## § I.

### *Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.*

Panthéisme.

I. Il n'existe aucune puissance divine, suprême, parfaite dans sa sagesse et sa providence, qui soit distincte de cette universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et, par conséquent, sujet aux changements ; Dieu, par cela même, se fait (*ou :* devient) dans l'homme et le monde, et toutes choses sont Dieu et ont la substance, absolument même, de Dieu ; Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

II. Toute action de Dieu doit être niée dans (*ou :* sur) les hommes et le monde.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

Rationalisme absolu.

III. La raison humaine, sans avoir aucun égard à Dieu, est l'arbitre unique du vrai et du faux, du bien et du mal, est à elle-même sa loi, et suffit, par ses propres forces naturelles, à procurer le bien des hommes et des peuples.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

IV. Toutes les vérités de la religion dérivent de la force

Digitized by Google

derivant; hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

V. Divina revelatio est imperfecta et idcirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

## § II.

### *Rationalismus moderatus.*

VIII. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tranctandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi* 9 decembris 1854.

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus

Digitized by Google

native de l'humaine raison ; de là, la raison est la règle principe par laquelle l'homme peut et doit atteindre la connaissance de toutes les vérités de quelque genre que ce soit.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Encycl. *Singulari quidem* du 17 mars 1856.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

V. La révélation divine est imparfaite et, par conséquent, sujette à un progrès continu et indéfini qui réponde à la progression de la raison humaine.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

VI. La foi du Christ répugne à la raison humaine; et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais encore nuit à la perfection de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Lettres sont des fables de poëtes, et les mystères de la foi chrétienne, le résumé d'investigations philosophiques ; et dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques ; et Jésus-Christ lui-même est une fiction mythique.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

## § II.

### *Rationalisme modéré.*

La philosophie n'est pas indépendante de la religion.

VIII. Puisque la raison humaine va de pair avec la religion elle-même, par cela même les sciences théologiques doivent être traitées comme les philosophiques.

Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne indistinctement sont l'objet de la science naturelle, ou philosophie; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses forces et ses principes naturels, parvenir à une

Digitized by Google

dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objectum proposita fuerint.

Epist. ad Archiep. Frising, *Gravissimas* 11 decembris 1862.
Epist. ad eumdem, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad Archiep. Frising, *Gravissimas* 11 decembris 1862.
Epist. ad eumdem, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eisque relinquere ut ipsa se corrigat.

Epist. ad Archiep. Frising, *Gravissimas* 11 decembris 1862.

XII. Apostolicæ Sedis, romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

*N. B.* Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnatur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem *Eximiam tuam* 15 junii 1847, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem *Dolore haud mediocri* 30 aprilis 1860.

## § III.

### *Indifferentismus, Latitudinarismus.*

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri

Digitized by Google

vraie science sur tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison elle-même comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Freising, *Gravissimas* du 11 décembre 1862.
Lettre au même, *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

X. Puisque autre chose est le philosophe, autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité, qu'il aura lui-même reconnue pour vraie ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'Archevêque de Freising, *Gravissimas* du 11 décembre 1862.
Lettre au même, *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

XI. L'Église, non-seulement ne doit jamais sévir contre la philosophie, mais elle doit même tolérer les erreurs de la philosophie et lui laisser le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Freising, *Gravissimas* du 11 décembre 1862.

XII. Les décrets du Siége apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

L'Église romaine et le progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Freising, *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

XIII. La méthode et les principes par lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent pas du tout aux nécessités de notre temps et aux progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Freising, *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

XIV. La philosophie doit être traitée sans qu'il soit tenu aucun compte de la révélation surnaturelle.

Lettre à l'Archevêque de Freising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

*N. B.* Au système du rationalisme se rapportent en grande partie les erreurs d'Antoine Günther, qui est condamné dans la Lettre au cardinal-archevêque de Cologne, *Eximiam tuam* du 15 juin 1847, et dans la Lettre à l'évêque de Breslau, *Dolore haud mediocri* du 30 avril 1860.

## § III.

### *Indifférentisme, Latitudinarisme.*

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de profes-

Digitized by Google

religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XVI. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Ubi primum* 17 decembris 1847.
Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.

XVII. Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.
Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 17 augusti 1863.

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Noscitis et nobiscum* 8 décembris 1849.

## § IV.

### *Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.*

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novemb. 1846 ; in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 dec. 1849 ; in Alloc. *Singulari quadam* 9 decemb. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore* 10 augusti 1863.

## § V.

### *Errores de Ecclesia ejusque juribus.*

XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a

Digitized by Google

ser telle religion qu'il aura réputée vraie, guidé par la lumière de la raison.

Toute religion ne conduit pas au salut.

Lettres apostoliques, ***Multiplices inter*** du 10 juin 1851.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de toute religion.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Ubi primum* du 17 décembre 1847.
Encycl. *Singulari quadam* du 17 mars 1856.

XVII. Au moins faut-il bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne sont en aucune manière dans la véritable Église du Christ.

Alloc. *Singulari quadam* du 6 décembre 1854.
Encycl. *Quanto conficiamur* du 17 août 1863.

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, dans laquelle (forme) il est donné de plaire à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

Epist. encycl. *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849.

## § IV.

### *Socialisme, Communisme, Sociétés clandestines, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.*

Les pestes de cette sorte sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves, dans l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846; dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849; dans l'Encyclique *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849; dans l'Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854; dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore* du 10 août 1863.

## § V.

### *Erreurs touchant l'Église et ses droits.*

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants

L'Église et l'État.

Digitized by Google

divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque* 30 septembris 1861.

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXV. Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.
Epist. encycl. *Incredibili* 17 septembris 1863.

Digitized by Google

à elle conférés par son divin fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle puisse exercer ses droits.

Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854.
Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Alloc. *Meminit unusquisque* du 30 décembre 1861.

Autorité dogmatique de l'Église.

XXI. L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion.

Lettre apostolique ***Multiplices inter*** du 10 juin 1851.

XXII. L'obligation qui pèse sur les maîtres et les écrivains catholiques, se borne aux choses qui sont proposées par le jugement infaillible de l'Église comme dogmes de foi devant être crus par tous.

Lettre à l'Archevêque de Freising, *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

XXIII. Les Pontifes Romains et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir, ont usurpé les droits des princes et ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Lettre apostolique ***Multiplices inter*** du 10 juin 1851.

XXIV. L'Église n'a pas le pouvoir d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

L'Église et l'ordre temporel.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il lui est attribué un autre pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent, à volonté, par cette autorité civile.

Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.
Encycl. *Incredibili* du 17 septembre 1863.

Digitized by Google

XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XXVIII. Episcopis, sine Gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXIX. Gratiæ a Romano Pontifice concessæ existimari debent tamquam irritæ, nisi per Gubernium fuerint imploratæ.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXX. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.
Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXXII. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist. ad Episc. Montisregal., *Singularis Nobisque* 29 septembris 1864.

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 décembris 1863.

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut

Digitized by Google

XXVII. Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être exclus de tout soin et domaine des choses temporelles.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Évêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du Gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du Gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.

Lettre apostolique, *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les causes temporelles des clercs, soit civiles, soit criminelles, doit absolument être aboli, même sans consultation et avec réclamation du Siége apostolique.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.
Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

XXXII. L'immunité personnelle, par laquelle les clercs sont exempts de la charge de subir et d'exercer la milice, peut être abrogée sans aucune violation du droit naturel et de l'équité. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Lettre à l'Evêque de Montréal, *Singularis Nobisque* du 20 septembre 1864.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et natif à la puissance de juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

Lettre à l'Archevêque de Freising, *Tuas libenter* du 21 décembre 1863.

Le pouvoir du Pontife romain.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

Lett. apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXV. Rien n'empêche que, par sentence d'un Concile

Digitized by Google

universorum populorum facto, summum Pontificatum ab romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXVI. Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.
Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

XXXVIII. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

## § VI.

## *Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.*

XXXIX. Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant, *ab abusu*.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

Digitized by Google

général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transféré de l'Évêque et de la ville de Rome à un autre Évêque et à une autre ville.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet aucune autre discussion, et l'administration civile peut régler les affaires dans ces limites.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXVII. Peuvent être instituées des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.

Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.
Alloc. *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

## § VI.

### *Erreurs touchant la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église.*

XXXIX. L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucunes limites. Pouvoir de l'Etat.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XL. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Quibus quantisque* du 28 avril 1849.

XLI. A la puissance civile, même exercée par un chef infidèle, appartient un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Par conséquent lui appartient non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit *d'appel* qu'on nomme *d'abus*.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.



Digitized by Google

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, imo et ea reclamante.

Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850.
Alloc. *Quibus luctuosissimis* 5 septembris 1851.

XLVI. Imo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1854.

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim instituta, quæ litteris severioribusque

Digitized by Google

XLII. Au cas d'un conflit de lois entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

XLIII. La puissance laïque a le droit de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (vulgairement *concordats*) conclues avec le Siége apostolique, sur l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siége et même malgré ses réclamations.

Alloc. *In consistoriali* du 1er novembre 1850.
Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel. De là elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des divins sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Alloc. *In consistoriali* du 1er novembre 1850.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et lui être attribuée de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité aucun droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres. Éducation.

Alloc. *In consistoriali* du 1er novembre 1850.
Alloc. *Quibus luctuosissimis* du 5 septembre 1851.

XLVI. Bien plus, dans les séminaires mêmes des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1854.

XLVII. La très-bonne (*ou :* la meilleure) constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en

Digitized by Google

disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

Epist. ad Archiep. Friburg., *Quam non sine* 14 julii 1864.

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum duntaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primarium spectet.

Epist. ad Archiep. Friburg, *Quam non sine* 14 julii 1864.

XLIX. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos et potest ab illis exigere ut ineant diœcesium procurationem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et Apostolicas Litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

LI. Imo laicum Gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatuum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Numquam fore* 15 decembris 1856.

Digitized by Google

général que les institutions publiques qui sont destinées aux lettres, à l'instruction supérieure et à soigner l'éducation de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient soumises au plein arbitre de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernants et selon le courant des opinions communes de l'époque.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg, *Quam non sine* du 14 juillet 1854.

XLVIII. Peut être approuvé des catholiques un système d'éducation qui soit séparé de la foi catholique et de l'autorité de l'Église et qui ne vise ou du moins ne vise *primario* qu'à la science des choses purement naturelles et aux fins de la vie sociale terrestre.

Lettre à l'Archevêque de Frib., *Quam non sine* du 14 juillet 1864.

XLIX. L'autorité civile peut empêcher que les Évêques et les fidèles du peuple ne communiquent librement avec le Pontife Romain et entre eux.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

L'Église et l'État.

L. L'autorité laïque a par elle-même le droit de présenter les Évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration des diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint Siége l'institution canonique et les Lettres Apostoliques.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

LI. Bien plus, le gouvernement séculier a le droit de déposer les Évêques de l'exercice du ministère pastoral, et il n'est pas tenu d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Évêques.

Lettre Apost. *Multiplices inter* du 10 juin 1851.
Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

LII. Le Gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre à toutes les communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

Digitized by Google

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; imo potest civile Gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest, religiosas easdem familias perinde ac collegiatas Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.
Alloc. *Probe memineritis* 22 januarii 1855.
Alloc. *Cum sæpe* 26 julii 1855.

LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejengendus est.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

## § VII.

### *Errores de Ethica naturali et christiana.*

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque col-

Digitized by Google

LIII. On doit abroger les lois qui ont pour but de protéger l'état des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état de vie religieuse qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complétement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, soumettre et attribuer leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.
Alloc. *Probe memineritis* du 22 janvier 1855.
Alloc. *Cum sæpe* du 26 juillet 1855.

LIV. Les rois et les princes non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Lett. Apost. *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

## § VII.

### *Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.*

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit de la nature ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger. Lois morales

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

LVII. La science des choses philosophiques et morales de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et toute morale pratique et hon-

Digitized by Google

locari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.
Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 10 augusti 1863.

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu.*

Alloc. *Novos et ante* 28 septembris 1860.

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, imo et rebellare licet.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobris 1847.
Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 decembris 1849.
Litt. Apost. *Cum catholica* 26 martii 1860.

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

## § VIII.

### *Errores de matrimonio christiano.*

LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.

Digitized by Google

nêteté doit consister à accumuler des richesses et à les augmenter de toute manière, et à se livrer aux plaisirs.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.
Lett. encycl. *Quanto conficiamur* du 10 août 1863.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide, et tous les faits humains ont force de droit.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès n'apporte aucun détriment à la sainteté du droit.

Alloc. *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.

LXII. On doit proclamer et observer le principe qu'on appelle de *non-intervention*.

Alloc. *Novos et ante* du 28 septembre 1860.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Lett. encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Quisque vestrum* du 4 octobre 1847.
Lett. encycl. *Noscitis et Nobiscum* du 8 décembre 1849.
Lettr. apost. *Cum catholica* du 26 mars 1860.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

Alloc. *Quibus quantisque* du 20 avril 1849.

## § VIII.

### *Erreurs concernant le mariage chrétien.*

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement. Mariage.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

Digitized by Google

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXII. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos

Digitized by Google

LXVI. Le sacrement de mariage n'est que quelque chose d'accessoire au contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

Indissolubilité.

LXVII. Du droit de nature, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Lett. *Ad Apostolicæ* 22 août 1851.
Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

Empêchements.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants le mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité civile, par laquelle les empêchements existants peuvent (*ou :* doivent) être levés.

Lett. Apost. *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

LXIX. L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXX. Les canons du Concile de Trente qui prononcent la censure d'anathème contre ceux qui osent refuser à l'Église le pouvoir d'opposer des empêchements dirimants, ou ne sont pas dogmatiques, ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, là où la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette nouvelle forme le mariage soit valide.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

Contrat civil.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai ma-

Digitized by Google

constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.
Lettera da S. S. Pie IX al re di Sardegna, 9 septembre 1852.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

LXXIV. Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

*N. B.* Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cœlibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846, posterior in Litteris Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

## § IX.

### *Errores de civili Romani Pontificis principatu.*

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se Christianæ et Catholicæ Ecclesiæ filii.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

*N. B.* Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debeant, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Alloc. *Si semper antea* 20 maii 1850; in Litt. Apost. *Cum catholica Ecclesia* 26 mart. 1860; in Alloc. *Novos* 28 sept. 1860; in Alloc.

Digitized by Google

riage (*ou :* le mariage proprement dit) peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul si le sacrement est exclu.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août. 1851.
Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, du 9 septembre 1852.
Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.
Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.
Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

*N. B.* Ici peuvent se placer deux autres erreurs, touchant l'abolition du célibat des clercs et touchant la préférence qui serait due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre Apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

## § IX.

### *Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.*

Le pouvoir temporel du pape.

LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec la spirituelle (*ou :* du règne temporel avec le spirituel).

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint Siége est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

Alloc. *Quibus quantisque* du 20 avril 1849.

*N. B.* Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, (doctrine) que tous les catholiques doivent très-fermement retenir. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849; dans l'Allocution *Si semper antea* du 20 mai 1850; dans la Lettre Apostolique *Cum catholica Ecclesia* du 26 mars 1860; dans l'Allocution *Novos* du

Digitized by Google

*Jamdudum* 18 mart. 1861 ; in Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

## § X.

### *Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.*

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit, religionem catholicam haberi tanquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum* 26 julii 1855.

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LXXIX. Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

Digitized by Google

28 septembre 1860; dans l'Allocution *Jamdudum* du 18 mars 1861 ; dans l'Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

## § X.

### *Erreurs qui se rapportent au libéralisme de nos jours.*

LXXVII. A notre époque, il n'est plus expédient que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes. Aux libéraux

Alloc. *Nemo vestrum* du 26 juillet 1855.

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que dans quelques régions de nom catholique, il a été pourvu par la loi à ce qu'il soit permis aux hommes qui y émigrent d'avoir l'exercice public de chacun leur culte particulier.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

LXXIX. En effet, il est faux que la liberté civile de tout culte, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes opinions et pensées, conduisent à corrompre plus facilement les mœurs et les esprits des peuples, et à propager la peste de l'indifférentisme.

Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et composer avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne.

Alloc. *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.

Digitized by Google

## III

# LITTERÆ AD JUBILÆUM

### LITTERÆ APOSTOLICÆ

**QUIBUS INDICITUR JUBILÆUM UNIVERSALE AD IMPLORANDUM DIVINUM AUXILIUM.**

*Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis Salutem et Apostolicam Benedictionem.*

Arcano divinæ Providentiæ consilio ad Apostolicæ Sedis fastigium nil tale merentes evecti, probe novimus in quantas inciderimus rerum ac temporum difficultates, ut divino subsidio maximopere indigeamus ad arcendas a dominico grege ubique latentes insidias, ad Catholicæ Ecclesiæ res pro Nostri muneris officio relevandas, componendas. Quapropter assiduis huc usque precibus non destitimus obsecrare misericordiarum Patrem, ut infirmas Nostras vires sua virtute roborare, et lumine sapientiæ suæ mentem Nostram illustrare velit, quo commissum Nobis Apostolicum Ministerium rei Christianæ universæ bene ac feliciter eveniat, et compositis tandem fluctibus Ecclesiæ navis a diuturna tempestatis jactatione conquiescat. Quoniam vero, quod commune bonum est, id communibus etiam votis postulandum, omnium Christifidelium excitare pietatem decrevimus, ut conjunctis Nobiscum precibus Omnipotentis dexteræ auxilium impensius imploremus. Atqui exploratum illud est, gratiores Deo futuras hominum preces, si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris ad ipsum accedant, idcirco secuti etiam exemplum Prædecessorum Nostrorum, qui in Pontificatus primordiis idipsum præstiterunt, cœlestes Indulgentiarum thesauros dispensationi Nostræ commissos Apostolica liberalitate Christifidelibus rese-

Digitized by Google

## III

# LETTRE POUR LE JUBILÉ[1]

### LETTRE APOSTOLIQUE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX QUI INDIQUE UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

*Pie IX, à tous les fidèles qui verront les présentes lettres, salut et Bénédiction Apostolique.*

Élevé par les desseins secrets de la divine Providence au Siége Apostolique, malgré Notre indignité, Nous connaissons trop bien les difficultés des temps actuels pour ne pas sentir combien Nous avons profondément besoin du secours d'en-haut, pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et ordonner, selon le devoir de Notre charge, les affaires de l'Église catholique. C'est pourquoi, jusqu'à ce jour, Nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des miséricordes, afin qu'il daigne fortifier de sa vertu Nos faibles forces et éclairer Notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui Nous est confié tourne à l'avantage de la chrétienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Église se repose des longues agitations de la tempête. Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, Nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jésus-Christ, afin que, leurs prières étant jointes aux Nôtres, Nous implorions tous avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent

[1] Je donne ici la traduction vulgaire.



Digitized by Google

rare constituimus, ut inde ad veram pietatem vehementius incensi, et per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati ad Thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur, et gratiam inveniant in auxilio opportuno.

Hoc Nos consilio Indulgentiam ad instar Jubilæi orbi Catholico denunciamus.

Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex illa ligandi ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis ac singulis utriusque sexus Christifidelibus, in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et Sanctæ Mariæ Majoris Basilicas, vel earum aliquam a secunda Dominica Adventus nimirum a die sexta Decembris inclusive, usque ad diem vicesimam septimam ejusdem mensis pariter inclusive, quæ est dies festa Sancti Joannis Apostolis bis visitaverint intra tres illa hebdomadas, ibique per aliquod temporis spatium devote oraverint, ac quarta, et sexta feria, et Sabbato unius ex dictis hebdomadibus jejunaverint, et intra easdem hebdomadas peccata sua confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint, ceteris vero extra Urbem prædictam ubicumque degentibus, qui Ecclesias ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, seu officialibus, aut de illorum mandato, et ipsis deficientibus, per eos, qui ibi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ pervenerint, designandas, vel earum aliquam spatio trium similiter hebdomadarum per eosdem una cum Ecclesiis stabiliendarum bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissi-

Digitized by Google

à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire avec des consciences libres de toute souillure, Nous avons résolu d'imiter l'exemple que Nous ont donné Nos prédécesseurs au commencement de leur Pontificat, en ouvrant avec une libéralité apostolique aux fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgences dont la dispensation Nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des taches du péché par le sacrement de pénitence, ils approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui.

Pour ces motifs, Nous annonçons à l'univers catholique une Indulgence en forme de Jubilé.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant, et en l'autorité de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur Nous a conférée, quelque indigne que Nous en soyons, Nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, Indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe demeurant dans Notre bonne ville, lesquels, depuis le deuxième dimanche de l'Avent, c'est-à-dire depuis le 6 décembre inclusivement, jusqu'au vingt-septième jour du même mois inclusivement, jour de la fête de saint Jean apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jean de Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de temps, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et, dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres chacun selon sa dévotion. Et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les églises designées, au reçu de la présente, soit par les Ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux,

Digitized by Google

mam omnium peccatorum Indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias; intra et extra Urbem prædictam, concedi consuevit, tenore præsentium concedimus atque indulgemus.

Concedimus etiam, ut navigantes, atque iter agentes quum primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis peractis, et bis visitata Ecclesia Cathedrali, vel majori vel propria Parochiali loci ipsorum domicilii, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam sæcularibus, vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera, vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere possint, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus Sæcularibus, et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus; et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam Sæcularem quam Regularem ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint, etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque Ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa

Digitized by Google

et qui, ayant visité deux fois ces églises, ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines, accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées ; Nous leur accordons aussi par ces présentes l'Indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du Jubilé à ceux qui visitent certaines églises dans la ville de Rome ou au dehors.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront de retour dans les lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées et en visitant deux fois l'église cathédrale, principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux même qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, même ceux qui sont en prison ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus ou quelques-unes d'elles, Nous permettons pareillement qu'un confesseur, du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les Ordinaires des lieux, puisse leur commuer lesdites œuvres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre temps peu éloigné, et enjoindre des choses que les pénitents pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidèles séculiers et réguliers, de quelque ordre et institut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre, tant séculier que régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux (les religieuses même, les novices et les femmes vivant dans le cloître pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro monialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspenses, condamnations ecclé-

Digitized by Google

latis, vel inflictis præter infra exceptas, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus et delictis, quantumvis gravibus et enormibus, etiam locorum Ordinariis, sive Nobis, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quantumvis ampla non intelligeretur concessa, in foro conscientiæ, et hac vice tantum absolvere, et liberare valeant; et insuper vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis, et eorum cuilibet in supradictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem Confessarii arbitrio injungentis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili deducenda. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro « *Sacramentum Pœnitentiæ* » quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis, neque easdem præsentes iis, qui a Nobis, et Apostolica Sede, vel aliquo Prælato, seu Judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti; seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati, vel

Digitized by Google

siastiques et censures, soit *a jure*, soit *ab homine*, prononcées et portées, pour quelque cause que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux Ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siége Apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au Siége Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché), en d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que ledit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des censures, en tant qu'elle ne pourrait être déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins, par ces présentes, dispenser d'aucune irrégularité provenant par délit ou par défaut, soit publique, soit occulte, ou notoire, ni d'incapacité ou d'inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser dans ces cas, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution et aux déclarations de Notre Prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, relativement au sacrement de Pénitence, tant pour ce qui regarde l'impossibilité d'absoudre son complice, que pour l'obligation de dénonciation, ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément

Digitized by Google

publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictarum trium hebdomadarum satisfecerint, aut, cum partibus concordaverint ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum judicio Confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi Indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districtæ præcipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis, et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transsumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, ubi primum pro temporum, ac locorum ratione satius in Domino censuerint per suas Ecclesias ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam, seu Ecclesias visitandas, ac tempus pro præsenti Jubilæo designent.

Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes, vel dissimiles Indulgentiarum, et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint, nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum, et Congregationum, sive Institutorum etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque Indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis quibus omni-

Digitized by Google

excommuniés, suspens ou interdits par Nous ou par le Siége Apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace desdites trois semaines, ils n'aient satisfait ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si dans ledit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du confesseur, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les indulgences du Jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi Nous mandons et ordonnons expressément, par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous les Ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs Vicaires et Officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copie des présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que devant Dieu ils le jugeront convenable, en vue des temps et des lieux, dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils désignent aux Peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la Parole de Dieu, les églises à visiter et le temps pour le présent Jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés est tellement reservée au Pontife Romain tenant pour lors le Saint-Siége, que semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet, à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse, ou s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder d'indulgence *ad instar*, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous ordres, congrégations et instituts réguliers, même confirmés par serment et autorité apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'être; nonobstant

Digitized by Google

bus, et singulis etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut præsentium transsumptis, vel exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die XX mensis novembris anno MDCCCXLVI, Pontificatus Nostri anno primo.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

Digitized by Google

enfin tous priviléges, Indults et Lettres apostoliques accordés en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes ordres, congrégations et instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvelés : auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à tous autres contraires. Nous dérogeons pour cette fois, spécialement, nommément et expressément, à l'effet des présentes; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, spécifique et individuc, et non par des clauses générales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant leur teneur pour suffisamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescrite en ce cas pour dûment observée. Et afin que les présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons qu'en tous lieux foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, telle qu'on l'ajouterait aux présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt novembre mil huit cent quarante-six, la première année de Notre Pontificat.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

Digitized by Google

L'Encyclique et la série des 80 propositions condamnées appelée le *Syllabus*, dont je viens de donner le texte original et la traduction, portent le caractère des définitions papales *ex cathedra*, les plus solennelles. On ne peut le contester pour l'Encyclique elle-même.

Quant au *Syllabus*, une partie des déclarations pontificales, par lesquelles avaient été déjà condamnées les propositions qui y sont contenues, n'avaient point, à proprement parler, ce caractère ; mais elles l'ont acquis par leur insertion et leur promulgation universelle dans le *Syllabus*, lequel, intercalé entre la partie dogmatique de la bulle et la partie qui accorde et publie le jubilé, adressé d'ailleurs, comme elle, à tout l'épiscopat catholique et reçu sans une seule protestation formelle de cet épiscopat, est devenu et devient, de plus en plus, aussi catholique, en autorité papale, que la bulle elle-même.

Cela s'entend néanmoins, quant au fait, de l'épiscopat catholique, et non du clergé et des fidèles ; car en ce qui est du clergé, s'il devait se produire une résistance de sa part, il faudrait un temps bien plus long et des occasions favorables pour que cette résistance sortît du silence ; et dans le laïcat, une grande rébellion a paru commencer de se faire, si l'on en juge par les journaux, par les discours publics, par les conversations courantes et par les attitudes des gouvernements.

Je constate le fait, je ne l'apprécie pas encore.

Digitized by Google

## II

## AUTRES DOCUMENTS ROMAINS

POUVANT AIDER A L'INTERPRÉTATION

---

J'ajoute ici quelques pièces, soit émanées de la même source, soit émanées de sources se rattachant à la cour romaine, qui ne seront pas inutiles, à titre d'annexes, pour l'interprétation de certaines parties de la Bulle et du Syllabus.

### I. LETTRE DU PAPE A MAXIMILIEN, EMPEREUR DU MEXIQUE.

La plus importante peut-être de ces pièces est l'instruction pontificale que Pie IX lui-même avait envoyée, par Mgr Meglia, nonce apostolique au Mexique, à l'empereur Maximilien, sur ce qu'il avait à faire pour établir un bon gouvernement.

Voici cette lettre in extenso.

Sire,

Quand, au mois d'avril dernier, avant de prendre les rênes du nouvel empire du Mexique, Votre Majesté voulut se rendre dans cette capitale, pour vénérer le tombeau des Saints Apôtres, et recevoir la Bénédiction Apostolique, nous lui fîmes part de la profonde douleur qui remplissait notre âme à la vue du lamentable état où les bouleversements sociaux de ces dernières années avaient réduit tout ce qui touche à la religion, chez

Digitized by Google

la nation mexicaine. Dès avant cette époque et plus d'une fois, nous avions élevé là-dessus des plaintes, dans des actes publics et solennels, protestant contre la loi inique appelée de *Réforme*, qui renversait les droits les plus inviolables de l'Église, outrageait l'autorité de ses pasteurs; contre l'usurpation des biens ecclésiastiques et la dilapidation du patrimoine sacré; contre l'injuste suppression des ordres religieux; contre les fausses maximes qui blessaient directement la sainteté de la religion catholique; enfin contre beaucoup d'autres attentats commis au préjudice non-seulement des personnes sacrées, mais encore du ministère pastoral et de la discipline de l'Église.

Aussi Votre Majesté a-t-elle dû facilement comprendre combien nous avons été heureux de voir, grâce à l'établissement du nouvel empire, poindre l'aurore de jours pacifiques et prospères pour l'Église du Mexique. Cette joie a grandi quand nous vîmes appelé à cette couronne un prince de famille catholique et qui avait donné tant de preuves de sa religieuse piété. Aussi vive fut l'allégresse des dignes évêques mexicains qui, en quittant la capitale de la chrétienté, où ils ont laissé tant d'exemples de leur abnégation et de leur filial dévouement envers notre personne, eurent le bonheur d'être les premiers à offrir leur hommage sincère au souverain élu de leur patrie, et de recevoir de sa propre bouche les assurances les plus flatteuses de la résolution énergique où il était de réparer les torts faits à l'Église et de réorganiser les éléments bouleversés de l'administration civile et religieuse. La nation mexicaine, elle aussi, salua avec une joie indicible l'avénement au trône de Votre Majesté, appelée par le désir unanime d'un peuple qui, jusqu'alors, avait été contraint de gémir sous le joug d'un gouvernement anarchique, et de pleurer sur les ruines et les désastres de la religion catholique, sa première gloire en tout temps et le fondement de toute sa prospérité.

Sous ces heureux auspices, nous attendions de jour en jour les premiers actes du nouvel empire, persuadés qu'on donnerait à l'Église outragée avec tant d'impiété par la révolution,

Digitized by Google

une prompte et juste réparation, soit en révoquant les lois qui l'avaient réduite à un état d'oppression et de servitude, soit en en promulguant d'autres, propres à suspendre les effets désastreux d'une administration impie. Déçus jusqu'à présent dans nos espérances (la cause en est due peut-être aux difficultés qui se rencontrent, lorsqu'il s'agit de réorganiser une société depuis longtemps bouleversée), nous ne pouvons nous empêcher de nous adresser à Votre Majesté et d'en appeler à la droiture de ses intentions, à l'esprit catholique dont elle a donné des preuves éclatantes en d'autres occasions, aux promesses qu'elle nous a faites de protéger l'Église, et nous avons la confiance que cet appel, pénétrant jusque dans son noble cœur, produira les fruits que nous attendons de Votre Majesté.

Elle voit bien que si l'Église est toujours entravée dans l'exercice de ses droits sacrés, si l'on ne révoque pas les lois qui l'empêchent d'acquérir et de posséder, si l'on continue à détruire les églises et les couvents, si de la main des acquéreurs on accepte le prix des biens de l'Église, si on donne une autre destination aux édifices sacrés, si on ne permet aux religieux de reprendre leur habit et de vivre en communauté, si les religieuses sont contraintes de mendier leurs aliments et de vivre dans des réduits pauvres et malsains, si l'on permet aux journaux d'insulter impunément les pasteurs et d'attaquer la doctrine de l'Église catholique, le scandale pour les fidèles et le dommage pour la religion resteront les mêmes, et peut-être deviendront plus grands encore.

Ah! sire, au nom de cette foi et de cette piété qui sont l'ornement de votre auguste famille, au nom de cette Église dont Jésus-Christ, malgré notre indignité, nous a constitué le chef suprême et le pasteur, au nom du Dieu tout-puissant qui vous a choisi pour gouverner cette nation catholique dans le seul but d'en guérir les plaies et de remettre en honneur sa très-sainte religion, nous vous en conjurons, mettez la main à l'œuvre, laissez de côté toute considération humaine, et, guidé par une prudence éclairée et le sentiment chrétien, essuyez les larmes d'une partie si intéressante de la famille catholique

Digitized by Google

et, par une telle conduite, rendez-vous digne des bénédictions de Jésus-Christ, le prince des pasteurs. A cette fin, et pour seconder davantage vos propres désirs, nous vous envoyons notre représentant. Il vous confirmera de vive voix la peine que nous ont occasionnée les tristes nouvelles qui nous sont parvenues jusqu'à ce jour, et vous fera mieux connaître encore quelle a été notre intention et notre but en l'accréditant auprès de Votre Majesté. Nous l'avons chargé à la fois, et de demander en notre nom à Votre Majesté la révocation des lois funestes qui oppriment l'Église depuis si longtemps, et de préparer, avec la coopération des évêques, et, là où ce serait nécessaire, avec le concours de notre autorité apostolique, la réorganisation entière et désirée des affaires ecclésiastiques.

Votre Majesté sait très-bien que pour réparer efficacement les maux occasionnés par la révolution et pour rendre au plus tôt des jours heureux à l'Église, il faut avant tout que LA RELIGION CATHOLIQUE, A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE CULTE dissident, continue à être la gloire et le soutien de la nation mexicaine; que les évêques soient entièrement libres dans l'exercice de leur ministère pastoral; que les ordres religieux soient rétablis et réorganisés, conformément aux instructions et aux pouvoirs que nous avons donnés; que le PATRIMOINE DE L'ÉGLISE ET LES DROITS QUI S'Y RATTACHENT SOIENT SAUVEGARDÉS ET PROTÉGÉS; que PERSONNE N'OBTIENNE LA FACULTÉ D'ENSEIGNER ET DE PUBLIER des maximes fausses et subversives; que l'enseignement, tant public que privé, soit dirigé et surveillé par l'autorité ecclésiastique, et qu'enfin soient brisées les chaînes qui, jusqu'à présent, ont retenu l'Église sous la dépendance et l'arbitraire du gouvernement civil.

Si l'édifice religieux vient à être rétabli sur de telles bases, comme nous ne voulons pas en douter, Votre Majesté donnera satisfaction à l'un des plus grands besoins, à l'une des plus vives aspirations du peuple si religieux du Mexique; elle calmera nos anxiétés et celles de cet illustre épiscopat; elle ouvrira le chemin à l'éducation d'un clergé savant et zélé, ainsi qu'à la réforme morale de ses sujets; de plus, elle donnera un

Digitized by Google

exemple éclatant aux autres gouvernements des républiques américaines, où de bien regrettables vicissitudes ont éprouvé l'Église ; enfin, elle travaillera efficacement, sans aucun doute, à la consolidation de son propre trône, à la gloire et à la prospérité de sa famille impériale.

C'est pour cela que nous recommandons à Votre Majesté le nonce apostolique qui aura l'honneur de lui présenter notre lettre confidentielle. Que Votre Majesté daigne l'honorer de sa confiance et de sa bienveillance, pour lui rendre plus facile l'accomplissement de la mission qui lui est confiée. Qu'elle veuille bien aussi accorder une égale confiance aux très-dignes évêques du Mexique, afin qu'animés comme ils le sont de l'esprit de Dieu, et désireux du salut des âmes, ils puissent, avec joie et courage, entreprendre l'œuvre difficile de restauration, en ce qui les concerne, et concourir ainsi au rétablissement de l'ordre social.

En attendant, nous ne cesserons d'adresser chaque jour nos humbles prières au Père des lumières et au Dieu de toute consolation, afin que, les obstacles une fois brisés, les conseils des ennemis de tout ordre social et religieux dissipés, les passions politiques calmées, et la pleine liberté rendue à l'épouse de Jésus-Christ, la nation mexicaine puisse saluer, dans la personne de Votre Majesté, son père, son régénérateur, sa plus belle et plus impérissable gloire.

Dans la confiance où nous sommes de voir pleinement remplis ces vœux les plus ardents de notre cœur, nous donnons à Votre Majesté et à son auguste épouse la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, de notre palais apostolique du Vatican, le 18e jour d'octobre 1864.



Digitized by Google

### II. LETTRE D'ENVOI DU SYLLABUS AUX GOUVERNEMENTS.

Cette lettre datée du 8 décembre 1864, et signée ANTONELLI, accompagnait l'envoi spécial du *Syllabus*.

Excellence Révérendissime,

Notre très-saint seigneur Pie IX, Souverain Pontife, profondément préoccupé du salut des âmes et de la saine doctrine, n'a jamais cessé, dès le commencement de son pontificat, de proscrire et de condamner les principales erreurs et les fausses doctrines surtout de notre très-malheureuse époque, par ses Encycliques et par ses allocutions prononcées en consistoire, et par les autres Lettres apostoliques qui ont été publiées. Mais, comme il peut arriver que tous les actes pontificaux ne parviennent pas à chacun des Ordinaires, le même Souverain Pontife a voulu que l'on rédigeât un *Syllabus* de ces mêmes erreurs destiné à être envoyé à tous les évêques du monde catholique, afin que ces mêmes évêques eussent sous les yeux toutes les erreurs et les doctrines pernicieuses qui ont été réprouvées et condamnées par lui.

Il m'a ensuite ordonné de veiller à ce que ce *Syllabus* imprimé fût envoyé à Votre Excellence Révérendissime, dans cette occasion et dans ce temps, où le même Souverain Pontife, par suite de sa grande sollicitude pour le salut et le bien de l'Église catholique et de tout le troupeau qui lui a été divinement confié par le Seigneur, a jugé à propos d'écrire une autre Lettre encyclique à tous les évêques catholiques. Ainsi, exécutant, comme c'est mon devoir, avec tout le zèle et respect qui conviennent, les commandements du même Pontife, je m'empresse d'envoyer à Votre Excellence ce *Syllabus* avec ces lettres.

Je saisis avec beaucoup de plaisir cette occasion de vous exprimer les sentiments de mon respect et de mon dévouement

Digitized by Google

pour Votre Excellence, et de me dire de nouveau, tout en vous baisant très-humblement les mains,

De Votre Excellence Révérendissime, le très-humble et très-dévoué serviteur,

G. Cardinal ANTONELLI.

Rome, le 8 décembre 1864.

---

III. LETTRE DE Mgr FRANÇOIS MERCURELLI, ADRESSÉE, PAR ORDRE DE SA SAINTETÉ, A L'AUTEUR DE L'ERREUR LIBRE DANS L'ÉTAT LIBRE [1].

Cette lettre du *Secrétaire des Lettres latines*, personnage très-important dans la cour de Rome, a obtenu une grande célébrité; elle préluda au grand acte pontifical de l'Encyclique du 8 décembre 1864; et jointe à l'opuscule qui en a été l'occasion, elle peut en être considérée comme un commentaire officiel autorisé:

Bien que le poids des affaires de toute l'Église ne laisse à Notre Saint-Père le Pape aucun moment pour lire, il n'a pu cependant s'abstenir de jeter les yeux sur l'ouvrage que vous lui avez offert ni se priver du plaisir d'en goûter du moins quelque chose. Car il a trouvé que vous aviez entrepris bien à propos de dévoiler et de réfuter une erreur qui depuis longtemps déjà est entrée bien avant dans l'esprit de beaucoup de fidèles, et qui leur fait croire que c'est à la méchanceté et à l'ignorance des hommes plutôt qu'à la fausseté des *principes* admis aujourd'hui qu'il faut attribuer les maux actuels de la société humaine; et en conséquence ils s'imaginent que pour rétablir enfin l'ordre et la paix, il faut que tous, et l'Église elle-même, secondant le progrès du siècle, se rallient et s'attachent aux *libertés* que l'on nous vante. D'après le peu que les yeux du Saint-Père ont pu apercevoir plutôt que lire dans

[1] M. le comte Edgar de Val de Beaulieu.

Digitized by Google

divers passages, il a vu avec une véritable satisfaction que cet opuscule répond parfaitement à son titre, qu'il démontre bien, en effet, que tous les efforts de ceux qui ont ces idées aboutissent, même malgré eux, à ne constituer que la liberté de l'erreur, et par conséquent l'oppression de l'Église. Mais ce qui lui a plu surtout, c'est que pour combattre l'erreur vous avez demandé vos armes à la Chaire de vérité, et vous êtes rappelé ce que déjà Grégoire XVI, de sainte mémoire, et lui-même, ont enseigné sur ce point, enseignements qui eussent certainement fait cesser toute dissension et toute divergence s'ils eussent été acceptés comme ils devaient l'être. Mais il en est quelques-uns qui, admettant que l'on doit se soumettre aux décisions du Saint-Siége en tout ce qui concerne la religion et les mœurs, n'ont pas cru qu'il en fût de même lorsqu'il s'agit du gouvernement de la société civile, et ont pensé qu'il fallait alors s'en rapporter plutôt à son propre jugement, comme si ce genre de gouvernement n'était pas soumis aux lois du juste et de l'honnête, et comme si la meilleure manière de conduire les peuples n'était pas tracée par les Saintes Écritures, dont l'Église est l'interprète. Fasse le Ciel que votre ouvrage obtienne un résultat qui n'a pas été obtenu jusqu'ici complétement, c'est-à-dire que ces hommes reconnaissent qu'ils se trompent lorsqu'ils regardent comme bon en soi-même et utile, et s'efforcent de propager ce que la situation et la force des circonstances conseillent de tolérer pour éviter de plus grands maux. Qu'ils comprennent qu'en accordant un droit égal à l'erreur et à la vérité, il doit arriver nécessairement que, par le penchant naturel de l'homme, l'erreur l'emporte et que la vérité soit opprimée. Qu'ils réfléchissent à ces funestes conséquences de leur doctrine, conséquences que réprouve leur esprit de foi, mais qui arrivent forcément et que l'on ne peut en aucune manière écarter, quoi qu'ils fassent pour les dissimuler ou les repousser. Enfin, qu'ils songent sérieusement au mal qu'ils ont fait à la cause de l'Église dans un temps où, attaquée si violemment et par tant de machinations diverses, elle demanderait que l'on fût plus que jamais uni de cœur et

Digitized by Google

de pensées. Lorsqu'elle voudrait voir tous les catholiques former une même phalange pour attaquer ensemble l'ennemi commun, elle est forcée de gémir sur la divergence des opinions, parfois même sur la division des esprits, et les armes opposées aux ennemis deviennent inutiles ou restent sans portée. Voilà ce à quoi devraient bien penser ceux qui liront votre ouvrage ; ce serait assurément le désir du Saint-Père, et il vous félicite d'avoir consacré vos soins et vos talents à discuter la valeur de ces fausses opinions et à ramener dans le chemin de la vérité les esprits qui s'en écartent. En souhaitant que Dieu accorde à vos travaux le plus heureux succès, il vous envoie le gage de la bénédiction du Ciel et de sa paternelle bienveillance, en vous donnant avec amour sa bénédiction apostolique.

En remplissant par cette communication le devoir de ma charge, je suis heureux de vous offrir l'assurance de ma considération et de mon estime, et vous prie de croire à tous les vœux que j'adresse à Dieu pour votre salut et votre prospérité.

Rome, le 22 octobre 1864.

*Signé :* FRANÇOIS MERCURELLI,
Secrétaire des lettres latines.

---

### IV. INVITATION SACRÉE DU CARDINAL-VICAIRE POUR LA PROCLAMATION DU JUBILÉ DANS LE DIOCÈSE DE ROME.

Cette pièce de Mgr Patrizzi, cardinal-vicaire ou vicaire général de Sa Sainteté, exerçant les fonctions d'évêque de Rome, a une importance d'autant plus grande, une signification d'autant plus claire qu'elle est venue assez longtemps après la promulgation de l'Encyclique, qu'elle a été rédigée avec pleine connaissance de l'effet que l'acte Papal avait produit dans le monde, et qu'elle est

Digitized by Google

sortie des sources les plus élevées de la curie romaine.

CONSTANTIN PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU, ÉVÊQUE DE PORTO ET S. RUFINE, PATRIZZI, CARDINAL DE LA S. É. R., ARCHIPRÊTRE DE LA BASILIQUE PATRIARCALE LIBÉRIENNE, VICAIRE-GÉNÉRAL DE SA SAINTETÉ, JUGE ORDINAIRE DE LA CURIE ROMAINE ET DE SON DISTRICT, ETC., ETC.

Du haut de la Chaire de vérité où il siége comme maître universel de l'Église, le Souverain Pontife a jeté ses regards sur le monde entier, et, vivement ému à la vue des maux dont est menacée la société humaine, bouleversée par l'esprit d'erreur qui se répand partout et qui tente de l'ébranler dans ses bases pour la ramener à la barbarie dont elle a été tirée par la lumière de l'Évangile, il a élevé sa voix apostolique, et, adressant ses paroles à tous les Évêques catholiques, il a excité leur sollicitude pastorale, afin que, redoublant de surveillance sur le troupeau qui leur est confié, ils l'avertissent du grave péril qu'il courrait s'il ne se tenait pas en garde contre les piéges qui lui sont tendus de tous les côtés pour lui faire perdre le don précieux de la foi, et l'envelopper ainsi dans une série épouvantable de maux qui le rendraient malheureux dans le temps et souverainement malheureux dans l'éternité.

Tel est le but de l'Encyclique que la Sainteté de notre Seigneur a adressée récemment aux Évêques, et dans laquelle, rappelant les principales erreurs déjà condamnées par lui dans plusieurs actes de son Pontificat, il en signale d'autres très-pernicieuses enseignées par des maîtres d'iniquité, et dont nous croyons devoir indiquer ici quelques-unes; une partie de ces erreurs tend à enlever à la religion toute influence salutaire dans la société humaine ; d'autres proclament la funeste liberté de conscience et des cultes comme un droit de tout homme, qui peut être sanctionné par la loi, ainsi que le prétendu droit, inhérent à chacun, de répandre par la presse, ou par toute autre voie, les idées les plus étranges et les plus erronées : faux principes, d'où l'on arrive à vouloir

Digitized by Google

ériger en loi suprême la volonté du peuple et cette soi-disant opinion publique, d'après laquelle tout fait, quoique inique et injuste, deviendrait, par cela seul qu'il est accompli et consommé, un droit contre lequel il n'y aurait pas à réclamer.

Et, pour ne pas nous arrêter à énumérer ici une à une les autres erreurs monstrueuses signalées dans ladite Lettre encyclique, il suffira d'indiquer qu'elles se rapportent aux opinions les plus absurdes et les plus étranges, par lesquelles, faussant les vrais principes et la véritable doctrine toujours enseignés par l'Église, on veut affranchir complétement la société humaine de tout lien de justice et de religion, persécutant ceux qui suivent les conseils évangéliques, prohibant l'usage de l'aumône prélevée à titre de charité chrétienne, ainsi que l'observance des jours consacrés au Seigneur comme si elle était contraire à l'économie sociale. On veut que les droits les plus sacrés de la famille, tels que celui des pères sur les fils, découlent uniquement de la loi civile, et on attribue, par conséquent, à cette loi seule le droit sur l'éducation, dénonçant, en outre, comme dangereuse et opposée à la science et au progrès civil, l'œuvre du clergé dans l'éducation de la jeunesse.

Nous ne voudrions pas répéter ici les autres erreurs très-graves que les ennemis de tout ordre répandent contre la divine autorité de l'Église et du Siége Apostolique, par exemple, en faisant dépendre la force de ses lois du bon plaisir des princes, en osant interpréter selon leur propre jugement les sacrés canons du Concile de Trente sur les peines édictées contre les usurpateurs des droits et des biens de l'Église ; en affirmant en outre que le pouvoir ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distinct et indépendant du pouvoir civil ; que même cette distinction donnerait lieu à l'usurpation par l'Église du pouvoir civil ; et en prétendant enfin fixer les bornes de l'obéissance que les fidèles doivent prêter aux lois du Siége Apostolique.

Telles sont les erreurs si absurdes et les fausses doctrines qui ont mérité d'être condamnées solennellement par l'Encyclique, dans laquelle les vrais catholiques ont un guide sûr

Digitized by Google

à suivre pour ne pas s'égarer au milieu des ténèbres si épaisses formées par les opinions. Oui, les fidèles qui se montrent tels par leurs paroles et par leurs œuvres, reconnaissent dans la voix du Chef visible de l'Église la parole même de Dieu, parole à laquelle aucune puissance de la terre n'a le droit de mettre un frein. Ce Chef a autorité pour parler à toute l'Église, et celui qui ne l'écoute pas déclare lui-même ne plus appartenir à l'Église, ne plus faire partie du bercail du Christ, et, partant, n'avoir plus droit à l'héritage éternel du Ciel...

Le reste ne concerne que l'indulgence plénière du Jubilé, les règles à suivre pour la gagner et une exhortation à en profiter.

---

### V. DEUX LETTRES DU NONCE APOSTOLIQUE PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE FRANCE.

On verra, dans la suite de ce recueil, deux protestations épiscopales contre le refus d'*exequatur* du gouvernement français, lesquelles se font remarquer par une commune énergie, mais aussi par un esprit très-différent comme interprétation de l'Encyclique : l'une est de l'évêque de Poitiers, elle sera classée dans les manifestations épiscopales, anti-libérales ; l'autre est de l'évêque d'Orléans, elle sera classée dans les manifestations épiscopales, libérales.

Or, le nonce apostolique écrivit à l'un comme à l'autre des deux évêques, une lettre de félicitation qui ne devait pas être publiée.

Je donne ces deux lettres, sans y attacher d'autre importance que celle d'un simple fait, pouvant servir à indiquer les habitudes de conciliation de la Cour romaine, habitudes qui correspondent assez bien, dans la

Digitized by Google

pratique de la vie, au genre traditionnel de la même cour, dans la rédaction de ses documents officiels.

LETTRE DU NONCE APOSTOLIQUE A L'ÉVÊQUE DE POITIERS.

Paris, le 12 janvier 1865.

Monseigneur,

J'ai exactement reçu, et j'ai lu avec joie le Mandement que Votre Grandeur a publié elle-même dans sa cathédrale, pour donner connaissance à son peuple de la récente Encyclique du Souverain Pontife, ainsi que du Catalogue des erreurs condamnées, qui s'y trouvait adjoint.

Votre Mandement, Monseigneur, est admirable de fermeté et de courage épiscopal. Du reste, cela ne m'étonne aucunement, et je m'y attendais.

Il faut espérer que la véritable gloire de l'Église de France resplendira sans ombre à cette mémorable occasion. Ce sera un grand argument de consolation pour notre Saint-Père de voir les premiers pasteurs de cette nation catholique s'inspirer de son courage et de sa fermeté, qui, malgré les dures épreuves qu'on lui fait subir, ne fléchit pas.

Je me permets d'ajouter que nous serions tous bien aises de connaître la lettre que Votre Grandeur a adressée au ministre en réponse à sa circulaire du 1er janvier.

Veuillez agréer, Monseigneur, avec mes félicitations les plus sincères, l'assurance, que je suis heureux de vous renouveler, des sentiments d'affection et de dévouement avec lesquels, etc.

† FLAVIO, Archevêque de Myre, Nonce apostolique.

LETTRE DU NONCE APOSTOLIQUE A L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

Paris, le 26 janvier 1865.

Monseigneur,

Je viens de lire votre magnifique travail sur la Convention du 15 septembre et sur l'Encyclique du 8 décembre, et j'en

Digitized by Google

suis ravi. Veuillez en agréer, Monseigneur, mes félicitations les plus empressées et les plus sincères.

Je vais tout de suite communiquer ce remarquable écrit à Sa Sainteté et à Son Éminence le Cardinal Antonelli. Mais si Votre Grandeur voulait elle-même en envoyer un exemplaire au Souverain Pontife, je suis, comme toujours, à sa disposition. Mon courrier partira samedi soir.

Je ne puis pas finir, Monseigneur, sans vous exprimer toute ma reconnaissance pour cette nouvelle preuve que vous venez de donner à l'Église et au Saint-Siége de votre zèle et de votre dévouement, et pour le puissant appui que vous apportez de nouveau et si à propos à la cause du Saint-Père.

Daignez agréer ces sentiments très-sincères avec ceux de ma toute et affectueuse considération.

† FLAVIO, Archevêque de Myre, Nonce apostolique.

---

Aux documents qui précèdent, le cours des choses de ce monde en ajoutera mille autres qui seront ou en atténuation ou en aggravation de certaines idées, selon les convenances du moment, mais qui ne changeront rien à la ligne doctrinale et pratique sur laquelle s'est fixée, depuis des siècles, la cour de Rome.

Nous en avons assez pour faire des livres ; c'est-à-dire pour jeter, dans le champ des âmes, des poignées de ces graines qui peuvent longtemps dormir, mais qui ne meurent pas, et qui deviennent, à force de jours, des forêts.

Digitized by Google

## CHAPITRE DEUXIÈME

### LES ÉVÊQUES

Le lecteur est prié de lire, au commencement du chapitre III de cette première partie, la circulaire et le décret qui ont servi d'occasion et de point de départ aux manifestations épiscopales qui vont suivre :

La circulaire est signée, Baroche.

Le décret est signé, Napoléon.

Que pouvait faire un évêque?

Promulguer officiellement et solennellement la bulle, j'entends la partie interdite par le pouvoir civil, c'était entrer dans les vues du Pape, c'était franchement obéir à Pierre; mais d'autre part, c'était enfreindre une défense formelle de l'Empereur.

Ne pas la promulguer, c'était obéir à l'Empereur, mais désobéir au Saint-Père, en refusant la publicité officielle à une Encyclique, appelée par sa nature et par les intentions de son auteur à cette publicité.

Or, je pose, d'abord, toutes les hypothèses imaginables sur la conduite possible d'un évêque en telle circonstance.

Mais pour formuler ces hypothèses, j'ai besoin de mots qui valent des phrases; et je vais me servir de quelques-uns, auxquels je prie mon lecteur de n'attribuer aucun esprit de malice; je les prends avec l'indifférence philosophique la plus naïve; je les prends uniquement pour

Digitized by Google

m'épargner des paroles qui seraient, sans doute, plus exactes, mais qui seraient nécessairement trop nombreuses.

Ce sont les mots Césarisme et Libéralisme, Pape et Empereur, Pierre et César. A l'aide de ces mots je peux être et je serai court dans ma classification hypothétique.

I. On peut concevoir un Évêque, de trempe originale, de caractère insurrectionnel, tel que l'Église chrétienne en produisait un si grand nombre durant ses premiers âges, les uns hérétiques, les autres orthodoxes, qui, repoussant avec la même énergie, les deux césarismes, le temporel et le spirituel, et professant hautement un franc libéralisme, civil et religieux, brave à la fois les foudres de l'Empereur et les foudres du Pape; les foudres de l'Empereur en lisant solennellement la bulle dans sa cathédrale et ordonnant à ses curés d'en agir de même, chacun dans son église; les foudres du Pape en ajoutant à son acte et à son ordonnance une protestation, non moins solennelle, contre les propositions de l'Encyclique et du Syllabus, qu'en sa conscience il ne croit pas pouvoir admettre, soit en tant que contraires à son libéralisme, soit comme entachées d'une amphibologie qu'il juge mauvaise.

Première catégorie hypothétique, que je qualifie de nettement libérale et anti-césarienne jusqu'à la désobéissance publique à Pierre et à César.

II. On peut concevoir un Évêque, de caractère difficile à nommer, qui, césarien avant tout et libéral dans la mesure du césarisme politique de son temps, brave les foudres du Pape en se jetant, à plein corps, dans les

Digitized by Google

bras de l'Empereur; il ne promulgue pas, et il remplace la promulgation par une protestation solennelle contre la bulle dans ce qu'elle contient de contraire, selon son jugement, au libéralisme césarien.

Seconde catégorie hypothétique, que j'appellerai libéro-césarienne jusqu'à la résistance publique au Saint-Père.

III. On peut concevoir un Évêque, anticésarien, comme le premier, sur les rapports de l'Église et de l'État, mais, à la fois, césarien et antilibéral en doctrine sociale et religieuse, qui encourt les foudres de César en proclamant la bulle, et qui accepte cette bulle dans son interprétation la plus contraire au double libéralisme de son temps.

Troisième catégorie hypothétique, que je qualifierai d'antilibérale par manifestation, d'anticésarienne jusqu'à la résistance, de fait, à l'Empereur, mais qui serait césarienne si Pierre et César étaient d'accord.

IV. On peut concevoir un Évêque qui, pour se satisfaire dans son désir de se soumettre en même temps aux deux puissances, ne promulgue pas, mais proteste contre la défense de son gouvernement par les voies de publicité qui lui sont ouvertes, et manifeste, avec plus un moins d'énergie, une manière de penser à la fois anticésarienne et antilibérale.

Quatrième catégorie que j'appelle anticésarienne modérée, antilibérale, et qui serait, comme la précédente, césarienne si Pierre et César étaient d'accord.

V. On peut concevoir un Évêque qui, prudent et modéré quant au fait pratique, fait sa protestation, plus ou moins ferme, contre l'interdit séculier, s'y soumet

Digitized by Google

pourtant avec une mauvaise grâce plus apparente que réelle, et s'attache, d'ailleurs, à donner des interprétations de l'Encyclique qui la rendent aussi acceptable que possible du libéralisme de son époque.

Cinquième catégorie, que j'appellerai libérale modérée et anticésarienne, mais au fond gardant un pied sur la pente du césarisme.

VI. On peut concevoir un Évêque, qui appartiendrait à la série précédente s'il ne s'en écartait par trois caractères importants : 1° moins de hardiesse dans sa manifestation de libéralisme devant la bulle; 2° moins de hardiesse aussi dans sa protestation devant César; 3° comme effrayé de son interprétation libérale, il se réfugie dans un césarisme peut-être moins sincère, mais aussi manifeste que son libéralisme.

Sixième catégorie que j'appelle libérale modérée, avec nuance césarienne.

VII. On peut concevoir un Évêque, à tendance antilibérale, qui soit tellement en précaution devant l'Empereur, que l'on devra, sur son mode de protestation, le juger césarien.

Septième catégorie qui doit être notée de césarienne modérée à nuance antilibérale.

VIII. Enfin on peut imaginer l'Évêque qui se tire d'embarras en ne disant rien, ou en disant timidement quelque chose pour, et quelque chose contre.

C'est la huitième catégorie, celle que j'appellerai l'incolore, et qui le sera soit par absence d'insinuations, soit par pondération d'insinuations opposées.

Ces catégories *purement hypothétiques* vont me servir

Digitized by Google

peut-être à classer les manifestations de nos Évêques français.

Ces Évêques se sont trouvés dans la nécessité d'entr'ouvrir ou de cacher plus ou moins le fond de leur âme. Je me trouve, à titre d'historien, ou plutôt de compilateur pour commencer, dans la nécessité de leur assigner des places le long d'une galerie, dont l'importance ne sera pas révélée par ma première partie.

Voici comment je procède :

J'établis les cadres de mes huit bataillons ecclésiastiques ; ces cadres sont devant mes yeux ; je lis les pièces ; avec mes ciseaux je coupe chacune d'elles ; et, selon l'impression que je reçois de ma lecture, je jette la pièce lue dans l'une de mes huit cases.

Mais je recommande bien à mon lecteur de ne pas conclure, de ma classification, à la vérité personnelle des hommes. En dehors de la manifestation rendue publique, par son auteur lui-même, je ne veux rien préjuger. Mon jugement se formule sur une appréciation plus sentimentale peut-être que raisonnée, des reflets émanés de l'âme à travers le rideau d'une publication trop abrupte ou trop calculée. Il peut arriver qu'une feuille, aussi imparfaite, isolément vue, donne une fausse idée de son arbre. Inadvertance ou dissimulation peuvent rendre l'échantillon mensonger. Il en est presque d'un tel produit comme d'un acte isolé de vice ou de vertu que, si souvent, l'on aurait tort de prendre pour le miroir fidèle de toute une vie.

Les Évêques étrangers ne se sont pas trouvés dans le

Digitized by Google

même embarras que les nôtres; je dirai pourquoi. Il ne leur sera consacré qu'un court appendice.

---

## CATÉGORIE I.

NETTEMENT LIBÉRALE ET ANTICÉSARIENNE JUSQU'A LA DÉSOBÉISSANCE PUBLIQUE A PIERRE ET A CÉSAR.

Cette catégorie ne figurera que par son titre, et pour la plénitude de mon cadre. Car après lecture de tous les documents, cette case reste vide.

Qu'elle demeure en attente jusqu'à nouvel événement dans le monde chrétien.

. . . . . .

## CATÉGORIE II.

LIBÉRO-CÉSARIENNE JUSQU'A LA RÉSISTANCE PUBLIQUE AU SAINT-PÈRE.

Même résultat, la case reste vide.

Fasse Dieu, s'écrient de concert toutes les autres catégories, pour l'honneur de la religion du Christ, et pour l'honneur aussi de la liberté humaine, que cette page reste blanche à jamais! le passé l'a trop de fois noircie.

## CATÉGORIE III.

ANTILIBÉRALE PAR MANIFESTATION, ANTICÉSARIENNE JUSQU'A LA DÉSOBÉISSANCE DE FAIT A L'EMPEREUR, MAIS QUI SERAIT CÉSARIENNE SI PIERRE ET CÉSAR ÉTAIENT D'ACCORD.

En France deux Évêques ont bravé, pour la bulle, l'autorité civile; ils l'ont promulguée malgré la défense impériale et ont encouru, pour ce fait, la peine y annexée

Digitized by Google

dans notre législation, qui est la déclaration d'abus portée par le Conseil d'État, peine anodine; mais cela importe peu, comme principe, dans l'esprit de cet ouvrage.

Ces deux Évêques sont MM. de Moulins et de Besançon.

## I

## L'ÉVÊQUE DE MOULINS.

Mgr DE DREUX-BRÉZÉ (Pierre-Simon-Louis-Marie), né le 2 juin 1811 à Brézé (Maine-et-Loire), nommé par décret du 28 octobre 1849, préconisé le 7 janvier 1850, sacré le 14 avril suivant, précédemment chanoine honoraire de Paris.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Moulins, 8 janvier 1865.

Monsieur le curé, ce matin, à la cathédrale, après l'Évangile de la messe solennelle de l'Épiphanie, j'ai donné aux fidèles communication des actes récemment émanés de la Chaire Apostolique. En outre, il m'a semblé bon de faire précéder cette lecture de celle de la pièce ci-jointe. Elle vous montrera comment, au milieu de difficultés qui vous sont connues, je me suis efforcé de concilier mes devoirs de *brebis au regard de Pierre, et de pasteur à votre égard.*

Enfin, en parlant comme je l'ai fait, non-seulement en mon nom, mais au vôtre, j'ai voulu tranquilliser votre conscience et lui permettre d'attendre en paix les instructions que je me réserve de vous adresser plus tard.

Recevez, etc.

† PIERRE, Évêque de Moulins.

*Nota.* Cette lettre et la pièce qui l'accompagne ne sont pas destinées à être lues en chaire.

### ALLOCUTION PRONONCÉE APRÈS L'ÉVANGILE DE LA MESSE SOLENNELLE DE L'ÉPIPHANIE, LE 8 JANVIER 1865.

Notre Saint-Père le Pape Pie IX, glorieusement régnant, a daigné nous adresser un exemplaire des Lettres encycliques publiées par lui le 8 décembre 1864, dixième anniversaire de



Digitized by Google

la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge; ensemble le résumé de quatre-vingts erreurs condamnées par lui dans diverses Lettres encycliques publiées depuis le commencement de son Pontificat.

C'est pourquoi, nous souvenant avec saint Ambroise : *que la où est Pierre, là est l'Église;* avec saint Jérôme : *que celui qui n'amasse pas avec le successeur de Pierre disperse;* avec saint Augustin : *que lorsque Rome a parlé, la cause est finie,* et surtout, avec saint Paul : *que la justice de la foi renfermée dans le cœur ne suffit pas au salut, si elle n'est suivie de la confession de la bouche;*

Et voulant, comme c'est notre devoir, donner ce double témoignage de notre adhésion filiale aux vérités définies dans ladite Encyclique, et de notre réprobation absolue des erreurs énoncées dans le résumé qui l'accompagne,

Nous avons cru devoir faire nous-même, du haut de la chaire de notre église cathédrale, lecture des susdites Lettres, comme marque de notre soumission à cette parole *qui lie et délie, et dont le droit est de n'être jamais liée.*

Pour obéir également au Saint-Père, nous nous réservons de satisfaire plus tard à un autre devoir, en vous montrant, selon l'opportunité des temps et des circonstances, le danger des erreurs condamnées, comme aussi de vous annoncer l'époque du Jubilé et les conditions à remplir pour en profiter.

Et servira la présente lecture de communication suffisante des Actes apostoliques à tout notre diocèse, la publicité que la liberté de la presse laïque leur a donnée les ayant portés à la connaissance des fidèles par d'autres voies que les canaux accoutumés de la hiérarchie ecclésiastique.

Tout acte d'énergie a une grande valeur dans le cours des choses humaines, mais il est rare qu'il ne s'y mêle des circonstances atténuantes.

Il y a, ici, cinq considérations qui diminuent le mé-

Digitized by Google

rite de M. de Moulins : son grand nom, sa grande fortune, ses attaches définitives à un parti politique, son expérience déjà faite de l'*appel comme d'abus*, enfin sa manière de désobéir qui n'est pas absolue.

## II

## LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE BESANÇON.

S. Ém. le cardinal Mathieu (Jacques-Marie-Adrien-Césaire) (C. ✻), né à Paris le 20 janv. 1796, sacré évêque de Langres le 10 février 1833, nommé archevêque de Besançon par ordonnnace du 22 juin 1834, préconisé le 30 septembre suivant, créé Cardinal dans le Consistoire du 30 septembre 1850, du titre de St-Sylvestre *in Capite*.

Le cardinal Mathieu promulgua la bulle, sans tenir compte de l'interdit gouvernemental, par une lecture solennelle qu'il en fit dans sa cathédrale, le même dimanche que l'évêque de Moulins, 8 janvier 1865; et il fut, pour cet acte, ainsi que M. de Moulins déféré et condamné comme d'abus.

Mais il n'y eut de lui ni lettre, ni allocution, ni circulaire rendues publiques; de plus je suis forcé, par la lecture que je fais, au moment où j'envoie ceci à l'impression, dans le *Moniteur* du 11 mars 1865, du compte rendu de la séance du Sénat, d'ajouter la reflexion suivante :

On peut détruire, quand on vit encore, le mérite d'une action de vertu, c'est-à-dire de force, par un repentir de cette action plus ou moins clairement exprimé. Quand on a écrit dans sa vie une phrase belle relativement à une situation qu'on a prise, pourquoi venir ensuite jeter sur cette phrase une rature qui semblera avoir été inspirée par la peur?

Ce me paraît être le cas du cardinal-archevêque de Besançon.

Digitized by Google

## CATÉGORIE IV.

ANTICÉSARIENNE MODÉRÉE ET ANTILIBÉRALE, MAIS QUI SERAIT CÉSARIENNE SI PIERRE ET CÉSAR ÉTAIENT D'ACCORD.

C'est M. de Poitiers qui ouvre cette série; il mérite d'autant mieux cet honneur qu'il a été le premier des Évêques de France à protester contre l'interdit du gouvernement.

### I

### L'ÉVÊQUE DE POITIERS.

Mgr Louis-François-Désiré-Édouard Pie, né à Pontgouin (Eure-et-Loire) le 26 septembre 1815, nommé par décret du 23 mai 1849, préconisé le 28 septembre, sacré le 25 novembre suivant, précédemment vicaire général de Chartres.

M. Pie fut un des seize Évêques de France qui se déclarèrent publiquement pour M. Veuillot contre l'abbé Sisson, pour l'ultramontanisme romain contre MM. Sibour, Dupanloup, Cœur, dans la querelle fameuse, qu'on n'a pas oubliée, entre le journal l'*Univers* et l'*Ami de la Religion;* querelle qui dura longtemps et que marquèrent, surtout, le triomphe de M. Veuillot et de l'*Univers*, de par la cour de Rome, sur MM. de Paris et d'Orléans, et la suppression du journal l'*Univers* par le gouvernement français.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Poitiers, le 2 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, je viens de lire avec un douloureux étonnement la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date d'hier.

Que, conformément à une légalité qui n'a pas été explicitement abrogée, le gouvernement impérial, imitant la façon

Digitized by Google

d'agir du premier Empire, eût interdit à tout imprimeur et à tout journaliste de publier l'Encyclique du 8 décembre avec son annexe, la mesure aurait donné lieu aux observations et aux réclamations respectueuses de l'Épiscopat, mais du moins la situation aurait été nette et logique.

Mais après que la presse a pu impunément divulguer, commenter, dénaturer, couvrir d'injures et de dérisions cette Lettre Apostolique, qu'il soit défendu aux seuls Évêques, c'est-à-dire aux promulgateurs naturels et officiels de tout écrit doctrinal du Vicaire de Jésus-Christ, de faire imprimer cet écrit et de l'adresser aux fidèles de leur diocèse, en rétablissant le vrai sens, la portée exacte et précise de l'enseignement qu'il contient, ce serait là, monsieur le Ministre, un procédé aussi contraire aux lois de la logique qu'à celles de l'équité naturelle.

Quoi ! après avoir laissé libre carrière aux accusateurs ignorants ou passionnés de la parole pontificale, l'interdit serait jeté à ses interprètes et défenseurs ? Je ne puis croire que le gouvernement de l'Empereur persiste dans une pareille détermination.

Il n'entre pas dans ma pensée d'aborder en ce moment le fond de la question. Quelques mots seulement.

Votre Excellence affirme que l'Encyclique et son annexe « contiennent des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire. » Je ne le crois pas; à moins que ce que la Constitution du second Empire appelle « les principes de 89 » ne soit la teneur même de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :* dogmatisme trop décrié, trop contestable, et, dans tous les cas, trop spéculatif, pour que des hommes sérieux et pratiques en aient voulu faire la base d'un établissement politique.

Mais en fût-il ainsi, j'oserai dire à Votre Excellence que, dans le domaine absolu des doctrines, cette contradiction de l'Église devrait encore être supportée à double titre par un gouvernement qui veut être à la fois chrétien et libéral. Le protestantisme de l'Église établie est inconstestablement la

Digitized by Google

base de la Constitution anglaise, et je ne sache pas qu'il soit défendu à l'Épiscopat catholique d'Angleterre de publier les Constitutions pontificales qui contiennent des propositions contraires à la doctrine protestante.

Pour ce qui est des conclusions pratiques, Votre Excellence sera la première à reconnaître que pas un mot, dans les deux pièces dont il s'agit, n'est de nature à porter les fidèles à la désobéissance et à la rébellion envers le pouvoir établi.

Dans tout ce qui précède, monsieur le Ministre, j'ai fait abstraction d'une foule de considérations plus hautes et plus décisives, et j'ai voulu me poser principalement au point de vue du gouvernement lui-même. Voulez-vous qu'il soit dit qu'à l'heure où tous les efforts réunis tendent à faire prévaloir la maxime de *l'Église libre dans l'État libre*, le gouvernement français dispute à l'Église la liberté d'émettre des propositions qui contrarient les théories de l'État?

Ma parole, je le sais trop, monsieur le Ministre, ne peut avoir la prétention d'être entendue comme une parole amie et bienveillante. Cependant ma conscience me dit que mon langage est autant celui du loyal Français que de l'Évêque catholique, et je ne prévois aucun avantage ni pour le pays, ni pour le gouvernement et la dynastie de l'Empereur, dans les conséquences de la mesure qui fait l'objet de ma légitime et respectueuse représentation. Aussi n'hésité je point à vous prier de mettre cette lettre sous les yeux de Sa Majesté avec l'expression de mon respect.

Agréez, etc.

MANDEMENT DÉCLARANT L'ENCYCLIQUE PUBLIÉE DANS LE DIOCÈSE.

« I. Nos très-chers Frères, l'Esprit-Saint a dit expressément « que, dans les derniers jours, toute une classe d'hommes se « sépareront de la foi et se livreront aux esprits d'erreur[1]; qu'a- « lors il y aura des temps dangereux, des heures pleines de pé- « rils[2]; » et les docteurs anciens et récents ont enseigné que,

[1] I Timoth., IV, 1. — [2] II Timoth., III, 1.

Digitized by Google

« si cette prédiction se rapporte surtout à la période extrême « qui précédera le dernier avénement de Jésus-Christ, elle s'ap- « plique déjà, durant la série des siècles, à certaines époques « qui sont plus particulièrement, comme la prophétie, le type « et la préfiguration de l'esprit des derniers temps [1]. »

Y a-t-il témérité à dire que notre époque porte avec elle plusieurs de ces signes par lesquels les Prophètes, les Apôtres, et Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même caractérisent les jours de l'Antechrist? Dans tous les cas, l'avertissement donné par le Seigneur doit être utile à toutes les générations, et il nous appartient d'en faire notre profit [2].

Le même Sauveur a dit à ses disciples : « Tenez-vous en « garde contre les hommes : car ils vous citeront devant leurs « conseils, et vous fustigeront dans leurs synagogues ; et vous « serez traduits devant les gouverneurs et les potentats à cause « de moi, pour leur servir de témoignage aussi bien qu'aux « nations [3]. Or, lorsqu'on vous traînera de la sorte devant les « tribunaux et les magistrats et les puissants de la terre, « n'ayez pas souci de la façon dont vous répondrez et de ce « que vous direz, car le Saint-Esprit vous enseignera à cette « heure-là même ce qu'il vous faudra dire [4]. »

Fort de cette assurance donnée par l'Homme-Dieu, nous venons, nos très-chers Frères, acquitter aujourd'hui une dette impérieuse de notre charge, une obligation pressante de notre conscience. Nous tâcherons de concilier le courage de la franchise sacerdotale avec les ménagements de la prudence chrétienne [5].

II. Vous avez appris par les mille voix de la presse qu'au jour même de la fête de la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie, dans le dixième anniversaire d'un événement à jamais béni au ciel et sur la terre, le Vicaire de Jésus-Christ, le Docteur et le Pasteur chargé d'enseigner et de régir l'Église entière, avait adressé aux Évêques, et par eux à

[1] *De la dévotion à l'Église*, par le R. P. Faber, p. 13. — [2] *Loc. cit.*, p. 14. — [3] Matth., x, 17, 18. — [4] Luc., xii, 11, 12. — [5] Matt., x, 16.

Digitized by Google

tout l'univers chrétien, une instruction ayant pour objet de fixer les esprits et d'éclairer les consciences concernant plusieurs points de la doctrine et de la morale chrétiennes. Tous les organes laïques de la publicité ont librement reproduit cet acte de la suprême autorité enseignante ; les feuilles les plus profanes ont rempli leurs colonnes de ce document sacré. Les adversaires avérés du christianisme et ses conseillers cauteleux ont pu, sans rencontrer d'entraves ni de répression, faire le procès au Successeur du Prince des Apôtres, poursuivre sa personne auguste par des propos insultants, taxer son langage de folie et de crime, l'accuser calomnieusement d'excitation à la révolte, déduire de ses enseignements des conséquences qui n'en sortent point, égarer le jugement de plusieurs millions de lecteurs, et ameuter contre la plus haute autorité d'ici-bas les passions aveugles d'une multitude inintelligente.

Cependant, nos très-chers Frères, vous attendiez et vous aviez le droit d'attendre de nous que nous prendrions en main la cause de l'Oint du Seigneur, que nous vengerions la vérité, que nous vous présenterions le texte officiel et la fidèle interprétation de la doctrine pontificale. Après l'accusation publique et retentissante, le tour de la libre défense devait venir.

Il n'en sera pas ainsi, nos très-chers Frères. Des obstacles matériels, des impossibilités morales s'opposent à ce que les Évêques recourent au ministère des typographes pour adresser authentiquement aux fidèles de leurs diocèses ces Lettres Apostoliques ainsi injuriées et travesties. Nous n'apprécions pas cette situation qui nous est faite, nous la constatons.

Cette situation étant donnée, il ne nous reste qu'à accomplir notre devoir dans la mesure et dans la forme qui sont possibles.

III. Et d'abord nous ne saurions penser qu'aucune volonté humaine ait la prétention de nous ravir l'exercice d'un droit que nous tenons personnellement de Dieu, le droit de signaler et de condamner tout écrivain qui, par des publications répandues sur le territoire soumis à notre juridiction

Digitized by Google

pastorale, porte atteinte à la Religion, à la vérité ou à la justice, et cause préjudice aux intérêts spirituels des Chrétiens.

C'est pourquoi, ayant pris connaissance des interprétations et des assertions émises dans plusieurs journaux, notamment dans la *France politique*, le *Constitutionnel*, la *Patrie*, les *Débats*, le *Siècle*, l'*Opinion nationale*, au sujet et à l'occasion de l'Encyclique publiée à Rome le 8 décembre dernier, nous les avons jugées dignes de censure, de réprobation et de condamnation; et, de fait, nous les censurons, réprouvons et condamnons, comme étant respectivement erronées, fausses, blessantes pour l'honneur et l'orthodoxie de l'ancien clergé de France, injurieuses envers le Siége Apostolique, attentatoires à l'autorité de Jésus-Christ et aux droits divins de son Évangile et de son Église, subversives de la Religion et de l'obéissance chrétienne dans les âmes, induisant au schisme et à l'hérésie, enfin schismatiques, hérétiques et impies. En conséquence, nous avertissons tous les fidèles qui reconnaissent notre autorité, de n'accorder en cette matière aucune créance à ces publicistes et à tous les écrivains de même couleur.

IV. Mais, de plus, considérant que, selon la définition dogmatique du Concile œcuménique de Florence, « au Siége « Apostolique et au Pontife Romain a été dévolue la primauté « sur tout l'univers, et que ce même Pontife Romain est le « successeur du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et le « vrai lieutenant de Jésus-Christ; qu'il est la tête de toute « l'Église, le Père et le Docteur de tous les Chrétiens, et qu'à « lui, dans la personne de Pierre, a été donnée par Notre- « Seigneur Jésus-Christ la pleine puissance de paître, régir et « gouverner l'Église universelle[1]; » sachant que l'un des devoirs essentiels des pasteurs particuliers est d'intimer aux peuples les enseignements de celui pour qui Jésus-Christ a prié afin que sa foi fût indéfectible et qu'il confirmât ses frères[2]; nous souvenant qu'au jour de notre consécration

[1] *Concil. Florentin.*, ap. Labbe, t. XIII, col. 515. — [2] Luc., XXII, 32.

Digitized by Google

épiscopale nous avons juré d'employer toutes nos forces à observer nous-même et à faire observer aux autres tous les Décrets, Ordonnances et Constitutions Apostoliques[1]; enfin, obéissant aux saints canons, et spécialement aux dispositions des derniers Conciles de nos Églises de France[2], et de notre propre province[3],

Nous déclarons adhérer pleinement d'esprit et de cœur à toutes les sentences et affirmations doctrinales, à toutes les règles de croyance et de conduite énoncées par Notre Saint Père le Pape Pie IX depuis le commencement de son pontificat jusqu'au présent jour, et nous prononçons que c'est le devoir de tous les Chrétiens orthodoxes de se soumettre à ces mêmes enseignements avec une humble et filiale docilité de leur intelligence et de leur volonté.

Enfin, attendu qu'ayant été légitimement institué pasteur de cette Église de Poitiers, nous sommes par là établi nous-même juge de la foi et de la doctrine, en vertu de notre autorité épiscopale, et par la puissance que nous avons reçue de l'Esprit-Saint, nous condamnons et proscrivons, avec le Chef de l'Église, après lui et au même sens que lui, toutes les erreurs condamnées et proscrites par lui. Et nous voulons que le présent mandement, lu par nous dans notre église cathédrale en cette solennité de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, soit considéré comme publié et promulgué dans tout notre diocèse; exemptant, dispensant et déchargeant par des motifs graves et des raisons exceptionnelles nos chers et bien-aimés Coopérateurs de toute lecture, publication et commentaire du présent acte épiscopal.

Donné à Poitiers, le dimanche huit janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-cinq.

*Signé :* † L. E., Évêque de Poitiers.

Par mandement :

HÉLINE, chanoine, secrétaire.

[1] Pontif. Roman. *De Consecratione electi in Episcop. Forma juramenti.*
[2] *Concil. Parisien.*, 1849, tit. I, cap. 1.
[3] *Concil. Burdig.*, 1850, tit. IV, cap. 1.

Digitized by Google

## II

## L'ÉVÊQUE DE NIMES.

Mgr PLANTIER (Claude-Henri-Augustin) ✻, né à Ceyzerieu (Ain) le 2 mars 1813, nommé Évêque de Nîmes par décret impérial en date du 30 août 1855, préconisé le 28 septembre suivant, sacré le 18 novembre de la même année dans l'église primatiale de Lyon, précédemment vicaire général à Lyon, assistant au trône pontifical.

EXTRAIT DE LA LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Rome, hors la Porte Flaminienne,
le 6 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, le *Moniteur* vient de nous apporter la circulaire adressée par Votre Excellence, sous la date du 1^er^ janvier, à tous les Archevêques et Évêques de France, au sujet de la dernière Encyclique et du *Syllabus* qui l'accompagne.

Il était difficile d'inaugurer la nouvelle année par un acte plus douloureux et qui contînt un plus menaçant présage; je m'empresse, quoique de loin, d'unir les franches et respectueuses observations qu'il me suggère à celles que mes vénérables collègues se sont déjà sans doute hâtés de soumettre à Votre Excellence.

Je déplore, avant tout, la persistance avec laquelle le gouvernement maintient en vigueur les *Articles organiques*. Il eût été digne de l'Empereur d'abolir cette œuvre si profondément regrettable de son oncle, et d'interrompre l'amer sillon qu'elle a tracé dans les affaires religieuses de notre temps. Si les vastes occupations de Votre Excellence lui avaient permis d'étudier, aux vraies lueurs de l'histoire et du droit canonique, cette loi du 18 germinal an x, elle aurait vu qu'elle fut peu loyale dans son origine, puisqu'elle modifiait le Concordat, c'est-à-dire un contrat bilatéral, sans le consentement et même sans l'avis de l'une des parties intéressées; que par elle le premier consul, au moment où il semblait briser les fers de l'Église de France d'une main, de l'autre la replongeait

Digitized by Google

dans la servitude; qu'enfin le Saint-Siége, qui n'avait point été consulté, l'a, dès le principe et toujours, non-seulement désavouée, mais encore condamnée comme renfermant des dispositions incompatibles avec les droits essentiels dont il est divinement investi pour gouverner le peuple chrétien.

A tous ces titres, au lieu de s'en prévaloir contre les Encycliques émanées de Rome, le pouvoir devrait bien plutôt la laisser dormir, à côté de tant d'autres décrets schismatiques ou païens, éclos parmi nous dans ces jours de vertige où la Fille aînée de l'Église ne songeait qu'à forger des chaînes ou des glaives contre sa mère esclave ou martyre.

Au reste, monsieur le Ministre, quelles que soient, sur ce point, les doctrines de Votre Excellence, un fait est certain: c'est que votre circulaire, aussi bien que les articles organiques dont elle s'est inspirée, est condamnée par les actes mêmes dont elle interdit la publication, et qu'entre ces deux condamnations qui se heurtent, l'univers catholique n'hésitera pas : il sera pour l'Encyclique. Voilà pour la loi sur laquelle Votre Excellence s'est appuyée pour envoyer au Conseil d'État la Lettre pontificale accordant au monde un nouveau Jubilé.

Et maintenant, quel est le tribunal auquel vous l'avez soumise? Assurément le Conseil d'État est un corps très-respectable. Mais en lui deux choses me frappent: c'est d'abord qu'au point de vue religieux, il peut se composer d'éléments hétérogènes; c'est ensuite qu'après discussion, les questions probablement s'y tranchent par voie de majorité. Le voilà saisi, tel quel, de la dernière Encyclique? Il nous présente alors un singulier spectacle de protestants, de juifs, de schismatiques, de rationalistes tout au moins, examinant si Pie IX a eu tort ou raison de proclamer un nouveau Jubilé. Ces juges, fussent-ils tous Catholiques sincères, mais simples laïques, il serait étrange de les voir discuter un acte spirituel et purement spirituel du Pasteur suprême. Mais il est bien plus étrange encore de soumettre cet acte au contrôle et à l'autorisation de jurisconsultes dissidents ou qui ne croient pas à

Digitized by Google

l'Évangile. Si, dans cette délibération, le Souverain Pontife succombe, ce sera peut-être un luthérien qui l'aura fait échouer ; s'il triomphe, c'est peut-être un israélite qui lui aura valu ce succès. Et ainsi sera-t-il décidé par le temple ou par la synagogue que le Pape a eu droit ou non de convier les peuples à la pénitence.. . . . . .

Voici un Ministre des cultes s'adressant à tous les Évêques du grand empire ; il ne le fait pas par une lettre confidentielle, mais par une lettre insérée dans le *Moniteur*. En quelques heures le télégraphe en a porté l'écho non-seulement aux extrémités de la France, mais dans l'Europe entière.

Bientôt les journaux de toute nuance arrivent avec la rapidité de la foudre, et donnent à toutes les nations le texte de ce document dont elles n'avaient eu que le résumé. Et qu'y lit-on ? Le ministre catholique d'un empereur catholique affirme, à la face du monde, que Pie IX a proclamé dans ses derniers actes, *des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire.* — Et la preuve ? Aucune. . . . . .

Et après avoir accusé gratuitement, on défend aux Évêques de justifier le Souverain Pontife dont on flétrit les actes. Les plus mauvais journalistes auront eu le droit de publier l'Encyclique pour la parodier, l'insulter, en faire ressortir d'absurdes conséquences ; il ne nous sera pas permis de la faire imprimer pour la présenter aux peuples avec son véritable sens, et démontrer qu'elle n'a pas la moindre trace des torts qu'on lui attribue. Il est bien entendu que nos Mandements doivent être moins favorisés que les feuilles sceptiques et révolutionnaires. Le monde et l'avenir jugeront ce procédé.

Et à quel moment cette interdiction est-elle prononcée ? C'est comme au lendemain de la convention du 15 septembre.

Les âmes catholiques sont encore tristement émues de cette convention elle-même, et des dépêches qui ont essayé de l'ex-

Digitized by Google

pliquer et de la justifier, et des débats parlementaires de Turin qui l'ont éclairée sous tous ses aspects.

Il ne fallait pas tant de nuages pour porter la douleur et l'inquiétude dans l'affection qui unit la France et le monde catholique au Saint-Siége. Pour consoler notre affliction et dissiper nos alarmes, la circulaire de Votre Excellence éclate ainsi qu'un nouveau coup de foudre ; à quoi nous attacherons-nous désormais pour espérer?

Quant au fond, monsieur le Ministre, il est facile de voir que Votre Excellence n'avait pas reçu grâce et mission pour comprendre et interpréter l'Encyclique et le *Syllabus*. C'est le droit et la vocation des Évêques seuls, et en essayant de s'approprier cette prérogative, Votre Excellence n'a réussi qu'à se méprendre sur la teneur de la Lettre pontificale.

Nulle part elle ne présente une seule « proposition contraire aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire.» S'il est même une chose frappante, c'est la circonspection souveraine avec laquelle le Saint-Père, — les attentats du Piémont mis à part, — a évité de toucher aux questions de fait, pour se renfermer dans des questions de doctrine ; et pas une d'elles, dans les termes qui l'expriment, n'est inconciliable avec les bases de notre Constitution.

Votre Excellence n'a qu'à relire le texte pontifical, qu'elle a parcouru sans doute trop rapidement ; elle se convaincra de l'évidente justesse de ce que j'ai l'honneur d'affirmer. Je déclare dès lors que « je ne comprends pas et que je ne comprendrai jamais, » malgré ce qu'en dit Votre Excellence, que la publication de ces documents ne soit pas autorisée. . . . .

Les doctrines proclamées par Pie IX dans l'Encyclique, réprouvées par le gouvernement, ont été déjà promulguées plus d'une fois ; les erreurs qu'il signale ont été précédemment condamnées. Il y a même plus, c'est que pour les quatre-vingts propositions renfermées dans le *Syllabus*, le Saint-Père n'exprime aucune censure ; il se borne à renvoyer à ses Allocutions, à ses Lettres particulières, ou à ses Encycliques antérieures. Tous

Digitized by Google

ces actes qu'il rappelle sont, depuis plus ou moins de temps, dans nos mains ; les enseignements qu'ils contiennent sous forme d'exposition ou de condamnation dogmatique, sont acceptés par l'Église entière, ils y font loi, et ni la circulaire de Votre Excellence, ni la décision du Conseil d'État ne pourra soustraire les Catholiques de France à l'obligation de s'y soumettre. C'est une doctrine incontestable, même d'après les anciennes maximes de l'Église gallicane. . . . . .

Jusques à présent, monsieur le Ministre, faudra-t-il que le gouvernement impérial ne voie pas ses véritables dangers où ils sont et les voie où ils ne sont pas? Ils sont dans cette presse athée et licencieuse qui mine sourdement le sol du pays sous le trône, en corrompant la conscience publique ; ils ne sont pas dans l'Encyclique dont les doctrines et les condamnations, si elles étaient prises à la lettre, feraient vivre d'une éternelle jeunesse les États et les dynasties. Et pourtant contre la première, pourvu qu'elle ne touche pas à la famille impériale, le gouvernement est toujours d'une tolérance sans mesure ; il la laisse poursuivre à l'aise son œuvre de démolition. Mais contre l'Encyclique il est impitoyable. . . . . .

Vous dites qu'à des *temps nouveaux* il faut un *esprit nouveau*, et l'on fait constamment exception pour l'Église. S'agit-il de détruire les priviléges que lui avait accordés la piété des siècles, alors on est des *temps nouveaux*. S'agit-il de l'entraver dans l'exercice de ses droits, alors on est des *temps anciens*. . . . . .

Il serait plus logique et plus glorieux pour Votre Excellence de rompre avec ce système de compression qui n'est plus de notre siècle, et de permettre à ce souffle de liberté judicieuse que réclame la société politique, d'enfler aussi sans contrainte les voiles de l'Église de France. Le gouvernement impérial a tout à y gagner. C'est le grand devoir des puissances terrestres que de donner et d'assurer à l'Église de Jésus-Christ la plénitude de son indépendance. . . . . .

Nulle part on ne le sent mieux qu'à Rome, où la famille

Digitized by Google

de l'Empereur, proscrite de l'Europe entière, reçut jadis, à l'ombre du Vatican qui avait tout pardonné, l'hospitalité la plus paternelle et la plus généreuse.

Daignez agréer, etc.

† HENRI, Évêque de Nîmes.

## III

## L'ÉVÊQUE DE LIMOGES.

Mgr Fruchaud (Félix-Pierre) ✻, né à Trémentines (Maine-et-Loire), le 30 juillet 1811, nommé à l'évêché de Limoges par décret impérial du 30 juillet 1859, préconisé dans le consistoire du 26 septembre suivant, a pris possession, par procureur, le 17 novembre, a été sacré le 30 novembre, et a fait son entrée solennelle à Limoges le 6 décembre de la même année.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Messieurs et chers Coopérateurs, nous croyons devoir vous communiquer les deux lettres suivantes que nous avons adressées, l'une à Notre Très-Saint Père le Pape, l'autre à S. Exc. M. le Ministre des cultes.

Ici se place une lettre latine au Saint-Père, par laquelle le prélat proteste en son nom et au nom de tout son diocèse, d'une adhésion absolue à l'Encyclique et au *Syllabus* « sans en excepter une seule proposition, et « selon le sens et le mode qui sont dans l'intention du « Siége Apostolique. »

Limoges, 7 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, en accusant réception à Votre Excellence de la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 1er janvier, je ne puis taire le sentiment pénible que m'a causé la prohibition de publier l'Encyclique du 8 décembre et le document qui y est annexé.

Cette très-grave mesure est une restriction à la liberté nécessaire des rapports des Évêques soit avec les fidèles, qu'ils

Digitized by Google

ont charge divine d'enseigner et de conduire, soit avec le Successeur de saint Pierre, qui a reçu de Jésus-Christ la mission de « confirmer ses frères, de paître les brebis comme les agneaux. » Elle emprunte un caractère particulier à cette anomalie étrange, que les Évêques seuls, à qui pourtant l'Encyclique est adressée, sont privés de la faculté légale de la publier, tandis que, seuls, ils ont l'obligation de transmettre à leurs diocésains les instructions qui émanent de la Chaire Apostolique. Aussi, à cette heure, l'Encyclique a été portée par les journaux sur tous les points de l'empire. Certes, je ne me plaindrais pas de cette large diffusion d'une pièce aussi capitale, si plusieurs organes de la presse n'avaient pas accompagné le texte du Saint-Père de commentaires plus ou moins malveillants qui en dénaturent le sens, et, parfois, en calomnient l'intention. En présence de ces attaques violentes qui se produisent en toute liberté, nous sommes réduits au silence : il ne nous est même pas permis de prouver que l'Encyclique condamne des erreurs doctrinales manifestes, aussi préjudiciables à la société et à l'État qu'à la Religion et à l'Église.

Jugez, monsieur le Ministre, de la douleur que j'éprouve et comme Évêque et comme citoyen profondément dévoué à l'Église et à la France.

Agréez, etc.

† FÉLIX, Évêque de Limoges.

Il nous a paru avantageux, messieurs et très-chers Coopérateurs, de vous communiquer ces deux actes importants de notre charge pastorale, pour vous affermir et vous resserrer tous dans l'unité de sentiment et de conduite impérieusement réclamée par la gravité des circonstances présentes.

S'il est un exemple qu'il nous sera toujours facile et doux de vous donner, c'est celui d'un dévouement sans bornes à la cause et aux intérêts du Siége Apostolique, d'une entière docilité à toutes les décisions qui en émanent, et, nous devons ajouter, d'une vénération tendre et reconnaissante pour ce bien-aimé Pontife, qui nous combla naguère de ses paternelles



Digitized by Google

bontés. Aussi, à peine avions-nous reçu l'Encyclique et e Résumé des principales erreurs condamnées de nouveau, que notre première pensée fut de nous tourner vers le Saint-Père pour lui donner notre adhésion la plus soumise, avant même de nous tourner vers vous pour vous la demander. Du reste, comme votre foi et votre dévouement à l'Église nous sont bien connus, nous avons pris tous vos esprits et tous vos cœurs pour les déposer aux pieds du Pontife suprême; c'est pour vous tous sans exception, pour toutes nos maisons religieuses et pour tous les vrais fidèles de notre diocèse, que nous lui avons adressé cet acte authentique de notre filiale soumission. Vous serez heureux et fiers de ce témoignage si consolant que nous avons dû rendre à l'unanimité de vos sentiments pour le Siége et le Successeur de saint Pierre : c'est le triple cordon qu'on se flatterait en vain de diviser et de rompre : *funiculus triplex difficile rumpitur*.

Oui, ce qui fait notre sécurité, notre espérance et notre joie dans ces temps d'ailleurs si troublés et si difficiles, c'est le mouvement de plus en plus prononcé qui porte les Chrétiens à resserrer leurs rangs autour du centre de l'unité; c'est l'incomparable subordination qui se manifeste à tous les degrés de la hiérarchie sacrée, et par laquelle les enseignements du Souverain Pontife, reçus avec docilité par les Évêques, trouvent par eux un fidèle écho dans toutes les bouches sacerdotales, qui les transmettent aux enfants de l'Église sans aucun péril de schisme, ni aucun mélange d'erreur : *funiculus triplex difficile rumpitur*.

Et pour que la séve catholique, partant de la racine et du tronc, se répandît toujours pure, abondante et féconde, par les branches principales, jusqu'aux extrémités des plus petits rameaux, la Providence a voulu que, sous ce grand pontificat, plusieurs événements extraordinaires vinssent raviver plus que jamais, dans l'Église, cette perpétuelle circulation de la vérité et de la vie divines. Après la proclamation à jamais bénie du dogme de l'Immaculée Conception, et la canonisation non moins solennelle des Martyrs Japonais, qui avaient rassemblé à

Digitized by Google

Rome tant d'Évêques, inconnus pour la plupart les uns aux autres, mais intimement unis dans le sentiment de vénération, de dévouement et de soumission au Saint-Siége, il fallait exercer aujourd'hui sur l'Église dispersée, comme naguère sur l'Église réunie ou représentée, cette irrésistible attraction, que le cœur peut trouver plus douce au contact, mais que la foi ne laisse pas affaiblir par la distance; de là cet enseignement solennel que le Saint-Père vient, avec tant de grandeur et de courage, d'adresser au monde catholique, en condamnant les principales erreurs du temps présent; de là, ce troisième événement qui, en éloignant de nous les causes de division, de trouble et de doute, nous rend plus inébranlables dans l'unité de notre foi : *funiculus triplex difficile rumpitur.*

Loin donc de nous inquiéter au bruit étourdissant des imprécations, des sophismes et des calomnies que l'Encyclique a soulevés, nous attendrons de ces attaques contre la personne et l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ, les mêmes résultats, les mêmes réparations et les mêmes retours qui étaient récemment provoqués par des attaques encore plus blasphématoires contre la personne et la divinité de Jésus-Christ lui-même.

La plus perfide peut-être de ces calomnies consiste à nous mettre au ban de la société civile, en affirmant qu'il y a opposition flagrante entre l'Église et l'État, entre l'Encyclique et la constitution de l'Empire, entre nos devoirs de catholiques et nos devoirs de Français.

Nous pourrions faire remarquer que ces traits sont au moins suspects dans leur origine, puisqu'ils nous viennent surtout d'un camp où sont professés des principes subversifs de toute société, de toute autorité, de tout ordre véritable. Nous pourrions faire remarquer encore que ce sont des calomnies dix-huit fois séculaires, renouvelées des païens, qui, eux aussi, accusaient les premiers Chrétiens d'être les ennemis de César, de l'État, de leur siècle et du genre humain tout entier.

Mais il y a deux réponses meilleures encore pour couper

Digitized by Google

court à toutes ces déclamations, propagées par la mauvaise foi et acceptées par l'ignorance ou la sottise.

La première se tire du fond même des choses : l'Encyclique et les autres Lettres pontificales s'occupent non des faits, mais des principes; non de ce qui change pour s'adapter aux circonstances, mais de ce qui est immuable comme la vérité même; elles ne condamnent pas telle forme ou telle mesure gouvernementale, mais simplement les principales erreurs du temps contraires au dogme, à la morale ou à la discipline. Loin donc de nuire à l'État en affirmant ainsi les règles inviolables de la morale privée ou publique, la grande voix de Jésus-Christ parlant par la bouche de son Vicaire ne peut qu'affermir les sociétés modernes, toujours chancelantes sur leurs fondements tant de fois ébranlés, toujours plus menacées par le flot envahissant des principes antisociaux, que par les complots ou les surprises de l'émeute.

La seconde raison se tirera de votre conduite personnelle, messieurs et chers Coopérateurs, comme de celle que nous tiendrons toujours, à l'exemple de nos vénérables collègues et et du Souverain Pontife lui-même. Une fois de plus nous montrerons que c'est un devoir sacré pour nous de garder le respect et la soumission envers l'autorité temporelle et ses représentants à tous les degrés, que nous n'oublions aucun des services rendus à l'Église, et que nous savons tout ensemble rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.

Les principes et les sentiments que nous venons d'exprimer sont les vôtres, messieurs et chers Coopérateurs; et ils vous indiquent d'eux-mêmes la conduite que vous avez à tenir dans ces conjonctures délicates. L'Encyclique a été promulguée de droit par la publication qui en a été faite, à Rome, dans la forme ordinaire; elle est promulguée de fait en France, puisqu'elle a retenti dans tous les journaux, et qu'après la presse périodique, la librairie vient suppléer au défaut des communications régulières par la voie des Évêques. Ainsi donc, l'Encyclique et le *Syllabus* sont et demeurent obli-

Digitized by Google

gatoires pour tous les Catholiques ; vous devez répudier, sans réserve ni hésitation, toutes les propositions qu'ils condamnent ; vous devez adhérer de cœur à tous les enseignements qu'ils contiennent, les professer de bouche dans l'occasion, les transmettre à vos fidèles, suivant les besoins et l'opportunité, en les accommodant quant à la forme, si vous le voulez, pourvu que jamais vous n'en altériez la substance.

Mais, en restant fermes sur les principes, ne vous départez jamais de la circonspection, de la réserve et de la prudence qui vous sont aujourd'hui si nécessaires, etc.

Le prélat recommande dans ce qui suit, la prudence, la prière, et enfin le *denier de saint Pierre*.

Recevez, etc.

† FÉLIX-PIERRE, Évêque de Limoges.

## IV

## L'ÉVÊQUE DE RODEZ.

Mgr DELALLE (Louis-Auguste) ✻, né le 9 octobre 1800 à Revin (Ardennes), nommé par décret du 30 août 1855, préconisé le 28 septembre, sacré le 18 novembre suivant, précédemment vicaire général de Nancy.

### MÉMOIRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Rodez, le 8 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, je ne doute pas que ma douleur ne soit partagée par mes vénérables collègues, ainsi que par tous les vrais Catholiques et les partisans sincères de la liberté des cultes, quelles que soient d'ailleurs leurs convictions religieuses.

Je n'ai pas la pensée d'entrer ici dans une discussion doctrinale, mais Votre Excellence me permettra de considérer sous ces différents points de vue la sentence laïque qui vient de frapper un des Actes les plus importants du Pontificat de Pie IX, et d'en interdire aux Évêques la publication officielle dans leurs diocèses.

Digitized by Google

Dans toute cause soumise à une instruction et aboutissant à un jugement, il est à propos de connaître la moralité des accusateurs, la compétence des juges, la loi qui domine le débat, et les conséquences de la décision. C'est sur ces divers points que vont porter mes observations.

I. Quels sont les accusateurs de l'Encyclique et du *Syllabus* qui y est annexé? Votre Excellence les connaît aussi bien que moi. Je ne crois pas me tromper en affirmant que ce sont, pour la plupart, des hommes qui ne croient pas à l'Église, des protestants, des juifs, des libres penseurs, saint-simoniens, panthéistes ou athées, ce qui revient au même. Non-seulement ils ne croient pas à l'Église, mais tous leurs efforts tendent à l'anéantir, et ce noir complot, ourdi dans les loges de la franc-maçonnerie, explique l'acharnement avec lequel ils dirigent leurs attaques contre le Pontife suprême. En frappant le Pasteur, ils espèrent disperser le troupeau.

Je n'ai pas besoin d'indiquer les organes de la presse périodique par lesquels ces ennemis de nos croyances et de notre culte s'efforcent de pervertir les peuples ; tout le monde a entendu leurs clameurs et a vu leur attitude en face des documents émanés de la Chaire pontificale. Ne sachant plus quels arguments inventer contre le Principat temporel qui garantit l'indépendance spirituelle du Saint-Siége, parce que le droit résiste à toutes les perfidies et à tous les sophismes de l'annexion révolutionnaire, ils ont saisi avec avidité l'occasion de lancer sommairement l'anathème contre le Pape-Roi et contre le Pape Chef de l'Église, et il m'a semblé entendre l'émeute du Sanhédrin hurlant contre le Christ : « Il a blasphémé, qu'avons-nous encore besoin de témoins? *Blasphemavit, quid adhuc egemus testibus ?* »

Le Pape met l'éteignoir sur la chandelle du progrès et de la civilisation; il étouffe l'esprit moderne et le droit nouveau ; il ressuscite le moyen âge et il veut absorber la société laïque. *Blasphemavit !* Serrons nos rangs, déchirons le Concordat et laissons rentrer l'Église dans l'état privé, comme au bon temps du césarisme romain, ou comme dans la république modèle

Digitized by Google

des États-Unis ! Puis, après avoir ainsi mimé la peur, ces histrions ont mimé le dédain. « La Papauté se meurt, l'Encyclique est le cri de son agonie. Folie impuissante que de vouloir lutter contre le torrent des idées nouvelles, et d'opposer le vieux dogme au dogme de 89 ! » Tel est le langage de ces accusateurs qui, selon les expressions de saint Paul, ne savent ce qu'ils disent, ni ce dont ils parlent. (I Tim., I, 7.)

Votre Excellence sait aussi que la fièvre délirante de ces ennemis de Dieu, de Jésus-Christ, du Pape, de l'Église et de l'âme humaine, s'attaque autant à l'ordre temporel qu'à l'ordre spirituel, et que le corollaire de l'impiété universelle serait l'anarchie universelle, ce qu'ils ont appelé *le grand coup de balai*, destiné à faire disparaître tous les trônes et toutes les dynasties. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ces considérations, parce que Votre Excellence est en position de savoir mieux que moi de quel côté sont les dangers et les conspirations, dans quel camp sont les bombes d'Orsini et les poignards de Milano, avec les apologistes de l'insurrection et de l'assassinat. Le Pape et l'Église catholique resteront toujours fidèles à ce programme de saint Pierre, le Prince des Apôtres et le Vicaire du Christ : « *Deum timete, regem honorificate, fraternitatem diligite.* » (I Petr., II, 27.)

Mais puisqu'il est prouvé avec la dernière évidence que les accusations dirigées contre l'Encyclique pontificale émanent principalement des adversaires déclarés de toute croyance, de tout culte, auxquels se joignent les sectaires de toute nuance, et les partisans attardés d'une Église nationale, catholicisme bâtard formé des traditions du jansénisme et du gallicanisme parlementaire selon Pierre Pithou ; puisqu'il est prouvé que la plupart de ces adversaires qui se dressent contre le Pape visent au renversement de tous les droits privés et publics sur lesquels s'appuie le monde civilisé, est-il juste et convenable d'entendre de tels acccusateurs et de leur donner raison ? On est plutôt fondé à dire que les doctrines du Saint-Père sont éminemment favorables à la société, puisque le ban et l'arrière-ban de la Révolution leur prodiguent tant d'outrages. En parlant

Digitized by Google

de l'édit de persécution lancé par Néron contre les Chrétiens, Tertullien a dit dans son Apologie : Il faut que cette Religion soit *bien excellente, puisqu'elle a eu pour premier persécuteur un si méchant homme.*

II. Après la moralité des accusateurs, j'arrive à parler de la compétence des juges. Ici, monsieur le Ministre, il ne m'échappera aucune parole offensante contre l'illustre assemblée à l'appréciation de laquelle l'Encyclique et le *Syllabus* ont été déférés.

On a vu des Conciles œcuméniques, présidés par des Papes ou par leurs légats, délibérer sur des points de dogme, de morale et de discipline, et fixer par leurs décrets les doctrines traditionnelles de l'Église. On a vu des Conciles nationaux et provinciaux délibérer et statuer sur les mêmes matières ; sauf l'approbation des Papes, ils étaient compétents. On a vu des parlements empiéter quelquefois sur le domaine des choses spirituelles et rendre des arrêts contre lesquels la Papauté et l'Épiscopat protestaient, aussi bien que la conscience publique. C'étaient là les servitudes imposées au Clergé sous le nom de *libertés de l'Église gallicane.* Mais il y avait du moins alors une garantie ou une circonstance atténuante qui rendait moins dangereuse cette confusion des deux pouvoirs. L'État était catholique, et une loi fondamentale de la nation interdisait l'accès du trône à quiconque n'était pas catholique.

Il en était de même des corps constitués, et il y avait de plus au sein des parlements une section de conseillers-clercs. L'incompétence de ces corps dans les questions religieuses était donc balancée par l'élément d'orthodoxie dont ils étaient si fortement imprégnés, et si l'appel comme d'abus était dévolu aux parlements contre le Clergé, le Clergé, qui formait un des trois ordres de la nation, pouvait se pourvoir devant le Roi et en appeler au Pape contre les parlements. Ainsi tout se balançait dans l'ancienne monarchie, et si l'indépendance de l'Église était quelquefois menacée par des conflits pénibles, l'unité n'était pas rompue et la concorde prévalait entre le sacerdoce et l'empire. C'est ce que l'on vit en particulier après l'orage

Digitized by Google

de 1682, quand Louis XIV, tout absolu qu'il était, écrivit au Pape Innocent XII pour lui faire savoir qu'il avait donné des ordres afin que « les choses contenues dans son édit du « 22 mars, touchant la déclaration faite par le Clergé de « France, ne fussent pas observées. »

Cette situation, que nous ne regrettons pas, a disparu sous les coups de la Révolution française pour faire place à de nouvelles institutions. La liberté des cultes, l'égalité des citoyens devant la loi et l'admissibilité de tous aux fonctions publiques, ce sont là, sinon des dogmes, au moins des faits sociaux qui ont prévalu parmi nous. Il s'ensuit que le Conseil d'État, comme les autres corps constitués, est composé d'hommes auxquels on ne demande aucune condition d'orthodoxie. Ils peuvent être israélites, protestants, panthéistes, musulmans et même catholiques. Ils peuvent croire à l'Église, ou ne croire à rien du tout. Voilà les Pères du Concile appelés à juger les doctrines du Pape ! Est-il possible de les considérer comme juges compétents en pareille matière ? Ont-ils étudié les méthodes et les hautes questions de la théologie ? Sont-ils versés dans le droit canon aussi bien que dans le droit civil, *in utroque jure*, comme on disait autrefois ? Outre la connaissance approfondie des matières, pratiquent-ils, comme le Pape, le jeûne et la prière avant de rendre leurs décisions ? En vérité, monsieur le Ministre, on se rappelle involontairement les critiques acérées auxquelles se livra M. de Cormenin, sous un autre régime, contre la compétence de ce corps dans des matières qui touchent si profondément à l'enseignement religieux et à la liberté de la conscience humaine. Non-seulement ce tribunal n'est pas compétent, mais il n'est pas, il ne peut être impartial, et je ne crois pas avoir besoin de le démontrer.

Mais, dira-t-on, le Conseil d'État n'a point à examiner les doctrines en elles-mêmes, son rôle se borne à constater qu'elles contiennent des choses contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire. Je réponds, monsieur le Ministre, que l'Encyclique proclame des principes généraux, sans attaquer les constitutions d'aucun pays. Ces constitutions

Digitized by Google

sont, comme je l'ai dit, des faits permanents ou variables, traditionnels ou écrits, ayant pour origine tantôt la conquête, tantôt le génie d'un législateur, tantôt l'expression d'une volonté nationale. C'est là le droit politique ayant pour base la justice et la force, pour couronnement la liberté des peuples, et pour sanction morale la volonté divine qui astreint la conscience sous les divers régimes de l'hérédité et de l'élection, de la monarchie et de la république. Les principes ou les préambules philosophiques sur lesquels on s'appuie peuvent être plus ou moins vrais ou faux, mais l'État peut-il les imposer comme des dogmes?

Une pareille exigence serait exorbitante de la part d'une puissance qui n'a pas la mission d'enseigner, surtout à une époque où le premier venu peut nier Dieu, Jésus-Christ, l'âme humaine, le bien et le mal, le droit privé et public, en un mot, tous les fondements de la Religion et de la société, pourvu qu'à ces négations audacieuses il n'ajoute pas ce que la loi qualifie d'*outrage*... Que fait le Saint-Père? Résumant les controverses de notre époque qui ont si fort agité le monde, il a proclamé ce qu'il sait être la vérité absolue dans l'ordre social, laissant aux nations la liberté de marcher dans leurs voies, comme le Décalogue laisse aux hommes la liberté de suivre leurs penchants, mais à leurs risques et périls. Puisque le Conseil d'État admet l'indépendance de la pensée pour lui-même, comment pourrait-il imposer des croyances au monde catholique et intercepter les enseignements qui lui viennent de son Chef spirituel? Non, ce tribunal n'est ni compétent, ni impartial, ni recevable dans ses déclarations doctrinales, et puisqu'il a été saisi de cette affaire, ce qu'il pouvait faire de mieux, c'était de laisser passer l'Encyclique et le *Syllabus* avec la formule ordinaire : « Sans approbation des clauses ou expressions qui sont ou qui pourraient être contraires, » etc.

III. Que Votre Excellence me permette maintenant d'apprécier la disposition légale d'après laquelle l'Encyclique et ses annexes ont été déférées au Conseil d'État. Cette disposition est celle de l'article 1$^{er}$ de la loi du 18 germinal an x, laquelle

Digitized by Google

fut ajoutée par une des parties contractantes à la convention bilatérale du Concordat de 1801. Là se trouvent quintessenciées les suspicions à l'égard du Saint-Siége, les clauses préventives et répressives envers le Clergé catholique, en un mot tout l'attirail des anciennes servitudes de l'Église gallicane, connues sous le nom de libertés, et colligées dans les *olim* des parlements, sans qu'il ait été tenu compte du changement radical et complet survenu dans nos institutions. Autrefois le Clergé était le premier des trois ordres de la nation, il siégeait comme tel aux états généraux, il siégeait dans les parlements, il prenait part au gouvernement, et plusieurs hommes d'Église figurent dans l'histoire parmi nos plus grands hommes d'État. De nos jours, il n'a plus d'existence politique. Excepté le Sénat, où siégent nos Cardinaux, et l'enseignement public, où une certaine part est laissée aux ministres des différents cultes, il est éliminé de toutes les positions officielles, et ce n'est qu'accidentellement qu'il siége quelquefois dans les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance.

Autrefois le Clergé possédait une dotation territoriale qui lui avait été faite par nos pères, et les deux tiers de ses revenus étaient applicables aux églises et aux pauvres. Aujourd'hui, à l'exception de l'indemnité stipulée en sa faveur par l'Assemblée constituante, qui l'a exproprié, il ne possède même plus les sanctuaires où il célèbre le culte divin, ni les habitations où il repose sa tête. Nous sommes donc dans un tout autre monde, et si le corps ecclésiastique pouvait inspirer jadis de l'envie ou de la défiance, maintenant, réfugié dans l'asile du droit commun, il lutte à grand'peine contre les insultes et les entreprises sans cesse renaissantes de la Révolution. Pourquoi donc des lois d'exception contre lui? Et n'est-ce pas pitié d'entendre des déclamateurs rétrogrades qui voudraient le refouler, au nom du progrès et de la liberté, vers les servitudes de l'ancien régime? Tandis qu'ils s'emploient à cette besogne, les organes de l'impiété démagogique pourraient bien reculer jusqu'à l'époque de la domination romaine, et exhumer les lois de proscription portées par les empereurs

Digitized by Google

contre le Christianisme, ou même relever la statue de Nabuchodonosor.

Mais si le Clergé est si faible, humainement parlant, que dirons-nous de son auguste Chef qui siége au Vatican, protégé par l'épée de la France? Après les spoliations dont il est victime, et en face de la dernière qui le menace, n'est-ce pas une dérision brutale, digne de la valetaille dorée du roi Hérode, que de dire qu'il veut et peut bouleverser le monde et déposer les Souverains, comme à l'époque du moyen âge ses Prédécesseurs, acclamés universellement Chefs suprêmes de la Chrétienté, défenseurs du droit, de la moralité et de la liberté humaines, arrachèrent la société aux fureurs sanguinaires ou aux débauches des tyrans qui la ravageaient au dedans, et à la barbarie mahométane qui la menaçait au dehors? Se précautionner contre de telles éventualités, dresser entre le Souverain Pontife et l'Épiscopat la barrière de l'article 1^er^ de la loi précitée, c'est commettre un anachronisme, c'est crier *au feu !* en plein déluge.

En outre, nous avons à invoquer l'article 1^er^ du Concordat, qui statue que « la Religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. » Que devient cette liberté solennellement stipulée, si l'Épiscopat ne peut communiquer avec son Chef hiérarchique sans l'autorisation du gouvernement, et si le Conseil d'État peut obstruer les canaux par lesquels l'enseignement et les bénédictions du Vicaire de Jésus-Christ doivent parvenir à la conscience des fidèles? Voilà deux articles premiers, dont l'un est la négation de l'autre, et la liberté religieuse du Catholicisme est ici confisquée par les défiances rétrospectives de la politique. Je suis porté à croire que tous les Évêques de France auraient publié l'Encyclique, si ces entraves n'eussent pas été mises à leur ministère; mais ceux-là même qui ne l'auraient pas publiée doivent éprouver le sentiment douloureux que j'éprouve à la vue du pouvoir temporel interceptant ou absorbant le pouvoir spirituel. C'est une question de principe à laquelle se subor-

Digitized by Google

donne l'existence même de l'Église catholique et la liberté des âmes ; ou le Concordat, ou la *loi organique*.

Nous sommes d'autant mieux fondés à réclamer cette liberté, prix du sang de nos martyrs, qu'elle est garantie à tous les cultes par la Constitution de 1852, comme par celles qui l'ont précédée, depuis que la France a échappé aux césarisme affreux de la Convention et du Directoire. Il nous serait impossible de comprendre qu'un privilége d'oppression pesât sur nous, qui sommes la grande majorité de la nation, qui prêchons avec le Pape la soumission et la fidélité à la puissance établie, et qui prions pour l'empereur beaucoup plus, sans doute, que ne prient le Conseil d'État et les autres corps constitués...

IV. Au moment même ou j'écrivais ce qui précède, j'ai reçu l'ampliation du décret du 5 janvier que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser. Je me réserve d'examiner s'il sera à propos de publier le lambeau de l'Encyclique pontificale relative au Jubilé, et s'il ne conviendra pas mieux de priver de cette grâce les populations de mon diocèse que d'acquiescer à une pareille mutilation. Pour le moment, je vais achever ce mémoire, en examinant les conséquences de la décision prise par le Conseil d'État et convertie en décret par Sa Majesté.

Grâce à la liberté dont la presse jouit parmi nous en matière religieuse et à la rapidité des voies de communication, l'Encyclique et le *Syllabus* ont pénétré partout, et quiconque lit un journal a pu connaître ces documents si graves adressés à l'Épiscopat du monde entier pour être par lui transmis aux peuples. Cette grande publicité est un fait auquel nous pourrions applaudir, si ces Actes de la Papauté n'avaient point été dénaturés et indignement travestis par les commmentaires des écrivains hostiles à nos croyances et à notre hiérarchie, juifs, protestants, panthéistes, saint-simoniens, composant ce qu'on peut appeler la Babel du progrès moral et social.

Il serait donc nécessaire, pour éclairer les esprits, pour

Digitized by Google

combattre tant d'extravagances et d'impostures, que les Évêques pussent transmettre officiellement aux fidèles les enseignements du Père commun, avec les explications ou les commentaires qui les feraient paraître dans leur véritable jour. Cette liberté leur est refusée, à eux dont la compétence ne peut être contestée ni par le gouvernement, ni par les adversaires les plus acharnés de l'Église catholique. Il faut convenir, monsieur le Ministre, que c'est là un spectacle étrange offert au monde. Comment! le premier venu peut publier de vive voix ou par écrit les décisions et instructions du Saint-Siége adressées aux seuls Évêques, et les Évêques seuls n'en ont pas le pouvoir!

Les imprimeurs peuvent prêter leur concours impunément à quiconque veut reproduire ces documents d'une manière pure et simple, ou avec accompagnement d'outrages ou d'anathèmes, mais ils ne peuvent, sans s'exposer aux rigueurs de la loi, prêter ce même concours aux Évêques! Bien plus, il sera loisible à tout rabbin dans sa synagogue, à tout ministre protestant dans son temple, de lire et d'expliquer à sa guise les lettres du Pape et de signaler, à cette occasion, son zèle patriotique, avec l'espoir d'une mention honorable dans le journal officieux de sa localité : mais le prêtre catholique, d'après l'avis de Votre Excellence, devra s'abstenir de « tout discours qui prêterait à des interprétations regrettables! » Comme l'art. 1^er^ de la loi du 18 germinal an x crée une douane contre l'importation des actes du Saint-Siége, l'art. 6 de la même loi menace de l'*appel comme d'abus* tout curé ou vicaire qui se permettrait de lire en chaire ce que tout libre penseur peut lire et commenter sous le porche même de l'église, sans parler des peines plus graves édictées par l'art. 201 du Code pénal.

Ces conséquences, monsieur le Ministre, peuvent bien réjouir ceux dont la raison est aveuglée par les passions anticléricales, mais elles blessent les notions les plus élémentaires de l'équité, et elles contristent la partie la plus saine et la plus nombreuse du peuple français, qui ne voudrait pas voir

Digitized by Google

repousser en France l'autorité sacrée du Pape, que nous soutenons à Rome contre la Révolution

En face d'une législation qui conduit à de semblables résultats, permettez-moi, monsieur le Ministre, de rappeler ici, comme un agréable souvenir et un consolant espoir, la belle parole prononcée par l'empereur après le scrutin national qui suivit le coup d'État du 2 décembre : « Je suis sorti de la légalité pour rentrer dans le droit. »

Agréez, etc.

† LOUIS, Évêque de Rodez.

## V

## LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE LYON.

S. Ém. Mgr le Cardinal DE BONALD (Louis-Jacques-Maurice) (C. ✠), né à Milhau (Aveyron) le 30 octobre 1787, sacré évêque du Puy le 27 avril 1823, nommé archevêque de Lyon par ordonnance du 4 décembre 1839, préconisé le 27 avril 1840, créé Cardinal le 1er mars 1841, du titre de la Trinité au mont Pincius.

M. de Bonald fut un des seize Évêques de France qui écrivirent aux journaux pour faire connaître au public leur adhésion aux doctrines de M. Veuillot dans la fameuse querelle entre l'*Univers* et l'*Ami de la Religion*, journal qui représentait alors les idées de M. Dupanloup et de M. Sibour.

La protestation suivante de M. de Bonald est des plus modérées, et j'avoue qu'embarrassé sur la place à lui assigner, je me suis laissé déterminer par la réputation antécédente de son auteur.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Lyon, le 10 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois, pour

Digitized by Google

m'informer que je ne pouvais pas publier l'Encyclique du Pape et le document annexé sous le titre de *Syllabus*, etc.

En même temps que je recevais la lettre de Votre Excellence, il nous arrivait une foule de brochures, de journaux de toutes les couleurs politiques possibles, qui tous nous donnaient l'Encyclique. Ce n'est pas sans surprise que je voyais d'un côté le document pontifical publié du consentement du gouvernement, et de l'autre la prohibition faite aux Évêques de le reproduire dans leurs instructions aux fidèles. Nous nous sommes dit : Si l'Encyclique renferme des doctrines opposées au gouvernement, pourquoi permet-on de la publier ? Si elle n'attaque pas le gouvernement, pourquoi cette défense aux Évêques de la publier ?

Voici, monsieur le Ministre, une autre contradiction qu'il est difficile d'expliquer. Les pasteurs protestants, méthodistes, anglicans, israélites, commentent en chaire le document pontifical, chacun à sa manière, chacun suivant le degré de sa haine contre la Religion catholique ; et un pasteur catholique ne pourra pas en donner l'explication à son peuple, et justifier le Souverain Pontife de toutes les accusations qu'on fait peser sur lui !

Le devoir du Chef de l'Église est de signaler ce qui lui paraît être une vérité, et de stigmatiser ce qui est une erreur à ses yeux. Il doit accomplir cette obligation de sa charge, et pour la défense de la Religion, et pour la tranquillité des États. Pie IX vient de s'acquitter de ce devoir. Voyez, monsieur le Ministre, s'il ne prend pas la défense de la puissance civile par la condamnation des erreurs portées dans le *Syllabus*, aux numéros 56, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 67. La condamnation de ces erreurs nous donne la raison de cet acharnement de toute la presse anarchique à attaquer l'Encyclique.

Ce n'est pas parce que le Souverain Pontife s'élève contre des articles organiques du Concordat qu'a lieu cette levée de boucliers. On sait très-bien qu'on ne peut pas ajouter de nouvelles stipulations à un traité conclu, signé, sans le consentement des deux parties contractantes. Or, les articles or-

Digitized by Google

ganiques sont une addition faite au Concordat entre Pie VII et Napoléon Ier, sans le consentement du Pape, qui n'a jamais voulu les reconnaître. Il y a telles dispositions dans ces articles qui auraient bouleversé toute la discipline ecclésiastique, si le gouvernement en avait exigé l'exécution.

Je crois accomplir un devoir en adressant ces observations à Votre Excellence.

Agréez, etc.

† L. J. M. Card. DE BONALD, Archevêque de Lyon.

LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Nos chers Coopérateurs, un document pontifical, que nous seul aurions dû porter à votre connaissance, vous a été communiqué par toutes les voies de la presse la plus ennemie. Pour nous, nous n'avons pas eu la liberté d'adresser à nos diocésains la lettre de leur Père et de leur Pasteur, et de publier solennellement cette Encyclique du 8 décembre dernier, que l'ignorance a défigurée, que l'impiété a calomniée.

Le Souverain Pontife n'attaque pas les principes qui constituent notre gouvernement. Il veut que, suivant la doctrine de saint Paul, les Chrétiens soient soumis aux puissances établies, que ces puissances soient monarchiques, qu'elles soient républicaines, que leur gouvernement soit représentatif, qu'il soit absolu. Il faut reconnaître dans leur autorité, l'autorité de Dieu. Le Chef de l'Église ne professe pas d'autres principes; l'Encyclique n'offre pas un autre enseignement.

Ce document pontifical vient-il combattre la tolérance des différents cultes chrétiens? Non, nos très-chers Coopérateurs: sans doute le Pontife suprême ne voit pas la vérité dans deux propositions contraires; il ne croit pas que toutes les religions soient vraies, et qu'on puisse faire son salut dans l'Église et hors de l'Église; mais il criot devoir pratiquer à l'égard de tous les cultes cette tolérance dont les gouvernements couvrent certains abus qu'ils condamnent, parce que leur suppression



Digitized by Google

entraînerait les plus graves inconvénients. Le juif, à Rome, a sa synagogue ; l'entrée lui en est parfaitement libre tous les samedis, pour vaquer aux exercices de son culte. L'anglican a à sa disposition une chapelle à la Porte du Peuple : la population élégante, qui s'y rend le dimanche, n'est pas repoussée à la porte par les officiers de la police romaine.

Le Pape voudrait voir la foi catholique propagée dans le monde entier, et tous les peuples de la terre réunis dans le même bercail et sous la conduite d'un même pasteur. Mais ce zèle pour le triomphe de la vérité ne l'empêche pas d'entretenir des rapports de bienveillance et de charité avec les souverains qui ne le reconnaissent pas pour leur pasteur et qui ne partagent pas ses croyances.

Le Pape repousse le progrès ! C'est encore ce qu'on croit trouver dans l'Encyclique. De quel progrès veut-on parler ? est-ce le progrès moral, scientifique, industriel ? Le Pape admet ce progrès dans ses États. Il ne veut pas du progrès qui amène les bouleversements, l'instabilité dans les gouvernements, la ruine et la discorde au milieu des populations. S'il ne peut pas introduire chez lui tout ce progrès matériel qui fait la gloire de certains États, c'est parce qu'on entrave ses généreux projets, et qu'on lui ôte les ressources qui donnent à d'autres nations le moyen de réaliser de grandes et de nobles entreprises.

On veut une presse sans frein, qui ne sache respecter ni l'innocence de l'enfant, ni la pudeur de la jeune fille, ni la sainteté de l'union conjugale, ni les dogmes les plus sacrés, ni les mystères les plus profonds. Cette presse impie et licencieuse, le Pape n'en voudra jamais. Il rend justice aux services signalés que la presse a rendus à la Religion, il l'honore comme la messagère de la vérité, mais il condamne et condamnera toujours ses écarts. La Providence a mis cette admirable invention au service de la vérité ; mais elle n'a pas voulu en faire son ennemie.

En faisant précéder la publication du Jubilé de quelques réflexions sur l'Encyclique, nous n'avons pas voulu par là, nos

Digitized by Google

chers Coopérateurs, exprimer un doute sur la sagesse de votre interprétation du document pontifical; nous avons voulu vous fournir le moyen de dissiper quelques préjugés, de repousser quelques accusations contre l'Encyclique, et de faire connaître le sens de quelques passages plus obstinément et plus injustement attaqués.

Pour vous, nos chers Coopérateurs, vous avez lu cet écrit avec le respect et la vénération que nous devons aux paroles du Vicaire de Jésus-Christ; vous avez adhéré du fond du cœur à ce qu'il nous enseigne; vous avez condamné tout ce qu'il condamne; et cette Encyclique aura été pour vous la vérité qu'il faut embrasser, l'oracle qu'il faut écouter et croire.

Nous nous bornons à vous communiquer la seule partie de la lettre Encyclique que vous avez à lire en chaire.

## VI

## L'ÉVÊQUE D'ALGER.

Mgr Pavy (Louis-Antoine-Augustin) (C. ✻), de l'ordre des saints Maurice et Lazare et de l'ordre de François Ier, des Deux-Siciles, comte romain, assistant au trône pontifical, né à Roanne (Loire), le 18 mars 1805, nommé par ordonnance du 26 février 1846, préconisé le 14 avril, sacré le 24 mai suivant, ci-devant doyen de la Faculté de théologie de Lyon.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Alger, le 16 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, que répondre à vos deux lettres circulaires touchant l'Encyclique du 8 décembre, que vous n'ayez pressenti de la part d'un Évêque dévoué par toutes les racines de l'âme à son Chef suprême, et que mes vénérables collègues de la métropole ne vous aient déjà fait entendre? Mon chagrin, en cette circonstance, égale mon amour pour la Religion et la France.

En rompant avec la tradition de liberté religieuse inaugurée par l'Empereur et indiquée par ses paroles les plus

Digitized by Google

solennelles; en interdisant aux Évêques, comme Évêques, ce qui est permis aux imprimeurs, aux journalistes, aux écrivains polémistes, aux ministres de tous les cultes ; en provoquant les applaudissements des ennemis acharnés de l'Église, et en appelant les larmes sur la paupière de ses chefs, de ses prêtres et de ses véritables fidèles; en entrant, par l'un des plus petits côtés, dans le sillon, où, poussée à contre-cœur par l'esprit révolutionnaire, s'est affaissée la Restauration, ne prend-on pas, sans s'en douter, le chemin des abîmes? N'ouvre-t-on pas, du moins, des horizons orageux, gros de conflits et de périls pour tous? Puissent l'avenir et la sagesse de l'Empereur donner tort à mes alarmes!

Une chose, monsieur le Ministre, calmerait un peu mes inquiétudes, c'est la pensée que le gouvernement a cru, par ces prohibitions, faire acte de simple politique, plus ou moins habile, et non pas acte d'hostilité directe contre l'Église catholique.

La faculté laissée à tous, l'Épiscopat excepté, de reproduire, de commenter, de défendre, et aussi de bafouer l'Encyclique, est la preuve qu'on n'a pas tenu à ce que la doctrine traditionnelle de l'Église demeurât inconnue au gros des fidèles, qui ont tant d'intérêt à la connaître, à cette époque d'anarchie intellectuelle, où le vrai est appelé le faux et le bien le mal par des milliers de voix plus bruyantes que sensées, et souvent plus cauteleuses que sincères.

D'ailleurs, monsieur le Ministre, vous le saviez à coup sûr : au moment même où Votre Excellence nous écrivait ses deux circulaires, en présence d'une bulle *ex cathedra*, dogmatique et morale, émanée de Celui qui a reçu de Jésus-Christ la mission pleine et entière d'enseigner l'Église universelle, les Évêques ne pouvaient, en aucune façon, se croire dégagés de la docilité d'esprit et de cœur qu'ils lui doivent. Ils ne peuvent non plus s'abstenir de communiquer, dans la mesure du possible, à leurs prêtres, et, par leurs prêtres, aux fidèles de leur diocèse, un tel document, parce qu'il n'aurait pas obtenu l'approbation du pouvoir séculier.

Digitized by Google

Ceux-là même, s'il s'en rencontrait parmi nous, qui, avant la publication de l'Encyclique, eussent préféré voir ajourner la condamnation des erreurs contemporaines à l'époque de la délivrance du Saint-Siége, seront-ils moins empressés que les autres dans la soumission au Pontife souverain, depuis que son auguste voix s'est fait entendre? N'imiteront-ils pas ces généraux qui, ayant opiné contre le jour ou l'emplacement choisis pour une bataille, n'en sont pas moins braves au feu qui s'ouvre par un commandement supérieur?

Dans un intérêt d'ordre, et pour éviter de plus graves inconvénients, leur prudence, dont le Saint-Siége ne sera pas offensé, je l'espère, et dont le gouvernement devra leur savoir gré, cherchera et trouvera, je n'en doute pas, le moyen de concilier, en gémissant néanmoins, l'accomplissement d'un devoir strictement impérieux, avec une interdiction profondément regrettable.

Mais, au dire de Votre Excellence, l'Encyclique contient des propositions contraires à celles qui servent de base à la Constitution de l'Empire, et c'est l'unique motif de vos prohibitions.

En acceptant l'hypothèse, monsieur le Ministre, la seule conclusion à tirer de là, pour un Catholique et pour un Évêque surtout, serait qu'aux yeux de l'Église, il y a quelques modifications à faire à une Constitution qui n'a pas certainement la prétention d'être immuable en tous ses points, et moins encore celle d'être, pas plus que ses innombrables devancières, assurée de sa propre infaillibilité. Mais, monsieur le Ministre, s'il était rigoureusement exact de dire que le *Syllabus*, annexe inséparable de l'Encyclique, contient des propositions contraires aux principes qui servent de base à la constitution de l'Empire, ne serait-il pas incompréhensible que, armé comme il l'est par la législation contre un tel délit, le gouvernement n'eût rien trouvé à redire aux journaux qui ont reproduit ces documents, ni aux libraires qui les vendent en brochures?

Si cela était rigoureusement exact, attribuât-on à l'État le

Digitized by Google

droit de contrôle et d'interdiction, l'équité aurait exigé du moins qu'il se bornât à défendre la promulgation des propositions jugées par lui comme contraires à ses principes, et qu'il laissât promulguer le reste, c'est-à-dire la presque totalité de l'Acte pontifical.

Si cela était rigoureusement exact, comment, pendant dix-neuf ans consécutifs, a-t-on permis la publication successive des Lettres Apostoliques et des Allocutions consistoriales dont la Bulle *Quanta cura* n'est que le résumé?

Si cela était rigoureusement exact, comment concilier l'intention qu'on prête à Pie IX, avec sa conduite publique à l'égard de l'empire même depuis l'invasion de ses États? Pourquoi ces bénédictions toutes fraîches encore de date et de rosée céleste envoyées à l'Empereur, à l'Impératrice et au Prince impérial? Ne sait-on pas que le courageux vieillard ne connaît ni la dissimulation ni la peur?

D'ailleurs, monsieur le Ministre, l'Encyclique s'adresse au monde entier, aux monarchies comme aux républiques, et non pas uniquement à la France. Pourquoi le gouvernement de la France est-il le seul, jusqu'à présent, à en interdire la publication par les Évêques?

Maintenant, que certaines propositions, en petit nombre, emportent directement ou indirectement avec elles la condamnation de pratiques, de détails contre lesquels le Saint-Siége et l'Épiscopat ont toujours protesté, je ne le nie pas; mais, en définitive, la Constitution de l'Empire repose-t-elle sur l'appel comme d'abus, sur l'enregistrement des bulles pontificales au Conseil d'État, sur le besoin d'autorisation pour publier une Indulgence de Jubilé, sur la nécessité pour le Pape de se réconcilier avec l'Italie, ou, en d'autres termes, de livrer son royaume et Rome même à l'insatiable cupidité du Piémont, sur le principe de non-intervention, qui ne nous a empêchés d'intervenir ni en Crimée, ni en Italie, ni au Mexique, au Mexique dont Pie IX a solennellement béni l'Empereur? Assurément non, monsieur le Ministre.

Que quelques autres propositions aient besoin d'être com-

Digitized by Google

prises dans le vrai sens et non dans un sens particulier que la prévention imagine, c'est le sort trop habituel des vérités les plus claires. A défaut d'explications authentiques fournies par l'Épiscopat, qu'on en eût demandé au Saint-Siége, et la réponse n'aurait pas manqué de dissiper les doutes qui ont pu s'élever dans un esprit aussi intelligent et aussi modéré que le vôtre sur la portée des articles jugés contraires à la Constitution de l'Empire.

Mais la question est bien plus haute que cela, monsieur le Ministre. La Religion, la liberté de l'Église, la prospérité de la société, la sécurité même des trônes, le droit, la propriété, la justice, la morale publique et la vraie civilisation, voilà ce qui est en cause! Le Pape prend hautement la défense de si graves intérêts, tout en froissant quelques préjugés peut-être, heureux ceux qui, fidèles, peuples ou princes, sauront entendre sa voix! C'est toujours au moment qu'elle est le plus violemment contredite et soumise par les sages eux-mêmes à de plus sévères jugements, qu'elle touche de plus près au triomphe : *Et vincas cum judicaris.*

Je suis avec respect, etc.

† LOUIS-ANTOINE-AUGUSTIN, Évêque d'Alger.

*Post-scriptum* (non inséré dans la lettre à M. le garde des sceaux) que je prie de reproduire :

Le décret résultant de la délibération du Conseil d'État s'appuie sur les libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane. Faudra-t-il donc éternellement répéter que l'Église gallicane, comme toute autre Église particulière, ne peut être représentée que par ses Évêques ; qu'à eux seuls appartient le droit de faire connaître leur doctrine; que, dans le cas présent, les maximes de l'Église gallicane sont précisément la condamnation de l'arrêté du Conseil d'État, puisqu'il n'est pas douteux que les Évêques du monde entier donneront leur

Digitized by Google

assentiment à la Bulle *Quanta cura?* Elle est donc, aux yeux mêmes des gallicans, un jugement *irréformable* du Saint-Siége.

D'ailleurs, on n'a qu'à en faire l'épreuve : qu'on laisse aux Évêques la liberté de se prononcer sur cette Bulle, et l'on verra s'il en est un seul qui la condamne ou qui se refuse à la publier. C'est une simple question de bonne foi.

† L. A. A., Évêque d'Alger.

LETTRE AU PAPE.

Alger, le 28 février 1865.

Très-Saint Père,

Je prie Votre Sainteté de me permettre de déposer sous ses yeux la lettre que j'écris au Ministre des cultes à Paris. Expression de ma foi, cette lettre répond-elle fidèlement aux désirs de votre sagesse, dans les circonstances délicates où se trouvent les Évêques de France, et moi plus particulièrement, placé sous le *régime militaire*, et à la tête d'une Église pauvre et ne vivant que des subsides de l'État; je le souhaite avec ardeur ; mais je suis prêt à compléter, s'il le faut, cet acte de conscience.

Quoi qu'il en soit, j'adhère du fond de mon cœur à toutes les doctrines de l'Encyclique du 8 décembre, et je réprouve et je condamne toutes celles qu'elle frappe de ses justes censures. Tous mes prêtres en recevront un exemplaire, avec ordre de s'y soumettre et de le répandre parmi les fidèles. Des temps plus heureux me permettront d'en faire davantage, du moins je l'espère.

Agenouillé aux pieds de Votre Sainteté, je sollicite votre bénédiction, Très-Saint Père, pour le plus humble et le plus obéissant de vos serviteurs.

† L. A. PAVY, Évêque d'Alger.

Digitized by Google

## VII

## L'ÉVÊQUE DE METZ.

Mgr du Pont des Loges (Paul-Georges-Marie), né à Rennes le 11 novembre 1804, nommé par ordonnance du 13 septembre 1842, préconisé le 27 janvier 1843, sacré le 5 mars suivant, ci-devant vicaire général d'Orléans.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Metz, le 18 janvier 1865.

Messieurs, le 8 décembre dernier, le Souverain Pontife a adressé à tous les Évêques du monde catholique une Lettre encyclique par laquelle il condamne quelques-unes des erreurs les plus dangereuses et les plus répandues de nos jours, et accorde, pour la présente année, la grâce d'un Jubilé. A cette Lettre se trouve joint un document intitulé : *Syllabus complectens*, etc..., c'est-à-dire, *Recueil* ou *Résumé comprenant les principales erreurs de notre temps déjà signalées dans les Allocutions consistoriales, dans les Encycliques et autres Lettres Apostoliques de Notre-Saint Père le Pape Pie IX.* Nous nous disposions à vous adresser, authentiquement et dans la forme ordinaire, ces deux Actes pontificaux, lorsque nous reçûmes de M. le ministre des Cultes la lettre suivante :

(Ici la circulaire de M. le garde des sceaux.)

C'est pour nous un devoir, messieurs, de vous faire connaître la réponse que nous avons adressée à Son Excellence.

Metz, le 10 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, la lettre que Votre Excellence m'a adressée, ainsi qu'aux autres Évêques de France, sous la date du 1er janvier, m'a causé autant de surprise que d'émotion et de douleur.

Pour la première fois, le gouvernement de l'Empereur s'oppose à la publication d'un acte doctrinal du Saint-Siége,

Digitized by Google

ou du moins s'attribue le droit de distinguer ce qui, dans cet acte, doit être supprimé ou peut être publié.

Le motif allégué pour la non-réception de l'Encyclique du 8 décembre, et de son annexe, c'est que ces deux pièces *contiennent des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire.*

Ce motif et cette déclaration, monsieur le Ministre, éveillent de graves réflexions, dont quelques-unes, je l'avoue, m'alarment pour l'avenir de mon pays. C'est un grand péril, en effet, pour la constitution d'un État, que de reposer sur des principes contraires aux principes de la foi et de la morale chrétiennes.

Mais sans m'arrêter à cette considération et à tant d'autres qui se présentent à mon esprit, et sans entrer dans aucune discussion de détail, je ne me préoccupe, en ce moment, que de la question de principe soulevée par la circulaire et par la mesure de prohibition qu'elle annonce. Cette question fondamentale est celle-ci : l'Église est-elle indépendante dans son domaine spirituel? Peut-elle enseigner librement la doctrine dont elle est la dépositaire et l'interprète? Celui qu'on reconnaît comme son Pontife suprême et le Vicaire de Jésus-Christ peut-il communiquer sans entraves avec tous les membres de la société spirituelle dont il est le Chef? — Ou bien, faut-il admettre le principe de la suprématie de l'État sur l'Église, et de la dépendance de celle-ci vis-à-vis des gouvernements, même en ce qui concerne son enseignement, sa doctrine, et les rapports des Évêques, soit avec les fidèles soumis à leur juridiction, soit avec Celui qui, en sa qualité de successeur du Prince des Apôtres, a reçu la mission de gouverner tout le troupeau?

Tout esprit sérieux et de bonne foi doit en convenir, là se trouve le point capital.

Or, monsieur le Ministre, on est forcé de le reconnaître avec douleur, c'est dans le dernier sens, celui de la suprématie de l'État et de la servitude de l'Église, que se prononce la circulaire signée de votre nom. La mesure qu'elle annonce

Digitized by Google

n'a point d'autre raison d'être. Un gouvernement, en effet, ne peut s'attribuer le droit d'autoriser ou d'interdire tel enseignement doctrinal du Saint-Siége, selon qu'il le trouve conforme ou contraire à ses opinions, à ses principes, ou à ses intérêts, sans se constituer par là même, dans l'ordre spirituel, juge suprême et en dernier ressort du Pape et de l'Église. Qu'on n'invoque pas les Quatre Articles, ni l'opinion, plus ou moins répandue dans l'ancienne France, de la supériorité du Concile général sur le Pontife romain. Ici, il ne s'agit point d'un Concile général : c'est un Conseil d'État composé de laïques appartenant à divers cultes, ou même n'en professant aucun, qui, en matière de doctrine, élève ses avis ou ses arrêts au-dessus des décisions du Souverain Pontife et des Évêques, en autorisant les unes et en interdisant les autres, sans nul égard au Concordat qui stipule dans son article 1^er^, que « la Religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. »

D'ailleurs, monsieur le Ministre, on ne saurait se le dissimuler, la résurrection et l'application récente de faux principes qui semblaient oubliés, empruntent une gravité particulière aux circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons. Il est impossible que les âmes catholiques n'en soient pas alarmées. Faut-il même s'étonner que quelques-unes, s'exagérant les périls de l'avenir, croient voir comme un essai de schisme et d'Église nationale dans une mesure qui a été inspirée seulement, j'en suis convaincu, par des préjugés surannés que les anciens gouvernements de la France, on doit le reconnaître sans détour, ont eu le tort de favoriser, contre lesquels protestent la logique et le bon sens, et même les constitutions modernes avec les libertés qu'elles proclament?

Il me reste, monsieur le Ministre, un devoir pénible à accomplir, celui de protester, au nom de mon clergé et des fidèles de mon diocèse, contre la lettre circulaire du 1^er^ janvier et le décret du 5 du même mois, en tant que ces deux actes impliquent des conséquences incompatibles avec le libre exercice de la Religion catholique stipulé dans le Concordat,

Digitized by Google

avec l'indépendance de l'Église dans son domaine spirituel, et par rapport à son enseignement doctrinal, enfin avec la liberté des relations et des communications nécessaires entre le Souverain Pontife et tous les membres de la grande famille catholique.

Je suis avec respect...

Dans cette réponse, messieurs, nous avons l'assurance d'avoir été votre interprète; car, selon l'expression de saint Paul, *nous sommes parfaitement unis*, grâce à Dieu, *dans un même esprit, dans un même sentiment : Perfecti in eodem sensu et in eadem sententia.* Vous avez d'ailleurs reçu, par nos soins, chacun un exemplaire de l'Encyclique et du *Syllabus* qui l'accompagne.

Il ne nous reste donc plus qu'à vous recommander de les lire avec respect, de les étudier et de les méditer, afin d'en faire la règle de vos enseignements, comme les fidèles de ce diocèse, nous en avons pour garants leur foi et leur dévouement au Saint-Siége, les considéreront comme la règle de leurs sentiments et de leur conduite.

Recevez, messieurs, etc...

† PAUL, Évêque de Metz.

## VIII.

## L'ÉVÊQUE DE NANTES.

Mgr Jaquemet (Antoine-Mathias-Alexandre) ✻, né à Grenoble le 6 septembre 1803, nommé par arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 21 novembre 1848, préconisé le 2 avril 1849, sacré le 29 juillet suivant, précédemment vicaire général de Paris.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Nantes, le 18 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la lettre circulaire que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 1er janvier, et, peu après, la lettre en date du 9, qui renfermait, avec autorisation de la publier, une page déchirée de l'Encyclique de N. S. P. le Pape.

Digitized by Google

Depuis ces deux envois, les jours, en s'écoulant, ne diminuent ni notre douleur ni notre étonnement. Cet étonnement ne peut que s'accroître quand nous apprenons par les feuilles publiques, qu'à l'exception de la Russie et de l'Italie livrée à tous les excès de la fièvre révolutionnaire[1], les Lettres Pontificales arrivent pacifiquement, partout ailleurs, aux Evêques, et par eux à leurs diocèses.

Ai-je besoin de vous faire connaître, monsieur le Ministre, que j'ai adhéré aux protestations de mes vénérables collègues dans l'Épiscopat? Nous ne pouvons pas nous lasser de redire qu'il est de l'essence de la Religion catholique que les communications demeurent libres entre le Chef et les membres, entre le Pape et les fidèles. Celui qui entrave ces communications suspend, autant qu'il est en lui, la vie de l'Église. Mais la parole de Dieu ne saurait longtemps demeurer captive, et quand les grandes voies hiérarchiques lui sont fermées, Dieu lui ouvre de nouveaux chemins par lesquels elle arrive aux enfants de la foi.

En présence de la double dépêche de Votre Excellence, la loyauté m'oblige à vous dire, monsieur le Ministre, ce que ma conscience d'Évêque, éclairée par la lumière de l'Évangile, dirigée par la constitution divine de l'Église, par les traditions et les exemples des grands Évêques de tous les temps, m'oblige à faire dans les circonstances présentes. Je croirais perdre quelque chose de votre estime si je m'écartais de cette voie.

Après avoir reçu l'Encyclique du Pape avec le respect et l'obéissance qu'un Évêque doit au Chef des Évêques et au suprême Docteur, je vais la faire parvenir dans son intégrité aux pasteurs des paroisses de mon diocèse. Si, par amour de la paix et par une prudence dont il convient peut-être de nous savoir gré, ils attendent des temps plus calmes pour lui donner la publicité solennelle qui lui est due, ils ne laisseront pas ignorer aux fidèles ce que le catéchisme leur a enseigné dès l'enfance, qu'un enseignement doctrinal émané du Pontife

[1] En Italie l'*exequatur* a été donné. (*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

suprême doit être la règle de leur croyance comme de leur conduite morale, et ils auront recours à ce monument vénérable pour résoudre toutes les questions qui leur seront soumises sur ces matières.

Bientôt, en publiant le Jubilé, je donnerai au clergé et aux fidèles de mon diocèse les instructions que je jugerai nécessaires pour les temps difficiles que nous traversons.

En lisant dans tant de journaux impies, que le gouvernement regrette sans doute de compter parmi ses approbateurs les plus enthousiastes, les injures prodiguées à l'Église, et l'espérance que de nouvelles et plus profondes blessures lui sont réservées, j'ai remarqué, monsieur le Ministre, qu'ils expriment un double espoir : le premier, que l'Épiscopat français ne demeurera pas uni; le second, que le clergé ne nous suivra pas dans notre dévouement inaltérable au Saint-Siége.

Quoique vous ne soyez pas depuis longtemps, monsieur le Ministre, chargé des fonctions importantes qui vous sont confiées, nul ne sait mieux que Votre Excellence, j'en suis assuré, qu'il n'est pas aujourd'hui un Évêque en France qui puisse être soupçonné de manquer jamais à ce qu'il doit à l'Église, au Pape et à son troupeau.

Quant au clergé collaborateur de nos travaux, tous nos efforts, il n'est pas inutile qu'on le sache, doivent tendre bien plus à modérer qu'à exciter ces prêtres fidèles et si admirablement dévoués. Ces âmes généreuses ne demandent, surtout dans les circonstances présentes, qu'à affirmer leur foi, et demain, s'il était nécessaire, j'aurais entre mes mains la protestation ardente de mes huit cents prêtres jurant de ne jamais se séparer, quoi qu'il puisse arriver, de la direction du Pape et de leur Évêque.

Veuillez agréer, etc.

† ALEXANDRE, Évêque de Nantes.

EXTRAIT DU MANDEMENT POUR LA PROMULGATION DU JUBILÉ.

. . . . . .

Ce n'est pas vous, N. T. C. F., qui aurez de la peine à

Digitized by Google

adhérer à l'Encyclique de notre Saint Père le Pape, du 8 décembre dernier, et à toute la doctrine qu'elle renferme. En la lisant, ou en écoutant ces sages enseignements appropriés avec opportunité aux erreurs qui ont envahi nos sociétés modernes, vous aimerez à vous redire à vous-mêmes, et à proclamer autour de vous, si vous êtes chefs de famille, les paroles sacrées sur lesquelles repose votre foi : « Tu es Pierre, « et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes « de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Je te donnerai « les clefs du royaume des cieux [1]. Confirme, affermis tes « frères dans la foi [2]. Je te donne le soin de paître les bre- « bis et les agneaux [3], les petits et les mères. » Et encore : « L'Esprit saint a établi les Évêques pour régir l'Église de « Dieu [4]. Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me mé- « prise [5]. »

Et vous, nos très-chers Coopérateurs, appelés à nous venir en aide pour le salut des âmes confiées à notre sollicitude, vous aurez sous la main ce monument vénérable de la sage énergie de notre Chef suprême, et vous y puiserez les lumières qui vous sont nécessaires dans les temps présents pour l'instruction des peuples. Comme aux jours anciens, et les plus glorieux de l'Église, ces documents sacrés vous seront d'autant plus chers qu'ils vous seront arrivés à travers des obstacles, et vous les défendrez avec d'autant plus de zèle qu'ils sont plus attaqués par les ennemis de l'Église.

Mais pouvons-nous facilement comprendre, nos très-chers Frères, quel est le principe de cette malveillance ardente avec laquelle les écrivains anticatholiques attaquent cet enseignement de l'autorité pontificale ?

Est-ce une doctrine nouvelle? Non. C'est la doctrine que nous trouvons proclamée par le Saint-Siége et par les Conciles, aux divers âges de l'Église ; et, chose étrange, une partie des propositions condamnées et qui sont reproduites sous nos yeux, l'étaient par Pie IX, dans les années mêmes du com-

[1] Matth., xvi 18, 19. — [2] Luc. xxii, 32. — [3] Joann. xxi, 15, 16, 17. — [4] Act. xx, 28. [5] Luc. x, 16.

Digitized by Google

mencement de son Pontificat, où ses ennemis d'aujourd'hui, alors ses flatteurs perfides, l'appelaient le défenseur de la liberté, le restaurateur de l'indépendance des peuples. Ce n'est donc pas lui qui change, ce sont les opinions mobiles des hommes; et ils feignent la colère, parce que l'Église ne les suit pas dans les variations de leurs erreurs.

On s'efforce de persuader aux masses ignorantes que l'Encyclique attaque notre Constitution nationale. Qui de vous n'a compris que, lorsque le Pape s'adresse à l'universalité du monde, à toutes les nations, à tous les peuples comme à tous les Princes, il ne peut avoir en vue la Constitution d'une nation particulière ; mais qu'il trace à tous ces grandes lois morales qui doivent les diriger au point de vue du bien, au point de vue du vrai dont il est le gardien, le souverain dépositaire? S'il arrivait que de ces solennels enseignements on fût amené à déduire que notre Constitution n'est pas, plus que les autres choses de ce monde, exempte de taches et d'imperfections, serait-ce un motif suffisant pour se livrer à ces indignations plus ou moins sincères?

Eh quoi ! chaque jour des écrivains sans mandat pourront demander la réforme, ou, pour parler leur langage, la perfection de la Constitution ; ils pourront demander qu'elle soit soumise à la loi du progrès, pour que ses imperfections et ses taches disparaissent, les interprètes autorisés de cette Constitution eux-mêmes pourront dire qu'elle est perfectible, et par conséquent imparfaite, sans croire manquer au respect qui lui est dû ; et le Chef suprême de la Religion, interprète de la vérité catholique et de la loi morale du monde, parlant à des Princes catholiques, ne pourrait pas leur dire que la Constitution qui régit leurs peuples n'est pas assez catholique, qu'elle devrait porter avec plus d'éclat cette empreinte sacrée, et qu'ils devraient, pour le bien moral de leur pays, donner dans leurs institutions et dans leurs lois une plus large part à l'esprit chrétien et à la foi chrétienne?

Est-ce à dire que l'Église condamne les innombrables constitutions qui régissent les peuples? Ordonne-t-elle de leur

Digitized by Google

désobéir? Voyez la conduite de ses Évêques, nous ne disons pas seulement dans nos monarchies européennes, mais encore dans ces républiques si multipliées du Nouveau-Monde; de l'aveu de tous, ce sont partout les meilleurs citoyens sous des régimes si divers. Et si vous nous interrogez pour la France : le Pape nous a-t-il jamais défendu de jurer obéissance à la Constitution française? N'est-il pas le premier à nous avertir du lien que produit le serment? Mais il ne veut pas que nous, Catholiques, nous proclamions nos constitutions modernes le type absolu et la perfection idéale de toute constitution, tant qu'elles reflèteront, plus ou moins, des erreurs que l'Église condamne.

On nous dit encore : N'y a-t-il pas lieu de s'étonner et de se plaindre quand nous lisons dans l'Encyclique le pouvoir que s'arroge le Pape d'enseigner et d'avertir, non-seulement les particuliers, mais encore les nations tout entières et les Princes qui les gouvernent? N'est-ce pas une invasion, un empiétement sur les droits qu'ont le nation et les Princes d'être indépendants de toute autorité?

Il est vrai qu'en constituant sur de nouvelles bases la société chrétienne, Jésus-Christ a donné à son Église et à son Chef le pouvoir de promulguer les lois morales de l'Évangile et de la Religion naturelle, et de les appliquer aux peuples et aux Rois Mais qui donc a le droit de s'en plaindre? Les Rois regretteront-ils jamais qu'il y ait une autorité établie par Dieu et chargée de prescrire à leurs peuples l'amour de la paix, l'ordre, l'obéissance, une autorité capable de dire aux sociétés en ébullition: « Peuples, rendez à César ce qui appartient à César? »

Et quant aux peuples, sont-ils parfaitement assurés de n'avoir jamais besoin d'un défenseur contre l'oppression des Rois? S'il se levait dans la suite des âges un autocrate violent, ayant juré de faire périr la foi, la langue et jusqu'à la nationalité d'un peuple, répondant à ses prières par les supplices ou la prison, et poussant par milliers vers les mines de la Sibérie l'élite de ses citoyens, avec de faibles femmes et de



Digitized by Google

jeunes enfants, regretteriez-vous qu'il se trouvât, au milieu du silence des puissants de la terre, une puissance émanée du Ciel pour dire à ce Prince oppresseur : « Vous n'êtes pas le chef et le père de ce peuple; vous êtes son tyran. Son sang, ses douleurs, ses larmes, pèseront sur votre tête comme une terrible malédiction. Je vous déclare, au nom de Dieu, que vous n'échapperez pas à sa justice, et que, dans ce monde ou dans l'autre, elle sera pour vous inexorable. »

C'est ainsi, demandez-le à l'histoire, c'est ainsi que les Papes ont usé du pouvoir d'avertir, de réprimander les nations et leurs chefs. Par leurs conseils salutaires, ils ont maintenu longtemps les peuples dans le devoir; et quand des Rois oppresseurs ont paru, ils n'ont pas craint de leur résister en face, quelquefois seuls; et bien souvent la victoire leur est restée, c'est-à-dire qu'elle est restée à la justice et à l'humanité vengées.

De quoi donc se plaindra-t-on encore? De ce que le Saint-Siége n'admet pas la doctrine de la légitimité des faits accomplis, de la force brutale substituée au droit, de l'amour des richesses et des plaisirs substitué à l'honnêteté morale, du succès justifiant toute iniquité? De ce qu'il n'admet pas la doctrine égoïste de la non-intervention, même quand le faible opprimé appelle à son secours l'épée d'un peuple plus puissant et désintéressé; de ce qu'il n'approuve pas la doctrine des constitutions excluant systématiquement tout élément chrétien; la doctrine de l'indifférence en matière de Religion et de l'égalité des Religions vraies ou fausses; la doctrine de la légitimité des sociétés secrètes; la doctrine de la servitude de l'Église vis-à-vis de l'État; la doctrine du pouvoir du gouvernement civil sur le dogme, sur la direction des âmes, sur les choses de la Religion; la doctrine qui exclut la Religion de l'éducation de la jeunesse; la doctrine qui autorise le divorce; la doctrine qui réclame le mariage des prêtres; la doctrine qui arrache au Pape la souveraineté temporelle, gage de son indépendance aux yeux des peuples? Non, non, nul n'a le droit de s'en plaindre, et, au milieu de la confusion des idées et des

Digitized by Google

opinions, nous avions grand besoin que les vérités religieuses et sociales fussent de nouveau promulguées...

† ALEXANDRE, Évêque de Nantes.

## IX

## L'ÉVÊQUE DE LAVAL.

Mgr WICART (Casimir-Alexis-Joseph) (O. ✻), né à Météren (Nord) le 4 mars 1799, sacré évêque de Fréjus le 11 juin 1845, nommé premier évêque de Laval par décret du 30 août 1855, et transféré au nouveau siége dans le consistoire du 28 septembre suivant, en a pris possession le 28 novembre de la même année.

LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Ma lettre pastorale pour le carême et pour la consécration du diocèse au Sacré-Cœur de Jésus annonçait pour l'automne prochain le Jubilé que le Souverain Pontife daigne accorder à tous les fidèles de l'univers dans le courant de cette année.

Je ne sais plus aujourd'hui à quelle époque et sous quelle forme je pourrai vous adresser l'instruction promise à ce sujet.

Je me borne provisoirement à vous donner copie, pour vos archives paroissiales, d'une réponse que j'ai dû faire hier à M. le garde des sceaux, ministre des cultes.

Prions Dieu, messieurs et chers Coopérateurs, et recevez l'expression de mon plus entier dévouement en Notre-Seigneur.

† CASIMIR-ALEXIS, Évêque de Laval.

Monsieur le Ministre, je reçois avec une profonde douleur la circulaire du 1er janvier, que m'adresse ce matin Votre Excellence.

J'espérais mourir avant de voir un acte solennel du Vicaire de Jésus-Christ solennellement condamné par le pouvoir civil, et un décret impérial m'autoriser à publier pour les fidèles de mon diocèse un lambeau qu'il détache de l'ensemble d'une Encyclique pontificale qu'il rejette.

Je n'userai point de cette permission, monsieur le Ministre.

Digitized by Google

Rien au monde ne pourrait me déterminer à traiter, avec un tel oubli de tout ce que je lui dois, la Parole sacrée devant laquelle je m'inclinerai, avec la grâce de Dieu, jusqu'à mon dernier soupir.

Je suis avec respect, etc.

† CASIMIR, Évêque de Laval.

EXTRAIT DU MANDEMENT POUR LE CARÊME DE 1865.

... Courage donc et confiance, N. T. C. F., au milieu des difficultés qui nous enveloppent à notre tour. Ils sont certainement mauvais aussi les temps que nous traversons. Ils le sont, à beaucoup d'égards, hors de toute mesure, quoi qu'en disent des esprits séduits et des flatteurs intéressés, qui n'en croient probablement pas leurs propres paroles. Les jours de Voltaire et de Rousseau ne sont pas revenus; ils sont dépassés. Des écrivains ouvertement athées ou qui font au moins tous les efforts possibles pour se persuader à eux-mêmes et persuader aux autres qu'ils ont cette insensée et monstrueuse incroyance; d'impurs romanciers, qui plongent leur imagination et traînent leur plume dans toutes les boues, pour répandre dans d'infectes productions ou jeter sur les théâtres des tableaux de plus en plus éhontés et corrupteurs, ont entrepris de rendre, s'il se pouvait, la France entière semblable à eux, sans foi, sans frein, sans règle, comme ils sont et comme ils s'en vantent; et ces hommes, cette poignée d'hommes, une centaine peut-être ou deux cents (il faut, la honte au front, la douleur dans l'âme, le reconnaître), ces hommes sont devenus les directeurs et dominateurs acceptés de l'opinion publique, dans les deux tiers de la population qui sait lire et qui lit, mais qui ne réfléchit plus et ne sait plus, ou n'aime plus que le mal.

Le livre, le journal les plus recherchés sont le livre le plus licencieux et le journal le plus outrageusement hostile au Saint-Siége Apostolique, à la foi chrétienne, à toute œuvre, à tout acte de zèle catholique, à tout effort de piété et de charité ayant la gloire de Dieu et le salut des âmes pour objet. Malheureux écrivains et malheureux lecteurs! Enivrés les uns

Digitized by Google

après les autres des poisons de toutes les erreurs, en proie à toutes les passions désordonnées de l'orgueil et des sens, où vont-ils, et que veulent-ils ? « Si le monde était gouverné par des athées, eut un jour le bon sens d'écrire Voltaire lui-même, si le monde était gouverné par des athées, il vaudrait autant être sous l'empire immédiat de ces êtres infernaux qu'on nous peint acharnés contre leurs victimes. » O France ! France ! qui écoutes ces athées et leurs émules de toutes nuances, un peu moins avancés peut-être dans ces voies de perdition, mais qui ne travaillent cependant pas avec moins d'énergie que les premiers à la suppression de tout vrai culte de Dieu sur la terre, ô France ! bien-aimée patrie ! qui acceptes les écrits de ces hommes comme des vérités et leurs discours comme des oracles, dans quels abîmes nouveaux veux-tu donc précipiter tes enfants ? Que veux-tu faire de leur âme immortelle ? Que veux-tu qu'ils deviennent devant Dieu pour l'éternité ?

Grand Dieu ! éclairez-les, sauvez-les, sauvez-nous tous ensemble ! Espérons, nos très-chers Frères ; Chrétiens Catholiques, espérons que le Père des miséricordes ne permettra pas que nous tombions une seconde fois sous le joug des athées, ni sous les pieds ou aux mains du troupeau d'Épicure qui les suit. Mais surtout prions ! Et quoi qu'il arrive, quels que soient les desseins arrêtés de la justice éternelle sur tant d'abominations jusqu'à présent non-seulement impunies, mais presque triomphantes, nous, du moins, restons-lui inviolablement fidèles. Que tous ces grands mots de « civilisation moderne, de liberté, de progrès, » ne nous en imposent pas. La liberté ! mais c'est le bien propre des enfants de Dieu et de la vérité ! Elle n'est, pour ces maîtres d'erreur, que le vieux cri de révolte du père du mensonge : « *Non serviam*, je ne me soumettrai pas, je ne veux pas d'autre Dieu, pas d'autre maître que moi-même ! »

Le progrès ! nous l'honorons, nous l'approuvons et le désirons dans tout ce qui est louable et bon ; mais il ne peut être que blâmé et condamné par tout Catholique et par tout homme raisonnable, comme il l'est par le Vicaire de Jésus-Christ, dans tout ce qu'il a de mauvais. La civilisation moderne ! mais

Digitized by Google

elle n'est « civilisation » que par les principes chrétiens qu'elle a conservés; elle n'est « moderne » que par les germes de dissolution qu'on y mêle et qu'on voudrait y rendre dominants. Passons donc, et demeurons Chrétiens. Est-ce que Dieu n'est pas toujours Dieu, malgré ce qu'en écrira la légion des blasphémateurs? Est-ce que Jésus-Christ, qui fut « l'attente et le Désiré des nations. » n'en reste pas à jamais le guide assuré et l'unique espérance?

## X

## L'ÉVÊQUE DU PUY.

Mgr Le Breton (Pierre-Marc), né à Pléven (Côtes-du-Nord), le 25 avril 1805, nommé par décret du 16 mai 1863, préconisé le 28 septembre de la même année, sacré le 15 novembre suivant, précédemment chanoine titulaire et vicaire général de Saint-Brieuc. (L'évêque du Puy est décoré du *Pallium*, en vertu d'un privilége attaché à ce siége.)

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE [1].

Le Puy, 23 janvier 1865.

Messieurs et chers coopérateurs, depuis que nous avons reçu l'Encyclique Pontificale du 8 décembre, avec ses appendices, notre cœur éprouve un immense besoin de s'épancher dans le vôtre, et nous sommes sûr de ne pas nous tromper en affirmant qu'il ne vous tardait pas moins qu'à nous de voir promptement satisfait un désir que vous avez naturellement partagé.

Ce que nous avons ressenti, ce que nous avons fait, la ligne de conduite à suivre par l'Évêque et par son clergé, dans les circonstances si graves à la fois et si délicates que vous connaissez, votre foi, votre amour pour la sainte Église, l'idée que vous ne pouvez manquer d'avoir de la prudence épiscopale, vous l'ont déjà fait pressentir.

En lisant cette parole doctrinale, si sûre d'elle-même, si noble, si élevée, et en même temps si calme et si sereine, nous nous réjouissons de toute notre âme, nous bénissons le Pasteur suprême, le Docteur céleste, qui inspire toujours si

[1] Cette lettre, bien qu'elle ne soit pas confidentielle, ne doit pas être lue en chaire.

Digitized by Google

manifestement et si à propos les Successeurs de Celui à qui fut assurée, par sa prière divine, l'indéfectibilité de la foi : *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua...* Nous nous apprêtions à vous faire partager, et par vous aux fidèles, dans une lettre pastorale convenablement développée, notre satisfaction et notre reconnaissance. Hélas ! ce qu'a dit l'Esprit-Saint des frivoles joussances des mondains a pu s'appliquer ici aux joies les plus légitimes et les plus saintes : *Extrema gaudii luctus occupat.*

Vous savez la suite. Le 2 janvier au soir, nous recevions, comme tous nos collègues dans l'Épiscopat, cette étrange et désolante prohibition qui a consterné tous les cœurs catholiques.

Or, sans perdre un instant, et courrier pour courrier, — vous avez le droit de le savoir, chers coopérateurs, — nous adressâmes au Ministre une protestation digne et ferme dans la pensée, bien que respectueuse et modérée dans l'expression, comme il convient au bon droit, à la justice vis-à-vis de l'autorité.

L'avis du Conseil d'État et le décret impérial du 5 janvier ont lié notre main, et, pour un temps du moins, dans une certaine mesure, fermé nos lèvres. Mais si l'enseignement dogmatique et infaillible de Pie IX, contenu dans l'Encyclique et le *Syllabus*, ne peut vous parvenir en ce moment par la filière hiérarchique, dûment promulgué dans la forme ordinaire, expliqué et vengé des odieux travestissements de la presse impie, il n'en est pas moins obligatoire, pas moins sacré pour tous ; il n'en lie pas moins toute conscience chrétienne ; nous n'en recevons pas moins avec une religieuse et entière soumission d'esprit et de cœur tous les oracles qu'il proclame. Nous n'en rejetons, réprouvons et condamnons pas moins toutes les erreurs qu'il réprouve, flétrit et condamne, dans la teneur et le sens des Lettres Apostoliques précitées.

Ces documents vénérables, que nous faisons parvenir à tous nos prêtres, resteront entre vos mains, comme un arsenal précieux et saint, où vous puiserez à l'occasion les armes marquées au coin de la vérité révélée, pour prémunir les fidèles, selon les circonstances et le besoin des temps, contre les

Digitized by Google

piéges de l'erreur et les déclamations passionnées des ennemis de la foi.

Usez-en, chers Coopérateurs, en toute sécurité, comme du glaive de la sainte Écriture elle-même ; mais aussi en toute prudence, pour ne pas irriter sans résultat utile les esprits malades et les cœurs ulcérés. Évitez en chaire les allusions blessantes et même en particulier toute imprudente discussion. Comptons avec une pleine assurance sur les promesses faites à notre sainte Mère ; et quoi qu'il arrive, appuyons-nous sur Dieu, qui après les temps de tourmente et d'orage, fait briller les jours sereins : *Post tempestatem tranquillum facis, Domine.*

Recevez, etc.

† PIERRE, Évêque du Puy.

## XI

## L'ARCHEVÊQUE DE SENS.

Mgr Jolly (Mellon) (O. ✻), né à Sézanne (Marne) le 20 mai 1795, sacré évêque de Séez le 21 août 1836, nommé archevêque de Sens par ordonnance du 19 novembre 1843, préconisé le 25 janvier 1844.

M. Jolly fut un des seize Évêques de France qui firent adhésion publique à M. Veuillot et au journal l'*Univers* dans sa querelle avec l'*Ami de la Religion*.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Messieurs et chers Coopérateurs, la veille du dimanche, III^e^ après l'Épiphanie, nous ne savions pas encore s'il nous serait possible le lendemain, vu notre état de souffrance, d'annoncer l'ouverture du temps du Jubilé pour la ville métropolitaine et toutes les paroisses du diocèse. Dieu a eu pitié de notre faiblesse et n'a pas refusé aux infirmités de la vieillesse la satisfaction de publier la grâce insigne qui nous est accordée par son Vicaire sur la terre.

Digitized by Google

Après l'exhortation si pressante qui termine l'Encyclique signée Pie IX, Pape, nous avons pu épancher quelques-uns des sentiments, dont le poids nous accable, en présence de nos Vénérables Frères, les Chanoines et Chapitre, de notre Clergé bien-aimé et des Fidèles réunis alors en assez grand nombre, sans avoir été prévenus d'avance, ni pu être convoqués selon l'usage en pareil cas. C'est dans ces circonstances, et ayant sous les yeux cet auditoire représentant en ce moment le diocèse, qu'ont été prononcées du haut de la Chaire les paroles suivantes :

« Vous attendiez, N. T. C. F., et vous aviez le droit d'attendre de notre dévouement au Saint-Siége, qu'avant toute autre publication, connaissance, par nous, vous serait donnée des Lettres Apostoliques par lesquelles N. S. P. le Pape manifeste au monde entier les motifs graves qui l'ont déterminé, dans sa sollicitude pour toutes les Églises, à concéder, cette année, le bienfait d'un Jubilé universel.

« Notre intention était bien aussi, d'accord avec vos désirs, de ne point différer l'accomplissement du devoir de notre charge près de vous, et de répondre le plus tôt possible à votre juste attente. Les dispositions, à cet effet, avaient été prises ; l'Encyclique avec ses annexes déjà livrées à l'impression allaient sous peu de jours être envoyées à mes chers Coopérateurs pour vous être par eux communiquées sans retard, lorsque des obstacles imprévus, des difficultés auxquelles on ne devait pas s'attendre, nous ont surpris tout à coup et arrêté dans l'exécution de nos projets et l'accomplissement de nos obligations. Nous n'avons pas à apprécier ici la nature de ces obstacles, le genre de ces difficultés, encore moins à les juger du haut de cette chaire.

« Il vous suffira de savoir, ce que d'ailleurs personne n'ignore aujourd'hui en France, que tous les organes de la presse périodique, jusqu'aux derniers folliculaires, ont pu, sans entraves d'aucune sorte, publier, commenter, travestir même, par les interprétations les plus odieusement malveillantes, les actes et les paroles du Père commun des fidèles, du

Digitized by Google

Successeur de Pierre, de l'auguste et saint Représentant de Jésus-Christ sur la terre... ; et qu'à vos pasteurs légitimes, les Évêques et pères de vos âmes, en communion avec le Chef suprême de l'Église universelle, à nous seuls il n'a pas encore été loisible de vous donner, sans les mutiler, ces mêmes instructions doctrinales que, cependant, nous avons charge et mission de faire connaître littéralement et intégralement.

« Singulière et étrange situation ! Nous la constatons seulement, et telle qu'elle apparaît à tous les yeux; mais vous, N. T. C. F., vous comprendrez ce que cette position, des plus pénibles pour nous, doit avoir de triste et de vraiment affligeant.

« En attendant des jours moins sombres et des circonstances moins défavorables à la liberté d'action, du droit commun, qui nous est nécessaire, que réclame notre ministère près de vous pour être utile, et que nous espérons, nous nous bornerons en ce moment à une simple réflexion.

« L'Encyclique est aujourd'hui publiée, répandue partout; et partout il est facile de se la procurer. Elle n'a rien à craindre du grand jour, elle porte avec elle la lumière; elle ne peut appréhender que les obscurcissements des esprits, les ténèbres répandues dans les intelligences par l'Ennemi du vrai et de tout bien, par Satan, père de l'orgueil et du mensonge, Satan, l'homicide des âmes dès le commencement.

« Or donc, à tout homme réfléchi nous dirons : *Tolle*, *lege*, procurez-vous l'Encyclique, lisez-la et vous reconnaîtrez qu'elle n'émet aucune condamnation nouvelle des erreurs de notre temps; elle récapitule, oui, elle résume, il est vrai encore, toutes les condamnations prononcées, depuis l'avénement de Pie IX jusqu'à ce jour, contre ces erreurs; et pourquoi ? parce que ces erreurs pernicieuses, se reproduisant sous des formes diverses, présentent de nouveaux périls pour l'Église et pour l'État; elle condamne des principes subversifs de tout ordre et dont le triomphe ramènerait dans notre société, travaillée par tant de publications impies, immorales et anarchiques, le trouble épouvantable des révolutions et

Digitized by Google

leurs conséquences désastreuses. A ce titre seul, on le voit, l'Encyclique est destinée à produire, à amener d'immenses résultats.

« Comment demeurer indifférent en présence du langage si franc, si net. si positif du Saint-Père? Non, il n'y a plus moyen de rester indécis; il faut se prononcer pour ou contre: on ne peut désormais allier la vérité et le mensonge, les ténèbres et la lumière, Jésus-Christ et Bélial. Il faut abjurer les faux principes, abandonner les préjugés d'école ; il faut, selon l'éminent docteur que nous citons, humilier son esprit pour relever son cœur, et attendre d'un prochain avenir le triomphe de la vérité pure, tel que l'enseigne et a mission de l'enseigner au monde entier Celui qui est le Représentant du Divin Maître.

« Sur ce, renouvelant toutes et chacune de nos protestations de fidélité émises à différentes époques de notre vie, ensemble les protestations de notre Clergé bien-aimé, unies aux nôtres, notamment, dans la circonstance à jamais mémorable de 1862:

« Nous déclarons adhérer, comme nous avons adhéré et adhérons d'esprit et de cœur, c'est-à-dire pleinement, franchement, simplement, sans atténuation et sans équivoques, *à toutes les sentences et affirmations doctrinales, à toutes les règles de croyance et de conduite énoncées par N. S. P. le Pape Pie IX depuis le commencement de son Pontificat jusqu'au présent jour.*

« Nous recevons la parole de Celui que Jésus-Christ a chargé, dans la personne de Pierre, *de paître les brebis aussi bien que les agneaux;* pour qui le Sauveur *a demandé une foi indéfectible*, et auquel a été confiée la mission de *confirmer ses frères dans la doctrine du salut*, nous recevons la parole du Chef visible de l'Église, comme nous recevrions la parole même de son Chef invisible.

« Et nous déclarons: que c'est le devoir aussi des Chrétiens, Enfants de l'Église, *une*, *sainte*, *Catholique*, *Apostolique* et *Romaine*, la seule et véritable Église établie par Jésus-Christ sur la terre, de se soumettre à ces mêmes ensei-

Digitized by Google

gnements avec une humble et filiale docilité de leur intelligence et de leur volonté.

« Levez les yeux, N. T. C. F., et au milieu de la confusion morale où le monde est tombé, voyez, à travers les nuages amoncelés de toutes parts, la lumière apparaît ; elle nous est montrée : Pie IX signale et indique la voie : suivons-la; sachons y marcher avec fermeté, et Dieu nous bénira, Dieu nous sauvera.... Nous en trouvons le gage dans cette bénédiction que son Vicaire, du haut du Calvaire où il demeure attaché, nous envoie, du fond de son cœur, pour vous, vénérables frères les Chanoines du Chapitre métropolitain, pour tous nos prêtres et les autres membres du clergé, pour tous les fidèles de notre Diocèse ici représentés, et qu'en son nom et de sa part nous répandons en ce moment sur tous... »

Si vous jugez, nos très-chers Coopérateurs, cette communication, à vous adressée, utile aux âmes qui vous sont confiées, vous pourrez leur en donner connaissance à la suite de l'Instruction pour le Jubilé.

Il n'en saurait être de même, vous le comprendrez, pour la communication qui va suivre, de notre réponse à la circulaire du 1er janvier, adressée par S. Exc. M. le Ministre de la justice et des cultes, à NN. SS. les Évêques de France. Vous ayant donné copie de cette lettre ministérielle, nous ne pouvons nous dispenser de remettre entre vos mains, pour y rester en dépôt, le témoignage authentique des sentiments de votre Évêque.

Recevez, etc.

† M. J., Archevêque de Sens, Évêque d'Auxerre.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Sens, le 30 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'aurais voulu pouvoir garder toujours le silence sur la lettre circulaire que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date du premier jour de ce mois.

Digitized by Google

Mais comment l'interdiction faite à tout l'Épiscopat de porter à la connaissance du Clergé et des fidèles les instructions doctrinales qu'il a reçues de son Chef suprême, et qu'il ne doit pas laisser ignorer aux enfants de la sainte Église catholique, placés sous sa direction spirituelle, ne m'aurait-elle pas causé la plus pénible surprise ?

J'ai attendu d'abord, ne voulant rien précipiter dans la conduite à tenir en ce cas de force majeure, et je n'ai pas tardé à reconnaître que la licence d'un côté, accordée aux organes d'une presse hostile à l'Église, de combattre, dénaturer même les actes et les paroles du Souverain Pontife ; et, d'autre part, la défense à nous seuls imposée de donner ces mêmes documents dans leur intégrité, créait pour nous la plus singulière des exceptions, comme aussi la plus étrange des situations.

Fournir aux Philistins l'occasion et les moyens d'attaquer, hardiment et sans crainte aucune, l'Arche sainte par le mensonge, l'insulte et la calomnie, leurs armes habituelles, et interdire à ceux qui ont charge et mission de la défendre, d'user du glaive de la parole en faveur de la vérité contre l'erreur : non, là ne se trouve plus la protection assurée ni la véritable égalité promise à tous. J'y vois une atteinte portée à la liberté de conscience, à la liberté du culte, à tous les droits garantis à mes diocésains par l'article 1^er^ du Concordat, et qui sont violés par les entraves apportées dans l'exercice de notre ministère pastoral.

J'adhère donc d'esprit et de cœur, comme j'ai adhéré déjà, à toutes les réclamations, doléances et observations présentées jusqu'à ce jour, ou encore à présenter par mes vénérables frères et collègues. Qu'ils parlent ou qu'ils se taisent, leurs sentiments sont les miens. Il n'y a pas et il ne peut pas y avoir ombre de dissidence parmi nous, quand il s'agit de nos devoirs envers le Chef visible de notre Mère la sainte Église, et de nos obligations à l'égard des âmes qui nous ont été confiées ; il n'y a qu'une seule voix à laquelle toutes répondent : Nous voici !

Digitized by Google

Je proteste de nouveau contre l'affligeante et très-pénible situation qui nous est faite à tous.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, etc.

† MELLON, Archevêque de Sens.

## XII

## LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE CHAMBÉRY.

S. É. Mgr le cardinal Billiet (Alexis), (C ✻), né aux Chapelles, en Tarentaise, le 28 février 1783, sacré Évêque de Maurienne le 19 mars 1826, transféré à l'archevêché de Chambéry le 27 avril 1840, créé cardinal le 27 septembre 1861, chevalier, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, sénateur de l'empire, ancien sénateur du royaume de Sardaigne.

### LETTRE PASTORALE AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE.

. . . . . .

Vous le savez, nos très-chers Frères, notre foi est fondée sur l'autorité. Nous croyons comme de foi tout ce qui est renfermé dans le Symbole des Apôtres, dans celui de Nicée, dans celui de Constantinople et dans celui de saint Athanase; nous croyons comme de foi tout ce qui a été décidé successivement par les Conciles généraux, et, en particulier, par le saint Concile de Trente, et comme il ne peut toujours y avoir des Conciles en permanence, nous croyons aussi comme de foi les décisions du Souverain Pontife en matière doctrinale, lorsqu'elles sont revêtues des conditions requises. Nous disons alors comme saint Augustin : « Rome a parlé, la cause est finie : *Roma locuta est, causa finita est.* » Nous le croyons, parce que Jésus-Christ a dit à Pierre : « Tu es Pierre, et c'est sur cette pierre que je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » Nous le croyons, parce qu'il lui a dit aussi : « J'ai prié pour que ta foi ne défaille pas ? *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* » . . . .

Depuis quelques années, le vénérable Chef de l'Église a condamné quelques-unes des erreurs les plus dangereuses; ces condamnations ont été publiées successivement, sans exciter aucune réclamation. Elles ont été résumées et réunies dans

Digitized by Google

une Bulle publiée le 8 décembre dernier, jour de l'Immaculée Conception, et adressée à tous les Évêques du monde catholique, pour servir de règle et de croyance aux fidèles.

En ce qui nous concerne personnellement, nos très-chers Frères, nous professons solennellement que nous recevons ces décisions avec tout le respect qui est dû à l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ.

Cette Bulle pontificale a été insérée et commentée en sens divers dans tous les journaux; elle a été répandue dans toutes les villes, dans toutes les communes, et lue dans toutes les familles. Conformément aux intentions du Saint-Siége, nous étions sur le point de monter en chaire, de vous en faire la lecture, de vous en donner l'explication; mais une prohibition, contre laquelle nous protestons formellement devant Dieu et devant les hommes, nous a mis dans l'impossibilité de remplir ce devoir de notre ministère. Nous sommes obligé de reconnaître qu'aujourd'hui la parole de Dieu est enchaînée : *Verbum Dei est alligatum.*

Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations; apprenez-leur tout ce que je vous ai enseigné moi-même : *Omnia quæcumque mandavi vobis.* » En France, on modifie ce texte et l'on dit : « Enseignez, non pas toute la doctrine de Jésus-Christ, mais seulement ce qu'on vous permettra d'enseigner. » En France, on professe la liberté illimitée de tous les cultes; illimitée, oui, à l'exception du culte catholique. En ce moment, on permet aux journaux de tous les partis d'attaquer la Bulle du 8 décembre, on laisse aux protestants, aux juifs, aux incrédules, aux athées, la liberté de jeter le ridicule et l'odieux sur l'enseignement du Chef de l'Église, et l'on refuse aux Évêques le droit de parler pour l'expliquer aux fidèles et la justifier!

Sous le gouvernement sarde, avant l'annexion de la Savoie à la France, les provisions de Rome étaient aussi soumises à l'*exequatur* dans certains cas; mais, d'après un Concordat intervenu en 1742 entre le Pape Benoît XIV et le Roi Charles-Emmanuel III, les Bulles dogmatiques et celles des Jubilés

Digitized by Google

étaient formellement exceptées, parce qu'en effet, de droit naturel et divin, il est absolument nécessaire que le Chef de l'Église puisse faire entendre sa voix à ses enfants pour leur apprendre ce qu'ils doivent *croire* et *pratiquer* pour être sauvés.

Heureusement, dans le cas dont il s'agit, la publication officielle de la Bulle cesse d'être absolument nécessaire. Il est admis en droit canon que, dès qu'une Bulle doctrinale a été publiée à Rome avec les conditions requises, elle devient obligatoire pour tous les fidèles qui en ont une connaissance certaine, même avant d'avoir été publiée officiellement, surtout si cette publication a été empêchée par une cause indépendante de l'Église. Or toutes ces conditions se trouvent réunies dans le cas qui nous occupe. L'Encyclique a été publiée à Rome; la publication officielle a été prohibée; la connaissance en a été portée par les journaux dans toutes les familles.

Cette prohibition nous paraît une mesure regrettable sous tous les rapports. Elle a produit dans toute la France, et nous devrions dire dans toute l'Église catholique, une profonde agitation; les colonnes des journaux ont été remplies des discussions auxquelles elle a donné lieu. Tous les Évêques se sont fait un devoir de protester, et ceux qui ont tardé de le faire par un excès de modération y ont été obligés par l'impatience et par les murmures des fidèles.

Cette agitation laissera pour longtemps un principe de mécontentement dans l'âme des Catholiques, et tôt ou tard ces mécontentements produisent toujours quelque fâcheux effet. En voyant le triste état de l'Italie, quelques personnes pensaient que le Pape pourrait bien encore être obligé un jour de venir chercher un refuge dans un département français; mais la prohibition du 1er janvier nous prouve que son ministère n'y trouverait pas non plus la liberté dont il a besoin, car il n'y a pas de liberté qui lui soit plus nécessaire que celle d'instruire, d'enseigner la vérité et de condamner l'erreur.

Les journaux qui attaquent l'Encyclique prétendent qu'elle

Digitized by Google

est en opposition avec les idées modernes et avec tous les principes de gouvernement reçus depuis 1789; pour nous, nos très-chers Frères, nous prenons pour fondement de notre croyance la doctrine de l'Évangile et celle de l'Église; nous avons la conviction que c'est là et là seulement que se trouve le vrai principe de toute moralité, de toute vertu et de toutes nos espérances pour l'avenir; que c'est là et là seulement que se trouve la vraie connaissance de Dieu, de ses attributs et de ses intentions sur les destinées de l'homme; que c'est là et là seulement que les Souverains trouveront les sages règles de tout bon gouvernement et la stabilité de leurs dynasties.

Voyez quel a été le sort et la fin des Empereurs Romains et la courte durée de leurs familles dans les siècles où les principes du Christianisme n'avaient pas encore pénétré la société: de 1789 à 1850, les principes révolutionnaires ont pris en Europe une influence prédominante; les constitutions et les dynasties s'y sont succédé comme dans les temps du Bas-Empire. L'Évangile, qui a principalement pour fin de conduire les hommes à la vie éternelle, ferait déjà leur bonheur dans celle-ci, s'il était bien compris et bien pratiqué. Les Catholiques ne sont point étrangers aux intérêts de la vie présente; ils ne rejettent point les idées modernes, pourvu qu'elles soient conciliables avec les principes de la justice éternelle.

Vous voyez par ces observations, nos très-chers frères, que nous protestons personnellement contre la prohibition faite aux Évêques relativement à l'Encyclique du 8 décembre et que, cependant, nous la respectons: nous croyons ne devoir publier ni la Bulle entière ni la Bulle tronquée. La connaissance privée que vous en avez acquise nous paraît suffire pour que vous puissiez gagner l'Indulgence du Jubilé que le vénérable Pie IX a bien voulu nous accorder aux conditions énoncées dans la Bulle du 30 novembre 1846, publiée par notre lettre pastorale du 20 janvier 1847; nous allons donc vous rappeler ici toutes ces conditions :



Digitized by Google

. . . . . .

Sera notre présente Lettre pastorale lue au prône, dans chaque paroisse, le dimanche qui précédera l'ouverture du Jubilé.

Donné à Chambéry, dans notre palais archiépiscopal, le jour de saint François de Sales, 29 janvier 1865.

† ALEXIS BILLLET, Cardinal-Archevêque.

## XIII

## L'ÉVÊQUE DE TULLE.

Mgr Jean-Baptiste-Pierre-Léonard Berteaud ✻, assistant au trône pontifical, né à Limoges le 30 novembre 1798, nommé par ordonnance du 15 juin 1842, préconisé le 22 juillet, sacré le 21 septembre suivant, précédemment chanoine théologal de Limoges.

La protestation suivante de M. Berteaud est arrivée une des dernières; mais elle n'est pas la moins curieuse : M. Berteaud a prétendu réparer le temps perdu par l'énergie. Je ne puis et ne dois donner ici, de cette longue prophétie dithyrambique, que quelques échantillons tirés des passages qui se rapportent le mieux à l'Encyclique.

. . . . . .

Écoutez saint Bernard : « Vous êtes des adulateurs, vous supportez qu'ils vous mettent en servitude, qu'ils se lèvent sur vos têtes. Vous ne parlez que selon leur vouloir; ils se constituent demi-Évêques, demi-archidiacres, ou plutôt, pour dire vrai, ils se sont mis au-dessus des Évêques, des archidiacres, des prêtres. Vous endurez ces usurpations, non par respect pour la volonté de Dieu, mais pour demeurer tranquilles. »

L'Épiscopat français n'a pas encouru cette sévère réprimande. A l'heure qu'il est, une grande protestation se fait entendre. Nous prenons fièrement notre place dans ce concert de la Foi. Les Évêques de France d'aujourd'hui redisent

Digitized by Google

sans hésiter à Pie IX ce que leurs prédécesseurs disaient à saint Léon, le Pape du quatrième siècle : « Votre lettre est pour nous le symbole de la Foi, nous l'avons inscrite en nos cœurs comme sur une tablette solide, notre mémoire la gardera inviolablement ; avec ce glaive de lumière, nous frapperons l'erreur. Nous tressaillons de bonheur parce que Dieu a placé sur ce Siége Apostolique que le Christ a fait source et origine de la vraie Religion, un pontife de tant de sainteté, d'une telle foi, d'une si grande doctrine. »

Et ce n'étaient pas seulement les Évêques de la Gaule qui parlaient ainsi à saint Léon, tous les Évêques réunis à Chalcédoine tenaient le même langage : « Nous croyons tous ; les orthodoxes croient comme cela ; anathème à qui ne croit pas ; Pierre a parlé par Léon. » De nos jours, c'est le même accord ; les Évêques, d'un bout du monde à l'autre, font entendre un cri unanime.

Que personne n'essaye d'accuser cette soumission empressée de l'Épiscopat aux décrets du Souverain Pontife. « Cette soumission et cette obéissance (les hérétiques, les impies, dont l'espèce pullule à l'aise aujourd'hui, les politiques ont beau les bafouer), elles ne sont pas le produit d'un lâche respect humain ; aucune pensée terrestre ne les inspire ; les craintes serviles, la flatterie ni la superstition n'en sont les mobiles. C'est très-librement, par religion et dévouement sacré que les catholiques et, avant tous, les Évêques décernent ces hommages au Pape comme chef suprême de l'Église. Ils observent en cela l'ordre hiérarchique, indestructible, créé de Dieu. Par ces hommages, la grandeur suréminente du suprême et éternel Prince des Pasteurs brille d'un plus vif éclat dans celui qui tient sa place ; Jésus-Christ, notre Dieu, est reconnu dans son Vicaire comme établi par son Père au-dessus de toute principauté, de toute puissance, au-dessus des vertus, des dominations, au-dessus de tout nom, et de ceux de ce siècle et de ceux des siècles futurs, contemplant à ses pieds toutes choses inclinées et soumises. » (Abelly, *Enchir. Ep. Soll.*)

Ceux qui nient Jésus-Christ ne comprendront pas ce lan-

Digitized by Google

gage ; quelques-uns auront de gros rires. Il faut laisser ces gens-là ; ce n'est pas la France. Elle commença par l'esprit, notre noble France, elle a fleuri brillante de la divine séve à partir de ses origines, elle fleurit encore ; ils voudraient la prolonger et la terminer par la chair ; gens qui nous promettent de nous si bien repaître, de nous tant engraisser, que la lumière céleste nous soit enfin intolérable : qu'ils demeurent à leurs festins, rongeant les os de leurs sophismes, *ossa sophismatum abroditis ;* nous prierons pour qu'ils aient enfin des nausées, et qu'ils reviennent à notre ambroisie.

La France, c'est nous. Dieu a fait les nations, elles entrent dans son plan éternel, chacune en son rang. Or, Jésus-Christ nous désigna en cette heure solennelle, où il élevait la tête dans la liberté du bois de la croix. *Exaltavit caput in libertate ligni crucis.* (Arnob.) Les apôtres se hâtèrent de venir ; ils accouraient par l'ordre d'en haut vers un peuple substantiel qui sera un grand crément du corps mystique du Christ. A quatre siècles de là, un élément, Franc et robuste, entrait au lendemain des victoires sur les terres qui devaient être notre patrie ; il recevait les sels célestes dans ses veines. La France se composait, cette fille aînée de l'Église. La mixtion brillante du Gaulois et du Franc était décrétée ; une nation, la plus grande de toutes, puisqu'elle était ornée de la primogéniture divine, allait entreprendre sa fonction dans le plan sacré. Nos annales sont là ; oh ! les nécessités glorieuses imposées à la France ! Comme elle les subit brillamment et joyeusement jusqu'à nos jours ! Ils tentèrent bien quelquefois de la détourner de son rôle, il y eut surtout une conspiration exécrable contre sa gloire.

La France reste catholique ; elle a un très-noble cœur, le cœur même du Verbe incarné ; une grande passion pour le nom de Dieu, un dévouement indomptable à toutes les belles choses, voilà son tourment glorieux, son immortel génie.

La terre de France garde en son sein la poussière de millions de cœurs qui battirent à l'unisson du cœur du Christ ; à

Digitized by Google

la surface, des millions encore tressaillent aux pulsations de ce cœur. Insolente proposition que certains nous faisaient l'autre jour d'échanger ce cœur radieux et vivant contre je ne sais quel viscère flétri, débris d'un homme qui souilla tout, les grandes choses divines et françaises.

Allons donc! Ces gens-là nous croient-ils stupides, ils nous insultent. . . . . .

Ils vont proposer des expédients; leur cerveau, à eux, est la région des idées. Ah! ils ne savent pas que Dieu est la vérité. Le vin, les épées, les séductions de la chair, les sophismes; le triomphe n'appartient à rien de cela, la vérité seule est victorieuse : *Veritas super omnia vincit.* Le Roi le reconnut jadis quand ses jeunes gardes lui racontèrent leurs controverses. Qu'elle ait été renversée sur les places publiques : *Corruit veritas in plateis;* que le troupeau aux pieds immondes se soit hâté d'accourir, qu'on l'ait saturée d'outrages, elle n'en reste pas moins prédestinée aux victoires. Alexandre enfermait le poëme d'Homère dans des boîtes précieuses, il mettait l'œuvre du génie sur sa tête. L'oracle du Vicaire du Christ est le poëme incomparable, sa place est sur la tête des rois comme sur celle des bergers. . . . . .

On disait insolemment : Nos lèvres sont à nous, quel est notre maître? *Labia nostra nobis sunt, quis noster Dominus est?* Nous sommes de beaux affranchis, les hommes de la libre pensée ; honni soit l'usurpateur. Levez-vous, ô Pierre! battez les lèvres menteuses, la langue diseuse de grands mots : *Disperdat labia dolosa et linguam magniloquam:* Jésus-Christ vous a fait éclore en des jours où allaient aborder les palmes. Ils espéraient déformer l'univers; c'était peu que toutes ces corrections pleines d'équité qui lui ont été appliquées à travers les âges ; ils menaient grand train un travail détestable d'altération ; corrigez à votre tour, *correxit orbem terræ in æquitate;* que l'Église ne soit pas maculée dans les années de votre pontificat ; lancez sur l'univers vos carreaux de lumière, *illuxerunt coruscationes tuæ orbi terræ.* Il a ainsi fait, le Vicaire du Christ ; chantons un cantique nouveau ; que toute la

Digitized by Google

terre chante Jésus-Christ ; son Vicaire vient de pratiquer vaillamment son noble métier ; il a la charge de mettre les erreurs en leur lieu, *depositor prophanarum hæreseon*. Il y en avait une cohue, mélange de mensonges anciens et nouveaux ; des collecteurs de nuit, *collectores noctis*, avaient bâti un olympe insolent, ils y avaient installé ces ténèbres. Le Pape a déposé tout cela. Les idoles d'idées ont beau se tordre sous sa main, elles sont à leur place.

Ils prétendaient s'imposer à Dieu en guise d'exemplaire suprême, ils brassent un fatras de notions qu'ils estiment souveraines ; c'est leur progrès, leur civilisation, leur aspiration humanitaire. Dieu doit se faire comme l'un d'entre eux ; sinon, ils le vont frapper d'incapacité et ils iront leur train. Dieu leur a répondu : Ah ! vous croyez que je vous serai semblable ? *Existimasti inique quod ero tui similis*. Je vais abdiquer mon Verbe infini, mes infinies aspirations, j'ôterai de la lèvre de mon Vicaire les splendides syllabes, je la laisserai s'hébéter à dire vos criailleries, il aspirera comme vous à la nuit, aux chimères ; vous avez des prétentions iniques. Je suis la vérité ; c'est moi qui plane sur les intelligences, qui mène les vouloirs. Nul ne me dépasse, nul ne me précède ; à moi de décerner les formes de la grandeur. J'ai chargé mon Vicaire de déclarer ces formes à tous les siècles ; ses déclarations, c'est moi qui les dicte, il ne se trompe pas ; il est le coryphée de a Foi. Or, sachez-le, la Foi est un exemplaire de l'éternité ; elle tient enserrées dans son très-vaste sein les choses passées, les présentes et les futures ; rien ne lui échappe, rien ne périt pour elle, elle ne cède la préséance à rien. La voilà fondée la formule souveraine, que tout se range sous ses immenses lignes d'or. Qui craindra les mutilations ou les étouffements ? Les facultés, le génie, les grands cœurs, les épées, la science, les individus, les peuples, la création physique, tout cela se meut sans contrainte, harmonieusement au sein de la Foi. Si qnelque chose est réprouvée, si quelque tendance est arrêtée, c'est que cela ne vaut rien. Ce serait un obstacle au sublime drame de l'univers ; loin de se plaindre, qu'on applaudisse.

Digitized by Google

A présent, qu'ils rugissent, qu'ils blasphèment, les gens de langue orgueilleuse ; qu'ils allèguent le siècle et son droit imprescriptible ; comme si Jésus-Christ n'était pas la suprême chose des siècles, *negotium omnium sæculorum*. Qu'ils le sachent enfin et tous les habitants de la terre avec eux ; Dieu regarde les siècles, *Sciant omnes qui habitant terram quia tu es Deus conspector sæculorum*. Il n'entend pas que ses pensées et ses inventions y soient bafouées. Il a décrété le triomphe de son génie infini. Et quand des aliénés de son plan d'amour enfantent des pensées hostiles et se tracent des voies opposées, il proclame sa souveraineté inexpugnable. « Mes pensées ne sont pas vos pensées, mes voies ne sont pas vos voies. Entre moi et vous, il y a distance du ciel à la terre. La pluie et les neiges descendues des hauteurs enivrent les campagnes et les fertilisent. Il en sera ainsi de la parole qui sort de la bouche de mon Vicaire, il est un avec moi. Cette parole ne nous reviendra pas vide, elle fera tout ce que j'ai voulu, elle sera ornée de prospérité. . . . . .

Pendant que les siècles se succèdent, Dieu est occupé à les protéger contre les profanations, il veut que toutes ces scènes du temps soient les rudiments purs de sa radieuse éternité ; et voici la raison des jugements qu'il fait prononcer par son infaillible Vicaire ; il juge pour maintenir son droit, et aussi par miséricorde. Les sentences qu'il fait proclamer sont la déclaration toujours plus épanouie de sa vérité et de nos destinées, il veut que les règles de la justice que nous trouverons au terme aient une publicité continue, une clarté toujours nouvelle. Cette dispensation lumineuse est le produit de l'amour, aussi le Souverain Pontife est-il justement appelé le Vicaire de l'amour et de la lumière. L'intelligence de la créature est comme obsédée, sans cesse, par les émissions de la vérité, afin que le principe radical de la beauté morale demeure inaltérée en nous, et que la volonté, cette faculté flexible, soit toujours ramenée vers le beau. . . . . .

Quand le Souverain Pontife a proclamé une décision doctrinale, nul n'a le droit d'y ajouter ou d'en retrancher la

Digitized by Google

moindre voyelle, *non addere, non minuere.* Ce qu'il affirme, c'est le vrai pour toujours, ce qu'il déclare insensé et faux le sera éternellement: *Quæ insulsa dicta sunt, insulsa in æternum.* La parole du Vicaire du Verbe est autre que les paroles tombées des bouches humaines, tant renommées qu'on les dise. On le doit comprendre, la lèvre du Pontife, c'est la harpe sous les doigts du Verbe, ce cantique incorruptible de toutes choses, cette harmonie substantielle des êtres et de leurs rapports. Vos paroles, ô Vicaire du Verbe, sont immaculées: *Eloquia casta.* Les mélanges impurs, les scories grossières ne les altèrent pas, Elles sont un beau métal qui sort des fournaises immortelles; *Argentum igne examinatum.* Elles sont la richesse de la terre universelle, la monnaie illustre des intelligences, celles-ci s'en servent en toute sécurité. Vous faites acte de probité divine en mettant au rebut l'œuvre des faussaires et en jetant à pleines mains les sincères représentations du vrai. Un commerce brillant se poursuit aux quatre coins de la terre, notre fortune grandit: *Probatum terræ.* Enfin qu'on ne craigne pas, ce métal glorieux n'est mis en circulation qu'après des épreuves parfaites: *Purgatum septuplum.* Le nombre sept dans les Écritures est le nombre symbolique de la perfection. . . . . .

Le Vicaire du Verbe tient dans l'écrin de sa poitrine tous les trésors du vrai, il les produit sous la tutelle de l'indéfectible Paraclet, au fur et à mesure des besoins de l'Église. Tantôt cette germination gracieuse met au dehors une douce fleur du dogme, tantôt, et le plus souvent, le mensonge fait mine de supplanter la vérité; aussitôt elle éclate au dehors victorieuse, elle irradie les espaces. La lumière prend sa place légitime convoitée par les ténèbres.

C'est beau, ce labeur du Vicaire de Jésus-Christ. D'une extrémité de l'univers à l'autre, il déploie la lumière; l'erreur en vain s'agite et s'élance, la vérité lui fait face toujours, la lumière est la certaine contrediseuse de la nuit; il en sera toujours ainsi jusqu'à la fin. Les intelligences peuvent s'obstiner en leurs égarements, le sujet se laisser enténébrer; mais

Digitized by Google

les ténèbres n'auront jamais l'empire. Les âmes de bonne volonté qui se succèdent dans les siècles pourront toujours dire : nous vous saluons, ô lumière, *Salve, lux*. Celle-ci s'objectera toujours noble et impérissable, à toutes les formes menteuses.

Il n'est rien pour l'Évêque, disait saint Ambroise à saint Théodose, d'aussi périlleux devant Dieu, d'aussi flétrissant devant les hommes, que de ne pas parler librement... Prince, qui écouterez-vous dans la cause de Dieu si vous n'écoutez pas le prêtre?... Qui oserait vous dire la vérité, si le prêtre n'a pas ce courage?

Nous avons reçu l'Encyclique du Souverain Pontife comme la vraie et pure parole de Dieu, avec un grand respect et une filiale obéissance. Nous la proclamons solennellement dans tout le diocèse. Ce qu'elle affirme, nous l'affirmons; ce qu'elle condamne, nous le condamnons. Évêques, prêtres et fidèles, ayons un sens de la Foi non énervé, non rampant à terre, non amoindri par la lâcheté ou la crainte, mais élevé et fier. Admirons et admirons encore la beauté des saints dogmes; faisons intrépidement des discours.

Dieu a parlé par la bouche de Pie IX. L'immortel, le doux et glorieux Pontife a envoyé à l'univers un puissant dictame contre les pestes qui l'empoisonnaient. Nourrissons nos intelligences de ce remède plein de lumière, inclinons nos volontés devant les prescriptions du médecin suprême et très-universel du troupeau du Christ, *Medicus singularis, præcellens, universalissimus gregis Christi*. (S. Ign. Constan.) Faits libres par la vérité, mettons notre liberté aux œuvres illustres; le Verbe qui jaillit des lèvres du Vicaire de Jésus-Christ est saint et irrépréhensible; vengeons sa beauté et ses droits par la splendeur de notre vie, tenons l'adversaire dans l'impuissance de dire mal de nous.

Et sera notre présente Lettre pastorale lue dans toutes les églises paroissiales, dans les chapelles de nos séminaires, communautés religieuses, colléges, hospices et maisons de détention de notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception.

Digitized by Google

Donné à Tulle, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre Évêché, le 22 février 1865, fête de la Chaire de saint Pierre.

† J.-B.-P. Léonard, *Évêque de Tulle.*

*N. B.* Nous recommandons expressément à MM. les curés et autres ecclésiastiques de n'ajouter en chaire aucun commentaire à la lecture de cette lettre.

Quand le moment sera venu, nous publierons l'indulgence du Jubilé.

---

La série de manifestations épiscopales qui précède se fait remarquer par l'émission des idées suivantes :

Accusation élevée contre l'État d'interdire aux évêques la promulgation et l'interprétation officielles de la bulle, pendant qu'on laisse, à cet égard, liberté à toute la presse. — Négation de la compétence des juges et de la valeur légale des articles organiques. — Mépris de tout ce qu'on a appelé gallicanisme. — Invocation, contre la mesure gouvernementale, de la liberté constitutionnelle des cultes. — Distinction entre faits et principes : comme faits l'Encyclique ne condamne pas les institutions modernes ; comme principes, tant pis pour ces institutions si elles lui sont contraires. — Affirmation de l'infaillibilité du pape et soumission absolue à ses déclarations. — Reproche à l'État de vouloir primer l'Église. — Insinuation d'une suprématie du Pape au temporel par suite des liens avec le spirituel et de l'utilité d'une telle suprématie pour le bien des peuples. — Enfin, célébration de la Bulle comme étant une effusion de lumière du soleil des intelligences.

Digitized by Google

## CATÉGORIE V.

LIBÉRALE MODÉRÉE, AVEC UN PIED SUR UNE PENTE CÉSARIENNE.

Celui qui vient en tête de cette catégorie est M. Dupanloup, l'évêque d'Orléans. Peut-être même mériterait-il d'être mis à part; tant il diffère de tous les autres par la pensée et par la manière.

Au point de vue de l'art solide et pur, au point de vue surtout de la perfection académique il n'égale pas l'archevêque de Paris; mais la spontanéité de sa plume sous la mitre est superbe; et la colère de cet évêque, placé entre l'Encyclique et la presse française, eût été sublime s'il ne se fût réfugié dans le genre avocat, ou, pour parler plus juste peut-être, s'il fût sorti de ce genre.

Quelques autres Évêques peuvent être placés à sa suite, principalement pour cette raison qu'ils ont, comme lui, attaqué de front la difficulté, soit sous un rapport, soit sous un autre.

### I

### L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

Mgr DUPANLOUP (Félix-Antoine-Philibert) ✻, né à Saint-Félix (Savoie) le 3 janvier 1802, nommé par décret du 16 avril 1849, préconisé le 22 septembre, sacré le 9 décembre suivant, précédemment vicaire général de Paris.

L'improvisation écrite de M. Dupanloup, sur les points les plus délicats relativement au temps présent, de l'Encyclique et du *Syllabus*, en vue de leur donner une nuance de libéralisme, a eu trop de retentissement, conserve trop d'importance et est trop à la question pour qu'il me soit permis de la dépecer dans ce recueil. J'en reproduirai, au complet, tout ce qui concerne la Bulle,

Digitized by Google

à part le Chapitre, qui n'a rien à faire ici, des *contre-sens et des contre bon sens* de certaines traductions qu'en avaient publiées plusieurs journaux.

I. Introduction. — Le second de ces actes (l'Encyclique) était un acte religieux. Qu'on le remarque bien, il était adressé aux évêques seuls. Le Pape en les exhortant à combattre avec énergie autour d'eux les erreurs qu'il signalait, les laissait juges du moment, de la forme, des explications utiles, selon le besoin des fidèles et les circonstances des temps et des pays.

Or, cet acte, ainsi communiqué par le Souverain Pontife aux Évêques, a reçu, par la voie des journaux, une publicité immense, sans délai, sans précaution, sans limite. Cet acte qui n'était adressé qu'aux Évêques, les Évêques seuls se sont vu retirer, par une circulaire de M. le ministre des cultes, en date du 1er janvier 1865, la faculté de le publier. — Je puis acheter quatre cents numéros du *Siècle* contenant l'Encyclique, et l'envoyer à tous les curés de mon diocèse. Si l'un d'eux monte en chaire, et lit cette Encyclique à ses paroissiens, il commet un abus, et le journaliste n'en a commis aucun. — Si, dans cette paroisse, un temple protestant est ouvert, le ministre peut lire l'Encyclique et la commenter, le prêtre catholique ne le peut pas.

Et quel est le motif de l'interdiction ? On affirme que la lettre du Pape contient plusieurs propositions *contraires à la Constitution du pays*. Pour ma part, j'affirme que cela n'est pas et je le démontrerai. — Mais s'il en est ainsi, toute publicité devait être interdite, et le ministre protestant ou l'écrivain contreviennent à la loi, aussi bien que le prêtre ou l'Évêque?...

Nullement : la loi que l'on applique est une loi spéciale, contenant des pénalités spéciales, contre une classe spéciale de citoyens, en vertu d'une liberté spéciale que l'on appelle *gallicane*, inventée par deux souverains spécialement libéraux, qui se nommaient Louis XIV et Napoléon Ier.

Ah ! qu'ils sont d'admirables logiciens ces libéraux corrup-

Digitized by Google

teurs de la langue française, qui nomment *empiétement* une Encyclique d'un Pape désarmé, et *liberté* la circulaire d'un ministre qui commande à tous les tribunaux et à la gendarmerie!

Je ne m'étonne pas qu'un certain nombre de mes vénérés collègues, placés dans ce douloureux conflit, dont nous ne sommes pas les auteurs, se soient crus obligés de passer outre à la circulaire administrative, ayant à défendre à la fois la parole pontificale et leur propre dignité. — Ils ne s'exposent, dit-on légèrement, qu'à bien peu de chose. On se trompe. S'ils sont condamnés, ceux qui leur donneront tort mépriseront leur ministère, et ceux qui leur donneront raison mépriseront la justice du pays. Deux grandes choses sortent toujours blessées de ces combats malheureux.

Je ne m'étonne pas que d'autres Évêques aient protesté, dans des lettres dignes et graves, et je les remercie de ces protestations en m'y associant hautement. — Mais ces exemples et ces paroles ne nous font pas sortir de la gêne. Les fidèles et le public réclament autre chose. Pendant ce temps, les commentaires injurieux de la presse vont leur train. On nous condamne sans nous entendre, on nous frappe sans délier nos mains ; on soufflette notre Père sans qu'il nous soit permis de courir à sa défense. — Je me débats dans ces chaînes, blessé comme Évêque, comme fils, comme citoyen, comme homme d'honneur, et je demande avec anxiété aux lois de mon pays si elles ne me laissent pas une ressource, un moyen, un seul, de dire et de crier ce que j'ai dans l'âme et sur les lèvres.

Il y en a un, en effet, et je m'en saisis. Je ne puis pas faire un mandement ; je puis faire un écrit. Or, n'ayant pas le temps d'hésiter, ni la volonté d'irriter, j'userai du droit que l'on ne me conteste pas, sauf à me concerter avec mes collègues sur le droit qui nous est nié. Je descendrai, une fois de plus, dans l'arène, sur le terrain de la publicité. — Il est ingrat, ce terrain ! car je me découvre et je m'expose ; je suis seul et le plus faible contre une armée d'adversaires qui vont tous se lever contre moi, sans que je sache auquel répondre. Qu'ils en fassent à leur aise. Ni mon honneur, ni ma conscience ne leur

Digitized by Google

envient ce genre de triomphe. . . . . .

Il y en a qui disent que les paroles du Pape sont inopportunes? — On se trompe de mot. C'est *importunes* que l'on veut dire. Oui, je le sais, les remontrances de l'Église sont importunes. Depuis saint Pierre et saint Paul, l'Église est chargée d'importuner le monde et de le réprimander. Les hommes souvent sont semblables à des enfants. Les remontrances les fatiguent, parce qu'elles les entravent. Mais c'est la gloire du Christianisme. Depuis qu'il a paru dans le monde, le mal n'est pas vaincu, mais il n'est plus tranquille, et il lui est défendu de régner en paix. J'en conviens donc, les paroles du Pape sont importunes, elles vous troublent, elles vous inquiètent, elles vous révoltent. Mais de quel côté est le droit, la vérité et la raison. — C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Et ce que je dirai avant tout, c'est que, dans la téméraire précipitation avec laquelle on s'est jeté sur cette Encyclique, nous avons eu un des plus étonnants exemples de cette ardeur emportée qui nous caractérise, et que les Italiens ont nommée la *furia francese*, laquelle est bonne assurément pour leur gagner des batailles de Solférino, mais l'est fort peu pour interpréter des Encycliques. Ce qui devait arriver est arrivé. M. le Ministre des affaires étrangères se plaignait, dans une de ses dernières notes diplomatiques, qu'on lût entre les lignes de ses dépêches ce qui ne s'y trouvait pas; il reconnaîtra, j'en suis convaincu, que le même danger était à craindre pour un document théologique, livré en proie aux interprétations ignorantes et passionnées de la foule. — L'Encyclique n'a pas été interprétée, elle a été dénaturée. Et le gouvernement lui-même s'y est étrangement mépris.

II. L'ACTE PONTIFICAL. — C'est un grand acte, assurément, pour quiconque saura se placer ici au vrai point des choses. — Pourquoi ne tâcherions-nous pas au milieu de nos querelles, de maintenir debout certains principes d'équité naturelle, région supérieure et patrie commune des honnêtes gens? — Je viens de le dire aux journalistes, pour qui l'Encyclique a

Digitized by Google

été une machine de guerre : il n'est pas permis de parler de ce qu'on ignore, et de s'ériger en docteurs dans des matières dont on sait à peine le premier mot.

Maintenant, quant à l'acte pontifical, à tous les hommes de bonne foi, je poserai simplement les questions suivantes : Y a-t-il aujourd'hui, dans le monde, des erreurs? Ces erreurs sont-elles des périls? oui, ou non?

Qu'on réponde; et les yeux fixés sur les dangers qui nous entourent, sur tant d'attaques, souterraines ou déclarées, qui menacent l'Église et la société tout entière, on reconnaîtra que l'Encyclique, loin d'être un acte d'agression, n'est qu'un grand acte de défense. — Quoi! vous vous étonnez? vous trouvez étrange que le Chef de l'Église catholique ose se plaindre? qu'il ne soit pas content? que, Pasteur universel des âmes, il défende sa foi et la nôtre, et tout l'ordre moral attaqué?

Il y a deux ans, j'ai poussé, du fond de ma conscience émue, un des cris les plus douloureux que m'aient arrachés les tristesses contemporaines. Dans des écrits vantés et populaires parmi la jeunesse, j'avais lu avec épouvante les négations les plus audacieuses de toutes les grandes vérités qui sont la base des sociétés humaines non moins que de la Religion : point de Dieu, point d'âme, point de libre arbitre, pas de distinction essentielle entre le bien et le mal, entre le vrai et le faux, pas de vie future : voilà ce que je découvrais dans ces livres, et je l'ai dénoncé hautement, dans un *Avertissement aux pères de famille*, que la France a lu avec quelque émotion. Voilà les erreurs qui circulaient et qui circulent encore autour de nous. Direz-vous qu'elles sont sans danger?

Mais quoi! tant de condamnations, dites-vous? Que ne dites-vous plutôt, dans le juste effroi de vos consciences : Quoi! tant d'erreurs autour de nous! tant de poisons dans l'atmosphère où nous vivons, et où nos enfants respirent!

Certes, je conçois que tous vous ne soyez pas satisfaits. Ah! sans doute, il y a des gens à qui cette grande mission de l'Église d'être la ferme colonne de la vérité dans le monde, *columna et firmamentum veritatis*, ne plaît pas. Cette grande

Digitized by Google

force, cette grande voix les importune; mais il faut qu'ils en prennent leur parti : sur cela, nous ne cèderons pas. Et n'est-il pas évident que, sans cette vigilance et cette inflexibilité de l'Église enseignante, la société chrétienne aurait été depuis longtemps dissoute, et eût succombé comme les œuvres purement humaines, sous les coups du temps? Mais elle vit, immortelle, et la parole de Dieu ne se taira jamais sur les lèvres de son Église, et du vicaire de Jésus-Christ. Et je dis que, même à un point de vue tout humain, cela est grand. Et pour moi, je trouve que le Pape, tel qu'il est, est à cette heure quelque chose d'admirable.

Fussé-je un simple philosophe, aussi bien que je suis un chrétien et un Évêque, oui, je trouverais que c'est un beau spectacle que ce vieillard, en proie aux plus grandes tristesses, menacé plus que jamais, et qui, au milieu du frémissement de tous ses ennemis qui l'assiégent dans ses dernières petites frontières, oublie tous ses périls, et ne songe qu'à élever la voix pour défendre l'ordre divin, l'ordre moral, et toute la société européenne, contre les monstres d'erreurs qui la menacent, contre les illusions, les faux principes, les doctrines erronées, prévoyant d'ailleurs l'effroyable tumulte qui va se faire autour de lui et autour de nous. — Oui, cela est grand.

Et, malgré nos défaillances, qui n'admirerait une telle intrépidité au milieu des difficultés présentes, et ce peu de souci de tout ce qui n'est pas la vérité éternelle?

III. Fausses interprétations et vrais principes. — Soit, direz-vous, le Pape est dans son droit, dans son devoir, dans son rôle, et ce rôle est grand. Mais le Pape excède, il outre-passe sa mission : il condamne ce qu'il ne faut pas condamner.

J'admire vraiment la hardiesse de ces messieurs, qui s'arrogent si facilement à eux-mêmes l'infaillibilité qu'ils refusent à l'Église et au Pape!

Mais suivons-les sur leur terrain, et, puisqu'ils nous provoquent, comparons quelques moments les règles d'interprétation qu'il aurait fallu appliquer ici, pour être équitable, et les

Digitized by Google

interprétations qu'ils se sont permises. On verra à quel degré ont été froissées toutes les délicatesses de ces graves questions, et à quels excès on s'est laissé emporter. J'en demande pardon à mes lecteurs, mais il est absolument nécessaire, l'équité le demande, de présenter ici quelques-uns au moins des principes de solution qui répondent aux attaques lancées contre l'Encyclique : principes qui n'ont pas été moins méconnus que le sens littéral des mots.

Et d'abord les journalistes assurément ne sont pas tenus d'être théologiens; mais, quand on se fait juge, tout le monde est tenu du moins à ne pas franchir les bornes de sa compétence. Chose étonnante, que ce qui est le signe d'une impardonnable étourderie dans les matières mêmes les moins graves, soit compté pour rien dans les choses les plus solennelles, et qu'en religion surtout on se permette de trancher là où l'on ignore! Indépendamment des contre-sens, quel est celui de ces messieurs et de leurs lecteurs qui n'a pas jugé en souverain l'acte pontifical, sans songer à se poser un seul moment à lui-même la question de compétence?

Sait-on bien dans le monde ce qui découle rigoureusement d'une proposition condamnée? Ou plutôt, à voir la manière dont on a exagéré les condamnations pontificales, n'est-ce pas ce que la plupart de ceux qui ont écrit sur l'Encyclique ignorent absolument? Je les étonnerai sans doute en leur rappelant des principes qui sont élémentaires, non-seulement en théologie, mais en logique. Par exemple :

C'est une règle élémentaire d'interprétation que la condamnation d'une proposition, réprouvée comme fausse, erronée, et même comme hérétique, n'implique pas nécessairement l'affirmation de sa *contraire*, qui pourrait être souvent une autre erreur; mais seulement de sa *contradictoire*. — La proposition *contradictoire* est celle qui exclut simplement la proposition condamnée. La *contraire* est celle qui va au delà de cette simple exclusion. — Eh bien! c'est cette règle vulgaire, qu'on paraît n'avoir pas même soupçonnée dans les inconcevables interprétations qu'on nous



Digitized by Google

donne depuis trois semaines de l'Encyclique et du *Syllabus*.

Le Pape condamne cette proposition : « Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes. » (Prop. 63.) — On affecte d'en conclure que, d'après le Pape, le refus d'obéissance n'est jamais permis, et qu'il faut toujours courber la tête sous la volonté des princes. C'est aller d'un bond à la dernière extrémité de la *contraire*, et faire consacrer par le Vicaire de Jésus-Christ le despotisme le plus brutal et l'obéissance servile à tous les caprices des rois. C'est l'extinction de la plus noble des libertés, la sainte liberté des âmes. Et voilà ce qu'on fait affirmer au Pape !

C'est une autre règle, non moins élémentaire d'interprétation, qu'il faut regarder si la proposition condamnée est *universelle* et *absolue ;* car, alors, il peut souvent arriver qu'une telle proposition ne soit frappée qu'à cause de son universalité et de son sens trop absolu. — Exemple : « Il faut proclamer et observer le principe appelé de *non-intervention.* » (Prop. 62.)

Le Pape, en condamnant cette proposition, a-t-il voulu dire qu'il faut intervenir à tort, à travers, sans discernement, toujours? Et vous, prétendez-vous qu'il ne faille intervenir jamais? En un mot, le Pape a-t-il prétendu faire de l'intervention une règle absolue et universelle? Le dire serait une absurdité ridicule! Et cependant ces messieurs ne craignent pas d'écrire, en toutes lettres, je l'ai lu : « Le Pape érige *en hérésie* le principe de *non-intervention.* »

L'intervention ne peut pas plus que la non-intervention être la règle absolue. Le Pape veut simplement qu'on ne fasse pas de la *non-intervention* un principe universel, qu'il faille proclamer, observer toujours, comme un axiome de droit international. C'est tout simplement du bon sens.

Un tel droit, en tout cas, serait bien nouveau ! Et a-t-il jamais été pratiqué, même dans les temps modernes, comme un *principe?* La non-intervention, comme l'intervention, sont des conduites bonnes ou mauvaises, justes ou injustes, sages ou imprudentes, selon les cas et les circonstances : aux yeux

Digitized by Google

d'aucun vrai politique, ce ne seront jamais là des principes. Nul gouvernement n'acceptera le rôle de don Quichotte ; mais ne serait-ce pas aussi souvent une barbarie, non moins impolitique que cruelle, d'imposer à tous les peuples de la terre, comme un principe, de se croiser les bras et de laisser faire, tandis que le sang coulerait à flots, dans d'épouvantables guerres fratricides ? Et, serait-ce donc un si grand péché, par exemple, si la France et l'Angleterre intervenaient demain en Amérique, pour arrêter ces affreux égorgements où déjà plusieurs millions d'hommes ont péri? Et qu'avons-nous fait au Mexique ? Qu'avons-nous fait en Chine, en Crimée, en Italie, Qu'aurait-on pu faire en Pologne ?

Non, non, calomniez, insultez le Pape tant que vous voudrez : l'histoire enregistrera, comme un nouveau titre de la Papauté à la reconnaissance de l'Europe et de l'humanité tout entière, d'avoir, autant qu'il était en elle, empêché que ce barbare laisser-faire que vous appelez la *non-intervention*, passât en *principe*, au dix-neuvième siècle, dans le droit public des nations !

C'est une autre règle d'interprétation et de bon sens qu'il faut étudier et peser attentivement tous les termes d'une proposition condamnée, pour voir sur quoi porte, ou ne porte pas la condamnation. Eh bien ! c'est cette règle surtout, si simple, si évidente, à laquelle la légèreté des journaux et du public semble n'avoir fait ici aucune attention. J'en pourrais citer vingt exemples.

Ainsi le Pape condamne cette proposition : « Le Pontife romain peut et doit *se réconcilier et transiger avec la civilisation moderne.* » Donc, conclut-on, la Papauté se déclare l'irréconciliable ennemi de *la civilisation moderne.* Tout ce qui constitue la civilisation moderne est, d'après les journaux, ennemi de l'Église, condamné par le Pape. Cette interprétation est tout simplement une absurdité. Les mots qu'il fallait ici remarquer sont se *réconcilier* et *transiger.* Dans ce que désignent nos adversaires, sous ce nom si vaguement complexe de *civilisation moderne*, il y a du bon, de l'indifférent,

Digitized by Google

et il y a aussi du mauvais. Avec ce qui est bon ou indifférent dans la *civilisation moderne*, le Pape n'a pas à se réconcilier : le dire serait une impertinence et une injure, comme si l'on disait à un honnête homme : « Réconciliez-vous avec la justice. » Avec ce qui est mauvais, le Pape ne doit ni ne peut se réconcilier ni transiger. Le prétendre serait une horreur.

Voilà le sens, très-simple, de la condamnation portée contre la proposition 80e, sur laquelle du reste je reviendrai.

Et il en est de même, dans la même proposition 80e, de ces autres mots, également vagues et complexes, de *progrès* et de *libéralisme*. Ce qu'il peut y avoir de bon dans ces mots et dans ces choses, le Pape ne le rejette pas ; ce qui est indifférent, il n'a pas à s'en occuper ; ce qui est mauvais, il le réprouve ; c'est son droit et son devoir.

Et d'ailleurs il était temps et grand temps de faire remarquer au monde combien certains hommes le trompent et l'égarent avec des mots sonores et mal définis, sous lesquels, à côté du bien, s'abritent et se propagent tant d'erreurs funestes, intellectuelles, religieuses, morales, politiques et sociales.

Autres règles encore : Dans l'interprétation des propositions condamnées, il faut remarquer tous les termes, toutes les plus légères nuances ; car le vice d'une proposition ne tient souvent qu'à cela, à une nuance, à un mot, qui seul fait l'erreur. Il faut distinguer les propositions absolues, et les propositions relatives ; car, ce qui pourrait être admissible en hypothèse, sera souvent faux en thèse. Il y a de plus des propositions équivoques, dangereuses, qui peuvent n'être condamnées qu'à cause de l'équivoque même, et du sens mauvais auquel elles donnent lieu, quoiqu'elles puissent avoir aussi un sens bon. Enfin il y a des propositions, — et le *Syllabus* en renferme plusieurs — qui ne sont condamnées que dans le sens de leurs auteurs, et non dans le sens absolu des mots séparés du contexte. Etc., etc.

Je demande pardon à mes lecteurs de toute cette théologie ; mais il faut bien rappeler les principes, en un temps où des

Digitized by Google

milliers d'hommes, et de femmes même, en France, parlent théologie du matin au soir depuis plusieurs semaines, sans y entendre grand'chose.

Quelques personnes du monde diront, peut-être, que la théologie est bien subtile! Que de distinctions! — Oui, la théologie, comme la philosophie, comme la jurisprudence, distingue beaucoup, parce qu'en effet dans les questions de doctrine, comme dans les questions de droit, il faut beaucoup distinguer sous peine de beaucoup confondre. La vérité a des nuances infinies, et il faut savoir discerner ces nuances, ou ne pas s'en mêler. Et au fond, toutes ces distinctions ne sont que des précautions prises par la théologie pour ne pas condamner les hommes, pour épargner à nos âmes des périls, pour ne point rejeter ce qui ne doit pas l'être : ce sont les efforts du défenseur pour son client: et le client, c'est vous et moi, messieurs! Ne soyez pas ingrats.

Qu'on me permette encore quelques exemples de propositions dont la condamnation a été étrangement entendue, parce que toutes les règles d'interprétation ont été méconnues ou oubliées; ou bien parce qu'on a lu, avec une inconcevable légèreté, des formules théologiques, rédigées dans les termes brefs et savants de l'école, à peu près comme on a coutume de lire les journaux et les romans.

Ainsi, pour me borner aux principales, il y a dans l'Encyclique une proposition relative à la liberté des cultes. Eh bien! cette proposition a été interprétée de telle sorte que la moitié de la France, à l'heure qu'il est, s'imagine que le Pape a réellement condamné tout libre exercice des cultes dissidents, condamné les constitutions de presque tous les États de l'Europe qui admettent ce libre exercice des cultes, et qu'il ne sera plus permis, conséquemment, de prêter serment désormais à la constitution de notre pays.

Voici cette proposition, dont le caractère absolu et excessif saute aux yeux : « La *souveraine perfection sociale* et le *pro-*
« *grès* civil exigent *impérieusement* que la société humaine
« soit constituée et gouvernée *sans tenir plus de compte de la*

Digitized by Google

« *religion, que si elle n'existait pas*, ou du moins sans faire « aucune différence entre la vraie religion et les fausses. » (Encycl.)

Est-ce sérieusement qu'on nous demanderait de souscrire à une si exorbitante doctrine : Et si le Pape la flétrit, comment appeler la logique au nom de laquelle on voudrait conclure de là, qu'il condamne la constitution politique où est admise la tolérance et la liberté civile des cultes dissidents? Mais je reviendrai sur ce sujet, il est trop grave pour que je ne dise pas à cet égard toute ma pensée.

La liberté de la presse, autre grief qui excite des clameurs furieuses contre l'Encyclique. Encore ici, malentendu, parce que on n'a pas lu ou qu'on a mal lu.

Voici le texte de la proposition condamnée : Jus *civibus inesse ad* OMNIMODAM LIBERTATEM, NULLA *vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus* QUOSCUMQUE *sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare, ac declarare valeant.* « Tous les citoyens ont *droit* à une *liberté entière, illimitée*, de manifester et déclarer publiquement, de vive voix, ou par la *presse*, ou de toute autre manière, leurs pensées, *quelles qu'elles soient*, sans que *nulle autorité* ni *ecclésiastique* ni *civile* puisse apporter à cette liberté *aucune restriction.* » Le Pape dit que c'est là une erreur : empruntant la forte expression de Grégoire XVI, il va jusqu'à dire que c'est un délire.

Nous le disons aussi, nous le dirions tous, quand même le Pape ne l'aurait pas dit : tout homme de bon sens, quelle que soit sa foi religieuse ou politique, le dira avec nous et aussi fort que nous. Et si, par impossible, on transformait une pareille proposition en projet de loi, je le demande, pense-t-on qu'il se trouvât en Europe, ou quelque part au monde, un ministre qui osât présenter une loi ainsi formulée? un parlement qui voulût la voter? un souverain qui consentît à la sanctionner?

Certes, si c'est là l'idéal de la liberté, du progrès, de la civilisation, il faut reconnaître, grâce à Dieu, que nous en

Digitized by Google

sommes loin encore, et je ne le regrette pas. Que deviendrait une société où une pareille liberté serait pratiquée? Sachez donc lire !

On dit encore que le Pape veut envahir le temporel! — Pourquoi? comment? — Le Pape condamne des doctrines, déjà et bien des fois flétries, lesquelles méconnaissant la vraie condition de l'Église, fille du ciel, mais vivant sur la terre, et oubliant d'ailleurs que le spirituel et le temporel se touchent par tant de côtés, voudraient refuser à la puissance ecclésiastique toute autorité, législative et directrice, dès qu'il s'agit de choses ayant quelque rapport temporel, et jusqu'au droit de procurer l'exécution des ordonnances par les censures canoniques. Et depuis quand l'Église, cette grande maîtresse de la morale comme de la foi, aurait-elle perdu le droit de tracer à « la conscience » de ses enfants des règles « sur l'usage des choses temporelles? »

Et n'est-il pas évident, pour tout esprit attentif et réfléchi, que l'Église, par l'autorité incontestable d'enseignement, de décision et de direction morale dont elle est investie, a exercé une très-puissante et très-légitime action sur l'ordre et la marche des choses et des affaires humaines, même temporelles ! Et si cette action n'est pas acceptée, si la haute et divine autorité d'où elle émane est trop souvent méconnue de nos jours, sans parler du présent, l'avenir fera connaître si ce sera le plus grand bien de l'humanité !

Voilà quelques exemples de ces fausses interprétations. J'en passe, et des meilleurs. On n'attend pas de moi que je fasse un volume.

IV. La philosophie et la raison. — Continuons à marcher résolûment contre ces fantômes, créés par les journalistes ; prenons corps à corps ces interprétations si fabuleusement exagérées, et démontrons au bon sens public combien il s'est laissé égarer par des clameurs précipitéées, et qu'il doit revenir de sa surprise.

On dit donc que le Pape rompt en visière avec la civilisation

Digitized by Google

et que l'Encyclique est le suprême défi jeté au monde moderne par la Papauté qui s'en va; ni plus ni moins.

Et d'abord le Pape, prétend-on, condamne la philosophie, la raison humaine. — Le Pape condamne la philosophie, la raison humaine! En vérité, vous avez découvert cela dans l'Encyclique. Je vous fais mon compliment.

Pour abréger ici et parler sérieusement, rappelons simplement et remettons sous les yeux du public ému un acte mémorable de Pie IX lui-même. Jamais Souverain Pontife peut-être ne s'est exprimé aussi explicitement sur les droits, l'origine et la valeur de la raison, et ne lui a rendu un plus illustre hommage que ce Pape qu'on accuse aujourd'hui de proscrire la raison. Comment a-t-on pu oublier les quatre propositions publiées par Pie IX en 1855? ou, si on s'en souvient, comment peut-on donner à l'Encyclique les interprétations qu'on lui donne?

Pie IX proclamait: 1° L'accord de la raison et de la foi, et leur commune et divine origine: « *toutes deux découlant de la même source immuable de vérité qui est Dieu.* » 2° La certitude de la raison, et la valeur des preuves rationnelles, pour la démonstration des vérités fondamentales, l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme, la liberté humaine: c'est-à-dire la valeur de la Théodicée, de la Psychologie, de la Morale, de la Logique et de toute la Philosophie. « *Le raisonnement peut « prouver avec certitude l'existence de Dieu, la spiritualité de « l'âme et le libre arbitre.* » 3° L'antériorité de la raison sur la foi: « *L'usage de la raison précède la foi.* » 4° Le Pape vengeait saint Thomas, saint Bonaventure, et les grands scolastiques de la même école, qui tous ont proclamé la raison humaine « *une certaine participation de la raison divine*, » et posé comme base de la démonstration de la Religion révélée les preuves rationnelles de ce qu'ils ont appelé les *Préambules de la foi*, c'est-à-dire de toutes les grandes vérités qui constituent la Philosophie.

Voilà ce que Pie IX a déclaré!... Et vous venez nous dire que le Pape qui a fait ces déclarations, le Pape qui se rattache

Digitized by Google

si hautement à la grande tradition philosophique, arrivée jusqu'à nous par saint Augustin, par saint Thomas, par Bossuet et Fénelon, grands docteurs qui n'ont jamais, que je sache, outragé la raison humaine, vous dites que ce Pape condamne la saine raison et la vraie philosophie ! Mais vous ne le croyez pas.

Savez-vous ce que le Pape fait ici? Il fait ce que l'Église a fait toujours : il défend tout ensemble et la raison et la foi : la raison contre les sophistes et la foi contre les impies.

Qui ne le sait? il y a aujourd'hui des sophistes qui retournent la logique, la raison contre elle-même, et posent comme axiome fondamental la formule même de l'absurde : l'identité du vrai et du faux, du oui et du non ; le nierez-vous ?... Voilà ceux que le Pape condamne.

Il y a aujourd'hui de prétendus philosophes qui ne proclament pas seulement la légitimité, mais l'omnipotence, la souveraineté sans limites et l'indépendance absolue de la raison ; qui ne disent pas seulement : La raison est quelque chose: mais : La raison est tout, et la foi n'est rien...Voilà ceux encore que le Pape condamne.

Vous dites qu'il n'a pas ce droit. Quoi ! il n'a pas le droit de nous défendre contre vos attaques et vos négations ! Il n'a pas le droit d'affirmer l'Évangile, d'affirmer le Christianisme, d'affirmer l'Église, d'affirmer la raison et le sens commun ? Vous vous affirmez bien, vous vous posez, et avec une assez curieuse audace, en souverains de la pensée ; et le chef de l'Église catholique n'aurait pas le droit de poser l'affirmation chrétienne et l'affirmation philosophique de tous les siècles en face de la vôtre !

Non, non, nous savons distinguer entre vous et la raison : vous êtes une école, vous n'êtes pas la raison. Et vous l'avez montré de manière à me dispenser de le prouver aujourd'hui, lorsque vous vous êtes également moqués, et avec tant d'agrément, de la philosophie aussi bien que de la théologie, de tous les philosophes et de toute doctrine philosophique, excepté du *positivisme*, aussi bien que de tous les théolo-

Digitized by Google

giens et de toute doctrine théologique, y compris l'existence de Dieu [1].

Ainsi Pie IX a défendu, contre vous tous, ensemble la raison et la foi, qui, selon l'expression même de ce Pape, que vous accusez, ont une même divine origine et sont deux flambeaux allumés au même foyer. Voilà comment le Pape condamne la raison.

Voyons maintenant s'il condamne aussi le progrès et la civilisation moderne.

V. Le progrès et la civilisation moderne. — O la piperie des mots! comme disait autrefois Montaigne; ô précipitation et légèreté de l'esprit français! ô logique de la passion! C'est ici encore que je conjure le bon sens et la bonne foi des hommes sérieux et sincères d'être, un moment du moins, attentifs, pour saisir les énormités flagrantes que je vais leur signaler dans l'interprétation donnée aux actes pontificaux par les journaux irréligieux.

Vous dites que l'Encyclique pose nettement l'antagonisme entre l'Église d'une part, et le progrès et la civilisation moderne de l'autre.

Et j'ai même lu, en toutes lettres, dans des journaux piémontais, que le Pape vient de condamner d'un coup toutes les découvertes de la science et de l'industrie modernes, les chemins de fer, les télégraphes électriques, la photographie, etc., etc. Et il va probablement supprimer tout cela dans les États qui lui restent, en même temps que les bateaux, les machines à vapeur et l'éclairage au gaz.

Voilà ce qu'on a écrit à Turin; d'honnêtes gens le répètent à Paris, et les abonnés du *Siècle* le croient en province.

Laissons ces niaiseries, et parlons au public sensé, qui demande non à être étourdi, mais à être éclairé.

Quelle est donc la condamnation d'où les journalistes théologiens de France et d'Italie ont cru pouvoir déduire cette décla-

[1] Voir mon *Avertissement aux Pères de famille.*

Digitized by Google

ration d'antagonisme?... La voici: « Le Pontife romain peut « et doit se RÉCONCILIER et TRANSIGER avec le progrès, avec le li- « béralisme et la civilisation moderne. »

On a conclu : donc le Pape se déclare irréconciliable avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Mais si, avant de prêter gratuitement au Pape cette énormité, vous étiez allé consulter, sur cette condamnation, je ne dis pas un évêque, je ne dis pas un curé, mais le moindre élève de philosophie sur les bancs de nos séminaires, il vous aurait aidé à tirer de la proposition condamnée *la contradictoire*, et vous auriez vu qu'entre cette contradictoire et la doctrine que vous infligez au Pape, il y a un abîme!

Quoi! vous vous imaginez qu'il condamne ce qu'il peut y avoir de bon dans le progrès, de vraiment utile dans la civilisation moderne, de vraiment libéral et chrétien dans le libéralisme !... Mais c'est une imagination folle, et, quand surtout il est question de Pie IX, c'est une injustice et une ingratitude suprême!

Avez-vous donc oublié ce que Pie IX a voulu faire et tout ce qu'il a fait, en 1847, et dès l'avènement de son règne? N'a-t-il pas été le plus confiant, le plus généreux des souverains? N'a-t-il pas fait monter avec lui sur le trône toutes les légitimes espérances de l'Italie? et n'avez-vous pas trahi tous ses bienfaits?

Mais si vous avez oublié tout ce qu'a fait Pie IX, pouvons-nous mettre en oubli ce que vous avez fait vous-mêmes? — Qui que vous soyez, politiques, savants, historiens, érudits, après avoir accusé la religion d'être étrangère à tout sur la terre, n'avez-vous pas voulu l'en exclure et la reléguer dans la région des fables et des hypothèses? Faux libéraux de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Belgique, et vous surtout, agitateurs de l'Italie, n'avez-vous pas abusé de ces beaux mots, noble parure de la langue des hommes, *liberté*, *progrès*, *civilisation*? Ne sont-ils pas devenus la consigne, le mot de passe de vos bandes révolutionnaires, et l'éternel refrain de tous vos discours les plus agressifs et les plus impies?

Digitized by Google

Regardez à la date des allocutions d'où le Saint-Père a extrait vos erreurs pour les condamner de nouveau, en ayant la charité de n'y ajouter aucun nom propre, pas même celui de Victor-Emmanuel ou de Garibaldi, et vous verrez que chacune de ses paroles, bien loin d'être une prétention inattendue, n'est qu'une allusion à vos actes, un obstacle à vos entreprises, une réponse à vos témérités. Il n'invente pas, il cite. Il n'empiète pas, il résiste ; il ne s'impose pas, il se défend.

Non, « le Pape ne doit pas se réconcilier et venir à composition avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, tels qu'il vous plaît de les entendre. » C'est à ces choses, au contraire, à se rapprocher de lui en s'accordant avec la justice. « L'Église doit être pour la société moderne, disait avec son sens si juste et si élevé le prince de Broglie, ce qu'est la foi pour la raison, non l'ennemi qui la combat, *mais l'autorité* qui la règle. Les principes constitutifs de la société moderne doivent trouver dans les vérités de la religion, non la contradiction qui les condamne, mais le complément qui les achève et le frein qui les contient. »

C'est pourquoi le Pape vient de parler.

Il était d'autant plus facile ici de faire la distinction si simple que nous venons d'indiquer, que le Pape lui-même l'avait faite assez clairement dans l'Acte pontifical auquel le *Syllabus* se réfère. Cette condamnation date de 1861, elle est tirée de l'allocution *Jamdudum cernimus*. Or, M. de Montalembert, défendant à cette même époque la papauté contre M. de Cavour et expliquant sa formule : *l'Église libre dans l'État libre*, s'armait précisément des paroles mêmes du Pontife pour poser la distinction qui doit faire tomber ici toutes les clameurs : « Le « Pape vous a répondu d'avance, disait M. de Montalembert, « dans cette allocution misérablement traduite dans le numéro « du *Moniteur* qui publie votre discours : *à certains hommes* « qui lui demandent de se réconcilier avec le progrès, le libé« ralisme et la civilisation moderne, il répond : A une *pa*« *reille civilisation*, *hujusmodi civilitatis*, à celle qui a pour

Digitized by Google

« système prémédité d'affaiblir et peut-être d'anéantir l'Église, « comment veut-on que la Papauté, *mère et nourrice de toute* « VRAIE CIVILISATION, tende la main? » Le Pape rappelle ensuite les institutions libérales qu'il a accordées : « *Liberiorem ad-* « *ministrationem... liberiores institutiones*, » et il ajoute, dans un magnifique langage qu'il ne vous sera jamais donné de tenir : « Comment le Pontife romain, qui tire toute sa force des « principes de l'éternelle justice, pourrait-il la trahir? etc. » Belles paroles, et qui rappellent le mot de M. Barthe au Sénat français : « que le Pape est le principal représentant de la « force morale dans le monde. »

Et savez-vous qui a donné l'ordre de traduire en italien l'écrit de M. de Montalembert? Le Saint-Père lui-même.

Mais non, vous voulez imposer au Pape et à l'Église vos formules. Eh bien! le Pape vous demande de les définir. Tant qu'elles ne sont pas définies, il a le droit, il a le devoir de s'en défier.

Vous nous parlez de progrès, de libéralisme et de civilisation, comme si nous étions des barbares, et ne savions pas un mot de tout cela; mais ces mots sublimes, que vous dénaturez, c'est nous qui vous les avons appris, qui vous en avons donné le vrai sens, et, mieux encore, la réalité sincère. Chacun de ces mots a eu, malgré vous, conserve encore, et conservera à jamais, un sens parfaitement chrétien; et le jour où ce sens périrait, ce jour-là périrait aussi tout progrès réel, tout libéralisme sincère, toute civilisation véritable.

Vous croyez que nous rougissons de ces mots, parce que nous refusons de les accepter de vous et de les prendre dans votre langue : non, le Christianisme s'est fait honneur de s'appeler le Progrès devant les païens et les barbares. Il s'est appelé la Liberté, quand il a aboli l'esclavage, relevé la femme, les enfants, les vieillards, les pauvres et toutes les faiblesses humaines foulées aux pieds par la tyrannie des forts pendant vingt siècles, et lutté depuis contre tous les despotismes imaginables, défendu tour à tour les peuples contre la tyrannie des princes, et les princes contre l'anarchie des peuples. Il s'est

Digitized by Google

appelé, il s'appelle encore, et si Dieu n'a pas maudit l'Europe, il s'appellera jusqu'à la fin la Civilisation européenne.

Sur tout cela, quelle est la vérité irréfutable? C'est que la grande loi du progrès, de la liberté et de la civilisation, c'est l'Évangile; et c'est Notre-Seigneur lui-même qui a posé dans le monde l'idéal le plus élevé, le plus pur, le plus vaste de ces trois choses dans tous les plus nobles sens, quand il a mis à la base de toute sa doctrine ces paroles : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait. »

Avant que vous ayez refait en vous l'homme et la société à l'image divine, vous avez beaucoup à faire. Mais, à l'œuvre, ouvriers de l'avenir! l'Église, loin de vous arrêter dans cet élan, vous crie au contraire : « En avant! » La loi du progrès, l'Église fait bien plus que l'accepter, elle la pose et en proclame les règles, et nous avec elle. Mais quant à ces formules périlleuses qui couvrent et laissent tout passer dans le monde, le bien, le mal, la vérité et l'erreur, la lumière et les ténèbres, le progrès et la décadence, nous n'en voulons pas.

A notre tour, nous ne voulons être les dupes ni les complices de personne; et s'il faut enfin parler clair, et s'il m'est permis d'être moins charitable que le Pape et de nommer les gens qui d'ailleurs ne se font pas faute de nous dire leur nom, n'est-il pas évident, comme je l'ai démontré dans mon *Avertissement à la jeunesse et aux pères de famille*, que pour les principaux écrivains de la *Revue des Deux Mondes* et d'autres feuilles, le progrès, le progrès suprême, c'est la négation du surnaturel, la négation de Dieu? c'est la foi en Jésus-Christ arrachée au peuple?

Le progrès! pour tel autre, c'est l'Église catholique changeant enfin son symbole et sacrifiant ses dogmes, un à un, aujourd'hui l'inspiration des Livres saints, demain son autorité doctrinale, après-demain la divinité de son fondateur, à ce qu'on appelle les idées nouvelles et l'émancipation de l'intelligence humaine! Ou l'Église modifiera ses dogmes, ou elle périra : voilà leur progrès! Et vous nous demandez ingénuement que ce soit le nôtre.

Digitized by Google

Pour telle autre école, le progrès, c'est tout simplement le bien-être sur cette terre et *l'altruisme*, comme ils parlent, à l'exclusion des *préoccupations égoïstes du salut* éternel, qui ne font qu'avilir les âmes : le paradis, disent-ils, n'est pas derrière nous, il est devant nous.

Et voilà le progrès, avec lequel vous signifiez aux évêques et au Pape qu'ils aient à se réconcilier et à composer. Eh bien ! non, notre résolution immuable et notre éternel honneur sera de ne nous réconcilier jamais, et de ne pactiser jamais avec tout cela.

Et quant à ceux qui, en nous parlant du progrès, du libéralisme et de la civilisation moderne, entendent ce qu'il y a de vraiment bon, utile, acceptable, chrétien, le Pape ne veut pas qu'on lui signifie d'avoir à se réconcilier avec ces choses : en ce sens, votre proposition est un outrage : voilà tout.

Et s'il faut vous donner de ceci un exemple qui vous soit sensible, qu'un de ces journalistes, qui est un foudre de guerre contre le Pape, vienne signifier demain au gouvernement impérial qu'il ait à se réconcilier avec la liberté ou avec la justice, croit-il que le gouvernement impérial ne condamnera pas sa proposition ? Il le frappera d'un avertissement, d'une suspension, peut-être d'une suppression. La censure d'un Pape n'a pas des conséquences matérielles aussi rigoureuses : c'est peut-être pour cela que tant d'hommes qui mesurent leur équité à leur intérêt et à leur courage, se permettent tout contre lui !

Quoi qu'il en soit, voilà comment s'évanouit cette fantasmagorie misérable, ce puéril épouvantail d'une déclaration d'irréconciliable antagonisme faite par le Pape à la société moderne.

VI. Liberté des cultes. — Soit, dites-vous encore : mais au moins la liberté de conscience, la liberté ds cultes, nierez-vous que l'Encyclique la condamne ?

Ici encore, expliquez-vous donc ! Car il y a de par la France et de par le monde d'étranges manières d'entendre ces libertés.

Faut-il le redire pour la centième fois ? Ce que l'Église, ce que le Pape condamnent, c'est l'indifférentisme religieux : au-

Digitized by Google

trement dit l'indifférence en matière de religion, cette absurdité, plus absurde peut-être encore qu'elle n'est impie, qu'on nous répète aujourd'hui de tous côtés, sur tous les tons, savoir que la Religion, Dieu, l'âme, la vérité, la vertu, l'Évangile ou l'Alcoran, Bouddha ou Jésus-Christ, le vrai et le faux, le bien et le mal, tout cela est égal. Et pour justifier de telles aberrations, on a été jusqu'à dire que *c'est l'homme qui fait la vérité de ce qu'il croit et la sainteté de ce qu'il adore.*

Voilà ce qu'on voudrait que le Pape trouvât bon, et les impiétés avec lesquelles on lui demande ainsi qu'à nous de se réconcilier... Mais non, éternellement non : Dieu, l'âme, la vertu, la vérité, la vie future, la distinction du bien et du mal, Jésus-Christ et l'Évangile, ne seront jamais pour nous choses indifférentes.

Mais, repousser cet insensé et coupable indifférentisme et les conséquences de licence absolue qui en découlent, est-ce repousser la tolérance pour les personnes et la liberté civile des cultes ? On ne l'a jamais dit, et tous les théologiens disent le contraire... En fait, jamais les Papes n'ont entendu condamner les gouvernements qui ont cru devoir, selon la nécessité des temps, écrire dans leurs constitutions cette tolérance, cette liberté. Que dis-je ? le Pape lui-même la pratique à Rome. « C'est l'erreur qui est un mal, et non pas la loi qui, dans une bonne intention, tolère l'erreur. » Voilà ce que je lis dans un livre imprimé récemment à Rome sous les yeux de l'*Index*.

Et c'est ce que Pie IX voulait bien me dire lui-même l'hiver dernier : « Les juifs et les protestants, me disait-il, sont « libres et tranquilles chez moi. Les juifs ont leur synagogue « dans le *ghetto*, et les protestants leur temple à la Porte du « peuple. » M. Sauzet a pu dire avec vérité : « Rome fut de « tout temps le refuge des juifs, et ils la nommèrent eux-mêmes « leur paradis, au moyen âge, alors que les barbaries de « l'ignorance les persécutaient impitoyablement par toute « l'Europe [1]. »

[1] « Ce peuple a, dans Rome même, un quartier où il peut forcer les proprié-

Digitized by Google

Faut-il rappeler que Pie IX a donné le marbre pour la statue de Washington, et envoyé des aumônes aux protestants inondés des Pays-Bas, aux mahométans ruinés par le tremblement de terre de Corinthe en même temps qu'aux catholiques Irlandais. « On sait, dit à cette occasion M. Sauzet, que le cœur de « Pie IX n'est pas moins paternel pour ses enfants égarés que « pour ses enfants fidèles ; on peut dire avec vérité qu'il porte « ses secours partout où il voit la misère, et son admiration « partout où il rencontre la grandeur. »

Mais tout ceci, c'est la tradition pontificale. Est-ce que Pie VII n'a pas reçu en personne le serment prêté par Napoléon au jour de son sacre, et ce serment ne contenait-il pas l'engagement formel de respecter et de faire respecter la liberté des cultes? Ce qui s'est passé alors est mémorable, et bien fait pour éclairer sur ce point les hommes sincères.

Cette formule de serment inquiéta d'abord le vertueux pontife. N'impliquait-elle pas l'indifférentisme et la négation de l'autorité de l'Église, et des droits imprescriptibles de la vérité? Voilà ce que le Pape, avec raison, voulut savoir. Le cardinal Consalvi demanda des explications. Le cardinal Fesch répondit que ces mots n'impliquaient nullement le mauvais principe que redoutait le Pape, « mais la simple tolérance ci- « vile et la garantie des individus. » Pie VII se déclara satisfait, Napoléon prêta ce serment devant le Pape, et fut sacré.

Tant il est vrai que condamner l'indifférence en matière de religion, ce n'est pas condamner la liberté politique des cultes, et que condamner les doctrines, ce n'est pas frapper les personnes.

« taires des maisons à le recevoir, et cependant il a la liberté d'en sortir pour « habiter le reste de la ville. » (M. Sauzet, *Rome devant l'Europe.*)

Il y a déjà plus d'un siècle, en 1740, le président de Brosses, savant spirituel et sans gêne avec l'Église, écrivait à ses amis :

« La liberté de penser, en matière de religion, et quelquefois même de parler, « est aussi grande à Rome que dans aucune ville que je connaisse. Je n'ai « entendu parler d'aucune aventure de gens mis à l'inquisition ou traités avec « rigueur. »

Tous les voyageurs russes, anglais, protestants, schismatiques, l'ont éprouvé et l'éprouvent aujourd'hui encore, comme le président de Brosses, et parlent le même langage.



Digitized by Google

Suit-il de là que l'Église doit proclamer l'irresponsabilité morale de l'erreur? Non; et si elle le faisait, ce serait la philosophie elle-même, ce serait le simple et vulgaire bons sens, qui réclameraient.

La distinction du vrai et du faux, et l'obligation morale de rechercher le vrai, de s'attacher au vrai, et de s'écarter du faux, est précisément ce qui constitue l'esprit et le devoir philosophique, aussi bien que l'esprit et le devoir religieux. En ce sens, la vraie religion est et doit être exclusive, absolue, ou bien elle n'est pas une vérité.

Mais en assurant ses droits et son rang suprême à la vérité, en la mettant, et l'élevant au-dessus de l'erreur, et en proclamant, pour tout homme, le devoir certain de la rechercher, et, après l'avoir trouvée, le devoir de s'y soumettre, les théologiens, convaincus que la liberté civile d'un culte, d'un culte dissident, n'implique pas l'adhésion aux croyances tolérées, et ne contredit pas le dogme chrétien, redisent quand il le faut les célèbres paroles de Fénelon à Jacques II : « Accordez la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion. »

Mais il a y des gens, qui allant bien au delà de ces principes, voudraient faire de la liberté illimitée des cultes l'idéal universel, absolu et obligatoire de tout siècle, de toute nation, et voudraient imposer à tous, même au Pape et à l'Église, l'anarchie des intelligences et la multiplication des sectes, comme le meilleur état de société, comme le véritable optimisme religieux et social... Eh bien, non! Le Pape ne croit pas qu'un tel idéal soit le meilleur. Il y a pour lui et pour l'Église un autre idéal, et il ne faut jamais leur demander de transformer en vérités absolues des nécessités relatives; d'ériger des faits regrettables, des divisions malheureuses, mais tolérées, en principes dogmatiques.

Non, l'idéal du Pape et de l'Église, ce n'est pas l'anarchie, c'est l'harmonie des intelligences; ce n'est pas la division,

Digitized by Google

c'est l'unité des âmes. L'idéal de l'Église et du Pape, c'est l'admirable parole de Jésus-Christ: « Qu'ils soient un ! Unum sint ? « Un seul troupeau ! un seul Pasteur. Unum ovile ! unus pas- « tor. » L'unité des esprits par la vérité, et l'unité des cœurs par l'amour, voilà l'idéal du Pape et de l'Église.

Et j'ose ajouter, à l'honneur de beaucoup de mes contemporains, que ces aspirations de l'Église sont partagées, même chez nos frères séparés, par les plus nobles esprits et par les plus grandes et meilleures âmes ! On est las de la division ; on n'en voit sortir que la stérilité et la guerre ! On est las de cette anarchie, qui est le plus actif dissolvant de toute foi, de toute croyance religieuse, et aussi la cause de notre faiblesse et de notre impuissance, pour ramener à la vérité et à la vertu, à la civilisation chrétienne, tant de nations encore idolâtres.

Ah ! si cet indifférentisme religieux était proclamé en principe, toute flamme de charité et de zèle s'éteindrait glacée dans les cœurs ; vous n'auriez pas un seul missionnaire, plus un seul apôtre sur la terre ! Ne le sentez-vous pas? Mais aussi quelle ne serait pas notre puissance, si nous étions tous d'accord pour prêcher à ceux qui l'ignorent la vérité évangélique ! La moitié du genre humain reste ensevelie dans les ténèbres, parce que nous lui apportons un Évangile combattu, un Évangile divisé, déchiré en morceaux ! Ah ! si l'Angleterre, la France et la Russie étaient d'accord dans la vérité, et par suite dans la charité et dans le zèle de l'apostolat, l'Orient, le monde entier changeraient de face. L'unité religieuse ! vous dites que c'est le passé, et moi je vous réponds avec toutes les forces de mon âme que c'est l'avenir, parce que c'est le salut et l'honneur du monde !

Voilà ce que je crois fermement, voilà ce que j'espère invinciblement ; et certes je ne m'étonne pas que le représentant incontestable de cette unité du passé et de cette unité de l'avenir continue à souhaiter, à demander à Dieu, au milieu des agitations du monde présent, qu'il n'y ait qu'une foi, un pasteur, un troupeau : *una fides*, *unum ovile*, *unus pastor*.

Il y a une parole que j'ai redite souvent à nos frères séparés,

Digitized by Google

et à laquelle ils ne m'ont jamais répondu : Jésus-Christ est-il venu établir la division ? Non : donc la division ne vient pas de lui ; et j'ajoute aujourd'hui : Donc le Pape, qui est son vicaire, ne peut trouver que la division soit ce qu'il y a de meilleur ; donc il ne peut ériger en principe ce qui certes n'est pas le meilleur. Ce qui est le meilleur, ce qu'il désire, et s'il ne le désirait pas, vous seriez avec raison sans estime pour lui, c'est que les juifs et les infidèles se fassent chrétiens, c'est que les protestants se fassent catholiques. Et si le vœu d'un évêque peut être exprimé, après le sentiment du Pape, je dirai que tous nous formons pour vous le vœu que formait autrefois saint Paul, lorsqu'il disait : « Je souhaite que vous soyez tous « par la foi en Jésus-Christ ce que je suis : *opto vos tales esse « qualis ego sum.* »

Mais cela veut-il dire que notre foi, nous voulons vous l'imposer par la violence et vous forcer à croire ? Pas le moins du monde.

Je réponds d'abord que c'est impossible. « La force peut-« elle persuader les hommes ? peut-elle leur faire vouloir ce « qu'ils ne veulent pas ? — Non, dit Fénelon. Nulle puis-« sance humaine ne peut forcer le retranchement impéné-« trable de la liberté du cœur. » (*Discours pour le sacre de l'électeur de Cologne.*) Aussi telle ne fut pas la doctrine de nos maîtres dans le Christianisme, de ceux qui ont l'immortelle gloire d'avoir fondé et propagé la foi dans le monde. Le mahométisme a pu s'établir par le fer ; le Christianisme s'est établi par la parole.

Dans mon livre *de la Souveraineté pontificale*, auquel Pie IX a daigné décerner des éloges tels qu'il ne me convient point de les redire, j'ai rappelé la tradition catholique sur ce point, j'ai cité les paroles des plus grands docteurs, des plus grands pontifes :

. . . . « Ce n'est pas, dit saint Athanase, avec le glaive, « ce n'est pas avec l'aide des soldats et des javelots qu'on « prêche la vérité, mais par la persuasion et le conseil. Le

Digitized by Google

« propre de la religion n'est pas de contraindre, mais de per-
« suader[1]. »

Et Tertullien, ce dur génie : « Ce n'est pas suivre la reli-
« gion, écrivait-il, que d'imposer la religion; on l'accepte li-
« brement, on ne la subit pas par violence; c'est à la volonté,
« c'est au cœur que les victimes sont demandées[2]. »

Et saint Augustin, le grand converti, parlant aux hérétiques de son temps : « Qu'ils sévissent contre vous, disait-il,
« ceux qui ne savent pas avec quel labeur on trouve la vé-
« rité? Pour moi qui n'ai pu, qu'après avoir été longtemps
« et cruellement balloté par l'erreur, contempler enfin la
« vraie lumière, il ne m'est pas possible de sévir contre
« vous[3]. »

Saint Hilaire de Poitiers, en son nom et au nom de ses collègues dans l'épiscopat, écrivait : « Si l'on voulait employer la
« violence pour servir la vraie foi, la doctrine des évêques s'y
« opposerait et tous diraient avec raison : Dieu ne veut pas
« d'une confession forcée. C'est avec simplicité qu'il faut cher-
« cher Dieu; c'est par la droiture de la volonté qu'il faut s'at-
« tacher à lui[4]. »

Cela veut-il dire que l'Église, à qui on dénie tout aujourd'hui, n'a pas, comme toute société, son droit de défense, sa discipline canonique, son autorité corrective? Que l'Église doit être ici-bas comme si elle n'avait affaire qu'à des anges? Que l'Église doit demeurer absolument sans force pour se défendre elle-même et ses enfants contre les attaques de l'impiété?

[1] Non enim gladiis aut telis, non militum manu, veritas prædicatur, sed suasione et consilio; religionis proprium est non cogere, sed persuadere. (S. Ath., *Ad solitarios.*)

[2] Non religionis est cogere religionem, quæ spontr suscipi debet, non vi, cum et hostiæ ab animo volenti expostulentur. (Tert. cité par Duvoisin, *Essai sur la tolérance.*)

[3] Illi in vos sæviant qui nesciunt cum quo labore verum inveniatur... Ego autem qui diu multumque jactatus tandem respicere potui, sævire in vos omnino non possum. (S. Aug., *Contra Manich.*)

[4] Si ad fidem veram istiusmodi vis adhiberetur, episcopalis doctrina obviam pergeret, diceretque : « Deus non requirit coactam confessionem. Simplicitate quærendus est, voluntatis probitate retinendus. » (S. Hil., *Ad Const.*, liv. I, c. VI.)

Digitized by Google

Cela veut-il dire que l'autorité spirituelle n'aura pas même les droits de l'autorité paternelle dont elle a les devoirs, et qu'elle devra laisser corrompre impunément les esprits et les cœurs, la foi et la morale de ses enfants? Qu'elle n'aura pas ce que le plus humble des pères de famille a : essentiellement le droit, le devoir et les moyens de protéger ceux qu'il aime, contre les ennemis de sa famille et contre eux-mêmes, et de les empêcher de faire des folies, de s'égarer, de se perdre?

Cela veut-il dire que s'il y a eu dans le cours des siècles, ou que s'il y a encore quelques régions du monde, où la loi de l'Église est devenue, par suite de l'unité de foi et de l'accord des volontés entre les citoyens, la loi civile même, et où l'État s'est fait l'évêque extérieur et le protecteur des saints canons, cela veut-il dire que l'Église et l'État ont agi sans droit? Car voilà tout le sens de cette proposition 77e : *Ætate hac nostra non amplius expedit*, etc., si étrangement traduite par vous!

Est-ce que tel n'a pas été l'état de grands pays de l'Europe pendant des siècles, qui ont eu leur gloire et que nous ne sommes pas sûrs d'égaler? Les fruits de la division sont-ils si doux? Est-ce que l'unité de religion dans un pays n'est pas un bien tel qu'on ne puisse faire légitimement des efforts pour le conserver?

L'état social où la loi religieuse avait pénétré dans la loi civile fut longtemps l'état normal et général de l'Europe; il subsiste encore à un certain degré dans les plus grands et les plus libres pays du monde. Est-ce que l'Angleterre n'a pas sa loi des dimanches, avec la sanction pénale renouvelée tout récemment par un vote du Parlement? Est-ce qu'elle n'a pas ses grands jours de jeûnes et de prières publiques? Est-ce que les États-Unis ne présentent pas le même spectacle? Le président Lincoln, dans tout le cours de la guerre qui désole l'Amérique, n'a-t-il pas sans cesse ordonné des prières?

En Australie, n'avons-nous pas vu, il y a quelques années

Digitized by Google

à peine, le Parlement, d'accord avec le gouvernement, faire des lois contre l'émigration des Chinois, dont les superstitions et les mœurs détestables venaient dépraver le pays?

Est-ce qu'en France même la loi professe l'indifférence religieuse que vous voudriez imposer au Pape? Vous dites que votre loi est athée, c'est faux; nous sommes meilleurs que vous ne le dites, et la loi ne veut pas de votre athéisme. Vous êtes juré..., que cela vous plaise ou non, vous ferez serment devant Dieu, et même devant le Christ, ou vous payerez 500 fr. d'amende.

Vous n'avez pas la foi chrétienne, dites-vous; n'importe, le dimanche, les tribunaux vaqueront, malgré vos dires, et on ne fera pas un protêt ce jour-là; et toute l'Europe continuera à faire ses traités au nom de la sainte Trinité.

Non, non, nous n'avons pas besoin de cesser d'être chrétiens pour être de bons citoyens; nous n'avons rien de sérieux à désavouer dans le passé, rien à craindre dans l'avenir : nous serons de notre temps, mais nous ne désavouerons pas les grands siècles chrétiens. Quoi! vous voulez que le Pape désavoue la Chrétienté, cette admirable suite d'efforts mêlés d'énergie et de sagesse, de courage et de douceur, qui a élevé par le concert des Papes et des évêques, des rois et des peuples, le plus beau monument social connu parmi les hommes, c'est-à-dire l'Europe chrétienne? Quoi! vous voulez que, dans l'avenir, si une monarchie asiatique ou une république américaine vient convier un Pape à faire entrer le Christianisme dans sa législation et dans ses mœurs, le Pape se condamne à répondre : « J'en suis bien fâché, mais hier, pour satisfaire un certain nombre d'Italiens et de Français, j'ai pris des engagements qui me lient les mains; j'ai formulé ou laissé formuler en mon nom des principes qui m'interdisent de m'associer à votre œuvre. J'ai même déclaré qu'il était *nécessaire* que le Christianisme n'entrât plus dans la Constitution d'aucun pays chrétiens! Civilisez, moralisez, christianisez vos peuples comme vous pourrez, cela ne me regarde plus! »

Digitized by Google

Mais cela veut-il dire que, les circonstances ayant changé, le droit public venant à changer aussi, les catholiques manqueraient à l'Église et à Dieu en acceptant sincèrement, sans arrière-pensée, la constitution de leur pays et la liberté civile des cultes qu'elle autorise? ou bien que si nous parlons de la liberté, quand nous sommes faibles, c'est pour la refuser aux autres quand nous serons forts?

De toutes les accusations qu'on a coutume de lancer contre nous, celle-là m'a toujours paru, je l'avoue, la plus insupportable, parce qu'elle atteint notre loyauté même, et notre honneur.

Quoi donc! nous qui défendons l'inviolabilité des serments, on ne pourra pas se fier à notre parole et à nos engagements! et parmi les condamnations annexées à l'Encyclique, la soixante-quatrième venge la sainteté du serment des prétextes mensongers du salut public; et cette condamnation vient encore prêter une nouvelle force, s'il est besoin, aux paroles données par les catholiques. Fussions-nous cent fois les plus forts, nous serons fidèles à nos promesses, toujours nous tiendrons nos serments [1]!

[1] Et pour que nos adversaires cessent enfin d'élever des doutes injurieux sur les sentiments des catholiques à cet endroit, je les prierai de vouloir bien lire ces paroles imprimées sous les yeux même du Pape, par une Revue romaine la *Civilta cattolica*.

Dans un écrit intitulé : *Catéchisme de la liberté*, la *Civilta* se fait poser, par un adversaire incrédule, l'objection suivante.

« Si vous acceptez les lois de tolérance envers le mal par pure résignation, « vous et votre parti serez prêts à les abroger dès que les catholiques parvien- « dront au pouvoir; c'est pourquoi *Libertini* vous font la guerre. »

Et le journal romain répond :

« Je les plains; car ils ne connaissent pas la loyauté des catholiques. S'ils sa- « vaient combien ces derniers se croient obligés par les conventions, ils com- « prendraient qu'une fois la tolérance accordée et convenue, jamais les catho- « liques ne seront les premiers à en rompre l'engagement... Tant que leurs « concitoyens ne détruiront pas le pacte les premiers, la loyauté catholique « persistera, par cette raison qu'il ne faut pas faire le mal pour qu'il en ré- « sulte le bien. »

L'adversaire répond :

« Ah! certes, s'il en est ainsi, les dissidents ne sont pas fondés à suspecter les « catholiques et à en discréditer la loyauté. »

Et la *Civilta* :

« Eh bien! moins encore à partir de là, pour persécuter au jour du triomphe

Digitized by Google

En dehors même des engagements pris, *la possession suffit* pour que la liberté des cultes doive être respectée. C'est ce que je lis dans un livre imprimé récemment à Rome et assez connu.

Et c'est après tout cela que vous venez nous parler de la Saint-Barthélemy et encore de l'inquisition espagnole, dont les Papes se sont eux-mêmes plaints tant de fois!

Pour ma part je ne connais guère de plus grands docteurs d'intolérance, de plus curieux distributeurs d'anathèmes que ces messieurs : ils nous accusent d'imposer aux consciences notre *Credo*, mais remarquez-vous de quel ton impérieux ils entendent nous imposer le leur. Qui donc est ici l'inquisiteur, et qui veut-on mener au bûcher?

Les inquisiteurs, ce sont ces précepteurs du monde moderne, si divisés entre eux, mais d'accord sur ce seul point, qu'il faut accuser, calomnier, condamner toujours les catholiques. Je souris, quand j'entends dire que l'erreur est persécutée ici-bas. Je la vois triomphante, tandis que la vérité souffre partout violence. Le Pape se borne à des avertissements, et il ne s'adresse qu'à ses fidèles. Ces messieurs fulminent des anathèmes et ils prétendent faire la loi à tout le genre humain. Au nom de leur *Credo* mal défini, ils décrètent, en Italie, la révolution; en France, en Belgique, en Autriche et ailleurs, l'exclusion, l'oppression. Ou chrétien, ou citoyen, ils exigent que l'on choisisse entre ces deux premiers biens de l'homme, au lieu de les embrasser tous les deux. Ils prétendent nous arracher à nos serments ou à nos croyances, et ils ont inventé ce nouveau moyen de torturer la conscience des honnêtes gens.

Ah! l'Église est toujours la vraie mère qui ne veut pas que l'on coupe en deux ses enfants. Inflexible sur les principes, indulgente envers les hommes, elle permet, que dis-je? elle recommande à chaque homme de demeurer loyalement sou-

« le catholique opprimé, sous prétexte que celui-ci fera de même au jour de « la revanche *. »

* *Civilta cattolica*, anno X, série IV, vol. IV, p. 434, 435.

Digitized by Google

mis à ses obligations de citoyen et aux légitimes constitutions de son pays.

VII. LA LIBERTÉ POLITIQUE. — Mais, me dit-on encore, le Pape empiète sur un domaine qui lui est interdit; il sort de son spirituel; il fait de la politique. Et moi je vous réponds : Politiques à bien courtes vues sont ceux qui ne savent pas que la politique, dans ses fondements et dans ses sommets, confine à la morale, et que c'est le droit, la mission et l'honneur du Pape d'éclairer les consciences, de proclamer le devoir à la face des peuples et des souverains, d'élever la voix dans le monde pour la vérité et pour la justice!

Il fait de la politique : mais est-ce pour ébranler les sociétés ou pour les affermir sur leurs bases?

Il condamne la violence brutale du fait et l'iniquité triomphante. Il défend l'inviolabilité du droit et de la justice; l'inviolabilité du serment. Il maintient le respect du pouvoir, et ces principes tutélaires en dehors desquels il n'y a point de paix et de sécurité pour aucun pays.

Il condamne le droit à l'émeute, la souveraineté du but, et ces doctrines insensées qui sont vos périls, à vous, sociétés modernes, et qui font qu'un peuple n'est jamais sûr du lendemain.

A qui ferez-vous donc croire, parce que le Pape condamne la violence brutale du nombre, et ne veut pas qu'on réduise tout le droit à un pur fait de majorité quelconque, qu'il condamne les constitutions fondées sur le suffrage universel? Non. Le Pape, de sa voix souveraine, proclame et revêt de l'autorité la plus haute, la grande vérité sociale et morale, que des sophistes comme J.-J. Rousseau ont pu méconnaître, mais que les sages de tous les temps ont saluée : le nombre seul ne fait pas le droit. Est-ce que les plus effroyables tyrannies n'ont pas été exercées souvent sur la terre au nom des majorités? Et s'il y a le despotisme des souverains, n'y a-t-il pas aussi le despotisme plus tyrannique et plus cruel quelquefois des assemblées? Est-ce qu'on ne peut pas fausser des comices comme tout le reste, et ne s'est-il jamais vu dans le monde

Digitized by Google

de tristes comédies jouées au nom du suffrage universel?

Mais y a-t-il réellement, je vous le demande, une forme quelconque de gouvernement que l'Église repousse?... — Non, l'Église est catholique, c'est-à-dire de tous les temps et de tous les lieux. Et elle ne demande qu'une chose : remplir sa mission, et vivre en paix avec tous les gouvernements du monde. C'est pourquoi, méconnaissant sa pensée sur ce point comme sur tant d'autres, on nous fait ici des reproches si contradictoires, et tour à tour on nous accuse tantôt d'être incompatibles avec les gouvernements, et tantôt d'être complices de tous les pouvoirs.

La vérité est que l'Église n'est inféodée, par sa nature, à aucune forme de gouvernement, et les accepte tous, pourvu qu'ils soient justes ; ce qui ne veut pas dire assurément qu'elle voit avec indifférence les peuples bien ou mal gouvernés, et qu'elle interdit à ses enfants le patriotisme. Mais tous les gouvernements ont des formes changeantes : et l'Église ne s'inféode à aucun, parce qu'elle est éternelle et universelle.

Tous les gouvernements sont relatifs et imparfaits. Il y a longtemps que l'on dispute parmi les hommes sur la meilleure forme de gouvernement, et vous pouvez relire dans Hérodote déjà de curieuses discussions sur les avantages et les inconvénients respectifs des démocraties, des oligarchies, ou des monarchies. L'Église habite une région supérieure à ces discussions : républiques, monarchies, empires, elle n'entre pas dans ces questions ; toutes ces diverses formes politiques sont laissées au libre choix de ses enfants ; j'ose dire qu'il n'y a pas à cet égard d'esprit plus libéral que le sien.

Et c'est ce qui rend si admirable cette unité supérieure des âmes qu'elle a su créer dans la plus entière liberté, par-dessus toutes les divisions et toutes les disputes humaines, l'unité toute morale des croyances. Soyez de toutes les formes politiques que vous voudrez, de tous les pays et de tous les régimes sociaux que vous voudrez, l'unité catholique vous reste ouverte. Il y a, depuis dix-huit siècles, le spectacle de cette grande unité dans le monde. C'est divin. Mais que cette large

Digitized by Google

tolérance de l'Église l'oblige à consacrer les abus, à interdire les progrès véritables et les améliorations nécessaires dans ces choses éminemment perfectibles, c'est une puérilité de le penser.

Comment donc, avec un esprit aussi libéral, une constitution aussi large, l'Église serait-elle l'ennemie de la liberté politique?... Parlez-vous de liberté illimitée? Mais où et quand avez-vous rencontré dans l'histoire cette chimère?... Où en êtes-vous vous-mêmes en fait de liberté? Souffrez que je vous le demande.

Pour moi, j'ai horreur des révolutions violentes, et l'étude que j'en ai faite a saisi mon âme jusque dans ses profondeurs. Et toutefois, je le dis hautement, je suis de ceux qui ont confiance dans les libertés civiles et politiques, et de ceux qui en espèrent le progrès pacifique dans mon pays. Je suis de ceux qui tentent loyalement cette expérience laborieuse, péril et gloire du dix-neuvième siècle. Mais soyons modestes! Est-ce que cette expérience est terminée? Est-ce qu'elle a réussi? Je compte dans ma vie dix révolutions, et dans mon diocèse au moins six partis opposés. On lit tous les jours dans les journaux que la moindre liberté est un péril. Le plus fort des gouvernements, sur le territoire le plus unitaire, ne laisse pas s'assembler vingt citoyens, ni se concerter trois évêques, ni se fonder sans difficultés une école de petits enfants, ni passer entre les lèvres d'un prêtre la bulle d'un Pape. Nous en sommes là, soixante-seize ans après 89, et les fameux principes de cette année-là sont toujours, sous bien des rapports, à l'état d'idéal encensé, mais inappliqué.

Vous-mêmes, avocats bruyants de la liberté, dans quels étranges oublis de la liberté tombez-vous sans cesse, en ce qui nous regarde? Si quelques citoyens s'assemblent pour s'occuper d'opérations électorales, et tombent sous le coup de la loi qui interdit les réunions de plus de vingt personnes, nous catholiques, nous gémissons de cette défaillance de la liberté. Vous, si on nous frappe, si on nous prescrit le silence, si on nous condamne en conseil d'État, les blessures de la liberté

Digitized by Google

en nos personnes ne vous touchent guère, et on surprend quelquefois vos applaudissements. Je pourrais vous dire ici en détail toutes les mesures peu libérales que vous avez demandées ou approuvées contre nous. Voilà où vous en êtes vous-mêmes en fait de libéralisme.

Puis, vous vous étonnez que le Pape, attaqué, bafoué, menacé chaque jour au nom de la liberté, se retourne contre ce mot à double entente. Et saint Pierre, son immortel prédécesseur, ne stigmatisait-il pas déjà cette fausse liberté, qu'il appelait *velamen malitiæ !* Vous vous étonnez que, voyant remuer la terre sous vos expériences, il se défie encore, et vous vous écriez : « Non, ces principes sont incompatibles avec les nôtres, ils sont inapplicables... » Est-ce que les vôtres sont appliqués? Est-ce que vous proclamez autre chose qu'un idéal dans les nuages? Est-ce que vous n'êtes pas forcés, fiers philosophes, d'accepter la distinction qui vous choque si fort chez les théologiens, la distinction entre la thèse et l'hypothèse, la théorie et l'application !

Et aux chrétiens et à tous les hommes sages et non prévenus, je dirai :

Rappelez-vous que Celui qui parle est le vicaire de Dieu sur la terre, respectez même ce qui vous embarrasse, consultez les évêques et non les journaux, et, vous soumettant de cœur et de respect à ce que dit le Saint-Père, rappelez-vous avec reconnaissance ce qu'il ne dit pas.

Il ne dit pas qu'il a, lui aussi, essayé le premier de donner la liberté au peuple qu'il gouverne... Il ne dit pas qu'il a béni les efforts de ses enfants, qui se sont servis de la tribune et de la presse pour obtenir la liberté religieuse et entraîner la France à la défense du Saint-Siége. (Brefs de Pie IX à M. de Falloux et à M. de Montalembert...) Il ne dit pas qu'il a béni O'Connell, béni le père de Ravignan et le père Lacordaire, qui ont fait rentrer les ordres religieux en France, en invoquant les droits de la liberté et du citoyen, qu'il a béni l'Irlande, consolé la Pologne... Il ne dit pas qu'il a ressuscité l'Église d'Angleterre et l'Église de Hollande, et fondé plus de vingt diocèses aux États-

Digitized by Google

Unis et dans les missions lointaines, établissant la hiérarchie catholique au scin et sous la protection des libertés publiques... Il ne dit pas qu'il a toujours considéré parmi ses meilleurs serviteurs les écrivains, les députés, les orateurs de la France, de la Belgiqne, de l'Espagne, de l'Italie, de l'Allemagne, qui ont loyalement tenu les serments loyalement prêtés aux constitutions de leurs pays : Félix de Mérode, Charles de Montalembert, Alfred de Falloux, François de Corcelle, Donosa Cortès, Daniel O'Connell, de Theux, Albert de Broglie, Dechamps, Paul Sauzet, de Riancey, Augustin Cochin, Anatole Lemercier, Armand de Melun, Keller, et tant d'autres, sans parler d'un Brignole défendant jusqu'à la fin l'Église au parlement piémontais, ou d'un Talbot, ou d'un Norfolk, sans parler encore de ce courageux ministre assassiné à ses pieds, Rossi !... Il ne dit pas que, toujours généreux et toujours indulgent autant qu'inflexible, il aime du cœur le plus tendre l'Italie, et ne souffre pas qu'on lui parle de se réconcilier avec elle parce qu'il sait bien qu'il n'a jamais cessé de l'aimer.

C'en est assez ! Puisque vous n'avez pas, chrétiens, la libre parole de vos évêques pour vous aider à comprendre la parole pontificale, je vous adjure au moins d'interpréter le langage du Saint-Siége, comme il convient, par la conduite même de Pie IX.

En acceptant ses paroles, imitez ses actes et dissipez ainsi les vains fantômes que des exagérations calculées voudraient rassembler et agiter autour de vos âmes.

## II

## L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

Mgr Ginouilhac (Jacques-Marie-Achille) ✻, né à Montpellier (Hérault) le 3 décembre 1806, précédemment vicaire général d'Aix, nommé par décret du 9 décembre 1852, préconisé le 7 mars 1853, prend possession de son siége par procureur le 23 avril, est sacré le 1er mai suivant, et fait son entrée dans sa ville épiscopale le 7 du même mois.

M. Ginouilhac a adressé à son clergé un long travail qui ressemble à celui de l'évêque d'Orléans et qui est à peu près dans le même esprit.

Digitized by Google

Ce travail est un des plus sérieux; il sera de ceux sur lesquels je reviendrai dans ma seconde partie. Je n'en peux citer que l'avant-propos.

LETTRE CIRCULAIRE SUR LES ACCUSATIONS PORTÉES DANS LA PRESSE CONTRE L'ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE ET LE SYLLABUS.

Nous venons un peu tard, nos chers coopérateurs, vous entretenir des actes pontificaux du 8 décembre, et des circonstances qui en ont accompagné la publication dans notre pays. Mais ces actes sont en eux-mêmes un événement si considérable, l'émotion qu'ils ont produite en France est si générale et si vive, que nous avons cru, à l'exemple de plusieurs de nos illustres collègues, ne pas pouvoir nous borner à quelques paroles d'adhésion ou de protestation, mais qu'il était de notre devoir, selon la mesure de nos forces et avec la réserve que la gravité de la situation commande, d'expliquer ces actes du Saint-Siége et de les défendre contre les attaques dont ils sont l'objet.

Rarement des lettres ou des jugements apostoliques ont éveillé autant d'agitation dans les esprits et donné lieu à la presse de se livrer à des manifestations aussi passionnées. Dès la première nouvelle de l'existence de ces documents, avant même qu'on eût pu, sinon en prendre lecture, du moins les étudier avec le calme nécessaire pour en saisir le vrai sens, des déclarations violentes ont éclaté; on a porté contre le Saint-Siége des accusations odieuses; on s'est permis de tourner en dérision ces actes solennels; et tout en répétant qu'ils n'ont aucune valeur, qu'ils n'exerceront aucune influence sur une société définitivement émancipée de la tutelle de l'Église, depuis près d'un mois ils sont la matière principale de la polémique de la presse française, comme ils sont le premier objet de la préoccupation des esprits.

Grâce à Dieu, nous n'en sommes plus à ces temps où la religion tenait peu de place dans les pensées et dans la vie

Digitized by Google

publique de nos concitoyens ; où la parole apostolique n'avait guère d'accès et d'écho que dans le cœur du clergé ; où les questions religieuses étaient indifférentes pour les peuples : il n'en est pas aujourd'hui qui passionnent davantage les esprits, et on a beau les appeler sur un autre terrain, ils y reviennent fatalement.

En même temps que ces accusations se produisent, des erreurs qui leur sont corrélatives, se déclarent avec plus de netteté et d'audace que jamais. Les uns, poussant à bout le principe fondamental du protestantisme, sous prétexte de la liberté de conscience et de l'incertitude des doctrines religieuses, faisant tout dériver de la personnalité humaine, voudraient anéantir l'Église chrétienne : ils réduisent la religion à une question intérieure et individuelle, et proclament comme une des conditions essentielles de la société moderne, la séparation de l'Église et de l'État. Les autres, se rattachant plus directement à la politique de la prétendue réforme, tout en admettant l'existence de la société religieuse, sous prétexte de l'unité essentielle de l'État, veulent lui asservir l'Église : évoquant les maximes de certains parlementaires, ils s'efforcent de prouver qu'il n'y a qu'un seul « vrai pouvoir, » le pouvoir civil, ou même, reculant jusqu'au paganisme, au mépris des droits les plus sacrés de la conscience et de toutes les idées modernes, ils prétendent investir *César* des honneurs et des droits du *pontificat*.

Ce sont là, messieurs, de graves indices d'une situation difficile; il y en a de plus graves encore. Vivement ému des actes pontificaux du 8 décembre, le gouvernement a cru devoir user de la faculté que les articles organiques lui attribuent et défendre aux évêques de publier ces documents dans les formes accoutumées. Cette défense, qui blessait les évêques français dans leur dignité et qui était de nature à inquiéter leur conscience, tout en éveillant dans leurs âmes les mêmes sentiments, devait provoquer de leur part une conduite différente. Si les uns croyaient pouvoir se contenter de protester ouvertement, d'autres pouvaient

Digitized by Google

se croire obligés à passer outre aux défenses officielles, et à prouver solennellement que, pour promulguer des lettres et des actes apostoliques, ils n'avaient pas besoin du visa de l'autorité civile.

Sans doute, ces manifestations n'étaient pas absolument nécessaires à l'épiscopat pour faire connaître ses sentiments au clergé et aux fidèles. La liberté actuelle de la presse, qui a de si graves inconvénients, a aussi ses avantages. Il n'est plus permis au pouvoir « d'enchaîner la parole apostolique, » de soustraire à la connaissance de la nation les enseignements et les actes du Chef de l'Église, et de forcer les pasteurs, pour les faire parvenir aux peuples, de recourir à des moyens clandestins ou pleins de périls. Personne n'empêche les évêques d'adresser à leur clergé l'Encyclique et le *Syllabus*, comme le font les imprimeurs et les libraires. Rien ne s'oppose à ce qu'ils adhèrent publiquement à ces actes, les expliquent et les défendent, comme de simples écrivains et des journalistes. De quelque façon que ces adhésions et ces enseignements soient adressés aux peuples, ils leur arrivent, et il n'est personne qui s'y méprenne.

Mais, il faut en convenir : si les intérêts essentiels de la vérité divine sont sauvegardés, l'honneur et la dignité de l'épiscopat n'en sont pas moins atteints; réduits à la condition de commissionnaires à leurs frais, ou de simples écrivains dans l'exercice de l'un de leurs droits les plus sacrés, les évêques ne peuvent point ne pas se tenir pour sérieusement offensés. Ceux qui se taisent ne le ressentent pas moins vivement que ceux qui parlent. Impossible que ceux qui croient devoir protester ne relèvent pas ce qu'il y a d'incompatible entre cette législation de l'ancien régime et du premier Empire, et la liberté actuelle de la presse; et qu'en reportant leurs regards à quelques années en arrière, ils ne signalent pas, entre d'augustes paroles alors prononcées et les récentes prohibitions, une opposition éclatante.

Vainement on arguerait, pour l'expliquer, de l'existence des lois organiques et de la nécessité de les faire respecter.



Digitized by Google

l'personne ne s'y trompe. Si l'on peut contester que ces lois soient tombées en désuétude, on sait bien que l'application en est facultative. Ce sont des armes mises en réserve, et dont les gouvernements se servent selon les besoins et les circonstances. Du reste, quand on est entré dans la voie de la répression, on va toujours plus loin qu'on ne veut; et, dans quelques limites qu'on la renferme, les ennemis de l'Église et du gouvernement y trouvent toujours des moyens pour les attaquer l'une et l'autre, ou les compromettre. Qu'on en juge par ce que nous avons sous les yeux.

Nos adversaires communs ne s'accordent pas entièrement sur la conduite qu'à leur sens le gouvernement doit tenir envers les évêques dans les circonstances actuelles; mais leur but est le même. Tous convaincus que l'appel comme d'abus est une arme usée, il n'est venu qu'à la pensée d'un petit nombre que les évêques, étant avertis, auraient pu prudemment être laissés à eux-mêmes et à leur sagesse.

L'État aurait rempli son devoir en protestant contre des actes qu'il croit hostiles à la législation et aux traditions nationales : libre aux évêques de remplir le leur, sous la responsabilité de leur conscience, en face du jugement de Dieu et de l'opinion publique. Les uns donc proposent de recourir à la force, et de mettre à exécution les articles du Code pénal (art. 201-206); les autres, plus habiles, ne voudraient pas d'une persécution dont fatalement les évêques recueilleraient l'honneur et les bénéfices. Mais ils croient le moment opportun pour en venir à des solutions plus radicales : asservir l'Église à l'État, ou rompre absolument avec elle. Si l'on ne peut espérer d'arriver au résultat tout d'un coup, ils indiquent les moyens de le préparer et de l'obtenir prochainement. « Cette préparation est facile et on l'a en main. Après tout, ce ne sont pas les évêques qui ont fait la situation actuelle, et ce n'est pas à eux tout d'abord qu'il faut s'en prendre. Puisque le Pape a répondu aux propositions contenues dans une lettre impériale célèbre par la condamnation presque littérale de ces propositions mêmes, comment espérer encore qu'on sur-

Digitized by Google

montera ses résistances, et qu'il consentirait à se déjuger? Nous avons motivé le traité du 15 septembre sur l'incompatibilité de nos principes avec ceux qui dirigent le gouvernement pontifical; cette incompatibilité, le Saint-Père l'affirme plus haut et plus énergiquement que nous. Que reste-t-il, si nous sommes conséquents avec nous-mêmes, sinon de hâter l'exécution de ce traité, pour nous dégager d'une situation qui gêne la liberté de notre action, inquiète notre conscience politique et compromet notre dignité aux yeux de l'Europe? Nous nous sommes réservé deux ans pour retirer nos troupes de Rome; mais nous ne nous sommes engagés envers personne à ne pas les retirer plus tôt. Le moment est venu de procéder à cette mesure : ce sera le premier pas vers une situation nouvelle, un acheminement naturel à une rupture ouverte, ou du moins à une séparation définitive entre l'Église et l'État. »

Certes, nos chers coopérateurs, malgré l'éclat qu'on leur donne, et l'habileté avec laquelle on les produit, nous sommes loin d'attacher une grande importance à ces espérances et à ces insinuations. La sagesse séculaire du Saint-Siége et les intérêts bien compris du gouvernement les tiennent également éloignés de ces excès. Les évêques sauront bien, d'ailleurs, sans violer le respect dû au pouvoir, réserver les droits de leur dignité et remplir les devoirs de leur charge. Au besoin, le caractère propre de l'esprit français nous rassurerait. Malgré sa vivacité connue, les solutions radicales ne lui vont guère; trancher violemment les questions ne lui paraît pas la manière la plus sage de les résoudre : et, sauf les circonstances exceptionnelles où l'emportement des passions le domine, il ne croit pas que consommer le mal en soit l'unique remède.

Cependant, si la situation est loin d'être désespérée, il faut convenir qu'elle a ses périls. Les meilleurs esprits s'agitent et se partagent. Les amis sincères de la liberté gémissent. Les consciences chrétiennes se troublent. Les défiances entre le gouvernement et le clergé s'accroissent. Des préjugés et des erreurs anticatholiques se propagent. De toutes parts on se

Digitized by Google

demande avec anxiété quand et comment finiront ces conflits, et si l'on peut croire prudemment que la paix entre le Saint-Siége et le gouvernement, entre l'État et l'Église, en France, sera un jour assurée.

Il serait plus raisonnable peut-être de se demander si ces agitations, si ces conflits ont vraiment une raison d'être ; si les documents romains ont bien la signification et la portée que la presse leur a généralement données ; si les accusations dirigées contre ces actes pontificaux, et parties de camps si divers, sont justes et motivées ; si, dans des convictions qui semblent si générales et si fortement établies, l'ignorance, l'irréflexion, les préjugés et les circonstances n'ont pas eu la plus grande part ; si, enfin, sous ces graves apparences de dissentiments, il n'y aurait pas aussi des malentendus.

C'est ce que nous nous proposons d'examiner dans cet écrit, nos très-chers coopérateurs. En vengeant le Saint-Siége contre les accusations de la presse, nous aurons l'occasion d'exposer, au moins indirectement, les saines doctrines sur ces matières délicates. Sans prétendre donner une interprétation officielle des actes pontificaux du 8 décembre, ce qui n'appartient qu'au suprême législateur, nous en dirons simplement notre pensée. En repoussant avec énergie les griefs portés contre notre Pasteur et notre Père, nous n'incriminerons pas les intentions : nous ne ferons pas le procès aux personnes ; et pour montrer l'injustice de ces accusations, nous en appellerons moins à la science qu'à la réflexion, moins au sentiment religieux qu'aux règles élémentaires de l'équité.

Engagés dans une situation difficile, nous croyons, avec un grand évêque dont le nom est sans cesse invoqué depuis quelque temps, qu'il est possible de défendre victorieusement les droits et les actes du Saint-Siége, sans fournir des armes aux ennemis des institutions et du gouvernement de son pays. Si nous avons de justes sujets de plaintes, nous saurons bien en contenir l'expression, ou la rendre toujours digne et respectueuse. Dans les conflits soulevés entre l'État et l'Église, l'épiscopat ne cherche point des occasions de querelles, mais des

Digitized by Google

remèdes : *Nos autem queri juvat, cum decet et prodest; remedia enim non dissidia quærimus.* Heureux nous-même si par ces quelques recherches et des observations simples, mais bien réfléchies, nous pouvions concourir à amener la fin de dissentiments bien regrettables, et si, en éclairant l'opinion publique surexcitée, il nous était donné de la ramener à des appréciations plus équitables, et de contribuer, en quelque chose, à l'apaisement des esprits.

Après cet avant-propos, l'auteur traite successivement plusieurs points importants, que *la Gazette de France* a résumés comme il suit :

1° Injustice des accusations portées contre les actes pontificaux ;

2° Ces actes ne renferment rien de contraire à l'ancien droit public de la France ;

3° Ils ne portent aucune atteinte aux droits et à l'indépendance de la puissance civile ;

4° Ils ne condamnent pas la société moderne ; ils ne contiennent pas des affirmations en opposition directe avec ses principes, avec ceux de notre droit public en particulier ;

5° Ils sont des enseignements religieux plutôt que des actes politiques.

## III

## L'ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

Mgr Ræss (André) ✻, comte romain, prélat assistant au trône pontifical, né à Sigolsheim (Haut-Rhin) le 6 avril 1794, nommé coadjuteur de Strasbourg par ordonnance du 5 août 1840, préconisé évêque de Rhodiopolis *in partibus infidelium* et coadjuteur de Strasbourg avec future succession le 14 décembre suivant, sacré le 14 février 1841, évêque de Strasbourg le 27 août 1842, précédemment chanoine de Strasbourg.

La lettre suivante, antilibérale comme fond, et libérale comme application, attaque directement le point de vue du légiste, et émet formellement deux questions graves

Digitized by Google

qu'a jetées aussi, en passant, l'évêque d'Orléans : 1° Une société civile dans laquelle il n'y aurait qu'un culte, le culte catholique, ne pourrait-elle pas faire entrer la profession de ce culte dans les conditions fondamentales de sa constitution politique, et admettre ainsi cette religion comme religion d'État? 2° Un tel régime ne serait-il pas l'idéal de la perfection?

Je traiterai ces questions dans ma seconde partie.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Strasbourg, 17 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'aurais voulu me borner à un simple accusé de réception et concentrer en moi les peines amères que votre circulaire a causées à mon cœur d'Évêque et de Français ; mais, précisément en cette double qualité, je n'ai point pu ne pas rompre le silence et jeter un cri de douleur et de protestation quand j'ai vu la parole la plus solennelle du Vicaire de Jésus-Christ, du Chef et du Père spirituel de deux cents millions de catholiques, enchaînée; quand j'ai vu le glaive qu'il tient du Ciel, brisé sur le sol de la France par le glaive de la guerre, et les Évêques, ses fidèles coopérateurs, les soutiens les plus fermes de l'ordre et de la vérité, placés dans cette même France au-dessous de la condition du dernier folliculaire.

Comme Évêque et comme Français, respectant les lois de l'Église et de mon pays, j'ai cru devoir aller à la recherche, sinon des motifs qui ont provoqué une mesure aussi grave, du moins de l'intention et peut-être des appréhensions qui ont pu inspirer Votre Excellence.

En face de la situation excessivement pénible qui nous est faite par la circulaire de Votre Excellence, et en présence des marques nombreuses de la bienveillance du gouvernement durant une longue administration de vingt-cinq ans, au milieu de mes inquiétudes actuelles et de la confiance qui ne m'a ja-

Digitized by Google

mais abandonné, j'éprouve le besoin de mettre au moins à couvert l'intention qui a dicté l'espèce de manifeste dont le premier jour de l'an vient de nous gratifier.

Tout d'abord, monsieur le Ministre, la promulgation de l'Encyclique dans les chaires chrétiennes n'aurait, j'en ai la ferme conviction, présenté aucun inconvénient, et aurait pu, comme tout ce qui vient de l'Église de Jésus-Christ, offrir de nombreux avantages.

Ces propositions, considérées sous leur forme négative, ou sous leur forme positive, expriment objectivement ou des erreurs à rejeter ou des vérités à croire. Comme telles, elles ne doivent impliquer aucun danger, puisque, hors la France et la Russie, aucun gouvernement n'en a empêché la publication, et qu'en France même cette publication n'a pas été interdite à la presse.

De plus, toutes ces quatre-vingts propositions, déjà contraires à la saine raison, sont condamnées depuis dix-huit siècles *implicitement* par les divers symboles ou professions de foi, par les Conciles, par les ouvrages de doctrine, voire même par les catéchismes, *explicitement* par des décisions dogmatiques successives, bien antérieures à l'Encyclique du 8 décembre 1864, sans que jamais la promulgation en eût été interdite. Isolées ou réunies, elles ne perdent rien de leur caractère essentiel. Le texte, en lui-même, pris dans le sens de l'Église et dans l'esprit du Saint-Siége, est dès lors inattaquable et au-dessus de la portée de toute interdiction civile.

La suppression des quatre-vingts propositions par le pouvoir est donc tout d'abord inutile pour tout catholique sincère. D'un autre côté, l'interdiction qui nous alarme repose sur des interprétations toutes personnelles.

Disons avant tout que, dans le cas présent, l'interprétation de l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Pie IX appartient tout entière à l'autorité dont elle émane. Les Catholiques ne se méprennent pas sur le sens des quatre-vingts propositions. Les ennemis seuls de l'Église n'aperçoivent pas ce qui est, et y mettent ce qui n'y est pas.

Digitized by Google

Si le gouvernement de Sa Majesté lui-même a cru devoir recourir à une mesure aussi grave que celle qui interdit aux Évêques la publication d'une Constitution dogmatique du Chef de la Chrétienté, sans doute il n'y a pas été porté, comme les ennemis de l'Église, par une appréciation hasardée de l'objet de son interdiction, mais très-certainement par un de ces scrupules de légalité si fréquents de nos jours, qui nous fait exagérer toute atteinte, vraie ou supposée, portée à la loi.

Je me permets donc, monsieur le Ministre, de me placer au point de vue légal, et j'essayerai de ramener à sa vraie mesure la différence qui existe entre la doctrine de l'Encyclique et la législation française relativement à la liberté religieuse. La haute raison de Votre Excellence ne méconnaîtra pas mon intention, et la droiture de son cœur ne refusera pas son attention aux considérations que j'aurai l'honneur de soumettre à sa juste appréciation.

La Lettre encyclique condamne très-clairement et très-énergiquement une doctrine fort accréditée parmi les publicistes modernes, selon laquelle toute liberté devrait être laissée à la manifestation des opinions personnelles en matière religieuse. Est-il vrai que cette doctrine, réprouvée par le Pape, soit, au contraire, consacrée par les lois françaises? Est-il vrai qu'il existe à cet égard une opposition radicale des principes entre l'Encyclique et notre législation? Non, cela n'est pas exact.

Le texte de 1789 relatif à la liberté de conscience est l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, promulguée le 26 août 1789 et reproduite en tête de la Constitution de 1791. Voici ce texte : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Ainsi, la déclaration garantit toute sécurité aux opinions religieuses... aussi longtemps qu'elles ne se manifestent pas ; dès qu'elles se manifestent, elle les fait tomber sous la surveillance, sous le contrôle, et, au besoin, sous l'action répressive de l'autorité. On conviendra que la liberté proclamée par la première partie de l'article est prodigieusement réduite par

Digitized by Google

la réserve énoncée, par une arme à deux tranchants, qui, maniée sans intelligence et sans ménagement, pourrait blesser les droits de l'Église.

Personne n'ignore l'atteinte que l'Assemblée constituante porta à ces droits par la Constitution civile du Clergé, les persécutions et les troubles qui en furent la suite, et auxquels le Concordat sut mettre si heureusement un terme: personne n'ignore les restrictions apportées par notre législation actuelle aux libres communications de l'Église catholique de France avec son Chef. Je ne veux point m'arrêter devant cette face particulière de la question générale que j'ai posée, et je me borne à constater, par l'importance même de la réserve énoncée en l'article 10 de la Déclaration, que les principes de 89 sont bien loin d'autoriser la liberté absolue qu'on revendique souvent en leur nom.

Si des objections peuvent être élevées contre la divinité de Jésus-Christ, contre la croyance qui a fait et qui soutient la civilisation chrétienne, on peut en élever aussi contre l'existence de Dieu ; et cette vérité religieuse, non plus que la première, ne semble affecter directement ni le mécanisme politique et administratif de l'État, ni l'ordre matériel, ni les droits des citoyens. Le législateur français n'a point cru cependant devoir la laisser discrètement ensevelie au fond de la conscience de chacun. L'Assemblée constituante, dans le préambule du célèbre décret que je viens de citer, déclara se placer en présence et sous les auspices « de l'Être suprême. » A moins de prétendre que l'Assemblée délibéra et vota solennellement un *non-sens*, on est forcé de reconnaître dans ces paroles un acte d'adhésion nationale, législative, au dogme de l'existence d'un Dieu souverainement sage et puissant, qui a l'œil ouvert sur la société humaine, qui est la source première d'où émanent le droit et la justice.

Voici, à son tour, notre code d'instruction criminelle qui vient invoquer ce Dieu, vengeur du parjure ; il ne tient aucun compte des objections de l'athée et de l'inviolabilité qui serait réclamée pour la conviction négative en matière religieuse ; il

Digitized by Google

veut que le président de la cour d'assises, debout et découvert, rappelant aux jurés les devoirs de leur mission auguste, leur fasse promettre sacramentellement, *au nom de Dieu*, qu'ils les rempliront avec fidélité : « Vous jurez et promettez devant Dieu et les hommes... » et chacun des jurés, appelé individuellement par le président, doit répondre, en levant la main: *Je le jure*, à peine de nullité. (Art. 312.)

Des esprits chagrins, passionnés, injustes, ont pu seuls accuser la loi française d'être athée.

Est-ce que l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 ne punit pas « tout outrage à la morale publique et religieuse? » Est-ce que, selon la plus bénigne interprétation de ce texte, l'amende et l'emprisonnement ne sont pas dus à l'impie qui déverserait publiquement le mépris et l'insulte sur la croyance à l'existence de Dieu, à l'immortalité de l'âme, à une vie future où la vertu et le crime recevront chacun leur infaillible salaire? Dans la discussion législative à laquelle donna lieu la rédaction de cet article 8, le garde des sceaux, M. de Serre, et M. Royer-Collard proposaient de supprimer le mot *religieuse* comme superflu, *morale publique* impliquant nécessairement *morale religieuse*. « Le sentiment religieux, disait M. Royer-Collard, est le principe des devoirs réciproques et la sanction de la morale publique; il ne peut être outragé sans que celle-ci le soit en même temps. »

Nos lois françaises le reconnaissent donc : une société ne peut vivre sans un « fonds commun » de notions morales et religieuses, dernier fondement sur lequel tout repose. Lorsque ces notions sont, d'ailleurs, intrinsèquement vraies, et que la conscience publique est vivement pénétrée de leur vérité, la société a le droit non-seulement de les proclamer officiellement, mais aussi de les sauvegarder par les moyens de contrainte légale contre les attaques scandaleuses dont elles seraient l'objet.

En France, comme dans la plupart des États modernes, le fonds commun de croyances se trouve singulièrement amoindri. Le Catholicisme a été déserté par une partie des popu-

Digitized by Google

lations; le protestantisme, divisé en sectes dès sa naissance, ne défend plus que faiblement ou même semble abandonner, dans plusieurs de ses chaires, les dogmes et les mystères qu'il avait retenus à l'origine; la foi à la Religion révélée est détruite dans des milliers d'âmes, quoique souvent on la voie renaître à la dernière heure de la vie, quoique les cœurs restent chrétiens jusqu'à un certain degré, même après que les esprits ont cessé de l'être, et quoique enfin la philosophie spiritualiste emprunte au Christianisme, tout en omettant de nommer son bienfaiteur, des lumières bien supérieures à celles de Platon.

En fait, le *fonds commun* français de croyances et de sentiments religieux se réduit trop manifestement au déisme, imprégné de morale évangélique.

Notre législation se proportionne manifestement à cette mesure. Le législateur humain ne peut pas, en effet, ne pas être de son temps et de son pays. Il deviendrait un fou très-dangereux s'il prétendait opérer avec cette puissance d'abstraction et de généralisation qui élève le théologien à une hauteur où disparaissent, dans la pure région des principes divins, les mobiles et variables réalités de la terre, les accidents historiques, les nécessités ou les convenances locales. Donc le champ de la liberté religieuse s'est agrandi en France, à mesure que l'unité et l'énergie des croyances diminuaient.

Nos lois ont voulu prévenir le retour et, si possible était, effacer jusqu'au souvenir de sanglantes discordes, en abolissant les inégalités civiles et politiques qui avaient existé, à raison de la différence de culte, entre les enfants de la même patrie. D'une autre part, elles ont reconnu officiellement et mis à la charge du Trésor quatre cultes existant de vieille date sur notre sol, et considérables par le nombre de leurs sectateurs. La liberté religieuse est même entrée plus avant dans nos mœurs que dans nos lois ; car elle correspond à une fibre généreuse du caractère français. C'est pourquoi plusieurs dispositions du Code pénal (art. 204, 207, 208), comminatoires à l'égard du Catholicisme, restent à l'état de lettre morte. C'est

Digitized by Google

pourquoi, aussi, toute doléance, fondée ou non, d'une minorité non Catholique, éveille de si faciles sympathies. C'est pourquoi, enfin, tous les Catholiques obéissent d'autant plus cordialement à l'autorité spirituelle, qu'en ce faisant ils n'écoutent que leur conscience, et se sentent dégagés de toute contrainte comme de toute espérance humaine.

Mais, quelle que soit la part d'éloge ou de blâme qu'il plaira à chacun d'attribuer, dans ces résultats, au caractère national, à la prudence politique, à la philosophie du dix-huitième siècle, à l'amour de la commune patrie, aux inspirations de la charité chrétienne, je nie de nouveau que notre loi française ait posé la liberté des cultes comme une règle supérieure, générale, absolue. Voici une preuve nouvelle et décisive que cela n'est pas, qu'il s'en faut de beaucoup. Les sectateurs d'un culte même chrétien, mais non inscrit parmi les cultes *reconnus*, ne peuvent se réunir et ouvrir un temple pour la célébration dudit culte, sans avoir obtenu de l'administration une autorisation préalable, discrétionnaire, toujours révocable à la volonté du gouvernement. (Arrêts de cassation du 19 août 1830 et du 22 juillet 1837; décret du 19 mars 1859.)

Maintenant, supposons une société où le fonds commun des croyances soit beaucoup moins réduit qu'il ne l'est en France; supposons une nation catholique par ses mœurs, par ses lois, par ses invariables traditions; une nation sachant et professant que Jésus-Christ est Dieu, qu'il est *la Voie*, *la Vie et la Vérité;* que l'Église est l'infaillible interprète de la doctrine religieuse, et que la fidélité aux préceptes divins est la meilleure garantie de l'ordre et du bonheur pour l'individu, pour la famille, pour la société; une nation dont tous les membres soient attachés à la vraie foi, sauf une minorité aussi infime et aussi discordante que l'est en France celle des athées: pourquoi les lois de cette nation ne refuseraient-elles pas à tout culte nouveau le droit de public exercice que notre loi française assure seulement à quatre cultes? Pourquoi, sans porter un regard inquisitorial sur le for intérieur de chacun, sans s'exposer à avilir les âmes par la contrainte et par l'hypocrisie,

Digitized by Google

les lois de cette nation ne défendraient-elles pas contre les attaques publiques le riche fonds commun qu'elle a eu le bonheur de conserver? Entre une telle législation, qui réaliserait la doctrine de l'Encyclique, mais qui suppose un peuple jouissant de l'unité catholique, et notre législation française moderne, je vois une grande, très-grande différence *du plus au moins*, mais non une opposition radicale de principes.

Or, le plus ou le moins est une question d'application, et l'Encyclique ne contient qu'une décision doctrinale. Autre chose est de prononcer un jugement théologique, autre chose est d'apprécier les circonstances qui pourraient faire que la plus pure et la plus religieuse théorie deviendrait, par son application absolue, une source de troubles sociaux ou même une véritable injustice par l'atteinte qu'elle porterait aux droits acquis.

L'Encyclique condamne ceux qui admettent doctrinalement l'égalité des droits légaux entre la vérité et l'erreur. Notre législation française n'admet point d'une manière absolue cette égalité; car il est bien incontestable qu'un homme, pourvu de tous les grades scientifiques possibles, n'ayant d'ailleurs à se reprocher aucun acte ni aucun écrit contre la probité ni contre la pudeur, ne serait point admis à user du droit légal de la liberté d'enseignement s'il s'annonçait comme ayant l'intention de prendre l'athéisme pour base de l'instruction religieuse à donner à ses élèves.

Opposition serait faite à son projet *dans l'intérêt des mœurs*, et il n'y a pas en France un seul conseil départemental de l'instruction publique qui hésitât un instant à valider cette opposition. Seulement, le Pape, et avec lui tous les Catholiques croyants, ne peuvent douter que le Catholicisme ne soit la seule Religion qui contient toute la vérité religieuse, et qui ne contient que la vérité; le devoir et la mission du Pape sont de le rappeler au monde entier. Une bonne partie de la France, au contraire, est étrangère à cette foi, ou n'y adhère qu'avec mollesse et restriction. Voilà le fait: fait manifeste, ancien, et que les mesures de rigueur employées à une autre époque

Digitized by Google

n'ont pas empêché de se produire. Évidemment, le législateur français a pu et dû tenir très-grand compte de ce fait.

Pie IX, successeur du Pontife qui souscrivit avec tant de bonheur au Concordat français de l'an X, Pie IX, successeur d'un autre Pontife qui fit savoir aux Évêques de Belgique que ceux-ci pouvaient, en toute sûreté de conscience, prêter serment de fidélité à la très-libérale Constitution du nouveau royaume, Pie IX n'a jamais entendu inciter les Catholiques de France au mépris des lois qui régissent leur patrie, et sous l'empire desquelles elle a rendu à l'Église plus de services peut-être que nulle autre nation. Ah! ce serait outrager sa grande âme que de discuter plus longtemps un tel grief. Oui, nous pouvons rester bons Catholiques et respecter sincèrement, non par force, mais par raison et par conscience, les droits que nos compatriotes des autres cultes tiennent de l'histoire, des mœurs et des lois de la France. Nous autres Évêques aurions pu joindre au texte concis de l'Encyclique les développements nécessaires pour prévenir tout malentendu de la part d'esprits ignorants ou prévenus; personne n'eût été surpris que Votre Excellence, en sa qualité de ministre des cultes, les invitât à le faire. Aujourd'hui, les commentaires de la malignité, qui ont toute liberté de se produire, ajoutent aux inconvénients du silence imposé aux voix pastorales.

Si, dans cette lettre, je me suis attaché de préférence à justifier l'Encyclique sur la doctrine de la liberté religieuse, c'est parce que cette doctrine a été plus particulièrement l'objet de violentes attaques et a donné lieu aux plus fausses interprétations. Ce que je viens de dire pourrait aussi bien s'appliquer à toute autre proposition de ce document, par exemple, à celle qui condamne le principe de la non-intervention que la France ne peut et ne veut entendre dans le sens *absolu*, les faits étant là pour prouver le contraire.

Veuillez agréer, etc.

† ANDRÉ, Évêque de Strasbourg.

Digitized by Google

On a pu remarquer que j'ai apporté une légère modification au sommaire qualificatif de cette V^e^ catégorie. Après revue de mes casiers, j'ai, d'ailleurs, été sur le point de n'y laisser figurer que l'évêque d'Orléans.

Les trois évêques qui la composent, diffèrent assez sous les rapports qui m'ont préoccupé dans ma classification, pour qu'il soit difficile de leur donner une qualification commune.

M. Dupanloup est aussi libéral que possible devant la Bulle, et il ne laisse rien échapper qui trahisse un césarisme pratique moderne. Il se tait aussi sur la théorie des concordats, et montre une grande réserve contre celle de la séparation de l'Église et de l'État. Il semble que son esprit n'aurait pas une longue route à faire pour se réfugier, au besoin, dans ce dernier système. C'est aussi ce qu'il insinua, il y a quelques années, lorsqu'il jeta aux gouvernements cette belle parole : PLUTÔT LE PAIN NOIR ET LES CATACOMBES !...

M. Ginouilhac perd, en libéralisme, sur M. Dupanloup, et lui ajoute un peu du césarisme dont ce dernier est exempt. Cet évêque paraît être très-admirateur de Bossuet, dont le gallicanisme fut, au fond, peu libéral et très-césarien.

M. Ræss fait un pas de plus dans le césarisme comme théorie, en émettant plus formellement que les autres la question de droit social d'une religion d'État, quoiqu'en application il paraisse aussi libéral que M. Dupanloup, et peut-être davantage.

---

Digitized by Google

## CATÉGORIE VI

### LIBÉRALE MODÉRÉE AVEC NUANCE CÉSARIENNE.

M. l'archevêque de Paris tiendra la tête de cette catégorie. J'avouerai même que l'idée de cette classe m'était d'abord venue en parcourant, une première fois, son mandement, qui est très-beau, mais qui, à dessein sans doute, n'est pas souvent à la question.

1

### L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Mgr Darboy (Georges), O. ✻, né au Fayl-Billot (Haute-Marne), le 16 janvier 1813, nommé Évêque de Nancy le 16 août 1859, sacré le 30 novembre 1859, nommé Archevêque de Paris par décret du 10 janvier 1863, préconisé le 16 mars suivant, et installé le 22 avril de la même année; grand aumônier de l'Empereur, et primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, sénateur.

C'est avec un regret sincère que je me vois obligé, par les limites de mon volume, à ne donner que des extraits du travail de M. Darboy.

Dans ce siècle, dont l'effort principal, au moins apparent, est en faveur de la philosophie de la matière aussi bien dans l'ordre religieux que dans l'ordre profane, lorsqu'il me tombe sous le regard une page contemporaine empreinte de cette philosophie de l'esprit, douce, tolérante, harmonieuse, dont la chaîne a passé par Platon et Malebranche, par Augustin et Fénelon, et qui, quoi qu'on en dise, ne se rompt jamais dans l'humanité, je suis touché aux larmes, et je me sens le devoir d'en-

Digitized by Google

voyer aussitôt mon merci de cœur à l'auteur de cette page.

EXTRAITS DE LA LETTRE PASTORALE RELATIVE A LA RÉCENTE ENCYCLIQUE DU SOUVERAIN PONTIFE.

. . . . . .

Les peuples, comme les individus, ont leurs illusions, leurs entraînements, leurs défaillances; quand ils se méprennent sur les vrais caractères et les éléments essentiels de la liberté, du progrès et de la civilisation, et que, fascinés et séduits par le charme et l'éclat tout extérieur de leur existence, ils perdent de vue les conditions de leur grandeur morale, n'est-il pas juste et nécessaire qu'une voix autorisée se fasse entendre qui leur rappelle le droit oublié, la loi méconnue, le devoir trahi? Quand l'humanité, en marche vers le ciel qui est sa patrie, semble vouloir s'attacher à la terre qui n'est qu'un exil; quand découragée par les fatigues, ou retenue par les agréments de la route, et préférant le plaisir au mérite et les joies d'un jour à toute une éternité de bonheur, elle s'enferme dans l'étroit horizon du présent, comme si tout y finissait, au lieu de porter vers son grand avenir sa pensée et ses vœux, n'est-il pas beau qu'un pouvoir paternel, une douce magistrature, dans l'indépendance d'un ministère respecté, crie à l'auguste voyageuse, en lui montrant le but à poursuivre : Une seule chose est nécessaire[1]? Que sert à l'homme de gagner le monde entier, s'il perd son âme[2]? Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu[3]. Qui n'est pas avec lui est contre lui; qui n'amasse pas avec lui, disperse[4]. Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît[5]. La religion porte avec elle sa propre récompense, ayant tout à la fois les promesses de la vie présente et de la vie future[6]. Plus loin donc et plus haut : *Sursum corda!*

Eh bien, nos très-chers Frères, telle est exactement la mission que le Souverain Pontife vient de remplir, et voilà le sens

[1] Luc, x, 42. — [2] Matth., xvi, 25; Marc, viii, 36. — [3] *Hebr.*, xi, 6. — [4] Luc, xi, 23. — [5] Matth., vi, 33; Luc, xii, 31. — [6] I *Timoth.*, ix, 8.



Digitized by Google

général et la portée de la récente Encyclique. Du haut de sa position, il voit le mal, et, avec la science et l'autorité qui lui appartiennent, il le signale et le condamne. Il rappelle la vraie doctrine niée ou combattue par les sophismes et les passions; il met en lumière les principes obscurcis et diminués, au grand détriment des âmes; il marque le but, et il invite, non pas à laisser ce qui est bien, mais à chercher ce qui est mieux. Il dit à chacun de ses enfants, que la raison et la nature ne sont pas ses seules conseillères, et qu'il faut de plus, pour atteindre sa fin, les lumières de la foi et le secours de la grâce. Il dit aux peuples que les conditions où l'incroyance essaye de les engager, ne peuvent que les trahir et les perdre, et que la religion au contraire maintient et développe, au sein de la société civile, ce qui fait son repos et sa prospérité. Il dit à tous, en leur montrant le ciel : Vous valez mieux que ce monde, et voilà votre patrie : *Sursum corda !*

A la voix de notre Saint-Père le Pape, et suivant son exemple, nous venons, à notre tour, vous offrir les mêmes enseignements et vous exposer, avec les développements nécessaires, ces principes si élevés et si féconds. Rien n'intéresse davantage, pour le présent et pour l'avenir, votre personne et votre pays; rien n'est plus digne de la méditation des esprits sérieux. C'est donc en vue d'accomplir un devoir et de vous être utile que nous voulons prouver, dans cette instruction pastorale : 1° qu'on ne doit pas vivre selon les sens et la nature, mais selon l'esprit et la grâce[1]; 2° que la religion porte la fortune des empires, et que, d'après l'oracle des Écritures rappelé par le Saint-Père, un peuple est heureux quand il a Dieu pour maître.

I. Le Pape condamne le naturalisme, c'est-à-dire le système qui prétend que l'homme peut répondre à sa vocation et atteindre sa fin par ses seules forces naturelles. Ce système s'est déjà produit dans le monde chrétien il y a quatorze siècles, et tout aussitôt l'Église l'a frappé d'anathème par la bouche de

[1] *Romain.*, VIII, 4.

Digitized by Google

ses docteurs et de ses conciles. La vérité est que la nature, avec toutes ses belles et grandes qualités, ne suffit pas à l'homme, et qu'il a besoin d'être aidé par un secours supérieur et céleste qui se nomme la grâce.

En effet, nos très-chers Frères, les esprits forts ont beau dire, les choses humaines sont envahies par le surnaturel qui nous déborde de toutes parts, et qui, pour paraître mystérieux, n'en est pas moins très-réel et se fait sentir à nous dans les meilleurs moments de la vie. Les croyants le savent, les autres ne refuseront pas de l'admettre, s'ils veulent se laisser éclairer par un exemple et réfléchir à ce qui se passe en eux et autour d'eux. Vous connaissez et goûtez les arts, leur dirons-nous : par delà les lignes savantes de la sculpture, sous la magie du dessin et du coloris, à travers les mélodies les mieux inspirées, vous savez découvrir je ne sais quoi de grand et d'infini qui vous émeut et vous subjugue. C'est l'idéal qui vous apparaît et vous entraîne après lui ; vous le poursuivez sans jamais l'atteindre ; mais il vous laisse voir, en fuyant, quelque vestige de sa gloire et comme un rayonnement de sa beauté, et telle est la vérité et la force de ce qu'il vous révèle, que si vous en faites passer seulement un éclair dans vos œuvres, l'humanité les nomme sublimes et les salue par un frémissement d'admiration.

Eh bien ! d'une manière analogue, mais dans un ordre de choses bien plus élevé, c'est ainsi que le surnaturel nous parle, et que la grâce nous visite et nous appelle. Tous, nous avons entendu quelquefois ce langage plein de mystère et de puissance, par exemple au jour de notre première communion, au milieu des revers et des larmes, à certaines heures que Dieu lui-même a choisies et rendues salutaires. Oui, il y a partout, dans les fêtes de la religion et dans les événements de ce monde, dans la nature matérielle et dans la conscience chrétienne, il nous arrive de partout aussi, d'en haut et d'en bas, du ciel et de la terre, une voix étrange qui parle de repos et de bonheur sur un mode plaintif et désolé, une voix douce et triste qui se mêle au bruit des ruines de cette vie, et qui chante

Digitized by Google

les espérances de notre immortel avenir : lointain écho de la patrie céleste, où nos aïeux nous ont devancés et nous attendent! Victorieuse et sainte impression de la grâce rouvrant dans nos cœurs la blessure qu'y a faite la perte du paradis, et y réveillant cette faim et cette soif de la félicité et ces inconsolables sentiments de l'infini qui nous charment et nous tourmentent! . . . . . .

C'est naturellement que notre corps possède des qualités et une énergie par où il se met en rapport avec le monde physique, afin d'y trouver son aliment et son bien-être. L'homme dure et se conserve ici-bas, parce qu'il respire l'air répandu dans l'atmosphère, et parce que, au moyen de l'assimilation, il emprunte à ce qui l'environne de quoi soutenir cette petite flamme tremblante qu'on nomme la vie. Il appelle donc à lui les créatures qui peuplent cet univers, et les créatures soumises apportent tout ce qu'elles peuvent offrir à leur roi pour son utilité et pour son agrément. Le ciel avec son sable d'étoiles, les forêts avec leur verdure et leur silence, les campagnes inondées de lumière, de fleurs et de parfums, la terre féconde qui se couvre au loin de plantes salutaires et de fruits savoureux, les animaux destinés au service et à la nourriture de l'homme, toutes ces choses viennent réjouir et fortifier ses sens, s'incliner sous ses ordres, lui plaire et le charmer : Maître, semblent-elles lui dire, nous voici! Et elles vivent et meurent pour le caprice ou le besoin de cette frêle argile qui, par droit de nature, tient dans ses mains l'empire du monde.

De même, c'est naturellement que notre âme possède des facultés et des forces par où elle peut saisir et s'assimiler la vérité qui est sa vie ; car l'esprit vit et se développe par son commerce avec l'esprit, comme le corps vit et se soutient par ses relations avec les corps. Votre raison, excitée et conduite par la parole, entre dans le monde intellectuel et s'éclaire en le parcourant. Vous observez les phénomènes variés de la création, et vous en recherchez et définissez les lois. Vous méditez les grands principes qui sont le fondement de la famille et de la société, et vous les affermissez dans les cœurs contre les at-

Digitized by Google

taques du sophisme et de la passion. Vous étudiez et tâchez de résoudre le problème toujours renaissant d'un harmonieux équilibre à établir entre l'autorité et la liberté, ces deux pôles unis par l'axe de la loi et sur lesquels se meut tout l'ordre politique et social. Vous prenez un vol plus sublime encore : votre pensée et votre cœur s'élèvent jusqu'à Celui qui est la fin de toutes les créatures, comme il en est le principe ; vous apercevez Dieu dans l'immensité qu'il a peuplée de ses œuvres et où les soleils vous montrent écrit son nom en lettres splendides; vous le voyez passer au milieu des destinées privées et publiques où sa main conduit tous les événements, sources de ces joies et de ces larmes dont les choses humaines sont remplies; vous le trouvez présent non-seulement à toutes les pages de l'histoire, mais dans tous les replis de votre conscience où sa voix incorruptible retentit sans cesse pour récompenser et punir; et alors le sentiment religieux s'empare de votre âme, qui fait monter aux pieds de l'éternel l'hommage et le parfum de sa prière.. . . . . .

L'archevêque trouve ensuite dans les imperfections de notre nature déchue, considérée par rapport à nos destinées, la nécessité de la grâce ; et il reprend :

Qu'est-ce donc que la grâce? C'est quelque chose de puissant et de divin qui est communiqué à l'homme pour le porter plus haut que sa nature. En effet, par une gratuite disposition de son amour, Dieu nous a marqué un but hors de proportion avec nos aptitudes et nos forces naturelles : ce but est de le voir face à face et de le posséder éternellement dans la gloire et la félicité céleste. Mais l'infinie sagesse n'a pu nous faire des destinées aussi sublimes, sans nous placer dans la voie qui y mène et sans nous donner les moyens de la parcourir avec succès. Or, ces moyens qui ne se trouvent pas dans notre nature, mais qui y sont surajoutés, c'est précisément ce qu'on nomme la grâce: influences d'un caractère tout divin, envoyées à notre esprit comme une lumière, à notre cœur comme une secrète

Digitized by Google

onction, à notre activité comme un puissant secours, et qui nous viennent par les sacrements et la prière, par la prédication évangélique et les bons exemples, par tout cet ensemble de pratiques spirituelles qui composent la vie chrétienne, et où l'Église établit et maintient ses enfants. Et voilà comment nous pouvons entendre, vouloir et faire des choses supérieures à nos facultés naturelles; voilà comment il est vrai que nous vivons ici-bas de la vie divine.

Oui, nos très-chers Frères, il en est ainsi. Quand le feu pénètre le fer et lui communique ses propriétés, le fer, sans perdre ce qui le constitue, éclaire, échauffe et brûle comme le feu. Eh bien, de même l'âme envahie et pénétrée par la grâce, sans rien perdre de sa nature, n'a plus seulement une vie humaine, mais encore une vie divine: elle voit, aime et agit comme Dieu, non pas autant que lui sans doute, mais avec des perfections qui ne sont qu'en lui, c'est-à-dire avec l'œil, le cœur et la puissance de Dieu. Oui, encore une fois, il en est ainsi : par la grâce, la nature se trouve non-seulement agrandie et fortifiée dans sa sphère propre, mais portée et soutenue dans une sphère supérieure où elle participe à quelque chose de divin, et commence ainsi sur terre une transfiguration qui doit s'achever au ciel. C'est pourquoi soyez fiers de ce qui vous fait hommes, mais soyez fiers surtout de ce qui vous fait chrétiens; car, selon l'enseignement de la foi, vous êtes d'autres Jésus-Christ, et comme l'Incarnation nous révèle un Dieu fait homme, de même et aussi réellement le mystère de la grâce montre en vous des hommes déifiés. . . . . .

L'archevêque établit, d'une manière aussi philosophique que religieuse, la supériorité de la nature avec la grâce sur la nature sans la grâce, et il dit de l'homme en qui règnent ces deux forces divines, du chrétien :

Ah ! sans doute, ses passions frémissantes, la continuelle expérience de sa faiblesse, l'étrange empire exercé sur lui par

Digitized by Google

les choses sensibles qui le fascinent et l'attirent dans leurs piéges, tout l'avertit qu'il est dans un état de désordre et comme un édifice en ruine. Mais précisément ses efforts de chaque jour ont pour but et pour résultat de rétablir l'ordre troublé et de relever l'édifice dans les proportions de son ancien plan. Par-dessous les sens où son âme se trouve abattue et comme ensevelie, il cherche et découvre les lignes tracées autrefois par la main créatrice et s'applique à refaire ce que la faute originelle a défait. Qu'il est beau dans cette lutte généreuse où, bravant les impressions de la nature et n'écoutant que les appels de la grâce, il s'élève, à force de vertu, jusqu'à Dieu, son créateur et son modèle! Voyez-vous ces hardis vaisseaux où la science moderne s'embarque pour parcourir et explorer le vaste océan qui pèse sur nos têtes? Retenus à terre par des câbles puissants, ils se débattent, et, en raison de leur légèreté même, tendent avec effort à se dégager; aussi, dès que les chaînes sont rompues, ils fuient d'un vol rapide au-dessus de la région des orages, et, loin de nos atteintes, naviguent en triomphe au milieu des airs. Eh bien! telle est l'âme chrétienne, quand elle sait vaincre les appétits du corps et les tendances de la nature corrompue, pour obéir aux aspirations qui la sollicitent et l'entraînent vers le ciel, et que, portée au-dessus d'elle-même par l'heureux souffle de la grâce, elle monte dans les pures régions de la vertu, et d'une aile libre et vigoureuse se rapproche sans cesse de Dieu, le splendide et vivifiant soleil des esprits [1].

Qu'un incroyant, toutes choses égales d'ailleurs, se montre quelquefois meilleur qu'un croyant, c'est une proposition que nous ne voudrions pas admettre sans correctifs; mais nous l'accordons en ce moment pour abréger. Qu'en doit-on conclure, sinon que tel homme vaut moins que ses propres principes, et tel autre davantage? Or, il n'y a rien là de nouveau ni d'inexplicable; le monde est plein de contradictions pareilles; l'inconséquence nous perd, et l'inconséquence nous sauve. Les hommes deviennent ce qu'ils veulent; mais les prin-

[1] *Sapient.*, XII, 18; XIV, 3; Matth., VI, 20 et 32. — Psalm. LXXXIII, 6-8.

Digitized by Google

cipes sont ce qu'ils sont, et l'on ne prouvera jamais qu'il ne faille pas préférer ceux de la foi à ceux de l'incrédulité.

Ensuite cet homme qui prétend ne s'inspirer que de la seule nature est-il aussi étranger à l'influence de la grâce qu'il le paraît? Non, assurément. La science rirait de lui, s'il s'imaginait échapper à toute action du soleil parce qu'il s'enferme dans ses appartements, comme si l'air qu'il respire et les aliments dont il se nourrit ne devaient rien au soleil. Or, il échappe encore moins au christianisme, qui est l'atmosphère morale où respirent et vivent les sociétés, et, bon gré mal gré, les individus. Nous dirons donc à ceux qui se croiraient indépendants du christianisme : Vous ne sauriez vous isoler des croyances et des mœurs publiques, des lois et des institutions sociales que l'esprit de l'Évangile anime, pénètre et soutient. Il y a plus: vous êtes précipités dans le surnaturel; les prières de l'Église tombent sur vous, les mérites de Jésus-Christ vous atteignent, et son sang vous couvre et vous protége. Vos négations n'y feront rien, et il vous est plus facile de nier la grâce que de vous en débarrasser.

Mais enfin ce fier incroyant se débarrasse, autant qu'il est en lui, de l'influence surnaturelle, et néanmoins il se montre honorable et digne d'estime. Eh bien, soit! ajoutons même qu'il est encore meilleur qu'il ne paraît. C'est un phénomène qui s'explique aisément et qui ne contredit point nos doctrines. Le christianisme ne prétend pas qu'en dehors de lui il n'y a ni esprit ni cœur, et que la nature, absolument mauvaise, reste incapable de faire aucun bien ; au contraire, il a pour mission de maintenir et de développer ce que la nature a de bon, en y surajoutant le principe d'une perfection supérieure. Aussi cet homme que vous trouvez si recommandable, quoiqu'il ne vive pas de la grâce, le serait encore plus s'il en vivait. D'ailleurs, et ceci est péremptoire dans la question, aurait-il toutes les vertus naturelles qu'on peut imaginer, sa faute et son malheur seraient toujours de n'avoir pas les vertus surnaturelles que Dieu lui demande. Non, cette honnêteté ne lui suffit pas ; il a tort de se rassurer, pour l'avenir, sur ces

Digitized by Google

belles apparences du présent, puisque la gloire ne peut couronner au ciel ce que la grâce n'a point inspiré sur la terre. Une comparaison va rendre sensible notre pensée : dans une foule de circonstances, en tout ce qui compose le côté vulgaire de la v e, rien ne ressemble à un homme qui a de l'esprit comme un homme qui n'en a pas ; mais la différence éclate dans les grandes occasions, où l'un devient la proie des choses, tandis que l'autre les domine et en fait le piédestal de sa fortune et de sa renommée. De même ici : admettons que, pour les relations de la vie et certaines vertus sociales, l'incroyant ressemble beaucoup à l'homme de foi ; on peut s'y méprendre quelquefois en ce monde, où s'écoule la moindre partie de notre existence ; mais où la différence éclatera, c'est à la mort, et lorsqu'ils entreront dans l'éternité. Voilà ce que l'Évangile nous enseigne à chacune de ses pages, ce que le christianisme prêche et proclame de toute manière, ce qu'il fallait rappeler ici.

C'est à ce point de vue élevé et décisif que le Saint-Père se place pour condamner, dans l'Encyclique, les systèmes et les erreurs qui, diminuant ou supprimant l'ordre surnaturel et tous ses moyens d'action, l'Évangile, la foi, l'Église, troublent les esprits et les enlèvent à la vérité, ruinent, comme il les en accuse, la loi naturelle gravée par la main de Dieu dans les cœurs, font la guerre même à la droite raison, et, ce qui est à jamais déplorable, compromettent le salut éternel des hommes. Telles sont aussi les pensées, et tels les sentiments qui nous animent tous dans le monde catholique, évêques et prêtres, de quelque manière que nous vous le fassions savoir, les uns parlant plus tôt et plus haut, les autres plus doucement et plus tard, ceux-ci voulant toujours qu'on tranche les difficultés, ceux-là préférant les dénouer pacifiquement. Oh ! oui, vous nous êtes chers, chrétiens rachetés par le sang d'un Dieu, et revêtus par là d'une dignité et d'un prix infini. Permettez-nous de vous aimer et de vous le dire : le cœur nous fait bien mal, si vous saviez ! quand nous voyons vos résistances à la grâce, et que nous songeons à ce qui peut un jour vous arriver de funeste. Prenez-en votre parti ; nous ne consentirons jamais à

Digitized by Google

nous désintéresser de vos destinées futures, et, au risque de vous déplaire par nos paternelles et tendres importunités, nous ferons le siége de votre âme, aspirant à la conquérir pour Dieu et pour la bienheureuse éternité.

II. Trois éléments concourent, selon leur importance respective, à la vie et à la prospérité des États : ce sont les ressources matérielles, les formes de gouvernement et les croyances morales et religieuses. A tous égards les croyances tiennent le premier rang : c'est sur elles que les États sont nécessairement fondés, et c'est par elles qu'il faut les régénérer et les soutenir. Les formes de gouvernement et les ressources matérielles remplissent des fonctions également indispensables, mais d'un caractère moins élevé et d'une moindre efficacité.

Ah ! sans doute, tous ces efforts ingénieux qui transportent les montagnes pour livrer passage à l'industrie et au commerce ; tous ces robustes bras qui déchirent le sein de la terre pour exploiter les mines, creuser des canaux et couvrir le sol des produits d'une culture intelligente ; toutes ces mains employées à préparer et à diriger les machines puissantes qui domptent la nature ou rivalisent avec ses forces, à multiplier les merveilles qui revêtent la vie d'élégance, de splendeur et d'agrément ; toute cette activité imprimée à la consommation comme à la production, à l'échange comme au transport des marchandises, à la circulation des signes monétaires comme aux entreprises qu'elle alimente ; d'un autre côté, tout cet appareil d'institutions qui règlent et assurent l'exercice des droits et la pratique des devoirs politiques et civils, qui excitent et soutiennent l'initiative et l'énergie de la nation, qui déterminent et protégent ses actes les plus importants ; l'armée avec sa discipline, et son courage, et l'éclat de ses drapeaux tout chargés de quinze siècles de gloire ; la magistrature avec sa science et son intégrité partout renommées ; les grands pouvoirs de l'État avec leur savant équilibre et leurs garanties réciproques : oui, tout cela est extérieur, manifeste et saisissant ; tout cela réjouit et tranquillise, tout cela fait concevoir

Digitized by Google

un profond et fier sentiment des ressources du pays et semble renfermer le dernier mot de ses destinées. Et frappés d'aussi grandes choses dont ils s'occupent d'ailleurs exclusivement, plusieurs se persuadent que la religion n'est presque pour rien dans la vie d'un État, puisqu'ils ne la font point figurer dans leurs calculs ; ou bien ils n'attribuent qu'un rôle secondaire et peut-être fictif aux croyances morales, du moins en tant qu'elles relèvent de la religion positive et qu'elles sont interprétées et défendues par l'Église et par le vivant sacerdoce de Jésus-Christ.

C'est contre une telle illusion que le Saint-Père prémunit les peuples. Il leur fait entendre que toutes ces choses, de quelque beau nom qu'on les décore, ne sont pas la vie même de la société, mais qu'il y a tout au contraire un péril dans leur action immodérée et dans leur prédominance abusive. Quel esprit sérieux et réfléchi, quel homme d'État voudrait combattre cette doctrine et prétendre qu'on peut exagérer impunément le côté matériel des affaires humaines, et qu'il n'y a rien à craindre du discrédit où sont tombés les principes?. . . . . .

De même les formes politiques ont une grande influence sur le repos et la prospérité des peuples. Elles règlent l'exercice et la transmission du pouvoir ; elles tracent les devoirs et circonscrivent les droits de tous et de chacun ; elles constituent ce qu'on nomme l'organisation d'un État ; elles s'emparent de toutes les forces vives qu'il possède, pour assurer leur développement régulier et harmonique. On comprend dès-lors qu'elles doivent toujours être calculées sur un ensemble très-complexe de besoins, d'intérêts et de croyances, et que par conséquent elles ne peuvent, en aucun cas, être réputées indifférentes. Mais est-ce à dire qu'elles soient le principal élément et l'essence de l'ordre, qu'elles contiennent en elles-mêmes leur propre justification et qu'il n'y a rien de plus fort qu'elles? Ce serait une étrange erreur; car si elles peuvent produire par leur naturelle efficacité le salut d'un pays, si elles sont leur propre sauvegarde et n'ont besoin d'être ap-

Digitized by Google

puyées sur rien, défendues par rien, comment sont-elles tombées tant de fois depuis soixante ans devant la colère ou même l'indifférence publique? Non, la vie des empires ne s'attache pas nécessairement à des formes politiques; elles sont des transactions plutôt que des principes; elles sont, si l'on veut encore, un moteur énergique, mais qui ne porte avec lui ni son ressort ni son frein. En conséquence, on commet une erreur et une faute si l'on se préoccupe avant tout de ce qu'il y a de conventionnel et de fictif dans la société, et si l'on néglige d'affermir dans les cœurs les idées éternelles, immuables, qui président à la destinée des nations comme des individus. Ce qui n'est de soi qu'une condition morte, on prétend l'élever à la dignité de principe fécond de la vie sociale. Mais la vie ne se laisse pas faire, et Dieu en garde le secret.

La vérité est donc, comme l'enseigne Pie IX à la suite de ses prédécesseurs, que les empires reposent sur le fondement des croyances religieuses. En effet, dans les peuples comme dans les individus, elles inspirent les sentiments, règlent les habitudes, forment le caractère moral et déterminent les actes. Elles protégent les droits et les devoirs contre l'avidité des intérêts et contre les entreprises de la passion. Elles rendent le despotisme inutile, en conciliant le respect à l'autorité; et c'est par elles que les subordonnés se tiennent aussi loin de la servilité que de la révolte. Jamais les croyances ne se sont affermies et développées au sein d'un État, sans y rendre la contrainte extérieure, l'emploi de la force, moins nécessaire et plus rare, sans y diminuer par conséquent les chances d'un dangereux antagonisme entre le pouvoir et la liberté. Jamais, au contraire, elles n'ont été livrées à la raillerie et au mépris, sans que la société tout entière ait senti le sol trembler et fuir sous ses pieds.

Remarquez-le bien, nos très-chers Frères; envisagées dans leurs rapports avec les conditions matérielles de votre vie sociale, les croyances religieuses jouent un grand rôle et exercent la plus salutaire influence. Elles favorisent la production, en inspirant du courage dans le travail; elles mesurent la con-

Digitized by Google

sommation, en modérant les désirs et en leur donnant pour frein le devoir ; elles président à la répartition de la richesse, en vivifiant le sentiment de la fraternité, en excitant la pitié des uns, la résignation des autres, la charité de tous. Les nations ne meurent de faim que lorsqu'elles sont déjà mortes de vices ; la vertu détruit la paresse et la cupidité; elle établit, autant qu'il est possible, l'équilibre entre la consommation et les produits, et, mieux que ne peut le faire aucune formule ou mesure d'économie politique, elle encourage l'industrie sans amener et développer le paupérisme. . . . . .

Je dois citer le long passage qui suit, bien qu'il sorte du genre, parce qu'il justifie le second qualificatif de ma sixième catégorie.

Envisagées dans leurs rapports avec les formes de gouvernement, les croyances religieuses sont si évidemment nécessaires que les attaquer et les affaiblir, c'est manquer de bon sens ou de patriotisme ; car c'est préparer des révolutions sanglantes. Il est impossible qu'un gouvernement, quelle qu'en soit la forme, prospère et se soutienne lorsque les croyances y perdent leur empire, et que, vaincues et chassées des cœurs, elles ne laissent plus voir, entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent, que des barrières de pure convention, des garanties vaines, des droits contestables, des devoirs imaginaires, en un mot des abstractions. Car quel homme a des devoirs si Dieu n'a pas de droits? S'il n'y a pas une autorité dans le ciel, comment y aurait-il des autorités sur la terre? En ce cas, l'homme est, en politique aussi bien qu'en religion, essentiellement autonome : chacun est à lui-même son pape et son empereur. Le seul gouvernement légitime, c'est qu'il n'y ait plus de gouvernement, c'est l'anarchie. Alors tout devient arbitraire et violence, et tous se débattent au milieu de l'universelle confusion comme dans une tanière sanglante, d'où le pouvoir acculé ne peut sortir que par le despotisme, et l'obéissance déshonorée que par la révolte.

Digitized by Google

Au reste, ce que le Saint-Père enseigne à ce sujet, ce que la théorie démontre, l'expérience le confirme. Les preuves en sont nombreuses ; mais il serait long de les déduire, lors même que chacune de nos paroles répondrait à tout un ensemble de faits.

Ne citons qu'un fait, l'empruntant à notre histoire et presque à notre époque, parce qu'il est de nature à mettre en pleine évidence ce que nous venons d'établir.

Les plus anciens d'entre vous ont vu, mais du moins vous savez tous, nos très-chers Frères, comment s'est ouvert le dix-neuvième siècle. L'ironie, le doute et la licence avaient tout affaibli, tout ébranlé, tout abattu. Les croyances, les mœurs, les institutions étaient tombées dans le même gouffre. Depuis dix ans, des hommes dont nous ne voulons rien dire ici, sinon qu'ils n'épargnaient pas les moyens matériels de gouverner, n'avaient su ni retenir ni remplacer aucune des choses qui font vivre les États. Nulle image d'ordre, nul principe de sécurité ; tout avait disparu dans la fange et dans le sang ; oui, tout, le droit comme le devoir, et l'autorité comme la liberté. Une réaction était inévitable ; ce fut un éclatant bienfait de la Providence et le salut de notre pays que l'œuvre de cette réaction fût confiée au génie d'un héros, à qui nous rendrions plus librement hommage si nous étions en présence de sa mémoire seule, et si nous ne paraissions louer de trop près un nom rajeuni sous nos yeux et couronné d'une auréole où le présent et le passé mêlent dans un commun éclat leurs splendeurs rivales.

Ce puissant esprit mesura de son regard le vide opéré par les négations des sophistes, et il le combla en affirmant tout ce qu'ils avaient repoussé. En présence d'hommes qui avaient banni Dieu des lois, des mœurs, de la science, des temples, de partout ; il osa proclamer la nécessité sociale d'une religion positive et de l'Église catholique. On lui conseillait, ou bien de ne point ramener la France à la religion, ou tout au moins de se passer du catholicisme, soit en instituant une Église nationale, soit en adoptant une forme quelconque du protestan-

Digitized by Google

tisme. Mais il combattit et réfuta tous ces avis timides et sceptiques avec une élévation de pensées, une grandeur de sentiments et une fermeté de courage où se révèle le croyant aussi bien que l'homme d'État. Il ouvrit des négociations avec le Pape, ordonna de le traiter comme s'il avait une armée de 200,000 hommes, et conclut cette transaction fameuse qui, sous le nom de Concordat, rétablit l'antique alliance de la France et de l'Église et fit revivre les meilleures traditions du passé. Quel spectacle émouvant que ce jeune capitaine, escorté déjà de dix victoires, venant, le jour de Pâques, se présenter à Notre-Dame de Paris avec tous les grands corps de l'État et faire acte solennel d'adhésion au catholicisme, ramenant Notre-Seigneur Jésus-Christ en triomphe sur ses autels sortis de leurs ruines, et par là imprimant à la destinée de ce siècle un branle et une direction qui font une partie de son bonheur et de sa force.

Et quel effet prompt et décisif! Le héros entraîna sur ses pas toute une nation éblouie par la splendeur de son génie et fascinée par le prestige de son commandement. Il arracha les âmes à leur froid scepticisme, et du cœur du pays il fit jaillir le respect, l'admiration, l'enthousiasme, tous les sentiments qui prennent leur source dans les croyances morales et religieuses. On avait juré haine éternelle à la royauté ; du bout de son épée, il ramassa la couronne de France et la mit sur sa tête. On avait proscrit la noblesse; il créa l'aristocratie de la bravoure et s'entoura de héros dont chacun était un ancêtre. On avait nié l'obéissance, il l'imposa ; le devoir, il y plia les indociles ; la règle, il ressuscita l'action des lois. Non, jamais condamnation plus haute ne tomba sur l'impéritie et le crime des sophistes qui dépouillent un pays de ses traditions religieuses et des plus nobles principes, pour l'emprisonner dans des institutions tout artificielles et lui composer une vie où Dieu n'a pas de place. Jamais on ne vit plus clairement que, pour les nations comme pour les âmes, il n'y a de force et de grandeur que dans l'amour et le respect de la religion ; que les croyances morales sont les véritables assises de l'édifice so-

Digitized by Google

cial, et qu'ainsi la paix et la prospérité des États se lient intimement au triomphe des doctrines qui font les grands chrétiens et les saints.

Vous le voyez, nos très-chers Frères, l'acte mémorable de 1801, en relevant les autels, a ramené l'ordre dans l'État, comme il a satisfait au besoin moral des âmes. Mais en outre, et c'est ce qu'il convient de rappeler plus particulièrement à l'heure présente, il est l'expression légale de deux vérités que la théologie enseigne et que l'histoire nous montre constamment appliquées. La première, c'est que la religion n'est pas seulement un fait et une doctrine, mais encore une société visible, organisée, vivante, et qui, sous le nom d'Église, parle, agit, se propage et se défend. La seconde vérité, c'est que, tout en proclamant et maintenant sa doctrine immuable, l'Église l'applique avec la discrétion et les tempéraments que réclame le besoin des siècles et des peuples, son but étant de garder toujours sauf l'honneur des principes, la paix et la concorde avec le pouvoir civil, bien loin de s'en séparer et de le combattre.

Ainsi, en premier lieu, le Concordat passé entre le Pape Pie VII et le premier Consul est dans la forme des traités internationaux. Les deux pouvoirs se présentent comme ayant une existence propre et indépendante; ils font des stipulations en faveur d'intérêts mutuels, ils règlent à l'amiable comment seront exercés certains droits et remplies certaines obligations qui se reconnaissent réciproquement. L'Église n'est donc pas dans l'État comme une société particulière qui tiendrait de lui toute sa vie et toutes ses forces, et dont il pourrait, à son gré, et par un droit unilatéral, modifier les conditions d'existence; c'est plutôt l'État qui, du moins géographiquement, serait dans l'Église, puisqu'elle s'étend sur le monde entier. Le mieux serait de dire que l'Église est partout chez elle, et que l'État est chez lui seulement dans les limites de ses propres frontières. Quoi qu'il en soit, divinement instituée pour procurer le salut des hommes au moyen de la doctrine qu'elle enseigne, des sacrements qu'elle administre et de la

Digitized by Google

discipline qu'elle fixe et maintient, l'Église ne peut remplir cette mission sans animer en même temps de son souffle la vie civile et publique, et sans faire du corps social un État chrétien qui l'honore et la protége. Il s'établit donc entre l'Église et l'État des rapports qui sans doute doivent être réglés et observés selon l'esprit du christianisme.

Eh bien! c'est dans cet ordre d'idées que se place le Souverain Pontife pour réprouver les erreurs qui suppriment ou diminuent les droits imprescriptibles de l'Église, qui nient ou combattent l'existence et l'indépendance de l'autorité religieuse, qui, troublant et confondant les vraies notions des choses, tendent à détruire la mutuelle concorde du Sacerdoce et de l'Empire. Aussi enseigne-t-il que l'Église est une société vraie et parfaite, pleinement libre, ayant ses droits propres et constants qu'elle tient de son divin Fondateur, et qu'elle peut exercer sans la permission et l'assentiment des gouvernements civils. On s'étonnerait avec raison que les gouvernements civils ne l'entendissent pas ainsi, du moins en principe; car enfin ils traitent avec l'Église de puissance à puissance, ils la reconnaissent et l'acceptent telle qu'elle est, avec ses éléments constitutifs, son organisation essentielle et ses moyens de résistance et d'action. Ils admettent son indépendance, sous la réserve des règlements de police, en ce qui regarde la dispensation des sacrements, l'enseignement de la doctrine et l'exercice du pouvoir administratif et juridictionnel. Ils savent bien qu'elle remplit et pénètre le présent, comme elle a fait la force et la splendeur du passé, et que, par suite, son influence, indépendamment de toute intention et même contre tout effort, ira se prolongeant dans l'avenir. En un mot, l'Église, qui n'est que l'Évangile en action et à l'état de pouvoir social, ne peut cesser ni d'exister ni d'agir, semblable au soleil, dont toutes les créatures terrestres, fussent-elles conjurées contre ses bienfaits, ne sauraient ni éteindre les feux, ni réprimer la féconde et vivifiante énergie. . . . . .

Le Concordat de 1801 prouve que si l'Église ne cesse jamais d'affirmer ses principes, elle ne refuse pas non plus de



Digitized by Google

les appliquer d'une manière mesurée et de compter avec les temps et les pays. Rien ne le fait mieux voir que les sacrifices consentis par le Pape Pie VII dans cette transaction si célèbre à tous égards. Trois points surtout témoignent de son amour pour la paix et de sa bienveillance envers le pouvoir civil. C'est d'abord l'article 1^er^, où, soumettant l'exercice extérieur du culte aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique, le Pape ouvre ainsi la porte à des restrictions qui peuvent aisément devenir excessives. C'est ensuite l'article 3, où il promet de solliciter et, au besoin, d'exiger la démission des anciens évêques français dont le seul tort, pourtant, était d'avoir souffert pour la foi les rigueurs de l'exil et de la prison. C'est enfin l'article 13, où, couvrant d'un généreux pardon les actes les plus déplorables, il déclare que ni lui ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces biens restera incommutable entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Assurément, par ces larges concessions et ces douloureux sacrifices, l'Église manifeste avec éclat l'esprit qui la dirige. Ne croyez donc pas, nos très-chers Frères, qu'elle soit, comme plusieurs l'en accusent, opposée systématiquement à vos institutions et à vos libertés civiles et politiques. A présent, comme toujours, l'Église réprouve l'erreur et proclame la vérité ; elle condamne le mal, applaudit au bien et l'encourage, ordonne ou conseille le mieux, et, dans tous les cas, exhorte à ce qui est parfait. L'Église, c'était Pie VII il y a soixante ans, aujourd'hui, c'est Pie IX qui continue Pie VII, ou mieux encore qui continue deux cent cinquante papes. Or, ce que demandent et cherchent les peuples dans leurs aspirations inquiètes vers le progrès, la liberté et la civilisation, Pie IX ne le maudit pas; il déclare seulement ne s'être donné aucun tort à l'égard de ces choses quand on les comprend bien, et ne pouvoir pactiser avec elles quand on les comprend mal. Il ne prétend pas qu'on doive agir contre sa propre conscience et rendre à Dieu un hommage contraint ; mais il nie qu'on ait le droit de n'avoir

Digitized by Google

aucune religion, ou d'en avoir une fausse. Il ne condamne pas l'emploi du suffrage universel dans les affaires politiques ; il laisse entendre que le nombre n'est pas la seule force du monde, et que la multitude elle-même a besoin d'avoir raison pour valider ses actes ; à qui cette nécessité fait-elle peur ou déshonneur ? Il ne ratifie pas tous les faits accomplis ; mais il n'ignore pas non plus que les faits accomplis par tout un peuple traînent derrière eux des intérêts, et que ces intérêts considérables, quand ils ont duré quelque temps, se nomment des droits. Si la morale permet qu'on leur donne ce nom, il n'y résiste point ; s'il y résiste, c'est qu'on ne doit pas céder. En un mot, et pour vous rassurer, nos très-chers Frères, l'Encyclique ne vous interdit nullement d'être de votre temps, qui en vaut bien un autre, et de votre pays, qui ne fait pas trop médiocre figure dans l'histoire de l'Église et du monde. Après tout, et sans faire allusion à tant de calamités antérieures où le dix-neuvième siècle et la France ne sont pour rien, ce n'est ni votre temps ni votre pays qui ont détaché du catholicisme et de la Papauté l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, le Danemark, la Suède, la Norwége et la moitié de la Suisse et de l'Allemagne. C'est au contraire votre pays qui, depuis un demi-siècle surtout, par son sang, son or et son esprit d'initiative et de propagande, contribue puissamment à la diffusion des idées chrétiennes, et qui, par ses soldats, veille dans Rome au salut de la papauté temporelle, tandis que, par ses missionnaires et ses Sœurs de Charité, il court d'un bout du monde à l'autre soumettre les âmes à la papauté spirituelle.

Aussi, loin de nous désintéresser du bonheur de notre pays, loin d'armer et de tourner les peuples contre le pouvoir qui les gouverne, Pie IX convie le Sacerdoce et l'Empire à la paix et à l'union, et il frappe de son blâme ceux qui prétendent que l'Église doit être séparée de l'État et l'État séparé de l'Église. N'est-ce donc pas là, nos très chers Frères, une belle et noble doctrine ! Y a-t-il rien de plus moral et de plus rassurant pour tous les intérêts et toutes les prétentions légitimes, que cette alliance fraternelle des deux autorités qui régissent

Digitized by Google

le monde, et qui, se prêtant un mutuel appui, peuvent si aisément faire que la force ne soit jamais qu'au service du droit? Quel charme et quelle dignité de vie parmi les nations, si les choses de l'esprit et de l'éternité dominaient celles de la matière et du temps, et si le côté obscur des affaires humaines s'éclairait plus souvent de la lumière qui vient de Dieu par l'Église! si dans la paix et la guerre, dans les mœurs et les lois, dans les sciences et les arts, dans les questions de droit public, le christianisme était adopté comme régulateur suprême! et si tant de nations puissantes et redoutables, au lieu d'en appeler aux armes, voulaient débattre et régler leurs intérêts et leurs droits sous la présidence d'un vieillard, d'un prêtre, d'un père!

A la vérité, il ne semble pas qu'on soit près d'atteindre cet idéal, s'il en faut juger par l'émotion que l'Encyclique a produite. Toutefois, nous ne voulons croire ni à la gravité ni à la durée de ce conflit, et autant qu'il nous est possible d'y voir, le trouble est à la surface, et non au fond des choses. Il n'y a dans ce dissentiment et dans les mesures qui s'y rapportent, qu'un de ces malentendus dont les alliances même les mieux assorties offrent de fréquents exemples, et qui d'ordinaire finissent d'autant plus vite qu'on s'en explique plus brièvement et qu'on s'y appesantit moins. C'est peut-être ce que la prudence conseille de faire aujourd'hui; c'est du moins ce qui nous paraît le plus plausible, et nous croyons devoir le dire. Sans doute il ne nous appartient pas de proposer et de conclure un arrangement; mais il nous appartient encore moins d'y mettre obstacle en surfaisant la difficulté et en surmenant les hommes.

Qu'on nous permette donc de passer par-dessus les points secondaires pour aller droit au but, qui est la paix et la concorde. Les questions irritent et divisent, à mesure qu'on les abaisse; elles calment et rapprochent, à mesure qu'on les élève. Il nous répugne de chercher dans l'humanité ce qu'elle peut avoir d'infirme et de faillible, pour lui donner le spectacle de ses imperfections, ou pour lui reprocher des entraînements d'un jour; plus sympathique à ses grandeurs que dé-

Digitized by Google

concerté de ses misères, nous aimons mieux chercher en elle ce qui l'honore et l'encourage, ce qui nous force à la respecter et à la chérir. Nous sommes assuré d'ailleurs de répondre ainsi à vos sentiments, nos très-chers Frères, et aux généreuses dispositions du clergé de Paris, qui, sans perdre de vue ce qu'il y a d'éternel et d'absolu dans les principes, n'oublie pas non plus ce qu'il y a de contingent et de relatif dans les choses, et qui sait allier ensemble, dans une juste mesure, la patience et l'ardeur du plus grand zèle, les égards dus aux personnes et la fermeté des convictions. Ce n'est pas nous qui voudrions, en lui faisant lire du haut de la chaire cette Lettre pastorale, placer sur ses lèvres des paroles qu'on ne pourrait prononcer sans chagrin, parce qu'elles seraient injustes envers notre pays et ceux qui le gouvernent.

L'Archevêque adresse, à la fin de son mandement, deux beaux discours, l'un à son pays, l'autre au Saint-Père. — L'esprit philosophique et pratique de ces discours est facile à saisir; l'esprit du second surtout :

Non, mon pays! vous n'inspirez aucune défiance à ceux qui vous connaissent; vous ne ferez rien qui puisse troubler les bons rapports de l'Église et de l'État, ni diminuer dans la vieille Europe la salutaire influence de la religion. Non, avec votre grand esprit et votre grand cœur, vous ne consentirez jamais à regarder le christianisme comme un système arriéré d'éducation qui s'applique seulement à la multitude, ou comme une occupation décente qu'il faut laisser aux âmes pieuses, ou comme un simple rouage qui tient sa place et fonctionne dans le mécanisme des sociétés. Vous voyez de plus haut et plus loin, et vos religieux et fiers instincts vous empêchent de descendre à ces vulgaires appréciations d'une impiété heureusement rare aujourd'hui. Depuis quinze siècles, vous servez avec gloire la cause du catholicisme, qui est celle de la civilisation. Votre passé garantit l'avenir : vous continuerez d'étendre sur

Digitized by Google

l'Église et sur son Chef auguste une protection qui fait votre honneur et qui fortifie votre ascendant moral dans le monde. Les dissentiments relatifs à des questions de forme ou de pure légalité ne peuvent que s'évanouir devant les questions de justice et d'honneur que vous savez si noblement comprendre et résoudre. Vous êtes chevaleresque, et la cause des faibles vous est chère et sacrée. Vous êtes le soldat de Dieu, et vous n'abandonnerez pas un prêtre désarmé. Vous êtes l'aîné des peuples chrétiens, et vous ne cesserez pas d'être le plus fidèle de tous à la papauté, votre mère et votre tutrice.

Voudrez-vous, Saint-Père, écouter aussi les supplications de celui qui n'est pas le moins dévoué de vos fils? Interprète d'une doctrine qui a le dernier mot des choses, et qui par son immutabilité défie les vicissitudes du temps et l'inconstance de l'humaine raison, embrassant d'un regard compréhensif et ferme l'état général des esprits, vous venez de signaler et de condamner les principales erreurs de notre époque. Tournez maintenant vos yeux sur ce qu'elle peut avoir d'honorable et de bon, et soutenez-la dans ses généreux efforts par la grâce de vos prières aussi bien que par l'autorité de vos conseils. Votre blâme est puissant, ô vicaire de Jésus-Christ! mais votre bénédiction est plus forte encore. Dieu vous a fait asseoir sur la chaire apostolique, entre les deux moitiés de ce siècle, pour absoudre l'une et pour inaugurer l'autre. C'est à vous qu'il appartient de réconcilier la raison avec la foi, la liberté avec l'autorité, la politique avec l'Église. Du haut de la triple majesté dont vous revêtent la religion, l'âge et le malheur, vous ne saurez rien dire, ni rien faire qui n'ait une portée considérable, qui ne déconcerte ou n'encourage les peuples. Tirez de votre grande âme de pontife une de ces paroles qui amnistient le passé, rassurent le présent et ouvrent les horizons de l'avenir. L'Europe moderne ressemble au navigateur ballotté par les flots et ne pouvant doubler le Cap des Tempêtes. Institutions et lois, mœurs et croyances, œuvres et doctrines, monarchie illustrée par quatorze siècles de services rendus, empire fait à force de gloire et de génie, trône s'appuyant sur les

Digitized by Google

intérêts et l'opinion, depuis soixante ans l'ouragan de la libre pensée chasse devant lui toutes ces puissantes choses comme les flots mobiles d'une mer en tourmente. Au milieu de ces agitations et de ces menaces, vous seul, ô pilote inspiré, successeur du batelier de Galilée, vous seul pouvez aider efficacement l'humanité à doubler le cap orageux de l'avenir et à reprendre, avec moins d'incertitudes et de périls, la route de ses destinées éternelles. Bénissez donc la noble voyageuse, Saint-Père, bénissez surtout la France, afin qu'elle reste à jamais chrétienne et prospère, et que ses entreprises, fondées sur la justice, soient toujours couronnées par le succès! . . . . . .

## II

## L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER.

Mgr Le Courtier (François-Marie-Joseph), O. ✻, né à Paris, le 15 décembre 1799, nommé évêque de Montpellier par décret impérial du 5 juin 1861, préconisé à Rome dans le consistoire du 22 juillet suivant, sacré à Paris, dans l'église métropolitaine de Notre-Dame, le 24 août de la même année, précédemment chanoine théologal et archiprêtre de ladite église métropolitaine.

J'éprouve un certain embarras pour classer cette manifestation; elle est presque incolore en césarisme; elle insinue fortement du libéralisme; et si l'archevêque de Paris tourne autour de la question, l'évêque de Montpellier lui tourne le dos. Il ne faut pas prendre, en effet, son attaque aux journaux, comme indiquant un système d'opposition à la liberté de la discussion religieuse; en prenant le parti gourdemander presque exclusivement les journaux ultramontains, il indique assez des tendances libérales et un empressement significatif à saisir un faux-fuyant.

Digitized by Google

LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Montpellier, 25 février.

Monsieur le Curé [1], « Dieu nous a livré le monde à la dispute des enfants des hommes [2] » : c'est un grand malheur quand la Religion se trouve mêlée à ces disputes vaines et passionnées. . . . . .

— L'Encyclique, comme le fait remarquer Mgr l'Évêque de Pamiers, « touche à certains points délicats qui exigent des notions variées et précises, des connaissances historiques et théologiques assez étendues. » Aussi le Docteur suprême ne l'a-t-il pas adressée aux fidèles, comme il se pratique souvent, comme cela a eu lieu en particulier pour le Jubilé de 1846... : *Universis Christi fidelibus*... mais aux Pasteurs *seuls*, afin que, se pénétrant de cette doctrine, développant son vrai sens, en leur qualité de docteurs de la Loi, ils puissent la répandre sainement dans l'âme du Clergé et des peuples ; afin que les agneaux que nous paissons « s'abstiennent des herbes mauvaises que Jésus-Christ ne cultive pas parce que son Père ne les a point plantées » ; afin que l'on sache que toute félicité découle pour les hommes de notre auguste Religion, de sa Doctrine, de sa pratique, et qu'il « est heureux le peuple dont Dieu est le Seigneur [3]. »

A peine cette Encyclique nous eut-elle été transmise, qu'il se fit par le monde, vous le savez, un grand bruit de paroles et de voix confuses, une commotion que nous nous abstiendrons de qualifier : *Factus est autem sonitus.... et ecce commotio* [4]. Mais au lieu de voir, comme le Prophète, les os arides

[1] Cette lettre ne sera point lue en chaire. Si aujourd'hui, comme dans l'Encyclique *Arcano divinæ Providentiæ*, le Saint-Père eût commandé de publier, la situation des Évêques de France eût été tranchée, en face de la défense du gouvernement ; mais la sagesse n'abandonne jamais le Siége Apostolique, et rien de semblable ne se trouve dans l'Encyclique *Quanta cura*, adressée aux seuls Évêques. En agissant ainsi, le Souverain Pontife indiquait assez clairement que des questions délicates et complexes, où la vérité absolue vient toucher à des exigences sociales, devraient être, avant tout, méditées et préparées par l'Épiscopat. — [2] Eccl., 3. — [3] Encyclique *Quanta cura*. — [4] Ezech., 37.

Digitized by Google

secouer leur poussière sous le souffle de Dieu, au lieu de voir ces ossements se réunir et ce rapprocher de leurs jointures, l'agitation violente engendra division, désunion, pêle-mêle. On ne nous laissa ni le loisir de méditer la parole du Chef de l'Église, ni le recueillement pour en approfondir le sens religieux, ni la liberté de convertir en lait pour nos ouailles cette nourriture solide.

Nous avons dû attendre que le silence se rétablît, que les flots de l'émotion fussent abaissés : comme dans le sanctuaire de la justice et des lois on ne reprend la discussion suspendue qu'après que les passions du dehors ou du dedans apaisées ont rendu aux magistrats et aux législateurs le calme parfait qui doit présider aux arrêts et aux votes.

Nous avions encore un autre motif de ne pas produire tout d'abord nos pensées : c'est que l'Église est la plus haute école de respect ; c'est que, dans toutes ses assemblées, dans toutes ses délibérations, les pasteurs sont appelés par ordre et par rang ; c'est que, malgré les honneurs d'une position élevée, nous n'avons pas oublié les principes de modération et de réserve que nous avons heureusement puisés dans notre éducation cléricale à la noble et sainte école de Saint-Sulpice ; c'est qu'en un mot, n'étant encore que le soixante-quatorzième parmi les Évêques de France, il nous a convenu d'attendre, et de laisser passer devant nous nos aînés, afin de mettre à profit leurs lumières et leur expérience.

Maintenant, monsieur le Curé, que nous avons obéi à ces hautes convenances et à nos sentiments sincères de juste modestie, quoique notre tour ne soit pas encore venu, il nous sera permis d'élever la voix, et nous voulons le faire avec la dignité et toute la mesure qu'un Évêque se doit à lui-même, et doit comme exemple à son clergé.

Quand la parole du Vicaire de Jésus-Christ descend sur le monde des hauteurs du Saint-Siége, il appartient aux Évêques de la recueillir avec respect, et de la porter avec autorité au troupeau confié à chacun d'eux : tel est l'ordre établi dans

Digitized by Google

l'Église. — Cet ordre a été stéréotypé dans les actes du premier Concile tenu à Jérusalem.

On se le rappelle, en ces jours de l'Église naissante, quelques Juifs animés d'un faux zèle prétendirent que les gentils convertis à la Foi ne pouvaient être sauvés, à moins de pratiquer les observances légales. Paul et Barnabé résistèrent à ce sentiment, et soutinrent avec raison qu'il suffisait aux nouveaux Chrétiens de s'en tenir à la loi évangélique. De là une sédition, sédition telle qu'on ne put l'apaiser qu'en déférant la cause aux Apôtres qui se trouvaient à Jérusalem. — Pierre assemble ses collègues, parle le premier, décide la question en faveur de la liberté acquise aux enfants de l'Évangile : c'était sa prérogative, c'était son droit, comme Prince des Apôtres et Chef de l'Église.

Mais voici que Jacques, Évêque de Jérusalem, prend la parole après Pierre, conclut dans le même sens, et donne néanmoins son avis d'une façon remarquablement accentuée : « Je juge, *Ego judico.* » On formule ensuite la sentence de l'assemblée en ces termes solennels : « Il a paru bon au Saint-Esprit et à Nous, *Visum est Spiritui Sancto et Nobis* [1]. »

Dans la société actuelle, où règne trop souvent la confusion des idées et du langage, la haine de l'Église d'une part, de l'autre un zèle intempestif pour sa défense, intervertissent les rôles et troublent cet ordre admirable. — A peine un document est-il envoyé aux Évêques par le Saint-Siége, que, sans attendre que les pasteurs se prononcent à la suite de leur Chef, on se place aussitôt comme intermédiaires entre le Pape et les fidèles ; et ces intermédiaires, puisqu'il faut les appeler par leur nom, ce sont les journaux.

Les uns, libres penseurs, écrivains plus libres encore, ne reconnaissent et n'auraient à briser d'autre entrave que le lien qui arrête la chèvre vagabonde ; lien, disons-le, assez fortement tissu quand il s'agit de préserver le terrain politique de tout envahissement illégal, mais doué d'une élasticité très-grande pour laisser fourrager sur le domaine religieux. Aussi,

[1] Act., 15.

Digitized by Google

dès l'apparition de l'Encyclique, les journaux que nous signalons, usant et abusant de leur privilége d'écrire, se sont mis à l'œuvre avec une sorte de fièvre. Les voilà interprétant, dénaturant, jugeant, condamnant la parole du Docteur suprême ; et, pour ne citer qu'une des feuilles les moins acerbes, l'Acte pontifical était présenté à l'opinion publique comme « une promulgation de principes inouïs, un attentat à la liberté et au progrès, un asservissement de la pensée humaine, un retour cruel au moyen âge, tout un monument de théocratie... » — C'est en faisant revivre tous ces vains épouvantails, que l'on égarait le sens des masses, que l'on surexcitait les passions d'un trop grand nombre.

Les autres, s'intitulant un peu trop facilement journaux *religieux*, ont à leur tour paru de suite sur la brèche. La liberté qui avait été laissée pour l'attaque et le blâme, leur fut également concédée pour louer et pour défendre. Avant que l'Épiscopat, seul fondé de pouvoir et accrédité d'office, expliquât et transmît aux peuples la doctrine émanée du Saint-Siége, on les vit affirmer, décider, trancher, exiger une soumission absolue, déclarer que *toute la rédaction était de cet avis*, qu'ils allaient combattre vaillamment, qu'aucun ne faillirait à son devoir... ; on les vit se permettre une suite d'articles démontrant *ex professo* que l'Encyclique n'avait rien de si effrayant, que telle règle de conduite, adoptée dans certains cas par la politique actuelle, n'y était réprouvée *qu'autant que l'on aurait la prétention d'en faire un principe invariable et un dogme*.

Nous ne craignons pas de le dire ici, tous se sont donné des torts, dans une mesure et à un point de vue différents : les premiers en abusant d'une liberté d'écrire qui blesse les consciences et afflige l'Église ; les seconds, en s'arrogeant une mission qui ne leur a pas été confiée, et dont l'exercice ne peut que porter le trouble à travers les rangs de la milice sainte, — les hommes de nos jours acceptant encore l'enseignement d'une autorité sacrée promulgué par ses organes naturels, mais fermant à bon droit l'oreille aux prédications

Digitized by Google

hasardées de je ne sais quels pasteurs laïques, et refusant nettement de prendre les articles d'un journal pour articles de foi.

De là, comme il arrive lorsque des adversaires surexcités se trouvent en présence, et comme vous l'avez sans doute regretté avec nous, monsieur le Curé, la discussion s'est envenimée de la manière la plus fâcheuse, au point de se changer presque en une guerre de partis, l'hostilité devenant chaque jour plus irritée en proportion de l'ardeur de la défense, et la défense plus incisive en raison de la véhémence de l'hostilité.

Comment la grande voix de l'Épiscopat pouvait-elle se faire entendre avec fruit dans ces moments d'effervescence où les camps opposés ne s'entendaient pas eux-mêmes?

S'il y a pour tous, et pour les Évêques en particulier, temps de se taire et manière de parler, nous croyons que l'heure est venue de parler à notre tour, et de le faire avec cette mesure que la vérité conserve en toute chose, avec cette charité que les débordements ne doivent jamais éteindre.

Aux écrivains qui n'ont pas, que nous sachions, la prétention de se poser en apologistes de l'Église et des actes du Saint-Siége, qui méconnaissent notre autorité pastorale, et à qui nous ne pouvons parler que comme un homme parle à des hommes, nous dirons: De bonne foi, avouez que vous n'êtes pas compétents en matière religieuse, et qu'entre vos connaissances très-variées, la science théologique est celle où vous êtes le moins de niveau avec une instruction profonde. Dans cet état, comment voulez-vous juger des questions ardues, complexes, touchant à la vérité révélée quant au droit, et, quant au fait, à certaines tolérances pratiques? — Et non-seulement vous n'avez en cela nulle compétence, vous ne cherchez même pas à vous éclairer, à compléter les éléments qui vous manquent, avant de faire de la polémique. En tout ce que vous jetez chaque jour comme nourriture à la faim dévorante de l'esprit public, vous recourez à la collaboration d'hommes spéciaux et exercés: chez vous un artiste ne rendra

Digitized by Google

pas compte des travaux de l'Académie des sciences, un littérateur ne donnera pas la chronique musicale ; à celui-ci vous réservez les discussions de fond, à celui-là le bulletin de la politique ; — en un mot, vous avez à votre service des spécialités intelligentes, éprouvées et connues, et vous avez raison. — Mais quand il s'agit de la Religion, des principes surnaturels en regard des institutions humaines, du contact si délicat de la puissance ecclésiastique avec les gouvernements de la terre, vous admettez dans la pratique qu'une plume quelconque suffit sans la choisir, et qu'un écrivain improvisé est toujours assez fort pour contester ce qu'il ne comprend pas bien, blâmer ce qu'il ignore, et trouver des torts aux pasteurs de l'Église.

Ne faudra-t-il de maturité que dans la discussion d'une loi de finances ou dans la critique des œuvres de l'art ou de l'esprit, et sera-t-il loisible au premier venu de traiter à la légère des points difficiles et sacrés?... Nous vous le disons sans aigreur, champions de la libre pensée et de la presse libre, tout vous manque pour explorer les seuls abords de la grande question du jour : nous avons le droit de décliner la compétence de votre tribunal, et de nous étonner doublement de vous voir prendre ce ton d'infaillibilité qui décide haut et ferme. — Quant à rechercher si l'intérêt personnel ne tombe jamais en surcharge dans l'un des plateaux de la balance, et si vos calculs ne l'entraînent pas quelquefois du côté du chiffre des abonnements, cette tâche n'est point la nôtre.

Après avoir rappelé l'incompétence de nos adversaires, nous arrivons, monsieur le Curé, à une seconde observation qui a aussi son importance ; c'est que les écrivains catholiques, — qualification dont on est trop prodigue, — ne sont nullement autorisés à devancer le jugement des Évêques. De savoir s'il est bon que l'Épiscopat emploie lui-même comme organes officieux les journaux dévoués à la cause de l'Église, voilà une question délicate qu'il ne nous appartient pas de résoudre; seulement il est bon de penser qu'en dehors de ces auxiliaires la voix pastorale a ses ressources très-suffisantes. — Quoi

Digitized by Google

qu'il en soit, nous dirons maintenant, sans détour, aux journaux religieux :

Vous avez entrepris sur le droit exclusif des Évêques, en décidant sans eux et avant eux. — Vous avez manqué à tous les respects qui sont dus à la parole du Vicaire de Jésus-Christ, en vous permettant, vous laïques, d'interpréter cette parole vénérable, lorsque l'élucidation théologique qui en a été donnée, *ex professo*, par un de nos plus savants prélats, Mgr d'Orléans, laisse encore quelques points dans une pénombre que perceraient difficilement des yeux moins exercés ; — en vous interposant entre le Pape et les fidèles, vous avez inventé un moyen de communication, un tribunal que Notre-Seigneur n'a point établi, que la tradition n'a pas consacré, que l'Église n'a jamais connu. — Quand les fidèles, après s'être édifiés dans vos colonnes, entendent la lecture de nos Mandements, quel intérêt, quelle impression, quelle conviction vraiment religieuse peut-il en résulter pour eux?

L'Instruction pastorale devient alors une redite plus ou moins monotone de ce qu'on sait depuis plusieurs semaines, l'écho plus ou moins accentué d'une voix profane, la confirmation peu utile de ce que l'on croyait déjà fermement sur la foi des journaux. — Le peuple chrétien, à la longue, ne pourrait-il pas s'imaginer que ses docteurs et ses guides marchent à la remorque dans le sillage que vous avez tracé sur les flots?... Sans doute, comme la magistrature, notre haut sacerdoce plane librement au-dessus des courants et des passions du monde ; mais il importe que le simple soupçon d'entraînement ne puisse venir contre nous à l'esprit d'aucun homme, de même que la justice de la terre irait jusqu'au scrupule pour empêcher de croire à la moindre influence populaire sur ses décisions [1].

[1] Il importe extrêmement que la parole des Évêques ne *paraisse* subir aucune influence. — S'il faut qu'ils protestent *par cela seul* qu'on a protesté, qu'ils protestent *dans les journaux* parce que tel journal enregistre, compte, apprécie et sanctionne, pour ainsi dire, les protestations, la parole épiscopale, discutée, ballotée d'un journal à l'autre, perd inévitablement quelque chose de sa dignité et de son poids. — Si l'on n'ose suspecter la sincérité des observa-

Digitized by Google

Et puis, n'y a-t-il pas toujours dans le journalisme une couleur de parti qui déteint nécessairement sur les discussions religieuses ? Le pouvoir civil n'étudie pas l'Église en elle-même ; il la considère au point de vue gouvernemental ; il en observe les tendances, en apprécie l'influence d'après les journaux qui en soutiennent la cause ; il en arrive même à confondre les hauts intérêts de la foi avec ce qu'on lui désigne comme un système d'opposition : de là la défiance, l'aigreur, l'irritation et la sévérité.

Nous voulons le croire, des conditions moins absolues seraient faites à l'Épiscopat, si la presse ne se donnait pas le tort ou les apparences de peser sur lui, si elle ne semblait pas rattacher les Évêques à ce qu'elle appelle le « parti catholique. » On n'a point encore osé placer le Souverain Pontife à la tête de ce « parti ; » on lui donne pour chefs des individualités sans mandat légitime, souvent laïques ; mais les Évêques ne connaîtront jamais d'autre parti que la sainte Église, d'autre Chef que le Vicaire de Jésus-Christ, — Effacez ce mot de « parti », inconciliable avec l'idée si large de Catholicisme ; alors un gouvernement modéré parce qu'il est fort, bienveillant puisqu'il protége, renoncera lui-même à une pénalité qui ne punit pas : il n'ira plus exhumer de vieilles armes de l'arsenal de sa législation ; tout au plus les conserverait-il pour témoins inoffensifs d'un autre âge, comme on garde, dans un musée d'artillerie, quelques rondelles du temps de Charles VII.

A nos adversaires, on répond par un mot dont on a trop abusé, à savoir : que tout Chrétien, tout écrivain catholique est soldat. Soldat, oui, mais non capitaine : soldat, pour exécuter, et non pour diriger la manœuvre : soldat pour obéir aux commandements supérieurs transmis par les chefs de corps, et non pour interpréter ces commandements : soldat,

tions qui sont faites, on insinue du moins, et l'*on a même écrit :* « que les premiers qui ont parlé entraînent les autres, que les plus ardents dominent les plus modérés ; » au total, une réclamation toute consciencieuse passe alors aux yeux de beaucoup d'hommes pour le résultat de l'intimidation, de l'entraînement et de la faiblesse.

Digitized by Google

pour marcher en ligne dans cette grande armée rangée en bataille, et non pour se débander en tirailleur improvisé. Si nous consentions à placer par honneur la presse religieuse au front de bandière, ce serait toujours à la condition qu'elle ne dépasserait jamais l'alignement des drapeaux et des étendards. — Voilà la beauté, et surtout la force du camp d'Israël; voilà l'ordre essentiel qu'on ne trouble pas sans péril.

*Conclusion.* — Faut-il que les journaux s'abstiennent de toute controverse en matière religieuse?... Nous n'avons pas la prétention d'arrêter le cours des fleuves, nous voudrions seulement en prévenir les débordements.

Notre vœu comme Évêque, c'est que des organes incompétents ou non accrédités ne viennent plus se placer prématurément entre le Pape et les fidèles, entre le Législateur suprême et ses interprètes naturels; c'est que, quand une parole descend de la Chaire Apostolique, l'explication et la défense de cette parole, toujours grande et sage, soient réservées tout d'abord à l'Épiscopat; c'est que le flot des appréciations humaines demeure un instant suspendu pour laisser passer l'Arche sainte et son cortége. — Après cela, nous voudrions de tous une soumission raisonnable; mais si quelques-uns refusaient d'écouter l'Église, qu'au moins ces enfants indociles usassent avec plus de respect et de réserve d'une liberté d'écrire dont la loi peut toujours modérer l'exercice et réprimer les excès.

Voilà, monsieur le Curé, ce que nous avons cru nécessaire de rappeler à votre souvenir et à vos méditations, au milieu des conjonctures présentes. Heureux si notre voix pouvait concourir à la saine intelligence des choses et à l'apaisement des esprits!

Et maintenant, monsieur le Curé, nous souvenant que, malgré notre indignité, nous sommes successeur des Apôtres, « posé Évêque par le Saint-Esprit pour régir l'Église de Dieu [1] » dans le diocèse qui nous est échu; « qu'ayant été légitimement institué Pasteur de notre Église de Montpellier, nous sommes

[1] Act., 20.

Digitized by Google

par là établi juge de la foi et de la doctrine, en vertu de notre autorité Épiscopale et par la puissance que nous avons reçue de l'Esprit saint[1] » ; nous condamnons et proscrivons, avec le Chef de l'Église, toutes les erreurs par lui condamnées et proscrites, au sens que le Souverain Pontife a voulu y attacher. — Nous déclarons avec Mgr de Blois : « Que certains principes ne sont condamnés dans l'Encyclique qu'autant qu'on voudrait en faire une règle essentielle du vrai et du juste ;... » avec Mgr d'Arras : « Qu'il s'agit de principes vrais au point de vue de la vérité révélée, qu'il s'agit du droit plus que du fait ;... » avec Mgr d'Orléans : « Que l'Encyclique, adressée aux Évêques seuls, exhorte les Pasteurs à combattre les erreurs, et les laisse juges du moment, de la forme, des explications utiles, selon le besoin des fidèles, selon les circonstances des temps et des pays ; qu'il n'est pas juste de voir dans les dernières paroles du Pape autre chose que la légitime proclamation de la vérité immuable, que la nécessaire condamnation d'une liberté illimitée ;... » enfin, avec Mgr de Saint-Brieuc : « Que nous sommes convaincu qu'aucune des idées généreuses de notre temps, aucune doctrine de progrès et de liberté, telles que les théologiens et écrivains orthodoxes les ont comprises et expliquées, ne se trouvent anathématisées dans l'Encyclique du 8 décembre 1864. »

Nous ne doutons pas du zèle éclairé et de la prudence parfaite que notre clergé apportera dans les circonstances présentes. Il se souviendra que saint Paul recommande de « conserver la vérité dans la charité [2] » ; que le saint Pape Grégoire le Grand a porté la soumission aux puissances jusqu'aux plus extrêmes limites [3] ; et que son Successeur Pie IX vient de consacrer une fois de plus le principe de soumission, en flétrissant dans le *Syllabus* la proposition soixante-troisième.

Aussi nous répéterons à notre clergé ces belles paroles de l'Apôtre : « Ne donnons à personne le moindre prétexte de blâmer notre ministère, mais montrons-nous en toutes choses

[1] Déclaration de Monseigneur l'Évêque de Poitiers. — [2] Eph. — [3] Epist. III, 65.



Digitized by Google

comme de vrais Ministres de Jésus-Christ, en toute patience, longanimité, suavité, charité sincère [1]. » Et terminant par la lettre du Prince des Apôtres, nous dirons avec lui : « Jésus-Christ a souffert pour nous, nous laissant pour exemple de suivre ses traces... A travers les malédictions, il ne répondait pas par l'injure et l'outrage ; au milieu des souffrances, il ne jetait pas de menaces [2]. »

Recevez, etc.

† FRANÇOIS, Évêque de Montpellier.

## III

## L'ÉVÊQUE DE LA ROCHELLE.

Mgr LANDRIOT (Jean-François-Anne-Thomas) ✻, né à Couche-les-Mines (Saône-et-Loire) le 9 janvier 1816, nommé par décret du 7 avril 1856, préconisé le 16 juin, sacré le 20 juillet suivant, précédemment chanoine titulaire et vicaire général d'Autun.

M. Landriot est peut-être le plus solidement sympathique, des Évêques de France, aux idées modernes. Il a remplacé le cardinal Villecourt, démissionnaire en 1855, lors de la discussion célèbre entre le journal *l'Univers* et *l'Ami de la Religion*, dans laquelle le premier triompha devant Rome et le second devant le gouvernement français. M. Villecourt, un des seize adhérents à *l'Univers*, fut appelé à faire partie du sacré collége. (Voyez, au commencement, *la cour Romaine*.)

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

La Rochelle, le 27 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser mon Mandement de carême : je l'ai fait suivre de quelques *observations* sur les circonstances présentes. Votre Excellence y verra que je me joins à mes vénérables collègues pour espérer « que le gouvernement, éclairé sur le vrai sens de la parole pontifi-

[1] II *Cor.*, 6. — [2] I Petr., 2.

Digitized by Google

cale, lèvera les obstacles qui entravent la publication de l'Encyclique. » La vraie doctrine catholique ne peut que raffermir les bases de l'ordre social ; elle doit être libre dans son enseignement, et cette liberté bien comprise n'a rien qui doive effrayer les pouvoirs civils.

J'ai la conviction, monsieur le Ministre, et souvent je l'ai répété à quelques amis de l'Empereur, j'ai la conviction que ceux qui engageraient le gouvernement dans les voies de véritable opposition catholique, seraient ses plus grands ennemis; et j'appelle de tous mes vœux l'heure où les malentendus disparaîtront pour faire place à cette mutuelle concorde des deux pouvoirs, que le Souverain Pontife désire très-vivement pour le bien de la Religion et de la France. *Mutua illa inter sacerdotium et imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei cum sacræ tum civili fausta semper extitit ac salutaris.* (Paroles de l'Encyclique.)

J'ai voulu attendre la publication de mon Mandement de carême et des *Observations* qui le suivent, avant de vous faire part de mes réflexions. Votre Excellence pourra mieux juger le sens de ma réclamation, et comprendre, comme vous l'a dit un de nos vénérables collègues, « que nous ne voulons trahir ni les devoirs de pasteurs, ni les devoirs de citoyens. » (Lettre de Mgr l'Évêque d'Autun.)

Veuillez agréer, etc.

† JEAN-FRANÇOIS, Évêque de la Rochelle.

OBSERVATIONS SUR LES CIRCONSTANCES PRÉSENTES, PUBLIÉES A LA SUITE DU MANDEMENT POUR LE CARÊME.

Nous aurions désiré[1] vous communiquer la dernière Encyclique du Souverain Pontife avec tout le respect dû à la parole de Celui qui a reçu la mission de gouverner l'Église : peut-être, en des temps meilleurs et moins troublés, reviendrons-nous

[1] « Nous conservons l'espérance qu'éclairé sur le vrai sens de la Parole pontificale, le gouvernement lèvera les obstacles qui entravent la publication de l'Encyclique dans notre belle et bien-aimée patrie. » (Lettre de Mgr l'Évêque de Blois.) — C'est aussi notre espoir et notre désir.

Digitized by Google

sur ce sujet si important et si odieusement travesti par les journaux irréligieux.

Il est quelques points cependant que nous tenons à toucher brièvement, afin de prémunir le Clergé et les Fidèles contre les interprétations exagérées des partis les plus opposés.

Les esprits prévenus et ne connaissant pas suffisamment la valeur du langage théologique, ont conclu que le Souverain Pontife déclarait privés du salut éternel, sans distinction aucune, tous ceux qui n'appartiennent pas à la communion de l'Église catholique, et qu'il réprouvait toutes les institutions modernes.

Nous ne croyons à aucune de ces conséquences, et nous continuons à penser que, dans les questions religieuses, on peut rester l'enfant soumis de l'Église romaine, sans vouloir bouleverser la constitution de son pays[1], sans damner les hommes qui seraient involontairement dans l'erreur, et tout en admettant, avec un célèbre professeur du Collége romain, « qu'il est des circonstances où la tolérance civile est non-seulement permise, mais nécessaire. »

Citons nos preuves : elles sont faciles à trouver :

I. « Il est certain, disait Pie IX aux Évêques réunis à Rome le 9 décembre 1854, il est certain que l'Église est la seule arche de salut ; mais il faut tenir également pour certain, *Sed tamen pro certo pariter habendum est*, que l'ignorance non coupable de la vraie Religion ne constitue pas la moindre faute devant Dieu, *Nulla ipsos obstringi hujusce rei culpa;* or, qui serait assez osé, *Quis tantum sibi arroget*, pour pouvoir fixer les limites de cette ignorance, vu surtout les raisons diverses et multiples de nations, de pays, de caractères et d'une multitude d'autres circonstances?... A Dieu ne plaise que nous osions apposer des limites à la miséricorde de Dieu, qui est infinie, et que nous voulions scruter les conseils impénétrables du Seigneur ! »

[1] Nous aimons à répéter avec Mgr l'Évêque de Saint-Brieuc : « Pour nous, etc. » (Voir plus loin l'extrait de la lettre pastorale de Mgr David.)

Digitized by Google

En 1863, le Pape tenait le même langage dans sa Lettre aux Cardinaux, Archevêques et Évêques d'Italie :

« Vous savez comme nous, chers Fils et vénérables Frères, que ceux qui sont atteints d'une ignorance invincible à l'égard de notre sainte Religion, mais qui observent fidèlement la loi naturelle et les principes gravés par Dieu dans tous les cœurs, et qui, habitués à obéir à Dieu, mènent une vie honnête et probe, peuvent, par la lumière et la grâce divines, atteindre aussi à la vie éternelle ; car Dieu qui voit pleinement les cœurs, les esprits, les pensées et les habitudes, scrute et juge suivant son extrême bonté et sa clémence, et ne punit point des supplices éternels ceux qui n'ont point été volontairement coupables. »

Catholiques, nous croyons que, Dieu ayant révélé une Religion au monde, l'homme qui connaît cette Révélation, ou qui avec un peu de bonne volonté a tous les moyens de la connaître, n'a pas le droit de s'y soustraire, et que, s'il résiste à la vérité, il en répondra devant Dieu. Voilà le principe : nous ne saurions y renoncer sans admettre que la vérité religieuse est abandonnée aux caprices des passions, aux conceptions les plus bizarres de l'esprit humain, et que l'homme a le droit de refuser l'obéissance à la volonté de Dieu suffisamment exprimée. Mais, dans la pratique, nous croyons à plusieurs causes d'erreurs involontaires ; nous admettons les ignorances et les préjugés invincibles, et nous répétons avec le Souverain Pontife : « Qui serait assez osé pour assigner les limites de cette ignorance, vu surtout les conditions si différentes et la variété des peuples, des pays, des caractères et d'une multitude d'autres circonstances. *Nunc vero quis quantum sibi arroget, ut hujusmodi ignorantiæ designare limites queat juxta populorum, regionum, ingeniorum, aliarumque rerum tam multarum rationem et varietatem...* A Dieu ne plaise que nous osions mettre des limites à la miséricorde de Dieu qui est infinie : *Absit ut misericordiæ divinæ quæ infinita est terminos audeamus apponere.* »

« Nous ne condamnons point, dit le Professeur du Collége

Digitized by Google

romain, — nous citons à dessein les voix les plus autorisées de l'Église romaine — nous ne condamnons point ceux qui ne croient pas être dans l'erreur, ou qui, si quelque doute se présente à leur esprit, recherchent la vérité de tout leur cœur et en toute sincérité. Dieu seul peut les juger, lui qui scrute les pensées et les affections les plus secrètes. Car la bonté et la clémence de Dieu ne peuvent permettre qu'aucun homme subisse un châtiment éternel pour un crime involontaire : affirmer le contraire serait contredire l'enseignement formel de l'Église. *Dei enim bonitas et clementia non patitur quempiam æternis cruciatibus addici, qui voluntariæ culpæ reus non sit. Contrarium affirmare esset contra expressam Ecclesiæ doctrinam*[1].

II. Il est admis en théologie que les propositions sont condamnées dans le sens des auteurs, et en tenant compte des circonstances. Or, quel est le sens de certaines propositions dont la condamnation a surtout excité l'animadversion des ennemis du Christianisme, inquiété certaines consciences? — Ce sens est clairement indiqué par les prétentions insoutenables, antichrétiennes, antisociales, auxquelles il est fait allusion : il s'agit de ceux qui prétendent « que, dans tout État bien constitué, tous les hommes, sans exception, *cujuscumque hominis*, ont le droit d'avoir le culte privé et public qui leur conviendra » (par conséquent, si cela leur convient, le droit d'inaugurer le culte de la déesse Raison et ces antiques infamies du paganisme); il s'agit de ceux qui affirment « que tout homme a le droit de posséder une liberté illimitée, *omnimodam libertatem*, de manifester hautement et publiquement, par la parole et par l'impression, ses opinions, quelles qu'elles soient, *quaslibet opiniones*, *quoscumque conceptus*, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter, *ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica vel civili auctoritate coarctandam.* »

Admette qui voudra cette liberté illimitée de tout culte,

[1] P. Perrone, *De vera relig.*, 2 p. prop., XI, t. I, p. 256, éd. Migne.

Digitized by Google

cette liberté illimitée de la manifestation quotidienne des opinions les plus extravagantes ; le Souverain Pontife et la raison n'en veulent pas, comme principe des sociétés chrétiennes. L'humanité étant ce qu'elle est [1], il faut avoir perdu le sens, ou bien s'égarer dans des rêves chimériques et inapplicables, pour réclamer une semblable liberté. — A qui persuadera-t-on que « la liberté absolue » laissée à chacun de fabriquer un culte comme il l'entendra, et de l'exercer publiquement ; « que cette liberté illimitée » de raisonner à tort et à travers, chaque matin, dans les feuilles publiques, et « sans aucune limite, sans aucun frein, » soit une perfection dans la société? à qui persuadera-t-on de pareilles utopies, et qu'une licence aussi effrénée ne soit l'anarchie en permanence?

Ceux-là mêmes qui réclament une semblable liberté, la détruiraient le lendemain du jour où ils arriveraient au pouvoir, et peut-être ils la remplaceraient par le plus odieux despotisme. *Les extrêmes se touchent*, l'histoire en a fourni des preuves qu'on ne devrait pas oublier.

D'ailleurs, pour presser davantage la question, voudrait-on interdire au Souverain Pontife la liberté d'aspirer à un état parfait de société chrétienne, où, selon la parole du divin Maître, « il n'y aurait qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur, » où l'Église et l'État seraient unis sans nuire à leurs droits réciproques? Ce sont les paroles mêmes de l'Encyclique; car il y est reconnu que le pouvoir civil a des droits essentiels, *essentialia jura potestatis civilis ;* et le Pape appelle de tous ses vœux « cette mutuelle concorde des deux pouvoirs pour le bien réciproque de l'Église et de l'État ; *Mutua illa inter Sacerdotium et Imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei cum sacræ tum civili fausta semper extitit ac salutaris.* Vraiment cet idéal de société en vaut bien un autre, et nous ne voyons pas quel crime il y aurait à le rêver : c'est bien alors que, selon la belle pensée de saint Augustin, « les nations feraient l'ornement du monde par le bonheur de la vie pré-

[1] En deux mots, l'Écriture sainte dit la vérité sur ce sujet : *Perversi difficile corriguntur, et stultorum infinitus est numerus* (Eccle., I, 15).

Digitized by Google

sente, en attendant les gloires de l'éternité » : *Terras vitæ præsentis ornaret sua felicitate respublica, et vitæ æternæ culmen beatissima regnatura conscenderet*[1].

Alors même que cet état serait à notre époque irréalisable pour la France, est-il défendu de le concevoir comme un objet idéalement désirable?

Nous nous associons de grand cœur aux paroles suivantes, de l'un de nos vénérables collègues, dont la voix est connue et justement aimée dans notre diocèse:

M. Landriot cite ici une partie de la circulaire de l'Évêque de Blois, qu'on peut lire plus loin[2].

III. Nous engageons non-seulement les fidèles, mais tous les hommes sincères, à se tenir sur une grande réserve et à procéder avec une sévère circonspection, avant de déterminer le sens certain de propositions formulées avec une grande concision, et pour la véritable intelligence desquelles il faut très-souvent des notions assez étendues d'une saine théologie.

Cette observation n'est point une subtile argutie, ni une fin de non-recevoir, ni une habile échappatoire; c'est une vérité dont l'application est quotidienne dans les sciences humaines. Chaque science a son langage, elle doit l'avoir nécessairement; et après avoir souvent calomnié la terminologie scolastique, les savants en ont plus d'une fois dépassé l'obscure aspérité. — Or, que diraient les hommes de la science, si une personne ne sachant pas les mathématiques voulait juger et condamner le simple énoncé des propositions géométriques, avant même de savoir ce qu'elles veulent dire? — Qui n'a pas entendu raconter l'histoire de cet homme qui, ayant lu, dans la table d'un traité d'astronomie, qu'on savait le poids du soleil, s'était imaginé qu'on l'avait placé dans une balance, et se creusait la tête pour savoir ce qu'on avait mis dans l'autre plateau? Il

[1] *De Civitate Dei.* L. II, ch. XIX. — [2] XI : « Certaines feuilles, etc. »

Digitized by Google

avait construit ce beau roman d'après le sommaire du chapitre. — N'est-ce pas un peu l'histoire de nos théologiens improvisés ?

Voici une proposition incontestable, quand elle est entendue dans son vrai sens : « Hors de l'Église, point de salut. » Elle signifie qu'en principe l'Église est l'unique moyen de salut établi par Notre-Seigneur ; « que quiconque, par une ignorance volontaire, ne veut point connaître la vérité de la Religion, ou bien, tout en la connaissant, la méprise par une désobéissance formelle, n'arrivera point au salut. » Mais, au premier coup d'œil, et pour un esprit peu accoutumé au langage théologique et à la concision des formules, elle pourrait signifier que par une règle absolue les Catholiques seuls seront sauvés : ce qui serait une grave erreur, contraire, dit le P. Perronne, à l'enseignement formel de l'Église, *contra expressam Ecclesiæ doctrinam ;* contraire aux paroles si explicites de Pie IX, que nous avons citées plus haut.

L'Évangile lui-même ne présente-t-il pas des propositions semblables et dont le premier aspect occasionne au moins un profond étonnement? « Celui qui ne hait pas son père, sa mère, son épouse, ses enfants, ses frères et ses sœurs, ne peut pas être mon disciple. » Prenez ces expressions à la lettre, vous allez à l'absurde et au crime. Elles signifient simplement, selon la pensée de saint Grégoire le Grand, qu'en cas de lutte entre la volonté de Dieu et la volonté de la créature, il faut toujours opter pour la première ; et c'est cette préférence qui s'appelle de la haine, dans le style biblique.

IV. *En fait, comme conclusion pratique*, et spécialement en ce qui regarde notre diocèse, que nous avons la mission divine de gouverner, nous admettons complétement et nous appliquons ces paroles du célèbre professeur du Collége romain, dont plusieurs fois déjà nous avons invoqué l'autorité : « Il est des circonstances où la tolérance politique est non-seulement permise, mais nécessaire : *Tolerantia politica est libertas seu facultas quam Princeps vel respublica tribuit civibus eam profitendi religionem quam quisque maluerit... dantur nonnulla*

Digitized by Google

*rerum adjuncta, in quibus ea non modo licita, sed etiam necessaria est.*

En attendant les jours si désirables où tous les hommes ne formeront qu'un seul troupeau et un seul pasteur, le devoir des Catholiques, après avoir maintenu la vérité des principes, « est non-seulement de tolérer les dissidents, mais de les aimer, de leur faire du bien, et de travailler à leur salut, en suivant les exemples de Jésus-Christ et des Apôtres, qui non-seulement vécurent pacifiquement avec ceux qui restaient obstinément attachés à l'erreur, mais les poursuivirent, par tous les arguments possibles de la bonté, afin de se les concilier : *Religionis est... eos non solum pati, sed amare, iis benefacere, atque omnimodo eorum salutem procurare, ad exemplum Christi et Apostolorum, qui non solum pacifice vixerunt cum iis qui pervicaces in suis erroribus erant, sed omni beneficentiæ argumento eos prosecuti sunt, ut eos sibi conciliarent.*

Nous recommandons spécialement à notre bien-aimé clergé et à nos chers Catholiques cet admirable moyen de prosélytisme, qui consiste à poursuivre les hommes par tous les moyens possibles de bonté, d'amour et de bienfaits, *Amare, benefacere... pacifice vixerunt... omni beneficentiæ argumento prosecuti sunt.*

## IV

## L'ÉVÊQUE DE NANCY.

Mgr Allemand-Lavigerie (Charles-Martial) ✻, comte Romain, prélat de la maison de Sa Sainteté le pape Pie IX, membre de la S. C. R. de la Propagande, né à Bayonne (Basses-Pyrénées), le 34 octobre 1825, nommé par décret du 5 mars 1863, préconisé le 16, sacré à Rome le 22 du même mois, installé par procureur le 20 avril, précédemment auditeur de Rote pour la France, à Rome.

M. Lavigerie doit être placé près de M. Landriot; c'est au moins une conséquence de sa réputation.

### EXTRAIT DU MANDEMENT POUR LE CARÊME DE 1865.

Nous avons vu la plupart des journaux, confondant leurs interprétations propres avec la doctrine de l'Église, réveiller des

Digitized by Google

défiances funestes, et réclamer contre le clergé, qu'ils représentaient, avec injustice, je l'affirme, comme l'adversaire de tout ce qu'il y a de bon et de grand dans nos institutions, dans nos tendances nationales, des mesures d'exception et de rigueur.

A côté de ces passions, qui se sont manifestées dans la presse antichrétienne, nous avons eu à regretter des conflits malheureux, entre le Saint-Siége et plusieurs des gouvernements catholiques, conflits pour la cessation desquels tous les esprits sages font des vœux, car il est d'expérience que l'État et l'Église ont également à perdre à ces dissensions douloureuses.

En France, nos très-chers Frères, le calme revient peu à peu. La lumière se produit dans les esprits impartiaux. L'épiscopat a fait entendre sa voix; et, sous l'action de la forte et éloquente parole de quelques-uns de ses membres les plus illustres, les nuages disparaissent chaque jour, les agitations diminuent, les accusations dirigées contre le sens imaginaire des enseignements du Saint-Siége tombent d'elles-mêmes, et tout fait espérer que les dissentiments et les conflits revêtiront, de plus en plus, leur principal caractère, celui des malentendus. . .

Après avoir pris respectueusement connaissance des actes récents du Saint-Siége, me souvenant que je suis « pasteur à votre égard, et brebis à l'égard de Pierre, » je m'unis au Vicaire de Jésus-Christ, pour condamner les erreurs qu'il a condamnées. Ces erreurs, je les condamne, non pas dans le sens odieux et faux qui leur a été donné, par une partie de la presse, mais dans le sens où l'Encyclique *Quanta Cura* du 8 décembre, qui est dans toutes les mains, les proscrit elle-même, c'est-à-dire en tant qu'elles ressuscitent ou favorisent le matérialisme, le panthéisme, l'athéisme, l'indifférentisme, le naturalisme, et les autres systèmes antichrétiens dans leurs applications sociales.

Digitized by Google

V

## L'ÉVÊQUE DE BAYONNE.

Mgr Lacroix (François) O. ✻, comte romain, assistant au trône pontifical, né à Entraygues (Aveyron) le 16 novembre 1793, nommé par ordonnance du 10 août 1837, préconisé le 23 février 1838, sacré le 12 avril suivant.

M. Lacroix est de ceux qui fuient la question ; il choisit les erreurs condamnées dans la Bulle, ou évidemment contraires à la doctrine catholique ou vulgairement tenues pour telles, les attaque avec une certaine vigueur, néglige tout le reste et garde un silence complet sur les points brûlants, soit comme généralités, soit comme détails. Son silence étonne, et n'est pas, dans une pareille circonstance, sans valoir des paroles.

Je cite de cet Évêque les paragraphes suivants :

VII. Ne pouvant pas détruire la Religion par des efforts directs, ses ennemis voudraient la ruiner par l'indifférence ; c'est pourquoi ils ont dit « qu'il est libre à chacun d'embrasser telle « religion qui lui paraît vraie, qu'on peut trouver le salut dans « n'importe quel culte, qu'on doit bien espérer du salut de « ceux qui ne vivent pas dans la véritable Église du Christ, « que le protestantisme n'étant qu'une forme diverse de la « même Religion chrétienne, on peut être agréable à Dieu dans « cette forme, comme dans l'Église catholique. »

La Religion, vous le savez, nos très-chers Frères, c'est l'expression de la vérité et de la volonté divine, à laquelle nous devons nous conformer pour lui être agréables et pour nous sauver : d'où il suit qu'il ne peut y avoir qu'une seule religion véritable, comme il n'y a qu'une même vérité et une même volonté en Dieu. On n'est donc pas le maître de se faire ou de se choisir une religion ; il faut s'attacher exclusivement à celle que Dieu a révélée. L'oracle est formel, invariable : *Celui*

Digitized by Google

*qui croira sera sauvé ; celui qui ne croira pas sera condamné.*

Il n'y a non plus qu'une seule forme pour la vraie Religion : c'est l'unité. *Un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême ;* telle est, selon l'Apôtre, la devise de la Religion, tel est son drapeau ! C'est être séparé de Dieu même que de n'être pas uni dans la même foi et dans la participation aux mêmes sacrements sous le même régime que Jésus-Christ a établi pour la conduite de son Église. *Allez*, a dit le Sauveur à ses Apôtres, *enseignez, et je suis avec vous. Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise.* Si quelqu'un n'écoute pas l'Église, qu'il soit *pour vous comme un païen et un publicain.* Ainsi toute société qui n'a pas pour base l'autorité et la succession apostolique, qu'elle s'appelle le protestantisme ou qu'elle se donne un tout autre nom, n'a pas la vraie religion et ne peut être agréable à Dieu. Ah ! qu'ils rentrent dans l'unité ces frères séparés, afin qu'il n'y ait qu'un seul troupeau dans la bergerie de Jésus-Christ, l'unique pasteur, et un commun salut !

Que, dans sa miséricorde, le Seigneur ait égard à l'ignorance invincible et à la bonne foi de ceux qui, se trouvant hors de l'Église véritable, désirent sincèrement son baptême, croient les principales vérités de la foi parvenues à leur connaissance, et pratiquent les devoirs de la morale, nous n'en disconvenons pas ; puisque ceux-là, quoique ne faisant pas partie du corps de l'Église, lui appartiennent cependant par le cœur ; mais il n'en est pas moins vrai que l'on ne peut plaire à Dieu que dans le sein de son Église, et qu'en dehors d'elle il n'y a point de salut.

VIII. De nombreuses erreurs ont été proférées contre l'autorité de l'Église, contre sa liberté, contre son indépendance. On a dit « qu'elle n'est pas une société parfaite ; qu'elle ne jouit « pas de la plénitude des droits qu'elle a reçus de son divin « Fondateur ; mais qu'il appartient à l'autorité civile de fixer « ses droits, ainsi que les limites dans lesquelles ils doivent « être exercés ; que l'autorité civile peut s'immiscer dans les « choses qui regardent la Religion, les mœurs, la direction des

Digitized by Google

« âmes et l'administration des sacrements ; que les institutions « destinées à l'éducation de la jeunesse doivent être affranchies « de toute autorité, de toute influence, de toute ingérence de « l'Église ; que l'enseignement même des choses théologiques « n'appartient pas uniquement à la juridiction ecclésias- « tique. »

Vous connaissez, nos très-chers Frères, la constitution de l'Église et la nature de sa juridiction ; elle est renfermée dans cette mission divine que Jésus-Christ donna à ses apôtres lorsqu'il leur dit : *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même. Allez donc dans le monde entier ; annoncez l'Évangile à toute créature, enseignant tout ce que vous avez appris de moi ; et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. Tout ce que vous lierez et délierez sur la terre, sera lié et délié au ciel.* Pierre reçoit en particulier, et en plénitude de pouvoirs, la charge de paître les agneaux et les brebis, les fidèles et les pasteurs eux-mêmes ; saint Paul avertit les successeurs des apôtres de veiller sur ce même troupeau au milieu duquel l'*Esprit saint les a placés évêques, pour gouverner l'Église de Dieu* : telle est l'Église : Jésus-Christ, voilà son fondateur ! Les apôtres et leurs successeurs légitimes, voilà son fondement ! Toute la doctrine du Sauveur, toutes ses institutions, tout lien de discipline, voilà son objet ! Tous les hommes, voilà les sujets de cette juridiction ! Toute la terre, en voilà l'étendue ! Tous les siècles, en voilà la durée ! Ainsi la juridiction de l'Église se trouve nettement définie et nettement tracée de la main du maître, de la main de celui qui a toute puissance.

Qu'est-ce qui pourrait lui manquer pour être une société parfaite ? qui pourrait s'opposer à l'exercice d'une telle juridiction ? qui oserait en modifier les termes, en rétrécir les limites ? qui croirait une autorisation humaine nécessaire à une autorisation divine ?

Que la puissance civile exerce sa juridiction pleine et entière sur les choses de son ressort, sur tout ce qui concerne l'ordre,

Digitized by Google

la paix et la prospérité des États : c'est son droit; l'Église le lui reconnaît, comme venant de Dieu même ; elle exige le respect et la soumission à cette autorité ; et parmi les erreurs que l'Encyclique condamne, nous trouvons expressément celle-ci : « qu'il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et de se révolter contre eux. » Mais ne faut-il pas aussi qu'elle soit respectée et obéie, cette autre juridiction donnée à l'Église, et qui, plus immédiatement encore, vient de Dieu?

Des conflits entre ces deux pouvoirs, il ne saurait y en avoir de sérieux ni de difficiles à concilier; il n'y a même pas lieu à ce qu'il en existe du tout, attendu que les objets et le but de l'un et de l'autre sont parfaitement distincts ; spirituels du côté de l'Église, temporels du côté de l'État. Ces objets se trouvassent-ils mêlés, leur nature indiquerait assez leur séparation et les ferait rentrer dans l'ordre auquel ils appartiennent.

IX. « Rien n'empêche, a-t-on dit, que, par un décret d'un « concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain « pontificat soit transféré de l'évêque romain et de la ville de « Rome à un autre évêque et à une autre ville. »

Une chose et une grande chose l'empêche, nos très-chers Frères ; c'est l'institution divine de ce pontificat suprême, lequel doit être transmis, par voie de succession légitime, de saint Pierre, premier évêque de Rome, à tous les évêques qui, canoniquement élus, monteront après lui sur ce même siége, qu'il a décoré par son martyre, auquel il a laissé en héritage sa primauté d'honneur et de juridiction, et le plein pouvoir qu'il avait reçu de l'Homme-Dieu pour le gouvernement de l'Église[1]. C'est donc comme évêque de Rome que notre Saint-Père le Pape est successeur du Prince des Apôtres et chef suprême de toute l'Église ; c'est à cette qualité, à cette succession qu'est attaché le souverain pontificat; et ni les peuples, ni les conciles généraux eux-mêmes, ne pourraient pas l'en détacher,

[1] Cette thèse, ainsi posée, n'est ni très-claire ni très-exacte en théologie; il ne faut pas oublier que Pierre fut établi pape par le Christ avant qu'il fût évêque de Rome et qu'il fût question pour lui de le devenir.
(*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

attendu que ce qui a été fait par Jésus-Christ est immuable : en telle sorte que, fût-il contraint par la violence de s'éloigner de Rome et de se transporter en tout autre lieu du monde, le Pape n'en serait pas moins l'évêque de Rome et Pontife souverain, sans qu'aucun autre pût l'être, sans qu'aucun autre siége pût être le sien, sans qu'aucune autre cité pût devenir la cité papale.

Ah! pourquoi donc ces frémissements de l'impiété contre son Seigneur et contre son Christ? Pourquoi cette guerre parricide contre le Chef auguste de l'Église, contre le saint Pontife qui fait sa gloire, et que l'univers admire? Pourquoi tant d'acharnement, tant de spoliations, tant de sang et de crimes pour renverser ce qui doit être debout toujours, pour détruire ce qui est indestructible, pour en finir avec ce qui n'aura de fin jamais? C'est au ciel même que vous vous attaquez, hommes pervers, ennemis aveugles. Vous ne prévaudrez pas! Le Seigneur prendra la défense de son Élu que vous persécutez, de son Vicaire que vous outragez; il se tournera contre vous, *et vous parlera dans sa colère; il vous brisera comme un vase d'argile!*

X. Autre erreur, dans le but d'infirmer ou de décliner l'autorité pontificale : « La définition d'un concile national n'admet « pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter « toute affaire dans ces limites. »

Sachez, nos très-chers Frères, qu'un concile national ne peut ni être assemblé, ni rien définir sans le consentement et l'approbation du Pape.

Autre erreur, et bien grande! « On peut instituer des « Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife romain, « et pleinement séparées de lui. »

Une telle erreur, avons-nous besoin de vous le dire, c'est le schisme!

Autre erreur encore : « L'autorité séculière peut empêcher « les évêques et les fidèles de communiquer librement entre « eux et avec le Pontife romain. »

Proposition contraire à l'unité de l'Église et schismatique.

Digitized by Google

Autres erreurs : « L'autorité séculière a par elle-même le « droit de présenter les Évêques, et peut exiger qu'ils prennent « l'administration de leurs diocèses avant d'avoir reçu du « Saint-Siége l'institution canonique. Bien plus, la puissance « séculière a le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du mi- « nistère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife « romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des « Évêques. »

Non, l'autorité séculière n'a pas, par elle-même, le droit de présenter les Évêques ; ce droit n'est qu'un privilége accordé par le Saint-Siége dans les concordats.

Non ! les Évêques ne peuvent pas prendre l'administration de leurs diocèses avant d'avoir reçu du Saint-Siége leur institution canonique ; les conciles le leur interdisent expressément.

Non ! le pouvoir séculier n'a pas le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère pastoral. Une telle interdiction avait été faite aux Apôtres par le Sanhédrin judaïque, et il fut répondu : *Il faut obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes*. La même réponse serait, au besoin, celle de tout l'Épiscopat.

XI. Les principes de la morale naturelle et chrétienne ont été attaqués, comme tous les autres, par la philosophie incrédule et rationaliste. On a dit :

« Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, « et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se « conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir « d'obliger. »

Toute loi proprement dite, nos très-chers Frères, est obligatoire ; et, pour obliger, elle doit être revêtue d'une sanction ; autrement, l'obligation serait illusoire. Les lois de la morale, étant de la plus haute importance pour l'homme et la société, ont reçu de Dieu une haute sanction, celle des récompenses ou des peines éternelles.

Les lois humaines, pour être justes, ne doivent pas s'écarter de ces principes de rectitude que Dieu a gravés en nous, et qu'on appelle la loi naturelle, comme, par exemple, qu'il ne



Digitized by Google

faut pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas nous être fait à nous-mêmes ; quant à la force obligatoire de ces lois, elle ne peut venir que de Dieu, tous les hommes étant naturellement égaux entre eux et aucun n'ayant autorité sur son semblable. Aussi Dieu, maître de tous les hommes et auteur de la société, a-t-il expressément ordonné l'obéissance aux lois qui la régissent.

## VI

## L'ARCHEVÊQUE DE TOURS.

Mgr Guibert (Joseph-Hippolyte) O. ✻, né à Aix le 13 décembre 1802, sacré Évêque de Viviers le 11 mars 1842, transféré à l'archevêché de Tours par décret du 4 février 1857, préconisé le 19 mars suivant.

M. Guibert a été cité par M. Rouland, dans la discussion du Sénat sur l'Encyclique, comme ayant fait un mandement favorable au maintien des liturgies de l'Église de France; il fut, durant les trois années d'existence du journal *la Presse religieuse*, puis *l'Européen*, rédigé par l'abbé Michon, sympathique à cette feuille catholique-libérale, avec l'abbé Cœur, évêque de Troyes, un des orateurs les plus originaux de la chaire chrétienne au dix-neuvième siècle, et avec M. Donnet plus réservé cependant que ses deux confrères. M. Guibert a répondu à M. Rouland par une lettre interprétative de ce qu'il avait écrit en 1852; cette réponse laisse entrevoir qu'il n'a pas entièrement abandonné les idées qu'il avait à cette époque. Le ton de la lettre suivante le prouve aussi.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Tours, le 9 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, si Votre Excellence avait laissé les choses suivre le cours ordinaire, l'Encyclique et les propositions condamnées auraient été commentées et expliquées non

Digitized by Google

plus par des journaux irréligieux qui ne comprennent rien aux doctrines de l'Église, mais par les Évêques qui ont reçu la mission divine d'enseigner les peuples chrétiens. Nos explications, fondées sur les notions de la saine théologie, auraient fait voir que l'Encyclique ne contient rien qui ne soit conforme à l'enseignement évangélique et à la tradition de tous les siècles. Nous aurions montré que ces doctrines, loin d'être contraires aux principes sur lesquels repose l'ordre social, sont seules capables d'affermir ce qu'on appelle la société moderne, qui, si elle est abandonnée à elle-même, aboutira inévitablement à l'anarchie et à une prompte dissolution.

Vous n'avez pas jugé à propos, monsieur le Ministre, de nous laisser cette liberté, qui nous aurait permis d'apaiser l'agitation des esprits en les éclairant. Ainsi, on peut attaquer impunément la Religion, ses dogmes, les droits de l'Église, les règles de la morale chrétienne, les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ; les Évêques sont les seuls à qui le silence est imposé. Il leur est interdit de défendre toutes ces choses saintes du haut de la tribune sacrée, d'où ne descendent jamais sur les peuples que des enseignements pleins de calme et de gravité.

Nous sommes bien loin, monsieur le Ministre, du temps où l'Empereur, en ouvrant la session du Corps législatif de 1858, prononçait ces belles et solennelles paroles : *La volonté du gouvernement est que le principe de la liberté des cultes soit sincèrement appliqué, sans oublier que la Religion catholique est celle de la grande majorité des Français. Aussi cette religion n'a jamais été plus respectée ni plus libre. Ses Conciles provinciaux s'assemblent sans entraves, et les Évêques jouissent de toute la plénitude de l'exercice de leur sacré ministère.*

Pourquoi faut-il que les ministres, dans ces dernières années, ne se soient pas toujours inspirés de ces nobles et sages pensées du prince, et qu'ils aient fait revivre les vieilles et étroites maximes des parlements, auxquelles on semblait avoir renoncé?

On nous répète sans cesse que ces maximes étaient en

Digitized by Google

vigueur sous l'ancienne monarchie, et que le Clergé les subissait alors sans se plaindre. Ce raisonnement n'a pas la moindre valeur aujourd'hui. Autrefois la Religion catholique avait des droits bien établis, qui garantissaient son indépendance spirituelle. Elle était la Religion de l'État. La dignité du Clergé était sauvegardée par la propriété; et, au lieu de recevoir un traitement de l'État, il donnait lui-même bien souvent des subventions à l'État dans les besoins urgents du pays. Il formait le premier ordre de la nation et avait une large part dans les affaires publiques. Tous ces avantages nous ont été enlevés; nous avons été dépouillés de tout. Sommes-nous trop exigeants en demandant qu'au moins on ne laisse pas peser sur nous les chaînes de l'ancien régime, et que l'Église ait sa part dans la liberté commune?

Je ne pousse pas plus loin, monsieur le Ministre, ces réflexions, de peur de fatiguer Votre Excellence; je me sens moi-même peu disposé à de longues discussions. C'est plutôt l'heure pour un Évêque de gémir devant Dieu, de pleurer aux pieds des autels sur les maux de l'Église, et de prier Dieu qu'il daigne inspirer l'amour de l'ordre et de la paix aux peuples, et à ceux qui sont appelés à les gouverner son esprit d'intelligence et de sagesse.

Quoi qu'il arrive, monsieur le Ministre, les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ seront toujours pour nous une règle sacrée et inviolable. Nous ne pourrions nous en écarter sans cesser d'être Catholiques. Le Clergé comprend que cette fidélité à l'autorité du Saint-Siége est commandée non-seulement par la conscience, mais par le sentiment de l'honneur sacerdotal. L'histoire nous montre assez ce que sont devenues les Églises particulières qui ont laissé se relâcher le lien de l'unité qui les attachait à l'Église maîtresse de toutes les autres. Au lieu de recevoir la légitime impulsion du Pontife romain, elles subissent les ordres d'un ministre qui quelquefois n'a pas la foi chrétienne, ou même d'un officier militaire. Elles vivent ainsi dans l'humiliation et l'impuissance. Les membres du Clergé, dans les Églises déshonorées, jouissent de très-gros

Digitized by Google

revenus ; on leur accorde des priviléges dans l'ordre civil et des distinctions mondaines ; mais ils ont cessé d'être aux yeux des peuples les ministres de Dieu chargés de la noble mission de sauver les âmes, et deviennent souvent, entre les mains de la puissance séculière, les instruments dociles de passions injustes et de l'oppression des peuples.

Ces leçons de l'expérience ne seront point perdues pour le Clergé catholique ; et, plus les périls seront grands, plus il sentira le besoin de se serrer étroitement autour du Saint-Siége apostolique, où se trouve le véritable appui de la dignité humaine et de l'indépendance des consciences.

Agréez, monsieur le Ministre, etc.

† HIPP., Archevêque de Tours.

## VII

## L'ÉVÊQUE DE CLERMONT.

Mgr Féron (Louis-Charles) O. ✻, né à Saint-Grégoire-du-Vièvre (Eure) le 30 novembre 1793, nommé par ordonnance du 13 septembre 1833, préconisé le 20 janvier 1834, sacré le 16 mars suivant ; ci-devant curé de Notre-Dame d'Évreux.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Clermont, le 23 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, si, après avoir reçu votre lettre du 1er janvier, je me suis abstenu de publier la dernière Encyclique du Souverain Pontife, c'est non-seulement avec l'espérance de voir bientôt les difficultés s'aplanir, mais aussi dans la crainte de soulever un de ces conflits qui sont toujours fâcheux entre l'autorité civile et l'autorité spirituelle. Car, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, en adressant la parole à l'Empereur, lors de sa visite à Clermont, ma règle de conduite, sous le rapport religieux comme au point de vue social et politique, a été constamment celle-ci : *Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Loin de moi, par conséquent, la pensée de vouloir susciter des embarras au gouvernement. Mais sur un point qui inté-

Digitized by Google

resse sérieusement l'Église, je ne pourrais dissimuler mes convictions; et je crois devoir vous dire aujourd'hui, monsieur le Ministre, que la défense de faire connaître aux fidèles les enseignements du Chef visible de l'Église est, à mon avis, une mesure regrettable de la part du gouvernement et affligeante pour les consciences catholiques.

Cette grave question mériterait, sans doute, d'être traitée avec plus de détails; mais, pour ne pas fatiguer Votre Excellence, je me borne à lui soumettre les deux considérations qui suivent et que je crois suffisamment concluantes.

1° En étudiant avec une profonde et respectueuse attention l'Encyclique dont il s'agit, je n'ai pu y trouver aucune proposition *contraire aux principes sur lesquels repose la constitution de l'Empire.* La constitution de l'Empire me semble tout à fait en dehors de la question présente. Ce n'est point de la politique que fait ici la Lettre Pontificale, mais de la théologie. Placé au point de vue élevé de la foi, le Vicaire de Jésus-Christ a cru devoir renouveler la condamnation des mauvaises doctrines qui surabondent de nos jours.

Mais à l'égard de ce que l'on peut appeler les questions de fait, il se borne à condamner la *prétention* d'établir en *principes absolus* telles ou telles hypothèses, tels ou tels systèmes qui peuvent avoir leur raison d'être, sous le rapport civil, eu égard à la différence des temps ou des lieux, mais qui, comme *principes absolus*, sont contraires aux enseignements de la foi.

On peut citer plusieurs cas de ce genre, entre autres la liberté des cultes, que les Lettres Apostoliques n'attaquent point comme question de fait, mais qui conduirait au scepticisme si elle était admise dans un sens absolu, théologiquement parlant.

2° En France, où la liberté des cultes est établie par les lois civiles, et d'une manière si large que les ennemis de l'Église peuvent attaquer et attaquent impunément ce que notre sainte Religion a de plus sacré, serait-il logique, serait-il possible que l'Église fût condamnée au silence, lorsqu'il s'agit de remplir le premier de ses devoirs, celui de combattre l'erreur et

Digitized by Google

de proclamer des vérités aussi importantes dans l'ordre social que nécessaires au salut des âmes? Je ne puis le comprendre, et j'en conclus que c'est ici le cas de faire l'application de ce vieil adage : **Autres temps, autres mœurs.**

Veuillez agréer, etc.

† CH., Évêque de Clermont.

## VIII

## L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

Mgr Boudinet (Jacques-Antoine-Claude-Marie) ✻, né à Saint-Rogatien (Charente-Inférieure), le 30 août 1806, nommé par décret du 7 avril 1856, préconisé le 16 juin, sacré le 20 juillet suivant, ci-devant vicaire général de la Rochelle, assistant au trône pontifical.

COMMUNICATION ADRESSÉE PAR L'ÉVÊCHÉ D'AMIENS AU JOURNAL LE MÉMORIAL.

La réserve commandée au Clergé par la vivacité même des attaques dont il est en ce moment l'objet, le silence douloureux que la prudence l'oblige parfois à garder, ayant reçu ou pouvant recevoir des interprétations diverses, il est à propos qu'on sache que du jour où l'Encyclique du 8 décembre a été connue dans le diocèse d'Amiens, tous, depuis l'Évêque jusqu'au plus jeune des prêtres ordonnés récemment par ses mains, ont accepté avec le respect le plus profond et la soumission la plus entière les décisions du Vicaire de Jésus-Christ, réprouvant, proscrivant, condamnant les erreurs qu'il réprouve, proscrit et condamne.

Ce sentiment si spontané et si unanime, que Monseigneur constatait et exprimait tout ensemble le 31 décembre dernier, en recevant les vœux du chapitre et du clergé de la ville d'Amiens à l'occasion du nouvel an, ne pouvait que se fortifier et grandir en présence des agressions injustes, des commentaires odieux et des travestissements sans nom auxquels la Parole pontificale n'a pas cessé d'être en butte de la part d'une certaine presse, non-seulement anticatholique, mais encore antichrétienne, surtout quand le silence a été en quelque

Digitized by Google

sorte imposé aux Évêques, qui seuls avaient mission pour publier, expliquer et défendre les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ.

En réunissant hier dans son palais le clergé de sa ville épiscopale, Monseigneur a pu se convaincre de la parfaite unanimité de ses prêtres dans la manière d'envisager les devoirs que cette grave situation leur impose, comme ils ont pu se convaincre eux-mêmes que leur Évêque, profondément affecté d'une mesure qui blesse les droits les plus sacrés de l'Église, n'a rien négligé pour en prévenir, ou du moins pour en atténuer les effets.

Sans entrer dans le détail de sa conversation avec le Ministre des cultes, Monseigneur a suffisamment indiqué la nature des observations que sa conscience lui avait fait un devoir de présenter à Son Excellence. Sa Grandeur a fait ensuite connaître au clergé que des moyens avaient été pris afin que les Lettres apostoliques, avec le *Syllabus* qui y est annexé, fussent adressées à tous les prêtres du diocèse, auxquels il est recommandé de conserver cette attitude calme et digne qui, sans rien sacrifier des principes, éloigne avec scrupule dans les paroles et dans les actes tout ce qui pourrait ajouter aux difficultés du présent et retarder, dans l'avenir, l'apaisement d'esprits égarés par l'ignorance ou la prévention.

(*Mémorial d'Amiens*, 27 janvier 1865.)

### LETTRE-CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE [1].

Messieurs et chers Coopérateurs, nous n'avons pas à vous apprendre les obstacles qui ne nous ont pas permis de vous transmettre dans la forme ordinaire l'Encyclique du Souverain Pontife; mais vous avez su que, partageant les sentiments que

[1] Le clergé de notre ville épiscopale, comme l'indique la note ci-jointe, reproduite par le *Mémorial d'Amiens*, a reçu, à deux reprises différentes, des communications relatives aux graves questions qui, en ce moment, agitent et troublent l'Église. Les autres prêtres du diocèse ont le même droit de savoir ce que nous avons fait, c'est pourquoi nous avons cru devoir accompagner les documents pontificaux de cette lettre-circulaire. (*Note de l'Évêque.*)

Digitized by Google

nos vénérables Frères dans l'Épiscopat avaient exprimés à M. le Ministre des cultes, dans des lettres rendues publiques, nous étions allés nous-mêmes exposer de vive voix à Son Excellence nos respectueuses observations.

Si près de Paris, nous avons préféré ce moyen qui nous mettait à même de dire plus que nous n'aurions pu écrire. Et, sans parler des formes de la conversation, qui permettent mieux de laisser voir le respect et le dévouement, là même où la conscience oblige à parler avec plus de force, il nous semblait que se voir, se parler, c'était presque s'entendre, tant il y avait de malentendus amoncelés autour de ces graves questions.

Et puis, quand le Saint-Père lui-même, parmi ces propositions si étrangement défigurées, condamne « la séparation de l'Église et de l'État, » il nous semblait qu'il serait d'un bon Évêque d'agir selon son pouvoir pour maintenir l'*union* entre l'*Église* et l'*État;* de même qu'au moment où le Souverain Pontife proclame et consacre la *fidélité* au serment, de témoigner qu'Évêque entièrement soumis aux enseignements du Chef de l'Église, nous entendions bien ne pas manquer à la foi jurée au Chef de l'État. Voilà les sentiments que nous tenions à faire voir : on a écrit là-dessus tant d'injustices!

Et maintenant, puisqu'une loi du pays, — loi dont tout le monde doit désirer la modification, parce qu'elle est une source de difficultés et de froissements entre deux pouvoirs auxquels il importe si fort de rester toujours unis, — puisqu'une loi du pays ne nous permet pas de promulguer dans les chaires de nos églises cet enseignement doctrinal, que nous avons cependant le devoir impérieux de vous faire connaître, nous nous servons du mode de publicité laissé à notre disposition, et nous vous adressons un exemplaire de l'Encyclique et du *Syllabus*. Aussi bien, gardiens fidèles des saints enseignements de l'Église, n'est-il pas juste que vous ayez à les expliquer et à les défendre? Ces pages vénérables vous seront d'autant plus sacrées, qu'elles ont reçu plus d'outrages, et Pie IX, qui les a signées, n'en sera que plus cher à vos cœurs.

Digitized by Google

N'est-ce pas quand le divin Sauveur vous apparaît couvert de ce lambeau de pourpre dérisoire, le roseau à la main, la tête couronnée d'épines, couvert de boue et de sang, qu'il vous inspire plus d'amour? *Tolle, tolle...* C'est encore le même cri; ce sont les mêmes outrages; et n'est-il pas aussi vrai de dire aujourd'hui qu'il y a dix-huit siècles sur le Calvaire : « Pardonnez-leur, Seigneur, parce qu'ils ne savent ce qu'ils font. »

Pour vous, messieurs et chers Coopérateurs, que vos études ont mis à même de comprendre cette théologie, vous n'aurez pas grand effort de soumission à faire pour y adhérer, comme nous l'avons fait nous-même, de toute la force de votre esprit et de votre cœur. Ce n'est pas à vous qu'on fera croire que les institutions de notre pays sont menacées par ces décisions suprêmes. Vous ne croirez pas que le Saint-Père vous met, comme on l'a dit, dans l'alternative de choisir entre votre qualité de Catholiques, de prêtres catholiques et de citoyens français. Ce n'est pas vous qui croirez que l'Église est l'irréconciliable ennemie de la liberté, du progrès et de la civilisation, l'Église, à qui les peuples doivent tout ce qu'ils possèdent de sage liberté, de progrès utiles et de civilisation véritable. Et après tout, l'Église mériterait-elle donc tant d'anathèmes pour réprouver la mauvaise liberté, le faux progrès et cette civilisation fatale qui consisterait à substituer le culte de l'or et des jouissances matérielles fondé sur la négation de Dieu et de l'immortalité de l'âme, au culte du Dieu créateur du ciel et de la terre, rémunérateur de la vertu et vengeur du crime; au culte de Jésus-Christ qui enfante toutes les vertus et inspire tous les sacrifices!

Après tant de pages éloquentes que vous avez lues, et dans lesquelles nos vénérables collègues n'ont plus rien laissé à dire à ceux qui devaient parler après eux, nous n'avons point à vous apprendre ce que vous aurez à répondre à ceux qui s'obstinent encore à dire que le Pape et les Évêques condamnent et proscrivent toutes libertés.

On annonce des explications venant de Rome: ces explications, nous les connaissons d'avance; car ce sont celles de la

Digitized by Google

tradition chrétienne. Les principes seront maintenus dans leur inflexible vérité, mais dans l'application vous verrez jusqu'où va la tolérance.

Et, pour ne parler que de la liberté des cultes qu'on s'est plu à regarder tout spécialement comme atteinte par les Lettres pontificales, lisez plutôt cette belle page de Mgr d'Orléans, où la distinction entre le maintien des principes et la tolérance dans l'application est exposée avec tant de lumière:

« La liberté de conscience, la liberté des cultes (me dit-on), nierez-vous que l'Encyclique les condamne?

« Ici encore, expliquez-vous donc! Car il y a de par la France et de par le monde d'étranges manières d'entendre ces libertés.

« Faût-il le redire pour la centième fois? Ce que l'Église, ce que le Pape condamnent, c'est l'indifférentisme religieux, autrement dit l'indifférence en matière de religion, cette absurdité plus absurde peut-être encore qu'elle n'est impie, qu'on nous répète aujourd'hui de tous côtés, sur tous les tons, savoir : que la Religion, Dieu, l'âme, la vérité, la vertu, l'Évangile ou l'Alcoran, Bouddha ou Jésus-Christ, le vrai et le faux, le bien et le mal, tout cela est égal. Et pour justifier de telles aberrations, on a été jusqu'à dire que « c'est l'homme qui fait « la vérité de ce qu'il croit et la sainteté de ce qu'il adore. »

« Voilà ce qu'on voudrait que le Pape trouvât bon, et les impiétés avec lesquelles on lui demande, ainsi qu'à nous, de se réconcilier.

« Mais non, éternellement non! Dieu, l'âme, la vérité, la vie future, la distinction du bien et du mal, Jésus-Christ et l'Évangile, ne seront jamais pour nous choses indifférentes.

« Mais, repousser cet insensé et coupable indifférentisme et les conséquences de liberté absolue qui en découlent, est-ce repousser la tolérance pour les personnes et la liberté civile des cultes? On ne l'a jamais dit, et tous les théologiens disent le contraire.

« En fait, jamais les Papes n'ont entendu condamner les

Digitized by Google

gouvernements qui ont cru devoir, selon la nécessité des temps, écrire dans leurs constitutions cette tolérance, cette liberté. Que dis-je? Le Pape lui-même la pratique à Rome. « C'est l'erreur qui est un mal, et non pas la loi qui, dans « une bonne intention, tolère l'erreur. » Voilà ce que je lis dans un livre imprimé récemment à Rome sous les yeux de l'*Index*.

« Et c'est ce que Pie IX voulait bien me dire lui-même, l'hiver dernier. Les juifs et les protestants, me disait-il, sont libres et tranquilles chez moi. Les juifs ont leur synagogue dans le Ghetto, et les protestants leur temple à la Porte du Peuple. »

Et dites après cela si le Souverain Pontife a pu condamner pour la France ce qu'il met en pratique dans ses propres États?

Il n'est pas une des quatre-vingts propositions qu'il ne fût aussi facile de venger.

Faut-il s'étonner maintenant si la réaction s'opère déjà, et si des hommes, prévenus d'abord, mais droits et sincères, s'accusent de la précipitation de leur jugement en matière si grave, et confessent qu'ils avaient calomnié le Pape et les Évêques?

Confiance donc, chers et bien-aimés Coopérateurs, confiance: le calme succèdera à la tempête, la joie viendra après les larmes, parce que Dieu ne se complaît pas dans nos désolations. N'est-ce pas son divin esprit qui met ces espérances dans nos cœurs et ces paroles sur nos lèvres? *Non enim delectaris in perditionibus nostris: quia post tempestatem, tranquillum facis; et post lacrymationem et fletum, exultationem infundis.* (Tob., III, 22 )

Recevez, etc.

† JACQUES-ANTOINE, Évêque d'Amiens.

Amiens, en la fête de saint François de Sales, le 29 janvier 1865.

Digitized by Google

## IX

## L'ÉVÊQUE DE MARSEILLE.

Mgr Cruice (Patrice-François-Marie) ✻, né à Clonfert (Irlande), le 27 juillet 1815, assistant au trône pontifical, nommé évêque de Marseille par décret du 18 juin 1861, préconisé le 22 juillet et sacré le 25 août de la même année, précédemment chanoine honoraire de Paris, supérieur de l'École des hautes études ecclésiastiques. L'évêque de Marseille est décoré du *pallium*, en vertu d'un privilége attaché à ce siége.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Monsieur le Ministre,

J'ai été profondément affligé en voyant l'interdiction que Votre Excellence a prononcée contre l'Encyclique du Souverain Pontife. On devait craindre un conflit déplorable, et il a été au-delà de toutes les appréhensions. D'un côté, les accusations les plus violentes ont été portées contre l'autorité la plus haute et la plus auguste sur la terre; et, comme si la Constitution de l'Empire avait été menacée, on a vu dans le Pape un ennemi de la France. D'un autre côté, les consciences religieuses ne voyaient dans les propositions du Saint-Siége qu'un enseignement théologique dont notre législation n'avait rien à craindre, et la surprise et la douleur n'en étaient que plus fortes, en voyant que la liberté de la foi n'était pas respectée. L'émotion est devenue de plus en plus vive. Le devoir d'un Évêque est d'apaiser les esprits en faisant accepter la vérité.

En attendant que je puisse expliquer une doctrine faussement interprétée, je soumets à votre loyauté la proposition qui a été le plus violemment et le plus universellement incriminée. Il s'agit de la liberté des cultes. Avant de l'examiner, il faut remarquer d'abord que la ville de Rome a toujours donné et donne encore de grands exemples de tolérance.

« On a accusé, dit un ancien président de la Chambre des députés [1], le gouvernement romain d'intolérance; et la tolé-

[1] M. Sauzet, *Rome devant l'Europe*, p. 304 et suiv.

Digitized by Google

rance véritable, éclairée, politique, celle qui professe non l'insouciance pour les principes, mais la bienveillance pour les personnes, est poussée à Rome jusqu'à ses dernières limites. On en a abusé quelquefois, même dans les plus saintes basiliques, par des irrévérences qui ont contristé les fidèles et scandalisé même les indifférents.

« Chacun suit librement sa croyance et exerce en paix son culte; Rome fut de tout temps le refuge des juifs, et il la nommèrent eux-mêmes leur paradis au moyen âge, alors que les barbaries de l'ignorance les persécutaient impitoyablement par toute l'Europe. Rome offre encore aujourd'hui un abri protecteur au peuple ennemi de sa foi. Ce peuple a dans Rome même une synagogue et un quartier où il peut forcer les propriétaires des maisons à le recevoir, et cependant il a la liberté d'en sortir pour habiter le reste de la ville. »

Mais alors, comment expliquer cette condamnation portée par l'Encyclique contre la liberté des cultes? C'est qu'il y a une grande différence entre tolérer et favoriser un culte; autre chose est de ne pas inquiéter et de patronner. Il serait contraire à la logique et à l'honneur de louer et de soutenir en même temps des opinions contradictoires. Un État ne pourrait ni favoriser ni approuver des doctrines contradictoires en mathématiques, en astronomie et en jurisprudence. Il ne peut soutenir *également* des doctrines contradictoires en matière religieuse.

Un sage jurisconsulte, ancien bâtonnier des avocats, disait dans son *Traité de la législation des cultes*[1]: « Si Dieu est unique, il doit y avoir un mode unique de l'adorer, et si ce mode a été médité, accepté par les génies les plus élevés qui aient paru sur la terre, s'il a été consacré par l'autorité des siècles, il doit constituer une règle digne d'un souverain respect. Autrement on conçoit à peine le degré d'extravagance où les hommes puissent arriver. En l'absence d'une autorité religieuse qui ait le droit de s'imposer universellement, il n'y

[1] *Traité de la législation des cultes*, par M. Gaudry, tome I, p. 100 et 101.

Digitized by Google

a plus de limites aux caprices de l'intelligence : je puis adorer Dieu par les actes les plus monstrueux, aussi bien que par la pratique de la vertu. » Et parlant de la Religion catholique, qui est la Religion de la majorité des Français, il ajoutait : « Dans un pays où une Religion a une immense majorité, le gouvernement doit faire les efforts convenables pour favoriser son développement et *refuser sa protection à des cultes nouveaux*. Si des cultes dissidents existent déjà, il faut les respecter, donner même à ceux qui les professent les moyens dus à tous les citoyens de remplir leurs devoirs de conscience, mais nous croyons que *la faveur seule est due à tout ce qui tient à l'unité*. »

Je citerai encore Mgr Affre, dont on connaît le caractère éclairé. Parfaitement instruit de la législation, le savant prélat écrivait que, « loin de réclamer la contrainte pour empêcher la profession d'un culte hétérodoxe, l'Église la réprouve, toutes les fois que les actes de ce culte ne sont pas contraires ou à sa propre liberté ou à l'ordre public en général. L'Église n'approuve point et ne peut approuver une législation qui déclare explicitement ou implicitement toutes les religions bonnes. Elle réprouve positivement la loi qui les consacre toutes, en leur accordant une protection égale, les mêmes secours et des priviléges semblables. Il résulte de cet état un encouragement égal pour la vérité et pour l'erreur. Il est impossible d'accorder autre chose. S'il est permis d'y voir une liberté entière à certaines erreurs, il est immoral de les encourager par des moyens directs. L'indifférence religieuse, disait l'illustre prélat, est un état contre nature, un état qui n'existe pas, car l'homme n'est ni ne peut être indifférent sur rien. On n'a jamais proclamé cette indifférence, surtout sous l'empire du Christianisme, que pour rendre toutes les erreurs plus fortes contre la vérité, et ainsi ça toujours été par intolérance que les philosophes se donnaient pour tolérants [1]. »

[1] *Vie de Mgr Affre*, p. 356, 357.

Digitized by Google

Or, que voyons-nous dans l'Encyclique du 8 décembre? Le Saint-Père se plaint de ce que certaines sociétés ne tiennent pas plus compte de la Religion que si elle n'existait pas, ou du moins ne font aucune différence entre la vraie Religion et les fausses. Il se plaint de ce que les sanctions de la Religion catholique sont violées, et de ce que la liberté absolue de conscience et des cultes est hautement, publiquement approuvée.

Quelles sont ces sanctions violées? Les clercs destinés au service des autels sont enrôlés dans l'armée, les couvents sont fermés, les Religieux dispersés, les biens de l'Église confisqués, etc. En même temps, des cultes nouveaux et propagés par des sectaires étrangers corrompent la foi catholique en Italie.

Mgr Affre exprimait les mêmes pensées en 1846, et les adressait à S. Exc. M. le Ministre des cultes[1]. « Les protestants, disait-il, sont beaucoup plus favorisés que les Catholiques. Des temples et des ministres ont été accordés dans les localités qui, comme Reims, ne contenaient pas plus de cinquante protestants; qui, comme Beauvais, Périgueux, Amiens, n'en possèdent que cinq ou six. Nous citons ces villes d'après des témoignages irrécusables que nous n'avons aucunement recherchés. Il est donc probable que si nous voulions recueillir tous les faits, ils se produiraient en assez grand nombre. Comment les expliquer si on ne les attribue à une préférence marquée pour les cultes dissidents? »

Il est donc facile, monsieur le Ministre, de démontrer la justice et la vérité des principes que soutient le Saint-Père sur la liberté des cultes, et il me serait également facile de présenter sur chacune des quatre-vingts propositions du *Syllabus* de nouvelles considérations qui en démontreraient la justesse.

Nous devons désirer ardemment, monsieur le Ministre, que la vérité chrétienne apaise les esprits, et que, soutenue par le

[1] Lettre à S. Exc. M. le ministre, 10 décembre 1846.

Digitized by Google

Vicaire de Jésus-Christ, elle soit vénérée et aimée de tous. Rien ne sera plus utile aux âmes, rien aussi ne sera plus utile au bonheur de tous les citoyens et au respect de toute autorité. Je forme des vœux bien sincères pour que Votre Excellence, éclairée sur le vrai sens de l'Encyclique, n'y voie que la sauvegarde de la foi catholique.

Agréez, monsieur le Ministre, etc.

† PATRICE, Évêque de Marseille.

## X

## L'ARCHEVÊQUE DE RENNES.

Mgr Brossais Saint-Marc (Godefroy) O. ✻, né à Rennes le 5 février 1803, nommé par ordonnance du 25 février 1841, sacré le 10 août suivant, nommé archevêque de Rennes par décret du 15 mai 1859, intronisé le 5 juin suivant.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Rennes, 8 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre circulaire du 1er janvier, relative à l'Encyclique de N. S. P. le Pape du 8 décembre dernier. Votre Excellence me permettra de lui adresser quelques-unes des observations qu'elle m'inspire. Dans la situation, en effet, où elle place les Évêques, il ne me paraît pas possible qu'ils se taisent : le silence semblerait un consentement : *Qui tacet, consentire videtur.*

Premièrement, monsieur le Ministre, je ne saurais admettre avec vous, au point de vue de notre droit public, que l'Encyclique du 8 décembre soit un acte qui contienne des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la constitution de l'empire. Cette constitution, en effet, confirme et garantit les principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français. Or, qui ne sait qu'un des plus importants est la liberté de conscience ou des cultes ? Par conséquent, l'Acte pontifical dont il s'agit ne saurait être considéré



Digitized by Google

comme un attentat à la constitution de l'empire, mais bien plutôt comme une de ses conséquences nécessaires, puisqu'il est de l'essence de la liberté du culte catholique que son Chef suprême, le Pontife romain, puisse, quand il le veut et comme il le veut, paître, régir et gouverner l'Église universelle, avec cette plénitude de liberté et de puissance qu'il tient, comme successeur de saint Pierre, de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, et que lui reconnurent de tout temps les Conciles œcuméniques, même ceux qui sont, comme on dit, reçus en France, notamment celui de Florence.

Secondement, bien moins encore pourrais-je vous accorder, monsieur le Ministre, que le Souverain Pontife, en condamnant les propositions qui ont excité la susceptibilité du gouvernement, ait fait quelque chose d'insolite et de nouveau dans l'Église ; car la doctrine qu'elles renferment fut toujours regardée par elle comme entachée de schisme et d'hérésie, et un Catholique, même gallican, ne put jamais la professer sans engager gravement sa conscience et son salut éternel. En la proscrivant dans son Encyclique du 8 décembre dernier, avec tant d'autres erreurs destructives de la Religion, de la famille et de la société, le Souverain Pontife Pie IX n'a donc point, comme on le répète sur tous les tons, outre-passé ses droits, empiété sur le domaine du pouvoir civil, encore moins commis un attentat contre la constitution de l'empire, mais uniquement accompli son devoir et rempli son mandat divin, qui est, je le répète, de paître, régir et gouverner l'Église universelle.

A ces raisons vous répondrez sans doute, monsieur le Ministre, que le gouvernement de l'empereur n'a fait, en cette circonstance, que suivre la jurisprudence de l'ancienne monarchie et l'exemple de la Restauration elle-même. Je le reconnais volontiers. Mais, en bonne logique, qu'y a-t-il de commun, à l'endroit de l'Église catholique, entre le régime du droit divin, où la Religion catholique était légalement reconnue comme Religion de l'État et son Clergé comme le premier corps politique du royaume, et celui sous lequel nous vivons aujourd'hui, régime libéral fondé sur le suffrage universel et la

Digitized by Google

souveraineté du peuple et dont un des principes fondamentaux est la liberté de conscience ou des cultes? N'y a-t-il pas en vérité, monsieur le Ministre, plus que de l'inconséquence à refuser, sous un tel ordre de choses, à l'Église catholique seule et à ses Évêques une place au foyer de la liberté commune à laquelle la Constitution convie tous les citoyens français?

Quant à ce qui a rapport à la Restauration, Votre Excellence sait tout aussi bien que moi quels furent les motifs qui la firent agir de la sorte en 1829, et si, par cette espèce de satisfaction donnée à ce que l'on appelait également alors l'*opinion libérale*, elle réussit à désarmer ses implacables ennemis; car une année s'était écoulée à peine après cet acte de faiblesse, et le fils de Henri IV et de saint Louis descendait de son trône huit fois séculaire pour prendre le chemin de l'exil.

Telles sont les observations que ma conscience d'Évêque me fait un devoir d'adresser à Votre Excellence. Je la prie d'être bien convaincue qu'elles ne m'ont été dictées que par le désir du bien et celui surtout de prévenir un conflit entre le gouvernement et le Clergé, conflit qui fut toujours regrettable, mais qui le serait bien plus encore dans les temps de crise que nous traversons.

Veuillez agréer, etc.

† G., Archevêque de Rennes.

## XI

## L'ÉVÊQUE DE BLOIS.

Mgr Pallu du Parc (Louis-Théophile) ✻, assistant au trône pontifical, né à Poitiers (Vienne) le 3 septembre 1804, nommé par décret du 15 décembre 1850, préconisé le 17 février 1851, sacré le 1er mai suivant, ci-devant supérieur du grand séminaire de la Rochelle.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Évêché de Blois, le 13 janvier.

Messieurs et chers Coopérateurs[1], notre âme est pénétrée d'une inexprimable douleur à la vue des attaques de la presse

[1] Cette lettre n'est pas destinée à être lue en chaire. (*Note de l'Évêque.*)

Digitized by Google

irréligieuse contre l'Encyclique du Souverain Pontife ; chaque jour voit monter un nouveau flot de calomnies et d'outrages contre la plus haute autorité qui soit sur la terre. L'Épiscopat et le Clergé ne sont pas au-dessus de leur Chef et de leur Père ; on cherche à inspirer aux peuples la méfiance, l'éloignement pour les hommes à qui Dieu a donné d'éclairer les consciences et de consoler le malheur. Mais nous avons pensé qu'il ne nous suffisait pas de gémir devant Dieu de ces excès ; nous avons cru nécessaire d'épancher notre âme dans la vôtre ; notre voix est trop faible pour se faire écouter de la tempête : que ne peut-elle du moins faire entendre des paroles de lumière et de paix, qui éclairent, affermissent, rassurent les Chrétiens dociles ! En vous parlant, nous accomplissons une œuvre d'Évêque, puisque nous prenons la défense du Vicaire de Jésus-Christ ; nous remplissons aussi un devoir envers notre pays ; car ne serait-ce pas un immense malheur, si les peuples venaient à s'imaginer qu'il y a incompatibilité entre la doctrine du Saint-Siége et la France, et qu'on ne peut être Français en demeurant Catholique ?

Il est d'abord une raison générale et décisive qui prouve que tant de journaux irréligieux accusent à faux la doctrine du Vicaire de Jésus-Christ ; c'est que le Souverain Pontife n'a fait que reproduire les enseignements déjà donnés aux fidèles. Il nous serait facile de faire une édition de l'Encyclique dans laquelle, après chacune des affirmations doctrinales du Pape, nous transcririons les monuments de la tradition qui en sont la base. Il serait alors évident pour tous qu'accuser, avec la presse irréligieuse, l'enseignement de Pie IX, c'est se déclarer en même temps contre la tradition chrétienne. Mais vous n'ignorez pas quels obstacles nous rendent impossible la réalisation de cette pensée.

Certaines feuilles répètent sans cesse que l'Encyclique est une déclaration de guerre aux lois sur la tolérance et la liberté des cultes ; et nous savons qu'un déplorable malentendu a trompé sur ce point des hommes honorables. Cependant, cette accusation est sans fondement. L'État tolère, de nos jours, les

Digitized by Google

différents cultes ; voilà un fait. Le Souverain Pontife condamne-t-il ce fait. Nullement. Décide-t-il que l'État n'a pas eu des motifs suffisants d'établir ce fait ? L'Encyclique ne dit rien de pareil. Que réprouve donc le Chef de l'Église ? il réprouve l'erreur qui soutient que cet état de choses, où se trouvent plusieurs états modernes, est le seul légitime, est l'idéal de la législation civile. Or, pour tolérer la liberté des cultes, est-il nécessaire que la loi civile affirme ce que Rome condamne ? Non, et nous avons de la vraie pensée des législateurs une idée plus équitable : nous croyons que plusieurs États ont établi la loi sur la liberté des cultes, parce qu'ils ont cru que cette loi était la seule qui convînt aux circonstances présentes, au besoin d'assurer la paix publique, si nécessaire à la vraie Religion elle-même. L'Encyclique réprouve-t-elle ces motifs ? Non, encore une fois ; mais elle interdit de convertir ces raisons de prudence dictées par les circonstances en lois essentielles et absolues du juste et du vrai. Après cet exemple, jugez des accusations contre la doctrine pontificale.

On a dit encore que le Pape condamne le principe du suffrage universel. Combien d'hommes l'auront cru sur la foi de leur journal ! Et pourtant, qu'en est-il ? Vous n'attendez pas de nous que nous discutions la question du suffrage universel ; aussi nous contentons-nous de faire observer qu'on se trompe, qu'on égare la multitude, en prétendant que le Pape condamne d'une manière absolue le suffrage universel. Qu'on lise l'Encyclique ; elle est entre les mains de tous ; le Souverain Pontife réprouve l'erreur qui substitue *la force matérielle au droit* ; l'erreur qui ose prétendre que la loi suprême, c'est l'opinion de la multitude, même quand cette opinion est opposée à la loi divine et au droit humain. Ah ! nos chers Coopérateurs, il nous semble qu'il faudrait bénir le Pape d'avoir le courage de proclamer que le droit *du plus fort* n'est pas le droit.

Du moins, s'écrie-t-on, le Pape repousse le progrès, la civilisation moderne ; il refuse de se réconcilier avec elle. Eh bien ! le Souverain Pontife va lui-même expliquer sa pensée. Après la proposition qu'on nous objecte, le Pape nous renvoie

Digitized by Google

à son Allocution du 18 mars 1861. Voyons quel est ce progrès, quelle est cette civilisation moderne que réprouve Pie IX. C'est l'esprit révolutionnaire qui, en trompant les peuples par les noms spécieux de progrès, de civilisation moderne, renverse tous les droits, méconnaît tous les principes, met la licence à la place des libertés véritables ; et c'est après avoir tracé un portrait, hélas! trop fidèle de l'esprit révolutionnaire, que le Vicaire de Jésus-Christ prononce ces belles paroles : « Est-ce donc à cette civilisation que le Pontife romain pourrait jamais tendre une main amie? Est-ce avec elle qu'il pourrait contracter une alliance et une amitié sincères? Que l'on rende aux choses leurs véritables noms, et l'on verra le Saint-Siége toujours d'accord avec lui-même. Car il a toujours été le protecteur et le soutien de la véritable civilisation ; les monuments de l'histoire attestent et prouvent de la manière la plus éloquente qu'à toutes les époques le Saint-Siége a porté jusque dans les contrées barbares les plus éloignées les vrais principes d'humanité, l'ordre et la sagesse. Mais si l'on veut entendre par civilisation un système combiné tout exprès pour affaiblir et peut-être pour renverser l'Église du Christ, il est bien certain que jamais ni le Saint-Siége ni le Pontife romain ne pourront s'entendre avec cette civilisation. Qu'y a-t-il en effet de commun, s'écrie l'Apôtre avec une suprême sagesse, entre la justice et l'iniquité? Quelle union y a-t-il entre la lumière et les ténèbres? et quel accord peut-il y avoir entre le Christ et Bélial? »

Nous avions eu la pensée de montrer encore sur quelques autres points la fausseté des plaintes de la presse contre l'enseignement apostolique; mais ce que nous venons de dire doit avertir une âme droite et lui rendre bien suspectes tant d'autres accusations. Puis, remarquez-le bien, nos chers Coopérateurs, dans cette lutte, les armes ne sont pas égales ; nous ne parlons qu'à la foi et à la raison, et nos adversaires parlent à l'imagination et aux passions; mais l'homme sérieux doit comprendre combien, avec ce langage passionné, il est facile aux ennemis du Saint-Siége de rendre odieuses les choses les plus

Digitized by Google

vraies, les plus justes ; oui, avec ce langage d'imagination et de déclamations que se permet la presse hostile, on ferait un objet d'horreur des lois les plus essentielles de l'État et du pouvoir paternel lui-même.

La charité pastorale nous presse de vous parler aussi de quelques Catholiques trop timides, qui sont tentés de se dire : « Oui, nous n'en doutons pas, l'enseignement du Pape est la vérité ; mais était-il opportun de dire cette vérité? Voyez les orages que fait éclater la parole du Chef de l'Église. N'aurait-il pas été désirable que le Souverain Pontife attendît des jours plus sereins? »

Voici notre réponse, nos chers Coopérateurs : Sans doute, le Pasteur suprême doit ménager les esprits ; il y a pour lui *un temps* d'attente et de *silence*, parce qu'il y a un silence de prudence, de patience, de charité. Ce silence, Pie IX l'a gardé longtemps ; mais il est pour le Pape *un temps de parler* ; il doit veiller aux intérêts généraux de l'Église ; il doit surtout veiller à la conservation du dépôt de la doctrine. Élevé sur la Chaire apostolique, il voit de plus haut et de plus loin ; il entend des plaintes que nous pouvons ne pas entendre ; il reçoit des avis et des conseils que nous n'avons pas toujours. Or, depuis longtemps, le Vicaire de Jésus-Christ apercevait des périls pour la doctrine et des dangers de séduction pour un grand nombre d'âmes. Il a bien prévu que sa parole deviendrait l'occasion des attaques de l'incrédulité ; mais il a suivi la grande règle de l'Église dans de pareilles circonstances :

« Si certains hommes trouvent dans la vérité elle-même un sujet de trouble et de scandale, il vaut mieux souffrir ce trouble, ce scandale, que de laisser périr la vérité. » *Si de veritate scandalum sumitur, utilius nasci permittitur scandalum, quam quod veritas relinquatur.* (Greg., *Hom.* 7. *de Ezech.* Voir la *Somme* de saint Thomas, 2. 2, q. 43, a. 7.) . . . . . .

Recevez, chers Coopératenrs, etc.

† LOUIS-THÉOPHILE, Évêque de Blois.

Digitized by Google

## XII

## L'ÉVÊQUE DE SAINT-BRIEUC.

Mgr. David (Augustin), ✻, né à Lyon le 28 mars 1812, nommé à l'évêché de Saint-Brieuc et Tréguier, par décret impérial du 14 janvier 1862, préconisé à Rome dans le consistoire du 7 avril de la même année, et sacré à Valence le 2 juillet 1862; précédemment vicaire général à Valence.

EXTRAIT DE LA LETTRE PASTORALE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Les autres nations catholiques sont-elles moins menacées? Elles le sont bien plus que nous, quoi qu'en pensent quelques-uns, toujours portés à rabaisser nos plus pures gloires: car la France est toujours et restera la Fille aînée de l'Église. A côté de ses maux profonds, elle a encore de grandes ressources et de grandes vertus. La vie chrétienne est plus abondante chez elle que nulle part, et s'il fallait affirmer la foi au péril de la vie, elle aurait encore des millions d'âmes qui ambitionneraient l'honneur du martyre!

L'Italie, plus malade que toutes les autres, côtoie des abîmes où sa foi et ses institutions peuvent sombrer chaque jour. La Belgique, naguère fille privilégiée de l'Église, porte aujourd'hui dans son sein deux peuples qui se repoussent et s'abhorrent. L'Autriche, muette comme l'égoïsme, a déjà oublié plus d'un article de son récent concordat, et son histoire de trois siècles la montre obstinée dans ses rêves ambitieux. L'Espagne, occupée à panser ses blessures, remonte péniblement à la lumière, incertaine du lendemain. La Pologne, foulée aux pieds, sanglante, tend ses mains chargées de chaînes vers le Dieu de justice et de liberté, et lui crie : Levez-vous, Seigneur! *Exurge, Domine*. . . . . .

Messieurs et chers Coopérateurs, vous avez entre les mains l'Encyclique et les pièces qui s'y rattachent. En les étudiant, non avec ce premier regard qui n'aperçoit que les surfaces, non avec les notions du journalisme, si insuffisantes dans ces matières, les plus délicates et les plus difficiles du monde,

Digitized by Google

mais avec les principes théologiques, seuls autorisés à se produire en pareil cas, vous aurez dû être étonnés comme nous du bruit passionné qui se fait autour de l'Encyclique et du *Syllabus*. . . . . , . . . . . .

Pour nous, nous pensons avoir lu, autant que qui que ce soit, les paroles de Pie IX. Or, après cette lecture répétée, nous sommes demeuré convaincu qu'aucune des idées généreuses de notre temps, aucune doctrine de progrès et de liberté telles que les théologiens et les autres orthodoxes de notre temps les ont comprises et expliquées, ne s'y trouvent anathématisées. Plus que jamais nous croyons que l'Église catholique seule est le foyer de la vie morale et intellectuelle, qu'elle seule s'accorde avec toutes les découvertes de la science, avec tous les besoins légitimes de l'esprit humain. En nous sentant uni par le plus intime de nos entrailles à la sainte Église catholique, dont Jésus-Christ est le chef invisible et le Pape le chef visible jusqu'à la consommation des siècles, nous nous sentons encore profondément français par le cœur et la pensée, fier de toutes les grandes choses de notre pays, quoique attristé de nos maux, et nous répétons plus haut que jamais avec Bossuet : « NOUS VOULONS DEMEURER INSÉPARABLEMENT UNIS A « L'ÉGLISE ROMAINE, à cette Église mère et maîtresse, avec la- « quelle toutes les Églises et tous les fidèles répandus par toute « la terre doivent s'accorder dans les causes de Dieu, à cause « de sa principale et excellente principauté. Ce sont là les vé- « ritables sentiments de l'Église de France, et on lui en im- « pose quand on lui en attribue d'autres. »

Cent ans après cette déclaration, l'Église de France l'a répétée solennellement à la face du monde, et cette fois elle l'a scellée avec le sang de ses évêques, de ses docteurs et de ses prêtres. Pour jeter le blâme sur les opinions libres de ces illustres martyrs du droit divin de la Papauté, il faut avoir montré auparavant qu'on sait comme eux le défendre, au prix de la pauvreté, de l'exil et de la mort !

† AUGUSTIN, Évêque de Saint-Brieuc et Tréguier.

Digitized by Google

## XIII

## L'ÉVÊQUE DE BELLEY.

Mgr Gérault de Langalerie (Pierre-Henri) ✻, né à Sainte-Foy (Gironde) le 20 août 1810, nommé Évêque de Belley par décret du 14 février 1857, préconisé le 19 mars, sacré à Bordeaux le 1er mai de la même année, précédemment vicaire général de Bordeaux.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Belley, le 25 janvier 1865.
Fête de la Conversion de saint Paul.

Messieurs et chers Coopérateurs, il vous tarde sans doute de connaître la manière de penser de votre Évêque et la règle de conduite que vous avez à tenir dans les circonstances délicates où nous sommes placés.

J'ai suivi, comme mes collègues dans l'Épiscopat, l'inspiration de ma conscience et de mon cœur; le 14 de ce mois, j'adressais à Son Exc. le Ministre de la justice et des cultes la lettre suivante :

Monsieur le Ministre, les diverses communications que j'ai reçues de Votre Excellence, relativement à l'Encyclique, m'ont causé autant de surprise que d'inquiétude et de tristesse.

1° S'il est permis aux journaux de publier, de commenter, de défigurer même, en bien des points, l'enseignement du Saint-Père, comment peut-on interdire aux Évêques de parler à leur tour et de donner aux propositions qui font l'objet principal du débat, leur véritable portée et leur véritable sens ?

2° Une question plus générale encore se présente immédiatement? Quelque déplaisir que puisse causer à un gouvernement une communication dogmatique du Saint-Siége, peut-il empêcher les Évêques d'y adhérer et de la faire connaître aux fidèles soumis à leur juridiction ?

Veuillez agréer, etc.

Digitized by Google

Notre ligne de conduite, messieurs et chers Coopérateurs, est tracée par la respectueuse réclamation dont vous venez de faire la lecture. Si nous ne pouvons vous communiquer par les moyens ordinaires le texte même de l'Encyclique et du *Syllabus*, nous savons qu'il vous sera facile de vous les procurer, et nous les promulguons dans notre diocèse.

Nous comptons sur votre prudence pour éviter tout ce qui pourrait recevoir une fâcheuse interprétation, soit dans vos prédications, soit dans vos entretiens particuliers.

Pour vous comme pour nous-même, messieurs et bien-aimés Coopérateurs, la voix du Père commun, du Successeur de saint Pierre, du Représentant de Jésus-Christ, sera écoutée jusque dans ses moindres accents avec tout le respect, toute la soumission et la filiale vénération qu'elle doit inspirer à des Chrétiens dignes de ce nom, mais surtout aux membres de la tribu sacerdotale.

Connaissant votre prudence, nous n'ajouterons qu'un mot à ces recommandations et à ces conseils : il y a dans l'Encyclique et le *Syllabus* des questions graves, qui, pour être convenablement traitées dans la discussion, demandent d'avoir été soigneusement étudiées et préparées, soit par la lecture des Allocutions et Lettres Pontificales, auxquelles renvoie le *Syllabus*, soit par l'étude des auteurs de théologie et de droit canonique.

Un des principes les plus sûrs pour comprendre et interpréter convenablement l'enseignement du Souverain Pontife est le suivant, dont j'emprunte la formule à l'un de mes plus chers et de mes plus vénérés collègues, Mgr l'évêque de Mende : « Le Saint-Père s'est borné à proclamer les principes, conséquences naturelles de la foi, et qui sont par là même des principes conservateurs. Il n'est pas descendu de l'ordre immuable et absolu dans l'ordre contigent et relatif, souvent abandonné à des nécessités que l'on peut quelquefois éluder, mais que, plus d'une fois aussi, le législateur est contraint de subir. »

Recevez, etc.

† PIERRE-HENRI, Évêque de Belley.

Digitized by Google

## XIV

## L'ÉVÊQUE DE TROYES.

Mgr Ravinet (Emmanuel-Jules) ✻, né à Paris, le 4 avril 1801, nommé à l'évêché de Troyes par décret impérial du 11 décembre 1860, préconisé le 18 mars 1861, sacré à Notre-Dame de Paris le 1er mai suivant, et installé le 11 du même mois, précédemment chanoine titulaire et vicaire général de Paris.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Troyes, le 25 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs, nous vous adressons aujourd'hui le Mandement pour la publication du Jubilé accordé en vertu de la Lettre encyclique du Souverain Pontife, en date du 8 décembre 1864. Nous aurions désiré pouvoir vous transmettre cet acte solennel lui-même ; mais on peut dire de lui ce que disait le Psalmiste : *In omnem terram exivit sonus eorum ;* et connaissant vos sentiments, comme vous connaissez les nôtres, nous sommes assuré que, comme nous, vous l'avez accueilli avec le respect et la docilité qui sont dus à la parole de Celui qui a pour mission spéciale de confirmer ses frères.

Oui, nos bien chers Coopérateurs, nous nous plaisons à le dire et à le répéter : Là où est Pierre, là aussi est l'Église. Car c'est à lui, et en sa personne à ses Successeurs, qu'il a été dit : Tu es Pierre, et sur cette Pierre j'édifierai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. C'est à lui, et en sa personne à ses Successeurs, qu'il a été ordonné non-seulement de paître les agneaux, mais encore les brebis.

Toutefois, bien chers Coopérateurs, à la suite des discussions qui ont si douleureusemnt surexcité les passions dans ces derniers temps, nous vous en conjurons, montrez-vous, plus que jamais encore, les ministres de la paix et de la charité. Cette vertu divine ne retient pas la vérité captive, mais elle la fait aimer. C'est elle qui nous tiendra en garde contre

Digitized by Google

toute imprudence non moins que contre toute faiblesse, ainsi que le disait naguère à son clergé un de nos vénérés collègues, que vous avez entendu, l'année dernière, avec tant de bonheur. Sous l'inspiration de la charité, nous saurons écarter les controverses ardentes; choisir, pour parler, le moment favorable, et nous méfier enfin d'une vivacité de langage qui repousse les cœurs, loin de les attirer à Dieu.

Que votre zèle pour le salut de vos frères ne se ralentisse jamais; c'est la charité encore qui le ranimera sans cesse, qui l'entretiendra dans vos âmes et qui le rendra fécond.

Mais, par-dessus tout, conservons et fortifions entre nous le lien de la paix. La paix et l'union des cœurs ont été la première bénédiction que Dieu ait répandue sur notre épiscopat; elles seront le gage et la source de toutes celles que nous devons attendre encore.

Recevez, etc.

† EMMANUEL-JULES, Évêque de Troyes.

Cette lettre n'est pas destinée à être lue en chaire.

### MANDEMENT POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ.

Nos très-chers Frères, lorsque, il y a dix-neuf ans environ, Pie IX, notre Père bien-aimé, montait sur la Chaire Pontificale, ouvrant les trésors de l'Église, il invitait les fidèles de l'univers entier à venir y puiser avec amour et avec confiance, leur demandant en retour de prier, afin que Dieu bénît sa grande mission.

La bénédiction de Dieu n'a pas fait défaut. Elle ne s'est pas manifestée, il est vrai, par les joies et le bonheur de la paix; mais ce qui est quelquefois plus glorieux encore et plus profitable pour l'Église, elle s'est manifestée par le courage dont il a été revêtu au milieu des plus étonnantes épreuves.

Or, voici qu'aujourd'hui, jetant un regard sur le chemin qu'il a parcouru et sur l'horizon qui l'entoure, il nous renvoie les mêmes invitations qu'il nous adressait au jour de son exal-

Digitized by Google

tation, nous appelant de nouveau au pied des autels, pour prier encore avec lui. Pourquoi, nos très-chers Frères? C'est que du haut de cette Chaire où il est placé comme la sentinelle chargée de veiller aux intérêts spirituels et à la sécurité de tous, il voit encore le vaisseau de l'Église ballotté par les flots d'une mer agitée. Il voit se renouveler sans cesse la lutte du bien et du mal, de la vérité et de l'erreur? il veut que nous nous approchions de Jésus-Christ, qui semble sommeiller, et que nous lui disions, comme Pierre autrefois : Sauvez-nous, Seigneur, ne nous laissez pas périr [1].

Il fut un temps où les grandes vérités de la foi, solidement établies dans les âmes, étaient acceptées de tous et formaient comme un fonds commun qu'on ne songeait pas à ébranler; car on sentait qu'elles étaient la base de la société elle-même. Lorsque l'esprit de contention venait à se manifester, l'erreur était presque toujours circonscrite sur un point spécial. Mais depuis l'époque où le triste divorce dont nous vous parlions, l'année dernière, s'établit entre la raison et la foi, aucune limite ne fut plus respectée, tout fut remis en question; et les vérités de la foi, et les principes de la morale, et les fondements mêmes de la loi naturelle, furent attaqués tour à tour. Jésus-Christ ne manqua pas à son Église au milieu de ces combats terribles : tantôt par la voix des Conciles, tantôt par la bouche de Celui qui a pour mission spéciale de confirmer ses frères, il a constamment donné aux fidèles le moyen de se préserver de l'erreur.

C'est ce qu'il fait encore aujourd'hui. Pie IX, avant de nous appeler à la prière et de nous convier à prendre part à la grâce du Jubilé, résume à son tour et condamne les principales erreurs du temps : avant tout, l'oubli de Dieu et des pratiques de sa loi sainte; le matérialisme et ses tristes tendances; le panthéisme et ses conséquences absurdes. Le retentissement de ses paroles est arrivé jusqu'à nous; nous les recevons avec amour et docilité; ce sont les enseignements de notre Docteur et de notre Père.

[1] Domine, salva nos, perimus. (Matth., viii, 25.)

Digitized by Google

Nous n'avons pas à vous en entretenir aujourd'hui; seulement nous devons à la sécurité de vos consciences de vous rappeler que souvent on a vu dans l'Église, lorsqu'une parole tombait ainsi de la Chaire de saint Pierre, des discussions tumultueuses s'élever autour d'elle, et les passions diverses qui s'agitent dans la mêlée troubler pour un temps le calme nécessaire pour qu'elles pénètrent dans les âmes. Mais l'expérience est là, qui nous apprend que toujours, après ces émotions premières, la pensée de l'Église se dégage enfin et se montre ce que Dieu l'a faite, sage, bonne et féconde dans ses résultats pour les sociétés comme pour les individus. Nous en avons la douce confiance; notre amour pour la Religion, notre amour pour la France ne nous font pas illusion. Il en sera bientôt de même des émotions présentes.

C'est pour accélérer ces apaisements, qu'au nom du Pontife suprême, nous vous engageons à la prière. Il sait que l'homme n'a pas besoin seulement de la vérité, mais aussi de la grâce : car on comprend plus encore par le cœur que par la raison ; et la plupart de ceux qui se laissent entraîner hors des voies de la vérité, ont presque toujours été précipités par quelque passion. C'est pourquoi il nous conjure de nous adresser aujourd'hui avec confiance au trône de la grâce, pour obtenir miséricorde et secours en temps opportun. C'est pourquoi il nous charge, en vertu de son Autorité apostolique, d'annoncer à tous et à chacun des fidèles l'Indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner dans l'espace d'un mois, pendant le courant de cette année, en la même forme et aux mêmes conditions auxquelles il l'accordait au commencement de son Pontificat, par le Bref du 20 novembre 1846, auquel il renvoie, et dont les clauses sont résumées dans les articles suivants.

Prions donc, nos très-chers Frères, vous dirons-nous avec lui, prions du fond du cœur le Dieu de toute bonté, parce qu'il a dit lui-même : « Je n'éloignerai pas d'eux ma miséricorde. » Demandons et nous recevrons, et si l'effet de nos demandes se fait attendre, parce que nous avons grièvement

Digitized by Google

péché, frappons, car il sera ouvert à celui qui frappe, pourvu que ce soit par les prières, les gémissements et les larmes, dans lesquels nous devons insister et persévérer ; et pourvu que la prière soit unanime... ; que chacun prie Dieu non-seulement pour lui-même, mais pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné à prier.

A ces causes, etc.

## XV

## LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

S. É. Mgr le Cardinal Donnet (François-Auguste-Ferdinand) (G. O. ✲✲), né à Bourg-Argental (Loire) le 16 novembre 1795, sacré le 30 mai 1835 en qualité d'Évêque de Rosa *in partibus* et de coadjuteur de Nancy et de Toul, promu à l'archevêché de Bordeaux par ordonnance du 30 novembre 1836, préconisé le 19 mai 1837, proclamé Cardinal dans le Consistoire du 15 mars 1852 du titre de Sainte-Marie *in via*.

Je ne connais de protestation ou manifestation de l'archevêque de Bordeaux, qu'une note envoyée par l'administration diocésaine au journal *la Guyenne*, et un paragraphe de son mandement pour le Jubilé.

### NOTE ENVOYÉE AU JOURNAL LA GUYENNE.

Bordeaux, 19 janvier.

Un journal étranger, l'*Indépendance belge*, s'est permis de dire, sur des renseignements inexacts, que Son Ém. le Cardinal Donnet, notre Archevêque, avait écrit au Saint-Père une lettre dans laquelle il déplore profondément tout conflit entre l'Empereur des Français et le Saint-Siége. Voici la vérité :

Dès la réception de l'Encyclique, Son Éminence s'est empressée d'écrire au Souverain Pontife pour lui renouveler, au milieu des circonstances pénibles qu'il traverse, l'assurance de son dévouement profond et inaltérable.

Sa Sainteté a répondu à l'éminent Cardinal par une lettre du 2 janvier, lettre pleine d'estime et d'affection, qui a paru dans l'*Aquitaine*, journal religieux de Bordeaux.

Digitized by Google

Le 4 janvier, après la lettre de Son Exc. M. le Ministre de la justice et des cultes, interdisant la publication d'une partie de l'Encyclique pontificale, le Cardinal Donnet a écrit de nouveau au Pape pour lui demander la conduite à tenir dans cette occurrence. En même temps, Son Éminence écrivait à M. le Ministre des cultes au sujet de sa circulaire du 1er janvier.

Si Mgr de Bordeaux ne livre pas à la publicité ce qu'il a écrit à Paris et à Rome, c'est que, faisant partie du Sénat, il ne manquera pas de parler, au sein du premier corps politique de l'État, des droits sacrés du Saint-Siége et des devoirs non moins sacrés de l'Épiscopat envers le Vicaire de Jésus-Christ, comme il l'a déjà fait dans les circonstances les plus solennelles et les plus difficiles.

C'est ce qu'attendent de son zèle et de sa fermeté, qui n'ont jamais fait défaut, ses vénérables collègues dans l'Épiscopat, et des Catholiques haut placés dans l'estime publique[1].

EXTRAIT DU MANDEMENT POUR LE JUBILÉ.

Non-seulement le Clergé, mais encore les fidèles doivent, comme leur Évêque, adhérer pleinement d'esprit et de cœur aux affirmations doctrinales et à toutes les règles de conduite énoncées par N. S. P. le Pape Pie IX dans la Bulle *Quanta Cura* et son annexe. On sait les raisons qui nous empêchent de l'adresser dans son entier en la forme ordinaire; nous avons préféré ne pas l'envoyer du tout que d'en donner un lambeau. Il suffit, d'après le sentiment commun des canonistes, que les décisions émanées du Saint-Siége aient été publiées à Rome, pour que les catholiques qui en ont connaissance soient tenus de s'y soumettre. Or, il n'est pas un prêtre, peut-être pas de fidèles qui n'aient eu entre les mains cet acte solennel, ce monument de foi et de courage du Vicaire de Jésus-Christ. Moins nous hésitons à nous exprimer ainsi et

[1] On peut lire maintenant, dans le *Moniteur* du 11 mars 1865, le discours du cardinal Donnet au Sénat. Ce discours, dans lequel le cardinal a soin de se déclarer défenseur obligé et d'office du Saint-Père, est très-bien fait pour ne rien dire. (*Note de l'auteur.*)



Digitized by Google

plus nous recommandons au Clergé et aux âmes chrétiennes qui ont gémi sur la position qui nous était faite le calme et la modération. Si on s'est mépris sur les droits des Évêques, nous n'avons pas attendu jusqu'à ce jour pour en exprimer notre peine : nous ne retiendrons jamais la vérité captive, en observant toutefois, dans l'exercice de notre ministère, les règles les plus sévères de la prudence et de la charité.

## XVI

## L'ARCHEVÊQUE D'AVIGNON.

Mgr Dubreuil (Louis-Anne), ✻, né à Toulouse le 18 janvier 1808, sacré Évêque de Vannes le 8 septembre 1861, nommé à l'archevêché d'Avignon par décret du 20 octobre 1863, préconisé le 21 décembre suivant.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION PASTORALE POUR LE JUBILÉ DE 1865.

Cette instruction renferme un éloge, aussi brillant que possible, des deux Napoléon. Le *Constitutionnel* l'a cité en félicitant M. Dubreuil de n'avoir pas craint de célébrer les gloires impériales.

On y lit encore les lignes suivantes, relatives à l'Encyclique.

Nous prierons pour l'exaltation de la sainte Église et pour la concorde des princes chrétiens.

Nous prierons pour notre diocèse, pour la France, pour la famille impériale et pour la personne auguste de l'empereur, qui porte en ses mains nos destinées.

Nous prierons aussi et particulièrement pour notre vénéré Pontife, pour Pie IX. Nous demanderons à Dieu que ses nobles intentions, trop méconnues, soient comprises par tous comme elles méritent de l'être. Il est notre juge dans les mœurs, dans la discipline et dans la foi; il est éclairé d'en-haut, et nous croyons, ainsi que ses renvois et ses autres encycliques, ainsi que les interprétations des plus éminents prélats le prou-

Digitized by Google

vent, qu'il n'a voulu donner à aucune des sentences doctrinales de l'Encyclique et du *Syllabus*, qu'il a daigné nous adresser, et auxquelles nous adhérons pleinement, aucun sens qui soit contraire au respect dû à nos institutions, au respect dû à l'autorité souveraine qui nous y est recommandé. Nous croyons qu'il n'a voulu proscrire rien de ce qui est grand et généreux, qu'il n'a voulu condamner dans la liberté, la civilisation, le progrès, etc... que leur mauvais côté, que ce que le monde entier condamne avec lui ; qu'il n'a voulu flétrir que les abus qui s'attachent aux meilleures choses, que les vices qui les compromettent en usurpant leur nom et non ces choses elles-mêmes. Nous avons mis à ses pieds, avec notre respect sans bornes et notre soumission profonde, le respect et la soumission de notre digne clergé, le respect et la soumission de notre excellent peuple, qui sait aussi bien que nous que, de même qu'une vérité bien comprise ne peut être contre une vérité, un devoir bien compris ne peut être contre un autre devoir ; qui sait qu'on peut être à la fois bon catholique et bon Français. Puisse cet hommage de notre union à sa doctrine, de notre foi à sa foi, toucher son cœur de Père et être pour lui une consolation !

Toute la catégorie qui précède donne, comme les autres, adhésion pleine aux paroles du Saint-Père. Mais il me semble, d'autre part, qu'elle se distingue par les caractères suivants :

Bon vouloir à l'égard du siècle et de son libéralisme, — bon vouloir à l'égard du Saint-Père et de sa Bulle, — bon vouloir à l'égard du gouvernement, — esprit accentué de conciliation, — enfin transpiration d'un certain embarras devant l'attitude doctrinale de la cour de Rome, dans l'ordre politico-religieux, et les tendances contraires du monde moderne dans le même ordre.

Digitized by Google

## CATÉGORIE VII.

CÉSARIENNE MODÉRÉE AVEC NUANCE ANTILIBÉRALE.

M. Doney, l'évêque de Montauban, prendra, de bon ou de mauvais gré, sa place en tête de cette catégorie.

### I

### L'ÉVÊQUE DE MONTAUBAN.

Mgr Doney (Jean-Marie), né le 25 novembre 1794 à Épeugney (Doubs), nommé par ordonnance du 11 novembre 1843, préconisé le 22 janvier 1844, sacré le 10 mars suivant, ci-devant chanoine de Besançon.

M. Doney fut un des seize Évêques qui se déclarèrent partisans de l'*Univers* dans la lutte de 1855 et 1856, que j'ai déjà rappelée plusieurs fois, entre cette feuille et l'*Ami de la religion*.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la lettre par laquelle, sous la date du 1er janvier, époque à laquelle on a coutume de ne faire guère que des choses agréables, vous informez les Évêques qu'ils aient à s'abstenir de publier la dernière Encyclique du Souverain Pontife, attendu qu'elle renferme des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire.

Je conviens, monsieur le Ministre, que plusieurs des doctrines qu'on professe en ce moment et qu'on regarde, de bonne foi sans doute, comme un fondement assuré pour les gouvernements modernes, sont en opposition directe avec celles que

Digitized by Google

l'Église catholique a toujours professées, et que Pie IX vient encore de proclamer avec une franchise, une netteté et un courage qui annoncent bien une certaine grandeur d'âme. Il semble être à deux doigts de sa perte, et il parle comme les Boniface VIII et les saint Grégoire VII.

Mais la cause de l'Église ne tient pas à ce que la Bulle dont il s'agit soit publiée en ce moment par l'autorité épiscopale dans tous les diocèses de France. Les doctrines qu'elles renferme sont connues suffisamment de tous ceux qu'elle intéressent et qui ont charge de les faire valoir. Nous attendrons donc de meilleurs temps, des temps semblables aux dix ou douze années qui viennent de s'écouler, et qui n'ont pas laissé d'être glorieuses pour l'Empire, malgré la liberté dont ont joui les Évêques pendant cet intervalle.

Nous avons en effet le temps pour nous : mais je regrette cette mesure que le gouvernement a cru devoir prendre. Dans tous les cas, elle n'est pas née de l'esprit de progrès ; c'est, au contraire, le retour vers un passé que nous avions le droit de croire entièrement oublié et mis de côté. Jusqu'ici, ce passé n'avait profité à personne (l'histoire en fait foi), et le nouvel empire ne s'était pas mal trouvé d'y avoir renoncé. Pourquoi faut-il qu'il change sa ligne de conduite au moment même où toutes les forces morales réunies ne sont pas de trop pour sauver la société, menacée par la franc-maçonnerie, l'esprit révolutionnaire et la démagogie !

Agréez, etc.

Montauban, le 2 janvier 1865.

LETTRE AU JOURNAL LE MONDE.

Montauban, le 13 janvier 1865.

Monsieur le rédacteur du *Monde*, il est important de ne pas laisser fausser l'histoire contemporaine et travestir un fait aussi récent que la nouvelle reconnaissance des libertés de l'Église gallicane en 1826. Voici le fait tel que vous le trouverez dans tous les écrits du temps.

Digitized by Google

La guerre ardente que faisaient alors à la Déclaration de 1682 l'abbé de Lamennais et ses disciples, entre autres MMgrs de Salinis et Gerbet, avait produit naturellement l'objection qu'on nous fait encore : que nous voulions soumettre le pouvoir royal à la Papauté. Sur ce, le ministre des cultes, Mgr Frayssinous, détacha de cette Déclaration le *premier article* seulement, et, laissant les trois autres de côté, il demanda aux Évêques, pairs de France et autres, qui étaient présents à Paris, au nombre de 13 (plutôt que 14), de proclamer de nouveau ce premier article, afin de mettre à l'abri l'*indépendance du pouvoir royal* à l'égard du Souverain Pontife. Il l'obtint assez facilement, et comme si la couronne de Charles X eût été sur le bord de l'abîme, il demanda, par la *voie du télégraphe* d'alors, l'assentiment des Évêques absents. Ceux-ci le donnèrent sans hésiter, moins cinq ou six dont j'ai vu dans le temps les réponses négatives.

Tel est le fait littéralement, et voici ce qu'il y a à en conclure : que le ministre des cultes, un Évêque, Mgr Frayssinous en un mot, laissa de côté les *trois derniers articles*, ceux qui prétendaient limiter la puissance du Pape dans les matières doctrinales et dans le gouvernement de l'Église, et ainsi passa condamnation sur les justes et victorieuses objections dont ils étaient l'objet ; et que les treize Évêques ne s'occupèrent et n'émirent leur sentiment que sur le premier. D'où il résulte que le gallicanisme purement théologique fut abandonné des deux côtés, pour ne plus renaître, heureusement. Depuis ce temps-là, en effet, la suprématie et l'infaillibilité du Pape sont arrivées à un tel degré d'évidence de fait et de droit, qu'il n'y a plus à en disputer. Donc, en 1813, il a été, si l'on veut, déclaré par la majorité des Évêques que le Pape n'avait aucun pouvoir sur le temporel des Rois ; mais il n'a pas été dit le moins du monde que les Rois en eussent un quelconque sur l'exercice de la puissance spirituelle du Pape et des Évêques.

Cet antécédent n'a donc rien à voir dans nos affaires présentes, ou s'il avait à y voir, ce serait dans un sens opposé à

Digitized by Google

ce qui se fait, puisqu'il passait implicitement condamnation sur les trois derniers articles, comme je viens de le dire.

Agréez, etc.

† J. M., Évêque de Montauban.

*P. S.* Le Pape Léon XII ne manqua pas de faire connaître sa désapprobation de la Déclaration, même ainsi réduite, et j'ai connu un respectable Archevêque qui l'avait signée, et qui en exprimait son repentir en disant qu'il aimerait mieux avoir *eu le poing coupé.*

EXTRAIT DE LA LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

. . . . . .

Étant donné ce fait : que les Évêques, unis au Pape et le Pape aux Évêques comme ne faisant qu'un seul corps, *croient fermement* avoir reçu de Dieu même, par la médiation de Jésus-Christ son Fils, un symbole doctrinal dans lequel sont contenus ses volontés et ses desseins à l'égard des hommes par rapport à la vie présente et à la vie future; plus, l'ordre de les annoncer et prêcher à tous et toujours, sous peine pour eux de prévarication et de damnation éternelle; plus encore, la prédiction des persécutions qu'ils auraient à subir, la promesse d'être toujours avec eux pour soutenir leur courage, et enfin l'assurance que l'Église, formée par leurs prédications, résisterait à toutes les attaques et subsisterait jusqu'à la fin du monde; — étant donnée, dis-je, cette foi inébranlable, c'est une conséquence rigoureuse, qu'ils soient doublement fidèles à leur mandat : fidèles en conservant précieusement dans son entier le code des doctrines divines dont ils sont dépositaires, et fidèles en les promulguant malgré toutes les oppositions et tous les obstacles. Voilà ce qu'il est impossible de nier. On est libre, assurément, de ne pas écouter leur parole, de ne pas accepter leur enseignement; mais eux, ils ne sont pas libres de ne pas enseigner. Le silence accuserait chez eux lâcheté ou

Digitized by Google

hypocrisie. Ce serait, en beaucoup de cas, une défection qui approcherait de l'apostasie.

Si la philosophie leur dit : Vos doctrines sont contraires à la raison, ils répondent que cela ne peut pas être, puisqu'elles viennent de la raison divine, et que la raison humaine, si elle veut examiner sérieusement et sincèrement les choses, reconnaîtra elle-même qu'elle est dans l'erreur.

Si les gouvernements leur disent : Vos doctrines sont contraires aux principes qui servent de base à la constitution des États modernes, ils répondent qu'ils le savent bien, qu'ils le regrettent et qu'ils voudraient, pour beaucoup, que les gouvernements modernes cherchassent leur point d'appui sur des principes moins instables et moins chanceux, mais, qu'en tout cas, ils ne peuvent pas garder le silence.

Si, enfin, en ce moment où même les meilleurs esprits ont de la peine à reconnaître la vérité, au milieu de cette foule d'erreurs qui surgissent de toutes parts, quelques-uns se présentent qui leur disent : Tout ce que vous enseignez est vrai, sans doute, puisque c'est la doctrine que vous avez reçue de Dieu; mais il n'est pas opportun, il est dangereux de l'enseigner et pour vous et pour les Catholiques sincères qui croient voir le remède au mal du temps présent dans la liberté, dans l'usage des principes modernes, purifiés autant que possible par une interprétation chrétienne ; ils répondent deux choses : qu'à eux seuls il appartient, à l'exclusion des simples fidèles, quelque éclairés qu'ils soient ou qu'ils croient l'être, de juger de ce qui est opportun et de ce qui ne l'est pas, et qu'au surplus ils ont reçu l'ordre de prêcher *à temps et à contre-temps*, c'est-à-dire sans se soucier de ce que des âmes timides, ou prévenues, ou mal éclairées, peuvent taxer d'inopportunité.

Cela dit, messieurs et chers Coopérateurs, voici ce que je me propose de faire, et, tout en obéissant avec amour et respect aux ordres du Saint-Père, je le ferai sans outrepasser les limites dans lesquelles on a eu la fâcheuse pensée de nous renfermer.

J'ai devant moi l'Encyclique du Souverain Pontife avec le

Digitized by Google

devoir de l'accepter, et de joindre ma voix à la sienne pour instruire le peuple confié à ma vigilance de toutes les vérités qui intéressent, non-seulement la foi catholique, mais encore la société humaine tout entière.

J'ai la première lettre de M. le ministre des cultes, datée du 1er janvier, dans laquelle se trouvent ces deux choses : défense d'*imprimer* l'Encyclique dans un Mandement destiné à publier le Jubilé ou dans tout autre ; et engagement à donner à MM. les curés des recommandations de prudence analogues à la circonstance.

J'ai encore sa seconde lettre, du 9 janvier, par laquelle il signifie aux Évêques le décret rendu sur l'avis du conseil d'État, et les prévient qu'ils n'auront à imprimer, en annonçant le Jubilé aux fidèles, qu'une portion de l'Encyclique détachée de l'ensemble par le conseil d'État et même traduite en français par je ne sais qui, sinon pour nous aider à la comprendre, au moins pour nous épargner la peine de la traduire nous-mêmes.

Enfin, j'ai les paroles solennelles prononcées par l'Empereur en présence du Corps législatif, en 1858, il n'y a pas plus de six ans. Elles sont ainsi conçues : « La volonté du Gouvernement est que la liberté des cultes soit sincèrement appliquée, sans oublier que la Religion catholique est celle de la grande majorité des Français. Aussi cette Religion n'a jamais été plus respectée ni plus libre. Ses Conciles provinciaux s'assemblent sans entraves, et les Évêques jouissent de toute la plénitude de l'exercice de leur ministère sacré. »

Ces paroles, si larges et si formelles, n'ont jamais été révoquées, et elles ne peuvent l'être que par la bouche même qui les a prononcées. Peut-être n'en avons-nous pas assez profité ; mais pour nous en être abstenus, il serait malheureux qu'on nous accusât de les avoir laissées tomber en désuétude.

Or, il me semble que, sans rompre la ligne de circonvallation dans laquelle nous sommes renfermés et par le conseil d'État et par les deux lettres de M. le garde des sceaux, je puis rem-

Digitized by Google

plir suffisamment les devoirs qui me sont imposés par mon titre d'Évêque. J'agirai donc comme il suit :

Je *n'imprimerai* pas l'Encyclique, ni dans un Mandement exprès, ni dans tout autre.

Mais je *n'imprimerai* pas davantage l'Encyclique tronquée par le conseil d'État, soit parce qu'elle a perdu son caractère apostolique par cette mutilation, soit parce qu'il y a des peines canoniques très-sévères contre ceux qui mutilent les Constitutions pontificales, et, par suite, contre ceux qui en useraient. En l'imprimant et en la publiant ainsi, je manquerais au respect que je dois au Chef de l'Église, comme à celui que je me dois à moi-même comme Évêque, et je m'exposerais à encourir des peines que je dois repousser de toute mon âme. Aussi ai-je cru que les vrais principes canoniques m'interdisaient de la recevoir en cet état.

Mais cela n'empêchera pas que je vous entretienne du Jubilé quand j'aurai reçu les instructions particulières qui me sont nécessaires pour fixer le mois dans lequel il devra avoir lieu.

Et comme les libraires ont eu une pleine et entière liberté d'imprimer dans son entier l'Encyclique, ce monument auguste de la foi et de la grandeur d'âme de Pie IX, je m'en suis procuré un nombre suffisant d'exemplaires pour en donner un à chacun de vous. Peu importe que vous l'ayez par cette voie ou par celle d'un Mandement épiscopal.

De plus, voulant user de la liberté reconnue et proclamée par Sa Majesté dans les paroles si expresses que vous venez de lire, je vous convoque, en forme de Synode, à Montauban, pour le 2 février prochain, fête de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie. Devront y assister : MM. les chanoines, les curés de canton et les présidents de conférences ; plus un second prêtre de chaque canton ou conférence, le secrétaire ou un autre, à la désignation de M. le curé ou du président. La réunion aura lieu au séminaire, à onze heures précises du matin. Nous y renouvellerons ensemble la profession de foi prescrite par le pape Pie IV ; on y remettra à chacun de MM. les doyens et présidents le nombre d'exemplaires de l'Encyclique

Digitized by Google

correspondant au nombre des prêtres du canton ou de la conférence ; et je vous donnerai les conseils que demandent les circonstances, en vous rappelant quelle est la règle inviolable et invariable de la conduite que doit tenir le Clergé à l'égard du pouvoir civil, pour garder le respect qui lui est dû, tout en demeurant fidèle à l'Église. D'avance, je vous la trace ici en quelques mots.

Si un gouvernement *ordonne* de faire quelque chose qui soit contraire aux ordres que nous avons reçus de Dieu, la conscience nous défend de lui obéir.

S'il nous *défend* un acte propre de notre ministère, nous pouvons provisoirement *omettre* cet acte, à moins qu'il ne soit du nombre de ceux qui sont impérieusement et immédiatement commandés par la loi de Dieu. C'est ainsi que, dans la circonstance présente, j'*omettrai* la promulgation de l'Encyclique dans la forme qui nous est interdite, et celle de la portion de cette même Encyclique qu'on nous autorise à publier : celle-là, parce qu'elle n'est plus rigoureusement nécessaire, en présence de l'immense et universelle publicité qu'elle a reçue par la voie de la presse, et celle-ci, par les raisons que j'ai dites plus haut.

En deux mots : en ce moment et toujours, notre conduite doit être telle que nos actes paraissent visiblement et uniquement procéder du sentiment de nos devoirs envers Dieu et envers l'Église, sans qu'il n'y ait rien, ni dans le fond ni dans la forme, qui puisse être interprété dans un sens de mauvais vouloir et d'hostilité envers les autorités temporelles.

Recevez, etc.

† JEAN-MARIE, Évêque de Montauban.

Donné à Montauban, ce 18 janvier 1865, en la fête de la Chaire de saint Pierre.

On lit, dans la *Semaine catholique* de Montauban, sous la date du 2 février :

La réunion en forme de Synode, convoquée par la lettre de Mgr l'Évêque de Montauban, en date du 18 janvier dernier, a

Digitized by Google

eu lieu aujourd'hui, fête de la Purification de la très-sainte Vierge, dans la chapelle du grand séminaire. Elle était composée du Chapitre cathédral, de MM. les curés de canton, de MM. les présidents et secrétaires des conférences, spécialement appelés, et d'environ cent ecclésiastiques qui s'y étaient rendus spontanément. . . . . .

Monseigneur, agenouillé au pied de l'autel, a prononcé la profession de foi prescrite par le Pape Pie IV, à laquelle ont adhéré tous les assistants, qui sont venus deux à deux s'agenouiller devant le Prélat, et proférer la formule du serment sur les saints Évangiles : *Juro ; sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.*

## II

## L'ÉVÊQUE DE LANGRES.

Mgr Guerrin (Jean-Jacques-Antoine), ✻, né à Vesoul le 31 décembre 1793, nommé par décret du 15 octobre 1851, préconisé le 15 mars 1852, sacré le 23 mai suivant, précédemment vicaire-général de Besançon.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Langres, le 18 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs, vous savez ce que tout le monde sait, ce qui a étonné tout le monde, et ce qui est pour tous les vrais fidèles le sujet d'une profonde douleur ; vous savez que, dans notre France, dans la France catholique, la liberté est refusée aux Évêques de publier et de faire lire en chaire la dernière Encyclique du Pape, datée, non sans dessein, du 8 décembre, dixième anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception. Cette interdiction, à laquelle on avait si peu lieu de s'attendre, vous a causé, comme à nous, une vive et trop juste affliction, et vous vous êtes demandé sans doute avec inquiétude ce que présageait une telle mesure et quelles pouvaient en être les conséquences. L'avenir est le secret de Dieu ; mais nous sommes certains qu'il n'abandonnera pas son Église, et qu'il saura, par des moyens

Digitized by Google

que nous ne connaissons pas, la faire triompher de tous les efforts et de toute la fureur de ses ennemis. . . . . .

S'il ne nous est pas donné de publier officiellement la Constitution dogmatique du Souverain Pontife, et de la porter à votre connaissance dans les formes d'usage, nous voulons du moins, de la manière que nous le pouvons et pour l'acquit de notre conscience, vous la transmettre telle que nous l'avons reçue nous-même de Sa Sainteté. C'est pourquoi nous vous en adressons à chacun un exemplaire, après avoir vérifié l'exactitude du texte et de la traduction. Vous n'en publierez rien en chaire, absolument rien, pas même le fragment que le gouvernement a jugé devoir accepter. Mutiler un Acte émané d'une si haute et si sainte autorité serait pour nous d'une souveraine indécence, et pourrait faire douter de notre respect et de notre soumission pour la partie que nous passerions sous silence, qui est pourtant la partie essentielle.

Or, c'est d'esprit et de cœur, ainsi que nous l'avons déclaré hautement à M. le ministre des cultes, dans la lettre que nous lui avons adressée dernièrement, sûr de n'être démenti par aucun de vous, c'est de toute notre âme et sans réserve que nous adhérons, nous et vous tous avec nous, aux grands et salutaires enseignements de l'Encyclique, et que nous réprouvons et condamnons tout ce que le Pape condamne et réprouve, et dans le même sens qu'il le condamne. Nous ajoutions dans cette lettre que la parole du Successeur de Pierre, puissante comme celle de la vérité, pourrait encore, si elle était accueillie et comprise comme elle devrait l'être, empêcher les sociétés modernes de tomber dans l'abîme où les poussent l'esprit révolutionnaire et la diffusion des mauvaises doctrines; et que nous ne pourrions voir la France abjurer son glorieux titre de Fille aînée de l'Église sans trembler sur son avenir, etc.

Mais nous avons encore un autre devoir à remplir. Il ne suffit pas que nous nous soumettions et que nous adhérions pleinement à la doctrine de l'Encyclique, ni que nous rappelions, dans l'occasion, aux fidèles, que la même obligation existe pour eux. Il faut, de plus, méditer et étudier soigneuse-

Digitized by Google

ment cette doctrine, et se préparer en silence à leur en enseigner plus tard, dans la mesure de leur capacité et de leurs besoins, ce qu'il peut être plus nécessaire de leur faire connaître, pour les préserver des funestes influences de tant d'erreurs et de mensonges qui circulent aujourd'hui partout, aussi bien dans les campagnes que dans les villes. . . . . .

Agréez, etc.

† JEAN, Évêque de Langres.

## III

## L'ÉVÊQUE DE LUÇON.

Mgr COLET (Charles-Théodore), ✻, né à Gérardmer (Vosges), le 30 avril 1806, nommé par décret impérial du 5 juin 1861, préconisé le 22 juillet suivant, sacré à Dijon le 25 août de la même année, précédemment vicaire général de Dijon.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Luçon, le 8 janvier (Fête de la Chaire de Saint-Pierre) 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs[1], nous voici de retour de notre pieux pèlerinage au tombeau des saints Apôtres, et nous nous préparons à vous rendre compte des consolations qui ont inondé notre âme pendant notre séjour dans la ville sainte. Mais ce serait pour nous un trop grand sacrifice d'attendre l'occasion de cette communication, qui vous sera commune avec vos paroissiens, pour vous dire combien nous sommes heureux de nous retrouver au milieu de vous. Ces trois mois d'absence nous ont fait sentir plus vivement encore combien vous nous êtes chers, combien nous vous aimons, combien nous vous sommes uni dans la charité de Jésus-Christ . . . .

Nous apportions avec nous un exemplaire de la Lettre encyclique du 8 décembre dernier, par laquelle le Chef visible de la sainte Église signale au monde catholique les périls qui

[1] Cette lettre ne doit pas être lue en chaire, bien qu'elle ne soit pas confidentielle (*Note de l'Évêque*).

Digitized by Google

menacent la société chrétienne, et condamne les erreurs qui entraînent chaque jour cette société vers sa ruine. Cet Acte de l'autorité pontificale se réfère exclusivement à des matières de dogme, de morale et de discipline. Une parole tombée de la bouche auguste du Souverain Pontife, dans un moment de paternel épanchement, nous avait informé d'avance que rien n'y aurait trait à la politique. Personne, d'ailleurs, ne l'ignore à Rome, dans la position critique et solennelle que lui ont faite les événements, le Saint-Père, dont la sérénité est aussi admirable que son courage, semble laisser à Dieu le soin de sauvegarder sa personne et son domaine temporel. Il n'a que des paroles de bénédiction et de reconnaissance pour « l'Empereur, qui continue de le protéger sur le lambeau de territoire qui lui reste, » et pour la France, où sa cause sacrée compte tant d'éloquents défenseurs. S'il profite, pour parler au monde catholique, du moment où, grâce à la présence de notre armée, il jouit encore de la plénitude de son indépendance, ce n'est évidemment pas afin d'attaquer notre constitution, ce qui ressort clairement de toute lecture attentive de l'Encyclique, ni pour blâmer la politique de notre gouvernement.

Tout lecteur tant soit peu au courant des matières théologiques demeure convaincu, après avoir pris connaissance des documents qui nous occupent, qu'en les publiant, Sa Sainteté n'a en vue que les besoins de l'Église et les intérêts de la société. Nous ajoutons que Pie IX, dont le caractère et le grand cœur inspirent la vénération et l'amour à tous ceux qui l'approchent, n'a entendu ni élever ni abaisser personne. Il réprouve et condamne des doctrines perverses déjà réprouvées et condamnées, soit par des Conciles généraux, soit par ses Prédécesseurs ; puis il présente aux fidèles répandus dans tout l'univers un enseignement qui les empêche *de flotter à tout vent de doctrine*. Nous avons donc été bien douloureusement ému, lorsqu'en mettant le pied sur le sol français nous avons appris, nous Évêque, chargé par Jésus-Christ d'enseigner la vérité et de combattre l'erreur, la défense qui nous était faite

Digitized by Google

de publier et d'expliquer les enseignements du Pontife suprême, tandis qu'il était permis aux journaux d'en dénaturer le sens de façon à les rendre odieux ou ridicules.

Cette émotion douloureuse, nous l'avons exprimée à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, lors de notre passage à Paris ; et quoique les réponses de Son Excellence à nos respectueuses observations nous permettent de ne pas considérer la mesure dont il s'agit comme un commencement de persécution contre l'Église, nous devons cependant à notre vénérable clergé, nous devons à nous-même de protester publiquement contre l'atteinte portée à notre droit le plus légitime et le plus cher ; celui de remplir nos devoirs à l'égard de nos diocésains, en leur donnant connaissance des jugements prononcés en matière de doctrine par le Chef de la Catholicité.

Vous connaissez notre modération, Coopérateurs bien-aimés, ainsi que les sentiments qui nous animent à l'égard du pouvoir temporel. Nous avons toujours aimé à rendre à *César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Mais plus nous sommes modéré par caractère et par raison, moins nous nous sentons disposé à faire le sacrifice de notre dignité et de notre conscience d'Évêque ; nous tenons du Saint-Siége apostolique par le fond de nos entrailles, car là où est Pierre, là est l'Église, là est le salut.

Il nous reste, messieurs et chers Coopérateurs, à vous tracer en peu de mots la ligne que vous devez suivre en ces circonstances difficiles.

1° L'Encyclique du 8 décembre, ainsi que le *Syllabus* qui l'accompagne, ont été solennellement publiés dans la ville éternelle et imprimés dans tous les journaux de notre pays. Nous pouvons aussi les considérer comme étant parvenus à la connaissance de tous les membres de notre clergé. Nous les déclarons donc publiés dans notre diocèse. Il vous reste à adhérer d'esprit et de cœur, à l'exemple de votre Évêque, aux décisions, condamnations et enseignements qui y sont contenus.

Digitized by Google

2° Quant à votre conduite extérieure, il importe qu'elle soit prudente et réservée. Il ne nous est jamais permis de fléchir sur les principes, mais nous devons être très-circonspects dans notre langage. Les droits de la sainte Église sont méconnus, il est vrai, mais votre Évêque se charge de les défendre. Toute discussion intempestive sur ces matières aigrirait les esprits au lieu de les ramener, et pourrait compromettre votre ministère. . . . . .

Agréez, etc.

† CHARLES, Évêque de Luçon.

## IV

## L'ÉVÊQUE DE MEAUX.

Mgr Allou (Auguste), ✻, prélat assistant au trône pontifical, né à Provins le 21 janvier 1797, nommé par ordonnance du 19 janvier 1839, préconisé le 21 février, sacré le 28 avril de la même année, ci-devant vicaire général du diocèse.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Meaux, le 19 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs[1],

Nous avions l'intention de vous adresser à tous l'Encyclique du 8 décembre et le *Syllabus*, ou Résumé des propositions condamnées par le Saint-Père, en y joignant quelques avis sur le soin que vous devez prendre d'instruire vos paroissiens des grandes vérités de la Religion qui ont été si audacieusement attaquées de nos jours par l'impiété. Nous étions préoccupé de cette pensée, lorsque nous avons reçu la circulaire du Ministre des cultes, en date du 1er janvier, puis le décret du 5 du même mois, qui n'autorisent les Évêques qu'à publier la partie de l'Encyclique relative au Jubilé. Il est vrai que le texte des Actes pontificaux a été reproduit intégralement par les journaux, qu'il se trouve dans la librairie, et qu'il est pour ainsi dire dans toutes les mains, en sorte que la promulgation

[1] Cette circulaire n'est pas destinée à être lue en chaire (*Note de l'Évêque*).



Digitized by Google

régulière faite immédiatement par les Évêques ne pouvait guère ajouter à sa publicité. Vous savez d'ailleurs que cette publication authentique n'est pas nécessaire pour que les décisions émanées du Saint-Siége soient obligatoires, et que, d'après le sentiment commun des théologiens et des canonistes, il suffit qu'elles aient été publiées à Rome dans la forme ordinaire pour que les Catholiques qui en ont connnaissance soient tenus de s'y soumettre.

Toutefois, il est infiniment regrettable, au point de vue de la liberté de l'Église et de l'obéissance à l'autorité du Siége apostolique, que la publication des Actes pontificaux rencontre des obstacles dans un pays catholique. Aussi, dans notre légitime douleur, avons-nous pensé qu'il était de notre devoir d'adresser des observations respectueuses à M. le Ministre des cultes ; et nous croyons l'avoir fait avec la franchise qui convient à un Évêque.

Vous retrouverez dans cette lettre, dont nous vous donnons le texte à la suite de cette circulaire, les principes et les sentiments de filiale soumission à l'égard du Souverain Pontife dont vous êtes vous-mêmes animés. Nous savons avec quel respect et quelle docilité vous recevez toutes les paroles qui descendent de la Chaire apostolique, et vous comprenez que nous devons nous serrer autour d'elle plus étroitement encore, s'il est possible, dans les jours difficiles et périlleux, pour nous servir de l'expression de saint Paul.

Du reste, ayons confiance ; Dieu ne cesse pas de veiller sur son Église ; et c'est au moment des grandes épreuves et des crises en apparence les plus redoutables que sa Providence se manifeste de la manière la plus éclatante. Ainsi, au moment où les vérités fondamentales de la Religion sont méconnues et blasphémées, où l'Église est en butte aux attaques les plus perfides et les plus audacieuses, et où Jésus-Christ lui-même est menacé dans la personne de son Vicaire ; lorsque l'erreur s'efforce de tarir ou d'altérer toutes les sources de la vérité en pénétrant dans le domaine des sciences les plus élevées, la philosophie, la théologie, la morale, le droit, la politique ; lors-

Digitized by Google

que le poison distillé par des mains habiles, présenté à tous les âges, à toutes les conditions, se glisse sous les formes les plus séduisantes dans toutes les parties du corps social, la vigilance du Successeur de Pierre, loin d'être en défaut, découvre les desseins et toute la tactique de l'ennemi, s'attache à ses pas, déjoue ses efforts, le poursuit dans tous les sentiers et jusque dans ses derniers retranchements, le démasque et le renverse.

L'erreur est définitivement condamnée, et les droits imprescriptibles de la vérité sont sauvegardés. Le Souverain Pontife, en parlant pour tous, pour les savants comme pour les ignorants, pour les grands de la terre comme pour les petits, fait briller la vérité à tous les regards. Une presse impie et licencieuse travaillait depuis longtemps à fausser l'esprit public; des intelligences très-cultivées d'ailleurs étaient exposées à faire fausse route. Pie IX leur aura rendu un service immense en les redressant et en leur présentant, pour l'étude des sciences, un flambeau qui projette sur toute la voie le sillon de lumière qui doit les guider.

Ainsi, Messieurs et chers Coopérateurs, les décisions de l'Encyclique dirigeront nos pas dans la carrière des études, elles nous serviront de points de répère et de criterium dans l'examen des erreurs que nous avons à combattre. Dans nos instructions, dans nos conversations, nous approuverons sans restriction ce que le Saint-Père approuve, nous proscrirons et condamnerons ce qu'il proscrit et condamne.

Nous n'avons pas besoin de vous recommander d'éviter les discussions inutiles, passionnées, qui ne peuvent qu'aigrir les esprits. Vous saurez parler et agir avec cette prudence et cette discrétion qui tiennent toujours compte des diverses circonstances où l'on se trouve placé. Ainsi, le Saint-Père n'a pas ordonné de lire en chaire la liste des propositions qu'il a si justement condamnées. Aussi bien, cette lecture serait pour le moins inutile dans la plupart des paroisses. Mais il faut vous appliquer à combattre celles des erreurs signalées qui ont cours parmi les populations que vous devez éclairer. Par

Digitized by Google

exemple, dans combien de villes et de campagnes les principes désastreux du panthéisme, du rationalisme, de l'indifférentisme, n'ont-ils pas pénétré sous des formes qui les réduisent à leur plus simple expression ? Ne sont-ils pas résumés dans ces espèces d'axiomes à l'usage de l'ignorance grossière et de l'impiété de bas étage : Dieu n'est autre chose que la nature, — l'homme ne doit croire que ce qu'il comprend et n'a d'autre guide que sa raison, — toutes les religions sont bonnes, — chacun doit suivre celle où il est né, — il suffit d'être honnête homme, — l'Église a fait son temps, etc. Voilà des impiétés aussi absurdes que révoltantes, qui, dépouillées des enveloppes brillantes des écrits philosophiques et des livres élégants, se répandent jusque dans les plus humbles campagnes. C'est sur ce terrain que nous devons, suivant les besoins des temps et des personnes, poursuivre l'incrédulité. Nous trouverons les plus sûrs éléments de succès dans l'exposition claire et solide des vérités chrétiennes présentées avec les preuves tirées de l'Écriture sainte, des Conciles, des Pères de l'Église, des Constitutions pontificales et des principaux apologistes.

Vous n'oublierez pas, Messieurs et chers Coopérateurs, la défense si sage portée à l'article 90 des statuts, au sujet des affaires politiques. La chaire n'est pas une tribune ; et l'écho des luttes et des agitations des partis ne doit pas arriver jusqu'au sanctuaire. La seule politique dont puisse s'occuper le ministre de la parole sainte consiste à prêcher, par ses discours comme par ses exemples, le respect pour le pouvoir et pour les autorités qui le représentent à tous les degrés de la hiérarchie sociale, et l'obéissance aux lois, suivant les recommandations que les Apôtres faisaient aux Chrétiens de la primitive Église : « Que toute personne soit soumise aux puissances, car le pouvoir vient de Dieu, et c'est par lui qu'ont été établies les puissances qui existent. »

Enfin, Messieurs et chers Coopérateurs, que notre zèle soit sans amertume, sans aigreur ; qu'il ait tous les caractères de la charité toujours patiente, douce et bienveillante. Sachons

Digitized by Google

reconnaître ce qu'il y a de bon et de louable autour de nous, et tâchons de le rendre meilleur encore. C'est au clergé de travailler à faire tomber ce funeste préjugé qui représente l'Église comme l'ennemie de la société et de la civilisation. La Religion, au contraire, est essentiellement bienfaisante : elle est l'alliée naturelle de la société civile, puisqu'elle est la base des États, la source de la grandeur et de la prospérité des empires ; elle est l'amie des vraies lumières et de tout progrès légitime. C'est elle qui a civilisé le monde ; seule, elle peut encore le sauver.

Recevez, etc.

† AUGUSTE, Évêque de Meaux.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Meaux, le 15 janvier 1865.

Monsieur le Ministre,

Je n'ai jamais eu une pensée ni un sentiment d'hostilité contre le gouvernement, tous les actes de mon Épiscopat en font foi. Mais je ne saurais dissimuler l'impression pénible que m'ont causée la lettre de Votre Excellence en date du 1er janvier et le décret du 5 janvier relatif à la dernière Encyclique du Souverain Pontife. Votre Excellence me permettra-t-elle de lui présenter quelques observations qui trouveront, je l'espère, leur justification dans les motifs de conscience et dans la droiture d'intention qui me les ont dictées ?

Il n'est pas permis aux Évêques de publier l'Encyclique dans leurs diocèses, sauf la partie annonçant un Jubilé universel, et dont le texte nous est transmis par le gouvernement.

Je dois vous dire d'abord, monsieur le Ministre, que je croirais manquer au respect dû à l'autorité du Souverain Pontife en publiant un fragment de la Lettre Apostolique ainsi mutilée.

Quel peut être le résultat de la défense qui nous est faite? Les journaux de toute sorte ont pu librement reproduire toute l'Encyclique en l'accompagnant de commentaires absurdes,

Digitized by Google

malveillants et passionnés. L'Encyclique ainsi dénaturée, du moins quant au sens, est dans toutes les mains, et il est défendu aux Évêques d'en présenter aux fidèles le texte authentique, avec interprétation sérieuse et théologique de la doctrine pontificale. Si le silence ne leur eût pas été imposé, ils n'auraient pas manqué de donner des explications de nature à éclairer et à calmer les esprits que les ennemis de la foi cherchent à égarer et à soulever contre l'autorité la plus sacrée.

Mais il y a ici quelque chose de plus grave encore au point de vue de la conscience. C'est un devoir pour tous les fidèles et pour les Évêques en particulier d'accepter d'esprit et de cœur toutes les décisions du Saint-Siége, de croire ce qu'il croit, d'approuver ce qu'il approuve, de condamner ce qu'il condamne. Nous devons être Catholiques comme le Pape et avec le Pape, que le Concile général de Florence proclame le Chef de l'Église universelle, le Père et le *Docteur* de tous les Chrétiens, et si cette soumission ne pouvait pas être ostensible, publiquement avouée, professée et enseignée, la Religion de l'immense majorité des Français ne jouirait plus de la liberté garantie à tous les cultes par la Constitution de l'empire.

Pourrait-on invoquer contre ce droit et ce devoir des Catholiques les libertés de l'Église gallicane mentionnées dans le décret du 5 janvier, ou les principes des anciens gouvernements qui reconnaissaient une Religion de l'État?

Mais Votre Excellence sait parfaitement qu'il n'y a plus ni Église ni Religion de l'État, que le gouvernement ne s'interpose plus entre Dieu et les consciences, et qu'il n'y a plus que des cultes essentiellement libres. Vous rappellerai-je, monsieur le Ministre, que, sous l'empire même d'une Religion de l'État, Fleury, qui, certes, n'est pas suspect d'ultramontanisme, écrivait que l'on faisait sonner bien haut ce nom de *libertés* et et qu'il serait très-facile de faire un traité des *servitudes* de l'Église gallicane, en tête desquelles on placerait les *appellations comme d'abus*. Les Évêques de France, réunis à Paris, en 1639, se servaient de la même expression et infligeaient un blâme sévère à certains jurisconsultes qui décoraient du nom

Digitized by Google

de libertés de l'Église gallicane de véritables servitudes : *Servitutes potius quam libertates*. On nous oppose aussi le nom du plus illustre de mes prédécesseurs. On semble ignorer que Bossuet tenait autant que personne à la liberté de l'Église et aux droits des Évêques, lui qui, menacé de voir un de ses ouvrages dogmatiques soumis à la censure royale, écrivait ces paroles vraiment dignes de lui et de la grande cause qu'il défendait : « Pour moi, j'y mettrais la tête ! »

Quoique cette lettre soit déjà longue, que Votre Excellence veuille bien me permettre d'y ajouter une réflexion. Le danger qu'on semble redouter n'est pas dans la libre publication des Actes de l'autorité pontificale chargée de promulguer et de défendre les principes éternels de la justice et de la vérité, bases de la société et de la civilisation. Le danger réellement effrayant est dans la propagation des doctrines erronées, subversives, condamnées par cette autorité suprême, et enseignées, soutenues, exaltées chaque jour par une presse irréligieuse qui mine à la fois les fondements des trônes et de la société.

Je crois remplir mon devoir d'Évêque en adressant ces observations à Votre Excellence, et je la prie de les accueillir avec cette bienveillance qu'elle m'a déjà témoignée dans plusieurs circonstances.

Veuillez agréer, etc.

† AUGUSTE, Évêque de Meaux.

## V

## L'ÉVÊQUE DE CHARTRES.

Mgr Regnault (Louis-Eugène), ✻, né à Charleville le 21 février 1800, nommé coadjuteur par décret du 14 août 1851, préconisé Évêque d'Eumènie *in partibus infidelium* et coadjuteur de Chartres, avec future succession, le 15 mars 1852, sacré le 16 mai suivant; Évêque de Chartres, par la démission de son prédécesseur, le 17 janvier 1853.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Chartres, 25 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs, vous attendez sans doute que je vous parle de la grâce du Jubilé que le Souverain Pon-

Digitized by Google

tife vient d'adresser à l'Église, et en vous disposant vous-mêmes à y prendre part, vous désirez préparer les fidèles confiés à vos soins à profiter de cette faveur. Mais vous n'ignorez pas quels sont les obstacles qui ont été apportés à la publication de la Lettre Encyclique du Saint-Père et du jugement qu'il a prononcé contre des erreurs accréditées de nos jours.

Pendant que les organes d'une presse hostile ont pu reproduire, dénaturer, insulter même la parole du Chef de l'Église, les Évêques seuls ont vu s'élever des barrières, lorsqu'il s'est agi de transmettre à leurs diocésains les paroles de Celui qui a mission d'enseigner, et ont rencontré des obstacles matériels, quand ils ont voulu exercer le pouvoir doctrinal qu'ils ont reçu de Jésus-Christ. Quoi de plus juste pourtant qu'un Évêque, pasteur des âmes, lise dans son église les lettres du Souverain Pasteur, en explique aux fidèles le véritable sens, et fasse connaître les décisions qui exigent de leur part respect et soumission? Au reste, si nous avons été péniblement surpris, nous n'avons pas été troublé.

L'opposition apportée à des actes émanés de l'Église et de son Chef n'est pas nouvelle. Quand les Apôtres annoncèrent pour la première fois l'Évangile, on vint leur dire, de la part des magistrats : Nous vous défendons de parler au nom de cet homme qui a été condamné par les lois; — et les Apôtres de répondre avec calme et avec une raison approuvée de l'univers entier : Nous ne pouvons taire ce que nous avons vu, ce que nous avons entendu ; vous nous commandez le silence, mais Dieu nous ordonne de parler : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. »

Dans les premiers siècles, on vit un grand nombre de Confesseurs de la foi jetés dans les prisons pour avoir élevé la voix en faveur de la saine doctrine de la justice. Puis les temps devenaient meilleurs, la paix était rendue à l'Église, et la vérité écoutée et acceptée avec d'autant plus d'amour, qu'elle avait soulevé plus de contradictions dans sa manifestation première.

Pour nous, nos chers Coopérateurs, nous suivrons toujours

Digitized by Google

les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ : les propositions qu'il condamne, nous les condamnons ; celles qu'il approuve, nous les retenons fidèlement. Dieu nous garde de jamais scinder les Lettres apostoliques ! Quand l'Église parle, tous doivent l'écouter, s'ils veulent revendiquer encore le nom de Catholiques.

Quand le Pontife souverain, du haut de la Chaire de Pierre, publie certains points de doctrine, il n'est permis à personne d'adopter les uns et d'écarter les autres.

La liberté de transmettre intègre cet enseignement est pour nous essentielle, et, de toutes, la plus chère. Quoiqu'on se rie de nos plaintes, et que l'on dise bien haut que ces mutilations de l'enseignement catholique sont sans importance, nous n'en jugeons pas de même, et nous aimerions mieux subir toute autre peine que celle de nous voir ravir de si nécessaires prérogatives.

Je m'en suis expliqué avec le Ministre, dans une circonstance toute récente : après avoir réclamé contre des mesures qui nous auraient mis hors du droit commun, quoique Français et citoyens, venant à ce qui regarde l'enseignement et la discipline générale de l'Église, j'ai ajouté :

« Votre Excellence doit être bien convaincue que l'Église ne peut abdiquer et n'abdiquera jamais ses droits, parce qu'ils sont sacrés et qu'ils tiennent à un ordre de choses contre lequel rien ne peut prescrire. »

Cela dit, messieurs, nous déclarons que la Lettre du Souverain Pontife, en date du 8 décembre, prescrivant le Jubilé, ainsi que le Catalogue des erreurs condamnées qui y est annexé, doivent être la règle qui dirigera nos esprits et notre conduite dans les circonstances présentes. Ces documents ayant été publiés à Rome, et étant imprimés et répandus partout, sont connus de tous et par le fait promulgués. Nous savons d'ailleurs que des exemplaires de ces Actes Pontificaux sont actuellement entre vos mains. . . . . .

Messieurs et chers Coopérateurs, nous n'avons tous qu'un même sentiment, comme nous ne faisons qu'un avec le Chef

Digitized by Google

de l'Église. Soyez respectueux et pleins d'égards pour les pouvoirs établis ; si nous repoussons l'erreur, nous devons conserver la charité envers ceux qui s'égarent. Soyez patients ; je n'ai pas besoin d'ajouter : soyez prudents, car vous n'avez pas manqué de l'être. Plaignez ceux qui se posent comme les ennemis de l'Église, et priez pour eux. Aux personnes qui désirent connaître la vérité, et qui néanmoins se seraient laissé prévenir par des écrits mensongers, donnez à l'occasion quelques explications nettes et faciles. Vous en trouverez d'autres, vraiment chrétiennes et pieuses, qui ne savent que penser de tant de discours contradictoires qui arrivent jusqu'à elles. Dites-leur que le Pape a parlé, que les Évêques l'ont écouté aussitôt, et qu'à toutes ces vaines clameurs il ne faut opposer que ce seul mot : « Je crois en l'Église catholique. » Car, en fait de doctrine religieuse, la règle est la même pour tous. « S'agit-il du ministère spirituel, dit Fénelon dans son discours pour le sacre de l'Électeur de Cologne, l'Église l'exerce avec une entière indépendance des hommes. Jésus-Christ lui a dit : Allez, enseignez toutes les nations. Les Princes, en devenant ses enfants, ne sont pas devenus ses maîtres. Non-seulement ils ne peuvent rien contre l'Église, mais ils ne peuvent rien pour elle, touchant le spirituel, qu'en lui obéissant. Le Prince protége ses décisions, il n'en fait aucune. Le protecteur de la liberté ne la diminue pas. »

Veuillez agréer, etc.

† L. EUGÈNE, Évêque de Chartres.

## VI

## L'ÉVÊQUE DE VIVIERS.

Mgr DELCUSY (Louis), ✻, assistant au trône pontifical, né à Sainte-Anastasie (Cantal), le 26 juillet 1794, nommé par décret du 14 février 1857, préconisé le 19 mars, sacré le 31 mai suivant, précédemment curé de Saint-Géraud, à Aurillac.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Monsieur le Ministre, je me disposais à publier l'Encyclique du 8 décembre dernier, dans laquelle Notre Saint-Père le Pape

Digitized by Google

accorde un Jubilé au monde chrétien pour 1865, lorsque j'ai reçu la circulaire du 1er janvier que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser au sujet de cette Encyclique, du *Syllabus* qui y est annexé et de la Lettre Apostolique du 22 novembre 1846.

Votre Excellence me dit, monsieur le Ministre, que ces Actes Apostoliques ne peuvent être imprimés dans les instructions que les Évêques adresseront aux fidèles pour le Jubilé ou à toute autre occasion.

Cette prohibition, confirmée par le décret du 5 janvier, monsieur le Ministre, m'a affligé et embarrassé à la fois.

Quelque digne que soit le conseil d'État, monsieur le Ministre, il me paraît qu'il a excédé en zèle en refusant à l'Église catholique la pleine liberté qui lui est assurée par le Concordat dans l'exercice de son culte. N'est-ce pas, en effet, ce qui arrive dans cette déplorable circonstance ? Le Souverain Pontife nous adresse des Constitutions doctrinales qui, par conséquent, doivent être règle de doctrine et de conduite pour l'Évêque, pour son clergé et pour les fidèles, et le conseil d'État met opposition à ce qu'elles soient publiées selon l'usage établi par la coutume. Qu'est-ce donc, monsieur le Ministre, que ces franchises et maximes de l'Église gallicane qui viennent empêcher l'enfant d'obéir à son père et au pasteur d'instruire ses fidèles ?

L'Épiscopat n'est-il pas, en France, le corps le plus dévoué à son bien-aimé souverain, le plus soumis au gouvernement, le plus ami de la paix, le plus conciliant dans les temps ordinaires et le plus généreux aux jours des épreuves pour la patrie ? Pourquoi donc ne pas le laisser libre pour remplir sa mission de charité et de salut ?

Le Souverain Pontife n'est-il pas, lui, surtout dans les circonstances actuelles si graves, le plus intrépide défenseur de tous les droits, de tous les vrais principes, de la vérité, de la justice, de la dignité de la famille, de la paix en faveur des nations, du trône des monarques et des intérêts de l'Église de

Digitized by Google

Dieu? N'est-il pas le protecteur suprême et le Père véritable de la grande famille humaine?

Il me semble entendre ici, monsieur le Ministre, un mot affirmatif qui s'échappe de votre noble cœur et de votre belle âme en faveur de la vérité; mais alors pourquoi le conseil d'État, modèle de sagesse par sa haute position, n'accorde-t-il pas une confiance plus digne et plus large au Pape et aux Évêques pour leur faciliter leur ministère de paix et de salut? Pourquoi ne pas leur laisser autant de liberté pour faire du bien à tous qu'en prennent tant d'autres pour faire du mal à tous, si la chose leur était possible? Voilà ce qui afflige.

Voici ma conduite tenue dans cet énorme embarras :

Je me suis conformé autant que je l'ai pu à l'Encyclique du Pape et à la Circulaire de Votre Excellence.

Tous mes prêtres ont en main les trois Constitutions, prises chez des libraires-imprimeurs. Rien n'a été publié. J'ai même donné des ordres positifs pour que nulle publication n'ait lieu.

Le Jubilé sera ouvert par un Mandement. Cette ouverture respectueuse, franche et loyale, monsieur le Ministre, sera accueillie, je n'en doute pas, avec faveur de Votre Excellence, et les rapports si bienveillants dont elle m'a honoré dans le passé me seront continués, je l'espère, dans l'avenir.

Je vous prie d'agréer, etc.

† LOUIS, Évêque de Viviers.

Viviers, le 26 janvier 1865.

## VII

## L'ÉVÊQUE DE VERSAILLES.

Mgr MABILE (Jean-Pierre), ✻, né le 20 septembre 1800 à Rurey, diocèse de Besançon, sacré Évêque de Saint-Claude le 11 novembre 1851, nommé Évêque de Versailles par décret du 23 janvier 1858, préconisé le 15 mars suivant.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Versailles, le 27 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs, dans une instruction pastorale pour le Carême de 1862, nous vous disions : la Papauté,

Digitized by Google

couronnement de l'œuvre de Jésus-Christ, résume en soi toutes les merveilles du Catholicisme. La Papauté a vaincu le monde païen et le monde barbare; elle a vaincu l'hérésie et le schisme; elle a vaincu l'impiété. Par tous ces triomphes, elle a sauvé du naufrage les grandes vérités sur lesquelles repose l'existence religieuse et sociale du genre humain. Ce que la Papauté a fait dans le passé, elle le fait aujourd'hui et elle le fera jusqu'à la fin des temps. Quand elle parle, soit en matière doctrinale, soit en matière de mœurs et de discipline, sa voix traverse les continents et les mers, elle est entendue d'un bout de l'univers à l'autre.

Si ces considérations appuyées sur l'histoire avaient besoin d'une nouvelle preuve, nous la trouverions dans l'Acte pontifical du 8 décembre.

En effet, qu'est-ce donc que cette *Encyclique* autour de laquelle se fait un bruit immense, et dont l'apparition a soulevé des flots de calomnies et d'injures contre l'Église et contre son Chef auguste? L'*Encyclique* est une manifestation irrésistible et éclatante du pouvoir que Jésus-Christ a laissé à son Vicaire. L'*Encyclique* est un flambeau allumé pour nous éclairer au milieu des ténèbres que l'erreur, en ces jours si pleins d'orages et de périls, ne cesse de répandre dans les esprits.

Que faut-il voir dans l'*Encyclique*? Il faut y voir des condamnations prononcées à diverses époques par une autorité infaillible, puis des théories, des principes posés et affirmés par la même autorité comme base de l'enseignement général.

Comment devons-nous recevoir l'Encyclique? Nous devons la recevoir comme un symbole, comme un *Credo*, avec la soumission la plus parfaite. Nous devons y adhérer pleinement, sans réserve, et tenir pour certain que nulle puissance terrestre n'a droit ni d'en retrancher une seule ligne, ni d'en empêcher la publicité ou la diffusion parmi les fidèles. Elle vous a été envoyée. Nous la déclarons, en son intégrité, y compris le *Syllabus* qui l'accompagne, reçue et promulguée dès ce jour dans notre diocèse.

Digitized by Google

Déjà, Messieurs et chers Coopérateurs, aussitôt après avoir reçu ce document admirable, nous avons écrit au Souverain Pontife pour le remercier, pour le féliciter du noble courage qu'il déploie dans l'intérêt de l'Église. Nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de redire une fois de plus à Sa Sainteté, que vous tenez tous au Siége Apostolique par des liens de vénération et d'amour que rien au monde ne pourra jamais briser.

Recevez, etc.

† PIERRE, Évêque de Versailles.

(Cette lettre n'est pas destinée à être lue en chaire.)

## VIII

## L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES.

S. G. Mgr DE LA TOUR-D'AUVERGNE-LAURAGUAIS (Charles-Amable), ✻, né à Moulins (Allier), le 6 décembre 1826, nommé auditeur de Rote pour la France, à Rome, par décret impérial du 26 décembre 1855, nommé coadjuteur de Bourges par décret impérial du 6 avril 1861, préconisé archevêque de Colosses *in partibus infidelium* et coadjuteur de Bourges, avec future succession, le 22 juillet, et sacré à Rome le 1er août suivant; archevêque de Bourges le 10 décembre de la même année.

### EXTRAIT DU MANDEMENT POUR LA PROMULGATION DU JUBILÉ.

Dans les temps difficiles que nous traversons, nos très-chers Frères, la question qui prime toutes les autres, qui agite le plus les esprits et les cœurs, qui s'impose en première ligne aux réflexions de l'homme d'État comme aux préoccupations du simple fidèle, c'est incontestablement la question religieuse. Mêlée inévitablement à tous les événements de ce monde, elle se rattache toujours, d'une manière quelconque, à ce qui se passe autour de nous ; dans l'ordre moral, comme dans l'ordre politique et social, il n'est guère de questions qui ne l'intéressent dans une certaine mesure; beaucoup la touchent directement ; et telle est la force mystérieuse qui lie les intérêts religieux aux intérêts mêmes de l'homme, qu'il est impossible de porter atteinte aux uns sans qu'aussitôt il ne se

Digitized by Google

fasse dans les profondeurs de la conscience humaine un retentissement douloureux.

La question religieuse se personnifie dans l'Église ; aussi est-ce vers l'Église qu'en ce moment, plus que jamais, se tournent tous les regards. . . . . .

L'Église, dans les matières doctrinales, a le droit de n'être jugée par personne.

N'est-elle pas, en effet, l'autorité suprême ? Qui la jugerait ?

Les princes ? Mais ce serait s'ingérer dans le domaine spirituel, renverser cette salutaire distinction des pouvoirs sur laquelle repose l'ordre établi, et à laquelle on ne peut porter atteinte sans introduire une confusion aussi funeste pour le bien de l'État que dangereuse et alarmante pour la tranquillité des consciences.

Les fidèles ? Mais ils savent bien qu'ils ne sont pas les juges de la foi. Le libre examen, c'est le principe du protestantisme, c'est la ruine de l'unité, c'est la destruction successive des dogmes du Christianisme : il ne peut en être question parmi nous.

Les Évêques ? Mais *Pasteurs à l'égard des peuples, et brebis à l'égard de Pierre*, comme dit Bossuet, *ils honorent en lui Jésus-Christ* et ne se permettraient pas de le juger.

Juge infaillible dans les matières de la doctrine et de la foi, le Souverain Pontife n'est donc jugé par personne. *Non est nostrum judicare de Summo Pontifice : Il ne nous appartient pas de juger du Souverain Pontife*, écrivait autrefois saint Yves, de Chartres, au Pape Pascal II. *Personne ne juge le premier Siége, ni l'Empereur, ni le Clergé, ni les Rois, ni le peuple ; personne ne juge le Juge suprême* [1]. *L'Église romaine seule a l'autorité de juger de tous, et il n'est permis à personne de la juger* [2].

Ainsi l'obéissance, l'obéissance qui ne dispute pas, qui ne juge pas, mais qui se soumet purement et simplement, voilà

[1] Nemo judicabit primam sedem : neque enim ab Augusto, neque ab omni clero, neque a Regibus, neque a populo Judex judicabitur. )Caus., IV, 9, 3, cap. *Nemo*.) — [2] Cap. *Episc.*, 9, 4, 3. (Voir aussi cap. *Patet*.)

Digitized by Google

en deux mots nos devoirs à l'égard de l'autorité doctrinale de l'Église. Dès que nous avons connaissance d'une décision émanée du Saint-Siége, alors même que des mesures restrictives l'empêcheraient d'arriver jusqu'à nous par la voie hiérarchique, nous sommes tenus d'obéir. Pour n'être point promulguées dans la forme ordinaire, les décisions doctrinales ne perdent rien de leur valeur obligatoire ; elles obligent toujours, au même titre et au même degré, les consciences catholiques.

Ces dernières paroles, vous le sentez, nos très-chers Frères, sont inspirées par les circonstances douloureuses que nous traversons.

A Dieu ne plaise que nous voulions compliquer une situation qui n'est déjà que trop tendue ! Mais en présence des atteintes de toute nature dont la dernière Encyclique a été l'objet, il nous était impossible de garder le silence ; il nous a paru nécessaire de rappeler les vrais principes et d'affirmer solennellement les droits de l'Église.

S'il ne nous est pas donné de publier l'Encyclique, comme nous l'aurions voulu, — car nous ne saurions nous résoudre à n'en publier qu'une moitié : des mains épiscopales ne peuvent se prêter à une semblable mutilation ; et en pareil cas nous préférons nous abstenir, — du moins il est bon que vous sachiez, nos très-chers Frères, que nous n'avons pas d'autres sentiments ni d'autres doctrines que le Souverain Pontife. *Je parle*, écrivait autrefois saint Jérôme au Pape saint Damase, *je parle avec le Successeur du pêcheur et le disciple de la Croix : je suis uni de cœur et d'âme à la chaire de Pierre, parce que je sais que sur cette pierre est bâtie l'Eglise*[1]. Les Évêques d'aujourd'hui ne peuvent tenir un autre langage. Nous adhérons donc pleinement et entièrement à l'Encyclique du 8 décembre dernier ; nous réprouvons et nous condamnons toutes les erreurs qui y sont réprouvées et condamnées, dans le sens et de la manière que le Pape les réprouve et les condamne [2].

[1] S. Jér., Ep. *ad Damas.*

[2] On a reproché à l'Encyclique d'être en opposition avec les principes sur lesquels reposent la Constitution du pays. Nous avons lu et relu l'Encyclique et le

Digitized by Google

Dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, nous ne connaissons qu'un seul juge dans la foi, qu'une seule autorité doctrinale : l'Église, l'Église s'exprimant par la bouche de notre Chef vénéré ; et, avec saint Augustin et Bossuet, nous ne savons que redire : *Rome a parlé, la cause est finie ! Nous aimons l'unité, et nous tenons à gloire notre obéissance !*

Il est certain que, vivant au milieu des sociétés civiles d'une vie propre et distincte, l'Église a droit à l'indépendance nécessaire pour l'accomplissement de sa mission [1], non pas sans doute en ce sens que les membres de l'Église ne doivent pleine et entière soumission au pouvoir civil dans les choses de l'ordre temporel, — jamais l'Église n'a cessé de prêcher l'obéissance aux pouvoirs établis, — mais en ce sens que l'Église étant une société religieuse, devant agir principalement sur les âmes, elle ne peut exercer utilement et efficacement son action qu'autant qu'elle jouit, dans l'ordre des choses spirituelles, d'une pleine et entière indépendance [2].

*Syllabus*, et nous n'avons rien trouvé de semblable. Tout lecteur impartial, qui voudra lire sans prévention chacune des propositions condamnées, en bien peser les termes et se reporter, pour comprendre le sens et la portée de la condamnation, aux documents pontificaux cités dans le *Syllabus*, arrivera, nous n'en doutons pas, à la même conclusion.

[1] Sous ce rapport, l'Église gallicane n'a jamais eu d'autre doctrine. Citons Fénelon, l'un de ses plus illustres représentants à coup sûr : « En vain quelqu'un dira que l'Église est dans l'État ; l'Église, il est vrai, est dans l'État pour obéir au Prince dans tout ce qui est temporel ; mais quoiqu'elle se trouve dans l'État, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle. Elle est en ce monde, mais c'est pour le convertir ; elle est en ce monde, mais c'est pour le gouverner par rapport à son salut.... Le monde, en se soumettant à l'Église, n'a point acquis le droit de l'assujettir ; les Princes, en devenant les enfants de l'Église, ne sont pas devenus ses maîtres. » (*Discours pour le sacre de l'Élect. de Cologne*, 1re partie.)

[2] Nous disons *indépendance* et non pas *séparation*. La séparation absolue de l'Église et de l'État, en France, nous a toujours paru une utopie rêvée par des esprits plus généreux que pratiques. Du reste, le Saint-Siége s'est prononcé à cet égard d'une manière décisive en réprouvant les erreurs qui tendent à enlever *cette mutuelle alliance entre le sacerdoce et l'empire, toujours si utile à la société et à la Religion :* Mutua illa inter sacerdotium et imperium consiliorum societas et concordia quæ rei cum sacræ, tum civili fausta semper extitit ac salutaris. (Encycl. *Mirari*, 15 aug. 1832.)

L'accord de l'État et de l'Église est donc souverainement désirable, et il existera toujours partout où les droits mutuels seront respectés. *Ego Constantini*, disait un Roi d'Angleterre aux Évêques assemblés, *ego Constantini, vos Petri gladium habetis in manibus ; jungamus dexteras ; gladium gladio copulemus.* (Or. Edg. Regis ad clerum, t. IX, Concil. Col. 697.)



Digitized by Google

C'est ce que la foi des peuples a très-bien compris; et c'est, sans aucun doute, sous l'inspiration de ce sentiment, partagé du reste par les Princes eux-mêmes [1], que s'est providentiellement formé le Patrimoine de saint Pierre, comme un abri sacré pour la Souveraineté Pontificale. Il ne convenait pas dans les desseins de Dieu, pas plus que dans les intérêts des hommes, que le Chef de l'Église fût le sujet de qui que ce soit. Il fallait donc qu'il fût Souverain, et, dès lors, il devenait nécessaire qu'en la personne du Successeur de Pierre se trouvassent réunies les deux Souverainetés spirituelle et temporelle.

De ces deux Souverainetés, la première nous a déjà suffisamment occupés.

Quant à la seconde, la Souveraineté temporelle, il n'entre pas en ce moment dans notre intention d'insister sur sa nécessité. La chose a été faite déjà, avec une surabondance de preuves qui défie toutes les utopies comme toutes les répliques; et d'ailleurs, aujourd'hui, tous les esprits sérieux comprennent que, pour que la Souveraineté spirituelle puisse parler et agir avec cette autorité infaillible qui seule peut assurer la tranquillité des consciences, il faut que le Pape ne dépende de personne; en un mot, qu'il soit Souverain temporel dans toute l'acception du mot.

En ce moment, notre seul but, c'est de montrer que cette Souveraineté temporelle nous impose des *devoirs*.

Comme toutes les Souverainetés de ce monde, la Souveraineté Pontificale a ses vicissitudes, ses épreuves. Depuis

[1] Nous aimons à rappeler ces belles paroles de Bossuet : « Est-il besoin de raconter ce que Charlemagne, à l'exemple du Roi son père, fit pour la grandeur temporelle du Saint-Siége et de l'Église romaine ? Dieu, qui voulait que cette Église, la Mère commune de tous les royaumes, dans la suite ne fût dépendante d'aucun royaume dans le temporel, et que le Siége, où tous les fidèles doivent garder l'unité, à la fin fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts et les jalousies d'État pourraient causer, jeta les fondements de ce grand dessein par Pépin et par Charlemagne. C'est par une heureuse suite de leur libéralité que l'Église, indépendante dans son Chef de toutes les puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun et sous la commune protection des Rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les âmes, et que, tenant la balance droite au milieu de tant d'empires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'inflexibles décrets, et tantôt par de sages tempéraments. » (*Discours sur l'Unité*, 2e partie.)

Digitized by Google

qu'elle a fixé sa tente au cœur de la plus grande ville du monde, elle a vu bien des orages passer à ses côtés; bien des tempêtes ont grondé sur sa tête; plus d'une fois son front a été meurtri et ensanglanté. Grâce à Dieu, les épreuves ne la troublent pas; elle sait très-bien que le triomphe lui viendra tôt ou tard. Il ne lui a jamais manqué. Elle l'attend avec patience et fermeté du temps et de Dieu. Mais les triomphes du passé ou de l'avenir n'empêchent pas les douleurs du présent.

L'Église, précisément au temps où nous vivons, traverse une de ces crises redoutables où, à côté de grandes joies, il y a de grandes douleurs! Ses enfants n'ont-ils qu'à rester tranquilles spectateurs de cette lutte du bien contre le mal, de la vérité contre l'erreur, de la justice contre les passions et la violence? Évidemment non.

La Souveraineté temporelle du Pape étant une condition indispensable et un gage de son indépendance dans l'exercice de sa Souveraineté spirituelle, il y a, pour tous ceux qui s'honorent du titre de Catholiques, un intérêt majeur, un motif de premier ordre de soutenir cette Souveraineté ébranlée. . .

L'archevêque prêche ici le *denier de saint Pierre*[1], puis le jubilé, et enfin la confiance dans les armes françaises.

Pourquoi craindrions-nous! La France n'est-elle pas toujours la Fille ainée de l'Église? Notre armée ne veille-t-elle pas encore à la garde du trône pontifical, et pourquoi aller au-devant d'un avenir qui n'est pas encore arrivé? Le bras qui

[1] Le Denier de Saint-Pierre, bien organisé, paroisses par paroisses et diocèses par diocèses, serait une ressource précieuse, régulière et suffisante pour les besoins actuels du Saint-Siége. On pourra lire avec intérêt un travail sur l'organisation du Denier de Saint-Pierre, inséré dans le *Monde* du 18 janvier 1865. En prenant pour base la somme de 4,500,000 fr. à répartir entre les diocèses de France, la part contributive du diocèse de Bourges devrait être de 75,000 fr. environ, ce qui représente, en supposant la population de 600,000 âmes, une contribution annuelle de 12 centimes par personne! (*Note de l'Archevêque*). — Le travail cité par M. De Bourges est de M. l'abbé Chantôme (*Note de l'auteur*).

Digitized by Google

a ramené le Pape à Rome, il y a quinze ans, n'a rien perdu de sa vigueur; il ne peut délaisser aujourd'hui ce qu'il soutenait autrefois aux acclamations universelles du pays. Le Souverain qui a fait tomber les barrières de l'extrême Orient devant les missionnaires de l'Évangile, qui a replacé la Croix sur les édifices de Pékin, qui, chaque jour sur le sol de notre France, restaure nos écoles, nos presbytères, nos églises, et tâche, avec une sollicitude qui nous touche au cœur, d'améliorer la position matérielle de nos prêtres, ne peut abandonner les antiques traditions de la France et laisser tomber l'œuvre de Constantin et de Charlemagne, alors surtout que le trône pontifical est occupé par Celui qui a béni son fils à l'entrée de la vie! Encore une fois, ayons donc confiance! D'ailleurs, au-dessus de tous les hommes veille la Providence; le passé nous répond de l'avenir.

Il y a quelques années, nous nous trouvions à Rome, alors que les événements se précipitaient, en Italie, sous le souffle de la Révolution, et que tout semblait annoncer, pour le pouvoir temporel, une catastrophe prochaine. La frayeur gagnait de proche en proche; les trônes voisins s'écroulaient; on croyait que l'heure suprême allait sonner... Pour nous rassurer contre ces terreurs exagérées, ou plutôt pour arracher notre cœur aux tristesses inévitables du moment, nous n'avions qu'à prendre un volume de l'histoire de l'Église : un quart d'heure de lecture nous suffisait. Le calme et l'espérance rentraient dans notre âme!

C'est qu'en effet, pour l'Église, l'épreuve a toujours été suivie du triomphe; elle a toujours, comme le Sauveur, son troisième jour. Sur sa route, à travers les siècles, elle s'est heurtée aux Attila, aux Genséric, aux Rois lombards, aux Empereurs d'Allemagne, et à bien d'autres encore... Et ce n'est pas elle qui est tombée! Trente-cinq fois, si nos calculs ne nous trompent pas, la Papauté a pris le chemin de l'exil, et trente-cinq fois elle est remontée sur son trône. Quelle est la dynastie, au monde, qui pourrait s'appuyer sur un pareil passé? Ah! c'est qu'ici-bas, il n'y a qu'un seul homme à qui

Digitized by Google

il ait été dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle!...* Et cette parole est tombée de la bouche d'un Dieu!

## IX

## L'ÉVÊQUE DE SOISSONS.

Mgr Dours (Jean-Pierre) ✻, né le 4 février 1809, à Alzonne (Aude), nommé par décret du 16 octobre 1863, préconisé le 21 décembre suivant, sacré le 13 mars 1864, précédemment inspecteur de l'Académie de Paris.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Soissons, le 31 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs[1], appelé un des derniers à partager les travaux de l'Épiscopat dans notre France, qui, à toutes les époques de son histoire, s'est montrée si profondément catholique, nous avons, dans le silence de la méditation et devant Celui qui sonde les reins et les cœurs, lu et pesé tout ce qui a été écrit depuis quelque temps sur les doctrines proclamées par le Souverain Pontife.

Il est inutile de vous dire que ces erreurs signalées par Lui, nous les condamnons comme Il les condamne, et que nous nous unissons à nos vénérables collègues, dans leur profession de foi et de soumission au Successeur de saint Pierre, — profession de foi et soumission qui sont la force et la gloire de l'Église : — *Unus Deus*, *Una fides*, *Unum Baptisma*. Nous savons, Messieurs et chers Coopérateurs, que vous aussi vous partagez entièrement ces sentiments, et c'est notre consolation.

Nous adhérons également aux protestations que nos vénérables collègues dans l'Épiscopat ont adressées à Son Exc. M. le Ministre des cultes, et nous-même, nous lui avons écrit respectueusement dans ce sens. — Nous pouvions le faire avec d'autant plus de liberté que nous aimons sincèrement notre

[1] Cette lettre, toute confidentielle pour notre clergé, ne doit pas être lue en chaire. (*Note de l'Évêque.*)

Digitized by Google

pays, ses institutions et l'auguste Souverain à qui Dieu a confié ses destinées ; que nous nous plaisons à rendre justice à tout ce qui a été fait de bien en faveur de la Religion, après une époque peu éloignée de nous qui menaçait la société d'une ruine certaine.

Maintenant que l'Épiscopat a si dignement rempli son devoir, nous nous croyons en droit de vous recommander avec plus d'autorité une prudente réserve et une sage circonspection. Il serait plus qu'inutile au bien de la Religion et au salut des âmes de discuter en chaire les diverses propositions condamnées par l'Encyclique. Les fidèles de vos paroisses ont eu connaissance de cet Acte mémorable soit par les journaux, soit par la publication de la librairie. Ils savent que tout Catholique est obligé d'adhérer en conscience aux décisions doctrinales qu'il renferme ; cela peut suffire pour le moment. Attendons des temps plus favorables pour venger l'enseignement du Souverain Pontife des fausses interprétations et des attaques passionnées dont il a été l'objet. Abstenez-vous surtout de rien dire du haut de la chaire qui puisse être interprété comme un blâme de la mesure prise par l'autorité civile.

Dans les temps difficiles que nous avons à traverser, il importe, messieurs et chers Coopérateurs, que chaque défenseur de l'Église reste fidèlement à son rang, et qu'il n'aille point, par un élan inconsidéré, s'exposer à nuire à la cause qu'il prétend soutenir. Laissez vos premiers Pasteurs, comme c'est leur droit et leur devoir, se porter en avant, et soyez bien persuadés que le meilleur moyen de servir utilement la sainte Église, c'est d'attendre leur impulsion et de suivre la direction qu'ils jugeront à propos de vous donner. Leur unanimité de soumission et d'attachement au Vicaire de Jésus-Christ vous offre toutes les garanties que vous pouvez désirer.

Du reste, nous aimons à nous en rapporter à votre sagesse et à votre prudence.

Veuillez, messieurs et chers Coopérateurs, agréer l'assurance de notre entier et affectueux dévouement.

† JEAN-JULES, Évêque de Soissons et Laon.

Digitized by Google

## X

## L'ÉVÊQUE D'AIRE.

Mgr Épivent (Louis-Marie-Olivier) ✻, né à Pordic, diocèse de Saint-Brieuc, le 30 juin 1805, nommé par décret du 30 juillet 1859, préconisé le 26 septembre 1859, sacré le 20 novembre suivant, assistant au trône pontifical, précédemment curé de la cathédrale de Saint-Brieuc.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Aire, le 4 février 1865.

Monsieur le Ministre, je ne fais que garder le rang qui m'appartient en venant, après tous les Évêques, vous exprimer une plainte, plus encore qu'une protestation, au sujet de la défense que Votre Excellence nous a faite de publier l'Encyclique *Quanta cura* de Notre Très-Saint-Père le Pape, touchant les erreurs qui désolent la France et l'Europe.

Cette France si catholique aurait été étonnée, scandalisée même, si elle avait vu un seul de ses Évêques garder un silence absolu sur un jugement doctrinal du Pape, qui oblige toutes les consciences, et qu'ils ont le devoir rigoureux d'intimer *à tous* les fidèles. C'est pour cela que les Évêques, en vous adressant leurs remontrances, monsieur le Ministre, les ont fait passer de votre cabinet dans les bureaux des feuilles catholiques, afin de rendre publique la manifestation qu'une défense, inouïe sous le gouvernement de Napoléon III, avait rendue nécessaire.

Ce n'est pas vous, monsieur le Ministre, qui pourrez croire que les Évêques, qui ont jusqu'ici gardé le silence, diffèrent en rien dans la foi de ceux qui ont parlé. Mais je remarque que les fidèles comptent exactement les voix qui se sont fait entendre, et c'est ce qui me détermine à sortir du rang des silencieux, moins pour édifier Votre Excellence que pour rassurer *ces gens de peu de foi* qui semblent craindre que, quand il s'agit de l'un de nos devoirs les plus sacrés, nous ne soyons pas *tous consommés* dans cette admirable *unité qui prouve au*

Digitized by Google

*monde que Jésus-Christ est en nous et que c'est Dieu qui nous a envoyés.* (Joan. XVII, 23.)

Il faut, monsieur le Ministre, qu'il soit arrivé, à notre insu, quelque chose d'extraordinaire pour vous décider à prendre cette mesure extrême. Il y a si peu d'années encore, ces paroles augustes retentissaient dans toute la France : « Jamais la Religion n'a été plus respectée ni plus libre : les Conciles provinciaux s'assemblent sans entraves, et les Évêques jouissent de toute la plénitude de l'exercice de leur sacré ministère. (1858.)

Nous aimons à reconnaître, monsieur le Ministre, la vérité de cette assertion. Nous avons été parfaitement libres de transmettre aux fidèles tous les enseignements du Chef de l'Église, de répéter toutes ses plaintes, de soutenir la justice de son bon droit, de flétrir le crime de ses spoliateurs et d'aller même consoler le Sauveur de notre siècle dans son jardin de douleurs.

Qu'est-il donc survenu depuis, monsieur le Ministre? En quoi avons-nous démérité? Quelle plainte formule-t-on sur la manière sage et ferme dont nous avons accompli tous ces devoirs délicats? Pourquoi maintenant ces *olim* et cette vieille ferraille que nous voyons étalés dans certains journaux, dont on menace l'immense majorité des passagers que porte le vaisseau de l'État, comme si ce vaisseau, depuis qu'un nouveau pilote est au gouvernail, n'avait pas navigué avec sécurité et avec gloire, ou comme si sa marche était devenue périlleuse si on ne se hâtait de lui ajouter ces agrès dont il s'était si bien passé, et qui ont été pour lui toujours embarrasants, souvent dangereux, jamais utiles?

Ce n'est pas à vous, monsieur le Ministre, encore moins au Gouvernement, que nous voulons attribuer ce changement subit. Vous tenez sans doute à maintenir « cette mutuelle alliance et concorde du Sacerdoce et de l'Empire, qui a été toujours si utile, si salutaire à la Religion et à la société. » Votre Excellence me pardonnera d'avoir été chercher cette belle vérité dans le panier où elle a été jetée avec tant d'autres. Parce que

Digitized by Google

l'on ne retrouve plus, dans le lambeau qui nous est resté, cette proposition de paix que Jésus-Christ fait, depuis dix-neuf siècles, à tous les Césars du monde, il serait injuste de supposer que vous repoussez nos dévouements, et que vous nous découragez sans espérance. Il vaut mieux croire que la rognure s'est faite avec précipitation, ou mieux encore, que votre main a tremblé en mutilant une Lettre que le Ciel envoyait à la terre pour guérir les sociétés malades, pour raffermir l'Europe qui s'ébranle sur ses vieux fondements.

Nous ne pouvons donc, monsieur le Ministre, nous en prendre qu'aux ennemis de l'Église, du Pape, de son temporel, qui demandent à grands cris qu'on arrête la parole de Dieu dans sa course à travers les peuples. Cette parole, dit saint Paul, n'a jamais pu endurer de chaînes (II Tim., II, 9). On réussirait plutôt, dit saint Chrysostome, à enchaîner un rayon du soleil. Depuis le premier mot de Dieu, en tête de la Genèse, qui a fait jaillir la lumière, jusqu'au dernier *Amen* de l'Apocalypse; depuis le titre de la première Épître de saint Pierre *aux étrangers de la dispersion*, jusqu'à la dernière page que votre ciseau, monsieur le Ministre, a épargnée dans la dernière Lettre de son Successeur, c'est-à-dire depuis tantôt soixante siècles d'une part, et vingt siècles de l'autre, jamais puissance humaine n'a réussi à retenir cette parole captive, ni sur les lèvres des *Voyants en Israël*, ni dans la bouche des Pontifes de Jésus-Christ. Après tant d'essais qui ont été dans tous les temps, ne nous sera-t-il pas permis de dire à ceux qui les renouvellent encore : Ne tentez donc pas l'impossible. Et, s'il leur reste encore *gros de foi comme un grain de sénevé*, ils avoueront que l'Encyclique était bien une parole divine; car là où est Pierre, là est l'Église, et où est l'Église, là est Dieu.

Mais, s'ils ne peuvent rien contre cette parole elle-même, ils s'attaqueront à ses organes, et, après Pie IX, les principaux organes de la parole de Dieu, ce sont les Évêques. Ils nous posent donc, non-seulement en face de notre honneur, de notre dignité, ce qui est déjà quelque chose chez un Évêque,

Digitized by Google

mais encore en présence de Dieu, de l'Église, de nos diocèses, de notre conscience, de notre âme, de notre jugement. Pour obéir à leur édit de silence, quand Dieu nous ordonne de parler, il faudrait abjurer tout cela ; il faudrait *rougir de l'Évangile et de Jésus-Christ* par respect pour ses ennemis. Telle est l'extrémité à laquelle ils voudraient nous voir officiellement réduits en France, comme ils sont parvenus à réduire les Évêques d'Italie. Il y a là autre chose qu'un Conseil d'État pour punir les réfractaires. Là, nos frères sont exilés, incarcérés, *persécutés pour la justice.* En est-il beaucoup qui aient failli au milieu de ces rudes épreuves? Il y en a un, et encore, ce n'est pas, que je sache, la coaction qui l'a vaincu. Sa perdition, comme dit le Prophète, est son œuvre. Priez, nous disait Pie IX (22 mai 1862), pour ce malheureux, qui, seul dans tout le Corps Épiscopal, a trahi la cause sainte. Et, le 6 décembre suivant, le grand aumônier de Victor-Emmanuel, le futur primat de l'Italie, mourait en laissant un nom exécré de plus à l'histoire de sa patrie. Est-ce à dire que l'apostat fût meilleur sujet, meilleur citoyen que les autres Évêques? Les voici tous qui réclament contre lui : les meilleurs citoyens de la patrie terrestre sont toujours ceux qui ont été les mieux formés pour habiter l'éternelle patrie. (Lettre de trois Cardinaux, quatorze Archevêques, trente-sept Évêques de Naples, en date du 6 janvier 1862.)

Loin de nous la pensée, monsieur le Ministre, que vous ayez eu le dessein ni la volonté de nous faire manquer à des devoirs sacrés. Votre caractère domine de bien haut tout soupçon à cet égard, et personnellement je suis heureux de proclamer ici la bienveillance que j'ai toujours trouvée dans mes rapports avec Votre Excellence. Seulement, et c'est votre lettre qui nous l'apprend, vous avez cru que l'Encyclique contenait des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire. Le jugement public n'a pas sanctionné ce premier arrêt, et, l'eût-il fait, la vérité n'en serait pas moins restée vérité. Quoi qu'il en soit, sous cette impression première, vous avez défendu de publier des paroles que

Digitized by Google

vous aviez jugées imprudentes, bien qu'elles fussent au-dessus de tous les jugements humains. Nous avons concilié de notre mieux nos devoirs d'Évêques et de sujets. Il nous a été possible de renoncer non au droit, mais au fait de la publication ; car votre décret, vous ne l'ignorez pas, monsieur le Ministre, a répandu en France cent mille Encycliques imprimées de plus que si les choses s'étaient passées comme à l'ordinaire. Chaque famille la lit maintenant dans ces longues veillées d'hiver, et chacun se dit, surtout en songeant aux usurpations consommées : Voilà cependant la vérité qu'un ministre du Gouvernement a empêché de nous arriver à la manière de la parole de Dieu ; c'est pourtant elle : nous y croyons, nous l'adorons. Je vous assure, monsieur le Ministre, que l'Évêque et les prêtres sont étrangers dans cette affaire. C'est le cri de la foi catholique qu'il est toujours dangereux de froisser en France. Mais, je le demande humblement à Votre Excellence, en tout dévouement pour l'Église et pour l'Empire, que répondre à cette plainte de la foi contristée ?

Nous espérons, monsieur le Ministre, que votre haute équité saura nous épargner à l'avenir la profonde douleur que nous a causée le renouvellement de la défense faite aux Apôtres de redire ce qu'ils ont entendu ; nous espérons encore que vous contribuerez, dans la sphère de votre pouvoir, à effacer d'un règne glorieux un anachronisme qui tend à faire rétrograder l'Église de France de plusieurs siècles, au moment où un tourbillon de liberté et de progrès emporte tout vers un impénétrable avenir. Nous espérons même que la restauration du Principat de l'Église, que l'inspiration de notre foi nous fait pressentir, se fera par la France, notre chère patrie.

Je prie Dieu, monsieur le Ministre, de vous faire trouver dans cette lettre les sentiments de foi et d'amour qui l'ont inspirée. Ami du silence et de la solitude, il m'a fallu un cri impérieux de ma conscience pour l'écrire, et me rappeler, pour me rassurer, cette parole d'un bon livre : L'amour tente plus qu'il ne peut ; jamais il ne prétexte l'impossibilité,

Digitized by Google

parce qu'il croit tout possible et tout permis. (*Imitatio Christi*, III, v. 4.)

Je vous prie, monsieur le Ministre, si vous le jugez bon, de mettre cette lettre sous les yeux de notre magnanime Empereur, comme soixante mille âmes de mon diocèse et d'ailleurs l'ont entendu appeler, il y a quelques mois, sous le chêne de saint Vincent de Paul. Je vous prie enfin de me croire toujours, malgré mes tristesses, le fidèle sujet de Sa Majesté et le dévoué serviteur de Votre Excellence.

† LOUIS-MARIE, Évêque d'Aire.

## XI

## L'ARCHEVÊQUE D'AIX.

Mgr CHALANDON (Gerges-Claude-Louis-Pie) (O. ✻), né à Lyon le 15 février 1804; précédemment chanoine et vicaire général de Metz; nommé coadjuteur de Belley par décret du 31 mai 1850; préconisé Évêque de Taumacon *in partibus infidelium*, et coadjuteur de Belley avec future succession le 3 octobre suivant; sacré à Belley le 12 janvier 1851; évêque de Belley le 25 juillet 1852; nommé archevêque d'Aix par décret du 4 février 1857, préconisé pour ce dernier siége le 19 mars de la même année.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Aix, 17 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, en adressant aux curés de mon diocèse une circulaire relative au Jubilé accordé par l'Encyclique, j'ai rappelé nos devoirs envers l'Église et le Pape; mais, par des motifs que vous apprécierez, je me suis abstenu de parler des sentiments douloureux qui se pressaient dans mon cœur.

Il en est un, au moins, que je ne puis dissimuler à Votre Excellence, c'est la peine que j'ai ressentie en voyant que le conseil d'État s'opposait à ce que, dans l'un de leurs devoirs les plus importants, les Évêques défendissent la parole du Pape contre la violence des attaques que se permettent chaque jour les feuilles publiques; à ce qu'ils donnassent les éclaircissements nécessaires, à ce qu'ils exposassent dans leur sens véritable des doctrines qu'altèrent continuellement de fausses

Digitized by Google

interprétations, et qu'ils publiassent même le texte de l'Encyclique adressée au monde entier par le Père de tous les fidèles. Depuis surtout le régime nouveau donné à la France, l'Église espérait plus de liberté dans son enseignement.

Dans toutes les questions importantes, le gouvernement a sagement recours à des hommes spéciaux pour les examiner et le plus souvent pour les juger et prononcer sur elles. Ne serait-ce que lorsqu'il s'agit du Catholicisme qu'il serait interdit aux Évêques de faire connaître les doctrines, objet spécial de leur mission, et que les hommes du monde ont été si rarement à même d'approfondir? J'ose me flatter que ce n'est pas notre parole, mais plutôt notre silence, qui provoquerait des discussions fâcheuses pour le bien de la société. Notre autorité arrêterait l'anarchie des croyances, et maintiendrait dans la vérité les esprits qui se laissent emporter à tout vent de doctrine.

Durant le Jubilé qui va s'ouvrir, nos prières monteront avec plus d'ardeur vers le Ciel pour la France et l'Empereur, non moins que pour l'Église et le Pape, et nous voulons attendre de la bonté de Dieu les véritables lumières, l'apaisement des esprits et l'union des cœurs.

Recevez, etc.

† GEORGES, Archevêque d'Aix, Arles et Embrun.

## XII

## L'ÉVÊQUE D'ANGOULÊME.

Mgr Rousseau (Antoine-Charles) ✻, né à Saint-Jouin-de-Châtillon (Deux-Sèvres), le 7 août 1805, nommé par décret du 17 juin 1850, préconisé le 30 septembre, sacré le 29 décembre suivant, précédemment supérieur du grand séminaire de Poitiers.

On remarquera que M. d'Angoulême, très-ardent contre les publicistes, les savants et les philosophes, ne parle point de l'interdiction gouvernementale.

LETTRE PASTORALE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Nos très-chers Frères, n'êtes-vous pas surpris du silence que nous avons gardé au milieu de tout ce bruit qui s'est fait

Digitized by Google

depuis un mois sur la nouvelle Bulle de Notre Saint-Père le Pape? C'est ce bruit même, nos très-chers Frères, ces injures et ces clameurs, ces voix confuses et discordantes, qui nous ont semblé commander ce silence. D'abord c'était à vous, et à vous seuls, que nous entendions parler, à vous, enfants de Dieu et de l'Église, à vous, gens de foi et de bon sens, capables d'entendre et de goûter la parole dn Saint-Père et la nôtre. Qu'aurions-nous dit à ces esprits troublés, prévenus, que l'idée seule d'un enseignement venu de la Chaire apostolique met hors d'eux-mêmes, qui tantôt crient comme des furieux qu'on enchaîne, tantôt affectent un superbe dédain pour ces liens impuissants qui ne sauraient gêner la libre fierté de leur allure? Non, nos très-chers Frères, nous n'avions rien à leur dire. C'est l'Esprit-Saint qui nous a appris à ne pas perdre nos discours, là où on ne veut pas, où on ne peut les entendre : *Ubi auditus non est, non effundas sermonem.* (Eccl., I, xxxii, 6).

Nous nous sommes contenté de prêter l'oreille nous-même à leurs discours, à tous leurs raisonnements, à toutes leurs interprétations du document pontifical, à toutes les conclusions, même les plus absurdes, qu'ils ont pu en tirer. Nous nous sommes imposé la pénible tâche de lire tout ce qu'ils ont écrit depuis un mois contre Notre-Seigneur et sa doctrine, contre l'Église, contre le Pape, contre les Évêques, contre tout le Clergé et les fidèles qui nous écoutent.

Dans tout ce pèle-mêle d'ennemis criant tous à la fois, sur tous les tons, comme dans un assaut de sauvages, nous avons discerné avec douleur des figures et des voix connues, hélas! jusqu'à d'anciens disciples, à qui jadis nous n'avions pas trouvé le jugement assez sain pour leur confier la conduite et l'enseignement d'une paroisse, qui aujourd'hui, montés dans les plus hautes chaires du journalisme, enseignent le monde, font la leçon au Pape et aux Évêques, et se proclament les vrais apôtres du progrès et de la civilisation. Et quand on pense que la portion dite éclairée d'une grande nation, renommée pour son intelligence, fait sa nourriture habituelle de ces produits malsains d'esprits dévoyés, ne se sent-on pas pris d'une pro-

Digitized by Google

fonde piété, mêlée d'une profonde terreur, sur les résultats peut-être prochains de cet empoisonnement de tant d'âmes, ouvertes chaque jour aux leçons de pareils docteurs ?

Ah! nous parlons de nos lumières, de nos progrès, de notre civilisation ! Je serais bien plutôt tenté de m'écrier, avec un de nos vénérables Frères[1] : « Quelle est cette nouvelle fumée, noire et fétide, que je sens monter du fond du puits de l'abîme jusqu'à nos narines ? Tandis que la science de la matière fait des progrès, que nous n'avons jamais contestés, que l'industrie multiplie ses prodiges si vantés, qui ne sont pourtant pas tous pour le bonheur de tous, que devient parmi nous la grande science, la haute science, la science de Dieu et de l'homme, la science de nos devoirs et de nos destinées? A ces grandes questions : que sommes-nous? d'où venons-nous? où allons-nous? quelles sont les conditions du vrai bonheur? quelle voie faut-il suivre pour y arriver? — à ces grandes et capitales questions, qui dominent toute la vie humaine, quelles sont les réponses de ce qu'on appelle la science moderne? Des doutes, des incertitudes ou des négations effroyables. Quelles sont, sur Dieu, sur le monde, sur l'homme, sur la liberté, sur le devoir, sur la société humaine, quelles sont, sur ces grands objets, les idées qu'on est convenu d'appeler les idées modernes? Elles sont pitoyables et épouvantables. »

Si elles étaient, comme la doctrine chrétienne, réduites en un catéchisme exact et précis ; si ce catéchisme était enseigné partout; si partout il était accepté, cru et suivi, sans être contredit par le catéchisme de l'Église et par celui du bon sens, dont elle est parmi nous la fidèle maîtresse, nous n'hésitons pas à le dire : il suffirait de quelques années pour faire de la France et de l'Europe entière un champ de carnage, un théâtre d'abominations et d'horreurs, telles que le monde, même païen, n'en a jamais vu.

Mais, Dieu soit loué ! nous avons de meilleures espérances. Les nuages les plus noirs et les plus épais, qui parfois couvrent

[1] Mgr l'Évêque de Tulle, prêchant à Saint-Eustache de Paris.

Digitized by Google

le soleil, ne dérobent pas entièrement sa lumière : elle sert encore à nous conduire, lors même que l'astre est voilé à nos yeux. Puis, il est le soleil; lui, il demeure toujours et suit son cours, sans dévier jamais; tandis que les nuages ne sont que des brouillards élevés de terre, que le vent a apportés, qu'un autre vent emportera et qui, dans leur fuite, feront resplendir la lumière du soleil d'un nouvel éclat. Malgré toutes les ignorances et toutes les impiétés accréditées de nos jours, il y a toujours une lumière de foi chrétienne qui luit pour le plus grand nombre, qui souvent dirige, même à leur insu, ceux qui se croient les plus étrangers à la foi.

Que dis-je! ils tiennent encore d'ordinaire à ce titre de Chrétien, bien qu'il ne leur ait été donné qu'à la condition de professer la foi qu'ils renient. Leur vrai nom serait renégat ou apostat; mais il les blesserait. Ils veulent toujours être Chrétiens et même Chrétiens sincères, malgré leur parjure évident. Ils sont Chrétiens en effet par le caractère ineffaçable du baptême qui est en eux. En vain tout leur langage en est une abjuration manifeste, toute leur vie en est une continuelle profanation. N'importe, ils sont et ils veulent toujours être appelés Chrétiens, soit pour mieux séduire par cette vaine apparence les Chrétiens véritables, soit par un reste d'étincelle de foi, que la miséricorde de Dieu peut rallumer encore et faire briller un jour, comme un flambeau, pour leur salut éternel.

Mais, nos très-chers Frères, quels que soient ces hommes devant Dieu, qui veut toujours les sauver (et nous l'en prions de tout notre cœur); quels qu'ils puissent être un jour par sa miséricorde, quels qu'ils soient aujourd'hui par certaines qualités naturelles, par leur talent, par la grâce de leur parole, par la subtilité de leurs raisonnements, quelquefois même par l'éclat d'une certaine science, toujours est-il que vous ne pouvez pas les écouter, comme des docteurs, sur la science de la Religion qu'ils ne connaissent pas, dont ils ne possèdent pas même, comme vous, les premiers éléments.

Nous vous étonnerons, nos très-chers Frères, mais nous ne dirons que la pure vérité, en affirmant que vous, dont la

Digitized by Google

science se borne au *Credo*, aux *Pater* et *Ave*, aux commandements de Dieu et de l'Église, et aux explications que vous en a données d'abord une mère chrétienne, ensuite le curé de votre paroisse, vous êtes beaucoup plus instruits sur la Religion que tous ces prétendus docteurs, philosophes, publicistes, de quelque nom qu'ils se parent.

D'abord, la plupart ne savent pas ces premiers éléments du Christianisme, et, quand vous les entendez discuter magnifiquement sur les dogmes, sur la morale, sur le culte, sur l'autorité du Pape et sur ses Encycliques, vous les embarrasseriez fort, si vous les sommiez tout d'abord de prouver qu'ils connaissent le symbole de la foi et les demandes de l'Oraison dominicale. Plusieurs ne savent pas même leur *Credo* et leur *Pater*. . . . . .

Rien n'égale l'audace de ces enfants perdus de la presse, si ce n'est leur ignorance de ce qu'ils prétendent enseigner. Du haut de leurs colonnes, ils font chaque jour des leçons de théologie, de droit canon, d'histoire ecclésiastique. Sur tout cela, ils en remontrent au Pape, ils gourmandent les Évêques. Les confusions de temps, de lieux, de personnes ne les arrêtent point. Ils ont des solutions toutes prêtes pour les questions les plus compliquées. Les rapports de l'Église et de l'État sont embarrassés : quoi de plus simple que de séparer l'Église de l'État ? La part afférente à chacun sera bientôt fixée : à l'un tout, à l'autre rien. Le Concordat ne les gêne point. Savent-ils ce que c'est qu'un Concordat !

Depuis un mois qu'ils ne cessent d'en parler, il est visible que la plupart d'entre eux n'ont même pas lu les deux pages du Concordat conclu entre Pie VII et Napoléon. A chaque instant ils le confondent avec les articles organiques, qui en sont aussi différents que l'Arabe l'est du Français.

Jugez de là, nos très-chers Frères, ce que doivent être et ce que sont en effet les commentaires de pareils écrivains sur la Bulle pontificale, écrite dans une langue qu'ils entendent à peine, qui touche aux points les plus délicats de la doctrine catholique, qui stigmatise toutes les erreurs en vogue de nos



Digitized by Google

jours. Ces erreurs sont le fonds même de leur doctrine. Ils en vivent. En dehors de ce champ, toute leur science, toute leur éloquence sont aux abois. De là ces attaques violentes, universelles, qui rappellent de loin celles du siècle dernier contre cette fameuse Bulle *Unigenitus* qui a foudroyé le Jansénisme.

Ils accusaient alors le Pape d'avoir corrompu la doctrine catholique, d'avoir ruiné la foi de l'Église, perdu la Religion. C'était la clameur générale des écrivains du parti, des journalistes, des pamphlétaires, des plus hautes cours de justice elles-mêmes. Où est aujourd'hui le Jansénisme?... Pour la Bulle *Unigenitus*, elle subsistera toujours, vénérée dans le monde entier, comme une règle de foi dont on ne saurait s'écarter sans cesser d'être Catholique.

Il en sera de même, nos très-chers Frères, de la nouvelle Bulle. Toutes les fausses interprétations, toutes les calomnies contre sa doctrine tomberont peu à peu devant le bon sens des fidèles, éclairés et dirigés par l'enseignement de leurs pasteurs. Pour vous en particulier, nos très-chers Frères, quelque effort qu'on ait fait pour vous soulever, vous aussi, au nom de la liberté et du progrès, contre la doctrine prétendue rétrograde du Souverain Pontife, on n'y a point réussi et on n'y réussira pas. Vous savez parfaitement que la vraie liberté n'est venue dans le monde qu'avec Notre-Seigneur Jésus-Christ; que c'est son Évangile qui est le véritable code de notre affranchissement ; que ces grands prôneurs de liberté qui attaquent l'Évangile, l'Église et le Pape — c'est tout un, — poussent le peuple vers une servitude plus dure et plus écrasante que l'esclavage antique.

Vous savez encore qu'il n'y a point de progrès comparable à celui qui nous donne comme modèle et comme terme la perfection de notre Père céleste, comme secours pour nous y avancer, la grâce et l'amitié de son Fils Jésus-Christ, la lumière de sa parole et la force divine des Sacrements qui nous communiquent sa vie; que la sainteté de plus en plus répandue serait le grand progrès, non pas seulement pour le bonheur de la vie future, mais encore pour la prospérité, la paix

Digitized by Google

et la gloire du temps présent. Enfin, vous reconnaissez et vous adorez en Notre-Seigneur le vrai Sauveur des hommes, non pas seulement de l'homme privé, mais aussi de l'homme public ; Sauveur de la famille, Sauveur du monde entier, à qui il est dit de l'écouter comme le Docteur suprême et le souverain Législateur : *Ipsum audite.* (Matth., xvii, 5, i, 21.) *Ipse enim salvum faciet populum.* (Matth., i, 21.).....

Soyez tranquilles, nos très-chers Frères, la parole de Dieu ne sera point enchaînée (II Tim., ii, 9). Sa libre prédication nous sera garantie au moins par le même droit qui protége la libre prédication de l'erreur. Quant à celle-ci, elle nous inspirerait peu de frayeur, si tous les fidèles avaient, suivant leur condition, une instruction suffisante pour ne pas l'exposer dans des entretiens et des lectures propres à la corrompre. .....

La France a goûté de la théorie de Calvin et de Jansénius, de la philosophie de Voltaire et de Robespierre. Leurs successeurs ne lui offrent rien de meilleur. Aucun assaisonnement de style ne lui déguisera ces vieux restes d'impiété, ne la décidera à reprendre ce qu'elle a vomi avec dégoût, selon le langage énergique des Livres saints. (2 Pet., ii, 22.) Elle ne reviendra même pas au vieux gallicanisme de ses parlements, pas même à ce gallicanisme modéré qu'on imposait à ses théologiens. Tel qu'il se présente aujourd'hui, sous la plume des ennemis de l'Église ou de quelques amis équivoques, après sa solennelle abolition par le Concordat, il ferait horreur à Bossuet et à ses doctes contemporains ; ils reconnaîtraient aujourd'hui avec bonheur dans les enseignements de Pie IX, si visiblement acclamés par tout l'Épiscopat, un jugement irréformable de l'Église universelle.

La France demeurera la grande nation chrétienne et catholique tout simplement. En dépit des législateurs athées, des jurisconsultes qui ne croient pas au droit, des philosophes ennemis de la vérité, des écrivains et des artistes sans foi et sans principes, elle gardera le caractère indélébile du baptême, qu'elle a reçu comme nation dans la personne de son premier

Digitized by Google

roi. Elle aura toujours une grande voix pour proclamer la vérité, un bras vigoureux pour la défendre; elle se passionnera pour la justice, et son enthousiasme le plus vrai, son attachement le plus profond, sera toujours pour ceux qui lui feront entendre, avec son accent véritable, le langage de sa vieille foi.

Mais ce qui est vrai de la masse de la nation n'empêche pas qu'une portion considérable qui s'en prétend la tête, ou même le cerveau, comme ils disent, ne s'engage dans une voie d'irréligion et d'impiété, qui doit faire trembler, sinon pour le corps entier, du moins pour des milliers, que dis-je? pour des millions d'âmes.. . . . . .

## XIII

## L'ÉVÊQUE D'ANNECY.

Mgr Magnin (Claude-Marie) ✻, né à La Muraz (diocèse d'Annecy), le 14 novembre 1802, docteur en théologie, en droit canonique et en droit civil, nommé par décret du 11 décembre 1860, préconisé dans le consistoire du 18 mars 1861, sacré le 11 juin de la même année; précédemment professeur de droit canonique et d'éloquence sacrée, supérieur du grand séminaire d'Annecy; chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare.

### EXTRAIT DU MANDEMENT POUR LE JUBILÉ DE 1865.

. . . . . .

Le Pontife vénéré qui, du haut du Trône apostolique, veille à la garde de l'Église, a adressé, le 8 décembre dernier, une Lettre encyclique à tout l'épiscopat du monde catholique. Sa lettre, qui signale les besoins et les dangers de nos jours, et qui invoque le secours d'en haut, est en même temps un enseignement doctrinal et l'annonce d'un jubilé qui ouvre pour toute l'Église les trésors célestes des grâces les plus abondantes.

En matière de doctrine, quand les Évêques prononcent et définissent, leur enseignement, quelque haute que soit leur autorité, n'impose une adhésion pleine et entière que lorsqu'il a reçu l'approbation et la sanction du Pape. Mais quand le

Digitized by Google

Pasteur des pasteurs adresse ses enseignements à l'Église entière, c'est la doctrine de cette même Église, qu'il ne saurait enseigner rien d'hérétique. Le devoir des Évêques alors est de recevoir sa parole sainte, et, comme ils sont juges de la foi avec lui, d'expliquer, d'interpréter cette parole, et d'en déterminer la portée et l'application. . . . . .

Notre devoir aujourd'hui, nos très-chers Frères, serait de porter à votre connaissance l'Encyclique, qu'accompagnaient un résumé et la condamnation des principales erreurs de notre temps. L'autorité civile a cru voir dans les doctrines de ces actes une atteinte à la constitution même de l'empire, et en a interdit la publication. Nous ne pouvons que protester contre une telle imputation, qui, si elle était fondée, rendrait notre obéissance aux lois inconciliable avec notre obéissance au Pape. Nous protestons aussi contre les réserves imméritées, comme contre toutes les interprétations injustes, dont l'Encyclique est l'objet.

Le premier pasteur a parlé, aucune défense humaine ne saurait nous empêcher de remplir le devoir que l'Église nous impose, lorsqu'il nous fait appel. Nous adhérons pleinement et entièrement, d'esprit et de cœur, à toutes les décisions et sentences doctrinales émanées du Souverain Pontife, Pie IX, en qui brillent avec tant d'éclat les vertus et la puissance apostolique. Nous approuvons ce qu'il approuve, et nous condamnons ce qu'il condamne. Nous regrettons vivement et hautement de ne pouvoir vous faire parvenir l'enseignement de celui dont la parole en ce moment traverse les mers, et va retentir aux extrémités du monde. Par la plus étrange des anomalies, les Évêques, qui seuls avaient le droit de le publier et de l'interpréter, en ont seuls été privés, comme Évêques. Cet enseignement néanmoins, par une disposition toute providentielle, vous est parvenu, ou vous est accessible. Nous venons remplir auprès de vous un autre et dernier devoir, celui de disposer vos esprits et vos cœurs à le recevoir avec une soumission filiale et une entière docilité.

Est-il nécessaire d'ajouter, nos très-chers Frères, que notre

Digitized by Google

pleine obéissance à l'Église ne saurait porter aucune atteinte à nos devoirs envers l'autorité civile, à la soumission et à la fidélité que nous lui devons? Les princes ont-ils des sujets plus dévoués et plus fidèles que les catholiques? Quant à nous, nos très-chers Frères, allons-nous démentir nos vieilles traditions d'honneur et de fidélité? La religieuse et fidèle Savoie, en s'unissant à la France, n'a-t-elle pas donné de son attachement à l'Empire et à sa Constitution un gage et un témoignage assez éclatant? Non, nul de nous ne saurait faillir, ni ne verra dans l'Encyclique un appel à faillir à nos engagements envers l'Empire et la personne auguste de l'Empereur. Nous aimons à le proclamer ici ; ils ont été reçus et sanctionnés par la religion, ils sont sacrés et inviolables. Nous sommes heureux d'ajouter que l'Empereur a rendu plus étroits encore, par ses libéralités et ses bienfaits, les liens qui nous unissent désormais à la France. Ce témoignage, doux à nos cœurs, est un tribut de reconnaissance que nous prions le ciel de nous aider à acquitter. Nous le prions de donner toujours à l'Empereur la sagesse, qui fonde les empires et les dynasties, et qui assure leur véritable prospérité. Nous le prions de donner à ce Prince auguste, à l'Impératrice, dont la Savoie a appris aussi à bénir le nom, et au Prince impérial, tout ce qui fait la véritable grandeur et le bonheur des familles régnantes.

Mais si notre reconnaissance et notre fidélité dans l'ordre politique et civil sont acquises à l'Empire et à l'Empereur, nous demandons hautement qu'il nous soit aussi permis d'être fidèles au Pape, dans l'ordre religieux ; nous demandons qu'il ne soit mis aucune entrave à notre liberté religieuse, que le Pape puisse communiquer librement avec les Évêques, et, par les Évêques, avec les fidèles. S'il n'est pas permis de porter atteinte à la constitution de l'État, qui vient des hommes, et qui peut être modifiée, comment le serait-il de porter atteinte à celle de l'Église, qui vient directement de Dieu, et qui est immuable?

Digitized by Google

XIV

## L'ÉVÊQUE D'AJACCIO.

Mgr Casanelli d'Istria (Xavier-Toussaint-Raphaël), Prélat domestique de N. S. P. le Pape, né à Vico le 24 octobre 1794, nommé Évêque d'Ajaccio par ordonnance du 28 juin 1833, préconisé dans le Consistoire du 30 septembre suivant, sacré dans la métropole d'Auch le jour de l'Immaculée-Conception, 8 décembre de la même année.

ÉVÊQUE AUXILIAIRE :

Mgr Sarrebayrouze (Jean), né à Merville, près Grenade, diocèse de Toulouse, le 27 avril 1796, Évêque d'Hétalonie (Syrie), auxiliaire de Mgr l'Évêque d'Ajaccio, préconisé dans le Consistoire du 9 avril 1851, sacré à Ajaccio le 19 octobre de la même année, Chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis.

Le Mandement de M. Casanelli d'Istria, en même temps qu'il est très-enthousiaste de l'Empire et de l'Empereur, contient le passage suivant sur l'Encyclique :

Vous trouverez, dans les sublimes Lettres apostoliques que chacun de vous a déjà reçues, la suite des enseignements qu'il vous appartiendra de dispenser à vos peuples, afin de les maintenir dans le droit sentier des vertus chrétiennes, dans les sains principes de la vie sociale et dans les maximes éternelles de la vérité : principes, doctrines et maximes que nous tenons pour inébranlables, de même que nous réprouvons et condamnons toutes les erreurs qui sont ici réprouvées et condamnées comme contraires à la foi, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et privé, comme subversives, en un mot, de la société religieuse et civile.

Ni votre Évêque, ni les prêtres et pasteurs des âmes, ni aucun chrétien ne peuvent s'exprimer et penser autrement sans prévarication. Depuis que *Rome a parlé, la cause est finie*, puisqu'il n'y a pas d'autre juge de la foi que l'autorité doctrinale de l'Église, et que l'Église s'exprime toujours, en de semblables occurrences, par la bouche de son Chef vénéré, aux applaudissements de ses plus célèbres docteurs ; de sorte qu'il n'est pas étonnant que nous répétions avec eux: *Aimons*

Digitized by Google

*l'unité, et tenons en souverain honneur notre soumission.* Heureux si nous finissons notre vie dans de pareils sentiments, comme nous l'espérons de la miséricorde du Seigneur.

Recherchez avec soin, chers Coopérateurs, dans les décisions pontificales, le but que s'est proposé le Chef visible de l'Église, et vous verrez qu'il n'a pas d'autre fin que d'opposer une digue aux calamités qui affligent la société et de la préserver ainsi d'une ruine complète. Vous n'y découvrirez pas la moindre atteinte aux droits des monarchies ou des républiques, ni aux constitutions civiles qui les régissent, ainsi que nous l'avons naguère déclaré franchement dans notre réponse à la lettre de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, sans craindre d'être démenti. Quant à nous, nous y trouvons, au contraire, des principes et des doctrines, touchant les trônes et les institutions civiles, qui leur servent d'appui, loin de provoquer le moins du monde leur renversement. . . . . .

## XV

## L'ÉVÊQUE DE MAURIENNE.

Mgr Vibert (François-Marie) (O. ✻), né à Yenne, le 15 août 1800, docteur en théologie, en droit canonique et en droit civil, préconisé Évêque de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) le 1er mars 1841, sacré à Rome le 25 mars suivant, précédemment vicaire général de Mgr l'Archevêque de Chambéry, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare.

### EXTRAIT DU MANDEMENT POUR LE JUBILÉ DE 1865.

Le Saint-Père nous adressa, au mois de décembre dernier, une Encyclique datée du dixième anniversaire de la définition de l'Immaculée-Conception de Marie, et un tableau des principales erreurs qui infectent la société actuelle, erreurs qu'il proscrit et condamne, en vertu de l'autorité suprême que Dieu lui a confiée. Après avoir reçu ces actes importants, nous fîmes parvenir au Vicaire de Jésus-Christ l'expression de la joie dont nous étions pénétré et celle de notre pleine et entière adhésion à ses enseignements. Notre intention était de la publier dans notre diocèse ; nous aurions été heureux de vous exposer dans

Digitized by Google

toute son étendue et toute sa netteté la doctrine que Pie IX proclame, et de vous montrer que cette doctrine est la seule qui puisse sauver l'homme et empêcher la société de tomber en dissolution. Mais le Gouvernement, sur des rapports inexacts qui lui ont été faits, a cru que l'Encyclique réprouve la Constitution de l'Empire français, et il s'oppose à ce qu'elle soit publiée en entier ; il s'appuie, dans son décret de prohibition, sur une loi qui fut portée au commencement de ce siècle. Personne n'ignore que le Saint-Siége a souvent protesté contre cette loi. Pie IX protesta contre cette loi en 1860, lorsqu'il permit que les diocèses de la Savoie et de Nice fussent mis sous le régime du concordat de 1801 ; il réitéra cette protestation dans la Bulle qui fixe d'une manière définitive les limites des diocèses de la Savoie et la circonscription de notre province ecclésiastique. Cependant nous nous abstiendrons de faire la publication officielle de l'Encyclique et du *Syllabus* qui l'accompagne ; nous nous bornerons à vous en faire connaître l'esprit et les dispositions principales. Ces deux admirables documents ont été, d'ailleurs, suffisamment publiés ; ils l'ont été par toutes les voies de la presse ; la parole partie du haut de la chaire de Saint-Pierre a retenti sur tous les points du globe. Jamais publication n'avait été aussi éclatante. Dès à présent donc, tous les chrétiens doivent se soumettre aux enseignements qu'ils contiennent et en faire la règle de leur croyance.

Les fondements sur lesquels doivent s'appuyer la société domestique et la société civile sont ébranlés. L'on professe des systèmes erronés et dangereux sur la source et la nature de l'autorité, sur les rapports des souverains avec les peuples, des maîtres avec les serviteurs, des riches avec les pauvres, et, par un abus étrange de langage, on appelle liberté ce qui n'est que l'abaissement et la servitude, et l'on donne le nom de progrès à ce qui n'est que le retour vers les maximes du vieux paganisme.

La suprématie du monde matériel sur le monde moral est, sinon proclamée, du moins admise dans la pratique. De ce renversement de l'ordre établi de Dieu naissent le trouble de

Digitized by Google

esprits, les inquiétudes sur l'avenir, et la nécessité pour les États d'avoir des armées nombreuses et permanentes pour maintenir l'ordre à l'intérieur et pour se défendre contre des agresseurs étrangers, oublieux des règles éternelles du droit et de la justice.

Telle est la société actuelle. Tel est le spectacle qui s'offrait aux regards du Vicaire de Jésus-Christ. Le mal qui ronge la famille humaine est grand, il est très-étendu. Il fallait que la lumière parût avec un éclat plus vif que de coutume et qu'elle vînt dissiper les ténèbres qui s'épaississaient de jour en jour. Pie IX a jugé que le moment était venu de parler et d'enseigner avec une solennité inaccoutumée. Du haut de cette Chaire qui domine les préjugés et les passions, il a proscrit et condamné les erreurs qui circulent dans la société actuelle, et il les a proscrites et condamnées dans la forme nouvelle dont elles se sont revêtues.

Quels sont les devoirs qui résultent pour nous de cet enseignement du Souverain Pontife?

Le premier est de nous soumettre à sa doctrine et d'en faire la règle de notre croyance. Il a reçu de Dieu la charge d'enseigner les nations et la prérogative sublime de ne jamais errer dans la foi. Un jour, Jésus dit à Pierre : « J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne défaille pas. » Ces paroles du Fils de Dieu auront toujours leur effet; jusqu'à la fin des siècles, Pierre, assisté de l Esprit-Saint, enseignera la vérité et vouera à l'anathème toutes les erreurs.

Le second devoir que nous avons à remplir en cette circonstance est d'étudier la doctrine qui nous est exposée par le successeur de saint Pierre. C'est à vous surtout, nos chers Coopérateurs, qu'est imposée cette obligation. Les paroles du Saint-Père sont pleines de netteté, elles expriment la vérité sans détour et sans restrictions ; elles portent donc en elles-mêmes la lumière. Cependant la lumière ne se fait dans l'esprit que lorsqu'on les a méditées pour en saisir le véritable sens, et non avec l'intention d'en restreindre la signification, d'en atténuer la portée. Il est très-utile, pour atteindre une

Digitized by Google

connaissance exacte, de mettre la proposition contradictoire à côté de la proposition condamnée ; celle-ci renferme l'erreur, celle-là est l'expression nette de la vérité.

Nous espérons que la parole de Pie IX produira en abondance de salutaires effets. Notre espérance est fondée en partie sur l'attention universelle qu'elle a excitée. Elle sera l'objet des études sérieuses des hommes de bonne foi, et le jour se fera dans les esprits.. . . . . .

J'avais d'abord placé M. l'évêque de Montauban dans la catégorie des ANTILIBÉRAUX ANTICÉSARIENS ; si je l'en ai retiré pour le mettre en tête des CÉSARIENS ANTILIBÉRAUX, c'est que j'ai cru voir en lui, comme système, un fonds de césarisme, aussi bien politique que religieux. Car, pratiquement parlant, il est clair qu'il n'est point un ami de l'empire. Je travaille toujours en vue des principes, jamais en vue des actualités. — Cette observation peut convenir à quelques autres prélats français.

Les caractères qui font différer ma VII^e^ catégorie de toutes les autres, me paraissent être les suivants :

Absence d'insinuations favorables au libéralisme ; — parfois manifestation de mépris à son égard ; on en fait bon marché ; loin de chercher à concilier la Bulle avec l'esprit moderne, on aime à la prendre dans le sens contraire à cet esprit. — D'ailleurs, précautions à l'égard du gouvernement civil ; on tient à ne pas le froisser tout en protestant ; on le respecte ; on l'applaudirait s'il donnait dans la ligne ultramontaine ; on voudrait concilier la Bulle avec le césarisme politique. —Enfin, appel aux armes matérielles pour la défense du Saint-Père ; et parfois violence dans l'âme, plus que dans les paroles, contre la science, la philosophie, la raison du siècle.

Digitized by Google

## CATÉGORIE VIII

INCOLORE SOIT PAR ABSENCE D'INSINUATIONS SUFFISANTES, SOIT PAR PONDÉRATION D'INSINUATIONS OPPOSÉES.

M. de Bonnechose, l'archevêque de Rouen, cardinal, s'était trouvé jeté dans la VI^e^ case, celle des libéraux césariens ; mais voici que m'arrive le compte rendu de la séance du Sénat du 11 mars 1865, dans lequel je lis l'incident qui suit, au milieu du discours de M. Rouland :

LE CARDINAL DE BONNECHOSE... : On prétend que notre clergé nous dirige[1]. Si nous acceptions cette accusation, nous serions indignes du siége que nous occupons. (*Quelques voix :* Très-bien.) Il n'y a pas un général ici qui acceptât le reproche de ne pas savoir se faire obéir par ses soldats, de subir leur direction. Chacun de nous a aussi un régiment à commander ; mon clergé est un régiment, il doit marcher, et il marche. (*Mouvements divers.*)

Cette parole du cardinal-archevêque m'impressionne et me détermine à le retirer de sa place primitive. Où le mettrai-je ?...

Dans son discours du lendemain, qui a eu sa beauté, — M. de Bonnechose a une éloquence douce, très-facile, — il a paru se ranger aux interprétations de l'Encyclique à nuance libérale... Plaçons-le en tête des incolores.

Quand je qualifie cette classe de la sorte, je n'entends

[1] M. Rouland avait dit que Rome exerce sur les évêques une pression dans le sens ultramontain par certains membres du haut clergé, et surtout par des congrégations religieuses en relations constantes avec le journal le *Monde* et avec des personnages de la cour romaine. (*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

pas dire que ces prélats ont été sans couleur au point de vue spécial de la défense qui leur était faite de publier la Bulle; sur ce point tous ont protesté avec une force à peu près égale; je fais rapporter mon épithète d'incolore aux questions, et aux sentiments arrêtés, de césarisme et de libéralisme.

## I

## LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

S. E. Mgr DE BONNECHOSE (Henri-Marie-Gaston) (O. ✻), Cardinal-Prêtre, du titre de Saint-Clément, sénateur, né à Paris le 30 mai 1800, sacré à Rome Évêque de Carcassonne le 30 janvier 1848, nommé assistant au trône pontifical le 26 novembre 1852, transféré à Évreux par décret du 1er novembre 1854, nommé à Rouen par décret du 21 février 1858, préconisé le 18 mars suivant, proclamé cardinal dans le consistoire du 21 décembre 1863.

### LETTRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Rouen, le 22 janvier 1865.

Nos chers Coopérateurs, nous vous adressons l'Encyclique publiée par Notre Saint-Père le Pape Pie IX, le 8 décembre dernier, ainsi que le Résumé des propositions signalées par Sa Sainteté, comme renfermant les principales erreurs de notre temps. Après avoir reçu nous-même ces deux documents, nous nous disposions à vous les communiquer par la voie ordinaire, quand nous en avons été empêché par la cause que vous connaissez. Nous avons, à ce sujet, écrit, le 7 janvier dernier, à M. le Ministre des cultes une lettre contenant nos justes réclamations. Toutefois, nous considérons aussi comme un devoir de faire en sorte que vous ayez une pleine connaissance des enseignements du Souverain Pontife. Les journaux, il est vrai, ont publié l'Encyclique et le Résumé; mais ce mode de publication pour les actes émanant du Saint-Siége n'est ni régulier ni suffisant. Nous vous faisons donc parvenir ces documents avec toutes les garanties d'authenti-

Digitized by Google

cité désirables, afin que vous puissiez les étudier, les méditer, et vous mettre en mesure de répondre utilement aux questions qui vous seraient adressées par les fidèles. Il s'agit de matières graves, nos chers Coopérateurs; les intentions du Souverain Pontife ont été méconnues par plusieurs. Le Vicaire de Jésus-Christ n'a pas voulu jeter la perturbation dans la société civile ; mais en récapitulant les diverses erreurs contemporaines déjà condamnées par son vénérable Prédécesseur et par Lui-même, il a voulu nous donner des règles de doctrine propres à guider les consciences. Les esprits ont été surexcités et troublés par des interprétations prématurées, passionnées et souvent éloignées de la vérité. Il vous faudra donc, pour les éclairer, du temps, du discernement, du tact et de la prudence.

Recevez, etc.

† HENRI, Cardinal DE BONNECHOSE, Archevêque de Rouen.

*P. S.* — Cette lettre et les pièces que nous vous transmettons en même temps ne sont pas destinées à être lues en chaire.

## II

## LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE REIMS.

S. E. Mgr le Cardinal Gousset (Thomas-Marie-Joseph) (C. ✻), né à Montigny-lez-Cherlieu (Haute-Saône), le 1er mai 1792, sacré Évêque de Périgueux le 6 mars 1836, promu à l'archevêché de Reims par ordonnance du 26 mai 1840, préconisé le 13 juillet suivant, créé cardinal dans le consistoire du 30 septembre 1850, du titre de Saint-Calixte.

M. Gousset, auteur d'une théologie morale très-connue et estimée, fit partie des seize évêques français qui rendirent publique leur sympathie pour l'*Univers*, M. Veuillot et le traditionalisme ultramontain, contre l'*Ami de la Religion*, l'archevêque de Paris, l'évêque d'Orléans, l'évêque de Troyes, lesquels, sur beaucoup de questions — celle de l'usage des classiques dans les études avait

Digitized by Google

été une des premières agitées, — représentaient un catholicisme plus rationaliste.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Reims, le 13 janvier 1865.

Excellence,

J'ai reçu la circulaire et le décret impérial qui sanctionnent la décision du conseil d'État touchant la publication de la principale partie de l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, datée du 8 décembre 1864. Aux termes de cette décision, les Évêques de France ne sont point autorisés à publier le jugement par lequel le Souverain Pontife réprouve, proscrit et condamne les propositions indiquées dans son Encyclique, et signalées plus en détail dans le *Syllabus* qui l'accompagne. En pareille situation, la prudence ne me permettait pas de publier officiellement, comme j'en avais la volonté, la constitution dogmatique du Chef de l'Église universelle; mais je ne me suis pas cru dispensé, pour cela, de la porter, sans les formes d'usage, à la connaissance de mon clergé. Je suis Évêque, et le gouvernement ne peut m'imposer le silence quand mon devoir est de parler. Or, ce devoir n'est-il pas évident, n'est-il pas impérieux pour moi, quand il s'agit, comme en cette grave circonstance, de transmettre au clergé de mon diocèse les enseignements du Pasteur suprême, et de prémunir les fidèles confiés à ma sollicitude contre des erreurs condamnées par le Saint-Siége apostolique, comme contraires à la Religion et à la société, à l'autorité de l'Église et au respect dû à tout pouvoir établi de Dieu dans l'ordre politique et dans l'ordre ecclésiastique?

Pour m'acquitter, autant qu'il m'était possible, de cette importante obligation, j'ai donc fait parvenir à tous les prêtres de mon diocèse un exemplaire de l'Encyclique et du *Syllabus*, tels qu'ils m'ont été adressés par Sa Sainteté, me réservant de leur donner, sur ces deux documents pontificaux, des avis à l'occasion des instructions qu'ils devront faire à leurs paroissiens, pour les disposer à gagner l'Indulgence en forme de Ju-

Digitized by Google

bilé, accordée par le Saint-Père à tous les fidèles. Je leur tracerai la méthode à suivre pour instruire suffisamment leurs paroissiens sur les vérités de la Religion, qui ont été audacieusement attaquées, surtout dans ces derniers temps, par les sectaires, les rationalistes, les panthéistes, les athées, en un mot par tous les ennemis de l'Église catholique et du Saint-Siége. Outre les preuves saisissantes que leur fourniront l'Évangile et les traditions apostoliques, je les inviterai à puiser, pour établir solidement la vérité, dans l'enseignement des Irénée, des Cyprien, des Athanase, des Hilaire de Poitiers, des Ambroise, des Augustin, des Basile, des Chrysostome, et généralement de tous les docteurs de l'Église. Je leur indiquerai aussi les décrets des Conciles œcuméniques, notamment ceux des quatre premiers Conciles généraux, du quatrième Concile de Latran, du second Concile général de Lyon, du Concile de Florence et du dernier des Conciles œcuméniques, le Concile de Trente. Je leur signalerai encore les Actes de saint Léon et de saint Grégoire le Grand, le formulaire d'Hormisdas, les Constitutions de Léon X et de Benoît XIV contre les erreurs de leur temps, celle du Pape Pie VI contre les actes du synode de Pistoie et contre les erreurs de la Constitution dite civile du clergé de France de 1791, et du Pape Grégoire XVI, condamnant, dans l'Encyclique *Mirari*, les erreurs religieuses et sociales de l'abbé de Lamennais. Mais surtout, je les engagerai à étudier, à approfondir, comme autant de sources fécondes, les Encycliques, Allocutions, Brefs et autres documents dogmatiques de Notre Saint-Père le Pape Pie IX.

Il me paraît superflu d'ajouter qu'en défendant les droits de la vérité et de l'Église, mes Coopérateurs continueront de rappeler aux fidèles que tout Chrétien qui rend à Dieu ce qui est à Dieu, rend aussi à César ce qui est à César, par le respect pour le chef de l'État et par la soumission à toutes les lois du pays ne renfermant rien de contraire à la Religion, à la justice et à la vraie liberté, qui ne doit jamais être confondue avec la licence.

Veuillez agréer, etc.

Digitized by Google

## III

## L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

Mgr Régnier (René-François) (O. ✻), né à Saint-Quentin (Maine-et-Loire), le 17 juillet 1794, sacré Évêque d'Angoulême le 25 septembre 1842, promu à l'archevêché de Cambrai par décret du 16 mai 1850, préconisé le 30 septembre suivant.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Cambrai, le 3 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, je ne puis que répéter ce que, dans une circonstance analogue, j'écrivais, il y a dix-huit ans, à l'un de vos prédécesseurs :

« Sans entrer, au sujet de cette prohibition, dans une discussion de principes dont Votre Excellence connaît toute la gravité, je dois faire remarquer que, dans mon diocèse comme partout ailleurs, l'article 1^er^ de la loi du 18 germinal an X est devenu, par la liberté de la presse, d'une exécution impossible.

« Les actes du Souverain Pontife dont le conseil d'État s'occupe sont entre les mains de tous les fidèles. Depuis longtemps déjà, ils sont imprimés et publiés par la voie des journaux, qui pendant plusieurs jours en ont fait, dans tous les sens, le texte de leurs commentaires.

« Qu'il soit loisible aux mécréants et aux hétérodoxes, de toute nuance et de toute secte, de traduire, de répandre, de censurer ces actes émanés de l'autorité la plus vénérable qui soit sur la terre, sans que le gouvernement puisse ou veuille s'y opposer, nous ne nous en plaindrons pas. Mais ce que nous aurions droit de trouver étrangement anormal, ce serait que, entre tous les citoyens français, entre les ministres de tous les cultes reconnus en France, nous fussions les seuls à qui il fût défendu de communiquer à nos diocésains, sans l'autorisation du gouvernement, des pièces qui ne regardent que nous et les fidèles de notre communion.



Digitized by Google

« Les ministres des cultes dissidents peuvent, en toute liberté, à la porte de nos cathédrales, par leurs prédications, et, dans toute l'étendue de nos diocèses, par leurs brochures, commenter ces rescrits à leur manière et même les travestir à leur guise; ils peuvent légalement les transmettre par les colporteurs qu'ils stipendient, non-seulement à leurs coreligionnaires, mais encore à nos Catholiques, et nous serions les seuls qui n'en pourrions parler, jusqu'à ce qu'une ordonnance royale nous eût ouvert la bouche !

« Ce serait une anomalie trop évidente pour qu'elle pût longtemps durer. L'égalité de tous les cultes devant la loi cesserait à notre détriment, et, sous ce rapport, il y aurait évidemment pour le Catholicisme entrave au lieu de protection. »

J'ajouterai, monsieur le Ministre, que la mesure restrictive de la liberté de notre culte qui m'est signifiée par Votre Excellence doit d'autant plus nous étonner et nous contrister, que la diffusion des doctrines les plus antichrétiennes rencontre en ce temps-ci moins d'obstacles. Aujourd'hui, en effet, chacun a la liberté, autant et aussi souvent qu'il veut la prendre, de nier Dieu lui-même et de faire de la propagande athée dans des écrits auxquels il donne toute la publicité qui lui convient. Est-ce trop réclamer que de demander la même latitude pour l'enseignement catholique?

L'interdiction formulée par Votre Excellence, au sujet de l'Encyclique du 8 décembre et du *Syllabus* qui y est annexé, a un caractère de gravité tout exceptionnel et qui ne peut échapper à personne : elle s'applique, non pas seulement à quelque prescription disciplinaire, mais à une instruction doctrinale du Souverain Pontife.

Au reste, monsieur le Ministre, on peut sans doute, en certaines circonstances et en certaines contrées, gêner les communications du Vicaire de Jésus-Christ avec les fidèles qu'il a mission divine d'instruire et de diriger dans l'univers entier; mais nulle part et dans aucun cas les gouvernements humains ne pourront ôter à sa parole la force de lier les consciences,

Digitized by Google

ni faire cesser pour les Évêques l'obligation de transmettre, autant qu'il est en eux, ses instructions à leurs diocésains.

† R. F., Archevêque de Cambrai.

## IV

## L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Mgr Desprez (Julien-Florian-Félix) ✻, né à Ostricourt, diocèse de Cambrai, le 14 avril 1807, sacré Évêque de Saint-Denis le 5 janvier 1851, transféré à Limoges le 19 mars 1857, et à l'archevêché de Toulouse par décret du 30 juillet 1859, préconisé le 26 septembre suivant.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Toulouse, 5 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la lettre de Votre Excellence, qui interdit aux Évêques la publication de la dernière Encyclique du Souverain Pontife, parce que celle-ci contient des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la constitution de l'empire.

Je me crois obligé, monsieur le Ministre, de vous présenter sur ce sujet quelques observations dictées par un cœur dévoué au Saint-Siége, mais qui dans ses affections ne sépare pas la France de l'Église.

Je déplore que l'État persiste à faire usage d'une législation qui nous reporte vers un passé douloureux, législation dont l'abandon momentané faisait une des gloires du nouvel empire, et dont le retour, peu nécessaire d'ailleurs à la sécurité publique, autorise des interprétations et des inquiétudes fâcheuses.

Il me paraît surtout regrettable, monsieur le Ministre, que ce soit à l'heure où le gouvernement songe, dit-on, à étendre les libertés publiques, qu'il restreigne la plus sacrée de toutes, celle de l'Église catholique.

En entrant dans cette voie, le gouvernement abdique le droit d'imposer une modération dont il ne donne plus l'exemple ; il sème au milieu des populations catholiques des

Digitized by Google

alarmes exploitées par la malveillance publique ; il peut susciter des périls réels pour conjurer un péril imaginaire. Enfin, cette mesure a pour résultat de ne réjouir que les hommes qui sont autant les ennemis de l'Empereur que ceux de la Religion et de l'ordre dans notre patrie.

Je termine, monsieur le Ministre, par une observation plus importante que toutes celles qui précèdent : les derniers documents émanés de l'autorité du Saint-Siége apostolique et que Votre Excellence nous défend de porter à la connaissance des fidèles, renferment une instruction doctrinale, et, en matière de doctrine, le Vicaire de Jésus-Christ est le premier et unique juge.

Veuillez, etc.

† FL., Archevêque de Toulouse

## V

## L'ARCHEVÊQUE D'AUCH.

Mgr Delamare (François-Augustin) ✻, né le 9 septembre 1800, à Valognes (Manche), sacré Évêque de Luçon le 20 juillet 1856, promu à l'archevêché d'Auch par décret du 20 février 1861, et préconisé le 18 mars suivant.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Auch, le 16 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, quelque grand que puisse être mon amour du silence, permettez-moi cependant de vous adresser quelques observations sur votre circulaire relative à l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape, en date du 8 décembre dernier. Je ne serai pas le premier à faire connaître à Votre Excellence l'impression pénible qui est au fond de tous les cœurs catholiques ; je ne dirai non plus rien de nouveau ; mais en m'associant à mes vénérés collègues dans l'Épiscopat, j'aurai rempli un devoir impérieux de piété filiale envers le Père commun des fidèles, et satisfait en même temps au besoin de ma conscience.

Sans doute il est superflu, monsieur le Ministre, d'établir

Digitized by Google

devant vous que, dans la sphère des choses spirituelles et dans le gouvernement de l'Église, le Souverain Pontife possède le droit de parler à l'Église universelle sans qu'aucune puissance humaine puisse légitimement arrêter sa parole. Ce droit, il le tient de Jésus-Christ; il ne peut être contesté sans qu'on méconnaisse l'autorité même de Celui qui l'a conféré à son représentant sur la terre.

Mais, monsieur le Ministre, pour ne pas sortir des idées qui sont contenues dans votre circulaire, souffrez que je vous dise que la publication de l'Encyclique ne saurait être raisonnablement empêchée en France, en vertu de lois antérieures ou postérieures au Concordat de 1801, ni en vertu de l'ordre public que vous êtes chargé de défendre.

Le Concordat intervenu en 1801 entre le Souverain Pontife et le gouvernement français, créant un état nouveau pour l'Église de France, détruisit tout ce qui constituait, antérieurement à cet acte solennel, son ancien état, ses coutumes, ses priviléges, tous les droits qui avaient pu être concédés par les prédécesseurs du Pape contractant, et surtout ceux qui avaient été usurpés par la couronne et par les parlements.

De son côté, le gouvernement ne pouvait maintenir en sa faveur, au préjudice des droits du Chef suprême de l'Église universelle, des lois d'oppression contre lesquelles tous les Papes avaient vigoureusement et constamment élevé la voix. Ainsi, le Pape, en refaisant un état tout nouveau pour l'Église de France, ne reconnaissait au gouvernement d'autres droits que ceux qui sont inscrits dans le concordat, et le gouvernement ne pouvait raisonnablement se prévaloir de droits particuliers qu'autant qu'ils avaient été concédés dans cet acte public, qui contient la volonté de chacune des parties contractantes.

Or, monsieur le Ministre, il ne serait pas possible de faire sortir de cette convention fondamentale un seul article qui pût empêcher, dans notre pays, la publication canonique d'une Encyclique semblable à celle que Notre Saint-Père le Pape vient de publier pour le monde entier.

Digitized by Google

Le gouvernement, qui avait souscrit le concordat, comprit si bien qu'il avait renoncé formellement, dans cet acte, à revendiquer l'usage de vieux priviléges que Rome n'avait jamais reconnus, et à entraver, dans l'avenir, l'exercice de l'autorité spirituelle des Papes, qu'il inventa subsidiairement les articles organiques, avec lesquels il entendit compléter le concordat, et faire revivre, en tout ou en partie, de prétendus droits désormais éteints.

Ce serait donc, monsieur le Ministre, seulement en vertu du premier article de cet acte additionnel qu'il serait possible d'arrêter en France la publication canonique de l'Encyclique; mais il faudrait, pour que cet acte pût avoir ce droit exorbitant, qu'il eût été accepté par toutes les parties contractantes qui avaient fait le concordat. Or, monsieur le Ministre, vous savez tout aussi bien que moi, que l'une d'elles, le Pape, réclama de toute la force possible contre ces articles qui furent rédigés sans sa participation, et ajoutés clandestinement au concordat. — Il alla plus loin : dans un Consistoire tenu le 24 mai 1802, il fit une protestation publique à cette occasion ; elle fut renouvelée en son nom, en 1803, par son légat le Cardinal Caprara ; plus tard, il fit lui-même encore de pressantes réclamations dans des circonstances solennelles qu'il est inutile de rappeler ici. — Enfin, après lui tous ses Successeurs ont constamment protesté contre ces articles organiques rédigés à l'insu de la partie qui devait les discuter, et qu'elle eût évidemment repoussés comme un acte attentatoire à l'indépendance spirituelle de l'Église.

C'est donc bien à tort, monsieur le Ministre, qu'on voudrait faire appel à des lois anciennes que le concordat a fait heureusement disparaître, ou à la jurisprudence de l'ancienne monarchie, pour défendre aux Évêques la publication de l'Encyclique. — Le gouvernement actuel ne me paraît avoir rien de commun avec les vieux régimes. — S'il fallait invoquer le passé, il faudrait alors établir des similitudes avec des actes et des événements glorieux, et laisser dans l'oubli le plus absolu des lois oppressives dont le gouvernement de l'Empereur

Digitized by Google

semblait avoir fait bonne justice jusqu'à ces derniers temps.

Quant à la question d'ordre public, monsieur le Ministre, quel homme réfléchi ne s'empressera de reconnaître que l'Encyclique a condamné des maximes pernicieuses frappées déjà par de nombreuses censures? Elle les a condamnées de nouveau parce qu'en se reproduisant sous des formes diverses, elles présentent de nouveaux périls pour l'Église et pour l'État; elle a condamné des principes subversifs de tout ordre, et dont le triomphe ramènerait dans notre société, travaillée par tant de publications impies, immorales et anarchiques, le trouble épouvantable des révolutions et leurs conséquences désastreuses.

Enfin, monsieur le Ministre, je ne parlerai pas de l'impuissance de toutes les mesures prises contre la publicité de l'Encyclique. — Vous le savez, la France entière la connaissait avant votre circulaire, et l'opposition même des ennemis de l'Église n'a fait que la rendre plus notoire.

Je pense en avoir dit assez, monsieur le Ministre, pour démontrer à Votre Excellence que l'Encyclique ne peut être un attentat contre aucune des lois de l'État, et encore moins contre l'ordre public. Le Souverain Pontife, dans cet Acte solennel, a usé de son droit que nulle puissance sur la terre ne peut légitimement lui contester. Il a rempli son devoir dans l'intérêt de l'Église dont le gouvernement lui a été confié par Celui qui, possédant les paroles de vérité éternelle, lui a dit dans la personne du Prince des apôtres : « *Pasce agnos meos... pasce oves meas.* »

J'aime à croire, monsieur le Ministre, que Votre Excellence ne verra point dans les réflexions que je me permets de lui adresser le plus petit sentiment d'opposition et encore moins d'hostilité au gouvernement de l'Empereur.

Soumis et respectueux envers l'autorité, je lui rendrai toujours avec empressement tout ce que je lui dois, et c'est précisément parce que ce sont là mes principes et mes dispositions que je voudrais à tout prix écarter tout ce qui me paraît être un

Digitized by Google

danger pour lui, et pouvoir affaiblir dans le cœur des Catholiques le sentiment de la soumission et du devoir.

Veuillez agréer, etc.

† FRANÇOIS-AUGUSTE, Archevêque d'Auch.

## VI

## L'ÉVÊQUE DU MANS.

**Mgr FILLION (Charles-Jean) ✻, né à Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne), le 1er mai 1817, sacré Évêque de Saint-Claude le 16 mai 1858, transféré à l'évêché du Mans par décret impérial du 14 janvier 1862, préconisé le 7 avril suivant.**

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Le Mans, 3 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, je croirais manquer à mon devoir d'Évêque aussi bien qu'au respect dû à Votre Excellence, si je ne lui faisais connaître en toute liberté et franchise le pénible étonnement que m'a causé sa lettre du 1er janvier.

L'Encyclique du 8 décembre s'adresse à tous les Évêques ; elle sera publiée dans le monde entier ; elle le sera sous des constitutions qui s'écartent notablement des principes qu'elle expose, en Angleterre, par exemple, et aux États Unis. La France seule, la fille aînée de l'Église, n'entendra point la voix du Pasteur suprême, par l'organe de ses Évêques.

Si du moins, monsieur le Ministre, la mesure eût été complète; si, comme en d'autres temps, on eût arrêté la publication de ces documents! Mais, après que les journaux ont eu la liberté de les discuter, de les critiquer, d'en outrer le sens et la portée, afin de se donner l'apparence d'une facile victoire, et de couvrir de leurs dérisions un acte pontifical, qu'il soit interdit aux Évêques de le défendre et de l'interpréter, est-ce logique, est-ce équitable?

La doctrine de l'Encyclique n'est pas d'hier, elle a été celle de l'Église dans tous les temps ; les Catholiques l'ont professée sous tous les régimes, et l'histoire atteste qu'elle ne les a jamais portés à désobéir aux lois ou à se révolter contre le pouvoir. L'Église règle les croyances de ses enfants, elle rap-

Digitized by Google

pelle à ceux qui dirigent les sociétés les principes de la justice et de la vérité. Ces principes, croyez-le bien, monsieur le Ministre, ne sauraient être un danger pour le gouvernement; car c'est la justice qui affermit les trônes et consolide les dynasties, et, comme l'a dit le Pape saint Célestin, *tout ce qui se fait pour le bien de l'Église, tourne à l'avantage de l'Empire.*

Veuillez agréer, etc.

† CHARLES, Évêque du Mans.

## VII

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

Mgr Parisis (Pierre-Louis) (O. ✻), né à Orléans le 12 août 1795, sacré Évêque de Langres le 8 février 1835, transféré à Arras par décret du 12 août 1851, préconisé le 5 septembre suivant, ci-devant curé de Gien, décoré du pallium le 23 mars 1852.

M. Parisis, sorti avec M. Gousset, et quelques autres encore vivants, de la fameuse école ultramontaine-libérale issue de Lamennais et de l'*Avenir*, est un des seize qui vinrent au secours de l'*Univers* et de M. Veuillot, dans les questions de traditionalisme, lors de leur querelle avec l'archevêque de Paris, querelle célèbre, dans laquelle Rome releva la feuille du clergé de l'interdit que plusieurs évêques avaient porté contre elle.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Arras, le 13 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, si je ne me suis uni tout de suite à mes vénérables collègues, dans leurs protestations contre la lettre de Votre Excellence, en date du 1er de ce mois, ce n'est pas que je ne partage tout à fait leurs sentiments à ce sujet; mais c'est que, pour éviter, autant que possible, les malentendus si fréquents en pareille circonstance, j'ai voulu faire

Digitized by Google

précéder mes réclamations d'une *Instruction pastorale*, dont j'ai l'honneur de vous envoyer le premier exemplaire, et où je traite la question dans sa généralité, de manière à montrer quelle est, en cette matière, la rigueur de mes devoirs.

Daignez la lire, monsieur le Ministre, et ensuite vous voudrez bien remarquer :

1° Que, du côté de l'Encyclique, il s'agit beaucoup moins du fait que du droit, c'est-à-dire des vrais principes au point de vue de la vérité révélée. Ce n'est pas à Son Exc. M. le garde des sceaux que je me permettrai d'expliquer la portée de cette différence. A Rome, le Pape tolère et même protége les juifs. S'ensuit-il qu'il doive doctrinalement mettre le Talmud au niveau de l'Évangile ? Évidemment, non. Or, dans la Bulle *Quanta cura*, comme dans le *Syllabus*, tout est doctrinal et même dogmatique. Cela posé, Votre Excellence voudra bien comprendre :

2° Que, pour nous, le dogme, ce n'est pas une simple opinion, que l'on puisse prendre ou quitter à son gré ; c'est la vérité divine elle-même, éternelle, souveraine, immuable comme Dieu ; conséquemment, demander même aux simples fidèles de la contredire, et demander aux pasteurs des âmes de la cacher, c'est demander l'impossible, puisque ce serait le sacrifice du salut éternel ; en sorte qu'un gouvernement qui s'engagerait dans cette voie par des prohibitions publiques, s'exposerait à la malheureuse alternative ou de persécuter ou de reculer. On ne peut pas en douter, après la lecture de mon Instruction pastorale.

Vous me direz peut-être, monsieur le Ministre, que toutes les condamnations prononcées par les deux dernières pièces émanées du Saint-Siége ne sont pas des articles de foi.

Pour quelques-unes d'entre elles, j'avouerai bien que non, en ce sens que ceux qui ne les admettraient pas ne seraient pas, pour cela, formellement hérétiques, mais non pas en ce sens que l'on puisse les rejeter sans se rendre grandement coupable en matière de foi.

Qu'on veuille bien ne pas se faire illusion. Quelles que soient

Digitized by Google

encore, en théorie, les opinions et les discussions sur la Déclaration de 1682, tous les Évêques de France, aujourd'hui, croient ou professent que le Pape a reçu de Dieu le pouvoir spécial et suprême de paître tout le troupeau de Jésus-Christ, c'est-à-dire, avant tout, de nourrir les pasteurs et les ouailles du pain de la vérité divine; parce que c'est à Pierre seul, et à ses Successeurs, qu'il a été promis que jamais ils n'enseigneraient l'erreur. (Luc, XXII, 32.)

Ils se trompent donc bien grossièrement ceux qui espèrent qu'à l'occasion du conflit actuel, il y aura division entre les Évêques de France. Non-seulement pas un d'eux ne se permettra de résister, même indirectement, au Souverain Pontife, mais pas un ne s'abstiendra de faire connaître, selon son pouvoir, au Clergé et aux fidèles de son diocèse, les pièces dont Votre Excellence a cru devoir interdire la publication canonique; et c'est bien là ce que j'ai l'intention de faire pour ma part. Mais, à cause des défenses faites, on y rencontrera bien des difficultés et il y aura bien des mécontentements. Je regrette d'avoir à le dire, monsieur le Ministre, c'est là tout le profit que le gouvernement retirera de cette grave mesure.

N'était-il pas plus simple de laisser les choses suivre leur cours naturel, sauf, si on l'eût jugé utile, à prier les Évêques, par une circulaire confidentielle, de veiller à ce qu'il ne soit donné à ces Actes pontificaux aucun commentaire capable d'agiter les esprits? Tout serait fini, depuis longtemps, sans bruit, et les institutions impériales en eussent été plutôt affermies qu'ébranlées.

Vous pouvez, monsieur le Ministre, juger, au ton de cette lettre, des motifs qui me l'ont inspirée; veuillez l'agréer, avec etc.

† P. L., Évêque d'Arras.

L'instruction pastorale dont parle, dans cette lettre, M. Parisis, a pour sujet *la vérité*. Cette instruction est calme et bien faite au point de vue de la philosophie religieuse; mais elle est sans couleur dans la circonstance.

Digitized by Google

## VIII

## L'ÉVÊQUE DE CARCASSONNE.

Mgr Roullet de la Bouillerie (François) ✻, né à Paris, le 1er mars 1810, nommé par décret du 6 février 1855, préconisé le 23 mars 1855, sacré à Paris le 20 mai 1855, assistant au trône pontifical, ci-devant vicaire-général de Paris.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Carcassonne, le 4 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs, je n'ai pas perdu un seul instant pour vous communiquer la Lettre Encyclique adressée par le Souverain Pontife à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques du monde chrétien, en date du 8 décembre 1864. Tous déjà vous avez pu la lire et l'admirer dans les journaux. Mais je tenais à honneur de vous présenter moi-même cette noble affirmation des principes catholiques et je désirais que l'Acte pontifical fût officiellement publié le dimanche 8 janvier dans mon église cathédrale, ainsi que dans vos paroisses. Une lettre-circulaire envoyée à tous les Évêques par S. Exc. M. le ministre des cultes, en date du 1er janvier 1865, lettre que les journaux vous ont également fait connaître, m'impose le silence!.. Ce douloureux silence, vous le comprendrez, messieurs, et vous saurez l'interpréter.

Agréez, etc.

† FRANÇOIS, Évêque de Carcassonne.

## IX

## L'ÉVÊQUE D'ANGERS.

Mgr Guillaume-Laurent-Louis Angebault ✻, comte romain, prélat assistant au trône pontifical, né à Rennes le 17 juin 1790, nommé par ordonnance du 23 février 1842, préconisé le 23 mai, sacré le 10 août suivant, ci-devant chanoine de Nantes.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Angers, le 16 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le premier jour de ce mois, et si je

Digitized by Google

ne vous ai pas aussitôt accusé réception, c'est que j'avais besoin de me recueillir pour adoucir l'impression pénible que cette lettre m'a fait éprouver.

Je connaissais bien l'article 1^er^ des articles organiques ajoutés au concordat du 28 messidor an IX, et publiés en même temps à l'insu et contre le gré de l'autre partie contractante ; je savais que, nonobstant des réclamations réitérées de la part des Souverains Pontifes, on ne permettait aucune publication de Bulles ou de Brefs, même concernant des questions spirituelles, sans un examen préalable ; je m'abstenais et je m'abstiens d'observations à ce sujet ; mais je ne savais pas, je ne pensais pas qu'au moment même où l'on faisait aux Évêques défense de publier ce même Acte pontifical, on pût permettre aux journalistes de publier ce même Acte, de le commenter, de le dénaturer, d'en parler avec un mépris insultant. Il me semble que l'impartiale équité, que la dignité même du gouvernement devaient s'opposer à ce que des hommes sans mission, non-seulement indiscrets, mais hostiles, attaquassent à la fois et le Souverain Pontife et la constitution même de l'Église qui doit veiller au dépôt de la foi, en signalant les abus ou les erreurs qui peuvent la mettre en péril. Je ne veux point élever avec Votre Excellence une discussion canonique, mais je me plains à elle que, contrairement au droit, à la jurisprudence civile ou criminelle, on entrave la défense au moment où l'on permet l'attaque.

Je devais à ma conscience et à votre loyauté ces observations, monsieur le Ministre ; je pourrais leur donner les développements nécessaires ; je pourrais alors aussi leur donner de la publicité, puisque c'est par la voie du *Moniteur* que vous nous adressez vos instructions, ou que du moins il les répète ; je ne le fais pas en ce moment, sans renoncer à ce droit, et je me contenterai de ces quelques notes sommaires ; mais je veux que vous connaissiez ma pensée et aussi les limites auxquelles s'arrête ma modération, pour ne pas aigrir des plaies que je voudrais à tout prix pouvoir guérir.

Ne croyez pas, monsieur le Ministre, que nous soyons

Digitized by Google

hostiles au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur. A Dieu ne plaise ! nous connaissons les devoirs que doit nous commander le respect à l'autorité, et nous saurons toujours rendre à César ce qui est à César, comme à Dieu ce qui est à Dieu. Mais, je ne le dissimule pas, nos inquiétudes, notre effroi, renaissent en voyant chaque jour des plumes impies ébranler les bases de toute autorité divine et humaine, et attaquer impunément l'Église, le Pontife suprême et les institutions ecclésiastiques. De tels indices, monsieur le Ministre, sont trop souvent les précurseurs des orages dont les gouvernements eux-mêmes sont les victimes, et le passé devrait nous rendre craintifs et prévoyants pour l'avenir.

Puissent nos prières, notre dévouement, notre prudence, écarter de tels malheurs !

J'ai l'honneur d'être, etc.

† GUILLAUME, Évêque d'Angers.

## L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

### X

Mgr Gignoux (Joseph-Armand) ✻, assistant au trône pontifical, né à Bordeaux le 22 juillet 1799, nommé par ordonnance du 15 décembre 1841, préconisé le 24 janvier 1842, sacré le 29 mars suivant, ci-devant vicaire-général et supérieur du séminaire de Beauvais.

M. Gignoux, dans la querelle entre l'*Univers* et l'*Ami de la Religion*, en 1856, suivit M. Gousset dont il est le suffragant, et fut un des seize qui écrivirent à M. Veuillot pour lui donner un témoignage public de son adhésion.

LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

Beauvais, le 8 janvier (fête de saint Lucien, apôtre de Beauvais) 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs, à peine avions-nous reçu l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape et le résumé des pro-

Digitized by Google

positions condamnées précédemment par S. S. Pie IX, dans ses diverses Allocutions et autres Actes pontificaux, que nous crûmes qu'il était de notre devoir de vous communiquer ces pièces et d'y joindre une circulaire adressée aux membres de notre clergé. Nous vous disions que les décisions de l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ avaient été reçues, par nous, avec la plus entière soumission d'esprit et de cœur, et nous ajoutions :

« Plus les circonstances sont critiques, plus on s'efforce de nous séparer de notre auguste Chef, soit en l'accusant d'opiniâtreté et d'obstination et en le représentant comme l'ennemi des idées modernes, soit en faisant revivre les questions surannées du gallicanisme, soit en menaçant, après tant de spoliations déjà consommées, les débris du pouvoir temporel, soit en paraissant gémir, par un zèle hypocrite, sur l'inintelligence d'un Pontife qui compromet la Religion au lieu de la défendre ; — plus aussi doivent redoubler et notre attachement à sa personne sacrée, et notre soumission à son autorité doctrinale.

« Nous vous connaissons, chers Coopérateurs : entre les sentiments personnels de votre Évêque et les vôtres, il n'y a pas de différence. Nous tenons à la sainte Église romaine *par le fond de nos entrailles*, et rien ne sera capable de nous en séparer. Quand Rome a parlé, nous disons, avec saint Augustin : *La cause est finie;* quand elle a condamné une proposition, nous la réprouvons ; quand on prétend mettre la foi de Pierre en opposition avec celle de tel ou tel théologien plus ou moins célèbre, nous n'hésitons pas, nous sommes pour le Pape, nous sommes pour Celui à qui Jésus-Christ a dit : *Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.*

« Cette inébranlable adhésion à toutes les décisions du Saint-Siége se conciliera toujours chez vous, bien-aimés Coopérateurs, avec la prudence des paroles, avec le respect pour l'autorité temporelle. *En rendant à Dieu ce qui est à Dieu, nous rendrons à César ce qui est à César.* Nous serons de vrais Catholiques, des prêtres pieux et zélés, formant au-

Digitized by Google

tour de nous de vrais Catholiques par notre enseignement et par nos exemples : dès lors nous contribuerons puissamment à la prospérité de l'État et de la société civile. »

Cette circulaire et les actes de l'Autorité pontificale allaient vous être expédiés, quand nous avons reçu la lettre de M. le ministre des cultes, en date du 1er de ce mois. Par un motif de prudence que nous croyons légitime et fondé, nous n'avons pas donné une suite immédiate à la publication de l'Encyclique et du Résumé. Vous savez d'ailleurs que cette publication particulière n'est nullement nécessaire pour rendre obligatoires les discussions et prescriptions émanées du Siége apostolique. D'après la doctrine commune des canonistes, il suffit que la publication en soit faite à Rome, suivant les règles et usages ordinaires, pour que les Catholiques, qui en ont connaissance, soient tenus d'y adhérer et de s'y conformer. Or, vous connaissez les actes importants dont il s'agit. Publiés solennellement dans la Ville éternelle, ils ont été imprimés dans tous les journaux de notre pays. La publication qu'on ne nous permet pas, n'en n'augmenterait guère la publicité ; elle en constaterait l'authenticité, mais elle n'ajouterait certainement rien à leur valeur doctrinale.

Le seul regret que nous ayons à exprimer dans la circonstance présente, et ce regret est pénible et douloureux, c'est que l'on refuse aux Évêques la faculté de faire ce que tous ont pu faire impunément ; c'est qu'il leur soit défendu de commenter devant le Clergé et les fidèles les documents qu'une presse hostile ou hypocrite travestit devant la France entière ; c'est que des protestants, des juifs, des incrédules aient le droit de jeter le ridicule et l'odieux sur l'enseignement du Chef de l'Église, et qu'on essaye de fermer la bouche à ceux qui ont mission et qualité pour indiquer le véritable sens des paroles descendues du Trône pontifical.

Notre devoir était de répondre à la lettre de M. le ministre. Nous lui avons écrit, dès le 2 janvier, et nous croyons l'avoir fait avec une respectueuse franchise, et avec la fermeté qui convient à un Évêque.

Digitized by Google

Nous ne dissimulons pas à Son Excellence combien nous avons été douloureusement affecté en lisant sa lettre et les prohibitions qu'elle contient. Nous lui faisons remarquer à quel point il devient difficile de concilier l'exécution des ordres qu'on intime avec le respect de cette règle essentielle, qui veut que tous dans l'Église, Évêques, prêtres et fidèles, soient toujours en communion de doctrine et de foi avec le Vicaire de Jésus-Christ; que les défenses faites sont en opposition avec l'article premier du concordat, qui garantit à la Religion catholique, apostolique et romaine, son libre exercice, c'est-à-dire au moins la liberté, pour la majorité des Français, qui professe cette Religion, de recevoir communication, par l'intermédiaire des Évêques, des décisions et des jugements prononcés, en matière doctrinale, par le Chef de la Catholicité.

« Notre droit public, avons-nous ajouté, tolère tant de choses! il tolère les attaques les plus directes à l'existence de Dieu et à la divinité de son Fils; il tolère l'impiété et le matérialisme. Ne saurait-il supporter un enseignement, dont le plus grand tort, aux yeux de nos adversaires, est d'opposer les anciens principes aux opinions nouvelles? S'il est permis en France d'outrager le Pape et de bafouer les doctrines dont il est l'organe, pourquoi serait-il défendu aux Évêques de présenter ses Actes aux croyants, avec le respect et l'amour qui sont dus au premier Représentant de Dieu sur la terre? »

En terminant notre lettre à M. le Ministre, dont nous ne citons ici que quelques fragments, nous exprimons l'espoir qu'il appréciera les sentiments qui nous l'ont inspirée, sentiments d'autant moins suspects que notre modération est connue, et qu'en toutes circonstances nous croyons avoir donné des preuves non équivoques de fidélité au gouvernement de l'Empereur.

Telle a été notre manière d'agir dans la crise si grave que traverse l'Église. Nous vous devions cet exposé, chers Coopérateurs. Et maintenant, si vous nous demandez quelle ligne vous devez suivre vous-mêmes notre réponse sera facile. Il y a la question de principes et la question de conduite. Sous le



Digitized by Google

rapport de la doctrine, adhésion pleine et parfaite d'esprit et de cœur aux enseignements, aux décisions, aux condamnations qui émanent de la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises. Sous le rapport de la conduite, prudence et circonspection dans les paroles. Sans jamais fléchir sur les principes, n'aigrissons pas, par des discussions inopportunes, des esprits égarés et prévenus. Sachons attendre dans le calme et la prière que les clameurs et les passions s'apaisent. Le jour se fera dans des questions qu'on discute maintenant sans en saisir le vrai sens, ou même avec une insigne mauvaise foi. Nous avons l'intime confiance que l'on finira par comprendre que la sainte Église, la grande civilisatrice du monde, n'a jamais été et ne peut être l'ennemie de la véritable civilisation et du légitime progrès.

Nous vous bénissons, chers Coopérateurs, du fond de notre cœur, et nous vous renouvelons l'expression de nos sentiments dévoués et paternels en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

† JOSEPH-ARMAND, Évêque de Beauvais, Noyon et Senlis.

Cette circulaire n'est pas destinée à être lue en chaire, bien qu'elle ne soit pas confidentielle.

## XI

## L'ÉVÊQUE DE PAMIERS.

Mgr Bélaval (Jean-Antoine-Auguste) ✻, né le 9 avril 1802, à Toulouse, nommé par décret du 28 juillet 1858, préconisé le 27 septembre, sacré le 30 novembre suivant, précédemment vicaire-général titulaire de Toulouse.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Pamiers, le 10 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs, vers la fin du mois de décembre dernier, nous avons reçu de Rome, entre autres documents qui nous étaient destinés, une Lettre encyclique, adressée par Notre Saint-Père le Pape à tous les Évêques catholiques du monde. Nous l'avons lue avec un religieux et filial empressement, avec la soumission, pleine d'abandon et de respect, due aux décisions de Celui que Jésus-Christ a

Digitized by Google

chargé, dans la personne de Pierre, de « paître les brebis aussi bien que les agneaux, pour qui le Sauveur a demandé une foi indéfectible » et auquel a été confiée la mission de « confirmer ses frères dans la doctrine du salut. » Et nous nous disions pendant cette lecture : Certes, si Pie IX est lié par la détresse, si son cœur est déchiré par la douleur, sa parole, du moins, n'est pas plus enchaînée que celle de saint Paul. Il n'a pas à craindre d'encourir le reproche du grand Apôtre aux « ministres infidèles, » qui tiennent la vérité de Dieu captive ; et dans les angoisses d'un délaissement presque absolu, son courageux langage est le fidèle écho du Docteur des nations, répondant aux disciples éplorés : « Pourquoi tant de tristesse et tant de pleurs? Je suis prêt, non-seulement à subir la captivité et l'exil, mais encore à mourir pour le nom du Seigneur Jésus. » (Act., 21-23.)

C'étaient là nos réflexions, très-chers Coopérateurs ; et nous nous préparions à vous initier à nos vives émotions, à vous offrir d'abord et à donner ensuite, par vous, à nos bien-aimés diocésains ce gage d'affectueuse sollicitude, au début de la nouvelle année, quand nous sont parvenues des instructions ministérielles contraires à l'exécution de notre projet. Nous n'avons rien à vous apprendre à cet égard... Si cette mesure met obstacle à la publication authentique et directe de l'Acte pontifical, la publicité n'y a rien perdu. Il est néanmoins regrettable qu'en face des attaques de l'ignorance ou de la passion de certains organes de la presse, la voix divinement autorisée des pasteurs ne puisse être librement entendue. Heureusement que la Providence veille, et que la foi catholique peut se reposer sur des promesses infaillibles !

Mais cette sécurité, qui fait notre consolation et notre force, ne doit pas nous empêcher de prier et de redoubler nos supplications auprès du *Pasteur éternel* qui a peut-être subordonné à cette condition une assistance plus efficace et un triomphe plus éclatant de l'Église et de ses enseignements. Demandons-lui de tout cœur la paix et l'unité pour cette tendre Mère, qui souffre et gémit depuis longtemps

Digitized by Google

des troubles et des menaces de division dont elle est assaillie.

Ne vous laissez pas d'ailleurs entraîner par un zèle, dont le principe serait louable, et l'exercice ou inutile ou inopportun. Ne vous engagez pas non plus dans des discussions même privées, comme il a pu s'en produire, par rapport à certains points délicats, qui exigent des notions variées et précises, des connaissances historiques et théologiques assez étendues, sans avoir au préalable puisé des lumières dans la réflexion et l'étude, ou auprès de confrères solidement instruits, d'un caractère calme et d'une sagesse reconnue.

Méditez enfin, nos chers Coopérateurs, méditons tous et pratiquons, au milieu des conjonctures si difficiles où nous vivons, ces admirables conseils, tracés, ce semble, pour notre époque, aux prédicateurs de l'Évangile, par l'héroïque et digne compagnon des travaux du Prince des Apôtres : « Prenez garde de ne donner à personne aucun scandale, afin que votre ministère ne soit point blâmé. Montrez-vous, au contraire, en toutes choses, tels que doivent être les ministres du Seigneur, par une grande patience dans les tribulations, dans les nécessités, dans les alarmes..., par l'innocence de la vie, par la science, par une douceur persévérante, par la bonté, par les fruits du Saint-Esprit, par une charité sans artifice, par la parole de vérité, par la force de Dieu, par les armes de la justice pour combattre sans relâche, dans l'honneur et l'ignominie, dans la mauvaise et la bonne renommée ; comme des séducteurs, quoique sincères ; comme inconnue, quoique très-connue, comme mourants, et vivants néanmoins ; comme châtiés, mais non jusqu'à la mort ; comme tristes, et toujours dans la joie ; comme pauvres, et enrichissant les autres ; comme n'ayant rien, et possédant tout. » (2 Cor., 6.)

Ainsi pense, ainsi parle et agit, — l'univers le sait et l'admire, — notre immortel Pontife et Père. Paisible et serein dans la tourmente, il a le regard fixé au ciel sur *cette Étoile de la mer*, qu'il implore avec amour, et qui visiblement guide sa marche. Partageons sa confiance, nos chers Coopérateurs, et « nous ne serons pas confondus ; » car il est écrit :

Digitized by Google

« Celui qui repose dans le secret du Très-Haut, s'affermira à l'ombre du Tout-Puissant. » (Ps. 90, 1).

Recevez, messieurs, etc.

† AUGUSTE, Évêque de Pamiers.

## XII

## L'ÉVÊQUE DE NEVERS.

Mgr FORCADE (Théodore-Augustin) ✻, né à Versailles, le 2 mars 1816, nommé Évêque de Samos *in partibus* et vicaire apostolique du Japon par bref du 27 mars 1846, sacré en Chine, à Hong-kong, le 21 février 1847, transféré au siége de la Basse-Terre (Guadeloupe), le 12 septembre 1853, nommé Évêque de Nevers par décret du 11 décembre 1860, préconisé le 18 mars 1861.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Nevers, le 10 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, avant de répondre à la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le premier de ce mois, j'ai voulu d'abord me recueillir devant Dieu ; et, cette dépêche ayant été immédiatement reproduite par tous les échos de la presse, j'ai ensuite essayé de me rendre compte de l'impression qu'elle produisait sur mon clergé.

Aujourd'hui, monsieur le Ministre, j'ai le profond regret d'être obligé de vous dire que nous sommes tous autant effrayés qu'affligés. Nous ne craignons rien pour l'Église. Elle a des promesses d'immortalité. Mais ces promesses ne sont que pour l'Église.

Que Dieu me préserve, monsieur le Ministre, de blesser, même légèrement, le principe d'autorité, qui n'est déjà que trop ébranlé, et qu'il me garde aussi d'offenser personnellement Votre Excellence, qui par sa bienveillance à mon égard s'est acquis tant de droits à ma reconnaissance! Mais votre haute loyauté reconnaîtra elle-même en quels embarras nous nous trouvons placés, nous qui sommes les successeurs des Apôtres, et qui ne pouvons oublier qu'en des circonstances toutes semblables l'Esprit-Saint ne leur inspira pas d'autre ré-

Digitized by Google

ponse et ne leur traça pas d'autre règle de conduite que celle-ci : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus.*

Je suis avec respect, etc.

† AUGUSTIN, Évêque de Nevers.

## XIII

## L'ÉVÊQUE DE FRÉJUS.

Mgr JORDANY (Antoine-Henri) ✻, né le 13 septembre 1798, à Puimoisson (Basses-Alpes), nommé par décret du 6 novembre 1855, préconisé le 20 décembre suivant, sacré à Paris le 25 février 1856, précédemment chanoine titulaire de Digne.

M. Jordany fut un des seize évêques français qui se déclarèrent pour M. Veuillot dans la querelle de l'*Univers* avec l'*Ami de la Religion*, en 1855-56.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Fréjus, le 10 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, en accusant la réception de la lettre par laquelle Votre Excellence me fait l'honneur de me notifier le décret du conseil d'État, qui autorise la publication d'une partie seulement de l'Encyclique du Souverain Pontife, datée du 8 décembre, d'où résulte la prohibition de publier le jugement doctrinal qui accompagne cette partie de l'Encyclique, je dois à ma conscience et à ma foi de protester contre cette mutilation d'un Acte solennel émané du Chef de l'Église, Vicaire de Jésus-Christ, fixant la foi des fidèles sur des points importants du dogme catholique.

Je dois aussi, monsieur le Ministre, vous exprimer toute la peine que me fait éprouver une mesure qui, en empêchant les Évêques de remplir la mission qu'ils ont reçue d'enseigner les vérités définies par l'Église, ouvre la porte aux persécutions et aux perturbations sociales.

Il est de principe admis par tous les Catholiques, *sans ex-*

Digitized by Google

*ception*, et consigné même dans le quatrième article de la déclaration du Clergé de France de 1682, que les décrets du Souverain Pontife, dans les questions de foi, regardent toutes les Églises et qu'ils sont irréformables, quand le consentement de la majorité de l'Épiscopat vient s'y joindre. Or, l'Encyclique, ne faisant que renouveler la condamnation de propositions déjà condamnées avec le consentement unanime de l'Épiscopat, devient une règle de foi que tout Catholique est tenu d'accepter, et tout Évêque de faire connaître aux fidèles commis à ses soins, non partiellement, selon la décision d'une assemblée laïque, où peuvent siéger des protestants et des juifs, mais intégralement comme elle émane de l'autorité divine de l'Église.

Il serait étrange, monsieur le Ministre, que les constitutions de l'Empire, qui garantissent la liberté de tous les cultes, pussent être invoquées pour entraver la liberté du culte de la majorité des Français : liberté pour les Évêques d'enseigner, d'expliquer, de justifier, de défendre leur foi, attaquée par les dissidents de toute nuance ; liberté pour les fidèles de savoir ce qu'ils doivent croire.

Le silence imposé aux Évêques *seuls* sur des points de foi définis par l'Église, en présence de la pleine liberté laissée à tous leurs ennemis de combattre et de dénaturer leur croyance, a quelque chose de trop antipathique avec la loyauté de notre caractère national, pour que ce silence puisse être maintenu : là où l'attaque est libre, la défense doit l'être aussi.

Dans le cours de plus de dix-huit siècles, l'Église a traversé de nombreuses épreuves dont elle a toujours triomphé ; elle ne pouvait s'attendre à les voir se renouveler à une époque où la France, fatiguée de stériles et souvent funestes agitations, aimait à se reposer dans son antique foi et à produire les œuvres fécondes de la charité, qui sont le bonheur et la gloire des nations chrétiennes.

Veuillez agréer, etc.

† J. HENRI, Évêque de Fréjus et Toulon.

Digitized by Google

## XIV

## L'ÉVÊQUE DE MENDE.

**Mgr Foulquier (Jean-Antoine-Marie)** ✻, né à Gradels (Aveyron), le 6 février 1798, nommé par décret du 11 janvier 1849, préconisé le 2 avril, sacré le 2 septembre suivant, ci-devant chanoine et vicaire-général de Rodez.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Mende, le 10 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, c'est le cœur navré que je me permets d'adresser à Votre Excellence mes plaintes respectueuses au sujet de la circulaire du 1er janvier.

Je ne la surprendrai pas en lui disant que la défense qu'elle nous intime a profondément blessé les cœurs et froissé la conscience du Clergé et des fidèles.

Que le Chef de l'Église ne puisse communiquer directement, par la voie ordinaire, avec l'Épiscopat, et par lui avec les fidèles ; qu'il y ait une loi au monde qui puisse le lui interdire, un pays catholique où sa voix ne puisse se faire entendre que par des moyens détournés, c'est là, vous en conviendrez, monsieur le Ministre, quelque chose de triste et d'affligeant pour les enfants de l'Église, et de bien injurieux pour Celui qui est leur Père et qui leur parle au nom du Ciel.

Que les Évêques, interprètes-nés de sa pensée et de ses enseignements, ne puissent, d'après une loi humaine, les manifester et les transmettre à ceux dont il leur a lui-même confié le soin, n'est-ce pas pour eux être placés dans une alternative d'où on sait bien qu'ils ne sortiront pas en désobéissant à Dieu, mais qui n'en est pas moins pénible, parce que, tout en subordonnant leurs devoirs l'un à l'autre, ils seraient heureux de pouvoir toujours les concilier ?

Qu'ils ne puissent publier, pour les venger et les défendre au besoin, des enseignements fondés sur l'Évangile, alors que l'impiété et l'ignorance les attaquent de toutes parts ; qu'ils ne puissent exposer, pour en fixer le sens et la portée, des pa-

Digitized by Google

roles augustes que le ban et l'arrière-ban de la presse quotidienne travestit et dénature pour les honnir, c'est, vous en conviendrez, quelque chose de bien étrange, et dont l'histoire nous offre bien peu d'exemples.

Que dans une ère de publicité sans mesure et sans frein, où tout est remis en question, jusqu'aux vérités les plus fondamentales, où tout est audacieusement nié jusqu'à Dieu, ils ne puissent, eux, les dépositaires et les gardiens des saines doctrines, élever leur voix comme un écho de celle du Vicaire de Jésus-Christ, pour prémunir les fidèles contre les séductions de l'erreur, c'est, vous le reconnaîtrez vous-même, un signe des temps, et de temps malheureux ; et, je ne puis m'empêcher de le dire, c'est un augure sinistre.

Et cependant la sainte Église catholique est déclarée libre ; et pendant bien des années, en effet, elle a joui en France des bienfaits d'une liberté dont elle était reconnaissante. Mais sera-t-elle libre, cette Église où tout repose sur l'enseignement, parce que tout y repose sur la foi, si elle voit la parole de son Docteur suprême et universel enchaînée et étouffée sur ses lèvres ; si ceux à qui, après lui, Jésus a dit : « Allez et enseignez, » ne peuvent reproduire ses enseignements ?

Oserai-je le dire à Votre Excellence ? les exigences du pouvoir civil, relatives à la publication des Actes émanés de la Chaire apostolique, ces exigences que l'Église a toujours regardées comme contraires aux droits qu'elle tient de son divin Fondateur, ont de nos jours moins de raisons d'être et de persister que jamais. Leurs graves inconvénients se sont de plus en plus dégagés de ce qui, aux yeux d'une politique mal inspirée, parce qu'elle n'était pas chrétienne, avait pu paraître un bien et un avantage. Son seul et unique effet, de nos jours, est de contrister et d'offenser le Clergé, par le contraste du silence qu'on voudrait lui imposer, avec la liberté absolue qui est laissée à tous, même à ceux qui l'outragent.

Ce n'est pas, du reste, à votre intelligence si élevée, monsieur le Ministre, qu'il est nécessaire de faire observer que le Saint-Père, en condamnant l'erreur, s'est tenu et renfermé

Digitized by Google

dans le domaine spirituel ; qu'il s'est borné à proclamer des principes, conséquences naturelles de la foi, et qui sont, par la même, des principes conservateurs. Il n'est pas descendu de l'ordre immuable et absolu dans l'ordre contingent et relatif, souvent subordonné à des nécessités que l'on peut quelquefois éluder, mais que plus d'une fois aussi le législateur est contraint de subir.

Veuillez agréer, etc.

† JEAN, Évêque de Mende.

## XV

## L'ÉVÊQUE DE SAINT-DIÉ.

Mgr CAVEROT (Louis-Marie-Joseph-Eusèbe) ✻, assistant au trône pontifical, né à Joinville (Haute-Marne), le 26 mai 1806, nommé par décret du 16 mars 1849, préconisé le 20 avril, sacré le 22 juillet suivant, précédemment vicaire-général de Besançon.

ALLOCUTION PRONONCÉE DANS LA CATHÉDRALE, LE DIMANCHE 15 JANVIER 1865.

Nous nous étions réjoui, nos très-chers Frères, à la pensée que nous allions avoir à vous annoncer une grande miséricorde. En effet, le Saint-Père, dans une Lettre Encyclique datée du dixième anniversaire de ce jour, à jamais mémorable, où il a consacré par une définition solennelle le plus beau des priviléges de Marie, vient d'accorder à tous les enfants de l'Église la grâce extraordinaire d'un Jubilé.

Mais une immense amertume est venue bientôt se mêler à notre joie. Le successeur de Pierre, sentinelle vigilante, a, dans la Lettre dont nous parlons, lettre qui restera comme un monument immortel de sa sollicitude et de son courage, signalé de nombreuses erreurs que l'on décore du nom d'*idées modernes*, et qui menacent d'entraîner la société dans des voies funestes.

Nous n'avons pas à vous apprendre quels obstacles empêchent la voix la plus autorisée qui soit au monde de parvenir jusqu'à vous, nos très-chers Frères, et de se faire entendre, comme c'est son droit, dans toutes les églises du diocèse. Ne

Digitized by Google

craignez pas que nous nous échappions ici en paroles amères. Aux yeux d'un Évêque, l'autorité a droit au respect, et il sait le lui garder, alors même qu'il reçoit d'elle la plus poignante douleur.

Mais si nous sommes empêché de publier, d'expliquer et de justifier, par les voies ordinaires de notre ministère, les enseignements de Celui *dont la foi ne peut défaillir*, et à qui il a été ordonné de *confirmer ses frères*, d'autres, hélas ! ont pleine liberté de dénaturer ces enseignements, de les falsifier, d'en faire un objet de haine et de risée, et de livrer à l'insulte le Vicaire et la représentation vivante de Jésus-Christ parmi les hommes.

C'est donc pour nous un devoir rigoureux d'élever la voix, et, au milieu de ce déchaînement d'une presse hostile ou égarée, de protester de toute la force de notre conscience de Catholique et d'Évêque contre une polémique où la prévention, l'ignorance, l'injustice, le disputent à l'irrévérence, au scandale et à l'impiété.

C'est encore pour nous une obligation étroite d'avertir les Catholiques, de les mettre en garde contre tant d'assertions spécieuses, fausses, téméraires, et de leur dénoncer le péril auquel ils exposent leur foi, bien le plus précieux qu'ils aient au monde, en allant s'abreuver à ces sources empoisonnées.

En même temps, et pour satisfaire à notre devoir de fils et d'Évêque de la sainte Église catholique, apostolique et romaine; entouré en esprit de notre bien-aimé clergé, qui, en ce moment surtout, ne fait avec son Évêque qu'un cœur et qu'une voix, nous condamnons tout ce qui est condamné par la Lettre Encyclique du 8 décembre 1864; nous réprouvons tout ce qu'elle réprouve, et dans le sens où elle le condamne et le réprouve.

D'autre part, comme la parole de Celui qui a reçu de Jésus-Christ Notre-Seigneur le pouvoir *de lier et de délier*, ne saurait *être enchaînée*, ni privée de son efficacité; comme d'ailleurs le document dont il s'agit a reçu par la voie de la presse une

Digitized by Google

publicité suffisante, bien qu'extra-canonique, nous déclarons la Lettre encyclique *Quanta cura*, son annexe, le *Syllabus complectens præcipuos ætatis nostræ errores*, et ensemble le Jubilé accordé par la même lettre, publiés et promulgués dans notre diocèse.

## XVI

## L'ÉVÊQUE DE BAYEUX.

Mgr Didiot (Charles-Nicolas-Pierre) ✻, né à Esnes (Meuse), le 26 juin 1797, nommé par décret du 7 avril 1856, préconisé le 16 juin, sacré le 3 août suivant, précédemment vicaire général de Verdun.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Bayeux, le 16 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs, vous connaissez déjà, par la voie de la presse, l'Encyclique de Notre Très-Saint-Père le Pape et le *Syllabus* qui l'accompagne. Vous connaissez également la lettre par laquelle S. Exc. M. le garde des sceaux déclare que nous ne sommes pas autorisé à publier solennellement ces deux pièces, sauf une partie de la première.

Nous ne pouvions pas, messieurs et chers Collaborateurs, nous dispenser d'élever la voix pour faire entendre à M. le ministre une protestation respectueuse en faveur de la liberté de l'Église.

Les sentiments de profonde vénération et de parfaite obéissance dont vous êtes animés à l'égard du Souverain Pontife, nous font un devoir de vous faire connaître avec quelle soumission d'esprit et de cœur nous avons accueilli les paroles sacrées du Vicaire de Jésus-Christ, et combien nous regrettons de ne pouvoir les publier solennellement. Aussi croyons-nous devoir vous communiquer la lettre que nous avons adressée à M. le Ministre de la justice et des cultes, afin que l'on sache bien que, si nous sommes forcé de nous réduire au silence, nous n'en subissons pas la dure nécessité sans réclamer en faveur de la liberté religieuse.

Digitized by Google

Quant à l'invitation que nous fait M. le Ministre de vous recommander en cette occasion la prudence dans vos discours, elle nous paraît entièrement superflue.

Non, messieurs et chers Coopérateurs, ce n'est point de la part du Clergé que M. le ministre doit craindre l'excitation au trouble et au désordre. En nous laissant la liberté de proposer solennellement pour règle aux fidèles de nos diocèses les enseignements salutaires qui nous parviennent du haut de la Chaire pontificale, le gouvernement de l'Empereur n'aurait eu rien à redouter de notre part. Nous sommes profondément affligé de voir l'Épiscopat privé de sa liberté d'action en matière religieuse, et obligé de garder le silence en présence des attaques multipliées dont la Religion et l'autorité du Saint-Siége sont devenues l'objet.

La présente circulaire ne sera point publiée en chaire.

Recevez, etc.

† CHARLES, Évêque de Bayeux.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Bayeux, le 16 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la circulaire que vous avez cru devoir adresser à l'Épiscopat français pour lui défendre de publier l'Encyclique de Notre Très-Saint-Père le Pape et le *Syllabus* qui l'accompagne.

Je ne puis, monsieur le Ministre, m'empêcher, en cette occasion, de protester contre cette mesure qui nous afflige. Il est de mon devoir de réclamer pour l'Épiscopat et pour les fidèles la liberté pleine de communiquer avec le Chef de l'Église et de recevoir ses enseignements. C'est en faveur du droit le plus sacré et de la liberté la plus précieuse que j'élève la voix : la liberté de conscience et le droit de professer la Religion catholique comme elle est comprise par le Pape et par les Évêques.

J'ai l'honneur d'être, etc.

† CHARLES, Évêque de Bayeux.

Digitized by Google

## XVII

## L'ÉVÊQUE DE CAHORS.

**Mgr Pescroud (Jean-François-Clet) ✻, né à** Saint-Claude, le 29 janvier 1805, **nommé par décret du 16 mai 1863, préconisé** le 28 septembre, **sacré** le 30 novembre 1863, **précédemment vicaire-général** de Saint-Claude.

LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Cahors, 17 janvier 1865.
(Fête de saint Génulphe, 1er évêque de Cahors).

Messieurs et bien-aimés Coopérateurs, plusieurs d'entre vous, à la nouvelle du prochain Jubilé accordé au monde chrétien, se sont empressés de solliciter auprès de nous l'autorisation d'en procurer de suite ou à court délai le bienfait à leurs paroisses. Leur désir avait été devancé par le nôtre. Dès la première lecture de l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape, notre résolution immédiate fut de nous mettre au plus tôt en mesure de vous communiquer ce document sacré, en y joignant, avec les explications nécessaires sur son sens et sa portée véritable, nos instructions sur le fruit particulier que chacun de nous devait en retirer, mais plus spécialement sur le devoir et la nécessité de nous rattacher plus étroitement que jamais par notre foi, par notre soumission, par notre amour, au Siége Romain qui est le siége de Pierre, c'est-à-dire le siége du Prince des Apôtres établi par Jésus-Christ pour confirmer ses frères dans la foi.

Vous savez aujourd'hui comment notre bon vouloir a été entravé dans son exécution. Les journaux vous ont appris par quel obstacle les Évêques sont empêchés de publier l'Acte pontifical, au moins en sa partie dogmatique, dans leurs diocèses. La presse ordinaire, il est vrai, lui a donné une publicité suffisante pour que les décisions doctrinales qu'il prononce ne puissent être ignorées de personne. Nous n'en éprouvons pas un moins douloureux regret de ce qu'il ne nous est pas permis de promulguer nous-même en la forme accoutumée les enseignements de la Chaire suprême.

Aussi, et pour que d'ailleurs notre silence ne pût prêter à

Digitized by Google

la moindre équivoque sur la manière dont nous comprenons nos devoirs envers cette Chaire *principale*, cette Chaire *unique*, comme parle Bossuet d'après les saints Pères, *en laquelle seule tous gardent l'unité*[1], avant toute autre préoccupation, nous avons songé à faire valoir les droits que nous tenons de notre institution divine pour la libre transmission de la doctrine qui en émane. Cette obligation de notre charge pastorale était la plus urgente que nous eussions à remplir, et nous nous en sommes acquitté dès les premiers jours de janvier, en adressant à S. Exc. M. le Ministre des cultes, avec toute la franchise qui pouvait se concilier avec le respect, les réclamations que nous pressait de faire notre conscience d'Évêque profondément contristée.

Nous vous devions ces explications, bien chers Coopérateurs, et parce qu'en pareille matière il vous importe de savoir ce que nous avons fait, et parce que vos sentiments nous sont connus ; ils sont en tout les mêmes que les nôtres. C'est pour nous une grande consolation au milieu des pénibles angoisses qui serrent notre cœur, que l'unanimité de votre dévouement catholique ne soit démentie par aucune exception. Oui, tous vous êtes attachés au Saint-Siége du fond de vos entrailles ; et si, quant à l'attitude qu'il convient de garder en des circonstances dont vous comprenez comme nous toute la gravité, nous avons quelque recommandation à vous exprimer, assurément ce n'est pas celle de vous tenir au guet pour déjouer l'astuce des sophismes par lesquels les ennemis de toute religion et de toute société s'efforcent de déconsidérer la personne et de dégrader la majesté du Pontife-Roi. Ce n'est pas non plus celle de n'oublier dans vos relations avec les peuples ni le conseil que nous donne le Sauveur d'allier la prudence du serpent à la simplicité de la colombe ? ni la prescription qui nous est faite par le même Maître, de rendre à César ce qui est à César, en même temps que nous rendrons à Dieu ce qui est à Dieu[2]. La sage circonspection de votre conduite et de vos

[1] Bossuet, *Discours sur l'unité de l'Église.* — [2] Matth., x, 16. — Matth., xxii, 21. — Marc, xii, 17. — Luc, xx, 25.

Digitized by Google

paroles dans le passé nous rassure entièrement pour l'avenir.

La présente lettre étant pour vous seuls, ne sera pas lue en chaire. Vous vous contenterez d'y donner lecture de la Lettre apostolique annexée par le Pape à son Encyclique, qui énumère les faveurs concédées avec leurs conditions. Mais vous aurez soin d'en bien expliquer aux fidèles la teneur, particulièrement en ce qui a rapport aux œuvres indispensables à accomplir pour gagner l'Indulgence. Vous vous appliquerez aussi à faire comprendre la pensée et le but du Saint-Père en nous ouvrant le trésor des dons célestes, qui est de combattre par l'arme de la prière, rendue plus efficace au moyen de la purification des consciences et de la conversion des cœurs, les dangers de jour en jour croissants qui menacent la foi et les mœurs des peuples, les fondements de la société, la paix de l'Église, l'autorité divine de son Chef, et, en elle, la source même du ministère de tous les pasteurs. Enfin, vous profiterez de l'excellente occasion que va vous offrir ce nouveau Jubilé pour recommander à vos ouailles avec de plus puissantes instances l'œuvre du denier de saint Pierre.

En donnant du fond du cœur notre bénédiction épiscopale à vos travaux apostoliques pour l'année qui vient de commencer, nous vous prions, chers et bien-aimés Coopérateurs, etc.

† JOSEPH, Évêque de Cahors.

## XVIII

## L'ÉVÊQUE D'ÉVREUX.

Mgr Devoucoux (Jean-Sébastien-Adolphe) ✻, né à Lyon le 18 mars 1804, nommé Évêque d'Évreux par décret impérial du 20 février 1858, préconisé le 18 mars 1858, sacré dans la cathédrale d'Autun le 16 mai suivant, et installé solennellement à Évreux le 1er juin 1858, précédemment chanoine et vicaire-général d'Autun.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Cannes, 18 janvier 1865.

Mes chers Coopérateurs, les circonstances difficiles dans lesquelles se trouve la sainte Église me font sentir plus vivement

Digitized by Google

le regret que j'éprouve d'être éloigné de vous. Plus rapproché, j'aurais eu le bonheur de conférer avec beaucoup d'entre vous des graves intérêts dont nous sommes les représentants. Il m'eût été plus facile de comprendre l'étendue des besoins des âmes qui nous sont confiées, et de vous aider par mes conseils à maintenir l'énergie de leur foi, malgré les attaques dont notre sublime mission est en ce moment l'objet. Ces âmes, nous les aimons avec toute la puissance d'affection de nos cœurs de pasteurs.

Nous voudrions pouvoir écarter d'elles les dangers auxquels nous les voyons exposées; nous voudrions prévenir leurs moindres anxiétés, afin de les soutenir fortement dans les sentiers qui conduisent à Dieu. C'est en restant plus que jamais attaché au grand principe de l'unité catholique, c'est en étudiant avec une attention toute spéciale les règles de la justice, c'est en nous dirigeant sans cesse par les saintes inspirations de la charité, que nous pourrons atteindre le noble but si digne de tous nos efforts.

J'ai consulté les vraies et antiques traditions de l'Église d'Évreux, et voici ce que m'ont dit mes plus savants et mes plus illustres prédécesseurs, ceux qui ont rendu à notre patrie les plus éminents services.

Les doctrines qui s'écartent de l'enseignement commun dans l'Église recèlent un germe de schisme, dont il faut beaucoup se défier.

Quand on réfléchit sur la véritable origine de celles de ces doctrines qui tendent à diminuer l'autorité spirituelle du Souverain Pontife, on reconnaît facilement qu'elles n'ont pas été inspirées par l'amour de la paix de l'Église, et du bon ordre des États.

Aucune opinion humaine ne peut prévaloir dans la conscience sur la foi de l'Église formulée par la bouche de son auguste Chef.

La soumission aux décisions doctrinales du Siége apostolique, loin de diminuer le respect et la soumission dus à l'une et à l'autre des deux puissances qui régissent le monde, est la



Digitized by Google

meilleure garantie de l'accomplissement dans la pratique de cette parole du Sauveur : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.

En effet, chers Coopérateurs, les plus fermes appuis des pouvoirs constitués pour le régime temporel des hommes ne sont pas ceux qui demandent que l'on refuse à l'Église les libertés les plus essentielles, et qui réclament pour leurs mobiles opinions l'indépendance la plus absolue; mais ceux qui ont appris des Apôtres qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Qu'on lise les épîtres de saint Paul et celles de saint Pierre, on verra quelle haute idée avaient de l'autorité des princes de la terre les disciples de l'Agneau immolé pour le salut du monde.

A ces observations puisées dans le dépôt sacré qui m'a été confié, j'ajouterai celle qui suit :

L'Église croit que certains principes, conçus d'une manière trop absolue, ne conduisent pas la société chrétienne à sa perfection : est-il logique d'en conclure qu'elle condamne les constitutions politiques nées de l'état présent des esprits, et les efforts généreux entrepris de bonne foi pour améliorer la condition temporelle des hommes, sans nuire au progrès moral et religieux? A qui doit-on, sinon à l'Église, le sentiment de la dignité humaine qui existe dans la société régénérée par Jésus-Christ? Que n'a pas fait l'Église pour le développement légitime des sciences, des arts et des institutions charitables? Que ne ferait-elle pas encore si elle était suffisamment dotée et suffisamment libre? Je n'ai pu, chers Coopérateurs, dissimuler à Son Excellence M. le Ministre de la justice et des cultes la douleur profonde que j'éprouve, avec mes vénérables collègues, de ce qu'il nous est défendu d'exposer, au nom de notre mission divine, afin de l'expliquer et d'en établir le vrai sens, un Acte pontifical qu'il est permis aux hérétiques, aux infidèles et aux athées de reproduire, de commenter et d'attaquer au gré de leurs préjugés de secte ou de leurs passions. Il importe maintenant de combattre efficacement les idées fausses ou absurdes qui circulent au sujet de l'Encyclique

Digitized by Google

du 8 décembre dernier. Dieu ne nous refusera pas d'y parvenir.

L'étude des règles de la justice exige non-seulement la connaissance des lois qui doivent nous diriger, mais encore la sage appréciation des caractères des hommes avec lesquels nous avons à traiter, et de l'influence qu'exercent sur eux les circonstances dans lesquelles ils se trouvent placés. L'Église qui éclaire nos consciences par ses décisions, compte sur notre prudence dans l'application qui doit en être faite. Elle veut que, à l'exemple de notre divin Maître, nous évitions de rompre le roseau à demi brisé ou d'éteindre la mèche qui fume encore. Beaucoup de préventions existent contre notre enseignement ou contre notre ministère, quelquefois même contre nos personnes. Attachons-nous à dissiper ces préventions, en ne substituant jamais de faciles déclamations aux observations calmes et lumineuses qui exigent plus de réflexion, mais qui finissent toujours par pénétrer dans les esprits.

Comprenons que les questions sociales sont grandement compliquées, et que nous courrions risque de perdre toute confiance parmi ceux qui nous écoutent si nous prétendions trancher d'un mot ces difficiles questions. Tâchons de persuader, par tant de bonnes raisons qui nous sont connues, que la société européenne n'a rien à gagner à se séparer de l'Église, qui l'a enfantée au milieu de tant de douleurs, qui l'a allaitée par tant de doctrine et de dévouement. N'omettons rien de ce qui peut aider les fidèles à comparer l'état de la société païenne avec celui de la société chrétienne, et à mieux apprécier les services que l'Église a rendus à l'humanité. Il importe aussi de montrer par quels liens se rattachent au paganisme plusieurs des erreurs modernes que l'Église condamne, et quelles seraient les tristes conséquences de ces dangereuses doctrines si elles venaient à prévaloir. Quand la raison et la vraie science succéderont aux excitations du moment, il sera facile de démontrer que tout ce qu'il y a d'utile, de bon et de stable dans les institutions modernes, ou découle du Christianisme, ou n'est pas contraire à ses enseignements.

Digitized by Google

Il ne suffit pas, chers Coopérateurs, de nous attacher plus fortement que jamais au grand principe de l'unité catholique et d'étudier avec soin les règles de la justice ; il faut encore animer toutes nos pensées, toutes nos résolutions, toutes nos paroles, tous nos actes, par les inspirations de la charité. Ce fut toujours la pratique des saints, ce sera aussi la nôtre. Là se trouve la raison des étonnants succès de la prédication de ces hommes de Dieu ; là se trouve aussi pour nous le moyen efficace d'être utile aux âmes dont nous portons devant Dieu la responsabilité. Consultons beaucoup l'Esprit-Saint dans la prière. Rappelons-nous que nous sommes avant tout des Pasteurs et que nous devons nous élever au-dessus de toutes les agitations de la terre. Allons à nos frères comme des Anges qui s'illuminent de tous les rayons de la clarté divine, qui s'échauffent de toute l'ardeur des célestes affections, lorsqu'ils s'approchent des hommes commis à leur garde et qu'ils s'efforcent de les garantir contre les traits lancés par l'esprit de mensonge et d'insubordination à Dieu.

Recevez, etc.

† JEAN, Évêque d'Évreux.

## XIX

## L'ÉVÊQUE DE VERDUN.

**Mgr Rossat (Louis) ✻, né à Lyon le 8 décembre 1789, sacré Évêque de Gap le 14 février 1841, transféré à Verdun par ordonnance du 21 avril 1844, préconisé le 17 juin suivant, ci-devant curé-archiprêtre de la primatiale Saint-Jean de Lyon.**

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Verdun, le 19 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, personne ne s'est appliqué plus constamment que moi à conformer sa conduite à cette prescription du divin Maître : « Rendez à César ce qui appartient à César. » Tous les actes de ma longue carrière épiscopale sont là pour en témoigner. Mais en même temps j'ai toujours eu devant les yeux (et le Ciel me garde de les oublier jamais !)

Digitized by Google

les paroles qui suivent : « Rendez à Dieu ce qui est à Dieu. »

Or, Dieu, à qui je dois l'obéissance, m'a commandé de voir dans le Pontife suprême, dont le siége est à Rome, Celui à qui il a été dit dans la personne de Pierre : « Paissez mes bre- « bis, paissez mes agneaux, » c'est-à-dire selon l'unanime interprétation de la tradition : Nourrissez de la parole de vérité dont je vous ai confié le dépôt, et les pasteurs et les fidèles. De là, le droit inhérent à la qualité de Chef de l'Église universelle d'enseigner librement, et l'obligation pour tout Catholique, sans exception, de recevoir ses enseignements.

C'est donc avec une douloureuse surprise, monsieur le Ministre, que j'ai vu le gouvernement de l'empereur entraver l'exercice d'un droit aussi incontestable et aussi imprescriptible, et interdire la publication intègre des Lettres apostoliques par lesquelles le Prince des pasteurs expose et définit, au nom de Dieu même, la vérité catholique.

Me taire en une telle circonstance me paraît impossible : mon silence pourrait passer pour une adhésion qui répugne à ma foi.

Je viens donc, monsieur le Ministre, avec tout le respect que je dois au représentant de la personne auguste de l'empereur, mais avec la liberté inséparable de mon caractère d'Évêque, c'est-à-dire de successeur des Apôtres, déposer entre les mains de Votre Excellence les protestations suivantes :

Je proteste contre l'acte qui interdit la publication, si ce n'est par fragments, de l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, en date du 8 décembre 1864.

Je proteste contre la conséquence qui découle de cette interdiction, savoir : Que l'on peut librement et impunément égarer les esprits, en dénaturant la pensée et les paroles du Chef de l'Église, et que les Évêques ne peuvent pas rétablir la vérité, en exposant, comme il leur appartient de le faire, le sens vrai de ces mêmes paroles.

Je proteste enfin contre l'interprétation fausse et injurieuse

Digitized by Google

pour le Vicaire de Jésus-Christ, que l'on donne à sa doctrine lorsqu'on affirme que cette doctrine est subversive de la liberté, opposée au progrès de la civilisation, incompatible avec les principes constitutifs des sociétés modernes.

Que si vous vous étonnez, monsieur le Ministre, de l'importance souveraine que j'attache à la libre communication du Père commun des fidèles avec toutes les Églises, je me permettrai de rappeler à Votre Excellence les paroles non suspectes de notre immortel Bossuet au chancelier de Pontchartrain : « L'Église ne demande rien aux Souverains que le passage, mais le passage libre. Sur ce point, j'y mettrais ma tête. »

Maintenant, vous comprenez facilement, monsieur le Ministre, comment je ne pourrais, sans manquer à l'obéissance et au respect que je dois au Saint-Père, ne communiquer qu'incomplétement à mes diocésains ce qu'il m'a adressé pour eux. Comme, d'ailleurs, l'Encyclique, dans toutes ses parties, a été portée à la connaissance de tous par les journaux, je m'abstiendrai de la publier, et je me bornerai à annoncer le Jubilé, en me servant, pour en faire connaître les conditions, de l'Encyclique du 22 novembre 1846.

Je suis avec respect, etc.

† LOUIS, Évêque de Verdun.

## XX

## L'ÉVÊQUE D'AUTUN.

Mgr DE MARGUERYE (Frédéric-Gabriel-Marie-François( ✠), né à Sainte-Marguerite-des-Loges (Calvados), le 8 mars 1802, sacré Évêque de Saint-Flour le 26 novembre 1837, transféré à l'Évêché d'Autun par décret du 15 octobre 1851, préconisé le 15 mars 1852. L'Évêque d'Autun est décoré du *pallium*, en vertu d'un privilége attaché à ce siége.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Mâcon, le 21 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, en arrivant de Rome je reçois avec la lettre de Votre Excellence en date du 1er de ce mois, la dé-

Digitized by Google

cision du Conseil d'État et le décret qui interdisent à tous les Évêques de France le droit de communiquer au clergé et aux fidèles de leurs diocèses la principale partie de l'Encyclique du 8 décembre, et les jugements prononcés, en matières doctrinales, par le Chef de l'Église universelle.

C'est pour moi, monsieur le Ministre, un devoir de conscience de me plaindre des entraves qu'une telle mesure apporte à la liberté de l'enseignement catholique. Je m'associe donc aux protestations de mes collègues dans l'Épiscopat, et puisque des conseillers qui s'imposent et le gouvernement lui-même prennent soin de nous rappeler les exemples de l'ancien clergé français, qu'il me soit permis d'emprunter ces fermes et belles paroles des Évêques, membres de l'Assemblée de 1765 :

« L'enseignement, qui est le premier devoir des Pontifes, est aussi le premier objet de l'indépendance de leur ministère. Ils peuvent être mis dans les liens par les hommes, mais la parole de Dieu ne peut être enchaînée. L'Église, persécutée dans les premiers siècles, n'a jamais cessé d'être libre au milieu des chaînes et des tourments, et cette liberté qu'elle a su défendre contre la violence des persécuteurs, n'a pu lui être ravie par la conversion des Princes ; en devenant ses enfants, ils ne sont pas devenus ses maîtres. Les Constantin, les Clovis, en se soumettant à la foi chrétienne, n'ont point acquis le droit d'assujettir l'enseignement. Le silence ne peut être imposé à ceux que Dieu a établis pour être ses organes ; la vérité ne connaît de déshonneur que celui d'être esclave : ne pas l'annoncer librement, c'est la trahir ; elle ne peut souffrir ni les trêves, ni les compositions. »

Cette indépendance de notre parole et de notre ministère qui nous appartient, en vertu d'une mission divine, nous la réclamons encore au nom du concordat de 1801, dont le premier article garantit le libre exercice de la Religion catholique, apostolique et romaine, au nom de la constitution qui nous régit, et reconnaît la liberté des cultes, au nom même de l'égalité de tous devant la loi,. En effet, nul ne l'ignore, ce

Digitized by Google

n'est pas un privilége, ce n'est pas une faveur que nous demandons ; mais uniquement le droit commun, le droit de faire ce que tous, depuis un mois, ont pu faire impunément. Le moindre journaliste, qu'il soit juif, protestant, incrédule, est pleinement libre de traduire, d'imprimer, de travestir, de calomnier les actes et les paroles du Vicaire de Jésus-Christ, et il serait interdit aux Évêques, frères du Souverain Pontife dans l'Épiscopat, pasteurs comme lui, juges de la foi comme lui, législateurs comme lui, mais dans un rang inférieur et sous sa dépendance, de lui servir d'intermédiaire auprès des peuples, de publier ses enseignements et ses décisions, d'en expliquer le sens, l'étendue, l'autorité !

Je n'insiste pas, monsieur le Ministre, sur l'étrange inégalité qui résulte pour nous de l'interdiction qui nous a frappés. Il est trop évident qu'on nous prive d'une liberté qui nous est due à titre de justice devant les hommes comme devant Dieu.

Quel avantage, d'ailleurs, le gouvernement peut-il espérer de semblables mesures? La législation surannée à laquelle on les emprunte a toujours été funeste à la société non moins qu'à l'Église elle-même. Aussi, à l'heure présente, ceux qui se réjouissent le plus des entraves imposées à la liberté de notre parole, ce sont les ennemis secrets ou déclarés de tout ordre et de tout gouvernement. N'est-ce pas un grand succès pour eux, de voir ainsi s'accréditer dans l'opinion publique et jusque dans les régions élevées du pouvoir, ces insinuations perfides par lesquelles ils essayent de faire croire que l'autorité ecclésiastique peut devenir hostile à l'autorité civile, elle qui en est le plus solide appui et l'auxiliaire la plus dévouée? L'histoire atteste à toutes ses pages qu'entre les mains de l'Église, la liberté, bien loin d'être redoutable, n'a jamais été que salutaire.

Plus l'Église est indépendante, plus aussi elle travaille efficacement au bonheur même temporel des sociétés, en affermissant le respect et l'amour de l'autorité dans la conscience des peuples, en dirigeant les peuples eux-mêmes dans les voies du vrai progrès, de la vraie civilisation, de la vraie li-

Digitized by Google

berté, en dérobant les intelligences et les cœurs à la tyrannie de ces erreurs et de ces passions qui préparent et façonnent, par avance, les nations à tous les genres de servitudes et d'abaissements.

Veuillez donc croire, monsieur le Ministre, que si notre conscience d'Évêque est blessée, notre patriotisme à son tour a lieu d'être attristé et effrayé. Nous aimons l'Église romaine du fond de nos entrailles; mais nous aimons aussi la prospérité et la gloire de la France plus qu'aucune autre chose de ce monde, et ce n'était pas pour nous une vaine formule que ces paroles de la Déclaration signée à Rome, il y a deux ans, par plus de cinquante Évêques français et à laquelle tous les autres ont adhéré : « Pasteurs, nous veillons sur l'Église; citoyens, nous cherchons dans la justice le bien de notre patrie ; nous ne voulons trahir ni les devoirs de pasteurs, ni les devoirs de citoyens. »

Veuillez agréer, etc.

† FRÉDÉRIC, Évêque d'Autun, Châlons et Mâcon.

## XXI

## L'ÉVÊQUE DE VALENCE.

Mgr Lyonnet (Jean-Paul-François-Félix-Marie) (O. ✻), né à Saint-Étienne (Loire), le 12 juin 1801 ; sacré Évêque de Saint-Flour le 25 avril 1852; transféré à l'évêché de Valence par décret du 26 juin 1857, préconisé le 3 août suivant. *Archevêque nommé* d'Albi, par décret du 4 décembre 1864.

M. Lyonnet est auteur d'un ouvrage estimé de théologie. Il doit être considéré comme un des hommes les plus sérieux et les plus sages de l'épiscopat français.

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Valence, 22 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, déjà un certain nombre des Évêques de l'Empire vous ont fait parvenir, avec leurs doléances, quelques observations relatives à l'interdiction qu'on leur a faite de publier la dernière Encyclique du Souverain Pontife.

Digitized by Google

Ils vous ont dit, ces vénérés collègues, avec le sentiment de la profonde affliction qui est au fond de leur âme, mais avec la convenance de langage que leur impose la dignité dont ils sont revêtus, tout ce que cette mesure a eu de pénible pour eux. De bonne foi, pouvait-il en être autrement? Son premier effet a été de mettre, aux yeux du monde entier, Celui qui est leur Docteur, leur guide et leur Père, en suspicion, d'empêcher sa parole d'arriver à ceux qu'il doit éclairer et conduire, et de le livrer lui-même sans défense à ceux qui se sont faits gratuitement ses ennemis. Est-il étonnant que les aînés de la grande famille catholique souffrent, quand leur Chef passe, à l'exemple de son Maître, par de semblables épreuves?

Ils vous ont encore dit, ces bien-aimés frères, avec toute la déférence et toute la confiance qui vous sont dues, tout ce que, contre vos prévisions sans doute, cette mesure avait eu de blessant pour eux : car tandis qu'on accordait aux cent mille voix de la presse la liberté de publier et même de dépecer ce document doctrinal que le Saint Père, dans sa sollicitude pour toutes les Églises, avait daigné adresser à tous les Évêques de la Chrétienté, on la leur refusait sans gêne ni façon. Eux seuls, quoiqu'ils soient fondés de pouvoirs et accrédités d'office pour l'expliquer, le commenter et le défendre, sont par le fait de cette disposition exclus et rayés, comme des déshérités de la société, du bénéfice du droit commun. Si toute exception est réputée, *dans le droit*, odieuse et blessante, celle-ci l'est-elle moins que les autres?

Ils vous ont encore dit, ces nobles et fidèles Prélats, avec les réserves et les tempéraments qui sont dans leur caractère, tout ce que cette mesure, quelque autorisée qu'elle paraisse par le texte d'une loi qui n'est pas retirée et l'usage qu'en ont fait les précédents gouvernements, a d'anormal. Elle a pu, dans le temps où la loi qui lui sert de base avait, jusqu'à un certain point, d'après la situation qui était faite à l'Église, sa raison d'être, moins choquer le sens chrétien; mais aujourd'hui qu'un besoin de liberté se fait sentir partout, elle n'est plus

Digitized by Google

dans nos idées, dans nos mœurs, dans nos aspirations; c'est une contradiction avec l'esprit général de notre époque. Dès lors que les opinions sont libres, pourquoi des entraves à la pensée et à la croyance catholiques?

Permettez, monsieur le Ministre, que je m'associe à toutes ces respectueuses observations; je m'y associe d'autant plus volontiers que je les crois vraies, justes et fondées; dans ma conviction, elles feront leur chemin : l'avenir est sûrement à elles.

J'ai même lieu d'espérer, monsieur le Ministre, que Votre Excellence, dont l'esprit est si élevé et le coup d'œil si juste, les appréciera à leur juste valeur, et qu'au besoin elle les patronera dans les conseils de l'empereur. Quel service signalé elle rendrait par là non-seulement à l'Église, mais à l'État! Car, il faut le reconnaître, ni l'un ni l'autre n'ont à profiter dans tous ces conflits. Ils souffrent l'un et l'autre de tout ce qui trouble et agite les consciences.

Que faudrait-il pour cela, monsieur le Ministre? La chose, ce nous semble, ne serait pas bien difficile. Il suffirait, à notre avis, ou de faire rapporter la disposition de la loi organique dont on peut si facilement abuser pour susciter des embarras, ou de la laisser dormir en paix dans les cartons de la chancellerie, comme bien d'autres articles de cette même loi qui sont d'une application difficile, ou qui sont tombés en désuétude. Dieu, je n'en doute pas, vous en tiendrait compte; car, d'après le témoignage du Pape Célestin, « tout ce que l'on fait de bien pour l'Église tourne à l'avantage de l'Empire. »

Dans cette persuasion, monsieur le Ministre, je vous réitère, avec mes vœux bien sincères, l'assurance, etc.

† JEAN-PAUL, Évêque de Valence,
Archevêque nommé d'Albi.

Digitized by Google

## XXII

## L'ÉVÊQUE DE QUIMPER.

Mgr Sergent (René-Nicolas) (O. ✻), né à Corbigny (Nièvre), le 12 mai 1802, nommé par décret du 6 février 1855, préconisé le 23 mars, sacré le 20 mai suivant, ci-devant vicaire-général de Nevers, assistant au trône pontifical.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Quimper, le 22 janvier 1865.

Messieurs et chers Collaborateurs, dans les circonstances douloureuses où nous sommes, vous avez attendu que votre Évêque crût devoir agir et vous donner connaissance de ses actes.

Nous sommes porté à croire que S. Exc. M. le garde des sceaux n'avait nullement les intentions que des gens hostiles à la Religion ont voulu trouver dans les mesures qu'il a prises. Malgré cela, nous lui avons écrit dès les premiers jours, en lui signalant ces décisions comme contraires à des droits imprescriptibles et aussi dangereuses pour l'État que pour l'Église. Nous l'avons fait très-simplement et n'avons procuré à cette démarche aucune publicité.

Au point où en sont les choses, nous éprouvons maintenant le besoin de vous faire savoir que pour rien au monde nous ne nous séparerons de nos vénérables collègues, que nous entendons marcher avec eux et que nous partageons leurs appréciations.

La France sait fort bien que les ennemis de l'Empereur ne sont pas avec nous ; mais elle comprend également que toute autorité serait en péril, si une lâche complaisance arrêtait la vérité sur les lèvres des Évêques et les empêchait de remplir leur devoir.

Il est prescrit au Successeur de saint Pierre de fortifier ses frères dans les principes de la foi. A lui de conserver, transmettre et expliquer la doctrine de Jésus-Christ. Nous sommes obligés, nous, de recevoir ses enseignements et de les distri-

Digitized by Google

buer aux fidèles ; sans cela il n'y aurait plus ni liberté ni Église catholique.

La Lettre du Saint-Père signale des erreurs qu'on peut juger, car elles ont déjà porté leurs fruits. Ces erreurs ont été signalées par ses Prédécesseurs, et à plusieurs reprises. Alors, comme aujourd'hui, ceux qui croyaient le Pontife suprême établi de Dieu pour diriger leur conscience, avaient le droit d'entendre sa voix.

Vous concevez sans peine les ménagements qui nous ont fait surseoir à la publication officielle de l'Encyclique ; cependant, quel que soit notre respect pour le conseil d'État, nous ne pouvons admettre que l'enseignement du Pape dans l'Église relève de lui.

La Providence a permis que l'Encyclique ait reçu par les journaux une notoriété immense. Aucun esprit sérieux n'aura été dupe des commentaires malveillants dont ils l'ont accompagnée, et il suffit de la lire pour reconnaître que le progrès pas plus que la civilisation n'ont lieu de la redouter.

Elle se trouve donc par le fait suffisamment publiée ; d'ailleurs, nous avons eu soin de vous la faire parvenir, voulant en cela qu'elle soit promulguée autant qu'il dépend de nous.

Loin de nous la pensée d'ajouter ou de retrancher quoi que ce soit à ce document solennel ; nous y adhérons pleinement et sans réserve.

Nous aurons à vous donner de nouvelles instructions pour l'annonce du Jubilé, qui sera ouvert pendant le temps pascal ; en attendant, nous vous recommandons avec saint Paul *de prier pour les Pouvoirs préposés à la conduite des peuples, d'être prêts à toute bonne œuvre, de fuir les contestations et d'avoir envers tous une grande mansuétude.* (Tim. chap. III, 1 et 2).

Recevez, etc.

† RENÉ, Évêque de Quimper et de Léon.

Digitized by Google

## XXIII

## L'ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX.

**Mgr Dabert (Nicolas-Joseph), né à Henrichemont (Cher), le 17 septembre 1811, nommé par décret du 16 mai 1863, préconisé le 28 octobre, sacré à Viviers le 22 novembre suivant, précédemment vicaire-général de Viviers.**

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Périgueux, le 27 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs, . . . . . .

Vous savez tous ce qui vient de se passer dans notre pays à l'occasion des Actes émanés de la Chaire apostolique, sous la date du 8 décembre 1864. Tandis que les ennemis de l'Église et du Saint-Siége, c'est-à-dire de la vraie civilisation, ont pu tout à leur aise publier le texte et leurs traductions infidèles de ces vénérables enseignements, les Évêques, à qui appartient en propre la mission d'enseigner et d'interpréter la doctrine, à qui le Pape avait exclusivement confié sa parole, les Évêques seuls ont été exclus de la liberté commune. Cette situation, messieurs, n'est pas seulement étrange, elle est douloureuse et nous devrions dire cruelle : depuis qu'elle nous a été imposée, notre âme est plongée dans la tristesse et l'angoisse. Cette situation, il nous est impossible de l'accepter: l'accepter serait de notre part et devant notre conscience une véritable prévarication.

On nous a dit que les documents apostoliques contenaient « des propositions contraires aux principes sur lesquels repose « la constitution de l'empire. »

Cet antagonisme, s'il est fondé, aurait de quoi désespérer notre patriotisme; mais heureusement il ne l'est pas, et nous sommes pleinement convaincu que la bonne foi qui s'est laissé surprendre un instant aura été éclairée par le grand jour qui s'est fait.

Le dernier des Évêques de France, par le temps et le mérite, nous avons cru jusqu'ici que le silence convenait à notre

Digitized by Google

modestie ; maintenant notre tour de parole est venu, et nous le prenons pour nous associer, pour vous associer vous-mêmes avec nous, bien-aimés Coopérateurs, aux protestations que nos vénérables collègues ont fait entendre dans leurs doctes et graves écrits. Nous le prenons pour adhérer hautement, tant en notre nom qu'au vôtre, avec soumission et amour, à tous les enseignements donnés à l'Église et au monde par notre Saint-Père le Pape Pie IX, pendant tout le cours de son Pontificat, et particulièrement dans ce jour à jamais mémorable du 8 décembre 1864 ; nous approuvons, affirmons et croyons tout ce qu'il approuve, affirme et croit; et tout ce qu'il rejette, réprouve et condamne, nous le rejetons, réprouvons et condamons.

Telle est notre foi, telle est la vôtre, et, avec l'aide de Dieu, elle sera toujours la même que la foi des Successeurs légitimes de Pierre.

Ne nous affligeons pas outre mesure, nos très-chers Coopérateurs, des malheurs du moment. On a beau faire contre la vérité, elle ne souffre pas d'entraves ; plus on cherche à la comprimer, et plus elle acquiert d'éclat et de force d'expansion. Des luttes inégales qu'elle soutient sortiront, à sa gloire et à la confusion de ses ennemis, de grands et féconds résultats. . .

## XXIV

## L'ÉVÊQUE D'AGEN.

Mgr DE LEVEZOU DE VESINS (Jean) (O. ✱), né à Milhau (Aveyron), le 25 août 1795, nommé par ordonnance du 26 janvier 1841, préconisé le 2 juillet, sacré le 8 août suivant, installé le 14 du même mois, ci-devant vicaire-général de Bordeaux, officier de la Légion d'honneur, le 15 août 1864.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Agen, le 28 janvier 1865.

Messieurs et chers Coopérateurs[1], dans la crise grave que traverse l'Église, nous devons unir nos efforts et nos prières pour obtenir que la tempête se calme et que la grâce éclaire ceux qui marchent dans les ténèbres. Je connais vos sentiments, mes chers Coopérateurs, et je sais bien que vos cœurs comme le

[1] Cette lettre, bien qu'elle ne soit pas confidentielle, ne doit pas être lue en chaire. (*Note de l'Évêque.*)

Digitized by Google

mien sont dévoués à l'Église et à son auguste Chef; c'est pourquoi je n'ai pas besoin de vous exciter sur ce point. Vous garderez une inviolable fidélité aux principes que vous avez reçus. La parole du Saint-Père sera toujours votre règle de conduite. Vous n'hésiterez jamais à condamner ce qu'il condamne et à approuver ce qu'il approuve.

Vous avez connu, par les journaux et par l'envoi que nous vous avons fait faire, l'Encyclique du Souverain Pontife. Quoique nous n'ayons pu la communiquer aux fidèles du haut de la chaire, je la regarde comme publiée dans ce diocèse; j'adhère du fond de l'âme à tout ce qu'elle contient et non à ce que lui fait dire la mauvaise presse en la défigurant.

Vous avez gémi avec moi, mes chers Coopérateurs, du silence qui nous a été imposé; nous en avons tous beaucoup souffert, et Dieu, je l'espère, aura eu égard à notre bonne volonté... N'ayant pu remplir notre devoir de parler et d'expliquer la parole vénérée du Chef de l'Église, j'ai cru en remplir un autre en écrivant à Son Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour protester contre la violence que l'on a faite à l'Épiscopat en le privant de l'exercice d'un droit dont Son Excellence ne pouvait disposer à sa volonté. Ma plainte a été respectueuse, comme elle devait l'être vis-à-vis d'un ministre de l'Empereur, mais elle était explicite et ne pouvait laisser douter de mes sentiments de filiale soumission au Saint-Père.

Dans les temps difficiles il faut, mes chers Coopérateurs, se garder des excès de zèle qui tendraient à envenimer le débat. Usez donc d'une grande prudence dans les paroles que vous prononcerez du haut de la chaire ou même dans vos conversations particulières. En vous recommandant ces précautions, je dois désirer et je désire que vous restiez inébranlables dans la défense des vrais principes, n'oubliant jamais que nous devons rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Recevez, etc.

† JEAN, Évêque d'Agen.

Digitized by Google

## XXV

## L'ÉVÊQUE DE NICE.

Mgr Sola (Jean-Pierre) (O. ✻), né à Carmagnole (Piémont), le 16 juillet 1791, préconisé le 21 décembre 1857, sacré à Rome le 3 janvier 1858, installé le 3 avril, ci-devant curé-vicaire forain de Vigone (Turin), commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare et de celui de saint Charles de Monaco.

Nice, le 29 janvier 1865.

Monsieur le Curé, par lettre du 1er de ce mois Son Excellence M. le garde des sceaux a signifié aux Évêques la défense de publier et d'interpréter l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, en date du 8 du mois de décembre dernier, portant condamnation de quatre-vingts propositions que Sa Sainteté avait déjà proscrites séparément à des époques différentes.

L'Épiscopat français s'est ému avec raison en recevant cette prohibition qui le met dans l'impossibilité de publier, dans la forme ordinaire, ces documents pontificaux, qui ont pour objet de fixer notre foi et notre enseignement au sujet d'un grand nombre de maximes répandues dans la société moderne et dont quelques-unes tendent ouvertement à repousser la Révélation et à renverser notre sainte Religion.

Je regrette vivement de ne pouvoir vous faire connaître toute ma pensée sur cette Encyclique. Si plus tard nous avons des temps moins périlleux que ceux que nous traversons, il sera peut-être permis aux Évêques d'interpréter cet acte doctrinal émanant du Pontife suprême.

A l'heure qu'il est, les journaux ont donné une publicité presque universelle à l'Encyclique et au *Syllabus* du 8 décembre, et vous-même, monsieur le Curé, vous avez reçu sous la forme d'une brochure ces documents solennels, et je suis persuadé que vous les avez déjà placés dans vos archives pour y puiser la règle de vos jugements et de vos instructions.

Dans les conjonctures difficiles où nous sommes, il importe plus que jamais de nous serrer autour du Père commun des Fidèles, qui du haut de sa chaire rend les oracles de la vérité avec une autorité divine. Soyons soumis à sa parole, et re-



Digitized by Google

cueillons avec empressement et avec respect les enseignements qui descendent de ce Siége immobile contre lequel se heurteront inutilement et se réduiront en poussière les édifices du mensonge et les machinations des impies. *Tout*, disait Bossuet à l'Assemblée du clergé en 1682, *tout est soumis aux Clefs de Pierre ; tout, Rois et peuples, pasteurs et troupeaux. Nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité et nous tenons à gloire notre obéissance.*

Comme autrefois la barque de Pierre, l'Église traverse dans ces jours une mer orageuse, inconstante et semée d'écueils et de dangers. Mais Jésus-Christ est dans la barque de l'Église, comme il était dans celle de Pierre en Galilée. Pasteurs et troupeaux, ne cessons jamais de prier Celui qui commande aux vents et à la mer, et attendons avec calme le jour où il lui plaira d'apaiser la tempête. Au milieu des détresses qui affligent l'âme de l'immortel Pontife Pie IX, adoucissons ses peines en demandant au Pasteur éternel la paix et le repos pour ce tendre Père qui gémit des troubles qui l'ont assailli depuis longtemps, et des angoisses dont est abreuvée notre Sainte Mère l'Église.

Ces prières, nous les redoublerons tous à l'ouverture du Jubilé universel, que je publierai dans le mandement du Carême avec les instructions que vous devrez donner aux Fidèles commis à votre sollicitude, pour gagner l'indulgence plénière qui y est attachée.

Recevez, monsieur le Curé, etc.

† JEAN-PIERRE, Évêque de Nice.

## XXVI

## L'ÉVÊQUE DE DIGNE.

Mgr Meirieu (Marie-Julien) ✻, né le 23 novembre 1800 à Saint-Gilles (Gard), nommé par arrêté du chef du pouvoir exécutif du 28 septembre 1848, préconisé le 14 décembre suivant, sacré le 25 février 1849, précédemment vicaire-général du diocèse.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Nos très-chers Coopérateurs, vous avez connaissance de l'Encyclique du 8 décembre dernier, publiée par Notre Saint-

Digitized by Google

Père le Pape Pie IX. Nous nous serions empressé, nous, de la promulguer dans le diocèse, et vous, d'en faire lecture au milieu de l'assemblée des fidèles; mais vous savez que nous n'avons pas la liberté de remplir ce devoir de notre ministère. Nous sommes profondément affligé de la triste condition où l'on nous réduit, et si la prudence nous commande de n'en pas sortir, la charité nous invite à prier Dieu d'éclairer les esprits et de changer les cœurs de ceux qui nous la font. Au reste, nos très-chers Coopérateurs, cette promulgation n'est pas nécessaire pour donner à l'acte pontifical l'autorité suprême qu'il tire de lui-même de la publication qui en a été faite à Rome. Il est dès à présent et il sera à tout jamais l'expression de la doctrine de l'Église et la règle invariable de notre foi. Tous nous adhérons d'esprit et de cœur à l'enseignement qui nous y est donné; nous réprouvons et condamnons toutes les erreurs qui y sont réprouvées et condamnées, non-seulement dans l'Encyclique elle-même, mais encore dans le résumé (*Syllabus*) qui y est annexé. Sur toutes ces aberrations de l'esprit humain où se laissaient entraîner non-seulement les ennemis de l'Église, mais encore des chrétiens aveugles, *Rome a parlé, la cause est finie. La lumière a lui au milieu des ténèbres*, l'organe de la vérité a fait entendre sa voix, et *la vérité du Seigneur demeure éternellement.*

Toutefois, nos très-chers Coopérateurs, nous mettrons beaucoup de réserve dans notre langage. *Vous placerez une garde de circonspection sur vos lèvres.* Vous vous abstiendrez de toute parole offensante et même trop vive. Vous éviterez, surtout en chaire, toute allusion blessante. Respectons, par notre silence, la défense qui nous est faite, et demandons les bénédictions du Ciel pour ceux qui nous contristent. J'ai dû obéir à ma conscience d'Évêque, en écrivant à M. le ministre des cultes pour lui dire ce qu'a d'odieux la mesure prise contre nous. Espérons que des jours meilleurs se lèveront sur l'Église et dissiperont les nuages qui empêchent de voir la vérité et de discerner les sentiments qui nous dirigent. . . . . .

Digitized by Google

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES [1].

Digne, le 22 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, un voyage que je viens de faire et une indisposition qui l'a suivi ne m'ont pas permis de répondre plus tôt à la lettre du 1er janvier que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Votre Excellence a dû penser que cette lettre ferait sur les Évêques de France une douloureuse impression. Il ne pouvait en être autrement. La mesure que le gouvernement a prise est odieuse, surtout dans l'application qui en est faite, et menaçante pour l'avenir dans les principes qu'on invoque pour la justifier. Tout le monde, et jusqu'aux ennemis déclarés du Saint-Siége, peuvent publier l'Encyclique et la commenter à leur manière, la dénaturer, la calomnier, et le silence est imposé aux organes autorisés du Chef de l'Église, aux défenseurs naturels de ses actes. On ne pourra jamais donner aucune raison sérieuse et acceptable de cette fâcheuse anomalie. La conscience publique et le droit naturel demanderont toujours qu'une égale part soit faite à la défense et à l'attaque.

La conséquence rigoureuse des principes sur lesquels Votre Excellence se fonde pour défendre aux Évêques la publication de l'Encyclique, est qu'en France l'Église catholique n'a pas la liberté de promulguer authentiquement sa doctrine. Car, selon l'opinion des théologiens les moins favorables à l'autorité pontificale, les points définis dans une Encyclique tacitement acceptée par la majorité des Évêques font partie de la foi chrétienne, et tous les catholiques sont tenus de les recevoir avec une pleine et ferme adhésion.

La défense faite aux Évêques ne saurait donc infirmer l'autorité de l'acte pontifical et n'aura pour résultat que de nous avoir contristés.

Daignez agréer, etc.

† MARIE-JULIEN, Évêque de Digne.

[1] Cette lettre ne doit pas être lue en chaire. (*Note de l'Évêque*).

Digitized by Google

## XXVII

## L'ÉVÊQUE DE DIJON.

Mgr Rivet (François-Victor) (O. ✻), né à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et Oise), le 1er juin 1796, nommé par ordonnance du 10 mai 1838, préconisé le 13 septembre, sacré le 21 octobre suivant, ci-devant curé de Notre-Dame de Versailles.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Monsieur le Curé, j'ai pensé qu'il vous serait agréable de savoir comment votre Évêque a cru devoir agir à l'endroit de la circulaire de Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, concernant la publication de l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape en date du 8 décembre dernier.

Je vous adresse donc copie de la lettre qu'en cette circonstance il m'a paru convenable d'écrire au ministre.

Vous comprendrez, monsieur le Curé, que cette lettre ne doit pas être lue en chaire.

Je vous recommande même très-expressément de vous abstenir d'y faire allusion dans les instructions que vous aurez à donner à votre peuple, soit sur le Jubilé, soit sur le Carême. Il est facile de comprendre qu'en cette grave circonstance la sainte cause que nous défendons, et l'intérêt des âmes qui nous sont confiées, nous imposent une prudence, une modération et une réserve qui leur profiteront plus qu'une ardeur irréfléchie et un zèle indiscret. *Il y a temps pour se taire, il y a temps pour parler* (Eccles. 3, 7). Votre Évêque ne faillira jamais, s'il plaît à Dieu, à sa tâche de vous guider dans l'une et l'autre voie.

Agréez, mon cher Curé, etc.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Dijon, le 18 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai voulu me recueillir pendant quelques jours et laisser tomber l'émotion bien naturelle que m'avait causée votre lettre en date du 1er janvier. Je voulais aussi attendre la décision du conseil d'État, que j'espérais devoir

Digitized by Google

être favorable à la liberté de l'Église en cette circonstance, où, à mon avis, rien ne paraissait de nature à motiver la prohibition qui nous est signifiée.

Pendant ce silence que je me suis imposé, j'ai lu et relu cette Encyclique à l'occasion de laquelle on a fait tant de bruit, et je veux vous dire, monsieur le Ministre, que rien ne m'y a paru motiver les acclamations passionnées des uns, et les récriminations, les alarmes exagérées des autres.

En effet, à moins d'un parti pris, on ne doit y voir que ce qui y est, c'est-à-dire l'appréciation, au point de vue religieux, de certaines doctrines dont le plus grand nombre ont été, d'ailleurs, antérieurement ou frappées d'une condamnation formelle, ou signalées comme plus ou moins suspectes.

Que, sur quelques-unes de ces doctrines, l'État et le Pape puissent différer d'opinions, je le comprends ; mais que de cette divergence d'appréciation on en conclue l'hostilité absolue de l'Église à l'endroit de notre constitution civile, et, dès lors, l'obligation par l'État d'interdire aux Évêques la publication de la lettre du Souverain Pontife, je ne puis voir là que le résultat d'un malentendu : malentendu que quelques explications échangées entre le Saint-Père et le gouvernement auraient certainement et facilement fait cesser. On n'a pas cru devoir agir ainsi : je le regrette profondément pour le gouvernement, qui s'est créé une position fâcheuse ; pour nous, qui souffrons, et comme Français et comme Évêque, beaucoup plus que nous ne saurions le dire ; pour le Pape lui-même, qui ne peut qu'être affligé de cette prohibition sans motifs réels ; enfin pour notre clergé et pour les fidèles, qui s'inquiètent et s'alarment de cette mesure dont le retour semblait impossible sous le règne des idées qui ont fait l'empire.

Depuis le commencement de cette triste affaire, j'ai recueilli autour de moi, j'ai lu dans les journaux bien des opinions. Tout ce qu'il y a d'hommes sages et modérés regrettent que le gouvernement ait agi comme il l'a fait. Les partis extrêmes seuls s'en réjouissent comme d'une insulte faite à l'Église, ou comme d'un embarras pour l'État. Au reste, il ne

Digitized by Google

vous échappera pas, monsieur le Ministre, que l'abstention imposée aux Évêques, en présence de la publicité illimitée laissée à l'Encyclique et aux commentaires de quiconque veut la discuter, est quelque chose d'anormal, qu'on pourrait, sans exagération, qualifier plus sévèrement encore.

Cette mesure, monsieur le Ministre, n'est propre qu'à réjouir les ennemis de l'Église et de l'État, en même temps qu'elle contriste profondément ceux qui, comme nous, sont sincèrement dévoués à l'une et à l'autre.

Quant à la publication restreinte que nous permet le conseil d'État, nous ne pouvons l'accepter. Vous le comprendrez sans peine, attendu : 1° qu'il y a dans l'Encyclique des enseignements que le gouvernement n'a pas pu vouloir interdire ; et 2° que nous ne saurions reconnaître au conseil d'État le droit de les autoriser ou de les défendre.

Nous attendrons que le temps ait fait mieux apprécier cette lettre du Saint-Père, et nous nous bornerons, par respect pour lui et pour le gouvernement, à annoncer purement et simplement les faveurs spirituelles que le Vicaire de Jésus-Christ accorde aux fidèles enfants de Dieu et de la sainte Église.

Agréez, etc.

† FRANÇOIS, Évêque de Dijon.

## XXVIII

## L'ÉVÊQUE DE COUTANCES.

Mgr Bravard (Jean-Pierre) ✻, né à Usson (Loire), le 20 février 1811, nommé par décret du 12 août 1862, préconisé le 25 septembre suivant, sacré le 28 octobre de la même année, précédemment vicaire-général de Sens.

LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Paris, le 2 février 1865.

Messieurs et bien chers Coopérateurs, nous vous envoyons *in extenso* l'Encyclique, adressée par Notre Saint-Père le Pape à tous les Évêques du monde chrétien, et portant concession d'un Jubilé universel.

Nous y joignons le *Syllabus*, ou abrégé des principales erreurs qui ont été condamnées dans diverses Bulles et allocu-

Digitized by Google

tions consistoriales, soit par Grégoire XVI, soit par Sa Sainteté Pie IX, heureusement régnant.

Nous vous certifions l'authenticité de ces deux pièces et leur entière conformité avec l'original, donné à Rome, le 8 décembre dernier, la dix-neuvième année du pontificat de Pie IX.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que nous serons heureux de voir notre diocèse profiter de la grâce du Jubilé, et que nous adhérons purement, simplement, du fond même des entrailles de notre foi, à toute l'Encyclique et à tout le *Syllabus*.

Nous condamnons tout ce que condamne le Pape, nous approuvons tout ce qu'il approuve. Nous nous estimerions traîtres aux enseignements de Jésus-Christ, si nous élevions des doutes, si nous avions la moindre incertitude sur le droit qu'a le Saint-Siége d'instruire et de gouverner les brebis et les agneaux, sur l'entière soumission que nous, Évêques, comme tous les enfants de l'Église, devons à ce pontificat suprême.

Vos dispositions à vous, messieurs, sont les mêmes que les nôtres.

Ce nous est une grande consolation et un légitime sujet d'espérances que de voir cette unanimité de convictions entre vous et nous.

Dans ces temps de troubles intellectuels, d'affaissements des cœurs et des caractères, n'est-il pas juste que nous nous serrions tous autour de notre Chef, que nous l'entourions de respect, de docilité, de gratitude, d'affection, que nous lui soyons dévoués en proportion du nombre et des attaques passionnées de ses ennemis?

Cependant vous ne lirez pas en chaire l'Encyclique; vous attendrez que nous vous écrivions encore pour publier le Jubilé.

Vous ne lirez pas non plus le *Syllabus*.

Vous vous contenterez de garder pour vous ces pièces : vous les joindrez à vos livres, à vos collections des saints Canons et des décisions romaines.

Vous pourrez ainsi les consulter, en temps opportun, pour

Digitized by Google

bien connaître ce qui, dans les doctrines nouvelles, est conforme et ce qui est opposé à la révélation divine.

Vous le savez, quand une proposition est condamnée, même avec la note d'hérésie, il ne s'ensuit pas l'affirmation de la *contraire*, qui pourrait être une autre erreur, mais seulement l'affirmation de la *contradictoire*.

La proposition *contradictoire*, vous ne l'ignorez pas non plus, est celle qui exclut la proposition condamnée ; c'est-à-dire que, pour avoir la vérité, il faut se servir des mêmes termes, les employer dans le même sens et formuler ainsi une *contradiction* à ce qui est condamné.

Vous vous souviendrez de cette sage manière d'entendre les choses, quand vous aurez à parler du *Syllabus* devant des hommes égarés, malveillants ou peu religieux.

Vous verrez qu'il vous sera par là facile de montrer l'exactitude de toutes les condamnations comprises dans ce grand acte de la Papauté.

Si les journalistes, si tous ceux qui ont blâmé, critiqué le Saint-Père, avaient observé cette règle dont nous parlons, ils auraient compris comme nous que dans les paroles de Pie IX il n'y a rien, il n'y a pas un seul mot que la raison éclairée par la foi ne puisse aisément justifier, rien qui soit opposé aux saines notions de la philosophie chrétienne et aux principes d'ordre sur lesquels reposent les sociétés humaines.

C'est ce que nous n'avons pas manqué de dire à Son Excellence monsieur le Ministre des cultes, en protestant de vive voix et par écrit contre l'incroyable défense faite aux Évêques de publier les lettres du Saint-Père.

Nous ne vous communiquons pas copie de notre lettre à M. le Ministre ; mais elle sera déposée à notre secrétariat pour y être gardée parmi les actes épiscopaux et y être communiquée à tous ceux qui voudront la lire.

En finissant, nous vous engageons à répéter souvent avec nous la prière que faisait l'Église dès les jours apostoliques, et qui est aujourd'hui encore si conforme à nos besoins : « O Dieu, de qui viennent les saints désirs, les conseils sages et

Digitized by Google

les œuvres de justice, donnez à vos serviteurs cette paix que le monde ne peut leur accorder, afin que nos cœurs étant appliqués à vos préceptes, délivrés de l'appréhension de nos ennemis, nous vivions dans des jours tranquilles et nous puissions vous servir dans la joie d'une liberté durable. — *Deus a quo sancta desideria...* »

Recevez, etc.

† J. P., Évêque de Coutances et d'Avranches.

## XXIX

## L'ÉVÊQUE DE TARANTAISE.

Mgr Turinaz (Jean-François-Marcellin) (O. ✻), né au Châtelard (arrondissement de Chambéry), le 6 avril 1786, préconisé le 15 février 1838, sacré le 6 mai suivant, précédemment chanoine titulaire et vicaire-général de Chambéry.

LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Moûtiers, 2 février 1865.

Nos chers Coopérateurs, vous partagez sans doute le regret douloureux que Nous éprouvons de ne pouvoir publier dans la forme ordinaire l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape, en date du 8 décembre dernier, adressée à tous les premiers Pasteurs du monde catholique, afin que chacun la notifie et l'explique à ses ouailles, et en fasse ressortir l'importance, l'autorité et l'opportunité.

En effet, s'il est des conjonctures où le Chef suprême de l'Église doit élever sa voix souveraine et la faire entendre à tous les fidèles par ses intermédiaires officiels, ce sont assurément celles où une presse impie et licencieuse a pleine liberté de répandre partout ses poisons, ses erreurs et ses blasphèmes contre la Religion et ses ministres. Malheureusement il n'en est pas ainsi pour nous : personne n'ignore l'obstacle mis au libre exercice de notre ministère.

Dans une telle situation, le meilleur parti à prendre, nous paraît-il, est de faire ce qu'on peut, en se conformant à l'esprit de l'Église, qui sait toujours rendre à César ce qui est dû à César, et à Dieu ce qui est dû à Dieu.

Digitized by Google

Ainsi nous continuerons de respecter la puissance temporelle dans tous ses droits légitimes, et dans ses dépositaires à tous les degrés ; mais nous ferons notre profession de foi, nous ne rabattrons jamais rien des droits sacrés dus à la puissance spirituelle, et ne cesserons de réclamer contre toute interdiction de leur exercice.

Nous déclarons donc que nous avons reçu l'Encyclique précitée, et le *Syllabus* y joint, avec le plus profond respect et la plus entière soumission ; que nous adhérons à l'un et à l'autre d'esprit et de cœur, sans aucune réserve ; que ces sentences doctrinales ont toute leur force obligatoire pour les consciences chrétiennes ; qu'elles seront la règle invariable de nos enseignements, et que, selon notre conviction intime, personne ne peut les contredire sans manquer gravement à l'autorité de l'Église, et par conséquent à l'autorité de Dieu même. *Qui vos spernit me spernit; qui autem me spernit, spernit eum qui misit me.* (Luc, x, 16.)

Bien que les mille voix de la presse aient donné à ces documents apostoliques la plus grande publicité, et qu'ils vous soient déjà connus, nous tenons, nos chers Coopérateurs, à vous en adresser des exemplaires authentiques par la voie qui nous reste ouverte, vous commandant de les garder soigneusement, de les étudier sérieusement, et de vous en servir avec prudence et discernement, soit pour réfuter les erreurs qui auraient cours dans vos paroisses, soit pour répondre aux questions qui pourraient vous être adressées.

Croyez, nos chers Coopérateurs, que sous le poids de nos sollicitudes, bien lourd à notre âge, rien ne nous soutient et ne nous console plus efficacement, après la grâce de Dieu, que votre foi orthodoxe, votre dévouement à la sainte Église et à son bien-aimé. Oui, nous affirmons avec confiance que nous lui sommes tous unis à la vie et à la mort, et que, dans l'occasion, nous dirions tous comme l'apôtre saint Thomas : *Eamus et nos, ut moriamur cum eo.* (Jean, xi, 16.)

Recevez, etc.

† J. FRANÇOIS M., Évêque de Tarantaise.

Digitized by Google

## XXX

## L'ÉVÊQUE DE GAP.

Mgr Bernadou (Victor-Félix) ✻, né à Castres (Tarn), le 25 juin 1816, nommé Évêque de Gap par décret du 14 janvier 1862, préconisé le 7 avril 1862, a pris possession de son siége par procureur le 8 juin, sacré à Castres le 29 juin, intronisé le 10 juillet ; précédemment curé-archiprêtre de la cathédrale d'Alger et vicaire-général du même diocèse.

### LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Paris, 2 février 1865,
Fête de la purification de la Sainte-Vierge.

Messieurs et chers Coopérateurs, dès notre arrivée à Paris, où nous ont appelé les affaires de notre diocèse, nous avons eu l'honneur de voir M. le Ministre des cultes et de lui faire connaître, de vive voix, la pénible impression et les craintes que nous avaient fait éprouver la défense de publier l'Encyclique. Son Excellence a daigné nous accueillir, comme toujours, avec une bienveillance dont nous garderons le souvenir, et nous adresser de bonnes et rassurantes paroles.

Ayons donc confiance et courage, messieurs et chers Coopérateurs, et prions beaucoup, car la prière opère des miracles de conciliation et de paix, tandis que les discussions ne servent souvent qu'à aigrir les esprits et les cœurs.

Nous n'avons pas besoin de faire appel à cet esprit de sagesse et de prudence qui vous distingue ; vous n'y manquerez pas dans les circonstances actuelles. Que rien dans vos discours ne puisse jamais donner lieu à de fâcheuses interprétations. N'oubliez pas cette règle de conduite tracée par saint Paul ; *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt. — Oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem.*

Recevez, etc.

† VICTOR-FÉLIX, Évêque de Gap.

Nota. Cette lettre ne devra pas être lue en chaire.

Digitized by Google

## XXXI

## L'ÉVÊQUE DE SAINT-CLAUDE.

Mgr NOGRET (Louis-Anne) ✻, né à Josselin (Morbihan), le 6 octobre 1798, nommé Évêque de Saint-Claude par décret impérial en date du 14 janvier 1862, préconisé le 7 avril suivant, sacré le 30 juin de la même année, précédemment curé de Loches (Indre-et-Loire).

### LETTRE A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Saint-Claude, 4 février 1865.

Monsieur le Ministre, quoique mes intentions sur les mesures que le gouvernement de l'Empereur a cru devoir prendre au sujet de l'Encyclique du Saint-Père du 8 décembre dernier soient en tout, et par les mêmes motifs, parfaitement conformes à celles de mes vénérables collègues dans l'Épiscopat, j'ai voulu attendre, pour vous les exprimer, que les plus anciens et les plus autorisés eussent fait auprès de Votre Excellence cette importante démarche. Aujourd'hui, un silence plus prolongé pourrait être taxé de divergence, et je me le reprocherais comme une faute.

Conduit par l'esprit de soumission à l'autorité de l'Évêque des Évêques, qui a été et sera toujours pour moi une règle de conduite constante et invariable, je viens, monsieur le Ministre, unir mes doléances, mes protestations, à celles que vous recevez en si grand nombre et avec une unanimité de jour en jour plus manifeste. Non, ce n'est pas l'Épiscopat français qui perdra le souvenir de ce que S. M. l'empereur a fait et fait encore en faveur de l'Église et de son Chef suprême, il est plein de vie et de reconnaissance dans les cœurs. Mais qui pourrait ne pas gémir des entraves apportées à l'action sage et dévouée de l'Épiscopat, comme si elle dût inspirer quelques craintes, quelques défiances, et de la place si large laissée à une presse hostile, incessamment appliquée à défigurer l'enseignement catholique et à calomnier la droiture de nos intentions ? Puisse, monsieur le Ministre, ce qui fait la joie de ceux qui nous méconnaissent et ne nous rendent pas justice, n'être pour nous

Digitized by Google

qu'un sujet de douleur ! J'élève vers le Ciel mes prières les plus ferventes pour qu'ils ne deviennent jamais le plus grand embarras d'un pouvoir auquel l'ordre religieux et politique doit tant, et que tout le Clergé serait heureux de voir de plus en plus prospère, dans les intérêts réciproques de l'Église et de la France, l'une et l'autre inséparables dans ses affections les plus vives et les plus profondes.

Je suis, etc.

† LOUIS-ANNE, Évêque de Saint-Claude.

## XXXII

## L'ÉVÊQUE DE SÉEZ.

Mgr Rousselet (Charles-Frédéric) (O. ✻), né à Saint-Amand (Cher), le 20 novembre 1795, nommé par ordonnance du 26 novembre 1843, préconisé le 25 janvier 1844, sacré le 25 février suivant, installé le 15 mars de la même année, précédemment vicaire-général d'Autun.

LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Séez, le 20 février 1865.

Chers Coopérateurs, les organes ordinaires de la publicité vous ont appris que le Souverain Pontife vient d'adresser à tous les Évêques de l'univers une circulaire où il flétrit les plus dangereuses erreurs du temps présent. Elle est accompagnée d'un résumé où ces doctrines funestes, plus strictement formulées, sont expressément signalées à l'attention du clergé et des fidèles. Elle est suivie de Lettres apostoliques qui ouvrent un Jubilé, afin d'obtenir, par la sainte violence de la prière et le mérite des bonnes œuvres, les grâces toutes spéciales dont l'Église a besoin pour traverser ses jours d'épreuve.

Depuis longtemps nous sentions le besoin d'un enseignement net et précis, qui mît tous les catholiques à portée de discerner sûrement la valeur des doctrines nouvelles. Les moyens de publicité dont disposent nos adversaires font pénétrer leurs écrits jusque dans le fond des masses populaires. Leur talent consiste principalement à les colorer d'apparences séduisantes, quelquefois à les déguiser sous un langage presque religieux;

Digitized by Google

en sorte que les esprits peu exercés aux luttes intellectuelles hésitent entre la vérité et l'erreur, et quelquefois se laissent tout à fait séduire. Dans ce péril de l'Église, obéissant à la voix de Dieu et à son devoir de Pontife suprême, Pie IX nous a tracé clairement, dans une suite de principes strictement formulés, la règle qui dissipera tout doute et enlèvera le masque de l'erreur.

Cette règle, dès qu'elle nous a été connue, nous l'avons embrassée avec la foi, le respect, la soumission d'esprit, l'affection de cœur que tous les enfants de l'Église doivent à sa parole. L'Église est la colonne et le soutien de la vérité sur la terre, et Dieu a mis la parole de l'Église dans la bouche de celui pour qui Jésus-Christ a prié afin que sa foi ne faillît jamais, qu'il a chargé de soutenir, d'affermir la foi de ses frères, à qui il a donné charge de paître les brebis et les agneaux des doctrines pures de la vérité. Cette règle est si évidemment l'enseignement qui n'a jamais varié dans l'Église, que les novateurs, dans leur aveuglement, reprochent à Pie IX d'interpréter l'Évangile comme les anciens docteurs, de croire au même dogme, de pratiquer la même morale qu'aux anciens âges du christianisme.

L'Encyclique et son appendice ont été publiés à Rome dans les formes accoutumées. Ce mode de promulgation suffit pour obliger tous ceux qui en ont acquis une connaissance certaine. Toutefois, l'usage et les convenances ont introduit dans les diocèses une seconde publication des Actes pontificaux revêtue de certaines solennités. C'est à regret que, par des motifs qui vous sont connus, nous nous abstenons de donner à cette communication l'éclat usité en ces occasions. Vous recevrez cependant ces documents dans une forme qui ne permettra pas de douter de leur authenticité . . . . . .

Recevez, très-chers Coopérateurs, etc.

† CH.-FRÉDÉRIC, Évêque de Sécz.

Digitized by Google

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Séez, le 20 février 1865.

Monsieur le Ministre, comme tous mes vénérables collègues, j'ai ressenti une profonde douleur de la défense intimée à l'Épiscopat par la lettre de Votre Excellence, en date du 1er janvier 1865. Cet acte nous rend plus difficile l'accomplissement simultané de notre double devoir d'être soumis et respectueux envers l'autorité temporelle et d'obéissance religieuse à la direction spirituelle du pasteur universel de l'Église. Il nous réduit à chercher la manière de remplir celui-ci, dont nous ne voulons ni ne pouvons nous affranchir, sans porter atteinte au premier.

Depuis l'envoi et la publication de cette lettre, bien des choses ont été éclaircies. D'une part, un grand nombre de réclamations ont été adressées à Votre Excellence, motivées avec une unanimité de principes, une force de raison, une hauteur de vues, une inébranlable fermeté de conviction, qui n'ont pu passer inaperçues. D'autre part, comme on devait s'y attendre, une polémique s'est élevée sur l'interprétation des paroles du Souverain Pontife. Sa doctrine a été expliquée dans son vrai sens par ses interprètes naturels, les évêques et les écrivains catholiques. Les fausses imputations des ennemis de l'Église ont été réfutées. La sagesse du gouvernement, peut-être un peu émue au premier abord par un acte dont la portée n'était pas encore précisée, a été éclairée par une discussion approfondie. Il reconnaît sans doute aujourd'hui que l'Encyclique et son appendice, sans juger les constitutions modernes, signalent et condamnent des erreurs encore plus dangereuses pour l'ordre et la stabilité de la société et des empires que pour la conservation de la religion.

Il y a donc lieu d'espérer que la publication de l'Encyclique n'éprouvera aucune entrave sérieuse, et que, en nous abstenant à regret de l'environner de la solennité accoutumée dans ces occasions, nous pourrons la faire parvenir au Clergé, et, par

Digitized by Google

lui, aux fidèles, revêtue de toute l'authenticité désirable. C'est le vœu très-unanime des prêtres et des catholiques du diocèse de Séez.

J'ai l'honneur d'être, etc.

## XXXIII

## L'ÉVÊQUE DE VANNES.

Mgr Gazhilan (Jean-Baptiste-Charles), né à Bordeaux en 1812, nommé par décret du 24 octobre 1863, préconisé le 21 décembre suivant, sacré le 6 mars 1864, précédemment vicaire général de Bordeaux.

### MANDEMENT POUR LE CARÊME ET LE JUBILÉ DE 1865.

Nos très-chers Frères, nous regrettons vivement de ne pouvoir vous adresser que quelques paroles à l'occasion du saint temps de Carême et du Jubilé qui nous est accordé. Quel serait notre bonheur de vous exhorter à profiter de ces jours de salut ! La maladie dont nous sommes atteint nous en empêche. C'est un sacrifice que Dieu nous impose : nous l'acceptons avec une entière soumission à sa volonté sainte.

Cependant, nos très-chers Frères, incapable que nous sommes d'élever la voix et de l'associer à celles de tant de généreux Évêques qui, de toutes parts, réclament la libre communication du Pontife suprême avec eux et avec les fidèles, nous recueillons tout ce que nous avons de forces pour déclarer que nous adhérons pleinement et intégralement, d'esprit et de cœur, à toutes les paroles du Souverain Pontife, sous quelque forme qu'elles nous soient présentées. Nous désapprouvons et condamnons tout ce que l'auguste Pie IX désapprouve et condamne.

Mais surtout nous flétrissons, avec la plus vive énergie, l'audace incomparable des mauvais journaux qui, sous l'influence de l'ignorance, de la passion et de la mauvaise foi, ont dénaturé et défiguré les paroles du Pontife suprême. A force de hideux mensonges et d'indignes calomnies, ils sont parvenus à montrer aux populations, comme quelque chose de monstrueux, l'œuvre du 8 décembre 1864, cette œuvre si



Digitized by Google

clairement empreinte d'une éternelle sagesse et d'une impérissable vérité.

Encore quelques mots, nos très-chers Frères. Soyez aussi dociles qu'attentifs. Sanctifiez le temps du Carême par la prière et par les œuvres de pénitence et de miséricorde. Ne recevez pas en vain la grâce du Jubilé, un moyen si puissant de vous réconcilier parfaitement avec Dieu. Assiégez, nos très-chers Frères, les tribunaux sacrés de la Pénitence, prenez comme d'assaut ces places fortes, où vous serez à l'abri des traits de la justice divine.

Et vous, nos bien-aimés Coopérateurs, redoublez, s'il est possible, d'ardeur, de zèle et de prudence, pour conserver au divin Jésus les âmes fidèles, et lui ramener celles qui sont égarées. Combien de malheureux pécheurs à qui cette grâce extraordinaire ne sera plus offerte, parce que la mort les aura enlevés de ce monde! C'est la voix affaiblie d'un pauvre malade qui se fait entendre à eux: cette circonstance lui communique un caractère sacré.

A ces causes, etc.

## XXXIV

## L'ÉVÊQUE DE SAINT-FLOUR.

Mgr Lamouroux de Pompignac (Pierre-Antoine-Marie) ✻, né à Saint-Flour le 2 juillet 1802, nommé par décret du 14 juin 1857, préconisé le 3 août et sacré le 28 octobre; précédemment vicaire général et chanoine de Saint-Flour.

### LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence a reçu et chaque jour lui apporte encore les doléances de l'Épiscopat.

Nous avons tous souffert des obstacles mis à la publication dans les formes canoniques de la dernière Encyclique du Souverain Pontife, et l'expression de notre commune douleur ne peut se traduire que par des regrets unanimes. Pour les justifier une fois de plus, je ne reproduirai point les observations qui vous ont été adressées. C'est un soin désormais superflu, surtout après les explications qui dégagent cet Acte pontifical

Digitized by Google

des fâcheux commentaires d'une presse hostile et passionnée. Il me suffit maintenant de vous déclarer que je partage pleinement et sans réserve les sentiments de mes vénérés collègues.

Votre haute impartialité, monsieur le Ministre, m'est un sûr garant que vous ne verrez dans nos protestations que l'accomplissement d'un devoir.

Veuillez agréer, etc.

† PIERRE-ANTOINE, Évêque de Saint-Flour.

## XXXV

## L'ÉVÊQUE DE TARBES.

Mgr Mascarou-Laurence (Bertrand-Sévère) ✻, né à Oroix (Hautes-Pyrénées), le 7 septembre 1790, nommé par ordonnance du 31 décembre 1844, préconisé le 21 avril 1845, sacré le 1er juin suivant, ci-devant vicaire général du diocèse.

### LETTRE PASTORALE AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE

C'est la quatrième fois, nos bien-aimés Coopérateurs et nos très-chers Frères, que, depuis son avénement au souverain pontificat, notre très-saint Père le Pape Pie IX accorde à tous les fidèles de l'univers le bienfait inestimable du Jubilé. Du haut de la chaire apostolique où il est placé, son œil attentif contemple ce qui se passe dans le monde ; et que voit-il? L'esprit de mensonge luttant avec fureur contre l'esprit de vérité ; les dogmes de la religion audacieusement rejetés par un rationalisme impie ; l'Église attaquée dans son origine, sa constitution, sa hiérarchie, son chef suprême, son indépendance et ses institutions les plus révérées ; tout un déluge d'erreurs se répandant sur la terre et menaçant d'ébranler les fondements de l'édifice religieux et social : tel est le spectacle qui s'offre aux regards attristés du Vicaire de Jésus-Christ.

Ces pernicieuses doctrines ne sont pas nouvelles, nos très-chers Frères ; depuis longtemps elles agitent le monde; déjà elles ont été isolément flétries par Pie IX et plusieurs de ses prédécesseurs, et si l'immortel Pontife les résume dans son

Digitized by Google

Encyclique du 8 décembre dernier, c'est pour leur infliger une condamnation plus éclatante. Nous regrettons vivement, nos très-chers collaborateurs, de n'avoir pu promulguer, dans la forme ordinaire, ce remarquable document; mais vous l'avez en vos mains, et les mille échos de la presse l'ont porté à la connaissance de tous. Uni de sentiments avec nos vénérables collègues dans l'épiscopat, nous déclarons que, pénétré d'une soumission respectueuse et filiale pour le successeur de saint Pierre, nous adhérons d'esprit et de cœur à son infaillible jugement; nous approuvons tout ce qu'il approuve et nous condamnons tout ce qu'il condamne.

En donnant notre adhésion à la bulle du 8 décembre, nous exprimons aussi vos sentiments, nos bien-aimés Coopérateurs. Vous tenez par le fond de vos entrailles à la chaire de Pierre; vous entourez de votre respect, de votre obéissance et de votre amour Celui qui l'occupe si glorieusement. Les doctrines qu'il proclame, vous les acceptez comme des doctrines vraies; et ce témoignage de votre foi proteste contre les déclamations d'une presse irréligieuse qui, pour se soustraire aux enseignements du Pontife, n'a pas craint d'en dénaturer le sens. Notre commune soumission aux décisions pontificales, nos très-chers Collaborateurs, est partagée par les fidèles confiés à nos soins; ils mettent leur plus belle gloire dans leur titre de catholiques, et en cette qualité ils s'inclinent devant la parole du Souverain Pasteur des âmes, qui a mission d'enseigner l'Église et de signaler, en les combattant, les maux qui menacent la société chrétienne. . . . . .

## XXXVI

## L'ARCHEVÊQUE D'ALBI.

Mgr Lyonnet, Évêque de Valence, *Archevêque nommé* par décret du 4 décembre 1864.

M. Lyonnet a fait sa protestation et sa manifestation comme évêque de Valence [1].

[1] *Voy.* Catégorie VIII, n° XXI.

Digitized by Google

Les vicaires généraux capitulaires d'Albi, pendant la vacance du siége, ont adressé aux curés du diocèse la circulaire suivante :

Albi, le 2 février 1865.

Messieurs et vénérés Confrères, ainsi que toutes les autres Églises du monde catholique, celle du diocèse d'Albi a reçu de notre Saint-Père le Pape l'Encyclique du 8 décembre dernier, le résumé des principales erreurs de notre époque et la Lettre apostolique du 22 novembre 1846. Nous allions faire imprimer ces documents importants pour les transmettre, lorsque leur publication canonique a été interdite. Cette prohibition nous a vivement affligés.

Comme Nos seigneurs les Évêques, qui sont nos guides et nos modèles, nous avons adressé nos doléances à M. le ministre des cultes, et nous avons prié Son Excellence de laisser au Père commun des fidèles la liberté de communiquer avec ses enfants.

Chacun de vous, mes chers Confrères, possède cette Encyclique et le *Syllabus* qui l'accompagne. Veuillez, dès maintenant, regarder ces Actes pontificaux comme suffisamment promulgués dans le diocèse.

Nous estimons inutile de vous rappeler avec quel profond respect et avec quelle parfaite soumission doit être accueilli tout enseignement doctrinal qui émane du Siége Apostolique. Vous avez, durant votre vie sacerdotale, souvent remercié l'auteur et le consommateur de notre foi des priviléges qu'il a donnés à Pierre et à ses successeurs par ces remarquables paroles : « Vous êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle » (Matthieu, xvi). — « J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point : lors donc que vous aurez été converti, ayez soin d'affermir vos frères » (Luc, xxii, 32). — « Paissez mes agneaux, paissez mes brebis » (Jean, xxi, 16, 17).

Commençons, nos chers Confrères, par bien nous pénétrer

Digitized by Google

nous-mêmes de la doctrine de l'Encyclique et du Résumé, et attachons-nous-y invariablement.

Quant à votre conduite extérieure, ne retenez pas la vérité captive, lorsque vous pourrez parler avec utilité. Mais usez de circonspection à l'égard des esprits prévenus; et, selon le conseil de l'Apôtre, évitez toute vaine contestation. Il y a des matières délicates qui touchent à la politique, ou qui demandent beaucoup d'érudition; il convient ordinairement que le prêtre laisse à l'Évêque le soin de les traiter.

Cependant prions pour que toutes les vérités définies soient généralement reconnues, et pour que les sociétés civiles en fassent, comme l'Église, la règle de leur conduite.

Vous recevrez sous peu de jours le Mandement relatif au Jubilé et au Carême.

Veuillez, nos chers Confrères, agréer l'assurance de notre affectueux dévouement.

Les vicaires généraux capitulaires,

VERGNES, CAYZAC, DOUGADOS, AZAÏS, MAFFRE, BOURDARIE.

NOTA. — La présente circulaire n'est pas destinée à être lue en chaire.

## XXXVII

## L'ÉVÊQUE DE CHALONS.

Mgr MEIGNAN (Guillaume-René), né à Renazé, au diocèse de Laval, le 1er avril 1817, *Évêque nommé* de Châlons le 17 septembre 1864.

En l'absence d'évêque exerçant les fonctions épiscopales, l'administration capitulaire a fait parvenir la note suivante au journal le *Monde*, qui l'a insérée dans son numéro du 12 février 1865.

On nous écrit du diocèse de Châlons que, pendant la vacance du siége, l'administration diocésaine, bien connue par son dévouement pour l'Église mère et maîtresse des autres Églises, s'est empressée de faire parvenir l'Encyclique dans toutes les paroisses soumises à sa juridiction.

Digitized by Google

Partout les membres du Clergé accueillent avec les sentiments de la piété la plus filiale et de la docilité la plus entière le jugement irréformable du successeur de Pierre, chargé de confirmer ses frères dans la foi.

Tous s'inclinent avec respect devant ce document admirable, et saluent cet impérissable monument de la fermeté apostolique de l'invincible Pie IX comme l'aurore du jour de la grande victoire que l'Église remportera de nouveau sur l'enfer et sur le monde.

Les sages et courageuses définitions de ce jugement doctrinal sont pour tous comme le premier mot de ce chant de triomphe que redisent tour à tour, à travers les siècles, les différents âges de l'Église : *Christus vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat!*

## XXXVIII

## L'ÉVÊQUE DE PERPIGNAN.

Mgr Ramadié, curé de Saint-Jacques, à Béziers, *Évêque nommé* par décret du 17 septembre 1864 [1].

Je n'ai rien vu de l'administration capitulaire de Perpignan pendant la vacance du siége.

## XXXIX

## L'ÉVÊQUE DE SAINT-PIERRE (Martinique).

Siége vacant, Mgr Monnicq, ancien supérieur du petit séminaire, *Évêque nommé* de Saint-Pierre et Fort-de-France, par décret du 25 août 1860, attendant son institution canonique. — Administration apostolique, le siége vacant, M. Guesdon, vicaire général.

Même observation que pour l'évêché de Perpignan quant à l'Encyclique.

[1] Au moment où je termine ce Recueil, on annonce qu'il y a eu à Rome, le 27 mars, un consistoire dans lequel ont été préconisés : l'*Archevêque nommé* d'Albi (M. Lyonnet) ; l'*Évêque nommé* de Châlons (M. Meignan) ; l'*Évêque nommé* de Perpignan (M. Ramadié), et l'*Évêque nommé* de Valence (M. Gueulette).

Digitized by Google

## XL

### L'ÉVÊQUE DE SAINT-DENIS (Ile Bourbon).

**Mgr Maupoint (Amand-René) ✻, né aux Tuffeaux, près de Saumur (Maine-et-Loire), le 6 décembre 1810, nommé par décret du 14 février 1857, préconisé le 19 mars, sacré le 11 juin suivant, précédemment vicaire général de Rennes.**

Nos journaux n'ont rien publié de cet évêque, et il en est de même du suivant.

## XLI

### L'ÉVÊQUE DE LA BASSE-TERRE (Guadeloupe).

**Mgr Boutonnet ✻, né en 1802 à Diergues (Aveyron), nommé Évêque de la Basse-Terre par décret du 10 mars 1862, sacré le 15 juin de la même année, précédemment curé-archiprêtre de Sainte-Affrique (Aveyron).**

Cet évêque complète la liste des quatre-vingt-dix évêques français existant au moment de la promulgation de la Bulle *Quanta cura*.

Ces quatre-vingt-dix évêques se trouvent figurer, dans ma classification, comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1re | CATÉGORIE. . . . . | AUCUN. |
| 2e | CATÉGORIE. . . . . | AUCUN. |
| 3e | CATÉGORIE. . . . . | DEUX. |
| 4e | CATÉGORIE. . . . . | TREIZE. |
| 5e | CATÉGORIE. . . . . | TROIS. |
| 6e | CATÉGORIE. . . . . | SEIZE. |
| 7e | CATÉGORIE. . . . . | QUINZE. |
| 8e | CATÉGORIE. . . . . | QUARANTE-UN. |

J'ai déjà dit que, si je qualifie cette dernière catégorie d'incolore, ce n'est pas qu'elle mérite cette note par rap-

Digitized by Google

port à l'adhésion au Saint-Père et à la protestation contre l'interdiction, par le gouvernement, de toute proclamation épiscopale régulière de la Bulle. Tous ceux qui ont dit quelque chose se sont unis à la masse de leurs collègues à ce double point de vue. Il n'y a donc d'incolores, à proprement parler, que ceux qui n'ont rien dit, par la presse, au peuple français ; et ceux-là se trouvaient dans une position spéciale, matérielle, qui les autorisait ou les obligeait à se taire. Mais il y a véritablement, dans toute cette troisième catégorie, soit des insinuations opposées qui se détruisent, soit une absence réelle d'insinuations, qui rendent à peu près impossible, à celui qui lit simplement leurs manifestations et qui n'a point de renseignements particuliers pour les juger, leur classification, dans l'une des autres, relativement à ce qui se passe au fond de leur âme en libéralisme et en césarisme.

Il en est, d'ailleurs, un assez grand nombre dont les lettres sont remarquables à certains points de vue. S'ils n'apportent pas des raisons qu'on puisse appeler nouvelles, ils présentent les observations communes sous des formes qui leur sont propres et qui sont parfois marquées d'un cachet spécial de fermeté, de convenance, ou d'adroites restrictions.

Mais ce que je crois être la vérité, en dernière analyse, c'est que tous seraient tirés d'un grand embarras, et se jetteraient, de plein cœur, dans le césarisme, si le césarisme impliquait aujourd'hui, pour eux, une conformité de pensée et de conduite avec la pensée et la conduite du Saint-Père.

Un fait accompli le prouve assez bien : l'adhésion que

Digitized by Google

presque tous nos évêques se hâtèrent de donner au coup d'État du 2 décembre, et le zèle de beaucoup d'entre eux, l'année suivante, pour procurer des votes d'adhésion à l'établissement de l'empire.

Ils croyaient alors que le nouveau gouvernement se lancerait définitivement dans la voie toute romaine, qu'il paraissait prendre en mettant les forces de la France au service du pouvoir temporel de la papauté.

Ces dernières observations s'appliquent également aux autres catégories.

Je terminerai par celle-ci, qui convient aussi à toutes, et que je tiens à ne pas omettre parce qu'elle me semble impliquer un acte de justice à l'égard de notre épiscopat français.

Très-peu de nos évêques ont fait mention de la couronne temporelle du Saint-Père; il y a, de leur part, de la retenue sur cet article; on en remarque aussi dans la proposition du *Syllabus* qui le concerne; est-ce prudence devant le gouvernement français qui semble avancer peu à peu vers une solution redoutée de la question romaine? est-ce prudence devant la théologie catholique qu'un excès à ce sujet pourrait compromettre? ne serait-ce pas plutôt l'effet du pressentiment intime d'un avenir nouveau, auquel on jugerait qu'il serait temps de se préparer?

Cet avenir lui-même nous éclairera sur ces questions.

Digitized by Google

# APPENDICE

SUR

## TOUS LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU MONDE.

---

Il ne s'est pas encore écoulé assez de temps, depuis l'envoi de la Bulle, pour qu'il soit possible de juger, sur faits accomplis, la conduite des évêques de toute la catholicité ; mais il s'en est écoulé assez pour qu'il soit possible de la présumer sans témérité.

On doit distinguer les États où il y a eu liberté complète pour l'épiscopat de promulgation officielle, et ceux où il y a eu, comme en France, interdit séculier de cette promulgation.

I. Les premiers sont de quatre espèces :

1° Ceux chez qui la liberté est de droit commun par suite de leur constitution libérale — ce sont l'*Angleterre protestante*, la *Belgique catholique* et les *Républiques américaine*, indifférentes, comme gouvernement, à toute religion spéciale. J'ajoute ce dernier mot, attendu qu'aucune de ces républiques n'est indifférente à la religion universelle du théisme ; c'est ce qu'on doit conclure, par exemple, des messages du président Lincoln, dans les-

Digitized by Google

quels on trouve toujours la profession solennelle de la religion de Dieu.

2° Ceux qui ont un concordat avec le Saint-Siége, mais un concordat revu et corrigé dans le sens romain, c'est-à-dire dans lequel il y a renonciation à l'ancien droit du *placet* ou *veto royal;* je ne connais, en ce moment, que l'*Autriche* qui soit dans ce cas.

3° Ceux qui ont conservé ou renouvelé le droit de refus ou de concession d'un *exequatur*, mais qui ont accordé, en fait, pour ce cas particulier, cette sorte de passe-port; ce sont l'*Italie nouvelle*, l'*Espagne* et le *Mexique*.

4° Les *gouvernements infidèles* indifférents à tout ce qui vient de Rome; ceux-là forment aujourd'hui le plus grand nombre des gouvernements non chrétiens.

Dans tous ces États, la Bulle a été reçue et promulguée par les Évêques catholiques de la manière la plus paisible, sans qu'il soit encore sorti de leurs rangs aucune protestation publique contre aucun des points de l'émission doctrinale du Saint-Père.

II. Les seconds sont, après la *France*, — dont mon lecteur connaîtra très-bien l'histoire, sous ce rapport, par la lecture des documents qui doivent terminer ce premier volume, — la *Russie schismatique* qui tient ses frontières fermées, de droit ordinaire, à tout ce qui émane de Rome, et dont le czar, despote absolu, n'accorde jamais la liberté de passage à ces sortes de choses; le *Portugal catholique* qui n'a pas donné le *placet royal;* le *Grand-Duché de Bade* qui a fait de même; et sans doute quelques autres États.

Or, dans ces pays, il s'est passé, non pas ce qui vient de se passer en France, où l'épiscopat a protesté plus

Digitized by Google

solennellement qu'il n'aurait promulgué, si la promulgation lui eût été permise, mais ce qui se passait en France au temps de Louis XIV. L'encyclique y est restée ou absolument inconnue, ou officiellement ignorée, et jusqu'à présent on ne saurait dire ce qu'en pensent publiquement les évêques catholiques. En Portugal, par exemple, le *placet* manquant, aucun des évêques n'a ni promulgué ni protesté jusqu'à l'heure où j'écris, quoique les journaux aient fait connaître au public la lettre du Pape.

Voilà les faits.

Ce qu'il en faut conclure, ou plutôt présumer comme je l'ai dit, c'est qu'il y a et qu'il y aura unanimité d'adhésion de la part de tout l'épiscopat catholique, à la Bulle de Pie IX et même à la doctrine de l'infaillibilité du Pape dans le sens des théologiens qu'on appelait jadis ultramontains. Si des restrictions sont apportées par quelques prélats, elles passeront inaperçues et se réduiront à de timides réserves du principe théologique d'un infaillibilité sous la condition de l'acquiescement universel au moins tacite.

Je citerai, à l'appui de ce que je viens d'avancer, trois évêques étrangers : le cardinal archevêque de Malines, primat de la Belgique, l'archevêque de Bruges et l'évêque de Tournay. On verra qu'ils sont encore plus formels que nos évêques de France, pour attribuer au Saint-Père la souveraineté en définition doctrinale, comme flambeau des intelligences, et en morale pratique, comme direction des volontés humaines.

Digitized by Google

## I

## LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE MALINES[1].

EXTRAIT DE SON MANDEMENT SUR L'ENCYCLIQUE.

. . . . . .

Ce sont les Papes qui, après la conversion des peuples, veillèrent à maintenir parmi eux les saines doctrines et les bonnes mœurs, en empêchant l'erreur et le vice de les pervertir de nouveau. La Belgique a encore été, sous ce rapport, l'objet de leur sollicitude pastorale. C'est ainsi, entre autres, que, par leur sagasse et leur fermeté, le baïanisme et le jansénisme, qui prirent naissance parmi nous, ont entièrement disparu. N'est-ce pas d'ailleurs aux efforts des Papes que beaucoup de pays sont redevables d'avoir été préservés du mahométisme et du protestantisme, qui ont menacé d'envahir toute l'Europe ? . . . . . .

Le Pape actuel, le courageux Pie IX, a rempli cette tâche avec une constante sollicitude. Représentant légitime de Jésus-Christ sur la terre, gardien fidèle des vrais principes, docteur inspiré d'En-Haut, interprète infaillible de la loi naturelle et divine, il a flétri et condamné, dès le commencement de son pontificat, les funestes doctrines que les sectes égarées de notre époque cherchent à faire prévaloir.

Dans diverses Encycliques qu'il a adressées à tous les Évêques du monde, dans les allocutions qu'il a faites au Sacré-Collége des cardinaux, et dans d'autres lettres apostoliques, il a signalé la plupart des erreurs qui sont répandues aujourd'hui par les mauvais journaux et par tant d'autres publications hétérodoxes. Quelques-uns de ces actes n'ayant pas été remis à tous les Évêques, le vigilant Pontife a ordonné récemment qu'on fît un recueil des erreurs qu'il a réprouvées, et il a chargé S. Ém. le Cardinal secrétaire d'État d'en faire par-

[1] Engelbert Sterckx, cardinal-prêtre du titre de Saint-Barthélemi-en-l'Ile, primat de la Belgique.

Digitized by Google

venir un exemplaire à tous les Évêques du monde entier, afin que chacun d'eux eût sous les yeux ce qu'il doit combattre. Nous plaçons ce recueil à la suite du présent mandement, pour que MM. les curés puissent l'étudier avec attention et le communiquer à leurs vicaires, ainsi qu'aux autres personnes qui sont spécialement obligées de bien connaître les erreurs que l'esprit de ténèbres cherche à répandre. Nous n'ordonnons pas de le lire en chaire, parce que tous les fidèles ne doivent pas connaître ces erreurs en détail; il suffit, en effet, qu'ils les rejettent en général et qu'ils se soumettent avec une filiale docilité et sans réserve à toutes les décisions du Saint-Siége, comme la foi et la soumission due à l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ leur en font un devoir.

Mais depuis la publication de ces encycliques et de ces allocutions, l'esprit de mensonge a continué à propager les erreurs les plus funestes; il a commencé à entraîner ceux-là mêmes qui, par leur position sociale, devraient être le plus attachés aux principes sur lesquels reposent la stabilité des gouvernements, le bonheur des familles et la sécurité des individus. C'est pourquoi le Souverain Pontife a cru devoir faire entendre de nouveau sa voix en flétrissant d'autres aberrations des sectes modernes. Pour mieux assurer le succès de ses nouveaux efforts, il a employé deux moyens très-efficaces; il a choisi, pour signer sa nouvelle Encyclique, le jour du dixième anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception de la très-sainte Vierge Marie, et il a exhorté les fidèles à recourir à la prière en accordant pour tous les diocèses du monde un Jubilé d'un mois, qui aura lieu aux époques à désigner par les Évêques.

Nous croyons ne pouvoir mieux remplir les intentions du Souverain Pontife, nos très-chers Diocésains, qu'en vous faisant part de tout le contenu de cette importante lettre apostolique; c'est, d'ailleurs, le meilleur moyen de vous faire connaître la gravité des erreurs qu'on ne cesse de répandre. Elle est conçue en ces termes : (*Suit le texte de l'Encyclique.*). . .

Après avoir entendu ces sages et paternels avis, n'êtes-vous

Digitized by Google

pas étonnés qu'on se soit permis d'attaquer un acte si imposant de l'autorité la plus sacrée et la plus respectable du monde? N'êtes-vous pas étonnés des fausses interprétations qu'on en a données, des applications absurdes qu'on en a faites? N'êtes-vous pas surtout étonnés qu'on ait cherché à faire accroire que le Souverain Pontife a blâmé les institutions constitutionnelles de notre pays, et qu'il a condamné même les merveilleux progrès des arts et des sciences, qui font la gloire de notre époque? Gardez-vous bien de vous associer à des imputations si absurdes; recevez avec respect et reconnaissance les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ; soumettez-y sans réserve vos intelligences et vos cœurs, vos volontés et vos actes; repoussez toutes les erreurs qu'il repousse; adhérez de cœur et d'âme à toutes les doctrines qu'il enseigne. Préparez-vous ensuite avec soin à passer le mois du Jubilé, etc.

## II

## L'ARCHEVÊQUE DE BRUGES.

EXTRAIT DE LA LETTRE PASTORALE AU SUJET DE L'ENCYCLIQUE.

. . . . . .

Qu'est-ce que le Pape?

Aux yeux des incrédules et des impies eux-mêmes, Pie IX, faible mais auguste vieillard, qui tient en échec lui seul ou presque seul, depuis tout à l'heure vingt ans, la calomnie, la haine, l'hypocrisie, la trahison, la violence coalisées contre lui; Pie IX, tant outragé et toujours si bon, tant menacé et toujours si serein, dirigeant la barque de Pierre à travers mille écueils avec un calme que rien ne saurait troubler; Pie IX, dépouillé de la meilleure partie de ses États, et trouvant dans son dénûment, grâce à vos pieuses largesses, de quoi faire honneur à ses engagements, dont il ne méconnaît aucun, et de quoi adoucir même de lointaines infortunes; Pie IX enfin, osant seul élever la voix et proclamer la vérité et la justice,

Digitized by Google

alors que la terre entière demeure muette à l'aspect de Nous ne savons quel autre Alexandre ; Pie IX, disent-ils, est un homme extraordinaire, Pie IX est un grand homme !

Mais pour nous, nos très-chers Frères, qui le connaissons tel qu'il est, Pie IX est infiniment plus grand que tout ce que l'incrédulité l'estime. Le Pape est, ainsi que vous l'avez appris dès votre enfance, *le propre Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et le légitime successeur de saint Pierre, sur lequel Jésus-Christ a bâti son Église.*

Soyons attentifs et écoutons les oracles sortis de la bouche de Jésus-Christ lui-même. S'adressant au Prince des Apôtres, il dit : *Tu t'appelles Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église ; et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* Comme si le divin Sauveur disait : Je suis venu en ce monde pour établir mon Église. Je t'en constitue, Pierre, après moi, le fondement et le Chef. A la différence de toutes les institutions humaines, mon Église sera indestructible, elle subsistera jusqu'à la consommation des siècles, parce qu'elle est mon œuvre, l'œuvre de Dieu ; et toi, Pierre, tu seras immortel, comme l'Église, dans la personne de tes successeurs légitimes, parce que le Chef de l'Église est plus spécialement mon œuvre, il est véritablement l'homme de Dieu ; je t'investis donc des droits, de la puissance, de l'infaillibilité de Dieu. *Droits de Dieu :* d'aller librement annoncer les vérités de la foi et les préceptes de l'Évangile jusqu'aux extrémités du monde. *Toute puissance m'a été donnée*, dit le Sauveur, *dans le ciel et sur la terre.* En vertu de mon droit, *allez enseigner toutes les nations ; apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé. Allez par tout l'univers ; prêchez l'Évangile à toute créature.* De telle sorte que tout homme, quel qu'il puisse être, loin de pouvoir s'opposer jamais à la libre expansion de l'œuvre divine, doit au contraire, par cela même qu'il est sous la dépendance de Dieu, concourir, dans la mesure de ce qui lui est possible, au maintien et au développement de l'Église de Jésus-Christ, dont le Pape est le Chef. *Puissance de Dieu* : mon Église est un bercail, dit le Sauveur ;



Digitized by Google

toi, Pierre, tu en es le Pasteur; comme moi, *tu paîtras* non-seulement *les agneaux*, qui sont engendrés par les brebis, mais aussi *les brebis* qui engendrent. Tu seras le guide et le père des simples fidèles, comme aussi des prêtres et des Évêques qui engendrent les hommes à la vie spirituelle. Les Scribes de l'Évangile avaient raison de dire: *Qui a la puissance de remettre les péchés, si ce n'est Dieu seul?* Or, voici que Jésus-Christ communique cette puissance à Pierre et à ses successeurs, en disant: *Je te donnerai les clefs du ciel; ce que tu auras lié sur la terre sera lié dans le ciel; et ce que tu auras délié sur la terre sera delié dans le ciel. Infaillibilité de Dieu, enfin:* c'est le propre de l'homme d'être faillible, de se tromper souvent; tout homme est menteur, dit le Prophète. Mais le divin Sauveur établit une exception: il communique son infaillibilité au Chef de l'Église toutes les fois qu'il prononce en matière de Foi et de mœurs: *J'ai prié pour toi, afin que ta Foi ne vienne à défaillir jamais.*

Le voilà donc Pie IX, tel qu'il est, le deux cent cinquante-sixième successeur de Pierre, le représentant de Jésus-Christ sur la terre, ceint de la triple auréole de la puissance, des droits et de l'infaillibilité de Dieu, chargé de maintenir la vérité et la justice sur la terre. . . . . .

Il commence à se dire en Belgique qu'il faut une séparation complète entre l'Église et l'État. C'est une erreur, nos très-chers Frères, que le Saint-Père condamne. L'Église, en tant qu'elle est l'œuvre de Jésus-Christ, a un droit imprescriptible à la bienveillance de l'État, tout comme l'État peut compter sur l'appui de l'Église pour le maintien de l'ordre et des mœurs, ainsi que pour l'exécution fidèle des lois dès qu'elles sont justes. Malheur au peuple! l'histoire est là pour le prouver, où l'empire se séparerait du sacerdoce! Cette séparation se traduirait bientôt en hostilité, et amènerait, par une conséquence fatale, la confusion et la ruine, tandis que l'accord entre l'Église et l'État n'a jamais manqué de rendre les nations heureuses. . . . . .

Digitized by Google

## III

## L'ÉVÊQUE DE TOURNAY.

EXTRAIT DU MANDEMENT POUR LE JUBILÉ DE 1865 [1].

Nos très-chers Frères, au milieu des tribulations et des graves difficultés qui l'assiégent, l'auguste Chef de l'Église n'en poursuit pas moins sa sainte mission avec une sérénité que rien ne peut troubler, et avec un courage qu'aucun péril n'effraye et qu'aucun obstacle n'arrête. Il vient encore de poser un de ces actes qui montre toute l'énergie de sa grande âme, la connaissance profonde qu'il a des besoins et des maux de notre époque, et sa sollicitude à y remédier. Cet acte, qui suffirait à lui seul pour illustrer un Pontificat, est empreint de tant de grandeur, que tout en soulevant les colères des ennemis de l'Église, il leur arrache malgré eux un sentiment d'admiration. Nous voulons parler de la dernière Encyclique, et de la condamnation des nombreuses erreurs de notre siècle, énoncées à la suite de ce document.

Il est beau, en effet, de voir ce saint vieillard, qui ne fléchit pas plus sous le poids des épreuves que sous celui des années, au moment où, dépourvu de tout secours humain, il semblerait que la prudence lui conseille d'user de ménagements pour ne point susciter de nouveaux orages, il est beau, disons-nous, de le voir, dédaignant ces calculs de la sagesse du siècle, et bravant toute crainte, élever hardiment la voix pour donner de solennelles leçons aux rois et aux peuples, aux savants infatués de leur science, aux impies et aux démagogues triomphants; condamnant impitoyablement les erreurs les plus répandues et les plus puissamment appuyées, et vengeant ainsi, envers et contre tous, les droits imprescriptibles de la vérité, de la justice et de la vertu. Il y a dans ce spectacle quelque chose qui saisit l'âme et commande le respect. Aussi l'univers

[1] M. Labis donnait, en même temps, le texte et la traduction de l'Encyclique et du *Syllabus*.

Digitized by Google

catholique a-t-il tressailli sous cette parole pleine de force et de majesté, qui est seule la lumière et le salut du monde. L'impiété, frappée au cœur et poursuivie jusque dans ses derniers retranchements, en a frémi ; et sa fureur s'exhale en invectives les plus violentes. Les ennemis de l'Église croyaient en avoir presque fini avec la Papauté, et voici qu'elle se dresse devant eux plus forte et plus respectée dans sa faiblesse qu'elle ne l'a été en ses jours les plus prospères ! Voici qu'elle se lève, portant d'une main plus ferme que jamais le flambeau de la vraie lumière dans les consciences qui s'égarent, et sur les périls que courent les nations et les gouvernements en suivant les fausses doctrines qu'elle condamne, arrêtant ainsi pour longtemps encore, nous l'espérons, le triomphe complet du mal auquel les méchants croyaient toucher, grâce aux progrès que faisaient partout ses fausses doctrines. De là le débordement d'injures et d'outrages contre le Saint-Père, et contre le grand acte qu'il vient d'accomplir. Ne vous en effrayez pas, nos très-chers Frères : rien ne prouve mieux, peut-être, l'opportunité de cet acte et l'immense effet qu'il a produit. Évidemment, l'Encyclique a touché et remué les plaies les plus profondes et les plus sensibles de notre époque. Disons-le donc hautement : jamais jugement doctrinal ne fut plus nécessaire et ne vint plus à propos. Il était temps d'arrêter cette confusion d'idées qui régnait sur une foule des choses se rattachant aux plus graves intérêts de la Religion et de la société. *La vérité*, comme le dit le roi-prophète, *s'était affaiblie dans le monde. Les hommes s'entretenaient dans l'erreur et l'illusion par des discours vains et trompeurs. Ils n'avaient sur les lèvres que des paroles de mensonge.* Il fallait séparer le vrai du faux, le juste de l'injuste, la lumière d'avec les ténèbres, afin que ceux qui veulent être éclairés le soient sûrement, et se sauvent de ce véritable déluge d'erreurs détestables, d'opinions fausses et dangereuses, répandu sur le monde. Ce grand bien est aujourd'hui opéré. La voix du Pasteur se fait entendre, et le troupeau docile qui la connaît et aime à la suivre, s'éloignera avec horreur des pâturages empoisonnés que cette voix lui indique.

Digitized by Google

En parcourant la série si longue des erreurs contemporaines, on reste épouvanté de l'audace et des progrès de l'impiété à notre époque. Les mauvaises doctrines ont fait invasion partout : dogme, morale, constitution de la sainte Église, ses divines prérogatives, ordre social et politique, droit, justice, autorité, éducation, famille : rien n'a été respecté. A la vue de tant d'attentats contre vos plus chères croyances, le sentiment catholique, nous n'en doutons pas, nos très-chers Frères, se révoltera en vous, et vous les flétrirez et condamnerez à votre tour avec toute l'énergie de votre âme indignée et de votre filial attachement à l'Église.

Nous voudrions, pour vous inspirer de plus en plus la répulsion qu'elles méritent, nous arrêter à chacune de ces erreurs, et vous montrer ce qu'elles renferment de faux en elles-mêmes et de dangereux pour les individus et pour les sociétés. Mais ce travail nous mènerait trop loin.

Nous nous bornerons aujourd'hui à vous signaler celle qui est comme la source de presque toutes les autres, la grande hérésie, la plaie la plus profonde et la plus générale de notre temps, que l'on désigne sous le nom de *rationalisme moderne*.

Suit une longue plainte contre ce rationalisme que le prélat rend responsable des principaux points condamnés par la Bulle. — En ce qui concerne la liberté des cultes, de la parole et de la presse, il donne à penser qu'il n'a pas à se plaindre du régime de liberté de son pays : remarquez le mot sur les *tracasseries* du pouvoir et la distinction entre *droit* et *tolérance* pour concilier ce régime avec l'esprit de la Bulle.

Aux yeux des rationalistes, la liberté des cultes implique l'égalité dogmatique des cultes. Ainsi, la Religion catholique, la seule vraie, la seule sainte, la seule bonne, parce qu'elle est la seule divine, est confondue avec les cultes dissidents, qui sont des cultes faux et de déplorables erreurs. Ils ravalent la

Digitized by Google

doctrine éternelle, infaillible, venue du Ciel, au rang des opinions changeantes et erronées des hommes; et, renouvelant les scènes du prétoire, ils mettent en parallèle Jésus-Christ, la Sagesse incréée, la Vérité et la Sainteté par essence, avec un moine apostat ou avec tout autre séditieux fauteur d'hérésie et de culte nouveau. Interpréter ainsi la liberté des cultes, n'est-ce pas insulter à la Foi et au bon sens de notre religieuse patrie? Non, non, la Belgique n'a jamais voulu que la Religion catholique, à laquelle elle tient par le fond de ses entrailles, et qui forme le plus bel apanage et le caractère distinctif de sa nationalité, fût dépouillée de la prééminence qui lui appartient. En proclamant la liberté des cultes, elle a eu surtout en vue d'émanciper l'Église et de la mettre pour toujours à l'abri des tracasseries du pouvoir dont elle avait eu tant à souffrir, tout en continuant aux cultes dissidents la tolérance civile qu'elle leur accordait depuis plusieurs siècles. Voilà, nos très-chers Frères, la seule interprétation légitime et vraiment patriotique à donner à la liberté des cultes dans notre pays. Mais ce n'est pas ainsi que l'entendent les rationalistes; pour eux, cette liberté n'est pas une *simple tolérance*, c'est un *droit absolu*; ce n'est pas *un fait*, c'est *un dogme*; c'est l'égalité des cultes sous tous les rapports; c'est, en un mot, le principe monstrueux, que toutes les religions sont bonnes ou indifférentes en elles-mêmes, et qu'ainsi il est libre à chaque homme de choisir telle Religion qu'il lui plaît, ou de n'en embrasser aucune, et de se conduire par ses propres lumières.

Repoussez avec horreur, nos très-chers Frères, la liberté des cultes entendue dans ce sens rationaliste : l'Église la condamne et l'appelle un *délire*. Tenez à l'interprétation que nous en donnons : c'est la seule admissible et la seule réelle dans la pensée des hommes consciencieux qui ont voté notre Constitution; c'est-à-dire, entendez-la uniquement d'une *tolérance civile* en faveur de nos frères égarés qui professent les cultes dissidents.

Lorsque nous accusons les rationalistes de dénaturer le sens de cette liberté, ne croyez pas que ce soit sans raison. Leurs

Digitized by Google

tendances, leur langage, leurs actes le montrent à l'évidence. En toute occasion, n'affectent-ils pas de mettre de niveau notre sainte Religion et les faux cultes? Bien plus! tandis que nos croyances sont souvent l'objet de leurs attaques et de leur dédain, les cultes dissidents ne rencontrent chez eux qu'égards et bienveillance! D'ailleurs, la violation scandaleuse de nos cimetières, si souvent renouvelée, n'est-elle pas là pour attester que, dans l'esprit de nos adversaires, la liberté des cultes, c'est l'égalité intrinsèque des cultes? Cette violation est une atteinte manifeste aux droits et à la liberté de l'Église : mais loin de la réprimer, ils l'encouragent, ne voulant pas de distinction entre les cultes. Ils les confondent tous à la mort, afin de vous habituer à les confondre pendant la vie, comme nous vous le faisions remarquer dans notre mandement de l'année dernière. C'est ainsi qu'ils s'attachent à établir, autant qu'il est en eux, l'indifférentisme religieux par la liberté des cultes faussement entendue, faussement appliquée, et par conséquent violée.

Nous pouvons en dire autant de cette autre liberté laissée à chacun de manifester ses opinions par la parole ou par la presse. Les rationalistes, au lieu d'y voir uniquement une tolérance de la loi civile, la convertissent, comme le montre l'Encyclique, « en un droit propre à chaque homme, en une « liberté absolue, sans aucune restriction ou répression de « la puissance ecclésiastique ou civile. » C'est introduire la même confusion à l'égard des opinions qu'à l'égard des cultes; c'est les déclarer radicalement indifférentes, et supprimer du même coup la distinction entre le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste. Car si l'homme a le droit propre et absolu de penser, de parler et d'écrire comme il l'entend, il n'y a plus rien de mauvais en soi, et on peut tout dire et tout faire, pourvu que la loi civile ne nous atteigne pas. Repoussez également cette liberté ainsi entendue, comme la sainte Église la réprouve et la condamne.

Nous vous avons assez montré que les rationalistes, ces ennemis implacables de l'Église, en interprétant comme nous ve-

Digitized by Google

nons de le dire les libertés politiques, et par toutes sortes de moyens, n'ont qu'un but, celui de faire pénétrer dans la législation du pays, dans l'administration et dans les mœurs du peuple l'indifférentisme en matière de morale et de religion. « Et voilà cependant ce *libéralisme moderne* avec lequel on ose demander *que le Pape se réconcilie !* » Non, non, nos très-chers Frères, *la civilisation et le progrès* ne sont pas là, mais plutôt la décadence et la dépravation, comme nous ne le voyons que trop au milieu de nous, sous l'influence de l'indifférentisme, suscité par les doctrines libérales et rationalistes.

Garantissez-vous, nos très-chers Frères des atteintes de ce mal si funeste; attachez-vous de plus en plus à la Foi Catholique, aux enseignements de l'Église, seule ancre de salut pour les individus et pour les sociétés. . . . . .

QUESTIONS.

Dans tous les siècles qui se sont écoulés de Tertullien à Lamennais, — deux génies de même souche qui devaient aboutir, l'un à l'illuminisme dans le second siècle, l'autre au rationalisme dans le dix-neuvième, — un acte pontifical, semblable à celui du 8 décembre 1864, eût soulevé de grands orages.

Aujourd'hui, cet acte énergique de souveraineté doctrinale et disciplinaire ne provoque qu'une adhésion absolue de tout l'épiscopat catholique.

Jamais l'infaillibilité de Pierre, impliquant, comme gouvernement, l'absolutisme et, comme enseignement, l'imposition, d'autorité, de la foi pure, ne fut aussi facilement et aussi universellement acceptée.

Est-ce la vie?... est-ce la mort?...

Serait-ce une conséquence de ce mal profond des églises modernes, sur lequel Lamennais, par un coup de génie, mit le doigt, à l'origine, quand il fit ce livre

Digitized by Google

fameux qu'il intitula *de l'Indifférence en matière de religion?*

Serait-ce, au contraire, un signe précurseur d'une recrudescence de force, qui commencerait par un resserrement des rangs autour du chef et par une sorte de recours suprême à la dictature d'un vieillard dépouillé, c'est-à-dire, à la dictature de Dieu vu et adoré dans la faiblesse?

Si l'antique société romaine peut être considérée, dans l'histoire des hommes, comme un grand exemple, nous la voyons se développer du premier Brutus à Jules César; tomber dans la décrépitude de Jules César à Théodose.

L'antique mosaïsme se forme et grandit de Moïse à David et à Salomon, les Césars hébreux; de Salomon aux Hérodes, il devient un vieillard, auquel Jésus donne la puissance d'engendrer le christianisme.

Une civilisation tombe toujours lorsque, doutant d'elle-même, elle s'en remet, du soin de ses affaires, à un maître incontesté. Oui, quand une société, prise de peur de son ombre, et comme égarée dans une nuit de fantômes, va se cacher sous la robe d'un César, elle a fait son temps sous sa forme présente.

Y a-t-il comparaison possible entre l'ordre profane et l'ordre sacré?

En serait-il des sociétés religieuses comme des sociétés politiques?

En serait-il de la société fondée par notre Christ comme des autres sociétés de ce monde?

En serait-il du catholicisme, de Pierre à Grégoire VII, puis de Grégoire VII aux successeurs futurs de Pie IX, c'est-à-dire au triomphe sans lutte de l'absolutisme reli-

Digitized by Google

gieux, comme il en fut de la puissance romaine, de Brutus à César, puis de César aux successeurs de Théodose?

Toutes les religions, sans en excepter celle de Jésus, auraient-elles des défroques usées à jeter dehors?

Et toutes n'auraient-elles pas à se rallier, par le fonds commun de leurs croyances, au fonds pur du christianisme, pour se relever peu à peu, catholicisme jeune, un, puissant, envahissant, et, un jour, vraiment universel?

Questions graves, auxquelles on peut répondre de diverses manières;

Auxquelles l'Encyclique est, elle-même, une réponse anticipée, jetée solennellement au monde moderne par la cour de Rome;

Auxquelles l'adhésion universelle des épiscopats aux décisions de cette cour est une autre réponse identique à la précédente;

Auxquelles aussi les États politiques et le grand océan débordé de la civilisation laïque présentent des réponses à caractères confus, mais respirant, toutes, un esprit commun dont les tendances sont dans le sens opposé;

Questions enfin, que j'attaquerai dans une seconde partie; mais sur lesquelles personne n'aurait encore le droit de préjuger les arrêts de ma conscience.

Digitized by Google

## CHAPITRE TROISIÈME

### LES GOUVERNEMENTS

Il résulte des observations que j'ai faites dans l'Appendice qui précède, ainsi que de celles qu'on pourrait faire sur le deuxième chapitre tout entier, qu'une nation a pu se trouver, relativement à la promulgation de l'Encyclique, par suite de sa législation et de l'application de cette législation, dans quatre situations différentes :

Ou liberté complète de publicité, en toutes manières, et de droit commun.

Ou interdiction de toute publicité, en toutes manières, et par droit commun.

Ou liberté de publicité, soit par une concession gouvernementale dépendante de la volonté du souverain, soit par suite d'arrangements particuliers avec le Saint-Siége.

Ou, enfin, liberté de publicité par les voies communes, avec interdiction de la promulgation officielle épiscopale.

De là quatre catégories de gouvernements dont il me reste, pour terminer ma première partie, à enregistrer le dossier dans la grande affaire de la Bulle et du monde.

Par pur esprit de classification, je donnerai à la première de ces trois catégories, l'enseigne suivante : Gouvernements libéraux anticésariens.

Digitized by Google

Je qualifierai ceux de la seconde catégorie, de GOUVERNEMENTS CÉSARIENS ANTILIBÉRAUX.

J'appellerai ceux de la troisième, les GOUVERNEMENTS CÉSARO-LIBÉRAUX.

Et je donnerai à ceux de la quatrième, le nom de GOUVERNEMENTS LIBÉRO-CÉSARIENS.

## CATÉGORIE I.

### GOUVERNEMENTS LIBÉRAUX ANTICÉSARIENS.

Ces gouvernements sont ceux dont la constitution même garantit aux citoyens la liberté complète des cultes, de la presse, de la parole, de réunion et d'association.

Ces conditions sociales n'existent et ne peuvent exister, dans leur plénitude, que chez les peuples où a pénétré, s'est enraciné dans les mœurs, et s'est établi constitutionnellement ce qu'on entend par la séparation de l'Église et de l'État, et ce qui est mieux nommé l'indépendance réciproque de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel.

Elles existent aussi, quoique moins pleinement et moins solidement, chez les peuples où cette indépendance des deux ordres est restée, jusqu'à présent, dans un état d'imperfection primitive.

Les gouvernements réellement et parfaitement anticésariens et libéraux, par séparation et indépendance véritable du religieux et du civil, sont les républiques américaines.

Les autres sont l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, la

Digitized by Google

Hollande et peut-être quelques petits États qui passent inaperçus dans la politique contemporaine.

Or, toutes ces nations ne présentent rien de spécial relativement à l'objet de cet ouvrage.

L'Encyclique, jusqu'ici, n'y a pas fait grand bruit. Il n'y sera question, sérieusement et avec éclat, de ce résumé encyclopédique de la doctrine romaine, qu'après que les esprits compétents auront eu le temps de l'étudier avec la gravité qu'il mérite.

En ces contrées, nulle émotion, nulle agitation, nul souci, surtout, de la part de ceux qui gouvernent; indifférence parfaite, dans les régions où se traitent les affaires du pays; point de solidarité religieuse qui puisse compromettre les chefs de l'État; point, non plus, de solidarité politique qui puisse gêner l'autorité religieuse. La question ne sort pas des limites de la discussion pure entre les lettrés croyants et incroyants.

C'est donc, d'un côté, la libre étude philosophique, la sérieuse recherche, et de l'autre, la sincère obéissance; c'est le travail incessant des esprits et des cœurs dans la vraie liberté, toujours féconde.

Laissez les ouvriers préparer la terre, et vous verrez bientôt les grandes semailles, puis les grandes moissons. Vous verrez les sublimes révolutions de l'esprit, et, pour fructification dernière, la plus grande gloire de Dieu dans le plus grand bonheur possible de l'humanité en cette vie.

C'est ainsi qu'en juge, en sa conscience, et qu'en parle au monde le libéral de nos jours. Et le fidèle absolu du Saint-Père lui répond, plein de pitié, aux lumières de la Bulle :

Digitized by Google

Pauvre humanité malade! pauvre folle! que deviendra-t-elle dans sa liberté, privée du médecin qui l'aurait guérie, abandonnée de la main paternelle qui l'aurait retenue sur le bord des abîmes!...

## CATÉGORIE II.

### GOUVERNEMENTS CÉSARIENS ANTILIBÉRAUX.

Je ne connais, en Europe, que la Russie qui représente cette classe.

Et il faut lui associer tous ces États, de l'Afrique et de l'Asie, chez lesquels règne l'esprit de défiance à l'égard de ce qui vient de l'étranger; ces États misanthropes, dont l'éternelle règle est de maintenir les hommes isolés de tout contact avec le mouvement intellectuel du reste du monde.

Là, point de liberté de la parole, point de liberté de la presse, point de liberté de réunion, point de liberté de passage pour la pensée; frontières fermées à tout ce qui n'obtiendra pas le sauf-conduit des caprices du souverain, à ce qui viendra, surtout, de la cour de Rome, que l'on craint plus encore, en ces lieux, que toute autre puissance.

Je n'ai rien à dire de ces tristes nations aux portes closes, à l'horreur organique de la divine contrebande des idées : calme de l'ignorance, jusqu'à la grande explosion qui menace sans cesse toute tyrannie exercée sur les enfants de Dieu. Car, si ceux-ci, abrutis par

Digitized by Google

le maître, tombent parfois dans ces états désespérés, dont le caractère est que le supplicié ne connaisse et n'aime que son supplice, il reste le Père céleste, qui, enfin, s'ennuie, lance, dans ces sombres demeures, ses ouragans, et, de la désolation universelle, fait sortir la regénération de sa famille.

Considérez, à l'appui de cette confiance dans les attentions du père des êtres, ce grand exemple d'un autre ordre, plus miraculeux que tous les miracles de l'histoire antique : l'appel à la liberté, par son propriétaire lui-même, de ce pauvre noir, si tristement heureux, depuis des siècles, sous le fouet du superbe planteur!

Mais jusqu'à ce jour de Dieu, silence! règne paisible de la religion d'État; assauts toujours repoussés des cultes du dehors; domination écrasante de l'ordre établi sur les colères naissantes de la liberté; paix et bonheur des sens pour plusieurs; pour le plus grand nombre, misère d'autant plus profonde qu'elle est moins comprise; pour tous, enfer moral.

Je viens encore de faire parler l'esprit moderne.

L'esprit romain répond, avec la pitié la plus sincère, que si le czar russe n'était pas schismatique, le régime du czarisme serait la réalisation même de son idéal.

## CATÉGORIE III.

### GOUVERNEMENTS CÉSARO-LIBÉRAUX.

Ces gouvernements sont ceux de l'Autriche, du Mexique, de l'Espagne, de l'Italie, et, sans doute, plusieurs

Digitized by Google

autres qui n'avaient pas assez d'importance pour se faire remarquer à l'occasion de la Bulle.

## LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN.

Le gouvernement impérial d'Autriche n'a pas eu besoin de donner l'autorisation connue sous le nom d'*exequatur* ou de *placet*, attendu que, par suite d'un nouveau concordat, conclu entre ce gouvernement et le Saint-Père il y a quelques années, il a renoncé à son ancien droit de *veto* contre l'entrée et la publication des documents que la cour de Rome peut adresser aux évêques.

Il y a donc eu, en Autriche, liberté de publicité en toutes manières, par suite de conventions spéciales avec la cour de Rome.

## LE GOUVERNEMENT MEXICAIN.

Le gouvernement impérial de Maximilien d'Autriche, au Mexique, récemment établi par les armes françaises, s'est fait remarquer par un décret qui a remis en vigueur, à l'occasion de l'Encyclique, l'ancien droit espagnol du *placet regium*.

Par ce décret, en date du 7 janvier 1865, inséré au *Moniteur* mexicain et déposé aux archives, le nouvel empereur déclare :

Remettre en vigueur les anciennes lois espagnoles concernant l'*exequatur* des bulles, brefs, rescrits, et dépêches de la cour de Rome. Toutes ces pièces devront être présentées à l'empereur par son ministre de la justice et des affaires ecclé-

Digitized by Google

siastiques et ne pourront être promulguées qu'après obtention d'un *exequatur* propre à chacune d'elles.

En même temps l'*exequatur* était accordé.

Le nonce apostolique a aussitôt protesté contre ce retour aux anciennes lois, qu'on appelait chez nous *les libertés gallicanes* mais qui étaient propres à presque tous les États catholiques aussi bien qu'à la France.

Voici les termes importants de cette protestation :

Nous ne comprendrons jamais qu'un des sujets du Pape, fût-il empereur ou roi, ait le droit d'empêcher la publication d'un décret de la juridiction papale, qui est indépendante et souveraine.

Le nonce propose, ensuite, l'Autriche pour modèle à suivre par tous les gouvernements.

Le décret a été maintenu ; et, pour cette raison, jointe à plusieurs autres, parmi lesquelles figure, en première ligne, celle des biens du clergé qui possède, dit-on, à peu près un tiers ou un quart des propriétés, le nouvel empereur, d'origine pourtant si catholique, a repris la lutte ouverte de son prédécesseur Juarez avec la papauté, au grand étonnement de tous ceux qui connaissent ses sentiments de piété toute romaine.

L'abbé Testory, aumônier français de nos troupes du Mexique, a fait, à cette occasion, une brochure dans laquelle il soutient l'utilité, pour le progrès national, d'apporter une grande réforme dans la situation du Mexique par rapport aux biens ecclésiastiques.

Cette brochure a été mise à l'*index*.

Depuis ce temps, deux décrets, en date du 26 et du 28 février, ont été promulgués, l'un concernant la liberté



Digitized by Google

des cultes, l'autre concernant les biens ecclésiastiques qui avaient été nationalisés par le président Juarez.

Voici le premier :

Maximilien, empereur du Mexique,

De concert avec notre conseil des ministres et notre conseil d'État, décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'Empire protége la religion catholique, romaine, apostolique, comme la religion de l'État.

Art. 2. Une loyale et complète tolérance sera accordée à toutes les croyances qui ne sont pas contraires à la morale, à la civilisation ou aux bonnes mœurs. L'autorisation préalable du gouvernement sera nécessaire pour l'établissement des cérémonies d'un culte public quelconque.

Art. 3. Les règlements de police relatifs aux cérémonies publiques du culte religieux seront publiés selon que les circonstances le demanderont.

Art. 4. Le conseil d'État connaîtra de tous abus qui pourraient être commis par les autorités contre l'excercice du culte public ou contre la liberté garantie par la loi à ses ministres.

Ce décret sera déposé dans les archives de l'empire et publié dans le journal officiel.

Fait au palais de Mexico, 26 février 1865.

MAXIMILIEN.

Par ordre de Sa Majesté Impériale,

*Le Ministre de la justice*,

PEDRO ESCUDERO Y ECHANOVE.

L'autre décret renferme trente articles dont les six premiers sont les seuls qui puissent présenter, ici, quelque intérêt, les voici :

Digitized by Google

DÉCRET IMPÉRIAL SUR LA SÉCULARISATION DES BIENS DE L'ÉGLISE.

Ville de Mexico, 28 février 1865.

Maximilien, etc.,

Après avoir entendu notre conseil des ministres et notre conseil d'État, décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil d'État révisera toutes les opérations relatives à la vente et à la nationalisation des biens du clergé, ce qui sera exécuté conformément aux lois du 25 juin 1856, 13 juillet 1859, etc.

Art. 2. En faisant cette révision, le conseil rectifiera tous les abus et actes d'injustice commis soit par fraude au mépris desdites lois, soit par abus de la part des fonctionnaires chargés de leur exécution.

Art. 3. Le conseil fera cette révision avec le plus grand soin et la plus entière bonne foi, et ne tolèrera aucune manœuvre secrète, tant que cela ne sera pas nécessaire pour obtenir une connaissance complète et une claire exposition des faits qui seront en question.

Art. 4. Les résolutions du conseil seront irrévocables et exécutées à la lettre sans exception aucune.

Art. 5. Tous les actes exécutés loyalement et sans fraude, conformément aux lois déjà mentionnées, seront confirmés ; mais tous ceux qui ne sauraient être compris dans cette catégorie, seront regardés comme nuls et non avenus.

Art. 6. Les actes irréguliers, exécutés contrairement à la teneur desdites lois, mais avec l'approbation du gouvernement fédéral, seront ratifiés, après avoir été rendus conformes aux termes des lois précitées et pourvu toutefois qu'il n'en résulte aucun dommage pour des tiers.

Parmi ces articles, il faut remarquer surtout les articles 5 et 6, desquels il suit que les mesures de Juarez ont été acceptées par le nouveau gouvernement autant que possibilité en était dans la circonstance.

Digitized by Google

Le Saint-Père a encore protesté dernièrement par une note du cardinal Antonelli, en date du 9 mars 1865, et adressée à M. Ignace Aguilar, ministre plénipotentiaire de l'empereur Maximilien auprès du Saint-Siége :

Cette note se termine par les lignes suivantes :

« Le Saint-Père ne veut pas admettre que Sa Majesté, élevée dans une famille catholique toujours si bienveillante pour l'Église, puisse méconnaître jamais ses propres intérêts et le but réel de la mission que Dieu lui a confiée.

« Il espère, au contraire, que Sa Majesté abandonnera la voie tracée dans sa lettre au ministre Escudero, et qu'elle épargnera ainsi au Saint-Siége la nécessité de prendre les mesures propres à sauvegarder devant le monde la responsabilité du Chef auguste de l'Église, mesures dont la dernière ne serait assurément pas le rappel du représentant pontifical à Mexico, afin qu'il n'y reste point spectateur impuissant du dépouillement de l'Église et de la violation de ses droits les plus sacrés. »

Enfin, dans le dernier consistoire du 27 mars, Pie IX, dans une allocution, s'est plaint de la situation faite par Maximilien à l'Église du Mexique, avec toute l'amertume que peut comporter la douceur de son caractère.

## LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL.

Ce gouvernement, après deux mois d'indécision, pendant lesquels on disait que la question de la promulgation de l'Encyclique était soumise à l'examen du Conseil d'État, a fini par donner un *exequatur* dont voici les principaux articles :

Art. 1^er^. Est accordée l'autorisation *pase* à l'Encyclique *Quanta cura* adressée par Sa Sainteté aux prélats de la chré-

Digitized by Google

tienté le 8 décembre 1864, et au *Syllabus* qui l'accompagne, sans préjudice des priviléges de la couronne et des droits et prérogatives de la nation. Ces documents avec leurs traductions seront insérés à la suite du présent décret royal afin d'éviter qu'ils soient altérés.

Art. 2. Attendu les circonstances tout à fait spéciales du présent cas, pour tous les effets légaux, sera réputée accordée ladite autorisation, antérieurement à la circulation et à la publication desdits documents.

Art. 3. Afin d'éviter à l'avenir de nouveaux conflits de ce genre, le gouvernement proposera les mesures législatives de nature à harmoniser le droit du *placitum regium* en tant qu'il appartient, avec la liberté de la presse.

Art. 4. A la même fin, le gouvernement conclura avec le Saint-Siége un accord, à l'instar de quelque autre déjà conclu dans un cas analogue, dans le but de fixer et déterminer la forme la plus opportune, afin qu'authentiquement et antérieurement à leur publication et circulation, puissent être connus du gouvernement les documents émanant du Saint-Siége apostolique, qui devront être exécutés en tout ou en partie en Espagne, encore bien qu'ils s'adressent à toute la chrétienté. . . . . .

Après ce décret, le gouvernement de la reine d'Espagne a fait lui-même, selon son usage, une publication officielle de l'Encyclique et de ses annexes dans le *Moniteur du royaume.*

Il semble que l'on doive conclure des termes de cet *exequatur* qu'il a paru étrange à ce gouvernement que la presse espagnole, en vertu de ses libertés constitutionnelles, ait pu faire connaître au public un document de cette importance avant qu'il l'eût soumise à son examen et en eût lui-même commencé et autorisé la promulgation. En tous cas, il se propose de prendre des me-

Digitized by Google

sures et de s'entendre avec le Pape pour que pareille chose ne se reproduise plus.

Enfin, il paraît vouloir faire en sorte que, malgré la liberté de la presse, il ne soit désormais rien publié en Espagne venant de Rome, avant qu'il en ait reçu communication particulière; et les mots, *en tout ou en partie*, etc., de l'article 4, indiquent assez qu'il entend se réserver un droit de *veto* et même de coupure.

## LE GOUVERNEMENT ITALIEN.

Le gouvernement de Victor Emmanuel, nouvellement formé comme chacun le sait, avait pris les devants sur celui d'Espagne; dès le 6 février 1865, il donnait toute liberté aux évêques de promulguer officiellement l'Encyclique et ses annexes, par un *exequatur* rédigé dans les formes ordinaires; et il envoyait cet *exequatur* aux préfets et aux évêques par deux circulaires dont la rédaction est assez remarquable, eu égard à tout ce qui se passe en Italie depuis quelques années, pour que le texte original de ces pièces doive être enregistré au complet dans mon dossier.

Voici donc ces trois documents :

### I EXEQUATUR OU PLACET REGIUM DU ROI D'ITALIE POUR LA PROMULGATION DE L'ENCYCLIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1864.

Victor Emmanuel, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation, roi d'Italie :

Vu l'article 18 du Statut[1] ;

Vu notre décret en date du 5 mars 1863, n° 1162 ;

Sur la présentation faite, en exécution de l'article 3 du dé-

[1] De la *Constitution* probablement.

Digitized by Google

cret royal susdit, à notre ministre garde des sceaux, d'une circulaire pour les ordinaires du royaume, imprimée, et soussignée de l'éminentissime cardinal Antonelli, avec laquelle ont été envoyées à chaque ordinaire des mêmes presses, l'Encyclique pontificale du 8 décembre 1864, la Lettre apostolique du 20 novembre 1846, concernant le jubilé annoncé pour cette année, et le *Syllabus* comprenant les principales erreurs de notre âge;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État dans l'assemblée du 3 de ce mois;

Sur la proposition de notre ministre garde des sceaux, secrétaire d'État pour les affaires de grâce et justice et des cultes;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^er^. Sera donné cours ordinaire à la circulaire du cardinal Antonelli, à l'Encyclique pontificale et au *Syllabus*, *sauf les droits de l'État et de la couronne, et sans consentir à aucune des propositions contenues dans ces documents, qui sont contraires aux principes des institutions et de la législation du pays;*

Art. 2. Aura pareillement cours la Lettre apostolique du 20 novembre 1846, laquelle aura exécution dans l'État avec consentement du gouvernement.

Le susdit ministre nôtre, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera communiqué aux ordinaires des diocèses, et aux procureurs généraux près les cours d'appel du royaume,

Donné à Florence, le 6 février 1865.

*Signé:* Victor Emmanuel.

*Contresigné:* G. Vacca.

Pour copie conforme, le Directeur général pour les affaires des cultes.

Digitized by Google

II. CIRCULAIRE AUX ÉVÊQUES.

Turin, 8 février 1865.

Le soussigné s'acquitte du devoir de transmettre à la S. V. Ill^me^ [1] et Révérendissime, copie du décret royal en date du 6 du présent mois, par lequel a été accordé l'*exequatur* royal à l'Encyclique pontificale en date du 8 décembre 1864, et aux autres pièces qui y sont annexées.

Le gouvernement du roi est dans la confiance que tous les Révérendissimes ordinaires du royaume apprécieront la largeur avec laquelle il a procédé dans ladite circonstance, uniquement attentif à l'observance de la loi qui est en vigueur dans l'État, sur cette matière.

Il aime espérer que les Révérendissimes ordinaires reconnaîtront, dans cette manière de procéder, une nouvelle et solennelle preuve de l'intention sincère, itérativement exprimée par le gouvernement lui-même, de laisser pleine liberté à l'Église dans l'ordre spirituel et dans tout ce qui regarde la conscience des fidèles.

En même temps, le gouvernement du roi a confiance que les révérendissimes ordinaires useront avec modération de la liberté qui leur est accordée de publier l'Encyclique pontificale et le *Syllabus* qui y est annexé. C'est pourquoi il se repose spécialement sur leur prudence et sagesse et a pour certain qu'ils s'en tiendront et inculqueront aux curés et au clergé de s'en tenir, en promulguant aux fidèles les propositions contenues dans l'Encyclique et dans le *Syllabus,* à la méthode purement abstraite et doctrinale, ainsi qu'elle est observée dans les propositions elles-mêmes. Il n'arrivera donc pas, cela est hors de doute, que, dans l'exposé de telles propositions, l'on descende à des commentaires et discours qui puissent encourir la censure des lois et des institutions de l'État, et qui tombent sous les sanctions pénales en vigueur.

[1] A la Seigneurie votre Illustrissime.

Digitized by Google

Les révérendissimes ordinaires feront certainement place à la publication de l'Encyclique pontificale et du *Syllabus*, en même temps qu'ils annonceront aux fidèles le Jubilé qui, selon la doctrine de l'Église catholique, doit être une période de temps consacrée à la manifestation de sentiments pieux, spontanés et sincères, de concorde et de fraternité. On ne va certainement au pied des autels que pour y porter le sentiment de la charité et le désir de la paix. Le gouvernement du roi a donc la confiance que les révérendissimes ordinaires éloigneront tout ce qui peut ou répugner à cette charité dont ils doivent être les maîtres dignes de foi, ou troubler cette paix dont le désir et le besoin sont aujourd'hui plus vivants que jamais. Il est avéré qu'en agissant ainsi, modèles aux yeux de tous, ils honorent leur haute mission, se concilient le respect universel, et, par leur modération même, imposent la modération à toutes les opinions.

Veuille la S. V. Ill^me^ et Révérendissime accueillir l'assurance du respect le plus distingué.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État pour les affaires de grâce, de justice et des cultes,

G. Vacca.

III. CIRCULAIRE AUX PRÉFETS DU ROYAUME.

Turin, 8 février 1865.

Le soussigné prie de transmettre copie à la S. V. Ill^me^ du décret royal en date du 6 de ce mois, par lequel a été accordé l'*exequatur* royal à l'Encyclique pontificale en date du 8 décembre 1864 et aux autres pièces qui y sont annexées.

Le gouvernement du roi a jugé opportun de se conformer, en cette conjoncture, au grand principe de la liberté religieuse, que, conformément à l'esprit du Statut, il s'honore de professer, et en vertu duquel l'État ne doit pas s'ingérer dans ce qui regarde l'ordre spirituel et la conscience des fidèles.

Digitized by Google

De plus, il a considéré, à l'égard de certaines propositions écrites dans l'Encyclique et dans le *Syllabus* qui le suit, lesquelles sont contraires aux principes des institutions et de la législation du pays, que leur exorbitance n'échappera pas au bon sens de la population qui a déjà vu les documents dans lesquels elles se trouvent, publiés dans tous les journaux du royaume; en sorte qu'il n'est pas à craindre qu'il résulte aucun inconvénient de leur promulgation dans la chaire.

C'est pourquoi il a jugé convenable de donner avertissement aux ordinaires du royaume, afin que, promulguant aux fidèles les propositions susdites, ils ne les développent pas, et qu'ils empêchent qu'il ne circule, de la part des curés et du clergé, des commentaires ou discours qui puissent encourir censure des institutions et lois de l'État et qui tomberaient sous les sanctions pénales en vigueur.

A cette fin le soussigné leur a envoyé une circulaire, de laquelle due copie à la S. V. Ill^me^ avec agrément du gouvernement.

Le soussigné ne doute pas que la S. V. Ill^me^ ne sache se conformer aux instructions ci-dessus du gouvernement du roi, et ne donne des instructions analogues aux fonctionnaires dépendants d'elle.

*Le Ministre* G. Vacca.

## CATÉGORIE IV.

### GOUVERNEMENTS LIBÉRO-CÉSARIENS.

J'ai nommé le Portugal, le grand-duché de Bade et la France.

Au moment où j'écris, si d'autres nations doivent se trouver dans des cas semblables, elles ne se sont pas encore signalées devant le public, et nous devons rester dans l'attente de ce qui arrivera chez ces nations.

Digitized by Google

L'Encyclique est chose grave, chose nouvelle, chose extraordinaire à certains égards, et chargée de conséquences imprévues. Il n'est pas étonnant que plus d'un pays se recueille et attende. Il en est de même du monde lettré dans toutes les contrées de la civilisation moderne.

## LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS.

Le Portugal présente, en ce moment, un état, sous ce rapport, assez étrange.

Voici une lettre qui m'arrive de Lisbonne en réponse à une question que j'avais faite tout exprès sur l'attitude du gouvernement et de l'épiscopat relativement à la publicité de l'Encyclique.

« En réponse, etc. nous devons vous déclarer que tous les actes émanés de la chancellerie romaine et adressés aux Évêques ne peuvent être publiés dans le diocèse qu'après avoir obtenu la permission royale, le *placet*.

« Quant à la dernière Encyclique, le gouvernement n'a rien publié sur ce sujet, d'où il résulte que les Évêques, dans leur diocèse, n'ont également rien publié;

« Donc rien d'officiel... le public ne connaît l'Encyclique que par la traduction qu'en ont donnée les journaux. »

Voilà, par conséquent, un pays qui se trouve aujourd'hui dans une situation absolument semblable, en ce qui est de l'épiscopat et des bulles papales, à la position dans laquelle la France gallicane était maintenue par Louis XIV et par tous nos anciens rois.

Il était reçu que l'*exequatur* royal était nécessaire pour la promulgation; cet *exequatur* manquant, la Bulle

Digitized by Google

était considérée comme n'existant pas, et aucun évêque n'avait même l'idée d'en faire la promulgation. Le Portugal est donc, aujourd'hui, dans un cas à peu près semblable à celui de la France sous Louis XIV. Le roi ne dit rien; aucun évêque ne promulgue. Si le roi avait donné la permission par un *placet*, tous auraient promulgué.

Il y a cependant une différence, que le Portugal partage avec notre France du dix-neuvième siècle : la presse, en vertu de sa liberté légalement reconnue, et non contrariée sur ce point, a donné spontanément, sans caractère officiel, ses traductions et ses appréciations de la lettre du Pape.

Il s'est passé, en Espagne, quelque chose d'à peu près semblable durant l'attente où l'on a été de la décision que le gouvernement prendrait, sur l'avis du Conseil d'État; la Presse espagnole a été libre sur cet article, et les évêques, jusqu'à l'*exequatur*, ont gardé le silence.

## LE GOUVERNEMENT BADOIS.

Le grand-duché de Bade a agi, à peu près, comme la France. Il y a eu publication de l'Encyclique par les voies ordinaires. Mais le gouvernement en a prohibé toute promulgation officielle. C'est au moins ce que j'ai lu dans quelques journaux; je ne saurais en donner d'autre garantie.

Digitized by Google

## LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Ces observations présentées sur quelques gouvernements étrangers, il me reste à exposer l'attitude qu'a prise le gouvernement français, et à donner les documents officiels qui reflètent sa conduite dans cette grave circonstance, et révèlent son esprit, pour l'avenir, sur cet ordre de questions.

L'épiscopat français d'aujourd'hui n'est plus l'épiscopat français du temps de Louis XIV, et, par là même, ne ressemble pas aux épiscopats des pays dont je viens de parler. Il tient les anciennes lois dites gallicanes pour usées, détruites par les révolutions et n'ayant plus vigueur; c'est pourquoi, si l'État avait gardé le silence, nos évêques auraient fait la promulgation sans attendre un *placet impérial*. Mais le gouvernement, tout en laissant la publication de l'Encyclique se faire librement par les voies communes, a pris les devants quant à la proclamation officielle; il a prohibé cette proclamation par un décret positif; et de l'apparition de ce décret date ce grand mouvement, dont les lettres épiscopales qu'on vient de lire et les pièces gouvernementales qui vont suivre, resteront les monuments historiques.

Ces pièces sont de trois espèces:

Celles qui sont relatives à la promulgation de l'Encyclique;

Celles qui sont relatives à la déclaration d'abus prononcée par le Conseil d'État contre les deux évêques;

Enfin, celles que l'on doit considérer comme des

Digitized by Google

émissions quasi-officielles de la doctrine du gouvernement sur les rapports de l'Église et de l'État.

## I

## DOCUMENTS RELATIFS A LA PROMULGATION DE L'ENCYCLIQUE.

### I. CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES AUX ÉVÊQUES DE FRANCE.

Paris, le 1er janvier 1865.

Monseigneur,

Le Conseil d'État est saisi de l'examen d'un projet de décret tendant à autoriser la publication dans l'Empire de la partie de l'Encyclique du 8 décembre dernier, qui accorde un *Jubilé* pour 1865, et promulgue de nouveau la Lettre Apostolique du 20 novembre 1846, précédemment publiée, en vertu de l'ordonnance du 31 décembre suivant.

Quant à la première partie de l'Encyclique et au document qui y est annexé, sous le titre de *Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores*, etc., Votre Grandeur comprendra que la réception et la publication de ces Actes, qui contiennent des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'empire, ne sauraient être autorisées. Ils ne peuvent donc être imprimés dans les instructions que vous croiriez devoir adresser aux fidèles pour le *Jubilé* ou à toute autre occasion.

Vous jugerez sans doute convenable, Monseigneur, de transmettre au clergé de votre diocèse les recommandations nécessaires pour qu'il s'abstienne, en cette circonstance, de tout discours qui prêterait à des interprétations regrettables.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

*Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

J. Baroche

Digitized by Google

II. DÉCRET IMPÉRIAL APRÈS DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 1^er^ de la loi du 18 germinal an X,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^er^. La dernière partie de l'Encyclique donnée à Rome le 8 décembre 1864, commençant par les mots : *Hisce litteris auctoritate nostra...* et annonçant un Jubilé universel pour 1865, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

Art. 2. La partie précitée de ladite Encyclique est reçue sans aucune approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, lesquelles sont ou pourraient être contraires aux lois de l'empire, ainsi qu'aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

Art. 3. Ladite Lettre encyclique sera transcrite *parte in qua*, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 5 janvier 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

J. BAROCHE.

Digitized by Google

### III. TROIS LETTRES DE M. DROUYN DE LHUYS A M. DE SARTIGES, REPRÉSENTANT LA COUR DE PARIS DEVANT LA COUR DE ROME.

*Le ministre des affaires étrangères à M. le comte de Sartiges, à Rome.*

Paris, le 27 décembre 1861.

Monsieur le comte, j'ai pris connaissance de l'Encyclique de Sa Sainteté et des pièces dont elle est accompagnée. Ces documents n'ont pas tardé à parvenir à la publicité, et l'effet qui en résulte est en général bien éloigné d'être favorable au Saint-Siége. Cette condamnation des principes, dont plusieurs sont à juste titre considérés comme à jamais acquis aux sociétés modernes, cette évocation d'anciennes maximes que l'on devait croire pour toujours abandonnées comme appartenant à un autre âge, ne pouvaient se produire dans des circonstances plus inopportunes. Les ennemis du Saint-Siége, et, ce qui est presque dire la même chose, ceux de ses partisans qu'aveugle l'exagération de leurs doctrines, sont seuls en position de s'en réjouir. Pour nous, monsieur le comte, dont les efforts tendent à sauvegarder l'existence temporelle de la Papauté, et qui faisons des vœux pour que les grands intérêts représentés par la cour de Rome se concilient avec ceux que les gouvernements ont pour mission de protéger, nous regrettons d'autant plus profondément la manifestation à laquelle le Saint-Siége vient d'avoir recours, qu'il a rendu par là plus difficile la tâche que nous poursuivons en ce moment dans l'intérêt de sa cause.

Agréez, etc.

*Signé* DROUYN DE LHUYS.

*Le ministre des affaires étrangères à M. le comte de Sartiges, à Rome.*

Paris, le 7 janvier 1865.

Monsieur le comte, je ne suis pas surpris de l'accueil que l'Encyclique a rencontré à Rome auprès des esprits modérés. S'ils s'accordent pour contester l'utilité et l'opportunité de cette démonstration, leur appréciation, je puis vous le dire,

Digitized by Google

est partagée par la presque unanimité des catholiques de France.

Je ne parle pas des écrivains qui, s'étant donné la mission de défendre à la fois les principes de l'Église de Rome et ceux de la liberté moderne, s'efforcent de trouver un terrain de conciliation sur lequel les prescriptions de l'Église et les idées libérales puissent se rencontrer et se prêter un mutuel appui. Il est par trop manifeste qu'ils sont les premiers atteints par les doctrines proclamées dans la dernière Encyclique, et qu'il ne leur sera plus permis désormais, sous peine de se mettre en état de désobéissance vis-à-vis le Saint-Siége, de préconiser les principes libéraux qui, à des degrés divers, forment aujourd'hui la base des constitutions de la plupart des États européens.

Je ne mentionnerai pas davantage la portion du clergé ou des laïques qui est restée plus ou moins attachée aux opinions et aux traditions gallicanes ; personne ne suppose sans doute que l'Encyclique ait pu être pour eux le sujet d'aucune satisfaction.

Mais en dehors de telle ou telle classification, il y a en France les catholiques appartenant à tous les rangs de la société, qui, libres d'esprit de parti ou de système, se contentent de trouver dans leur culte la satisfaction de leurs sentiments religieux, et respectent, dans les salutaires enseignements de l'Église, la garantie de leur foi et une condition essentielle du maintien de l'ordre moral dans la société comme dans la famille. Tous ceux-là, monsieur le comte, c'est-à-dire l'immense majorité, considèrent avec une sorte d'étonnement et d'inquiétude le manifeste du Saint-Père. Ils ne sont ni des théologiens, ni des casuistes, mais il leur suffit d'être de leur temps, d'être nés et d'avoir grandi dans les traditions et les principes qui constituent l'essence de la société actuelle, pour ne pas se méprendre sur la portée politique de ce manifeste et appréhender le trouble qui peut en résulter dans les consciences.

L'immense majorité des catholiques ne voit donc, monsieur le comte, dans l'Encyclique du 8 décembre, qu'une ten-



Digitized by Google

tative d'apologie en faveur de l'ancien régime ; c'en est assez pour expliquer le légitime et profond regret que lui inspire ce document.

Vous comprenez que je n'ai pas à entrer ici dans une discussion qui exigerait des développements considérables. Je me bornerai à vous dire que, dans l'opinion du gouvernement de l'Empereur, l'Encyclique de Sa Sainteté tend à porter atteinte en général aux principes qui sont la base même de nos institutions, notamment aux principes de la souveraineté nationale, du suffrage universel, de la liberté de conscience et des cultes.

Je puis ajouter qu'elle tend également à méconnaître plus ou moins directement un acte international que le Saint-Siége est dans l'obligation de respecter dans sa lettre et dans son esprit ; en effet, si le Concordat conclu en 1801 entre le Pape Pie VII et l'auguste fondateur de notre dynastie stipule que « la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France, » on ne peut en déduire l'obligation, pour le gouvernement de l'Empereur, d'assurer la prééminence de la religion catholique au préjudice des autres cultes, dont l'existence, en dehors de toute question de vérité ou d'orthodoxie, a été également reconnue par l'État. Il est loin de notre pensée, monsieur le comte, d'attribuer à la cour de Rome l'intention formelle de chercher à faire prévaloir en France un système d'intolérance religieuse qui impliquerait, de la part de l'autorité politique et civile, des mesures coercitives à un degré quelconque ; mais c'est déjà beaucoup trop que de telles conséquences puissent être tirées, par des esprits absolus ou ardents, de certains passages de l'Encyclique du 8 décembre, et le gouvernement de l'Empereur ne saurait garder le silence en présence d'un acte aussi grave.

Il est permis de s'étonner que la cour de Rome ne se soit pas rendu un compte plus exact de l'opinion en France, des susceptibilités nationales, si promptes à s'éveiller en pareille matière, et des devoirs qui en résultent pour le gouvernement impérial. Vous aurez déjà eu connaissance, par le *Moniteur*,

Digitized by Google

de la lettre-circulaire que M. le Ministre de la justice et des cultes a cru devoir adresser aux membres de l'épiscopat français, afin de les informer loyalement des vues du gouvernement de Sa Majesté par rapport à l'Encyclique, et les avertir de l'inconvénient qu'offrirait la promulgation de ce document; je joins ici, à titre d'information, une copie de la circulaire de Son Excellence M. Baroche et du décret rendu sur l'avis du Conseil d'État, qui autorise, à l'exclusion des autres parties de l'Encyclique, celle qui concerne la célébration d'un jubilé.

Je vous prie, monsieur le comte, de ne pas laisser ignorer au cardinal secrétaire d'État les considérations qui ont motivé la ligne de conduite suivie par le gouvernement de l'Empereur dans cette circonstance. Il a donné et il donne chaque jour assez de gages de la bienveillance qu'il porte aux intérêts religieux, dans toutes les parties du monde aussi bien qu'en France, pour que l'on ne puisse méconnaître ses intentions quand il se montre résolu à préserver de toute atteinte des intérêts d'un autre ordre dont la garde est confiée à sa vigilante sollicitude.

Agréez, etc.

*Signé :* Drouyn de Lhuys.

Les deux lettres du nonce apostolique, aux évêques de Poitiers et d'Orléans[1], amenèrent un incident diplomatique sans importance, et qui n'eut pas de suite, entre la cour de Paris et la cour de Rome.

Le ministre des affaires étrangères de France écrivit à cette occasion la note suivante à notre ambassadeur près la cour de Rome.

*Le ministre des affaires étrangères à M. le comte de Sartiges, à Rome.*

Paris, le 7 janvier 1865.

Monsieur le comte, le gouvernement de l'Empereur a vu dans les journaux, avec une pénible surprise, deux lettres

[1] Voir à la fin du chap. Ier.

Digitized by Google

écrites par le Nonce apostolique, l'une à l'Évêque d'Orléans, pour le féliciter de sa brochure relative à la convention du 15 septembre et à l'Encyclique du 8 décembre; l'autre à l'Évêque de Poitiers, pour approuver son mandement.

Par cette double démarche, le Nonce a gravement compromis le caractère dont il est revêtu. En s'adressant à des Évêques français pour apprécier et diriger leur conduite à l'égard du gouvernement impérial, S. Exc. a outrepassé ses attributions, qui, d'après le droit public français, ne sauraient être que celles d'un ambassadeur. Or un ambassadeur manque à son devoir le plus essentiel lorsqu'il encourage par son approbation la résistance aux lois du pays où il réside et la critique des actes du gouvernement près duquel il est accrédité.

Il est vrai que S. Exc., dans les explications qu'elle m'a données sur ce sujet, a désavoué la publication de ces lettres, qu'elle attribue à une blâmable indiscrétion. Mais c'est du fait lui-même que le gouvernement de S. M. est en droit de se plaindre. Il espère donc que la cour de Rome, dans sa sagesse, ne permettra pas le renouvellement de pareils écarts, qu'il est d'ailleurs résolu à ne pas tolérer.

Vous voudrez bien, monsieur le comte, donner lecture de cette dépêche à S. Ém. le cardinal secrétaire d'État.

Agréez, etc.

*Signé :* Drouyn de Lhuys.

On lisait, d'ailleurs, dans le *Moniteur* du 9 février :

Le ministre des affaires étrangères, après avoir pris les ordres de l'Empereur, a invité l'ambassadeur de Sa Majesté près le Saint-Siége à se plaindre de deux lettres adressées par le Nonce apostolique aux Évêques d'Orléans et de Poitiers, lettres qui ont été publiées dans les journaux et qui constituent une infraction aux règles du droit international et du droit public français.

La cour de Rome donna satisfaction par une désapprobation des démarches du Nonce qui, de son côté, alla

Digitized by Google

exprimer à l'Empereur lui-même son regret d'avoir écrit les deux lettres, et surtout de ce que, par une indiscrétion dont il n'était pas responsable, elles avaient été livrées à la publicité.

## II

## DOCUMENTS RELATIFS A LA DÉCLARATION D'ABUS PRONONCÉE CONTRE LES DEUX ÉVÊQUES DE MOULINS ET DE BESANÇON.

### I. NOTE DU MONITEUR DU 12 JANVIER 1865.

Mgr de Dreux-Brézé, Évêque de Moulins, a cru pouvoir, dimanche dernier 8 janvier, dans la chaire de sa cathédrale, donner lecture de l'Encyclique du 8 décembre 1864, même dans les parties dont la réception et la publication n'ont pas été autorisées.

Sur un rapport soumis à l'Empereur par M. le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, rapport approuvé par Sa Majesté, un recours comme d'abus a été exercé contre Mgr l'Évêque de Moulins devant le Conseil d'État.

### II. NOTE DU MONITEUR DU 15 JANVIER 1865.

Un recours comme d'abus a été formé devant le Conseil d'État contre Mgr Mathieu, Cardinal-Archevêque de Besançon, qui, le dimanche 8 de ce mois, à la messe paroissiale de la métropole, a donné lecture du texte complet de l'Encyclique du 8 décembre, dont la dernière partie a été seule officiellement reçue et publiée dans l'Empire.

Quelque temps après ces notes du *Moniteur*, le Conseil d'État entendit le rapport suivant de M. Langlais, et se prononça pour la déclaration d'abus, qui fut portée par les décrets qu'on lira plus loin.

Digitized by Google

### III. RAPPORT DE M. LANGLAIS AU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES RECOURS COMME D'ABUS FORMÉS PAR S. EX. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES : 1° CONTRE L'ÉVÊQUE DE MOULINS; 2° CONTRE LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE BESANÇON.

Messieurs,

M. le Garde des sceaux a saisi le Conseil d'État de deux rapports, par lesquels il propose à S. M. l'Empereur, en son Conseil d'État, de prononcer, par l'application de l'article 1er et de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, une déclaration d'abus : 1° contre Mgr de Dreux-Brézé, Évêque de Moulins; 2° contre S. Ém. le cardinal Mathieu, Archevêque de Besançon. La contravention qui motive ces recours résulterait du fait d'avoir publié et mis à exécution la partie de la *Lettre encyclique* non reçue en France. Les circonstances qui ont précédé les faits dénoncés par M. le Garde des sceaux appellent quelques observations préliminaires.

Le Conseil sait qu'une *Lettre encyclique*, donnée à Rome, le 8 décembre 1864, a été adressée par le Souverain Pontife à tous les Évêques de la chrétienté. La publication, en France, de cette Encyclique donnait naissance à un droit pour le gouvernement, et elle lui imposait un devoir : c'était de procéder à la vérification, conformément à la loi du 18 germinal an X. Cet acte ne devait plaire ni aux indifférents, ni à ceux qui rêvent pour les cultes une liberté absolue, ni à ceux qui, distinguant entre les lois du pays, semblent ne reconnaître comme obligatoire que le concordat, à l'exclusion de la loi du 18 germinal an X.

Le gouvernement ne pouvait se placer à aucun de ces points de vue. Le régime de l'Église de France n'est pas en discussion entre le Saint-Siége et l'État; il est fondé sur des lois déjà anciennes, qui méritent la reconnaissance des hommes religieux, et qui commandent à tous le respect et l'obéissance.

Quel est ce régime? Il n'est peut-être pas inutile de le rappeler, à une époque où les uns paraissent le comprendre si peu, où d'autres s'efforcent, avec des desseins si divers,

Digitized by Google

d'ébranler cette constitution, œuvre d'un saint Pontife et d'un grand homme, qui apaisa les discordes civiles, ramena le calme, la sécurité dans les intérêts et les consciences, rétablit l'unité religieuse, et qui, observée avec loyauté, fécondée par tous les gouvernements, a fait, en un demi-siècle, l'Église gallicane plus libre, aussi honorée et aussi grande qu'elle ne le fut jamais.

L'Église, en France, n'est ni dominante, comme elle l'était autrefois ; ni tolérée, comme dans certains pays ; ni séparée de l'État, comme en Amérique. La constitution de l'an IV avait inauguré, chez nous, ce dernier régime. Le Premier Consul n'en voulut pas pour cette société française, dans laquelle il se proposait de restaurer, non le clergé de l'ancienne monarchie, que la Révolution avait emporté sans retour, mais la vieille religion de la patrie, qui, la tempête passée, se retrouvait au fond des âmes, comme un regret et une espérance. La manière de penser du Premier Consul sur la constitution des sociétés était trop juste et trop profonde pour qu'il ne sentît pas qu'avec cette liberté absolue, il y avait un inconnu plein de périls pour l'État, ou pour la religion elle-même.

L'organisation qui lui parut répondre le mieux à l'esprit national, aux vrais intérêts de la religion et de l'État, fut celle d'une Église jouissant de la plénitude de sa liberté, pour ses dogmes, sa discipline, pour tout ce qui lui est essentiel; d'une Église protégée par l'État, dans une mesure raisonnable, et lui offrant à son tour des garanties : les unes, stipulées avec le Saint-Siége ; les autres, puisées dans des lois qu'il appartient à la puissance civile de faire pour la paix publique.

L'homme de génie qui présida à cette œuvre si grande, ne vit plus que dans la mémoire des hommes ; mais son œuvre a été durable ; et quand on la contemple dans ses résultats après soixante années, pendant lesquelles la France a été tant agitée, il faut bien reconnaître que la société a mis au service de l'Église tous les moyens moraux et matériels pour remplir son ministère d'enseignement, de paix et de charité parmi les hommes.

Digitized by Google

Quels sont, en effet, les vrais besoins de l'Église qui ne soient satisfaits? L'Église a besoin, pour s'étendre et se perpétuer, d'un ministère public, chargé d'enseigner les vérités saintes. Or, ce ministère est fondé, en France, à tous les degrés de la hiérarchie, et au sein des divisions territoriales de ce gouvernement : siéges métropolitains, diocèses, cures, succursales, où des milliers de ministres du culte, unis par une chaîne non interrompue de subordination, administrent avec une autorité diverse, célèbrent les saints mystères, font entendre aux fidèles la parole divine; et, dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles, ne reconnaissent pour loi que leur conscience et leur foi, pour juges que leurs supérieurs ecclésiastiques.

L'Église a besoin d'assurer la perpétuité de ce sacerdoce; elle pourvoit à son recrutement et à son instruction au moyen de ses séminaires, établis et entretenus aux frais de l'État; elle a, pour la jeunesse qu'elle déclare lui appartenir, l'exemption du service militaire.

L'Église a besoin de temples : l'État ou la commune les construit, les entretient et les répare.

L'Église, considérée comme corps collectif, n'a pas de propriété; mais ses ministres reçoivent un traitement, des secours, des pensions de l'État; tous les établissements qui lui sont consacrés : évêchés, cathédrales, séminaires, cures, fabriques, peuvent acquérir, posséder, aliéner, recevoir les dons de la piété. Nous ne parlons pas des lois qui protégent les cérémonies de l'Église, ses prédications; qui la défendent contre l'outrage ou la dérision.

Voilà, messieurs, l'Église, en présence de laquelle se trouve l'État; société presque aussi nombreuse que le peuple tout entier, ayant la parole partout, l'influence légitime partout; unie indissolublement au Saint-Siége; respectée et honorée; jouissant du plus grand de tous les empires, celui qui s'exerce sur les esprits et sur les consciences.

L'État aurait manqué de prévoyance s'il n'avait demandé aucunes garanties à cette puissance dont nous venons de retra-

Digitized by Google

cer le tableau bien incomplet ; car si la religion est divine, ses ministres sont des hommes, sujets aux faiblesses et aux erreurs ; et il n'est pas admissible qu'il y ait un État dans l'État. La société trouve ces garanties, les unes dans une convention débattue avec le Saint-Siége, dans le concordat ; les autres, dans les lois générales du pays, dans certaines lois spéciales, et notamment dans celle du 8 germinal an X.

Le Conseil d'État n'attend pas de nous une discussion sur le principe de cette législation ; elle a été votée, sanctionnée, promulguée par les pouvoirs publics. Or il n'appartient à personne de faire des distinctions entre les lois de l'État, pour obéir aux unes et désobéir à celles qui peuvent déplaire.

Le Saint-Siége avait donné, en cela, un grand exemple de sagesse et de modération ; et, en nous reportant aux origines de la loi, nous déterminerons, d'une manière précise, l'interprétation qu'elle doit recevoir, et qu'elle a reçue dans tous les temps.

Le Saint-Siége soumit au Premier Consul des observations au sujet des articles organiques. Rappelez-vous la dépêche du cardinal Caprara, parlant au nom de la papauté, et voyez avec quels sentiments, avec quel langage respectueux de la loi, il s'adresse à M. Portalis, cet homme de bien si instruit, si sage, si religieux : « J'ai dû présenter ces réflexions au gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et des sentiments de religion qui animent le Premier Consul. La France lui doit son retour à la foi ; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui n'est pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Église. Vous seconderez, par votre zèle, ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le Premier Consul, et ceux qui calomniaient le rétablissement de la religion catholique en France, et qui murmuraient contre les moyens adoptés pour l'exécuter, seront pour toujours réduits au silence. »

Le spectacle qu'offraient, en cette circonstance, le Saint-Siége et le gouvernement français, n'est pas rare dans les né-

Digitized by Google

gociations humaines ; on est parti de principes opposés, mais on se rapproche, on se concilie, quand on veut le bien des deux côtés, avec sagesse et bonne foi. Le décret du 28 février 1810, en rapportant les articles les plus contestés, vint donner une juste satisfaction aux désirs du Saint-Siége et de l'épiscopat français.

Le Souverain Pontife avait demandé davantage. L'article 1^er^ de la loi du 18 germinal an X portait : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. » Le Saint-Siége objectait que cet article était inconciliable avec le secret, constamment observé à Rome, dans les affaires de la Pénitencerie ; il ajoutait que le même article était inquiétant pour la liberté de l'enseignement ecclésiastique.

La réclamation concernant les brefs de la Pénitencerie était fondée, et on le reconnut immédiatement ; mais, sur les autres points, la résistance du gouvernement à une demande qui ne paraît pas, du reste, s'être renouvelée avec insistance, fut déclarée invincible dès le principe.

On ne se ferait pas, messieurs, une idée bien juste des devoirs du Saint-Siége, si l'on s'étonnait de ses préoccupations au sujet de ses rapports avec l'épiscopat. La sollicitude du Souverain Pontife était toute naturelle ; mais il était naturel aussi que l'État se montrât jaloux de ses prérogatives, qu'il conservât une garantie contre les abus, si rares qu'ils puissent être, dans l'état actuel des sociétés en Europe.

M. Portalis défendit donc la disposition, et il en donna une interprétation rassurante, qui a été la loi du gouvernement français depuis un demi-siècle, et dont il ne veut pas s'écarter dans l'avenir.

« On objecte, disait M. Portalis, que la puissance civile peut abuser de ses droits ; ce n'est pas une raison pour les lui contester. N'oublions jamais que la puissance civile, chargée de

Digitized by Google

veiller au maintien de l'ordre public, ne pourrait remplir l'objet de sa destination, s'il était libre d'introduire sans son aveu, dans l'État, des règlements ou des décrets qui n'auraient pas été soumis à son examen.

« La puissance civile n'a aucun intérêt de prohiber ce qui appartient à la foi ou à la morale chrétienne ; mais elle a un intérêt très-grand d'empêcher tout ce qui peut troubler la paix ou blesser l'ordre public.

« L'Église, dont le gouvernement n'a point été établi sur le modèle des gouvernements humains, trouve sa véritable garantie dans la sainteté de ses dogmes, dans la pureté de sa morale, et dans les cérémonies consolantes de son culte. Ce n'est point en cachant aux souverains sa doctrine et ses décrets, ce n'est point en se présentant comme indépendante des puissances de la terre et de la police des États, qu'elle pourrait se maintenir ou s'étendre. C'est en prêchant la charité, l'amour de la patrie, la soumission aux lois, que le christianisme a conquis l'univers. »

Le gouvernement, en 1802, n'avait point à inventer cette garantie ; elle existait depuis des siècles : c'était le droit antique de vérification, le droit d'*annexe*, fondé sur les traditions les plus claires, les plus constantes de notre droit public et de celui d'une grande partie des nations de l'Europe.

On en trouve, en effet, le principe dans la législation de saint Louis ; on le voit écrit dans les Lettres patentes de Louis XI, du 8 janvier 1475, par lesquelles il est ordonné que « toutes bulles, lettres et autres choses venant de Rome seront visitées par les officiers des lieux en frontières, pour voir s'il n'y a rien contre les droits du royaume et les libertés de l'Église gallicane. »

Le pape Léon X lui-même reconnut la légitimité et la nécessité de ce droit, par un traité conclu avec le Parlement de Provence. La royauté semblait-elle l'abandonner, c'était l'Assemblée des états, c'était la magistrature, qui le revendiquait avec énergie. Le procureur général du roi au Parlement de Paris s'opposa ainsi à l'enregistrement des lettres patentes de 1424,

Digitized by Google

par lesquelles le roi Charles VII ordonnait que « toutes bulles et rescrits de Rome seraient fulminés et exécutés dans son royaume, malgré les arrêts des Parlements et les usages. » Cette liberté était comprise aux nombre des libertés gallicanes que rappelèrent les ambassadeurs de France, dans leur harangue au concile de Trente.

Le savant abbé Fleury reconnaît, dans son livre de l'*Institution du droit canonique*, comme un droit incontesté, « que les bulles qui sont apportées en France, hors celles du style ordinaire, comme les provisions de bénéfices, ne peuvent être publiées ni exécutées qu'en vertu de lettres du roi, et après avoir été examinées au Parlement. »

Toutes les bulles du Saint-Siége, les bulles dogmatiques comme les autres, ont été soumises ainsi à la vérification, dans tous les temps. M. Portalis citait notamment, dans sa réponse au cardinal Caprara, les bulles d'Innocent X, d'Alexandre VII et de Clément XI, relatives à la doctrine de Jansénius, et la bulle contre le livre des *Maximes des Saints*, publiée en vertu de lettres patentes, vérifiées le 14 août 1699, sur les conclusions de d'Aguesseau.

Le canoniste d'Héricourt, constatant ce droit du souverain, en explique le but : « Quoique nos rois, dit-il, n'entreprennent pas de décider les questions de foi, dont ils laissent le jugement aux Évêques, on ne peut publier aucune bulle dogmatique sans lettres patentes vérifiées au Parlement, parce que les bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'Église de France. »

La loi du 18 germinal an x n'était pas, comme on le voit, une nouveauté dans le droit public de la France. Le gouvernement de la Restauration l'appliqua, comme l'avait fait l'empire. Il ne se borna pas là. Il lui donna une nouvelle et éclatante sanction.

Le Conseil d'État se rappelle les laborieuses négociations engagées entre le gouvernement français et le Saint-Siége, et qui aboutirent au projet de Concordat soumis en 1817 à l'exa-

Digitized by Google

men de la Chambre des députés. Le roi, dans le discours prononcé à l'ouverture de la session, avait dit :

« J'ai chargé mes ministres, en vous communiquant le traité conclu avec le Saint-Siége, de vous proposer un projet de loi nécessaire pour donner la sanction législative à celle de ses dispositions qui en sont susceptibles, pour les mettre en harmonie avec la charte, les lois du royaume et ces libertés de l'Église gallicane, précieux héritage de nos pères, dont saint Louis et tous ses successeurs se sont montrés aussi jaloux que du bonheur de leurs sujets. »

L'article 5 de ce projet est ainsi conçu :

« Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la Pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, publiés et mis à exécution dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi. »

Le gouvernement justifiait, de la manière suivante, cette disposition dans l'*Exposé des motifs* : « Il est de règle, dans la plupart des États catholiques, qu'aucune bulle ou rescrit de la cour de Rome ne peut y être publié, ni exécuté, sans vérification préalable et sans l'autorisation du gouvernement. Cette doctrine est fondée sur les véritables principes du droit politique. L'autorisation de publier les actes de la cour de Rome sera donnée par le roi, en son conseil ; cette marche est conforme à ce qui s'est pratiqué de tout temps en France ; elle est dictée par la nature des choses. »

Le droit de vérifier les bulles de la cour de Rome, que vous voyez ainsi perpétué de siècle en siècle, était la sauvegarde des droits de l'État, et de ces libertés gallicanes, chères tout à la fois à l'Église de France et à la puissance civile. L'histoire, en effet, est là pour attester qu'on a professé, au delà des monts, sur les droits de l'autorité civile, sur le rôle de la papauté dans la conduite des affaires temporelles du monde, des opinions qui ont pu être accueillies autrefois dans certaines sociétés de l'Europe, où l'Église suppléait les pouvoirs sociaux, mais qui n'ont point prévalu dans les États modernes.

Digitized by Google

La France y a résisté plus qu'aucune autre nation ; ses souverains n'ont point ressemblé à ces empereurs théologiens du Bas-Empire, qui dogmatisaient au lieu de régner; ils ont donné l'exemple d'une soumission filiale aux doctrines de l'Église; ils lui ont prêté l'appui du bras séculier ; mais leur honneur, dans l'histoire, c'est d'avoir su concilier leur dignité, leur puissance et leurs droits avec leur respect pour la religion, pour l'Église et le Saint-Siége.

Il y a eu une époque, messieurs, où ce fut l'Église gallicane elle-même qui s'éleva contre ces opinions ; et c'est l'époque la plus glorieuse de cette Église qui a donné plusieurs papes à la chrétienté, si unie au Saint-Siége, présentée si souvent comme un modèle par la papauté. Votre pensée se reporte, avec la nôtre, à la déclaration de 1682; elle était utile à l'État, sans doute; mais relisez cette déclaration célèbre, la lettre de l'assemblée du clergé de France, le préambule de l'édit de Louis XIV, et vous reconnaîtrez qu'elle était surtout utile à l'Église.

L'Église gallicane, en présence du déchirement de l'unité catholique; de l'Angleterre et d'une partie de l'Allemagne détachées du Saint-Siége; de la France elle-même agitée; l'Église gallicane, inspirée par le génie de Bossuet, comprenait bien qu'un des moyens d'arrêter les progrès du schisme, c'était de se séparer de ces opinions qui, suivant la déclaration, servaient de prétexte pour rendre *l'autorité du Saint-Siége insupportable aux rois et aux peuples.*

Cela ne suffisait pas, messieurs ; il eût fallu aussi que la royauté ne restât pas sourde aux plaintes des populations, opprimées dans leur conscience ; qu'elle sût entendre ces paroles du doux et courageux apôtre de la tolérance, de Fénelon: « La force ne peut jamais persuader les hommes; elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude. Accordez à tous la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion. »

Digitized by Google

Le temps, qui instruit, qui apaise tout, a bien désintéressé les gouvernements dans de telles questions ; mais le sentiment qui a pris racine dans ces luttes séculaires, où apparaissent les grandes figures de l'Église, de la magistrature, du barreau, de tous les ordres de l'État, celui qui leur a survécu, c'est le sentiment de la complète indépendance du pouvoir civil dans son administration, dans ses lois, dans ses institutions, sentiment profond, universel, et qui ne permet pas l'espérance de l'arracher jamais du cœur même de la nation.

Les faits que nous venons de rappeler montrent assez que la vérification des bulles du Saint-Siége n'a été considérée, ni autrefois ni de nos jours, comme une simple formalité d'enregistrement. Mais ni le gouvernement, ni le Conseil d'État, ne se sont mépris, dans aucun temps, sur le caractère et le but de cette autorité. Nous ne sommes pas une assemblée de théologiens où luttent les cultes divers, avec leurs doctrines diverses ; où l'on discute, où l'on décide des questions dogmatiques. Non, le Conseil d'État est un corps politique ; il a compétence, lumières, juridiction, pour reconnaître si un acte émané du Saint-Siége ne renferme pas des maximes contraires aux droits de la puissance civile, aux libertés gallicanes ; et ce devoir, il le remplit avec modération, mais sans faiblesse.

Ces principes sont ceux qui ont présidé à l'examen fait par le gouvernement de la dernière *Lettre encyclique*. Elle se divise, comme vous savez, en deux parties bien distinctes. Le Souverain Pontife prescrit, dans l'une, des prières, et accorde au monde catholique une indulgence plénière en forme de jubilé. L'autre partie de l'Encyclique, à laquelle est joint un résumé des principales erreurs de notre temps, sous le nom de *Syllabus*, forme un exposé doctrinal.

La publication de la partie de l'Encyclique relative aux pratiques religieuses, ne pouvait rencontrer et n'a trouvé aucun obstacle ; il n'en a pas été de même pour la partie doctrinale. Le Conseil connaît déjà le caractère, la portée de cet acte, purement politique, qui, dans la pensée du gouvernement, n'affecte pas la liberté religieuse et légitime de l'Église.

Digitized by Google

L'État, quand il s'agit de l'enseignement religieux du Saint-Siége, comme de celui de tous les cultes reconnus, n'a pas besoin de proclamer son entière incompétence. Le gouvernement français, en 1802, connaissait ces doctrines de l'Église, puisées dans l'Évangile, ce livre divin, qui a subjugué les plus grands esprits, éclairé et consolé partout l'humanité. La liberté des cultes n'est pas l'indifférence pour les progrès de la vérité et de la morale ; non-seulement le gouvernement n'a aucun intérêt à s'y opposer, mais il les souhaite, il les favorise ; et, s'il devait s'expliquer sur ces systèmes qui aboutissent à la négation de Dieu, de la Providence, de l'âme, de la vie future, ce serait pour réprouver, avec le Saint-Siége, tous ces blasphèmes sociaux, ces impuretés de l'esprit, qui conduiraient si vite à la corruption des âmes et à la décadence des États. Le Souverain Pontife, en les flétrissant, n'était pas seulement l'organe de la religion, il était encore celui de la conscience humaine.

La *Lettre encyclique* du Souverain Pontife aurait donc été reçue sans difficulté, si elle était consacrée seulement à des questions relatives à la foi et à la morale. Mais le gouvernement a considéré qu'elle va au delà des matières religieuses : qu'elle renferme des maximes concernant l'ordre purement civil, qui, interprétées dans leur sens naturel et usuel, le seul qui frappe et saisisse la vivacité de l'esprit français, paraissent être la critique, la censure des principes politiques sur lesquels reposent quelques-unes de nos institutions nationales.

Le gouvernement a vu là une ingérence illégitime et un danger ; car si la propagation des vérités religieuses et morales est du domaine libre et nécessaire de l'Église, ce qui est purement politique et civil appartient au domaine réservé de l'État.

Le gouvernement y a vu un danger ; car la politique divise, elle aigrit les hommes que la religion a pour mission de concilier et d'unir ; souvent elle entraîne bien loin ; elle pourrait susciter des conflits, au moyen desquels les citoyens, troublés,

Digitized by Google

incertains entre les deux autorités, ne sauraient plus où est le devoir: la chose la plus triste pour les hommes qui ont tant besoin de règle pour leur conduite.

Fallait-il, dans une telle situation, que le gouvernement se condamnât à scruter, à peser toutes ces propositions en détail, pour déterminer la limite des deux puissances et s'égarer dans d'interminables disputes ; pour livrer ainsi à la France chrétienne l'œuvre du Saint-Siége mutilée et par lambeaux? Cela n'eût été digne ni du Saint-Siége ni de l'État.

La mesure à laquelle le gouvernement s'est arrêté lui a paru meilleure ; et il n'a cru porter, en cela, aucune atteinte aux intérêts réels et légitimes de l'Église ; car s'il est vrai, comme on le dit, et comme le prouve le *Syllabus*, que les doctrines religieuses de l'Encyclique, dont la propagation est dans le droit de l'Église, ont été l'objet d'encycliques, de lettres apostoliques, de décrets antérieurs du Saint-Siége, en quoi l'enseignement catholique peut-il être gêné et compromis, puisque la publication de ces actes du Souverain Pontife n'a pas été interdite en France?

La publicité par la voie de la presse est le sujet d'un autre malentendu. On se plaint de cette liberté ! Qui sait si l'on ne se fût pas plaint bien davantage de son absence? et c'eût été avec plus de raison. Il n'y a là ni arrière-pensée ni contradiction.

Le gouvernement n'ignorait pas que, dans l'état actuel des communications internationales, l'Encyclique serait nécessairement connue en France ; que les brochures ou les journaux la porteraient sur tous les points du territoire. Le gouvernement n'a cru ni pouvoir ni devoir interdire cette publicité de droit commun, si différente de celle qu'il n'a pas autorisée : et ceux qui s'en étonnent n'ont pas réfléchi assez à la différence des deux genres de publication. On ne regarde comme loi ecclésiastique, en France, les bulles et les constitutions des papes, que lorsqu'elles ont été publiées solennellement par les archevêques et les évêques, chacun dans son diocèse [1]. L'acte d'un

[1] Voir *les Lois ecclésiastiques*, par d'Héricourt, chap. xv.



Digitized by Google

ministre du culte, qui fait cette publication, cesse donc d'être l'acte d'un simple citoyen; il revêt un caractère public, officiel; et les bulles du Saint-Siége, ainsi promulguées, deviennent la règle des croyances et des mœurs, et elles le deviennent avec le concours de l'État, puisque aucune bulle ne peut être mise à exécution sans son autorisation.

La France a les institutions politiques que les temps comportent. Le gouvernement les développe, les améliore, les protége, dans un intérêt national; sans doute, il peut souffrir, dans une certaine mesure, que des opinions, qui paraissent en être la critique et la censure, tombent dans le domaine de la publicité, de la discussion ordinaire; tous peuvent y prendre part, comme simples citoyens, sous la garantie des lois. Mais c'est trop de demander que ces opinions politiques pénètrent dans les temples, dans les chaires chrétiennes, qu'elles y reçoivent une promulgation officielle; qu'elles y deviennent la règle, la loi des croyances, et cela avec l'autorisation, avec le concours de l'État lui-même !

Le gouvernement, déterminé par les motifs que nous venons de rappeler, n'avait donc pas autorisé la promulgation officielle, la mise à exécution de la première partie de l'Encyclique, et du document qui y est annexé sous le titre de *Syllabus*. L'article 1^er^ de la loi du 18 germinal an X devenait, dès lors, applicable, et M. le Garde des sceaux prévint l'Épiscopat par une circulaire du 1^er^ janvier 1865, que la loi devait être exécutée.

M. le Garde des sceaux a eu le regret de constater que deux prélats n'ont pas obéi à la loi.

Le premier, dans l'ordre des recours formés devant vous, est Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins ; le second est Son Éminence le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon.

Les faits énoncés dans les rapports de la chancellerie, et qui du reste ne sont pas contestés, se sont produits avec des circonstances que le conseil d'État a besoin de connaître.

Mgr de Dreux-Brézé avait reçu la circulaire ministérielle, lorsqu'il a cru devoir accuser avec éclat son insoumission à la loi. Le dimanche 8 janvier, à la messe solennelle, le prélat

Digitized by Google

est monté dans la chaire de la cathédrale, et, après une courte allocution, il a donné lecture de l'Encyclique ; puis, par une circulaire adressée à son clergé le même jour, il l'a informé de l'acte qu'il venait de faire, en joignant à sa lettre le texte même de son allocution.

Cette circulaire annonçait au clergé que « le matin, à la cathédrale, après l'Évangile de la messe solennelle de l'Épiphanie, il avait donné aux fidèles communication des actes récemment émanés de la Chaire apostolique. »

M. le Garde des sceaux signale dans son rapport, les passages suivants de l'allocution épiscopale :

« Notre Saint-Père le Pape, glorieusement régnant, a daigné nous adresser un exemplaire des lettres encycliques, publiées par lui le 8 décembre 1864... ensemble le résumé de quatre-vingts erreurs précédemment condamnées par lui...

« Voulant, comme c'est notre devoir, donner ce double témoignage de notre adhésion filiale aux vérités définies dans ladite Encyclique, et de notre réprobation absolue des erreurs énoncées dans le résumé qui l'accompagne, nous avons cru devoir faire nous-même, du haut de la chaire de notre église cathédrale, la lecture des susdites lettres, comme marque de notre soumission à cette parole qui lie et délie, et dont le droit est de ne jamais être liée... Et servira la présente lecture de communication suffisante des actes apostoliques à tout notre diocèse, la publicité que la presse laïque leur a donnée les ayant déjà portées à la connaissance des fidèles. »

Le rapport de M. le Garde des sceaux, du 14 janvier 1865, signale le même fait, accompli le même jour à Besançon. Son Éminence le cardinal Mathieu est monté aussi en chaire, pendant la messe paroissiale de la métropole ; il a donné lecture de l'Encyclique, sans y joindre celle du *Syllabus*, et il a déclaré, dans une courte allocution, qu'ainsi « se trouvait publiée la parole du Souverain Pontife. »

Voilà, messieurs, les faits tels qu'ils résultent des deux rapports de M. le Garde des sceaux qui saisissent le Conseil d'État des recours comme d'abus.

Digitized by Google

Des dépêches de M. le Garde des sceaux ont informé Son Éminence le cardinal Mathieu et Mgr de Dreux-Brézé de ces recours et d'un délai qui leur était accordé pour prendre communication des rapports et pour produire les observations qu'ils croiraient utiles.

Les réponses des deux prélats ont été bien différentes. Son Éminence le cardinal Mathieu a demandé l'autorisation de présenter une défense verbale et contradictoire en Conseil d'État. La loi ne permettant pas cette autorisation, Son Éminence le cardinal Mathieu a déclaré qu'il renonçait à toute observation écrite. Mgr de Dreux-Brézé a décliné au contraire, la compétence du Conseil d'État, et par ce motif s'est abstenu.

Toute discussion sur les faits que nous venons de porter à la connaissance du Conseil d'État serait superflue ; ces faits ne permettent aucun doute, et ils ne sont pas niés. Nous n'avons pas besoin davantage d'en déterminer le caractère; c'est celui d'une désobéissance évidente à la loi du 18 germinal an X ; et les recours comme d'abus sont manifestement fondés.

Messieurs, le rapport que vous venez d'entendre serait l'expression bien peu fidèle des sentiments dont la section de législation est animée, s'il avait dépassé les limites d'une défense modérée des lois. Mais qui nous comprendra mieux que ce Conseil, si sage, si conciliant, où le clergé vient trouver souvent une protection contre les passions privées, quand nous lui dirons combien est pénible pour nous ce spectacle d'un prince de l'Église, d'un Évêque, justement prévenus d'insoumission à la loi? Que deviendraient donc l'autorité, l'ordre dans la société, si chaque individu était ainsi juge et maître de l'obéissance.

La soumission aux lois du pays! c'est le devoir de tous, évêques, prêtres, citoyens; et ceux-là doivent se montrer les plus soumis, qui sont les plus élevés. Voilà les maximes de toute société policée; voilà les maximes de la religion. Les ministres de cette religion ne sont pas seulement les enfants de la mère universelle des fidèles; ils sont encore les enfants, les sujets, les serviteurs de l'État.

Digitized by Google

L'Église parle souvent de temps difficiles; ils le sont pour les gouvernements comme pour elle; Église et gouvernements ont été condamnés au travail, et ce n'est pas trop de leurs efforts communs, chacun dans son domaine distinct, pour faire la paix dans cette société tant de fois tourmentée. Un jour, quand ce nuage sera dissipé, et il le sera bientôt, car tout s'éclaire, tout s'apaise dans ce monde, et Dieu n'a pas voulu que ce qui divise les hommes fût jamais éternel; un jour on sentira qu'on a été bien prompt, bien ombrageux pour un gouvernement qui, au milieu d'une société quelquefois si sceptique et si légère, a donné tant de gages à la religion; qui a couvert, jusqu'au delà des mers, tous les chrétiens du drapeau de la France; qui s'est montré si respectueux de la liberté de l'Église, si généreux et si paternel pour ses ministres, protecteur si persévérant de la papauté.

Notre mission, à nous, messieurs, c'est d'être les gardiens des lois, qui ont réglé les rapports de l'Église et de l'État. La section de législation accomplit un devoir pénible, mais nécessaire, en vous proposant les projets de décrets suivants, par application de l'article 1^er^ et de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X.

### IV. DÉCRET IMPÉRIAL CONTRE L'ÉVÊQUE DE MOULINS.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères;

Vu le recours comme d'abus à nous présenté, en notre Conseil d'État, le 11 janvier 1865, par notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, contre l'Évêque de Moulins;

Vu la circulaire de notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État, de la justice et des cultes, en date du 1^er^ janvier 1865;

Vu la lettre imprimée de l'Évêque de Moulins aux curés du diocèse de Moulins, en date du 9 janvier 1865, à laquelle est jointe l'allocution prononcée par lui dans la cathédrale de Moulins;

Digitized by Google

Vu la dépêche de notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 12 janvier 1865, par laquelle il informe l'Évêque de Moulins du recours porté devant notre Conseil d'État ;

Vu la lettre de l'Évêque de Moulins, en réponse à la dépêche ci-dessus, en date du 14 janvier 1865 ;

Vu les articles 1er et 6 du 18 germinal an X ;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, l'Évêque de Moulins a donné, dans la chaire de la cathédrale de Moulins, lecture de la partie de la Lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées ;

Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, portant que :

« Aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. »

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture, en chaire, de la partie de la Lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans l'Empire français.

Art. 2. Notre Ministre d'État et notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

Digitized by Google

### V. DÉCRET IMPÉRIAL CONTRE L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères;

Vu le recours comme d'abus à nous présenté, en notre Conseil d'État, le 14 janvier 1865, par notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, contre le cardinal archevêque de Besançon, et les pièces y annexées;

Vu la circulaire de notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État, de la justice et des cultes, en date du 1er janvier 1865;

Vu la dépêche de notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État, de la justice et des cultes, par laquelle il informe le cardinal archevêque de Besançon du recours porté devant notre Conseil d'État;

Vu la lettre du cardinal archevêque de Besançon, en réponse à la dépêche ci-dessus, en date du 15 janvier 1865;

Vu les articles 1er et 6 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que le 8 janvier 1865, le cardinal archevêque de Besançon a donné, dans la chaire de la cathédrale de Besançon, lecture de la partie de la Lettre encyclique, dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées; qu'il a déclaré « qu'ainsi se trouvait publiée la parole du Souverain Pontife; »

Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, portant que :

« Aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés; ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement; »

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de la Lettre encyclique dont la réception,

Digitized by Google

la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans l'Empire français.

Art. 2. Notre Ministre d'État et notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État, de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Tuileries, le 8 février 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

## III

## PROFESSIONS DE FOI DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS SUR LA QUESTION DES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

Ces professions de foi ont été de trois espèces :

L'article du *Moniteur* sur les libertés gallicanes; l'attitude du gouvernement dans la discussion du Sénat; l'attitude du gouvernement dans la discussion du Corps législatif.

### I. L'ARTICLE DU MONITEUR SUR LES LIBERTÉS GALLICANES.

Je donnerai cet article tout entier, malgré sa longueur égale à celle d'un traité, parce qu'il est, à la fois, un article programme et une défense de la politique désormais arrêtée du gouvernement français sur les rapports de l'Église et de l'État.

Cet article est de M. Gustave Chaix d'Est-Ange, et il fut inséré dans les numéros des 23, 24, 25 et 27 février 1865, au moment où les protestations des Évêques se succédaient chaque jour, ce qui lui donna presque valeur de déclaration officielle.

Digitized by Google

Mon lecteur aura, d'ailleurs, dans cette étude, un exposé suffisant, relativement à ce qui se passe de nos jours, du vieux gallicanisme des parlements.

### DE LA PUBLICATION EN FRANCE DES ACTES DE LA COUR DE ROME ET DES APPELS COMME D'ABUS.

Monsieur le Directeur,

La polémique récente sur l'Encyclique m'a donné l'idée de me livrer à une étude consciencieuse sur les droits respectifs de l'État et de l'Église dans les matières où le dogme et la foi sont désintéressés. Mon travail pourra peut-être placer sous les yeux de vos lecteurs des documents dignes d'attention par leur gravité et leur concordance. Ce sujet est intéressant; il a beaucoup occupé autrefois la politique et l'histoire. J'ai cherché à le traiter d'une manière utile et au point de vue de l'impartiale vérité.

GUSTAVE CHAIX D'EST-ANGE.

#### § 1. Examen, en fait, des précédents en matière de promulgation des bulles et des appels comme d'abus.

I. Les protestations d'un certain nombre d'Évêques contre la circulaire de M. le Garde des sceaux se sont succédé sans interruption. A les entendre, il n'y a rien à reprocher à l'Encyclique, qui vient troubler les consciences, susciter l'agitation, et condamner les principes de la société française, mais il y a tout à reprocher au gouvernement qui défend l'État, les principes de 89, la civilisation, et empêche chaque commune de devenir le théâtre de regrettables conflits religieux.

Qu'a fait cependant M. le Garde des sceaux? A-t-il pris une mesure arbitraire et vexatoire? Non! il a exécuté l'art. 1^er^ de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) vulgairement appelée les *articles organiques*. Cet article 1^er^ porte :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la

Digitized by Google

cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

D'un autre côté, cette disposition est-elle une invention du rationalisme moderne, si sévèrement stigmatisé par l'Encyclique ? Non ! La loi du 18 germinal an X a été rédigée par les soins du savant et pieux comte Portalis, alors chargé des cultes, et l'article 1er a été emprunté, comme presque tous les autres, au droit public de la France, tel que l'avaient réglé les ordonnances de nos rois et les arrêts des parlements.

L'article 77 des libertés, si souvent cité dans les réquisitoires des avocats généraux et si souvent appliqué par les décisions des cours souveraines, disait : « Toutes bulles et expéditions venant de la cour de Rome sans exception doivent être visitées, *pour savoir si en icelles il n'y aurait aucune chose qui portât préjudice en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'Église gallicane et* A L'AUTORITÉ DES ROIS [1]. » Et le respectable abbé Fleury n'y voyait pas d'objection [2].

C'était là, du reste, le droit public de presque tous les États catholiques [3] ; il existait en Espagne, en Italie, en Autriche, etc. Pour ne citer qu'un exemple, lorsque Paul V mit en interdit la république de Venise, qui avait pris des mesures relatives aux biens ecclésiastiques, le sénat déclara sa bulle nulle et de nul effet [4]. « Il est de règle, disait M. Lainé, en 1817, *il est de règle, dans la plupart des États catholiques*, qu'aucune bulle n'y puisse être publiée ni exécutée sans vérification préalable [5]. » Ainsi le commande l'indépendance souveraine de la puissance temporelle. L'empire appartient aux gouvernements humains, l'autorité spirituelle du Saint-Siége ne s'exerce que dans les choses de la religion et de la foi. L'État doit donc vérifier si les actes venant du dehors, quelque haute et respectable que

[1] Répert. V. *Bulle*. — [2] Discours sur les libertés de l'Église gallicane, n° 24, 25, etc. (Édit. de 1724). — [3] Voy. le plaidoyer de M. Séguier. Rép. V. *Bulle*. — [4] M. Portalis), p. 124. — [5] *Moniteur*, 1817, p. 1291, col. 3. Il était ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

soit l'autorité dont ils émanent, n'empiètent pas sur ses droits. Maître chez lui, il ne partage le pouvoir temporel avec personne ; et il est de sa dignité, de son droit et de son devoir de ne pas permettre des interventions étrangères, qui seraient pour lui une diminution et pour ses sujets une cause de trouble. Nul ne règne en France que la France. Rome ne saurait donc s'y ingérer ; elle est une puissance extérieure dont les actes sont sans valeur, tant qu'il n'a pas été constaté qu'ils n'ont trait qu'à la foi, et tant qu'ils n'ont pas reçu l'*exequatur*. Permettre qu'il en fût autrement ce serait partager la souveraineté, fractionnner la puissance publique.

Aussi, serait-il infini de rapporter les ordonnances et les arrêts qui ont maintenu ce caractère d'unité de la souveraineté française. On pourrait même citer des décisions, qui firent brûler par la main du bourreau des bulles du pape outrageuses pour la royauté, et perturbatrices du repos de l'État. Notre siècle, malgré sa prétendue perversité, ne va pas jusque-là. Il se borne à des prohibitions administratives, suffisantes, eu égard à l'esprit des temps, pour protéger l'indépendance de l'État, qui doit rester libre dans son domaine contre les excès des ecclésiastiques, lesquels ne sauraient être libres pour entreprendre sur les droits du temporel.

II. Ceci posé, l'article 1^er^, loi de l'État constitutionnellement votée, et liant, à ce titre, tous les citoyens français, oblige-t-il également les membres du clergé ? Il est des hérésies en matière politique, comme il en est en matière religieuse. Nous n'en connaîtrions pas de plus dangereuse que la prétention du Clergé de se soustraire à la loi commune. Le clergé n'est pas un État dans l'État. Il est un des éléments de la société française, et dès lors il n'a pas de privilége contre elle. S'il voulait se constituer en un ordre privilégié, il faudrait le renvoyer à 89. Même quand il était un ordre, l'histoire prouve qu'en cette matière, le droit public savait l'atteindre et le contraindre. « Les parlements, disait M. l'avocat général de Lamoignon, ne font aucune entreprise lorsqu'ils obligent les Évêques à se soumettre à nos libertés et *à nos ordonnances*.

Digitized by Google

Lorsque les Évêques ne veulent pas y déférer, c'est une entreprise de leur part, qui doit être réprimée par les parlements[1].»

Je sais que M. l'avocat général de Lamoignon est un de ces jurisconsultes que le cardinal Consalvi appelait dédaigneusement *les légistes du roi*[2], un de ces magistrats qu'il voyait avec ombrage à cause de leurs prétentions à défendre le DROIT HYPOTHÉTIQUE DU PRINCE. Mais s'il y avait les légistes du roi, il y avait aussi les légistes du pape, trop célèbres par leurs arguties, leurs suppositions mensongères et leurs fausses décrétales. Nous aimons mieux les nôtres; ils furent de fidèles catholiques et de courageux serviteurs de l'État. Les Évêques ont des devoirs analogues. Nés dans l'Empire, instruits des droits de l'État et des maximes de la France, ils ne peuvent rien entreprendre contre nos lois, surtout lorsque ces lois sont si anciennes et si nationales, et qu'elles ont été constamment rappelées et appliquées. Sans doute, s'il s'agissait de prescriptions schismatiques de la part de l'État, il faudrait tenir un autre langage. Mais, avant et après la révolution de 89, l'Église a vécu en union avec l'État, sous l'autorité du principe consacré par notre article 1^er^. L'Église de France était gallicane; elle admettait universellement ce que l'on appelait les libertés. L'État maintenait ces libertés; il n'en était pas moins catholique, et le roi portait le titre précieux de fils aîné de l'Église.

Je ne répondrais pas cependant que quelque bouche fanatique ne murmurât l'accusation de schisme; nous avons lu ce mot dans des écrits datant de la naissance de l'ultramontanisme, qui est jeune et superbe en France. Mais le bon sens ne ferait qu'en rire. On sait bien qu'il ne s'agit que d'une question de gallicanisme, comme on disait jadis, c'est-à-dire d'une question de séparation rationnelle et logique du spirituel et du temporel. Mais nos ultramontains ne craignent pas les cris de détresse; et là où le cardinal Consalvi, dans ses préventions romaines, n'apercevait qu'un simple *droit hypo-*

[1] Brillon, v. *Bulle*, n^os^ 65 et 415. — [2] Ses Mémoires, t. I, p. 376.

Digitized by Google

*thétique*, ils ne craignent pas de trouver un schisme caractérisé. En quoi cependant la foi était-elle engagée lorsque par exemple, les arrêts du parlement de Paris supprimaient les bulles d'excommunication par lesquelles le Pape ordonnait la perception, à son profit, sous le nom d'annates, de la première année de revenu des bénéfices vacants? Les annates se sont évanouies, à peine si quelques érudits s'en souviennent; et la foi catholique vit toujours dans son intégrité. Autre exemple . Est-ce sur la foi et non sur la politique que la lutte était engagée, lorsque le pape Grégoire XIV, soutien fervent de la Ligue et de l'Espagne, lançait ses bulles et ses monitoires pour excommunier Henri IV, et que le parlement faisait brûler ses actes fournis à la sédition et décrétait de prise de corps le nonce Landriani qui avait facilité leur indue publication? Évidemment, c'est de l'empire temporel qu'il s'agissait, et non de la foi. Car la nation française n'entendait pas abdiquer la sienne : elle ne voulait que se gouverner suivant les lois du royaume et l'ordre de la succession.

Il y eut aussi une bulle fameuse, la bulle *In cœna Domini*, ainsi nommée parce qu'on la publiait tous les ans à Rome (même aujourd'hui, dit-on) le jour de la Cène, c'est-à-dire le jeudi saint. Elle n'était pas exempte de ressemblance avec l'Encyclique de Pie IX et contenait un résumé des vieilles prétentions de la cour de Rome, augmentées et amplifiées suivant les circonstances[1], et notamment : Droit pour les ecclésiastiques de n'être jugés que par les ecclésiastiques; inhibition à la puissance laïque de s'immiscer dans leurs causes et intérêts, et de soumettre leurs personnes et leurs biens à des tributs; immunités des terres ecclésiastiques; dénégations des prééminences de la couronne: entreprises sur le temporel des rois; atteintes aux lois et ordres des royaumes[2]. Rome attachait à cette bulle une extrême importance ; elle y voyait une préservation de ses droits (*preservatio jurium Sedis Ap stolicæ*[3], un *palladium* pour ses priviléges. Elle multipliait les

[1] Expression de l'avocat général Séguier (Rép., v. *Bulle*). — Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ch. 39. — [2] Rép., v. *Bulle*, col. 2, p. 880. — [3] *Idem*.

Digitized by Google

tentatives et les surprises pour la faire recevoir. Mais les parlements, à leur tour, saluaient comme un *palladium* non moins salutaire pour la liberté de l'État, la proscription de cet acte d'omnipotence de la cour de Rome.

La bulle, repoussée du reste dans presque toute l'Europe, succomba sous leurs coups redoublés, et sous la menace de traiter comme rebelles et criminels de lèse-majesté ceux qui la publieraient. Elle disparut de France et même des pays réunis à la monarchie, qui l'avaient reçue avant leur annexion, par exemple du Roussillon.

Or, les parlements furent-ils schismatiques dans cette libre conduite, marquée d'une inébranlable fermeté? Nullement, à moins qu'on ne veuille tomber une fois de plus dans la confusion des deux glaives si chère aux Grégoire VII, aux Boniface VIII, aux Innocent III. Le gouvernement des États appartient aux princes. Les papes ne sauraient s'y mêler que par usurpation. Les clercs sont des citoyens, ils sont sujets de l'État. Dans tout ce qui n'est pas du domaine spirituel, ils relèvent du prince et sont soumis aux tribunaux laïques; leurs biens subissent également la loi commune; l'impôt peut et doit les atteindre, ils n'ont à cet égard aucun privilége de droit naturel et de droit politique. Ceci posé, qu'est-ce donc que la foi a à démêler dans la position temporelle où les place l'égalité des droits? Ne serait-ce pas créer une sorte de panthéisme au petit pied que de faire prévaloir le caractère du ministre de Dieu, alors que l'État ne le considère pas au point de vue du for intérieur? Rome y tient cependant, et l'on en peut citer un exemple fameux: Quand s'entama le procès du Collier, la cour de Rome censura le cardinal de Rohan et le suspendit pour six mois, non pas parce qu'il s'était conduit en prêtre libertin, indigne, et en sujet félon, mais parce qu'il avait consenti à comparaître devant un tribunal séculier[1]!!! Si donc la foi reste neutre sur de pareilles questions de compétence gouvernementale, les parlements ne furent pas

[1] Le *Procès du Collier*, par Campardon, p. 85.

Digitized by Google

schismatiques quand ils les résolurent dans le sens de la vraie et saine politique humaine, et qu'ils firent rentrer la cour de Rome dans le sanctuaire où il doit lui suffire de régner. Je répète mon argument : le dogme et la foi sont restés debout, tandis que les priviléges des personnes et des biens ecclésiastiques ont fait naufrage dans la constitution des États modernes ; et ce qui est de foi ne s'altère pas ainsi suivant la variété des temps.

III. Si maintenant nous passions des corps parlementaires aux hommes qui les ont illustrés, les ultramontains modernes oseraient difficilement, peut-être, donner le nom de schismatiques, aux Talon, aux d'Aguesseau, aux Lamoignon, aux Joly de Fleury, aux Chauvelin, aux Séguier, à ces avocats généraux dont les noms sont synonymes d'honneur, de science et aussi d'esprit religieux.

Et cependant M. l'avocat général d'Aguesseau professait cette maxime : « Rescrits émanés du pape ne peuvent obliger les sujets du roi que lorsqu'ils sont revêtus de son pouvoir ou de celui qu'il accorde aux compagnies souveraines de son royaume [1]. »

M. l'avocat général Joly de Fleury n'est pas moins explicite [2] : « Si tous les décrets de la cour de Rome avaient force de loi dans les États catholiques, sans le secours de la puissance séculière, les censures, les excommunications, les interdits, les entreprises sur le temporel et sur l'autorité des rois, seraient donc une loi souveraine à laquelle tous les fidèles seraient assujettis, et l'autorité des princes et des magistrats deviendrait impuissante pour arrêter le cours des nouveautés qui s'établiraient, sans eux et malgré eux, dans leurs propres États [3]. »

Si ce sont là des paroles hérétiques, si ces vénérables magistrats sont des fauteurs de schisme, il faudra à plus forte raison mettre sur la même ligne M. l'avocat général Séguier, requérant contre un bref du Pape Clément XIII, qui, en excommuniant un prince de la maison de Bourbon, le duc de

[1] T. II, plaidoy. xxvi, p. 604. — [2] En 1716. — [3] M. Merlin. *Rép.*, v. *Bulle*.

Digitized by Google

Parme[1], se référait à la bulle *In cœna Domini*, et la ravivait.

« Ce serait en vain, disait-il, que nos rois auraient refusé de recevoir plusieurs bulles des papes qui ne s'accordaient pas avec nos maximes ; ce serait en vain que nos pères auraient protesté contre tant de décrets, et surtout contre la bulle *In cœna Domini*, dont la cour a si solennellement défendu l'impression et l'exécution dans le royaume. Tant de précautions deviendraient inutiles, et la sagesse ainsi que la prévoyance de nos ancêtres seraient impuissantes pour notre tranquillité.

« Quel peut donc être l'objet d'un acte aussi étrange? Les sentiments de respect que nous avons pour le pape dont il est émané, ne permettent pas de penser qu'il adopte des maximes contraires à celles de l'Évangile, qu'il veuille faire revivre *des droits aussi chimériques que déplorables*, et qu'il cherche à rentrer dans des démêlés capables d'attirer, non-seulement sur ses propres États, toutes sortes de malheurs, mais, ce qui toucherait encore plus son cœur, capables de nuire à la religion catholique, si on pouvait croire qu'elle autorise de pareils attentats. Détournons nos regards de pareilles idées.

« Quelque intrigue sourde agite les esprits inquiets attachés ou dévoués à la politique romaine et à celle d'une société qui a terni et même flétri tout l'éclat de cette cour[2], » etc., etc.

Je n'en citerai pas davantage. Tous ceux qui veulent comparer la liberté de ces magistrats si fermes dans la religion de leurs pères, avec la docilité qu'on semble exiger au nom de la foi, dans un temps trop ouvert peut-être à l'indépendance de la pensée, peuvent remonter aux sources pour continuer la lecture de ce ferme et brillant réquisitoire; ils y trouveront bien des contrastes entre le temps passé et quelques efforts du temps présent pour innover.

IV. Cette société fameuse à laquelle M. Séguier fait allusion n'obtenait pas alors une grande faveur en France. Elle a pris sa revanche, et grâce à la tolérance du gouvernement de l'Em-

[1] Voltaire raconte cet incident, qui joue un rôle dans l'histoire du règne de Louis XIV (*Siècle de Louis XIV*, ch. XXXIX). — [2] Rép. de M. Merlin, v. *Bulle*. — Le duc de Parme avait expulsé les jésuites de ses États (Voltaire, *loc. cit.*).

Digitized by Google

pereur, on la trouve à peu près partout où il y a une influence à exercer. On connaît ses statuts; elle est la milice de la Cour de Rome. Si, pour nous rapprocher du temps où nous vivons, on lui demandait ce qu'elle pense de Mgr Feutrier, ancien Évêque de Beauvais, et auteur (en sa qualité de ministre des cultes sous la Restauration) d'une lettre semblable à la circulaire de M. Baroche, elle répondrait sans doute que ce prélat est beaucoup moins orthodoxe que l'Évêque actuel du même diocèse, l'un des prélats récalcitrants.

Nous pensons cependant qu'il ne serait pas difficile de trouver de bien bons arguments pour défendre Mgr Feutrier, non-seulement en tant que ministre (ce qui va de soi en présence d'une loi telle que la loi du 8 avril 1802), mais encore en tant qu'Évêque.

Ce prélat vivait à une époque où l'Église gallicane, encore vigoureuse, se glorifiait de continuer les traditions qui, dans les siècles précédents, avaient fait sa force et son lustre. Les la Luzerne, les Bausset, et les Frayssinous marchaient sous la bannière de Bossuet dans les voies d'une fidélité filiale au Saint-Siége, sans abdiquer leurs devoirs d'obéissance envers l'État. Les nouveautés ultramontaines, qui depuis ont fait invasion, apparaissaient comme des anomalies téméraires, et l'abbé de Lamennais, cette intelligence effrénée, qui fit autant de mal au clergé par ses excès ultra-catholiques, qu'il s'en fit, à lui-même par ses excès démagogiques, n'avait pas encore rompu la chaîne des temps. Il commençait cependant son œuvre destructive avec ses livres et ses pamphlets, et, aussi, avec le *Mémorial catholique*, rédigé, sous son influence par des écrivains sans mesure, tels que le comte O'Mahony, l'abbé Lacordaire, etc., etc.

Mais l'Église de France se souvenait d'elle-même. Retrempée par ses malheurs, fuyant les luttes inutiles, sourde aux subtilités des casuistes romains, elle embrassait dans ses respects les lois de l'ordre religieux et les lois de l'ordre civil, accordées pour le plus grand bien du sacerdoce et de l'Empire. Il suffit de citer la fameuse déclaration du 3 avril 1826, qui proteste



Digitized by Google

avec tant d'énergie contre les témérités des novateurs ultramontains, et en faveur des libertés de l'Église gallicane, objet du respect de ce clergé pieux, mais sage et modéré, car il avait été éprouvé par l'adversité. Soixante-dix Archevêques et Évêques signèrent cette déclaration, qui restera comme un guide certain, au milieu des innovations par lesquelles on essaye de troubler les consciences[1].

Mais vint la révolution de Juillet, et l'attitude du nouveau gouvernement envers le clergé altéra profondément les rapports réciproques. Le clergé se crut blessé ; il se mit à parler de liberté comme tout le monde, et afin de rendre guerre pour guerre au gouvernement dont il se défiait, il prit dans l'ultramontanisme le point d'appui de ses oppositions et de ses résistances. Rien n'est plus certain ; c'est dans les situations dérivant de la révolution de Juillet qu'un certain parti dans le clergé a puisé son plan, désormais bien arrêté, de se placer en dehors du pouvoir, de se faire une position souveraine, de former dans l'État un corps ne relevant directement que de Rome, de ne garder du concordat que les avantages en répudiant les obligations, d'être, en un mot, indépendant pour les choses divines, et de l'être tout autant pour les lois de police publique.

On n'en était pas là sous la Restauration. On croyait aux libertés gallicanes ; on acceptait les articles organiques, œuvre de Napoléon, surtout œuvre de l'expérience, œuvre de cette monarchie très-chrétienne qui avait préservé la France de la révolution protestante, en lui donnant des garanties contre les abus de la puissance ecclésiastique. Les libertés avaient toujours été populaires dans le pays. Les cahiers du tiers état en avaient réclamé le maintien[2], et le clergé lui-même avait reconnu, dans les siens, que les appels comme d'abus étaient un droit public dont il fallait se contenter d'user sans en abuser[3]. Napoléon n'avait fait que s'inspirer des sen-

[1] Voyez-la au *Moniteur*, 12 avril 1826, et dans la *Collection des lois* de M. Duvergier, t. XXVI, 2e partie, p. 3 et 4. — [2] Réimpression du *Moniteur*, t. I, p. 571. — *Résumé des cahiers*, t. III, p. 409, nos 7, 8, etc., etc. — [3] *Résumé des cahiers*, t. I, p. 166.

Digitized by Google

timents de cette France catholique, quand, restaurant le culte cher à la majorité des Français, il avait restauré en même temps les lois qui étaient la règle rationnelle et logique des rapports de ce culte avec l'État.

Nous le répétons donc : sous l'Empire et sous la Restauration, toutes ces vérités étaient respectées aussi bien par le clergé que par la nation ; et si des voix rares les contestaient, elles ne produisaient que l'étonnement et la réprobation. Et pour qu'on ne dise pas que nous prêtons à un passé qui s'éloigne les couleurs de notre opinion, nous allons rappeler des faits qui montreront la force d'adhésion que la génération contemporaine du Concordat, de l'Empire et de la Restauration, donnait aux articles organiques, particulièrement en ce qui touche la promulgation des bulles et les appels comme d'abus.

V. Dès la première Restauration une fraction du parti de l'ancien régime, représentée à la cour par le cardinal de Périgord, grand-aumônier, et à Rome par l'abbé Salomon, Évêque d'Orthosia, avait médité la suppression du concordat de Napoléon Ier, et le retour au concordat de Léon X [1]. Ce projet, commencé par une intrigue, s'était continué après les Cent Jours par les négociations de M. de Blacas, ambassadeur à Rome, et il avait fini par un traité en forme qui tomba, en un beau jour de 1817 [2], sur la France étonnée. Ce concordat déclarait ceci : Article 1er : « Le concordat passé entre le Souverain Pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli.

« Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet. »

Puis venait l'article 3, article d'une rédaction affectée et de tout point digne de méditation.

« Les articles dits organiques, qui furent faits à l'insu du Saint-Siége et publiés sans son aveu, le 4 avril 1802, en même temps que le concordat du 18 juillet 1801, sont abrogés. »

Quand ce traité fut communiqué au ministère, pour qui il

[1] M. de Pradt, les *Quatre concordats*, t. III, p. 48 et suiv. — [2] M. de Viel-Castel, *Hist. de la Rest.*, t. VI, p. 180 et suiv.

Digitized by Google

avait été un secret, M. Decazes en aperçut sur-le-champ les côtés faibles, et il combattit comme contraire au droit politique français la clause qui abolissait les articles organiques [1].

Il fallut reprendre une négociation et en référer à Rome. Le gouvernement français demanda qu'on ajoutât à l'article 3 ces mots : « En ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église. » M. de Blacas avait assuré qu'on n'obtiendrait rien. La cour de Rome, au contraire, y consentit sans difficulté [2], tant elle tenait à la signature du traité. La concession était grande cependant.

Mais, quels étaient ces articles contraires à la doctrine et aux lois de l'Église? Étaient-ce l'article 1, relatif à la publication des bulles, et l'article 6, relatif aux appels comme d'abus?

Ceci demande une explication.

Dans l'origine, on n'avait pas pensé aux Chambres. Mais M. Pasquier, garde des sceaux, fit comprendre qu'une loi pouvait seule abroger la loi du 8 avril 1802. On se mit donc à préparer un projet de loi qui servît de passe-port à ce concordat si étrange, à cette exhumation archéologique d'un des actes les plus impopulaires du seizième siècle.

Une commission fut instituée à la chancellerie. Elle était composée de MM. Portalis, Ravez, sous-secrétaire d'État de la justice, Beugnot, Royer-Collard et Camille Jordan. M. Pasquier et M. Lainé, ministre de l'intérieur, y assistaient constamment, M. de Richelieu, ministre des affaires étrangères, s'y rendit quelquefois. Je tiens à citer ces noms : ce sont des garanties.

Quand le travail de la commission fut terminé, on le soumit à un Conseil de cabinet, où siégeaient, avec les ministres, le cardinal de la Luzerne, le chancelier Dambray, MM. Beugnot et Ferrand, ministres d'État, MM. Royer-Collard et Camille Jordan, conseillers d'État [3]. On ne pouvait pas consulter des hommes mieux intentionnés.

[1] M. de Viel-Castel, t. VI, p. 187. — [2] *Ibid.*, p. 188. — [3] *Ibidem.*, p. 197.

Digitized by Google

Le projet de la commission fut approuvé malgré les objections de MM. Royer-Collard et Camille Jordan, dominés par des souvenirs jansénistes mêlés de libéralisme. Mais le cardinal de la Luzerne en fut un des plus fermes appuis. Or voici ce qu'on y lit: « Art. 5. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être *reçus*, *imprimés*, *publiés et mis en exécution* dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

« Art. 6. Ceux des actes concernant l'Église universelle, ou l'intérêt général de l'État ou de l'Église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés, et *mis en exécution en France* qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux Chambres sur la proposition du roi. »

Puis venait l'article 8 portant: « Les cas d'abus spécifiés en l'article 6 et ceux de troubles *prévus par l'article 7 de la loi du 8 avril* 1802 seront portés directement aux cours royales, 1re chambre civile, à la diligence des procureurs généraux ou sur la poursuite des parties intéressées.

« Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les codes, *conformément aux règles anciennement observées dans le royaume*, sauf le recours en cassation. »

Ici les réflexions se pressent en foule. La Restauration, poussée en pleine réaction ecclésiastique contre les actes de Napoléon, faisait tout juste, immédiatement après le concordat de 1817, ce que le Premier Consul avait fait après le concordat de 1801. Elle le faisait malgré l'abrogation expressément stipulée des articles organiques, en ce qu'ils avaient de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que les dispositions relatives à la réception des actes de la cour de Rome et aux appels comme d'abus, n'étaient pas considérées comme contraires à la doctrine et aux lois de l'É-

Digitized by Google

glise ? sinon Louis XVIII eût manqué à la lettre et à l'esprit du traité, ce qui est inadmissible. Il n'y a que des esprits superficiels qui puissent s'imaginer que l'abrogation des articles organiques équivalait à l'abrogation des libertés gallicanes : jamais le roi n'avait entendu renoncer à des prérogatives qu'il tenait de ses aïeux : jamais il n'eût consenti à sacrifier des droits régaliens dont la France s'était toujours enorgueillie, et que la plupart des couronnes étrangères lui avaient empruntés. Il disait en effet dans son discours d'ouverture de la session de 1817 : « Le traité avec le Saint-Siége que je vous ai annoncé l'année dernière a été conclu. J'ai chargé mes ministres de vous proposer un projet de loi nécessaire pour donner la sanction législative à celles de ses dispositions qui en sont susceptibles, *et pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume, et les libertés de l'Église gallicane, précieux héritage de nos pères, dont saint Louis et tous ses successeurs se sont montrés aussi jaloux que du bonheur de leurs sujets*[1]. »

Et les grands pouvoirs lui faisant écho, répondaient, la Chambre des pairs :

« Il était nécessaire que votre sagesse, après avoir conclu ce traité, voulût en concilier tous les articles avec nos traditions anciennes et nos institutions présentes. Vous n'avez point oublié que le plus pieux de vos ancêtres fut le défenseur le plus éclairé des priviléges de son trône et des libertés de l'Église gallicane. La France entière vous en remercie[2]. »

Et la Chambres des députés :

« Les lois nouvelles que Votre Majesté nous annonce, fondées sur la Charte, sur les lois actuelles du royaume, *et sur nos antiques libertés*, établiront une harmonie durable entre l'Église et l'État. Sous leur protection et sous l'autorité d'un roi pieux et éclairé, le clergé français se montrera, comme aux plus belles époques de notre histoire, *le défenseur de nos lois et de nos libertés*[3]. »

[1] *Moniteur*, 6 novembre 1817. — [2] Adresse du 14 novembre 1817 (*Moniteur* du 15 nov.). — [3] Adresse du 18 novembre 1817 (*Moniteur* du 19 nov. 1817).

Digitized by Google

Et comme l'opinion publique s'effrayait dans l'intérêt de l'indépendance de l'État, d'un projet qui semblait remettre en question tout un passé conforme aux idées nationales, le gouvernement s'efforçait de conjurer cette clameur presque universelle en s'adressant par ses journaux *aux amis des libertés publiques, parmi lesquelles il fallait mettre au premier rang les libertés de l'Église gallicane.* On leur affirmait en conséquence « que le nouveau concordat était surtout l'occasion de prendre des mesures législatives propres à régulariser et *à consacrer les principes, les maximes et les libertés de l'Église gallicane*[1]. »

Il est même curieux de lire une note insérée au *Moniteur*, et portant ce qui suit :

« S'il est naturel que des esprits peu familiers avec les affaires ecclésiastiques aient conçu des inquiétudes à la lecture du concordat et des autres actes de la cour de Rome, dont l'indiscrétion de la presse a fait connaître des traductions plus ou moins exactes, la bonne foi doit être aisément rassurée lorsqu'elle sait que, par respect pour les droits publics, le gouvernement prépare les explications et les lois qu'une confiance légitime attend. Les bons citoyens ne craignent pas que les *droits les plus essentiels puissent être compromis.* Quand on leur parle des *libertés de l'Église gallicane, ils répondent que des magistrats et des* ÉVÊQUES FRANÇAIS *en sont naturellement les zélés défenseurs, et qu'aucun homme public en France ne veut renier la doctrine de Bossuet et de d'Aguesseau.* Que si la malveillance, prête à s'emparer de tout et à envenimer le silence même, cherche à semer des défiances à l'égard de nos droits politiques et religieux, il n'est pas de Français qui ne dise que le monarque qui a confirmé et perfectionné ces droits, ne saurait vouloir qu'il y fût porté atteinte, et que toutes les consciences peuvent se reposer dans une parfaite sécurité.

« Déjà le public a été instruit, par la voie des journaux, que divers conseils de cabinet s'étaient tenus relativement au

[1] *Journal des maires.* M. de Viel-Castel, t. VI, p. 199.

Digitized by Google

concordat et à ses suites. Il se répand qu'on prépare un projet de loi propre à satisfaire les hommes les plus susceptibles; on annonce même qu'il n'est pas nécessaire de demander aux Chambres de nouvelles charges pour les nouveaux établissements ecclésiastiques. Chacun peut se rappeler, en effet, que, dans la perspective de la fin prochaine des négociations entamées, une ordonnance du roi a tenu des fonds en réserve sur ceux que la loi a destinés à secourir l'Église de France et à la mettre sur un pied capable de faire respecter la religion, sans que ses ministres puissent être accusés d'aggraver, en ces temps pénibles, les charges de l'État.

« Autant il y aurait d'irréflexion à s'aigrir par une impatience mal entendue, et à s'abandonner à de vaines alarmes, autant il y a de sagesse à attendre encore quelques semaines, et à rester convaincu qu'il ne sera rien présenté aux Chambres que de *conforme à toutes nos libertés religieuses et politiques*. »

Enfin le clergé lui-même prenait la plume pour rassurer les esprits sur la conservation de nos franchises nationales. M. Frayssinous, déjà célèbre par ses conférences, publia son livre *Des vrais principes de l'Église gallicane*, et démontra que le concordat laissait saines et sauves les libertés. M. de la Luzerne fit aussi entendre sa voix. Il croyait rendre service au pape autant qu'au roi en alliant ce que la France n'avait jamais séparé, en unissant les sentiments du prêtre français à ceux du catholique romain, en prouvant que la France d'aujourd'hui était digne de celle que les papes avaient toujours placée au premier rang dans la chrétienté.

Rien n'est donc plus vrai; l'abrogation des articles organiques n'était pas l'holocauste des principes du droit français et des maximes gallicanes. Les articles organiques en avaient été une formule; on supprimait cette formule. Mais restait le fond du droit, avec sa force traditionnelle, ses souvenirs impérissables, sa vertu imprescriptible et ses nécessités légitimes. Comme le disait M. Lainé, ministre de l'intérieur, la transaction diplomatique étant donnée, il fallait « l'accompagner de

Digitized by Google

dispositions explicites et solennelles *qui missent à couvert tous les droits et toutes les libertés assurées par nos lois et nos maximes nationales.* » Qu'est-ce que la vérification des bulles, etc., etc.? C'est la garantie des lois et du droit public de la France contre les atteintes qu'ils pourraient recevoir du dehors. On n'y pourrait renoncer sans altérer la souveraineté, et l'on ne renonce pas à ce qui est d'ordre public. Qu'est-ce que l'appel comme d'abus? c'est le moyen de repousser les mêmes atteintes qui pourraient venir du dedans. On n'y pourrait renoncer davantage, par une raison tout aussi péremptoire.

VI. Je disais que les articles organiques sont une formule, mais que derrière eux il y avait, aux yeux du gouvernement de Louis XVIII, un droit fondamental, supérieur et antérieur.

Or, cette formule avait été viciée, dans l'opinion du pape Pie VII, par le mélange que le Premier Consul en avait fait à l'insu du pape avec le concordat. Le pape avait conçu beaucoup d'ombrage de ce mélange [1]. Car il en résultait que le culte protestant avait été organisé dans le même corps de lois que le culte catholique; et d'après les apparences, le pape avait prêté la main à la tolérance, disons mieux, à la reconnaissance de l'hérésie. A cet égard, le pape avait des scrupules invincibles. La pleine et entière liberté des cultes lui paraissait inconciliable avec les lois de l'Église [2]. Sa conscience se troublait même à la pensée du serment de fidélité à la Charte, qui impliquait cette liberté [3]. A plus forte raison se troublait-elle en réfléchissant que son concordat de 1801 avait été englobé dans une loi donnant une assiette légale à l'hérésie. Déjà en 1802, dans un consistoire secret tenu le 24 mai [4], il avait fait des réserves. « Nous nous apercevons qu'avec le susdit concordat on a publié d'autres articles qui ne nous étaient pas connus; et que, *suivant les traces de nos prédécesseurs*, nous ne pouvons pas ne pas *solliciter* qu'ils reçoivent des modifications et des changements. Nous nous adresserons avec empressement au Premier

[1] M. Artaud, *Vie de Pie VII*, t. I, ch. 21. — [2] M. de Viel-Castel, *loc. cit.*, p. 186. — [3] *Ibid.* — [4] *Moniteur* du 19 prairial an X, p. 1065.

Digitized by Google

Consul, afin de l'obtenir de sa religion. Car en reconnaissant la sainteté et l'avantage de la religion catholique, le gouvernement ne peut pas ne pas vouloir *que tout ce qu'exige la sainte constitution de la religion rétablie soit mis à exécution, et que tout s'accorde exactement avec cette discipline salutaire qui a été fixée par les lois de l'Église.* »

On voit combien ces réserves manquaient de précision, et combien se trompe le cardinal Consalvi, quand il dit dans ses Mémoires, *qu'elles flétrissaient les lois organiques*[1]. Le gouvernement français ne les considéra que comme une de ces clauses qu'on retrouvait habituellement dans les actes de la cour de Rome, toutes les fois qu'il s'agissait de ces questions qui, depuis saint Louis, avaient mis en discussion les abus de la puissance papale[2].

Le pape, du reste, ne s'était pas borné là. Il avait réclamé auprès du Premier Consul d'une manière spéciale, et le cardinal Consalvi avait remis, le 22 mai 1802, à M. Cacault, notre représentant à Rome, une note où il se plaignait que les dix-sept articles du Concordat eussent été publiés avec les articles organiques *comme s'ils en faisaient partie.* « Ces articles organiques, dit cette note, sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion en France. Cependant plusieurs de ces articles s'étaient trouvés, *aux yeux du Saint-Père*, en opposition avec les règles de l'Église. Sa Sainteté ne peut pas, *à cause de son ministère*, ne pas désirer qu'ils reçoivent des changements convenables et les modifications nécessaires[3]. »

Cette note, comme l'allocution du pape, semblait ne renfermer que des réserves de pure forme, « *à cause de son ministère.* » Cependant M. Cacault, en y répondant, lui fit la politesse de la trouver ferme. « Quant aux articles organiques, vous avez prié de les modifier. On ne les modifiera pas. Mais

[1] T. I, p. 406. Il en a rapporté le texte avec inexactitude. — [2] V. la note du *Moniteur* jointe à l'allocution. Col. 3, *in fine*. — [3] *Histoire de Pie VII*, par Artaud, ch. XXII. — M. le vicomte Portalis, *sur le Concordat*. — Le cardinal Consalvi revient là-dessus dans ses *Mémoires*, t. I, p. 405.

Digitized by Google

votre protestation va partir. Elle est, du reste, réservée dans les termes, et avec cela, courageuse et assez déterminée au fond. »

M. Cacault ne se trompait pas en annonçant la résistance inflexible du cabinet des Tuileries. Le pape n'obtint rien et ne pouvait rien obtenir[1]. Son légat *a latere*, le cardinal Caprara, prêta même serment de se conformer aux libertés de l'Église gallicane, en vertu de l'art. 1^er^ de l'arrêté du 18 germinal an X (8 avril 1802), portant : « Il jurera et promettra, *suivant la formule usitée*, de se conformer aux lois de l'État et *aux libertés de l'Église gallicane*, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le Premier Consul[2]. » Cette circonstance ne manque pas d'intérêt.

Je disais que le pape ne pouvait rien obtenir. En effet, au milieu des réserves sans précision qu'on vient de voir, deux griefs semblent se dégager : 1° la forme donnée à la promulgation du concordat ; 2° le caractère non contractuel et unilatéral des articles organiques.

Le reproche fait à la forme de la promulgation était puéril ; elle avait été adoptée, non pour faire passer les articles organiques auprès du Pape, mais pour faire passer le concordat auprès des ennemis de sa puissance. C'était pour lui *res inter alios acta*, ou plutôt, c'était une chose faite dans l'intérêt de sa cause. C'est donc par suite d'une transformation des rôles respectifs qu'il se croyait lésé.

Quant au second grief, le Premier Consul n'avait jamais prétendu que les articles organiques fussent un acte synallagmatique, un acte ayant le caractère bilatéral du concordat lui-même. Il n'y voyait, au moins en ce qui concerne les bulles et les abus, qu'un acte légitime de la puissance temporelle pourvoyant aux nécessités de la police publique, à la défense de l'État, aux choses placées sous l'empire du glaive séculier. On

[1] M. Thiers affirme du reste que les articles organiques avaient été communiqués au légat, le cardinal Caprara, *qui ne s'était pas révolté* à leur lecture, ainsi qu'il résulte de ce qu'il écrivit à sa cour (T. III, p. 435). — [2] *Collection de M. Duvergier*, t. XIII, p. 327.

Digitized by Google

est confondu d'étonnement quand, en lisant les Mémoires du cardinal Consalvi, on voit les efforts inouïs de ce négociateur du concordat, pour empêcher que l'art. 1er ne fît une réserve en faveur des lois de police [1]. Le cardinal s'imaginait que le silence gardé sur les lois de police, lierait les mains de l'État; que jamais le gouvernement n'en pourrait faire contre la volonté du Pape; que l'Église serait absolument dégagée des principes par lesquels la monarchie avait, avant 1789, protégé son indépendance. Le cardinal Consalvi, nourri dans les préjugés ultramontains, ne concevait aucune ingérence possible, en quelque cas que ce soit, dans les affaires ecclésiastiques; il n'admettait que l'omnipotence du Pape, sans s'apercevoir que, s'il en est ainsi dans les questions du spirituel et de la foi, il doit en être autrement dans les matières temporelles et mixtes si nombreuses et si fréquentes, où l'Église entre dans les affaires de l'État [2]. La souveraineté temporelle est indépendante dans son territoire; elle ne relève que d'elle-même et n'a besoin du consentement de personne pour pourvoir à sa sûreté [3]. N'est-il pas vrai que les papes ont eu trop souvent des prétentions marquées au coin de l'exagération? N'est-il pas vrai que ces prétentions ont troublé les États, et que, sous prétexte de la supériorité du spirituel sur le temporel, de nombreuses et hardies usurpations ont été commises? Les exemples en sont mémorables. Qui pourrait dire que le retour en soit impossible? Il faut donc à l'État des garanties contre la résurrection plus ou moins mitigée de ces excès. Or, pour constituer ces garanties sur des bases légitimes, on ne saurait s'adresser au Saint-Siége, car ces garanties sont précisément prises contre les écarts de son gouvernement. D'un autre côté, n'est-il pas possible qu'à l'intérieur les ecclésiastiques, franchissant les limites de leur saint ministère, portent atteinte aux lois de l'État, qu'ils prêchent la sédition, qu'ils fassent servir à l'insulte la chaire de charité, qu'ils outragent dans leurs discours

[1] T. I, p. 573 et suivantes. — [2] Le grand jurisconsulte Domat a traité ce point avec supériorité dans son *Droit public*, liv. I, t. XIX, sect. 3, n° 1. — [3] V. l'abbé Fleury, *Instit. au droit ecclésiastique*, part. III, chap. 1.

Digitized by Google

ou leurs écrits le prince ou les particuliers, qu'ils portent le trouble dans les consciences et la division dans les esprits? Ces choses se sont vues, même hors des temps de la Ligue. Elles pourraient se revoir dans les temps actuels. Qui donc osera soutenir que l'État doit rester désarmé, qu'il n'a pas un droit inné pour prévenir ou corriger ces désordres, et que, semblable à un mineur et à un incapable, il aura besoin du contentement du pape pour intervenir!

Eh bien! c'est dans cet ordre d'idées qu'ont été conçus et édictés les articles organiques : ils ont dégagé le temporel du spirituel. Ils se sont mus dans le cercle des intérêts séculiers. Si le concordat ne pouvait se passer de la signature du pape, les articles organiques n'avaient besoin que de la signature du législateur français. Et ce n'est pas au moment où l'État constatait son droit de légitime défense et attestait sa pleine puissance temporelle, qu'il fallait lui parler du concours du pape. Autant vaudrait exiger le contre-seing du pape pour nos lois de finance, parce qu'il est pourvu par elles au traitement des ecclésiastiques, et que le pape a la singulière prétention d'être le pouvoir qui dote le clergé[1].

Il est donc clair que le cardinal Consalvi partait de principes absolument faux; il niait la maîtrise de l'État; et sous le vain prétexte de la servitude de l'Église, c'est l'État qu'en réalité il aurait voulu mettre en servitude.

Nous disons en conséquence que le pape obéissait à la doctrine surannée et insoutenable du double glaive, quand il prétendait que les articles organiques étaient frappés de nullité parce qu'on ne les avait pas édictés avec son concours. Il attirait le temporel dans le spirituel; il confondait des domaines distincts et prétendait s'ériger en souverain là où il n'était qu'un étranger. C'était une prétention datée du temps où le pape donnait des couronnes. Elle venait se briser au dix-neuvième siècle contre le droit, inhérent à la souveraineté laïque, de pourvoir à sa police intérieure, quelle que soit la qualité de celui qui vient y porter atteinte.

[1] Frayssinous, *Les vrais principes de l'Église gallicane*, p. 205.

Digitized by Google

Mais continuons l'examen des faits.

VII. Bien que le cardinal Consalvi affirme dans ses Mémoires que « *les articles organiques renversaient le nouvel édifice religieux qu'on venait d'élever*, » il n'en fut plus question jusqu'à l'époque du sacre [1]. A ce moment, le pape eût voulu obtenir leur suppression comme condition de son voyage [2]. Il ne put rien obtenir que la promesse d'écouter ses réclamations quand il serait à Paris [3]. Le cardinal Consalvi prétend cependant qu'on lui promit de satisfaire aux réclamations articulées par lui [4]. C'est une évidente inexactitude échappée à cet auteur, qui n'a écrit que sur ses souvenirs et non sur les pièces [5].

Le pape lui-même ne demandait pas autre chose que ceci : « S. M. Impériale voudra bien assurer à Sa Sainteté qu'elle lui donnera la satisfaction de l'écouter favorablement, lorsqu'elle lui prouvera invinciblement qu'il y a *quelques articles* des lois organiques qui outre-passent *les libertés de l'Église gallicane et les prétentions de l'ancien gouvernement* [6]. » Or, veut-on savoir à quoi le pape faisait particulièrement allusion? A l'obligation d'enseigner dans les séminaires la Déclaration de 1682. Sa raison était que Louis XIV avait écrit au Pape une lettre dans laquelle il s'engageait à ne donner aucune suite à cette déclaration et même à la faire révoquer [7]. Mais, en ce qui concerne la publication des bulles, M. Thiers nous apprend que le cardinal Fesch ne laissa même pas ignorer au pape qu'on ne modifierait jamais l'article relatif à cette promulgation [8]. Et ce qu'il y a de curieux, c'est qu'il existe un mémoire du cardinal Caprara remis à M. de Talleyrand après le concordat, mémoire dans lequel le légat passe, pour ainsi dire, condamnation sur le droit reconnu aux anciens parlements par la déclaration du 24 mai 1766, de n'examiner les bulles qu'en ce

[1] Tome I, p. 405. — [2] M. Thiers, t. V, p. 234. — [3] *Ibid*, p. 240-241. — [4] *Ibid.*, p. 412. — [5] Il convient lui-même qu'après un intervalle de dix ans la mémoire peut faiblir, t. I, p. 415. — [6] M. Artaud, t. I, chap. xxxv. Mémoire du pape contenant ses conditions. — [7] *Ibid.*, t. II, chap. I, p. 3 et suivantes. — [8] M. Thiers, t. V, p. 241.

Digitized by Google

qui pouvait, dans la publication de ces bulles et canons, altérer ou intéresser la tranquillité publique [1].

Quoi qu'il en soit, le pape vint, n'ayant reçu aucun engagement et les choses étant entières. Il faut donc tenir pour matériellement erroné ce que Consalvi raconte à cet égard.

Arrivé en France, il renouvela ses instances; elles n'allaient à rien moins, dit M. Portalis, qu'à consacrer les systèmes les plus exagérés des doctrines ultramontaines [2], et à renverser toute la sage économie des articles organiques, de ce résumé de nos franchises et de nos libertés [3]. Mais bientôt il retira son mémoire, abandonna ce qui était outré [4] et se réduisit à des demandes raisonnables dont quelques-unes furent prises en considération [5].

Quant au serment du sacre, par lequel l'Empereur jurait de respecter et de faire respecter *les lois du concordat* [6], je n'en tirerai pas les conséquences qu'en a tirées M. le vicomte Portalis [7]. M. de Talleyrand avait expliqué que par ces mots il ne fallait entendre en style diplomatique que les divers articles du traité, et que les articles organiques y étaient étrangers [8].

VIII. Que conclure de tout ceci? C'est que ces formidables articles organiques n'étaient pas tellement sacriléges, que le pape n'exceptât de ses plaintes ceux qui n'outre-passaient pas les *libertés de l'Église gallicane et les prétentions de l'ancien gouvernement*. On vient de lire ses propres paroles et ce n'est pas de ses paroles qu'on fera sortir la condamnation des libertés; car il les reconnaît; ce ne sont pas ses paroles qui jetteront du doute sur le droit d'*exequatur* et sur les appels comme d'abus; car les *prétentions* de l'ancien gouvernement à cet égard ont été signalées par des faits si nombreux, si éclatants, si constamment acceptés par le clergé français lui-même, qu'il n'est pas permis de dire que, en ce point, les ar-

[1] M. Artaud, t. I, ch. xxxiii, p. 445. — [2] Dans un mémoire soumis à l'Empereur. Voyez le livre de son petit-fils, le vicomte Portalis, p. 235 et 267. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] M. Thiers, t. V, p. 311.— [6] *Ibid*, p. 241. — [7] P. 71. — [8] M. Artaud donne sa note, t. I, p. 477.

Digitized by Google

ticles organiques vont au delà, et que ces articles sont contraires aux lois de l'Église.

Qu'on cesse donc de dire que lorsqu'on touche à cette matière si souvent envenimée, surtout depuis qu'on s'éloigne du concordat, on soit nécessairement conduit à un antagonisme entre le sacerdoce et l'Empire. Il n'en est rien; on peut être gallican et recevoir l'onction sacrée; on peut maintenir le droit public français et rester dans le giron. Les réserves si vantées de la cour de Rome, lors même qu'on les supposerait aussi précises qu'elles le sont peu, ne sont que des précautions; elles n'empêchent pas la bonne intelligence; et il n'y a que les brouillons pour les prendre pour des brouilleries.

Aussi, tout le clergé français était-il imbu sous l'Empire, comme avant la Révolution, des principes gallicans. On connaissait les réserves du pape; on avait lu le *Moniteur* de 1802. On n'en croyait pas moins que l'Église nouvelle n'avait pas été constituée, auprès de Rome, sur des principes différents de ceux de la monarchie. Les prétentions de l'Empereur étaient calquées sur celles de l'ancien gouvernement, et dès lors l'article 16 du concordat les autorisait.

On voit par tout ceci combien le mouvement des esprits, en 1817, reposait sur une tradition uniforme et invariable de la doctrine gallicane.

Pour achever de le prouver, je citerai la réponse des prélats français, MM. les archevêques de Lyon, Paris et Tours, les évêques de Nantes, de Trèves, de Verceil, d'Évreux, de M. l'abbé Emery, etc., etc.[1], au sujet de l'article 1[er] de la loi du 8 avril 1802. Ces ecclésiastiques, consultés en 1809, par l'Empereur, n'hésitent pas à placer cet article parmi ceux « qui ne sont que des applications ou des conséquences des maximes et des usages reçus dans l'Église gallicane, dont l'Empereur ni le clergé de France ne peuvent se départir. » Échos de l'abbé Fleury[2], ce gallican éclectique qui n'admettait que le gallicanisme de l'Église, et non celui des parlements dans toute son

[1] M. de Pradt, *les Quatre concordats*, t. II, p. 150, et t. III, p. 369. — [2] *Discours sur les libertés*, n° 25.

Digitized by Google

étendue, ils ne voient, à cet article, qu'un seul défaut : c'est qu'il ne fait pas d'exception pour les brefs de la pénitencerie concernant le for intérieur. Notons que l'Empereur fit droit à cette observation par un décret de 1810, et l'on a vu tout à l'heure que le projet de loi de 1817, en s'appropriant à nouveau l'article 1er des articles organiques, y avait introduit cet amendement.

Ce que ces prélats décident pour la promulgation des bulles, ils le décident implicitement pour les appels comme d'abus. Ils ne voient de dispositions préjudiciables à l'Église, dans les articles organiques, que celle de l'article 16, qui ne permettait aux évêques d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifiait de 300 francs de rente et s'il n'avait 25 ans, et celle de l'article 36, qui continuait les fonctions des vicaires généraux des diocèses vacants même après la mort de l'Évêque, et jusqu'à son remplacement; ce qui était contraire au droit canon d'après lequel les vicaires généraux, ne faisant qu'une seule et même personne avec l'Évêque, ne pouvaient avoir de pouvoir après lui et transmettre de plein droit au chapitre la juridiction épiscopale.

IX. Maintenant, revenons à M. Decazes et à son observation sur le concordat de 1817. Il est manifeste que ce ministre n'avait fait que tendre la main à cette doctrine gallicane des Évêques antérieurs, et la prendre pour le compte du gouvernement, lorsqu'il avait fait ajouter les mots : « en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église. » Il comprenait bien que s'il y avait une part à faire à la réforme, conformément aux observations des Évêques précités, il y en avait une autre qui devait rester inébranlable, parce qu'elle n'était que la conséquence du droit public français à toutes les époques.

Voilà comment s'explique la loi de 1817. Il n'y avait pas de contradictions entre cette loi proposée après coup et le concordat signé antérieurement avec Pie VII. On restait fidèle à la doctrine innée en France, à savoir que les principes relatifs à la promulgation des bulles et aux appels comme d'abus ne sont pas contraires aux lois de l'Église.



Digitized by Google

Mais alors pourquoi tant reprocher à Napoléon ce que Louis XVIII venait faire lui-même, et cela malgré les promesses apparentes de son concordat, lorsqu'au contraire Napoléon, par les articles 1 et 16 du sien, avait réservé tous les droits de l'État français?

Les choses en étaient là quand survint un incident singulier. M. de Marcellus, député de la droite, tout dévoué aux idées ultramontaines les plus extrêmes, crut devoir à sa conscience de consulter le pape sur des incohérences qu'un rigorisme peu éclairé semblait apercevoir entre le concordat, les bulles et le projet de loi [1].

Le pape lui répondit qu'il blâmait la loi dont la présentation l'avait rempli de douleur; déclarant qu'il trouvait peu convenable que des résolutions prises par le Saint-Siége, de concert avec le roi, *fussent soumises à une assemblée séculière !* (Que dites-vous de ce scrupule?) Il invitait, en conséquence, M. de Marcellus à combattre ce projet ; et néanmoins il donnait à entendre que, si la loi venait à passer telle que le ministère l'avait présentée, il pourrait s'y résigner pour éviter un plus grand mal [2].

Avec cette lettre à conclusions échelonnées, on pouvait transiger et s'entendre. Il est clair que le pape acceptait la loi subsidiairement : M. de Marcellus ne prit dans cette lettre que le passage défavorable ; il le colporta et le commenta. Cette interprétation hostile irrita et brouilla tout. Le ministère prit le parti d'ajourner indéfiniment le rapport sur la loi.

Mais qui est-ce qui fut affligé et contrarié ? Ce fut la cour de Rome : elle donna des explications, fit des excuses, proposa de reprendre l'affaire [3]. Mais celle-ci était trop compromise.

[1] M. de Viel-Castel, t. VI, p. 404 et suiv.; sur ces incohérences, voy. M. Fiévée, *Corresp.*, t. IV, p. 53. Il demande si le projet de loi a été fait d'accord avec le pape ou à *son insu* et sans son *aveu*. Car, autrement, le pape pourrait le repousser comme les articles organiques faits à *son insu* et sans son *aveu*.

[2] M. de Viel-Castel, t. VI, p. 405, *in fine*.

[3] *Ibid.*, p. 408. — A l'occasion de cette assertion de M. Chaix d'Est-Ange, M. de Marcellus, fils de celui dont il est question, fit insérer dans le journal l'*Union* la lettre du pape à son père. Le pape ne dit pas, dans cette lettre, qu'il cédera; mais il jette une phrase, concernant le passé, dont l'idée est que Rome

Digitized by Google

On envoya M. Portalis à Rome pour conclure un arrangement qui prorogea le concordat de 1801, et amena l'organisation actuelle des diocèses. Nous savons par ce même M. Portalis que, pendant la très-longue négociation qui eut lieu, on ne parla plus des articles organiques[1]. Comment en aurait-on parlé, puisque (en ce qui concerne les bulles et les appels) ils avaient été retrempés par le projet de loi de 1817, auquel on avait fini par se rallier, du moins comme pis aller?

La Restauration garda donc sans trouble ni résistance la vérification des bulles et les appels comme d'abus. En diverses circonstances elle a sévèrement usé de son droit. Voici un exemple qui montre à la fois l'esprit du gouvernement et l'esprit du clergé. Il s'agit d'un Évêque de Poitiers et d'une ordonnance du 23 décembre 1820 :

« Vu un mandement de l'Évêque de Poitiers, en date du 26 octobre 1820, par lequel il ordonne de lire dans toutes les églises paroissiales de son diocèse la lettre par lui écrite au Saint-Siége le 8 août de la même année, au sujet des prêtres et des fidèles dissidents, et le bref de Sa Sainteté donné en réponse, à Sainte-Marie-Majeure, le 27 septembre suivant;

« Vu la déclaration du 8 mars 1772, et les articles premiers de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) et du décret du 28 février 1810;

« Vu la lettre écrite à notre Garde des sceaux par l'Évêque de Poitiers le 5 décembre présent mois, de laquelle il résulte qu'il a publié ledit bref, non vérifié, *par pure inadvertance et sans aucune intention de contrevenir aux lois du royaume...*

« Considérant... que si l'Évêque de Poitiers jugeait à propos de consulter le pape sur cet acte d'administration de son diocèse, *il ne pouvait publier le bref reçu de Sa Sainteté qu'avec notre préalable autorisation* : que c'est une des règles les plus

a parfois accepté des choses semblables parce qu'elle ne pouvait pas les empêcher, et pour éviter de plus grands maux : — « or, dira l'auteur de l'article, — ce qu'elle a fait, elle pourrait le faire encore, » il y a donc du vrai dans l'assertion. (*Note de l'auteur.*) — [1] M. le vicomte Portalis, p. 62.

Digitized by Google

anciennes et les plus importantes de notre royaume que, *sous aucun prétexte que ce soit*, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome... ne puissent être reçus ni publiés *sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le gouvernement ;*

« Que, s'il résulte de la lettre de l'Évêque de Poitiers ci-dessus visée qu'il n'*a agi que par inadvertance et sans intention de contrevenir aux lois du royaume, il est toutefois d'une nécessité indispensable de maintenir l'observance desdites lois...* » etc., etc.

X. On peut juger maintenant de la conduite de M. Feutrier. Ce n'est pas par le vent qui souffle aujourd'hui sur l'Épiscopat qu'il dirigeait sa barque. Il était avec les lois du royaume et non contre elles. Il les faisait exécuter. On ne savait pas encore ce que c'est qu'un évêque qui se met en dehors des lois auxquelles il prête serment.

Avant d'en finir sur ce point et de passer à un autre ordre d'idées, je ferai remarquer que l'affaire de 1817 fut conduite tout entière par des prélats et des ecclésiastiques exclusivement gallicans. Ce furent le cardinal de Périgord, M. de la Luzerne, ancien évêque de Langres, M. l'abbé Frayssinous, etc., etc. Aujourd'hui, les gallicans sont à l'index à Rome; on prétend même qu'il ne faut pas être gallican pour obtenir du Saint-Siége des bulles d'institution. A cette époque, il n'en était pas ainsi. Le pape fut libéral pour ceux qui avaient participé au concordat. M. de Périgord eut, pour sa part, l'archevêché de Paris; M. de la Luzerne fut nommé cardinal, M. de Bausset, auteur de la *Vie de Bossuet*, fut élevé à la même dignité ecclésiastique. Nous avons fait du chemin. Comment se fait-il cependant que dans des matières qui devraient être immuables si elles étaient de foi, le pape Pie VII soit si différent du pape Pie IX ; M. Bernier, évêque d'Orléans, de M. Dupanloup, évêque du même siége; M. de la Luzerne, de M. Parisis, tous deux anciens évêques de Langres; M. de Poitier s de 1820, de M. de Poitiers de 1865? La foi ne comporte pas de telles variations. Mais que les consciences se rassurent.

Digitized by Google

Il ne s'agit pas d'une chose si haute : il ne s'agit que d'une règle d'ordre temporel et de police publique.

C'est ce que démontrera le coup d'œil historique qui va suivre, sur les causes originelles des articles organiques.

### § 2. Du droit en matière de promulgation des bulles et d'appel comme d'abus.

Je voudrais éviter les mots de *libertés de l'Église gallicane*. Ils répondent aujourd'hui à une pensée confuse. Même autrefois, l'Église de France les entendait dans un sens restreint et les parlements dans un sens plus large[1]. L'Église actuelle semble, d'ailleurs, n'en plus vouloir, pas plus dans le sens restreint que dans le sens large. Mais l'Église a beau les répudier pour elle-même, il restera toujours les libertés de l'État par rapport à l'Église. C'est de celles-là que je veux m'occuper. Par extension, on les englobait autrefois dans l'expression générique de *libertés de l'Église gallicane ;* pourtant, leur part était distincte et leur domaine spécial. Ce n'était pas en faveur de l'Église qu'elles s'étaient constituées, c'était en faveur de l'État. Elles étaient la séparation logique, rationnelle, des droits de l'État et des droits de l'Église.

Laissons donc à l'écart un mot équivoque ; mais gardons la chose. Cette chose est un apanage naturel et inaliénable de la souveraineté. Les ultramontains ne pourront plus emprunter le mot de Fleury, qu'ils travestissent, en disant que ce que nous appelons *les libertés de l'Église gallicane* mériterait bien mieux l'épithète de *servitudes de l'Église gallicane*. Nous ne parlerons pas des libertés de l'Église gallicane, si cette Église consent à être gouvernée autocratiquement par le pape, si les évêques renoncent à leurs prérogatives essentielles dans leurs diocèses, et trouvent bon que le pape y soit maître et dictateur. Nous n'avons en vue que les droits de l'État, et non le

[1] Fleury, *loc. cit.*

Digitized by Google

droit de l'Église. C'est une cause toute laïque que nous défendons.

Les libertés de l'État à l'égard de l'Église peuvent se réduire à deux principales : 1° la défense de recevoir en France les bulles qui n'ont pas obtenu l'*exequatur* du gouvernement; 2° les appels comme d'abus. Tout le reste est d'ordre secondaire et découle de ces deux droits; mais ces deux droits sont capitaux. Dans le temps où les querelles religieuses divisaient les États, ils étaient, pour me servir des expressions de Pasquier, *le nerf principal de la république*[1]. S'ils n'en sont plus aujourd'hui le plus précieux palladium, ils restent encore un moyen de défense contre des sujets de trouble dans les consciences et d'agitation dans les populations. L'État en a besoin, malgré l'affaiblissement des croyances en matière religieuse. Des excès peuvent sortir même de la faiblesse.

Comment ce droit public s'est-il formé en France? Pourquoi s'est-il développé sous le nom de libertés? Quelle en est l'origine?

Il y a eu un temps où la cour de Rome dominait le monde. Elle donnait et ôtait les couronnes, jugeait les rois, partageait les empires, gouvernait les peuples et allait même jusqu'à les administrer. Elle avait proclamé le système gigantesque d'une monarchie universelle, dont le pape était le chef suprême et où les princes n'étaient que de dociles lieutenants[2]. Copiste hardie de Rome impériale, elle avait aussi formulé son code (le corps de droit canon), et l'avait imposé à l'Europe en défendant, pour éviter toute concurrence, l'enseignement du droit romain[3]. Les papes percevaient des revenus dans les royaumes frappaient des impôts, dictaient des lois; la justice elle-même était passée presque tout entière dans les tribunaux ecclésiastiques.

Il faut entendre le célèbre jurisconsulte Loyseau exposer la série des entreprises du clergé pour faire que toute justice émanât de l'Église.

[1] Reck., III, ch. 27. — [2] Bulle *Unam sanctam* au corps de droit canonique. Extr., p. 319. — [3] Le pape Honorius est l'auteur de cette défense.

Digitized by Google

D'abord on tenait en principe que les clercs ne pouvaient être cités devant le juge laïque[1], ce que l'on faisait remonter à une loi de Constantin, à peu près aussi certaine que la fameuse donation.

Ceci admis, grâce à l'ignorance des esprits et à la faveur du catholicisme, on mettait dans la classe des clercs tous ceux qui avaient été tonsurés, ne fût-ce que pour éviter la taille ; et cela, lors même qu'ils étaient mariés ou qu'ils exerçaient des charges, emplois et professions civiles[2].

Et comme les meubles sont censés suivre la personne, les meubles de tous ces clercs, vrais ou faux, étaient exempts de la justice séculière[3].

Secondement, le clergé avait fait admettre que toutes les causes où l'on alléguait la mauvaise foi, et où il y avait par conséquent péché, étaient de sa juridiction, ce qui le rendait compétent à peu près dans toutes les affaires entre laïques[4].

Il connaissait aussi des exécutions des contrats, à cause du serment qui y était inséré par le style commun des notaires[5].

C'est par une raison analogue qu'il avait attiré la connaissance des testaments, prétendant que c'était une matière de conscience, où les actes commençaient par le signe de la croix, où le corps du défunt appartenait à l'Église pour la sépulture, et où l'Église était saisie de ses meubles pour acquitter sa conscience[6].

Ce n'est pas tout, et, par raison de connexité, il entraînait devant lui tous les procès dans lesquels un clerc était mêlé comme cohéritier, cocréancier, codébiteur ou garant, etc., etc.[7].

Puis, il prétendait que toutes les causes difficiles lui appartenaient, à cause d'un passage du Deutéronome merveilleusement interprété[8].

Il disait encore que les Évêques étant les protecteurs des faibles, des veuves, des pupilles, des voyageurs, des étran-

[1] *Des justices ecclés.*, n° 47 et suivants. — [2] N° 58. — [3] N° 61. — [4] N° 65. — [5] *Ibid.* — [6] N° 64. — [7] N° 66. — [8] N° 68.

Digitized by Google

gers et des pauvres, ils devaient connaître de toutes leurs causes[1].

Enfin, sous prétexte d'hérésie, de sacrilége, de concubinage, d'usure, de violence, de parjure, il entreprenait sur la justice contentieuse et connaissait des faits imputés de ce chef aux personnes laïques[2].

Il y avait d'autres cas non moins singuliers et d'autres prétextes non moins imaginaires. Mais je m'arrête. C'en est assez pour montrer combien l'élément théocratique enveloppait et enserrait la société. Les juges d'Église, pour conserver ces priviléges exorbitants, frappaient d'excommunication les juges laïques qui osaient défendre leurs droits[3]. Les armes religieuses étaient mises au service d'usurpations que le même Loyseau appelle *dès escapades contre toute raison, même contre le sens commun*[4].

Ces abus devaient avoir un terme. Il fallait que l'État rentrât dans son droit et qu'il conquît son indépendance. Il y travailla depuis saint Louis, sans jamais se démentir. Notez ce grand nom de saint Louis, grand dans l'État, grand dans l'Église. L'ignorance, la superstition, les préjugés rendaient la tâche difficile. On y parvint cependant. Mais *par quel moyen fit-on tourner la chance*[5]?

Par le droit sur la réception des bulles, et par les appels comme d'abus. C'est par ces deux droits bien simples que les choses furent mises, peu à peu, au juste point de la raison.

XII. Par le premier, le pape fut reconduit dans les limites de sa souveraineté spirituelle et dépouillé de cette cosouveraineté temporelle qui lui faisait prendre pied dans les royaumes, levant des deniers, percevant des redevances, commettant des exactions[6], s'immisçant dans le gouvernement, ordonnant ou défendant les guerres, régentant les peuples, les déliant de leurs serments de fidélité, etc., etc. Je n'ai

[1] N° 70. — [2] N° 71. — [3] Sismondi, t. X, p. 32. — [4] *Loc. cit.*, n° 75. — [5] Expressions de Loyseau, *loc. cit.*, n° 77. — [6] Expressions de la Pragmatique de saint Louis, mars 1268, art. 5.

Digitized by Google

nulle envie de raconter les faits : il faudrait des livres entiers. Dans cette lutte du pouvoir civil pour se dégager du pouvoir sacerdotal, on ne saurait trop louer le courage et la persévérance des parlements. C'est surtout avec leur assistance que la souveraineté reprit tous ses droits constitutifs et se recomposa. Les arrêts des parlements faisaient expirer à la frontière les bulles et les canons qui n'avaient pas le dogme pour objet. Ils traitaient comme rebelles et séditieux ceux des sujets français qui, sans l'homologation du roi, les publiaient et en propageaient le contenu. Le pape n'était ni plus ni moins que comme un prince étranger qui aurait voulu faire entrer et exécuter ses lois en France. La cour de Rome avait dit dans le moyen âge :

« *Deus dedit Petro, Petrus diadema Rodolpho.* »

Désormais on put dire à Paris que le roi ne relevait que de Dieu et de son épée.

Il est vrai que dans la pensée d'éluder ce droit si capital de l'*exequatur* des bulles, les docteurs ultramontains inventèrent cette objection singulière, qu'il suffisait que les actes de la cour de Rome fussent publiés à Rome pour qu'ils fussent censés publiés et obligatoires pour tous les intéressés dans l'univers catholique. Croirait-on qu'au dix-neuvième siècle une telle proposition a été exhumée du style de la chancellerie romaine, et à peu près reproduite comme un oracle de droit canonique par M. l'Évêque de Beauvais? Voici ses paroles :

« .:. Vous savez que cette publication particulière (de l'Encyclique et du Résumé) n'est nullement nécessaire pour rendre obligatoires les décisions et prescriptions émanées du Siége apostolique. D'après la doctrine commune des canonistes, il suffit que la publication en soit faite à Rome, suivant les règles et usages ordinaires, pour que les catholiques qui en ont connaissance soient tenus de s'y conformer et d'y adhérer. Or, vous connaissez les actes importants dont il s'agit; publiés solennellement dans la ville éternelle, ils ont été imprimés dans tous les journaux de notre pays. »

Digitized by Google

Si M. l'Évêque de Beauvais s'était souvenu de notre droit public autant que des rêveries des ultramontains, il aurait pu apprendre par un réquisitoire de M. l'avocat général Séguier, au sujet de la Bulle *In cœna Domini*, avec quel mépris cette doctrine était traitée en France. Elle est en effet trop contraire aux droits des souverains, à l'indépendance des États, aux notions les plus élémentaires sur la promulgation des lois et autres actes publics, pour avoir besoin d'être discutée. Comment pourrait-on être obligé de suivre une loi indirectement connue et répandue sans légitime publication? Comment des sujets pourraient-ils être tenus sur des matières de l'ordre temporel sans édit du pouvoir temporel auquel ils sont soumis? Le pape est donc le maître partout? Rome est donc la capitale de tous les États? Il n'y a donc plus de frontières entre les Empires? Ce ne sont plus les gouvernements qui donnent des lois dans leurs domaines? C'est le pape qui est leur législateur et celui des peuples, et tout, tant au temporel qu'au spirituel, relève de ses décisions? De telles hallucinations blessent le sens commun. Il suffit de les exposer pour en montrer les écarts insensés!!!

Voilà pour les abus de l'extérieur.

XIII. Quant aux abus de l'intérieur, les principes et les intérêts choqués, confondus, déplacés au premier chef, en exigeaient le redressement. On inventa les appels comme d'abus, dont le premier usage est assez souvent attribué à Pierre de Cugnières, avocat général au parlement de Paris, sous Philippe de Valois. Le clergé sentit le coup qui le frappait; je ne sais s'il excommunia ce courageux magistrat. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il le fit représenter dans l'Église de Notre-Dame de Paris, sous la figure d'un marmouset affublé du nom travesti de maître *Pierre de Cuignet* [1]. C'était cependant un personnage éminent, respectable et très-considéré du roi. Que demandait-il? que demandaient ses successeurs? Que la justice rentrât dans les mains du roi, dont elle doit émaner; en d'au-

[1] Loyseau, n° 74.

Digitized by Google

tres termes, que la justice temporelle et séculière, attributs et démembrements de l'autorité temporelle, fît retour à sa source; que les ecclésiastiques fussent soumis au temporel dans le temporel ; que dans toutes les matières de droit extérieur, police, justice, état civil, gouvernement, administration, les clercs fussent sujets de l'État, et non l'État sujet de l'Église. Eh bien, c'est par les appels comme d'abus que les confusions cessèrent, que les choses furent remises à leur place, que l'État fut sécularisé ! A leur faveur, la couronne mit bon ordre dans les congrégations religieuses, dans l'administration des biens ecclésiastiques, dans les juridictions irrégulièrement établies, dans la constitution des intérêts contractuels du mariage, dans les entreprises sur l'ordre public, dans les excès contre les personnes. Il y eut des moyens efficaces pour réprimer les violences pareilles à celles de ce curé du diocèse d'Amiens, qui s'avisa de dire un jour, au prône, « que ceux qui étaient jansénistes eussent à sortir de l'Église, et qu'il serait le premier à tremper ses mains dans leur sang [1]. »

Je ne dis pas qu'en fixant les limites des deux puissances les parlements n'aient quelquefois excédé les bornes. Ils commirent des erreurs ; on en commet toujours dans les luttes vives et longues. Mais elles sont depuis longtemps connues et personne ne veut les perpétuer. Personne ne demande que les curés soient contraints *manu militari* à administrer les sacrements aux mourants, comme du temps des querelles de la bulle *Unigenitus*. Les rois de France n'ont jamais admis que le droit de la couronne allât jusque-là. C'eût été mettre la main sur l'encensoir [2]. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en dehors de ces écarts exceptionnels, les appels comme d'abus furent, en eux-mêmes, l'usage légitime d'un droit incontestable, nécessaire sanction de l'indépendance de l'État, et que sans eux bien des choses auraient manqué de préparation, qui furent prêtes pour la grande et radicale émancipation de 1789.

On aperçoit du reste pourquoi toutes ces revendications

[1] Voltaire, *Siècle de Louis XV*, ch. xxxvi, p. 334. — [2] *Journal* de Barbier, mai 1752.

Digitized by Google

furent appelées des *libertés*. Messieurs les ultramontains seront forcés de reconnaître que le mot convient parfaitement à la chose.

XIV. Quand, après le grand cataclysme de 91 et 93, le Concordat eut fait rentrer la religion catholique dans l'État, le gouvernement consulaire sentit la nécessité de reconstituer les libertés inhérentes au pouvoir temporel, à côté de la reconstitution du catholicisme. Tout change dans le monde. Mais l'ultramontanisme a des prétentions qui ne changent pas. L'État devait donc conserver et formuler ses moyens de défense contre ces prétentions obstinées. Les libertés de l'État temporel n'avaient pas été altérées par le concordat de Léon X. Pourquoi l'auraient-elles été par le concordat de Napoléon? A chacun son droit. L'Église a le sien pour le dogme; l'État doit avoir le sien pour la police.

Nous savons que nous ne sommes pas dans un siècle de croyances trop véhémentes. L'Église ne trouve plus dans les populations cette foi qui soulève les montagnes. Rome est depuis longtemps dans une passe de grandes traverses, où elle a plus à perdre qu'à gagner. C'est pourquoi l'on peut se demander s'il faut s'effrayer de ses chimères. Pourquoi, dit-on, reconstruire des citadelles contre cette citadelle démantelée?

Nous répondons :

Il faut bannir la peur, mais il ne faut pas commettre d'oublis.

La cour de Rome n'a jamais renoncé à aucune des prétentions qui ont fait sa puissance temporelle au moyen âge. Elle ne peut plus être, en fait, la maîtresse du monde ; mais elle garde les principes qui conservent ce droit. Peut-être qu'elle ne désespère pas! Gardons donc nos arsenaux et nos armes. Nous ne demandons pas à nous en servir. Mais nous ne devons pas y renoncer plus qu'elle. Elle peut encore susciter des agitations dans le monde moral. Nous avons intérêt à ce qu'elle ne descende pas dans l'arène pour le troubler.

Nous n'avons pas à raisonner avec Rome sur les matières

Digitized by Google

de foi. Nous lui sommes fidèles et nous souscrivons volontiers aux belles paroles de Bossuet[1]. Mais en dehors du dogme, elle est hérissée de préjugés : il semble que pour elle le monde se soit arrêté depuis 600 ans. C'est ainsi qu'elle dit encore que c'est elle qui dote le clergé des traitements que lui assure l'État[2]. C'est ainsi qu'en vertu de la prétendue inamissibilité de son patrimoine elle protestait naguère au sujet d'Avignon[3]. C'est ainsi que son nonce, comme s'il était autre chose qu'un simple ambassadeur, se permet de correspondre avec les Évêques, agissant par là en dehors de toutes les règles diplomatiques dont l'observation peut, seule, légitimer le séjour en France des ministres étrangers. C'est ainsi que la tolérance sonne mal aux oreilles de Rome, et que la liberté de conscience lui semble une énormité ; qu'elle s'effraye de la souveraineté nationale, ainsi que des idées d'équité et d'impartialité qui, dans les civilisations libérales modernes, tarissent la source des persécutions et rendent impossible l'inquisition ou ses similaires et ses dérivés. Elle ne reconnaîtra jamais les principes de 89. Elle admet cependant que, par suite du malheur des temps, il y a des sociétés où il faut les subir en fait. Elle les tolère comme une nécessité douloureuse dans un corps malade ; mais elle voudrait que les gouvernements s'arrangeassent autant que possible pour en restreindre l'application, pour en gêner la manifestation, pour en démontrer l'erreur. Qnand M. l'abbé Cœur, évêque de Troyes, osa en proclamer la légitimité, en faisant l'oraison funèbre du prince Jérôme aux Invalides, Rome s'émut ; il y eut des murmures et des gémissements. Il semblait que l'éloquent et patriotique Évêque eût profané la chaire.

C'est de ces préjugés que naissent ces encycliques célèbres

[1] « Sainte Église romaine, mère des Églises et mère de tous les fidèles... nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. Si je t'oublie, Église romaine, puissé-je m'oublier moi-même, » etc., etc. (*Sermon sur l'unité de l'Église*, 3e partie.) — [2] M. de Viel-Castel, t. VI, p. 193. — M. de Frayssinous, p. 205. — [3] Lettre du pape Pie VII au Premier Consul, du 24 octobre 1801 (M. Artaud, t. I, p. 197). — Négociation du concordat de 1817 (M. de Viel-Castel, t. VI, p. 190 et 191).

Digitized by Google

et les allocutions hostiles à la civilisation moderne. Il y a des avocats de circonstances atténuantes qui essayent d'en détourner le sens et d'en décolorer la teinte hostile. Mais ces avocats d'office vont mal à un client infaillible qui ne veut pas être excusé. L'équivoque d'ailleurs n'est pas possible. La cour de Rome entend être claire et elle l'est; tout le monde la comprend.

A leur tour, les gouvernements, qui ne s'y trompent pas, maintiennent leurs principes et protestent au nom du droit nouveau. Ce n'est pas, encore une fois, qu'ils soient effrayés; ce droit fera le tour du monde. Mais ils veulent prévenir les agitations et raffermir les esprits; c'est leur devoir. Ils en doivent l'accomplissement à la dignité de leurs peuples.

XV. Pour juger de la haute utilité des protestations du gouvernement impérial contre les protestations de la cour de Rome, il nous suffira de quelques citations. Si on affichait dans chaque commune de France les extraits de l'Encyclique qui touchent à nos libertés, il y aurait un soulèvement général d'opinion contre ces imprudentes dénégations de tous les droits chers à la France et conquis par tant de sacrifices.

Que dit donc le pape Pie IX, tant en son nom qu'au nom de quelques-uns de ses prédécesseurs?

Une peste mortelle a envahi ces temps profondément tristes. Il faut en CONDAMNER *les erreurs monstrueuses*. Ces erreurs ne sont pas seulement un dommage pour l'Église catholique; elles ne sont pas seulement un préjudice pour les âmes; elles engendrent encore un détriment pour la *société civile elle-même*. Elles sont une violation de la loi éternelle, naturelle, gravée par Dieu dans le cœur de tous.

Nous ne devons pas omettre de les *proscrire et les condamner* [1]. Le bien même de la société civile exige que nous *excitions de nouveau la sollicitude des évêques à combattre ces opinions perverses* [2].

Au nombre de ces opinions se trouve « le principe impie

[1] Il faut noter et retenir ces mots. — [2] Encore important à noter.

Digitized by Google

et absurde d'après lequel la meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de *réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande*[1].

« De là cette conséquence qualifiée de *délire* par Grégoire XVI, d'après laquelle *la liberté de conscience est un droit propre à chaque homme.* »

Et celle-ci : « que la volonté du peuple manifestée, comme ils disent, par l'opinion publique ou d'autre façon, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain. » (Notez que personne ne prétend que la volonté du peuple soit au-dessus de tout droit divin et humain: c'est une imputation gratuite adressée à la souveraineté nationale.)

Nous déclarons que « l'abolition des ordres réguliers offense le caractère de la profession publique des conseils évangéliques. »

C'est un des principes hérétiques de ces temps, de dire: « que l'excommunication fulminée contre ceux qui envahissent et usurpent les droits et possessions de l'Église se fonde sur la confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique... et de dire aussi que l'Église n'a pas *le droit naturel* légitime d'acquérir et de posséder. » (*Syllabus*, N° 26.)

Erreur de dire: « que l'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine *du droit civil.*» (*Id.*, 30.)

Erreur de dire: « que les juridictions ecclésiastiques pour les *procès temporels des clercs, ou civils ou criminels*, doivent être abolies, *même sans l'avis et contre les réclamations du Saint-Siége.* » (N° 31.)

Erreur de dire: « que, sans violer la loi naturelle ni l'équité, on peut abroger les immunités personnelles qui exonèrent les clercs de la loi militaire. » (*Id.*, N° 32.)

Erreur de dire: « qu'au gouvernement civil, même exercé par un souverain infidèle, appartient... non-seulement le droit

[1] Ici tout est à noter et à retenir.

Digitized by Google

qu'on nomme l'*exequatur*, mais encore celui d'appellation qu'on *désigne comme d'abus.* » (N° 41.)

Erreur de dire : « que l'autorité civile a compétence pour juger des instructions que les pasteurs de l'Église publient conformément à leur mission, pour la conduite des consciences. » (N° 44.)

Erreur de dire : « que la direction tout entière des écoles publiques..... sauf une exception pour les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile. » (N° 45.)

Erreur de dire : « que le gouvernement civil peut soumettre les biens des établissements religieux *à la compétence et à l'administration de la puissance civile.* » (N° 53.)

Erreur de dire : « qu'il faut *proclamer et observer le principe de non-intervention.* » (N° 62.)

Erreur de ne considérer le mariage que comme un contrat civil et de faire juger les empêchements par la société civile. (N°s 66 et suivants.)

Erreur de dire : « que les causes matrimoniales et les fiançailles appartiennent, par leur nature propre, à la juridiction civile. » (N° 74.)

Erreur de dire : « que l'Église ne peut rien établir *qui puisse lier les consciences en ce qui concerne* LES CHOSES TEMPORELLES [1]. » .... « C'est pourquoi nous ne pouvons passer sous silence *l'audace* de ceux qui prétendent qu'on peut nier, SANS PÉCHÉ, l'obéissance aux décrets du Siége apostolique *dont l'objet, quoique ne touchant pas au dogme et à la foi, concerne cependant le bien général de l'Église, ses droits et sa discipline....* C'est s'opposer au *dogme catholique* DU PLEIN POUVOIR, CONFÉRÉ DIVINEMENT AU PONTIFE RÉGNANT, *de paître, régir et gouverner l'Église universelle* [2].

«.... En conséquence, *nous réprouvons, proscrivons, condamnons* toutes et chacune de ces opinions *et doctrines dépravées....* voulons que tous les fils de l'Église catholique les con-

[1] Notez ceci comme une proposition des plus capitales. Elle se trouve dans le corps de l'*Encyclique.* — [2] Rome n'a jamais rien dit de plus hardi. M. Dupanloup ne parle pas de toutes ces doctrines.

Digitized by Google

sidèrent comme *réprouvées*, *proscrites et condamnées*.

« Prenez le glaive de l'esprit et pourvoyez à ce que les fidèles confiés à vos soins *s'abstiennent de ces herbes nuisibles* que Jésus-Christ ne cultive pas. »

XVI. Maintenant, demandons-nous ce que signifie tout ceci? N'est-ce pas un système de théocratie complet? N'est-ce pas le régime proposé à l'empereur Maximilien par la lettre de Sa Sainteté du 18 octobre 1864[1]? N'est-ce pas un exemplaire de gouvernement sacerdotal pur, mis en opposition avec le gouvernement séculier dont la France offre le modèle? N'est-ce pas à elle que s'adresse cette véhémente apostrophe, à elle qui a édicté ce que l'on condamne? Laissons là les restrictions mentales et les cavillations scolastiques? L'Encyclique n'est que trop clairement expliquée par cette lettre du 18 octobre, qui défie toutes les interprétations. Est-ce parce qu'il n'y a plus de Pascal pour les flageller, que les fausses doctrines reviennent au monde? Mais la raison reste debout : elle ne perdra pas ses droits. 89 et le dix-neuvième siècle ne souffriront pas qu'on les dénature dans la chaire évangélique enlevée à sa destination, et qu'on leur jette à la face les énormités que nous allons maintenant résumer ici, sous une forme concrète, et sans en altérer le sens :

Le Pape règne non-seulement sur les choses de la religion, mais encore sur l'ordre temporel! Il doit tenir dans ses mains le mouvement moral du monde. A cet effet, il y a un pouvoir divin contenu dans la mission : *Pasce oves meas*. Nier qu'on peut lui refuser l'obéissance dans les objets qui sont étrangers au dogme, pourvu qu'ils intéressent le bien général de l'Église, est un péché. Il lie les consciences, même en ce qui concerne l'ordre de choses temporel; car y a-t-il quelque point qui, directement ou indirectement, soit étranger au bien général de l'Église?

Donc, que la juridiction ecclésiastique conserve son autorité ; que les clercs ne soient jugés que par les clercs, même

[1] *Monde*, 17 février 1865.



Digitized by Google

dans les procès civils et criminels ! Tel est le droit sur lequel il n'est pas permis de porter la main sans péché.

Par conséquent, vous qui avez fait disparaître en France la juridiction ecclésiastique et qui n'y revenez pas, tenez-vous pour avertis. La source de votre droit commun est impure et impie. Or, c'est aux Évêques à l'apprendre aux fidèles : ils sont les missionnaires des décrets du Pape.

Que le bras séculier ne s'immisce pas dans les biens de l'Église. Par suite, plus de fabriques dans les paroisses. Le décret du 30 décembre 1809 est une usurpation[1]. Plus de personnes laïques pour veiller à la conservation et à l'administration des biens des cures et autres choses ecclésiastiques. Le décret du 6 novembre 1813 est une atteinte aux libertés de l'Église. Les lois civiles à cet égard sont des lois pécheresses, et le Pape maintient les vieilles décisions de la cour de Rome. Évêques, faites-le comprendre aux fabriciens et autres administrateurs. Prêchez contre le droit commun, déracinez cette herbe vénéneuse. Rentrons dans nos priviléges du moyen âge.

Que les causes matrimoniales reviennent à la juridiction ecclésiastique ! Arrière le Code Napoléon qui dit qu'elles appartiennent par leur nature à la juridiction civile : il fonde la famille sur le péché ! Évêques, éclairez les consciences ; maintenez la confusion entre le contrat et le sacrement ; combattez les distinctions établies par les Pothier et autres docteurs du droit civil, grands ennemis, comme on sait, des prérogatives de l'Église ; tâchez de reprendre le domaine de la famille, en reprenant les lois qui la constituent.

Puis, élevez-vous aux hauteurs du droit public. Niez la volonté nationale : il n'y a de légitime et de vrai que l'appréciation du Pape. Le Pape est inspiré divinement, tandis que le peuple n'obéit qu'à la passion. Tout gouvernement qui n'aura pas pour lui les décrets du Souverain Pontife existera sans droit. Les nations sont son troupeau : c'est lui qui doit les paître et les régir.

[1] Cette idée a été celle d'un évêque sous la monarchie de 1830, et il y a eu appel comme d'abus.

Digitized by Google

C'est lui aussi qui leur dira quand il faudra faire usage du droit d'intervention ; c'est lui, par conséquent, qui commandera la guerre ou la paix.

Faites surtout la guerre à ce *délire* de la liberté de conscience ; c'est un fruit de l'indifférence en matière de religion : en effet, le pape Grégoire XVI, dans son Encyclique de 1832 (et ici l'équivoque est impossible), a dit solennellement :

« De cette source empoisonnée de l'indifférentisme découle cette maxime, FAUSSE ET ABSURDE, qu'il faut assurer et garantir à chacun la *liberté de conscience*, *erreur des plus dangereuses.* »

Réfutez également, comme conséquence, cette autre erreur, à savoir : que l'État ne doit pas réprimer, par des peines, les violateurs de la foi catholique. Qu'il sévisse, au contraire, contre les hérétiques ; persuadez-lui qu'il en a le droit ; ramenez les convictions à l'opinion que la révocation de l'édit de Nantes, l'expulsion des protestants, les bûchers de l'inquisition, ont été des œuvres méritoires. Vous avez, dans vos diocèses des dominicains : il ira bien à leurs antécédents de prouver que ce n'est pas une bonne forme de société que celle où on ne reconnaît pas à l'État *le devoir de réprimer*, PAR DES PUNITIONS, *les violateurs de la foi catholique.*

Et comme autre conséquence de cette doctrine, dites que 89 s'est trompé quand il a proclamé l'admissibilité de tous les Français aux emplois publics. Les hérétiques n'y doivent pas être admis. Les commentateurs officieux auront beau distinguer et subtiliser : l'Encyclique du 18 mars 1861 explique l'Encyclique d'aujourd'hui en termes formels. Elle a condamné « cette civilisation qui va jusqu'à favoriser des cultes non catholiques, *qui n'écarte même pas les infidèles des emplois publics, et qui ouvre les écoles catholiques à leurs enfants.* »

Et pour que ce scandale d'enfants hérétiques ne soit pas donné au monde religieux, emparez-vous de l'instruction publique, ainsi que nous l'exigeons du Mexique. Niez le pouvoir de l'État sur l'enseignement ; l'Église en a été investie par les paroles saintes : *Pasce oves meas.* Elle en a usé en d'autres temps en défendant l'étude du droit romain.

Digitized by Google

Voilà la croisade morale que le Saint-Siége recommande à votre zèle : Portez avec sollicitude cette guerre dans tous vos diocèses et dans chaque commune de vos diocèses. Élevez le drapeau de la foi contre ces doctrines perverses. *Armez-vous du glaive de l'esprit* et que tous les fidèles le voient lancer des éclairs dans vos mains. Et pour agir plus librement dans cette lutte, dégagez-vous des articles organiques du concordat; dites qu'il y a péché dans l'appel d'abus et dans l'exercice de l'*exequatur* à l'égard de nos bulles. Il y va du bien général de l'Église.

Telle est l'Encyclique ; tels sont son système et sa portée.

XVII. Et l'on voudrait que l'Empereur laissât passer ces défis portés à toutes les idées que la France a fait éclore, à tous les droits qu'elle a proclamés et dont elle l'a constitué le gardien! On lui fait un cas de conscience d'en signaler les dangers à tous les amis de la religion et de leur pays !

Ceci me rappelle une anecdote du temps de saint Louis, racontée par Joinville.

Un jour, l'évêque d'Auxerre vint trouver ce monarque et lui dit au nom de tous les prélats qui l'accompagnaient :

« Sire, les seigneurs qui sont ici, Archevêques et Évêques, m'ont dit que je vous dise que la *chrétienté se périt entre vos mains*. »

Le roi se signa et dit: « Or, me dites comment ce est. — Sire, dit-il, c'est pour ce qu'on prise si peu les excommunications aujourd'hui (déjà à cette époque), que les gens se laissent mourir excommuniés avant que ils ne se fassent absoudre. Si, vous requièrent que vous commandiez à vos prévots et baillis, que tous ceux qui se souffriront excommuniés an et jour, on les contraigne par la prise de leurs biens à ce qu'ils se fassent absoudre. »

A quoi le roi répondit qu'il le ferait, *si on lui donnait la certitude que ces excommuniés eussent tort*.

Mais alors, dit l'Évêque, il faudra porter hors de nos cours ecclésiastiques nos propres causes.

Je persiste, répliqua le roi. « Ce serait contre Dieu et contre

Digitized by Google

raison, si je contraignais la gent à se faire absoudre, quand *les clercs lui ont fait tort*. »

Cette histoire prouve qu'il y a longtemps que messieurs les ultramontains se plaignent de la perte de la religion, quand les choses ne vont pas à leur guise. Mais il faut faire comme saint Louis, et consulter Dieu et la raison ! On est fort avec la justice ; et, quand on l'a pour soi, les plaintes passent, le droit reste, et les déclamateurs se perdent dans l'oubli comme M. d'Auxerre !!!

C'est ce qui arrivera de cette levée de boucliers, tentative impuissante de réaction, vain écho d'un autre âge enseveli pour jamais au fond de la tombe.

On s'est cependant félicité de ces discussions théologiques transportées hors de propos sur un terrain tout temporel. Parce qu'une certaine brochure s'est vendue, on croit que le public s'en est approprié les doctrines.

Mais qu'on regarde autour de soi. Y voit-on quelque chose qui ressemble, je ne dirai pas aux passions religieuses du seizième siècle, mais seulement aux agitations superficielles, quoique bruyantes, qui accompagnèrent la fameuse bulle *Unigenitus* ? Excepté l'esprit de l'ancien régime qui, contredisant toute son histoire et infidèle à lui-même, remue quelques consciences timorées avec quelques femmes exaltées ; excepté les congrégations religieuses, et autres influences occultes, qui oppriment ou excitent, au nom de Rome, une partie du clergé, la France contemple avec indifférence ces efforts d'un pouvoir qui ne connaît ni ses forces ni son temps. Ces femmes, qui crient aujourd'hui pour l'Encyclique, auraient probablement crié autrefois pour le jansénisme. Elles eussent cru se parer d'un reflet de madame de Longueville, janséniste prononcée, et de madame de Sévigné qui appelait le pape « M. de Rome. » Ces prêtres antigallicans auraient peut-être compté parmi les *résistants* à la Bulle, plutôt que parmi les *acceptants*, afin d'avoir le prestige d'un peu de persécution. De tout temps, il y a eu des modes dans les coteries, et des esprits faibles pour les adopter. Mais une nation a des volontés et des sentiments qui du-

Digitized by Google

rent. La France n'a pas fait 1789 pour le répudier, après plus de soixante-quinze ans, devant une parole des ultramontains.

GUSTAVE CHAIX D'EST-ANGE, *avocat*.

## II. L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT DANS LA DISCUSSION DU SÉNAT.

Cette discussion, dont on peut lire le compte rendu au *Moniteur* — numéros des 11, 12, 15, 16, 17 et 18 mars 1865 — fut brillante, principalement par quatre discours, ceux de MM. Rouland et Bonjean, d'une part, ceux de MM. les archevêques Bonnechose et Darboy, d'autre part; et elle fut remarquable, au point de vue des manifestations du gouvernement, par deux discours de ses commissaires, par celui de M. Chaix d'Est-Ange et par celui de M. Rouher, ministre d'État.

Le paragraphe de l'adresse qui servait de thème finissait par ces mots :

La loi du 8 avril 1802[1] constitue un des attributs essentiels de la souveraineté, elle n'est qu'une défense contre les abus possibles du dehors et du dedans. La France ne la laissera pas périmer. Mais elle désire, en même temps, que l'harmonie règne intacte entre deux puissances dont l'union, solennellement consacrée par l'un des plus grands actes de Napoléon Ier, a été entretenue, sous le règne de Votre Majesté, par d'éclatants bienfaits.

Ce paragraphe fut voté à une immense majorité, ce qui allait de soi, puisqu'il était appuyé par le gouvernement.

Quant aux discours, celui de M. Rouland fut très-

[1] C'est la loi qui consacre les articles organiques du 26 messidor an IX.

Digitized by Google

ardent pour soutenir le gallicanisme contre l'ultramontanisme, et celui de M. Bonjean fut très-sérieux, très-étudié, très-savant, même très-clair et très-beau.

Ceux de MM. Bonnechose et Darboy furent modérés, coulants, agréables, conciliants et faibles. M. Darboy fit même plus de concessions que ne pouvait en espérer le gouvernement, tellement que l'on a dit, depuis, bien à tort sans doute, que son mandement pour le carême, doublé de son discours, était déféré à l'*Index*.

Les commissaires firent de la modération dans la forme; ils donnèrent la main, sous ce rapport, aux deux Archevêques et surtout à l'Archevêque de Paris; mais, pour le fond, ils ne désavouèrent aucun point du gallicanisme parlementaire de MM. Rouland et Bonjean, qui avaient prononcé les vrais et sérieux discours gouvernementaux. M. Chaix d'Est-Ange, le père de l'auteur de l'article du *Moniteur* que j'ai cité, fut cependant plus révolutionnaire que gallican ; il ne craignit pas de louer Garibaldi; et il est probable que, par cette nuance, il ne refléta pas aussi exactement que MM. Delangle et Rouher la pensée de l'Empire; car cette pensée est aussi éloignée que celle du Pape et des Évêques, de toute pente vers le système libéral de la séparation des deux autorités.

Le discours de M. Bonjean restera un plaidoyer de grande force, ayant principalement pour but d'établir les trois points suivants : que Rome, avec les jésuites et tous les ultramontains, veut arriver à faire du Pape un Dieu sur la terre qui domine tout dans tous les ordres ; que les sociétés civiles doivent se défendre contre ces prétentions, et recourir pour cela aux théories d'indépendance du civil, dites gallicanes, et résumées dans la déclara-

Digitized by Google

tion de 1682 ; enfin, que les gouvernements, comme représentant les sociétés civiles, doivent sauvegarder ces sociétés des envahissements de la Papauté, non pas en proclamant l'indépendance des deux ordres, mais en conservant toujours sur le religieux une surveillance, un contrôle, une action, dont le droit leur serait dévolu de par leur nature même, s'il n'était pas consacré par ces contrats bilatéraux qu'on nomme concordats. Il faut lire ce discours au *Moniteur* du 16 mars 1865.

Le discours de M. Rouland, plus énergique de tournure et moins fort de pensée et d'enchaînement, renferme une révélation historique contre laquelle personne n'a réclamé, qui est par conséquent vraie, et qui est trop curieuse pour que je ne la consigne pas dans mon dossier.

Il s'agit de ce qui se passa à Rome lors de la grande réunion des Évêques, en 1862, pour la canonisation des martyrs du Japon. Le but réel de la convocation était, d'après M. Rouland, de faire passer dans l'épiscopat la doctrine de l'infaillibilité du Pape, et d'ouvrir les premières portes du monde catholique au fameux *Syllabus*. Et voici ce qui se passa. M. Rouland parle :

Dans cette circonstance le parti ultramontain est arrivé à ce triple résultat de braver l'État, de nier les droits de la couronne, d'humilier l'épiscopat français, et, en même temps, de ruiner toutes les conditions et toutes les garanties de l'Église universelle.

Cela vaut la peine d'être examiné de près. Vous vous rappelez qu'en 1862 le pape crut devoir convoquer l'épiscopat du monde catholique à Rome, pour assister à la béatification des martyrs japonais.

Digitized by Google

Un jour, sans qu'on pût rien savoir, rien prévoir, paraît dans le journal *le Monde* un manifeste signé du cardinal Caterini, *préfet des conciles*, qui convoque tous les Évêques de l'Empire. L'ambassadeur de l'Empereur le sait-il? Non. L'Empereur ou son gouvernement savent-ils quelque chose? Non. L'acte avait une signification immense. C'est le Pape qui, en quelque sorte, entre en France, le Pape souverain, seul souverain et appelant les Évêques, le Pape renversant les lois organiques et se passant en France de l'intervention de l'Empereur, à qui pourtant, évêques et laïques, nous avons prêté serment de fidélité. (Mouvement.)

Nous nous sommes émus, messieurs, nous nous sommes émus profondément. Il y avait là un fait qui, s'il était imputable à un souverain étranger, serait de ma part qualifié comme je ne le ferai jamais vis-à-vis du Saint-Père. Je dirai seulement que c'était l'oubli des droits réservés par l'État à la couronne de France. Toutefois, on se plaint à Rome, et alors intervient la réponse du cardinal Antonelli.

Le cardinal était bien étonné : il ne croyait pas à la gravité des griefs allégués, et, sur sa réponse, voici la note qui fut mise au *Moniteur;* elle vous fera voir quel est le fond de cette réponse, que j'ai lue dans son temps, mais que je ne possède plus.

Voici la note du *Moniteur* du 20 février 1862 :

« Le gouvernement de l'Empereur a cru devoir demander à Rome des éclaircissements sur la lettre du cardinal préfet des conciles, appelant tous les Évêques de la chrétienté à la cérémonie de la canonisation de plusieurs martyrs. Ces éclaircissements étaient devenus nécessaires, parce que la lettre de convocation avait été publiée en France sans avoir été préalablement communiquée au gouvernement... »

La convention de 1859, vous le voyez, messieurs, avait été bien oubliée!

« ...Le cardinal Antonelli a répondu que la lettre adressée aux Évêques n'était qu'une invitation bienveillante, sans nul caractère obligatoire, et pour une solennité purement reli-

Digitized by Google

gieuse. Dans cet état de choses, le gouvernement a exprimé la pensée que les Évêques ne devraient quitter leur diocèse et demander l'autorisation de quitter l'Empire que dans le cas où de graves intérêts diocésains les appelleraient à Rome. »

Messieurs, vous comprenez toute la gravité de cette situation. Le Saint-Père appelle à lui les évêques de France sans daigner prévenir le souverain du pays. Qu'on me permette de faire observer que lorsque les Évêques quittent le sol de la France et leurs diocèses, ils doivent obtenir le congé exprès de l'Empereur. Et voici pourquoi : c'est qu'en France l'évêque, il faut bien y prendre garde, a reçu l'institution spirituelle du Saint-Père ; mais il a reçu aussi sa nomination du souverain. Le Pape ne peut pas instituer en France un évêque qui ait juridiction, il faut le consentement du souverain pour que l'évêque jouisse de cette juridiction, il faut le concours égal, à titres différents, et du souverain qui habilite la personne civile et qui fait acte de souveraineté, et du Saint-Père qui habilite la personne du prêtre et fait délégation des pouvoirs sacrés.

Ces principes sont écrits dans nos lois et dans tous les faits qui consacrent l'évêque. S'il prête un serment au Saint-Père, il prête un serment à l'Empereur, parce qu'il reste toujours, quel que soit son caractère spirituel, il reste, comme nous, et sujet de l'Empereur et sujet de la France.

Vous voyez de suite, messieurs, quelle importance avait la question soulevée par la convocation du cardinal Caterini.

Les Évêques vont à Rome, un certain nombre du moins ; vous vous souvenez que le gouvernement de l'Empereur leur avait ouvert les frontières par une déclaration générale. Les évêques se réunissent. Qu'arrive-t-il ? Tout le monde se souvient que les questions les plus graves furent agitées dans cette réunion. Le cardinal Antonelli savait bien que ce qu'il écrivait n'était pas absolument exact, car on se préoccupait dès ce moment au Vatican des allocutions du Saint-Père et du projet qui, plus tard, est devenu la réponse des Évêques. A cette époque, je crois que notre ambassadeur a toujours in-

Digitized by Google

sisté auprès du cardinal Antonelli pour être certain qu'il ne s'agirait que de la béatification des martyrs. Jusqu'au moment où il a vu arriver les premiers Évêques français à Rome, l'ambassadeur de France a dû, — je le pense du moins, — a dû dire au cardinal : « Monseigneur, la parole donnée est sincère, n'est-ce pas? Il est certain que les Évêques viennent uniquement pour cette cérémonie religieuse, et qu'il ne sera pas question » — (cela était contenu dans les dépêches, autant qu'il m'en souvient) — « on n'agitera pas les difficultés politiques ni la question romaine. »

Voilà ce qui était bien convenu.

Or, lorsque ces questions si considérables, si émouvantes, touchant à tous les intérêts du moment, intérêts mixtes, politiques et religieux, furent soulevées par le Pape et l'assemblée des Évêques, nous avions bien le droit de dire au cardinal secrétaire d'État : « Si vous nous eussiez prévenus qu'il serait question pour les Évêques de faire cette grande manifestation politico-religieuse, au moins nous l'aurions su et nous aurions avisé. Quant à présent, nous nous plaignons de deux choses, nous nous plaignons du peu d'égards que vous montrez pour la couronne de France, et du peu d'exactitude de vos renseignements. »

Mais reste un troisième point, qui a aussi fixé toute la sollicitude de notre gouvernement.

Quelle était la pensée du parti ultramontain en voulant arriver à tous les actes et manifestations dont je viens de parler tout à l'heure? C'était d'établir d'une façon éclatante la suprématie absolue de la Papauté.

Dans nos doctrines de l'Église universelle, dans les anciennes doctrines, on admet sans aucun doute l'infaillibilité du Saint-Père, mais avec l'Église et à ses côtés. Lorsque l'Église entière se lève et commande, il faut d'abord qu'elle le fasse avec l'assentiment du Saint-Siége; elle ne peut s'isoler de lui, elle est inséparable de lui. Mais, de son côté, le Saint-Père ne peut tout seul absorber les droits de l'Église universelle.

Or, il s'agissait d'arriver à ceci, de trouver une forme nou-

Digitized by Google

velle dans le monde religieux, une forme nouvelle autre que les conciles, pour réaliser, en l'éludant, en l'affaiblissant, le consentement de l'Église. Et alors qu'a-t-on fait? Ici, messieurs, je reproduis des faits matériels, certains, authentiques; je ne commente pas.

Une commission de dix-huit évêques est chargée de rédiger la réponse déjà préparée par Mgr Franchi. Elle forme une sous-commission composée de cinq membres. On arrête la réponse au Saint-Père, et le lendemain ou le surlendemain, elle est déposée dans une salle du palais; les Évêques y sont successivement introduits par groupes. Un prélat italien lit, avec son accent, la traduction latine, les évêques l'écoutent et ensuite ils signent.

Mais la délibération, la discussion, l'examen sérieux, l'échange des réflexions et des idées tout ce qui éclaire l'intelligence et forme les résolutions mûres et sages; mais, ce *concilium* si cher à l'Église, si traditionnel, si essentiel, où tout cela se trouve-t-il? — Je ne sais. — On a signé.... (Mouvement.)

Le gouvernement, si je ne me trompe, a donc reconnu qu'il y avait à Rome trois cents Évêques qui ont accepté, d'une certaine manière, la réponse signée en leur nom; mais comme gouvernement catholique, il a décliné l'obligation de reconnaître dans cette réponse un acte assimilable à celui qui serait régulièrement émané de l'Église universelle. . . . . .

J'aurais quelque chose à dire encore sur le *Syllabus*. (Parlez! parlez!) . . . . . .

Il y a trois ans que j'ai reçu ce *Syllabus*, il y a trois ans que la copie m'en a été remise entre les mains comme pièce particulière et sans nul caractère officiel. Comment donc avait-il été préparé? Tout le monde le sait, il avait été préparé par Mgr Gerbet, que nous avons perdu depuis, et qui, fort avancé d'ailleurs dans ces opinions ultramontaines, était aimé de tous par sa douceur, sa piété et sa bienveillance. Il a travaillé à ce *Syllabus* avec deux autres Évêques; on envoya ce travail à Rome. Mais ce que l'on ne sait pas assez, c'est qu'un des buts

Digitized by Google

du *Syllabus* était sans aucun doute de manifester la toute-puissance pontificale condamnant généralement les erreurs de la civilisation moderne.

Mais il avait un autre but spécial poursuivi avec un zèle inouï par les ultramontains, celui de faire condamner les libéraux catholiques; c'était la grande affaire: il fallait frapper ces quelques catholiques libéraux, si remarquables par l'énergie de leurs convictions et par leur talent; mais entre eux et le parti ultramontain, il y a comme un abîme que rien ne saurait combler. Et cela est si vrai, qu'à cette époque nous sûmes tous que les libéraux étaient fortement menacés, et on assure qu'un d'eux, homme très-connu et très-influent, fit le voyage de Rome pour conjurer l'orage.

De son côté, le gouvernement français entendait dire, comme nous l'avons tous entendu, qu'on pourrait bien publier une Encyclique qui reproduirait les fulminations de l'Encyclique de Grégoire XVI, et il pressentait ce qu'il y aurait de fâcheux à cette mesure agressive. . . . . .

Les Évêques qui étaient à Rome avaient emporté le projet de *Syllabus*, et il a été envoyé à ceux qui étaient restés dans leurs diocèses.

Suivant moi, on n'a pas assez ménagé leur dignité et leur liberté, et il semble qu'on ait voulu, à l'avance, peser sur leur esprit de façon à avoir la certitude que les réponses qu'ils enverraient seraient bien les réponses indiquées ou désirées. Voici, en effet, messieurs, une lettre du cardinal Caterini aux Évêques; je l'ai retrouvée dans mes papiers; elle est assez curieuse. J'en cite seulement les passages intéressants; je la tiens à la disposition de ceux d'entre vous qui voudraient la lire tout entière.

« Le Souverain Pontife, notre très-saint père Pie IX, sachant bien qu'il est du devoir de sa charge apostolique de veiller attentivement à l'intégrité et à la pureté des doctrines, tant de celles qui touchent à la foi que de celles qui regardent la moralité des actes humains, soumit la plupart desdites propositions (des propositions du *Syllabus*) à l'examen de quelques théologiens de la ville de Rome, qui, après mûre délibé-

Digitized by Google

ration, jugèrent devoir noter chacune de ces propositions d'une censure spéciale.

« Cependant notre très-saint Père, avant de rien décréter sur cette question, a cru opportun de prendre l'avis de ses vénérables frères les Archevêques et Évêques qui se sont rendus à Rome pour assister à la solennité dans laquelle les honneurs dus aux saints du ciel devaient être décernés avec toute la pompe d'usage.

« A cet effet, notre très-saint Père m'a mandé d'adresser à Votre Grandeur un exemplaire de ces mêmes propositions avec les censures que lesdits théologiens ont cru devoir y attacher, afin qu'après une étude approfondie, vous donniez par écrit votre propre sentiment tant sur chacune de ces propositions que sur le genre même de censure dont vous estimerez que chaque proposition doive être frappée. »

Donc, on donnait aux Évêques des propositions encore indécises. Mais, par précaution, on les avait annotées avec l'opinion de théologiens romains. Il est vrai que dans la même lettre, le cardinal Caterini dit en échange aux Évêques français : « Voilà bien l'avis des théologiens romains, mais le Saint-Père vous donne l'expresse permission de vous faire assister vous-mêmes d'un théologien français, avec l'aide duquel vous verrez en définitive l'opinion que vous aurez à émettre. »

Ce qui est remarquable dans cette lettre, et c'est surtout pour cela que je la cite, c'est que vous voyez là les hésitations que Rome éprouve à laisser liberté entière aux Évêques. J'aurais mieux aimé un procédé plus précis, plus franc. Quand on appelle les Évêques de France, les Évêques qui constituent l'Église pour leur part, non pas à la faveur, mais au droit d'examiner des propositions considérables, autour desquelles l'intérêt de l'Église se meut si visiblement, je crois qu'il eût été préférable que le Pape daignât accorder une latitude entière, afin que l'avis donné inspirât plus profondément cette confiance que nous sommes habitués à accorder à leur sagesse et à leur piété . . . . . .

Digitized by Google

Trois jours après le discours de M. Rouland au Sénat, le *Journal des Villes et des Campagnes*, qui avait analysé et critiqué ce discours avec un esprit transparent de libéralisme ultramontain — car il existe un libéralisme de ce nom; il suffit de nommer l'abbé Lamennais de 1830 pour le prouver — recevait l'avertissement suivant :

« Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

« Vu le numéro du *Journal des Villes et Campagnes* du 14 mars 1865, lequel contient à la première page un article signé : *A. Pillet*, commençant par ces mots : « *La dernière séance du Sénat*, » et finissant par ceux-ci : « *doit prendre la parole ;*

« Considérant que l'auteur de l'article, dans le Bulletin politique du journal, a transformé et dénaturé le discours de M. Rouland, sous prétexte de le discuter, et cité des fragments du compte rendu officiel de la séance qui ne permettent pas d'apprécier le sens et la portée de la discussion ; que cet article constitue un compte rendu autre que celui qui est seul autorisé par l'article 45 de la Constitution et par le sénatus-consulte du 2 février 1861 :

« Vu l'article 52 du décret organique du 17 février 1852,

« Arrête :

« Art. 1^er^. Un troisième avertissement est donné au *Journal des Villes et Campagnes* dans la personne de M. A. Pillet, gérant de ladite feuille et signataire de l'article ci-dessus désigné.

« Art. 2. Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, assurera l'exécution du présent arrêté.

« Paris, le 15 mars 1865. *Signé :* Boudet.

« Pour ampliation :

« *Le chef du cabinet*, H. Perret. »

Digitized by Google

J'enregistre ce fait comme un incident à l'appui de ce que j'ai cru pouvoir avancer, que M. Rouland et M. Bonjean représentaient bien, au Sénat, la pensée du gouvernement français.

### III. L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT DANS LA DISCUSSION DU CORPS LÉGISLATIF.

Cette discussion, dont le thème était le plus élevé et le plus beau qui pût jamais être traité dans une assemblée, et qui promettait de l'emporter sur la précédente de toute la hauteur dont les orateurs du Corps législatif l'emportent sur ceux du Sénat, fut supprimée par un vote de clôture de la majorité, sur la demande, et presque la prière du gouvernement, dont l'organe, M. Vuitry, ministre, présidant le Conseil d'État

« Demanda, et demanda instamment, au nom du gouver-« nement, de ne pas prolonger cette discussion, attendu que « les discussions de cette nature renferment toujours bien des « périls [1]. »

Il y eut cependant un commencement de discussion.

L'opposition avait présenté un amendement à l'adresse ainsi conçu :

La publication de l'Encyclique et l'adhésion qu'elle a rencontrée dans l'Épiscopat nous ont permis de mesurer avec une douloureuse surprise les progrès des doctrines ultramontaines.

Le pays sent la nécessité d'établir entre tous les cultes une égalité réelle, de garantir le respect du principe de liberté de conscience, et d'assurer la liberté de discussion en matière religieuse et philosophique.

[1] *Moniteur* du 11 avril 1865.

Digitized by Google

M. Guéroult ouvrit le feu par un discours violent, du genre de celui de M. Rouland au Sénat, dont la pensée fondamentale était celle-ci :

« Ou l'application rigoureuse du concordat et de toutes les lois qui s'y rattachent ; ou la séparation de l'Église et de l'État, avec la liberté.

« La France n'est pas encore mûre pour la liberté. Gardons l'alliance du sacerdoce et de l'empire ; mais soyons sévères dans l'application de nos lois ; chassons le clergé du Sénat ; chassons toutes les congrégations religieuses non autorisées ; enlevons l'instruction aux prêtres, donnons-la aux laïques, » etc.

Pour résumer, maintien de l'alliance des ordres avec toute la prépondérance possible de l'État, et même avec un peu de persécution, afin d'arrêter les envahissements de l'Église romaine.

M. le comte de Latour dit quelques mots pour demander, par contre, la même alliance avec prépondérance de l'Église ; et M. Vuitry, saisissant l'occasion au passage, se renferma dans la tâche, facile, d'opposer à M. Guéroult une modération toute gouvernementale, et d'amener la clôture, comme je viens de le dire, malgré les réclamations de la minorité et, en particulier de M. Jules Favre, dont l'éloquence, si pure et si brillante, eût, au moins, tracé un premier sillon à l'idée jeune et vive, que l'on paraît craindre aujourd'hui plus que jamais, de l'indépendance véritable et de la vraie liberté.

Deux passages du discours de l'orateur du gouvernement doivent être conservés dans ces documents :



Digitized by Google

Voici le premier :

Pour caractériser la politique du gouvernement, je demande à la Chambre la permission de remettre sous ses yeux les termes mêmes du discours du Trône. A la séance d'ouverture, l'Empereur s'exprimait ainsi :

« Tous les cultes jouissent d'une égale liberté ; le clergé catholique exerce même, en dehors de son ministère, une légitime influence : par la loi d'enseignement, il concourt à l'éducation de la jeunesse ; par la loi électorale, il peut entrer dans les conseils publics ; par la Constitution, il siége au Sénat. Mais plus nous l'entourons de considération et de déférence, plus nous comptons qu'il respectera les lois fondamentales de l'État. Il est de mon devoir de tenir intacts les droits du pouvoir civil, que, depuis saint Louis, aucun souverain en France n'a jamais abandonnés. » (Très-bien ! très-bien !)

Voici le second :

Quant à la séparation de l'Église et de l'État, qu'on me permette de n'en dire qu'un mot : c'est que l'État et l'Église la repoussent également... (Très-bien ! très-bien !)

M. Jules Favre : Je demande la parole.

M. le Ministre. Et tous deux ont raison, car tous deux ont le sentiment que ce n'est pas dans leur désunion, mais dans leur accord que réside leur force mutuelle. (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

Ces paroles peuvent être considérées comme le résumé général de tout ce chapitre troisième en ce qui concerne le gouvernement français.

---

Digitized by Google

# NOTES

## RELATIVES AUX TROIS CHAPITRES DE CETTE PREMIÈRE PARTIE.

---

I. Pie IX répondit à l'envoi que l'Évêque d'Orléans lui fit de sa brochure, par la lettre suivante :

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction apostolique.

Notre cœur connaissait si bien, Vénérable Frère, votre dévouement respectueux et votre affection pour Nous, que, même avant d'avoir reçu l'écrit dans lequel vous avez si heureusement et si utilement traité à la fois deux sujets qui étaient sans rapport entre eux (la Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre), il Nous semblait que déjà Nous entendions votre voix se mêler aux nobles voix de vos Frères. Presque tous, sans se laisser arrêter par aucune considération humaine, ni par le danger de leur position, affirmaient, avec une fermeté et une liberté toute sacerdotale, devant les ministres de l'Empire, les droits essentiels du Saint-Siége et de l'Épiscopat méconnus. Ils prenaient soin en même temps de prémunir les fidèles confiés à leur sollicitude contre le péril des erreurs condamnées par Nous, et au même sens où Nous les avions Nous même réprouvées. Aussi avons-nous été charmé, mais certes non surpris, soit du zèle avec lequel vous avez fait parvenir Nos Lettres à tous les Curés de votre dio-

Digitized by Google

cèse, soit de l'écrit dont vous Nous avez adressé l'hommage, et dans lequel, après avoir rappelé avec éloges les intrépides protestations de vos Frères dans l'Épiscopat, vous déclariez vous y associer de grand cœur. En lisant donc avec une attentive avidité votre écrit, Nous avons été heureux de voir que non-seulement vous aviez relevé et confondu les calomnies et les erreurs des journaux qui avaient si misérablement défiguré le sens de la doctrine proposée par Nous; mais encore que vous vous étiez élevé avec force contre l'injuste interdiction par laquelle, toute liberté de déclamer contre Nos paroles étant laissée à des écrivains incompétents et hostiles, la défense de publier et d'expliquer Nos Lettres avait été faite à ceux-là seulement qui en sont les légitimes interprètes et à qui seuls elles étaient adressées. Mais ce qui Nous a aussi causé la plus vive satisfaction, c'est que vous n'ayez pas craint d'énumérer tant de mensonges, de machinations, de honteuses insolences, de spoliations et de cruautés, que vous avez voulu, appuyé sur les faits les plus incontestables et les plus notoires, remettre sous les yeux de tous, pour faire bien connaître ce que sont ceux à la bonne garde desquels, par la Convention du 15 septembre dernier, on a cru pouvoir confier ce qui Nous reste de leur proie et Nos droits sacrés. Nous vous adressons donc le présent témoignage de Notre gratitude, certain que, avec votre zèle accoutumé pour la défense de la religion et de la vérité, vous enseignerez et ferez comprendre à votre peuple le vrai sens de Nos Lettres, avec d'autant plus de zèle et de soin que vous avez réfuté plus vigoureusement les calomnieuses interprétations qu'on leur infligeait. En vous donnant donc l'espérance que Dieu vous récompensera amplement de ce travail, Nous vous envoyons, avec effusion, comme gage de cette récompense et comme témoignage de notre particulière affection, pour vous et pour tout votre diocèse, Notre Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 4 février 1865, de notre Pontificat le dix-neuvième.

PIE IX.

Digitized by Google

II. Pie IX, dans le dernier consistoire, du 27 mars 1865, a résumé sa pensée sur toutes les manifestations gouvernementales et sur les protestations des Évêques, par les allusions suivantes que l'ensemble des faits accomplis oblige de considérer comme s'adressant principalement à la France :

Nous ne pouvons en aucune façon nous abstenir d'accorder, en cette occasion, devant votre grande assemblée, les éloges mérités aux vénérables Frères, les Évêques sacrés du monde catholique qui, dans une si grande conjuration contre notre religion catholique et dans une si grande dépravation d'un grand nombre d'hommes, nous donnent chaque jour, au milieu de nos afflictions très-graves, des motifs toujours plus éclatants d'encouragement, de joie et de consolation.

Ces mêmes vénérables Frères, unis de cœur par une affection et un respect inaltérables à nous et à cette chaire de Pierre, mère et maîtresse de toutes les Églises, ne se laissant effrayer par aucun danger et par aucune tribulation, et mettant de côté tout respect humain, *ne se souciant en aucune façon des décrets injustes promulgués par l'autorité civile contre l'Église*, se glorifient hautement de défendre et de soutenir avec intrépidité, tantôt par la parole, tantôt par les écrits, la vérité et l'unité catholiques, nos droits, et la puissance, l'autorité, la liberté suprême de l'Église et de ce siége apostolique; et en même temps par les lettres récentes qu'ils nous ont écrites, soit à nous, soit aux fidèles commis à leurs soins, ils se glorifient ouvertement et publiquement de rejeter et de condamner les choses qui sont condamnées par nous, et ne laissent pas de s'opposer, avec une force sacerdotale, aux desseins criminels et aux efforts des hommes ennemis, en inculquant une saine doctrine aux fidèles qui leur sont confiés et en les guidant dans les sentiers du salut.. . . . . .

Digitized by Google

Le Saint-Père continue en félicitant, en particulier, les Évêques d'Italie de leur résistance au nouvel ordre de choses; et il termine en demandant de prier pour l'Église et la société civile.

Il est maintenant certain que Pie IX mourra sans avoir fait la moindre concession, quelle que soit la pression qu'exerceront sur lui les gouvernements.

Que fera son successeur? C'est la question que chacun se pose.

Demandons plutôt ce que fera Dieu pour les peuples et par les peuples.

Digitized by Google

## RÉSUMÉ SERVANT D'INTRODUCTION

Je viens de recueillir, et de classer en trois chapitres, tous les documents de cette grosse affaire, politico-religieuse, de l'Encyclique devant le tribunal de la Raison.

Il ressort, de cet ensemble, une idée dominante, claire et simple.

Je veux conduire pas à pas mon lecteur au dégagement de cette idée, pour justifier, à ses yeux, une devise, aussi simple qu'elle, dont j'aurai souvent occasion de faire usage dans le cours de ma seconde partie.

Que faut-il entendre par la condamnation de cette proposition 55e du SYLLABUS : *L'Église doit être séparée de l'État*, et l'*État séparé de l'Église?*

Sans entrer encore dans l'étude des propositions de la Bulle, je crois pouvoir émettre, à l'avance, un jugement sur celle-là.

Qui me contredira, en effet, si je soutiens que le

Digitized by Google

Saint-Père a entendu condamner et rejeter, en principe doctrinal et absolu, réserve faite des tolérances pratiques, le système gouvernemental, appliqué aujourd'hui en Amérique, de l'indépendance réelle des deux ordres? et qu'il a entendu professer, par contre, dans le même sens et avec les mêmes réserves, le système contraire, de l'alliance des deux autorités, comme bon, utile, nécessaire même pour le plus grand bien du monde, au double point de vue des intérêts spirituels et des intérêts temporels?

C'est ce qui résulte incontestablement de l'esprit général de l'Encyclique et du Syllabus, de tous les documents romains qui composent mon premier chapitre, de quelques autres que j'ai consignés dans le troisième, et de la couleur doctrinale, toujours la même, des allocutions, lettres et définitions de Pie IX, depuis les débuts de son pontificat.

Le catholique libéral qui s'acharnerait à soutenir, à l'aide de subtilités théologiques, que la papauté n'a pas réellement proscrit du giron de son orthodoxie le mode de société dans lequel toute religion spéciale est mise en dehors de l'ordre légal, administratif, budgétaire, etc., et est abandonnée à elle-même, à sa liberté, sauf les protections policières de droit commun, ce catholique libéral serait obligé de torturer les textes jusqu'à mettre à l'envers toutes les langues; et son interprétation serait, à coup sûr, reniée et condamnée elle-même par la cour de Rome, aussitôt qu'elle y serait connue.

Assertion évidente.

Telle n'est-elle pas, d'ailleurs, à le bien prendre, la doctrine traditionnelle de la papauté catholique?

Digitized by Google

Du premier successeur de Pierre à l'empereur Constantin, il est difficile, sans doute, de trouver quelque chose de clair dans la tradition romaine sur cette grave question. Mais on peut soutenir que cette obscurité des premiers temps chrétiens, en dogmatique politico-ecclésiastique, a sa vraie cause dans la situation où se trouvait l'Église naissante sous les Césars.

Je dis qu'on *peut* le soutenir; car, on pourrait soutenir aussi que les paroles de Jésus et des Apôtres, relatives à cette matière, furent d'abord interprétées dans le sens de la liberté; et que l'interprétation dans le sens papal de nos jours, ne date que de l'époque où l'Église chrétienne a pu s'asseoir triomphante, sur le trône du monde, à côté du César politique.

Il y avait, dans ces premiers siècles, bien plus qu'une association entre la couronne impériale et la tiare; il y avait une espèce d'identification de l'une avec l'autre; mais il ne s'agissait pas encore de la tiare chrétienne : le christianisme, dans ces temps césariens, traqué, persécuté, martyrisé au nom des anciens dieux, ne demandait, par ses organes, les premiers pères de l'Église, que la simple liberté, même la modeste liberté par tolérance et par grâce.

Il eût obtenu bien au delà de ses désirs, si l'inspiration était venue à quelque philosophe couronné, à un Marc Aurèle ou à un Trajan, de dire un jour au monde :

« Moi, empereur, qu'ai-je à faire autre chose que de travailler au bien-être social des hommes? Il y a un droit de nature, jusqu'ici violé, celui d'adorer le dieu de son choix; je déclare toute âme humaine libre de

Digitized by Google

son culte et de son autel; je déclare tout gouvernement sans compétence pour s'occuper de ces choses, autant que les actes extérieurs de chacun ne portent pas atteinte à la liberté des autres; et, pour ce cas, je me déclare le protecteur de tous. »

A l'apparition de ce décret philosophique dans le grand empire, à la lecture d'une telle affiche aux colonnes des temples, qu'eût demandé encore l'Église chrétienne par ses Tertullien?...

De Constantin à Grégoire VII, l'autel païen cède la place à l'autel chrétien; et l'alliance se forme, par la substitution d'une épouse nouvelle à une répudiée.

Le vieux principe reste.

Dans le nouveau mariage, la nouvelle épouse, la papauté romaine, peu à peu prend le dessus et devient, avec du temps, la souveraine des trônes.

Les trônes regimbent; et voici la lutte mémorable du moyen âge entre les papes et les rois, lutte dans laquelle la victoire varie ses formes et ses caprices.

Mais toujours alliance; c'est dans le mariage que la querelle se produit; et ne vient pas même, à l'un ou à l'autre des conjoints, l'idée du divorce.

Cette idée ne se montrera et ne prendra vigueur que dans les temps philosophiques et révolutionnaires, dans les temps modernes; — les uns diront : germination nouvelle du progrès; les autres diront : retour aux interprétations primitives du livre des livres, du grand livre civilisateur. — Et elle ne fera fortune que dans ces régions trop basses ou trop hautes, trop terrestres ou trop nuageuses, qui paraissent toujours inacces-

Digitized by Google

sibles aux autorités de l'une et de l'autre espèce [1].

La papauté, désormais attachée à la théorie, devenue pour elle absolue, de la protection réciproque, ne cédera rien maintenant. Le *non possumus* est prononcé, il sera répété à jamais; et seront vains, devant la fermeté de la nouvelle Rome, tous les assauts du principe nouveau, encore plus nouveau qu'elle.

Les Grégoire XVI et les Pie IX en sont, aujourd'hui, devant nos yeux, la preuve éclatante.

La seule concession qu'elle fera, sera de dire aux peuples qui adopteront et appliqueront, malgré elle, quelque chose de ce principe :

Je vous tolère; je ne vous retranche pas de ma communion ; j'ai pour règle traditionnelle de souffrir toujours ce qu'il m'est impossible d'empêcher ; mais je vous désapprouve; et, dogmatiquement, au point de vue de mon idéal, je vous condamne.

La papauté catholique est donc irrévocablement fixée sur cette base, dont elle fait un dogme, de l'appui mutuel de l'autel et du trône, malgré les embarras séculaires dont ce mariage de deux forces hétérogènes donna, dans tous les temps, dans toutes les religions, sous tous les régimes sociaux, le spectacle au monde.

Confessons-le enfin, en homme de bonne foi : les ca-

[1] Le poëte Milton écrivait à Cromwell, vers le milieu du dix-septième siècle : « Tu as triomphé, mais il te reste encore beaucoup d'autres conquêtes à achever; la paix a de glorieux triomphes aussi bien que la guerre... Sache rendre l'Église à l'Église, tu te soulageras, ainsi que le Parlement, de la moitié la plus pénible du fardeau des affaires, et de celle précisément à laquelle le gouvernement civil devrait être entièrement étranger. *Ta sagesse préviendra ainsi l'union adultère de deux puissances tout à fait différentes,* L'ÉTAT ET L'ÉGLISE, *et repoussera les dangers réciproques auxquels les expose une alliance qui, tout en paraissant les fortifier mutuellement, les ébranle en réalité l'une et l'autre.* » (Cité par le journal *la Presse*, n° du 12 avril 1865.)

Digitized by Google

tholiques libéraux doivent, aujourd'hui, chasser leurs illusions, dire l'éternel adieu à toutes leurs espérances...

Celui qui écrit ces lignes les écrit avec des larmes...

Saint-Père! celui-là n'est point un ennemi. Il a passé sa vie à chercher, dans les labyrinthes de l'école et du langage, des fuites pour vous.

Saint-Père! vous vous dites infaillible, et vous prononcez le dernier mot de toutes choses...

Celui-là ne vous répondra ni par la négation, ni par la passion, ni par le mépris, ni par l'aveugle foi, ni par le silence.

Il vous répondra par le respect et par l'étude.

Il ne voit pas lui-même encore la fin précise où le conduiront les travaux de son âge mûr.

Mais s'il vous rencontre, Saint-Père! au point dernier de son voyage, il vous dira, avec la franchise d'une âme simple, qu'il n'y est arrivé que par une voie :

Par la voie de la raison et de la liberté.

Voici venir les épiscopats catholiques :

Ils donnent adhésion unanime à la dernière bulle ; ils font taire, devant l'infaillibilité papale, tous sentiments propres, s'ils en ont ; ils reconnaissent le sens évident de la condamnation 55$^{e}$ que je viens de préciser ; ils le proclament ; et, si quelques-uns font des efforts pour le rapprocher des tendances envahissantes de la civilisation moderne, ils ne peuvent aller au delà de quelques subtilités scolastiques sans valeur, ou de la concession faite à l'avance, par la papauté qui a tout prévu, d'une simple tolérance de ce qu'on ne peut empêcher.

Digitized by Google

Relisez, d'ailleurs, leurs manifestations, et vous y trouverez sans peine la théorie de l'alliance par concordats ou autrement. C'est cette pensée de l'union du sacerdoce et de l'empire qui est par eux le plus clairement et le plus unanimement enseignée. Tantôt vous remarquerez une inclinaison de bienveillance vers le césarisme politique ; tantôt une certaine répulsion, de fait et non de principe, de ce césarisme; mais toujours le désir transparent de l'avénement d'un nouveau régime, d'un bel idéal utopique, qui lèverait tous les embarras, et dans lequel on pourrait répondre, à la fois, par des caresses sans réserve, aux caresses des deux maîtres.

C'est de là qu'il est résulté, dans mes classifications des Évêques, que je n'ai pu arriver à former une seule catégorie qui ne dût garder, dans ses qualificatifs, quelque bout de note teinte de césarisme.

Sur ce point beaucoup sont termes, sont même énergiques. Plusieurs poussent le zèle, dans cette voie, jusqu'à insinuer des idées que l'Évêque d'Alger vient de résumer très-bien, dans une lettre au journal *le Pays* en réponse à des attaques assez crues de ce journal, par cette proposition qui a paru lui ramener les sympathies de la feuille semi-officielle :

*Rien ne s'allie mieux, en Algérie et* PARTOUT, *que la croix et l'épée*[1].

Enfin quelques-uns paraissent insinuer, par leur retenue et par des réticences, qu'au fond de leur âme ils pensent autrement ; mais le Saint-Père ayant tranché le problème, ils s'inclinent ; et, nulle observation, même la plus timide et la plus respectueuse.

[1] Lettre au rédacteur du *Pays*, en date du 27 mars 1865.

Digitized by Google

Il n'en fut pas toujours ainsi ; l'histoire de l'Église est pleine de résistances et de professions de foi très-indépendantes, venant de membres éminents de l'épiscopat et du clergé. Sans parler des insurrections cléricales contre la papauté, qui se sont dénouées par les schismes et par les hérésies, et qui lui ont enlevé tant de populations, combien de luttes d'épiscopats avec elle n'ont pas rendu cette histoire intéressante, depuis la résistance de Cyprien jusqu'aux indépendances de notre clergé de 1682 et de 1791 ?

Mais ces oppositions ecclésiastiques, au moins celles du moyen âge et de l'âge moderne, n'avaient point pour drapeau celui de la liberté vraie ; elles se produisaient plutôt par suite d'un esprit de césarisme politique, qui déterminait les Églises, ou parties des Églises, à se ranger du côté des gouvernements contre les papes.

La déclaration de 1682, par exemple, posa bien le principe de la division et de l'indépendance des deux pouvoirs, père de celui de la séparation qui tend à devenir populaire aujourd'hui ; et elle défendit, par ce principe même, la société civile et laïque, sous sa représentation royale, contre les prétentions de souveraineté universelle de la cour de Rome ; mais elle ne fut, encore, dans le sens pratique qu'elle avait nécessairement alors, et dans sa partie non dogmatique, qu'une consécration nouvelle du système d'alliance avec garantie et même prépondérance, sous certains rapports, donnée à l'autorité civile.

Résumons :

Force impériale ; force sacerdotale ; union de l'une et de l'autre ; protection de l'une par l'autre ; voilà encore la

Digitized by Google

doctrine sacro-sociale de tous les épiscopats catholiques, doctrine identique à celle du Saint-Père; et ces épiscopats ne sont pas sortis, non plus, de leurs traditions pour professer, avec tant d'unanimité, cette doctrine.

J'arrive aux gouvernements.

La déduction qui se dégage de leurs manifestations et de leur conduite, est encore plus formelle et plus éclatante; ici, en effet, l'action consacre la parole.

Suivez le gouvernement français dans cette dernière circonstance :

Intervention du chef politique pour faire viser la Bulle et pour en prohiber la promulgation officielle par les Évêques.

Recours comme d'abus contre les prélats qui ont passé outre à la défense.

Rapport au Conseil d'État et décrets impériaux contre ces prélats.

Un article gallican inséré au *Moniteur*, où l'on retrouve les raisons du gallicanisme parlementaire, avec des conclusions accentuées, violentes même, et une citation faite à propos, d'une réponse de saint Louis qui, en prouvant le bon sens et la vraie piété de ce grand roi, montre de quelle manière on veut l'imiter.

Une brillante discussion du Sénat, mais dans laquelle l'idée du dégagement mutuel des deux autorités n'est soutenue par personne. — Cette idée n'est que légèrement indiquée, pour être aussitôt jetée à l'écart, par l'archevêque de Paris; et les discours qui peuvent être qualifiés de plus ou moins ouvertement gouvernementaux, sont plus gallicans, peut-être, qu'ils ne l'eussent été au

Digitized by Google

temps de Bossuet; ce qui n'est pas peu dire contre l'opinion libérale de la réciproque indépendance, et pour celle de la prééminence de l'autorité politique dans l'intérieur de ses frontières.

Une séance du Corps législatif que l'on arrête en chemin, dès que le système de la séparation et du vrai libéralisme donne les premiers signes d'une apparition; dans laquelle il est proclamé officiellement par la puissance laïque, au moment même de la plus grande animosité entre les deux puissances, que ni le sacerdoce ni l'empire ne veulent de cette liberté qui leur serait rendue par la simple résiliation du vieux contrat; dans laquelle, enfin, une partie de l'opposition elle-même, par la bouche de M. Guéroult, professe que la France n'est pas mûre encore pour la liberté.

Pauvre France! c'est ce que te répètent éternellement ceux qui te gouvernent. Tu dépenses, en soixante années, plus de génie et de courage, tu fais plus de sacrifices, d'essais et d'efforts, pour cette liberté, que le reste du vieux monde, pour la même cause, en soixante siècles! et tu ne la mérites pas encore!....

Or tous ces faits et documents prouvent, outre mesure, que le gouvernement français veut aujourd'hui, comme il l'a toujours voulu, non moins fortement que le Pape et les Évêques, le mariage de l'autel et du trône, avec une réciprocité de charges, de services, de libertés et de droits.

Et tous les gouvernements sont dans le même esprit. Il n'est permis de retirer du concert que quelques répu-

Digitized by Google

bliques américaines, avec la grande fédération des États-Unis, et de mettre à leur suite que quelques petits États à constitution libérale qui semblent se préparer au régime nouveau sur les premières marches du portique de la Liberté.

Car aucun des grands États, plus ou moins monarchiques, des cinq parties du monde, n'est sans une alliance du trône avec un autel catholique, schismatique, hérétique, monothéiste, polythéiste ou de tout autre nom.

J'en ai cité assez des gouvernements d'Autriche, d'Espagne, du Portugal, et du Mexique qui vient encore de proclamer la religion catholique religion de l'État.

Le gouvernement anglais, séjour de liberté pour les religions étrangères, a pour épouse, moins libre que ses sœurs, sa hiérarchie anglicane ; le gouvernement prussien, son Église protestante; le gouvernement russe, son Église orthodoxe ; le gouverment ottoman, sa chaîne des Oulémas; le gouvernement chinois, sa classe philosophico-politico-religieuse des lettrés ; les gouvernements du Japon, du Tibet, etc., ont leurs papautés bouddhistes; et ainsi de tous.

Ce régime est aussi, chez tous, une suite de traditions et d'habitudes antiques.

Qu'ai-je besoin de le rappeler pour les peuples qui n'ont pas encore passé par la refusion des révolutions?

Je le rappelerai seulement pour le grand révolutionnaire, pour le peuple français, celui-là chez qui l'on pourrait croire qu'il ne serait plus question d'une si vieille chose.

Dès les premiers temps de sa monarchie jusqu'à 1789, son histoire est pleine de ces luttes des papes et des rois,



Digitized by Google

luttes qui n'étaient, au fond, que des querelles de ménage entre conjoints brouillés, mais dont les peuples, grâce à Dieu, profitaient largement.

En 89 et en 93, dans ce mouvement universel où toute mode antique avait son tour de rôle pour la transformation ou pour la mort, ce système du mélange, ou plutôt de l'association des deux puissances, avec prépondérance de l'une ou de l'autre, fut la seule peut-être, de toutes les grosses vieilleries, qui fut respectée [1].

[1] On pourrait se tromper sur ce qu'on entend, dans tout ce résumé, par la *séparation des ordres*.

Pour me faire comprendre, je citerai ici, comme dernier document, le passage suivant de Pie IX, dans une lettre à M. le comte Solar de la Marguerite, envoyée de Rome à Turin, en date du 18 février 1865, pour féliciter cet auteur de son ouvrage intitulé : *l'Homme d'État*.

« Auteur de l'ordre surnaturel aussi bien que de l'ordre naturel, le Créateur « souverain, principe et fin de toutes les choses, les a toutes faites pour lui-« même, et en établissant sur la terre, dans un état de société avec ses sem-« blables, l'homme créé pour aller à lui, il a dû certainement unir par des liens « mutuels l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, établis par lui-même. Il a dû « vouloir aussi que le développement, les lois, et les vicissitudes de l'ordre in-« férieur fussent subordonnées à l'ordre supérieur de manière à lui servir d'appui, « afin que ces deux ordres réunis conduisent de concert la famille humaine à la « véritable et éternelle félicité.

« Celui donc qui se permet de séparer ces deux ordres, celui qui éloigne ou « sépare Dieu et la religion de la société civile, ébranle l'édifice, en dissout les « parties, en sape les fondements, en prépare la ruine et confirme ainsi l'oracle « des Saintes Écritures : *Gens et regnum quæ non serviunt tibi, peribunt.* Le « peuple et le royaume qui ne vous servent pas, Seigneur, périront! »

Pie IX paraît étendre ce qu'il dit de l'inséparabilité de l'ordre de la nature et de l'ordre de la grâce, principe très-vrai pour le philosophe aussi bien que pour le théologien, jusqu'à la théorie de la séparation de l'État et de l'Église. C'est au moins ce qu'on peut le soupçonner de vouloir faire dans le dernier paragraphe.

Or, je déclare, en ce qui me concerne, que je n'ai jamais compris par la séparation de l'Église et de l'État, une séparation qui consisterait en ce que Dieu et la religion seraient écartés ou éliminés de la société civile ; c'est la théorie de Proudhon dans son livre de la *Justice dans la révolution et dans l'Église*, et cette théorie, toute philosophique, ou plutôt antiphilosophique autant qu'antithéiste, n'a pas même de rapport avec le système d'organisation politico-ecclésiastique qui peut se réaliser par un décret, et qui consiste simplement à donner la liberté pleine aux deux forces de se développer dans la société, sans qu'il y ait entre les hiérarchies, composées d'hommes, qui les représentent, un contrat d'alliance, de droits et de servitudes.

Est-ce qu'on vous chasse d'un atelier pour vous y laisser libre! et pour être deux travailleurs au même chantier, faut-il que vous soyez enchaînés l'un à l'autre comme à la galère!

Que de confusions dans le langage des hommes !

Digitized by Google

Que dis-je ? il y eut recrudescence d'alliance et presque tentative de fusion par cette *constitution civile du clergé*, dans laquelle l'ordre ecclésiastique fut réglementé, dans tous les détails, et jusque pour l'habit, par une assemblée politique.

La liberté de conscience et des cultes, par simple tolérance, était encore si peu vivace et si peu audacieuse qu'elle ne se présentait, dans la déclaration des Droits de l'homme de 91, si belle à tous égards, que sous cette forme craintive : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ;* et que, dans la déclaration de 93, non moins belle et plus développée, elle n'obtenait encore qu'un mot, dans une phrase qui cependant en consacrait le droit : *Le droit de s'assembler publiquement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.*

Cependant, la révolution progressant, l'idée complète de la liberté vraie, par dissolution du mariage organique[1], se fait jour et s'installe, comme loi, dans la constitution de l'an IV[2].

Mais bientôt la France retourne à ses coutumes ; le mariage est renoué par le concordat de 1801 et par les Organiques de 1802[3], à la suite desquelles Rome et Paris, réconciliés, se brouillent incontinent.

[1] Je dis : *mariage organique ;* car si l'on porte la question sur l'union, dans l'homme, des deux forces, de l'éternel et du temporel, du spirituel et du corporel, du sacré et du profane, du religieux et du civil, du divin et de l'humain, de la grâce et de la nature, la philosophie et la théologie conduisent à reconnaître que cette union est indissoluble comme celle de l'âme et du corps. Elle est indissoluble au même degré que l'homme lui-même, qu'on ne saurait couper en deux sans lui ôter la vie.

[2] C'est ce qu'a rappelé M. Langlais dans son rapport.

[3] Le premier article de ces lois organiques de l'an X établit le droit d'*exequatur* sur tout ce qui vient de Rome étant destiné à devenir public. C'est contre cet article principalement que réclament sans cesse la papauté et l'épiscopat ; cependant, par suite de l'hypothèse d'un accord entre les deux puissances, et de

Digitized by Google

Toujours l'alliance, et toujours la lutte.

En 1817, on essaye de se mettre d'accord par une révision du contrat. Chacun des contractants ne voulant rien céder, on n'y peut réussir, et on le garde tel.

Sous la restauration des anciens rois, on use des libertés gallicanes comme sous les autres gouvernements ; et M. Feutrier, l'évêque-ministre, autorise ou prohibe l'introduction des bulles.

On sait le reste.

Ce qui vient de se passer, cette année même, prouve à satiété que nous en sommes encore au vieux régime des deux conjoints toujours en querelle : le Pape et l'Empereur.

Je peux maintenant formuler la devise que j'avais annoncée, certain que mon lecteur n'y trouvera rien à redire.

Pape, évêques, gouvernements sont d'accord; ils ne se querellent que pour des particularités pratiques.

Il n'existe que deux systèmes organiques de relations de l'Église à l'État, de l'État à l'Église :

Dépendance, ou indépendance ;
Mariage, ou divorce ;
Un concordat quelconque, de coutume ou par écrit, ou pas de concordat ;

la qualité de souverain étranger, chez le Saint-Père, n'est-il pas juste qu'en retour des avantages que fait à l'ordre ecclésiastique le pouvoir civil, celui-ci retienne le droit de *visa* et d'autorisation de circuler pour des pièces qui pourraient être menaçantes, par leur influence sur les masses, pour l'existence même du gouvernement? Vous ne pouvez pas exiger que l'État laisse tout à l'Église, et se livre à elle pieds et poings liés par des conventions dont toutes les clauses seraient en faveur de l'Église. Si vous voulez la liberté complète, demandez la séparation.

Digitized by Google

Régime de communauté, ou régime de liberté ;
Chacun chez soi, ou chacun chez l'autre[1].

Et les étendards des Églises, du Pape, des États portent, jusqu'à présent, même devise, ainsi conçue :

LA SAINTE ALLIANCE
DES DEUX CÉSARS.

L'homme du peuple leur dit :

Puisque, dans votre union, vous ne pouvez jamais vous mettre d'accord, séparez-vous ; et soyez libres chacun chez vous.

Que deviendront les enfants, répondent les conjoints.

J'ai compris, dit l'homme de bon sens ; c'est le plus grand bien de la famille qu'il faut considérer. Cette famille est le peuple, c'est la multitude, c'est tout le monde ; je suis un de ces enfants dont vous parlez ; et la question revient à demander quel est le système le plus avantageux pour le bien général, matériel et spirituel, ou celui de l'indépendance des ordres avec liberté, ou celui de leur enchaînement avec esclavage !

O humanité, reprennent les deux autorités, tu es une pauvre famille, jeune toujours, débile, malade et vicieuse ; tu as du bon, sans doute, mais en toi le mal l'emporte sur le bien : tu ne peux donc, en vertu même de la résultante nécessaire des forces, aller qu'au mal, à ta perte, dans la liberté. Il te faut les deux maîtres, les deux césars ; et ce n'est pas assez des actions isolées de ces deux maîtres ; il est bon pour toi qu'ils s'unissent,

[1] L'archevêque de Paris, dans son Discours au Sénat, posa trois hypothèses : la séparation, la guerre et l'alliance, — il n'y a que deux systèmes : la séparation ou l'alliance, dans chacun desquels on peut concevoir deux situations de fait, la guerre ou la paix.

Digitized by Google

d'une salutaire alliance, pour te mieux dominer et pour te mieux conduire.

Je comprends encore, répond l'homme du peuple ; et, cette fois, je prends la parole au nom de la famille entière :

Votre argument repose sur l'idée que vous avez de la société humaine ; idée peu flatteuse. Moi qui suis un de ses membres, moi qui suis elle-même en ce moment pour défendre sa cause, je vous accorderai bien qu'il est des temps d'enfance et de jeunesse, des époques barbares ou des heures de crise, ici pour une nation là pour une autre, où le mal prédomine, et pendant lesquelles vos deux forces unies, combinées en une puissante dictature, pourront constituer les conditions les plus favorables à mon éducation, à mon modérament, à mes intérêts de chacun des deux ordres.

Encore y aurait-il à vous demander, à vous qui êtes comme nous des hommes, quel privilége vous avez reçu de Dieu pour gérer nos affaires, même en ces jours, avec plus d'entendement que nous n'en aurions nous-mêmes?

Enfin, passons.

Mais je n'accorderai jamais qu'il en soit ainsi, dans les états de civilisation qui sont l'âge mûr des peuples ; les fruits du travail antérieur, joints au développement des facultés reçues de Dieu, consistent en cela même que le bien finit par l'emporter sur le mal et qu'il s'y développe d'autant mieux que l'un et l'autre y jouissent d'une plus grande liberté.

Alors ne serait-ce pas vous, autorités de la terre, qui feriez le mal en ce monde, qui entraveriez le bien, et cela d'autant mieux que vous seriez plus étroitement unies

Digitized by Google

pour la domination des corps et des âmes, et pour l'étouffement des libertés.

Nous ne sommes plus des enfants, l'âge de raison est enfin venu; nous sommes des hommes; qu'avons-nous besoin maintenant de la tutelle des vieillards?

Puissances de la terre, vous n'aurez désormais que ce qui vous est dû; à César ce qui revient à César, à Dieu ce qui revient à Dieu; vous aurez l'obéissance raisonnable, l'obéissance de Paul; vous n'en aurez pas d'autre.

Et sachez que cette obéissance implique parfois la désobéissance.

Je viens de faire parler les deux Césars : — résumé du dossier.

Je viens de faire dire quelques paroles à la civilisation moderne : — introduction au dilemme.

L'Abbé PÉLAGE.

---

Digitized by Google

# CORRECTIONS

I. A la page 31, ligne 5 et suivantes, au lieu de :

Ce qui suit ne concerne plus que le jubilé universel accordé par Pie IX, et qui fut promulgué par la dernière partie de la même bulle qu'on lira plus loin ;

*Lisez :* Ce qui suit ne concerne plus que le jubilé universel accordé par Pie IX, dans les formes et sous les conditions déterminées dans l'annexe, en date du 20 novembre 1846, qu'on lira plus loin.

II. A la page 75, après la lettre pour le jubilé, en date du 20 novembre 1846, et portant la signature Lambruschini, ajoutez la note suivante :

Cette lettre, qui avait servi pour le jubilé de 1846, fut ajoutée à l'Encyclique comme annexe applicable au jubilé de 1865 pour en déterminer les conditions.

III. A la page 76, ligne 10 et suivantes, au lieu de : dans le *Syllabus*, lequel, intercalé entre la partie dogmatique de la bulle et la partie qui accorde et publie le jubilé, adressé, d'ailleurs, comme elle, à tout l'épiscopat catholique, etc.

*Lisez :* Dans le *Syllabus*, qui, adressé avec la bulle, et une nouvelle édition de la lettre pour le jubilé de 1846, applicable à celui de 1865, à tout l'épiscopat catholique, etc.

IV. Page 136. M. l'évêque d'Alger a réclamé, par une lettre insérée dans le journal l'*Union* du 5 avril, contre la date qui fut donnée à sa lettre au Souverain Pontife, lorsqu'elle fut publiée par les journaux, en disant qu'elle remontait au 16 janvier, jour de sa réponse au Ministre.

*Lisez donc :* Alger, 16 janvier, *au lieu de :* Alger, 28 février.

18 AP 66

Digitized by Google

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. . . . . 1

## PREMIÈRE PARTIE. — LE DOSSIER.

### CHAPITRE PREMIER. — LE PAPE.

STATISTIQUE DE LA COUR DE ROME. . . . . 7

I. — La Bulle et ses annexes. . . . . 11
i. L'Encyclique — texte latin et traduction. . . . . 12
ii. Le *Syllabus* — texte latin et traduction. . . . . 56
iii. Lettre pour le jubilé de 1846, applicable à celui de 1865 — texte latin et traduction. . . . . 64
Observations. . . . . 76
II. — Autres documents romains. . . . . 77
i. Lettre à l'empereur du Mexique. . . . . 77
ii. Lettre d'envoi du *Syllabus*. . . . . 82
iii. Lettre de Mgr Mercurelli. . . . . 85
iv. L'invitation sacrée du cardinal-vicaire. . . . . 85
v. Deux lettres du nonce apostolique. . . . . 88
Observations. . . . . 90

### CHAPITRE DEUXIÈME. — LES ÉVÊQUES.

CLASSIFICATION PAR CATÉGORIES. . . . . 91

Ire Catégorie. — *Nettement libérale et anticésarienne, jusqu'à la désobéissance publique à Pierre et à César*. . . . . 96

IIe Catégorie. — *Libéro-césarienne jusqu'à la résistance publique au Saint-Père*. . . . . 96

IIIe Catégorie. — *Antilibérale par manifestation, anticésarienne jusqu'à la désobéissance de fait à l'Empereur, mais qui serait césarienne si Pierre et César étaient d'accord.* 96
i. L'évêque de Moulins (M. de Dreux-Brézé). . . . . 97
ii. L'archevêque cardinal de Besançon (M. Mathieu). . . . . 99
Observations. . . . . 99

IVe Catégorie — *Anticésarienne modérée et antilibérale, mais qui serait césarienne si Pierre et César étaient d'accord.* 100
i. L'évêque de Poitiers (M. Pie). . . . . 100
ii. L'évêque de Nîmes (M. Plantier). . . . . 107
iii. L'évêque de Limoges (M. Fruchaud). . . . . 112

Digitized by Google

IV. L'évêque de Rodez (M. Delalle). . . . . 117
V. L'archevêque-cardinal de Lyon (M. de Bonald). . . . . 127
VI. L'évêque d'Alger (M. Pavy). . . . . 131
VII. L'évêque de Metz (M. Dupont des Loges). . . . . 137
VIII. L'évêque de Nantes (M. Jaquemet). . . . . 140
IX. L'évêque de Laval (M. Wicart). . . . . 147
X. L'évêque du Puy (M. Lebreton). . . . . 150
XI. L'archevêque de Sens (M. Jolly). . . . . 152
XII. L'archevêque-cardinal de Chambéry (M. Billiet). . . . . 158
XIII. L'évêque de Tulle (M. Berthaud). . . . . 162

OBSERVATIONS. . . . . 170

Vᵉ CATÉGORIE. — *Libérale modérée, avec un pied sur une pente césarienne.* 171

I. L'évêque d'Orléans (M. Dupanloup). . . . . 171
II. L'évêque de Grenoble (M. Ginouilhac). . . . . 206
III. L'évêque de Strasbourg (M. Ræss). . . . . 215

OBSERVATIONS. . . . . 225

VIᵉ CATÉGORIE. — *Libérale modérée avec nuance césarienne.* . . . . . 224
I. L'archevêque de Paris (M. Darboy). . . . . 224
II. L'évêque de Montpellier (M. Lecourtier). . . . . 247
III. L'évêque de la Rochelle (M. Landriot). . . . . 258
IV. L'évêque de Nancy (M. Lavigerie). . . . . 266
V. L'évêque de Bayonne (M. Lacroix). . . . . 268
VI. L'archevêque de Tours (M. Guibert). . . . . 274
VII. L'évêque de Clermont (M. Féron). . . . . 277
VIII. L'évêque d'Amiens (M. Boudinet). . . . . 279
IX. L'évêque de Marseille (M. Cruice). . . . . 285
X. L'archevêque de Rennes (M. Brossais). . . . . 289
XI. L'évêque de Blois (M. Pallu Duparc). . . . . 291
XII. L'évêque de Saint-Brieuc (M. David). . . . . 296
XIII. L'évêque de Belley (M. de Langalerie). . . . . 298
XIV. L'évêque de Troyes (M. Ravinet). . . . . 300
XV. L'archevêque-cardinal de Bordeaux (M. Donnet). . . . . 304
XVI. L'archevêque d'Avignon (M. Dubreuil). . . . . 306

OBSERVATIONS. . . . . 307

VIIᵉ CATÉGORIE. — *Césarienne modérée avec nuance antilibérale.* . . . 308
I. L'évêque de Montauban (M. Doney). . . . . 308
II. L'évêque de Langres (M. Guerrin). . . . . 316
III. L'évêque de Luçon (M. Colet). . . . . 318
IV. L'évêque de Meaux (M. Allou). . . . . 321
V. L'évêque de Chartres (M. Regnault). . . . . 327
VI. L'évêque de Viviers (M. Delcusy). . . . . 330
VII. L'évêque de Versailles (M. Mabile). . . . . 332
VIII. L'archevêque de Bourges (M. de la Tour d'Auvergne). . . . . 334
IX. L'évêque de Soissons (M. Dours). . . . . 341
X. L'évêque d'Aix (M. Épivent). . . . . 345
XI. L'archevêque d'Aire (M. Chalandon). . . . . 348
XII. L'évêque d'Angoulême (M. Rousseau). . . . . 349
XIII. L'évêque d'Annecy (M. Magnin). . . . . 356
XIV. L'évêque d'Ajaccio (M. Casanelli). . . . . 359
XV. L'évêque de Maurienne (M. Vibert). . . . . 360

OBSERVATIONS. . . . . 365

Digitized by Google

VIIIe Catégorie. — *Incolore soit par absence d'insinuations suffisantes, soit par pondération d'insinuations opposées.* . . . 364

I. L'archevêque-cardinal de Rouen (M. de Bonnechose). . . . . 365
II. L'archevêque-cardinal de Reims (M. Gousset). . . . . 366
III. L'archevêque de Cambrai (M. Regnier). . . . . 369
IV. L'archevêque de Toulouse (M. Desprez) . . . . . 371
V. L'archevêque d'Auch (M. Delamare). . . . . 372
VI. L'évêque du Mans (M. Fillion). . . . . 376
VII. L'évêque d'Arras (M. Parisis). . . . . 377
VIII. L'évêque de Carcassonne (M. de la Bouillerie). . . . . 380
IX. L'évêque d'Angers (M. Angebault). . . . . 380
X. L'évêque de Beauvais (M. Gignoux). . . . . 382
XI. L'évêque de Pamiers (M. Bélaval). . . . . 386
XII. L'évêque de Nevers (M. Forcade). . . . . 389
XIII. L'évêque de Fréjus (M. Jordany . . . . . 390
XIV. L'évêque de Mende (M. Foulquier). . . . . 392
XV. L'évêque de Saint-Dié (M. Caverot). . . . . 394
XVI. L'évêque de Bayeux (M. Didiot). . . . . 396
XVII. L'évêque de Cahors (M. Peschoud). . . . . 398
XVIII. L'évêque d'Évreux (M. Devoucoux). . . . . 400
XIX. L'évêque de Verdun (M. Rossat . . . . . 404
XX. L'évêque d'Autun (M. Marguerye . . . . . 406
XXI. L'évêque de Valence (M. Lyonnet). . . . . 409
XXII. L'évêque de Quimper (M. Sergent). . . . . 412
XXIII. L'évêque de Périgueux (M. Dabert). . . . . 414
XXIV. L'évêque d'Agen (M. de Vesins). . . . . 415
XXV. L'évêque de Nice (M. Sola). . . . . 417
XXVI. L'évêque de Digne (M. Meirieu). . . . . 418
XXVII. L'évêque de Dijon (M. Rivet). . . . . 421
XXVIII. L'évêque de Coutances (M. Bravard). . . . . 423
XXIX. L'évêque de Tarantaise (M. Turinaz). . . . . 426
XXX. L'évêque de Gap (M. Bernadou). . . . . 428
XXXI. L'évêque de Saint-Claude (M. Nogret). . . . . 429
XXXII. L'évêque de Séez (M. Rousselet). . . . . 430
XXXIII. L'évêque de Vannes (M. Gazhilan). . . . . 433
XXXIV. L'évêque de Saint-Flour (M. Lamouroux). . . . . 434
XXXV. L'évêque de Tarbes (M. Mascarou). . . . . 435
XXXVI. L'archevêché d'Albi (les vicaires capitulaires). . . . . 437
XXXVII. L'évêché de Châlons (les vicaires capitulaires). . . . . 438
XXXVIII. L'évêché de Perpignan (les vicaires capitulaires). . . . . 439
XXXIX. L'évêché de Saint-Pierre (le vicaire général M. Guesdon . . . 439
XL. L'évêque de Saint-Denis (M. Maupoint). . . . . 440
XLI. L'évêque de la Basse-Terre (M. Boutonnet). . . . . 440

Observations. . . . . 440

APPENDICE SUR TOUS LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU MONDE. . . 445

Coup d'œil général. . . . . 445

L'archevêque-cardinal de Malines . . . . . 446
L'archevêque de Bruges. . . . . 448
L'évêque de Tournay. . . . . 451

Questions. . . . . 456

Digitized by Google

## CHAPITRE TROISIÈME. — LES GOUVERNEMENTS.

CLASSIFICATION PAR CATÉGORIES. . . . . 459

Ire Catégorie — *Gouvernements libéraux anticésariens*. . . . . 460

IIe Catégorie — *Gouvernements césariens antilibéraux*. . . . . 462

IIIe Catégorie. — *Gouvernements césaro-libéraux*. . . . . 463

Le gouvernement autrichien. . . . . 464
Le gouvernement mexicain. . . . . 464
Décret qui remet l'*exequatur* en vigueur. . . . . 464
Protestation du nonce. . . . . 465
Décret sur les cultes. . . . . 466
Décret sur les biens ecclésiastiques. . . . . 467
Protestation du Saint-Père. . . . . 468
Le gouvernement espagnol. . . . . 468
L'*exequatur* espagnol. . . . . 468
Le gouvernement italien. . . . . 470
L'*exequatur* italien. . . . . 470
La circulaire ministérielle aux évêques. . . . . 472
La circulaire aux préfets. . . . . 473

Ve Catégorie. — *Gouvernements libéro-césariens*. . . . . 474

Le gouvernement portugais. . . . . 475
Le gouvernement badois. . . . . 476
Le gouvernement français. . . . . 477

CLASSIFICATION DES DOCUMENTS FRANÇAIS. . . . . 477

I. — Documents relatifs a la publication de l'encyclique. . . . . 478

i. Circulaire ministérielle aux évêques. . . . . 478
ii. Décret impérial qui prohibe la proclamation épiscopale de l'Encyclique. . . . . 479
iii. Trois lettres de M. Drouin de Lhuys à M. de Sartiges. . . . . 480

II. Documents relatifs a la déclaration d'abus. . . . . 485

i. Note du *Moniteur* du 12 janvier. . . . . 485
ii. Note du *Moniteur* du 15 janvier. . . . . 485
iii. Rapport de M. Langlais au Conseil d'État. . . . . 486
iv. Décret impérial contre l'évêque de Moulins. . . . . 501
v. Décret impérial contre l'archevêque de Besançon. . . . . 503

III. Professions de foi du gouvernement français. . . . . 504

i. L'article du *Moniteur* sur les libertés gallicanes. . . . . 504
ii. L'attitude du gouvernement dans la discussion du Sénat. . . . . 550
iii. L'attitude du gouvernement dans la discussion du Corps législatif. . . . . 560

Notes relatives aux trois chapitres de cette première partie. . . . . 563

Résumé servant d'introduction. . . . . 567

Corrections. . . . . 581

18 AP 66

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

64

X

Digitized by Google

Digitized by Google

A LA MÊME LIBRAIRIE

## ŒUVRES DE F. DE LAMENNAIS

**L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST,** traduction nouvelle, avec des Réflexions à la fin de chaque chapitre, suivie de la Messe, tirée de Fénelon, et des Vêpres du Dimanche. 4 gravures sur acier, frontispice or et couleur. 1 v. in-18 jésus. 3 fr. 50

**ESSAI SUR L'INDIFFÉRENCE EN MATIÈRE DE RELIGION.** Nouvelle édition. 4 vol. in-8, imprimés sur beau papier. . . . . 20 fr.

LE MÊME OUVRAGE. 4 vol. in-18 jésus. . . . . 14 fr

**PAROLES D'UN CROYANT. — UNE VOIX DE PRISON. — LE LIVRE DU PEUPLE. — DU PASSÉ ET DE L'AVENIR DU PEUPLE,** etc. 1 volume grand in-18 jésus. . . . . 3 fr. 50

**AFFAIRES DE ROME.** 1 volume grand in-18 jésus. . . . . 3 fr. 50

**LES ÉVANGILES.** Traduction nouvelle avec des notes et réflexions. 3e édition. 1 v. grand in-18 jésus. . . . . 3 fr. 50

**DE L'ART ET DU BEAU,** tiré de l'Esquisse d'une Philosophie. 1 volume grand in-18 jésus. . . . . 3 fr. 50

### L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST

Traduction nouvelle, avec des réflexions à la fin de chaque chapitre, par l'abbé F. DE LAMENNAIS. Nouvelle édition, avec encadrements en couleur, ornée de 10 gravures sur acier et d'un frontispice rehaussé d'or. 1 magnifique vol. grand in-8 jésus.. 20 fr.

Reliure chagrin, tranche dorée.. . . . . 14 fr.
— demi-chagrin, tranche dorée, plats toile.. . . . . 5 fr.

### ESSAI BIOGRAPHIQUE SUR M. F. DE LAMENNAIS

Par A. BLAIZE, 1 vol. in-8. Prix. . . . . 5 fr.

## ŒUVRES COMPLÈTES DE CHATEAUBRIAND

Nouvelle édition, précédée d'une étude littéraire sur Chateaubriand, par M SAINTE-BEUVE, de l'Académie française. 12 très-forts vol. in-8, sur papier cavalier vélin, ornés d'un beau portrait de Chateaubriand et de 42 gravures, exécutées spécialement pour cette édition, et avec le plus grand soin, par MM. F. DELANNOY, G. THIBAULT, OUTWAITE, MASSARD, etc., d'après les dessins originaux de STAAL, de RACINET, etc,

ON VEND SÉPARÉMENT AVEC TITRE SPÉCIAL

**LE GÉNIE DU CHRISTIANISME,** 1 vol. orné de 5 gravures sur acier.

**LES MARTYRS,** 1 vol. orné de 5 grav. sur acier.

**L'ITINÉRAIRE DE PARIS A JÉRUSALEM,** 1 vol. orné de 6 gravures.

**ATALA, RENÉ, LE DERNIER ABENCERAGE, LES NATCHEZ, POÉSIES.** 1 vol. orné de 4 grav. sur acier.

**VOYAGE EN AMÉRIQUE, EN ITALIE ET EN SUISSE,** 1 vol. orné de 4 gravures.

**LE PARADIS PERDU,** 1 vol. orné de 4 gravures sur acier.

**HISTOIRE DE FRANCE,** 1 vol. orné de 4 grav. sur acier.

**ÉTUDES HISTORIQUES,** 1 vol. orné de 3 gravures sur acier.

Le prix de chaque volume avec 3, 4 ou 5 gravures est de. . . 6 fr.
Sans gravures.. . . . . 5 fr.

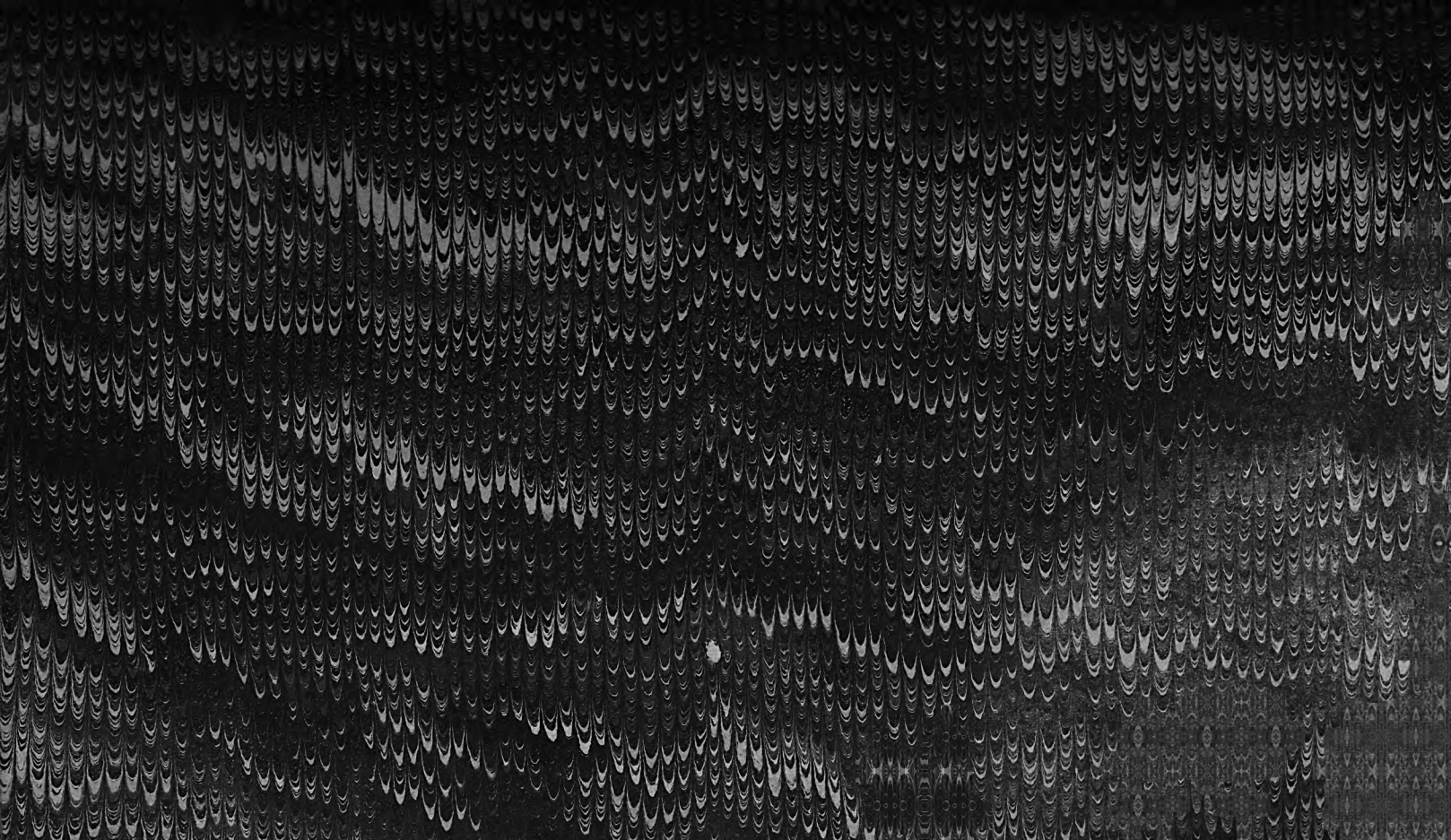

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

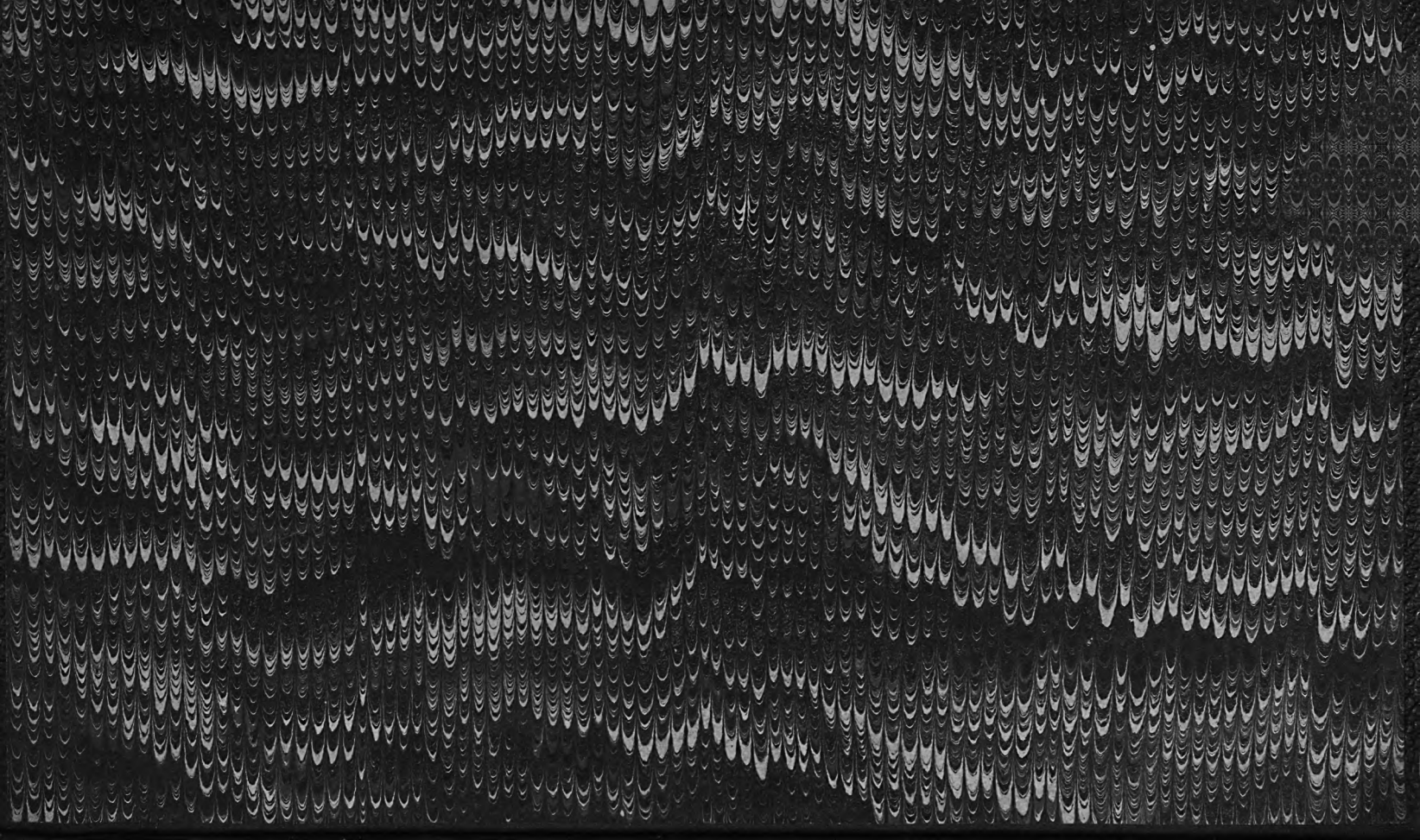
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google





Digitized by Google